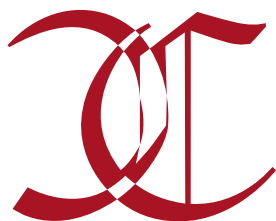


COUR DE CASSATION

RAPPORT ANNUEL 2024



La Documentation
française



RAPPORT ANNUEL | 2024



COUR DE CASSATION

Code de l'organisation judiciaire

Article R. 431-9 (décret n° 2008-522 du 2 juin 2008) :

« Il est fait rapport annuellement au président de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice, de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. »

Article R. 431-10 (décret n° 2008-522 du 2 juin 2008) :

« Le premier président et le procureur général peuvent appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui leur paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées. »

Avertissement

Ayant constaté que des études ou des commentaires d'arrêts avaient été reproduits sans autorisation, la Cour de cassation entend rappeler ce qui suit :

En application du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation...), sans le consentement de l'éditeur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Il est également précisé que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2025

Direction artistique pour la couverture et les pages 1 et 2 : Service de communication de la Cour de cassation – Crédit photo : Berkahlineart (Adobe Stock).

ISBN : 978-2-11-174129-4

ISSN : 0984-5925

SOMMAIRE

LIVRE 1

DISCOURS

5

LIVRE 2

SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

27

LIVRE 3

JURISPRUDENCE DE LA COUR

109

LIVRE 4

ACTIVITÉ DE LA COUR

239

TABLE DES MATIÈRES

389



LIVRE 1

DISCOURS

DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 10 janvier 2025, par

Monsieur Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation

Monsieur le Premier ministre,

Votre présence aujourd'hui, peu de temps après votre nomination, honore l'ensemble de l'institution judiciaire. Dans une période difficile sur les plans politique et budgétaire mais aussi humanitaire – je pense notamment au drame qui a frappé Mayotte –, nous y voyons la marque de l'importance que vous accordez à la justice. Nous y sommes très sensibles.

Monsieur le garde des sceaux,

Dès les premiers jours qui ont suivi votre prise de fonctions, vous avez souhaité rencontrer des représentants des diverses composantes de l'institution judiciaire, souvent en vous déplaçant vous-même. Vous connaissez donc nos préoccupations et nos attentes dans un contexte marqué par des réformes institutionnelles portant sur la structure du corps judiciaire et son pendant indiciaire, ainsi que sur la création des cadres greffiers et attachés de justice. Ces réformes suscitent espoir et inquiétude. Vous aurez également entendu le besoin de préserver les magistrats d'attaques personnelles devenues malheureusement fréquentes. Nous savons pouvoir compter sur votre implication au soutien des personnels de justice.

Madame la vice-présidente de la commission des lois du Sénat, votre présence à cette audience, où vous représentez le président, témoigne du souci d'un fonctionnement harmonieux des institutions.

Monsieur le président de la Cour suprême de Suède, cher Anders Eka,

Depuis quelques mois vous présidez le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne.

Ce réseau permet des échanges très fructueux, qui portent à la fois sur les jurisprudences des Cours suprêmes et sur des questions méthodologiques communes, telles que le mode de rédaction et de diffusion des décisions, la communication, l'équipe autour du juge ou l'utilisation de l'intelligence artificielle. C'est dire que votre présence aujourd'hui, en qualité d'invité d'honneur, n'est pas seulement honorifique. Elle témoigne de la volonté des Cours suprêmes de partager utilement leurs expériences afin de répondre au mieux à des défis qui leur sont communs.

Monsieur le président de la Cour européenne des droits de l'homme, cher Marko Bošnjak,

Votre présence comme celle, régulière, de vos prédécesseurs témoignent des liens forts qui existent entre nos deux cours.

Les relations que nous entretenons avec la Cour de justice de l'Union européenne sont riches également, et c'est avec plaisir que je salue la présence de plusieurs de ses membres.

Mesdames et Messieurs les premiers présidents, présidents et procureurs généraux des Cours suprêmes,

La Cour est sensible à votre présence nombreuse, qui manifeste la force des coopérations multilatérales et bilatérales dans lesquelles elle est engagée.

Monsieur le président du Conseil constitutionnel, cher Laurent Fabius,

Dans deux mois vous quitterez vos fonctions, après neuf ans passés à la tête d'une juridiction qui joue un rôle crucial dans la préservation de notre démocratie.

Sous votre présidence, le Conseil a rendu de nombreuses décisions importantes, qui ont consolidé nos droits fondamentaux. Il a aussi modernisé ses méthodes et s'est fait mieux connaître, ce qui est essentiel car la force d'une juridiction repose en partie sur le fait que les citoyens se reconnaissent en elle. Le Conseil a également joué un rôle important dans la valorisation de la place du droit dans notre société.

Au nom de la Cour de cassation je vous remercie pour la très grande qualité de nos relations.

Monsieur le vice-président du Conseil d'État, cher Didier Tabuteau,

Nous partageons également une même vision de l'État de droit et les liens qui unissent nos deux juridictions constituent notre quotidien. Je ne peux que souhaiter que nos échanges continuent à s'intensifier.

Madame la Défenseure des droits, chère Claire Hédon,

Je me réjouis que nous organisions prochainement à la Cour un événement d'ampleur, conjoint avec le Conseil d'État, relatif aux liens entre le Défenseur des droits et le juge.

Madame la procureure générale près la Cour des comptes,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil supérieur de la magistrature,

Mesdames et Messieurs les hautes personnalités représentant les autorités civiles, militaires et religieuses,

Monsieur le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, cher Maître Thomas Lyon-Caen,

Mesdames et Messieurs les représentants des professions juridiques et judiciaires,

Mesdames et Messieurs,

Chers collègues,

Est-il encore besoin de rappeler que la somme que la France consacre à sa justice, rapportée au nombre d'habitants, est nettement inférieure à la médiane des pays européens ? Elle représente la moitié de ce que dépensent l'Allemagne et l'Autriche et le tiers de ce que dépense la Suisse.

Le gouvernement et le Parlement ont initié une mise à niveau salubre. Mais elle ne pourra être réalisée que si l'effort est maintenu.

On sait comment l'insuffisance des moyens se décline : des effectifs de magistrats et de personnels judiciaires largement insuffisants, un système informatique parfois déficient, un parc immobilier sous-dimensionné, des établissements pénitentiaires surpeuplés.

Concrètement ce sont des magistrats et des fonctionnaires des greffes qui travaillent au-delà du raisonnable, des audiences criminelles qu'on ne peut plus organiser faute de conseillers ou de salles d'audience, des conditions de travail difficiles et parfois dangereuses pour le personnel pénitentiaire et des conditions de vie pouvant être indignes pour les détenus.

Ces constatations, le Conseil supérieur de la magistrature peut les faire lorsqu'il se déplace dans les juridictions, c'est-à-dire souvent puisqu'il les visite toutes au cours de ses quatre années de mandature.

Mais le travail en juridiction a également été analysé sous un angle pluridisciplinaire dans un rapport très récent de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ). De manière générale, l'IERDJ apporte une contribution nécessaire et précieuse à la réflexion sur le droit et la justice et je me réjouis d'en assurer la présidence pour les deux ans qui viennent.

Parmi les traits saillants que les auteures de ce rapport relèvent, j'en retiendrai trois :

D'abord, ce qu'elles appellent le « débordement temporel », c'est-à-dire la confusion entre temps professionnel et temps personnel ; ensuite, l'intensification des rythmes quotidiens, qui se traduit par le fait que le magistrat et le greffier sont souvent contraints de mener de front des activités fragmentées, dont les temporalités sont différentes et dont les plus urgentes viennent désorganiser celles qui s'inscrivent dans une durée plus longue ; enfin, une forme d'individualisation du travail, qui peut conduire à rendre le magistrat individuellement responsable d'un dysfonctionnement collectif.

S'il y a un mal-être chez les magistrats, comme chez les fonctionnaires, c'est bien parce qu'il y a un décalage entre la haute idée qu'ils se font de leur mission et la réalité de ce qu'ils peuvent accomplir.

Aussi ont-ils la volonté d'apporter des solutions novatrices aux maux qui traversent l'institution.

C'est en ce sens que des initiatives ont été prises dans de nombreux tribunaux et cours d'appel.

Citons pêle-mêle, parmi une longue liste, celles qui ont pour objet de faciliter l'accès au droit des personnes les moins informées, notamment en instituant des permanences délocalisées des centres d'accès au droit, ou de recueillir et analyser les impressions des usagers de la justice, ou encore de rendre plus rapide la désignation des experts judiciaires ou de traiter ensemble les aspects pénaux et civils des violences intrafamiliales.

Dans le but d'accélérer le traitement des procédures, des juridictions ont mis en place des systèmes permettant de regrouper des dossiers posant des questions similaires ou d'audier des affaires pénales dès l'ordonnance de renvoi.

Dans un autre ordre d'idées, on peut citer également les conventions passées entre certaines juridictions et leur barreau, et qui sont destinées à fixer de manière souple les bonnes pratiques de rédaction tant des conclusions des avocats que des décisions de justice.

On peut y voir un prélude à une rationalisation indispensable de l'activité juridictionnelle.

De manière générale, beaucoup de ces initiatives associent non seulement les avocats mais encore des juges administratifs ou des représentants du Défenseur des droits.

S'agissant plus précisément des relations entre magistrats et avocats, la quasi-totalité des juridictions et des barreaux, chacun à leur manière, ont donné corps à la journée nationale dédiée aux relations entre personnels de justice et avocats, organisée à l'initiative du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrat-avocat, qui se réunit sous l'égide de la Cour.

La première édition a eu lieu le 21 mars 2024, date anniversaire de la promulgation du code civil, dont on connaît le rôle structurant qu'il a joué et qui rassemble les acteurs du monde judiciaire. La deuxième aura lieu le 21 mars prochain.

Sur le plan des initiatives, la Cour de cassation n'est pas en reste ; elle se transforme et cherche sans cesse à améliorer ses processus.

C'est une Cour qui a la particularité de devoir traiter un contentieux de masse. Alors que certaines de ses homologues rendent une centaine de décisions par an, elle doit, pour sa part, traiter chaque année plus de 20 000 affaires. C'est que, contrairement à ce qui passe dans d'autres pays, la Cour ne peut pas refuser d'examiner une affaire au motif qu'elle ne met pas en jeu des questions d'intérêt général. Elle doit, dans tous les cas, rendre une décision.

La plupart de ces 20 000 pourvois conduisent la Cour à examiner si la cour d'appel a suffisamment motivé son arrêt, si elle a bien appliqué les règles de droit et si la procédure a été respectée.

Mais un certain nombre d'affaires donne lieu à un arrêt normatif, je veux dire par là un arrêt qui donne une interprétation ou contrôle la validité d'un texte et dont la portée dépasse le cas d'espèce. Contrairement à la première mission, cette seconde est commune à toutes les juridictions situées au sommet d'un ordre juridictionnel.

La Cour de cassation doit traiter avec la même attention ces deux catégories de dossiers.

Un bon usage de ses moyens commande néanmoins qu'elle leur apporte un type de réponse différencié.

Dans le premier cas, la décision de la Cour n'a pas de vocation autre que de régler le sort des parties au litige de sorte que, lorsque la Cour entend rejeter le pourvoi, il suffit que les raisons de ce rejet soient succinctement exposées dans le rapport du conseiller.

Dans le second cas, celui des affaires qui appellent une réponse normative, la Cour doit au contraire prendre le temps de la réflexion collective et celui de la motivation explicative.

La vocation normative de la Cour n'est pas nouvelle et elle résulte nécessairement de la mission qui lui est confiée d'assurer l'unité d'interprétation du droit sur l'ensemble du territoire national. Comment pourrait-elle le faire autrement qu'en énonçant des règles générales qui s'imposent à tous ?

Par ailleurs on attend de la Cour, et il faut s'en féliciter, qu'elle tienne compte, dans ses interprétations, des évolutions sociétales et des préoccupations de nos concitoyens.

Elle le faisait déjà il y a plus d'un siècle. Elle continue à le faire, comme en témoignent les arrêts rendus récemment par l'assemblée plénière sur la reconnaissance de la compétence universelle du juge pénal français s'agissant de crimes commis en Syrie, sur la responsabilité désormais partagée des parents séparés en cas de dommages causés par leur enfant mineur ou encore sur la possibilité encadrée, pour le juge civil, de prendre en compte des preuves pourtant obtenues de manière déloyale, le plus souvent par le recours aux nouvelles technologies. Cette dernière affaire a conduit la Cour à reconsidérer l'équilibre qui doit être respecté entre la protection de la vie privée et les moyens offerts aux justiciables de faire valoir leurs droits.

Témoigne encore de la prise en compte des évolutions sociétales et de l'apport des sciences humaines la jurisprudence de la chambre criminelle sur la notion de viol, qui prend aujourd'hui en considération l'état de sidération dans lequel peut se trouver la victime.

Je pense également à la décision rendue par la chambre commerciale au sujet d'un nouveau type d'escroquerie bancaire par téléphone, le *spoofing* : une menace à laquelle chacun peut être exposé. À la faveur de cette décision, et lorsque les conditions sont réunies, les banques sont désormais amenées à rembourser leurs clients victimes.

C'est dire à quel point la justice civile est celle du quotidien.

C'est dire à quel point la justice civile, trop rarement sous le feu des projecteurs, joue un rôle central dans le bon fonctionnement de notre société et contribue à la mission de protéger, qui est l'une des facettes de l'office du juge.

Ces exemples relèvent d'une démarche qui, je le disais à l'instant, n'est pas nouvelle.

Mais cette démarche s'inscrit elle-même dans un environnement juridique qui n'est plus tout à fait le même qu'il y a ne serait-ce que trente ans.

Ainsi que le Conseil d'État l'a souligné à plusieurs reprises, la production de textes législatifs et réglementaires est plus abondante que jamais (je ne parle pas de la période exceptionnelle que nous vivons depuis quelques mois). Surtout, ces textes s'enchevêtrent, selon une hiérarchie complexe, avec les normes européennes.

Cette hiérarchie a été voulue par le constituant et par le législateur et il incombe au juge judiciaire de la faire respecter en neutralisant les effets d'un texte contraire à une norme supérieure, de même qu'il lui incombe, lors de l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité, de repérer les motifs d'inconstitutionnalité qui apparaissent sérieux.

C'est aussi ce qu'on attend du juge : contribuer à faire respecter les principes fondamentaux qui nourrissent notre démocratie.

Ce qui est nouveau également, c'est que la Cour de cassation assume, plus nettement qu'auparavant, son rôle normatif. Elle le fait de manière visible en exposant, dans ses arrêts les plus importants, les motifs des interprétations qu'elle retient.

D'aucuns, et ils sont à vrai dire assez nombreux, en déduisent qu'elle a accru son pouvoir normatif. En réalité c'est tout l'inverse : en s'obligeant à s'interroger explicitement sur le sens des mots, à exposer les conclusions que l'on peut tirer des travaux parlementaires, à examiner les conséquences pratiques de l'interprétation retenue, voire les solutions adoptées par d'autres juridictions suprêmes, la Cour de cassation s'impose nécessairement une forme de prudence.

La prudence est cette qualité dont je disais l'année dernière à la même époque qu'elle constitue un ingrédient essentiel de l'autorité d'un juge non élu et donc de sa légitimité.

De manière moins visible la Cour de cassation attache plus d'importance qu'autrefois à la qualité de la réflexion collective, et d'abord à celle du délibéré, qui en constitue le moment le plus éminent mais non le seul.

Participent également de cette réflexion collective les séances d'instruction, qui associent le parquet général, et les rencontres que la Cour organise régulièrement avec des avocats aux Conseils et des universitaires et qui permettent, dans le respect de la règle de *Chatham House*, de discuter très librement de la jurisprudence de la Cour.

La vocation première de la Cour de cassation est de dire le droit à travers ses arrêts. Sa mission de cour régulatrice au service de l'ensemble de l'institution judiciaire va au-delà.

Consciente de la charge de travail qui pèse sur les magistrats des tribunaux judiciaires et cours d'appel, elle s'efforce de leur faciliter l'accès à sa jurisprudence grâce à une documentation méthodologique aisément accessible, régulièrement mise à jour et bien répertoriée, grâce aussi à ses nombreuses Lettres électroniques, grâce encore aux podcasts qu'elle produit dorénavant tant en matière civile qu'en matière pénale et aux déplacements que ses membres effectuent dans les juridictions, grâce enfin à la publication toujours plus nombreuse de ses travaux préparatoires.

L'Observatoire des litiges judiciaires (l'OLJ) s'inscrit de toute évidence dans la conception d'une Cour de cassation au service de l'ensemble de l'institution judiciaire.

Il s'agit de permettre aux juridictions des premier et second degrés et à la Cour elle-même de disposer d'informations, évidemment anonymes, sur les contentieux qui méritent de faire l'objet d'échanges.

Ces échanges d'informations ont lieu par l'intermédiaire d'une plateforme animée par le SDER. Les juridictions font part à l'Observatoire des questions dont elles sont saisies. Ces questions font l'objet d'une sélection et d'une étude sur la jurisprudence existante ou l'état d'avancement de procédures du même type dans les autres juridictions. Cette note est accessible à toutes les juridictions.

L'expérimentation est en cours depuis un peu plus d'une année grâce à la participation de trois cours d'appel pilotes, celles de Versailles, de Nancy et de Rennes. Je tiens à remercier leurs premiers présidents et procureurs généraux qui se sont pleinement engagés dans ce projet innovant, dont je suis certain qu'il préfigure l'avenir d'un ordre juridictionnel mis en réseau.

L'expérimentation a été fructueuse et de nombreuses informations ont été échangées, qui ont conduit à rationaliser les procédures.

L'OLJ a permis de repérer un certain nombre de contentieux communs à de nombreuses juridictions, d'identifier la juridiction devant laquelle la procédure était la plus avancée, de mettre la Cour de cassation en mesure de statuer rapidement sur le pourvoi formé contre un arrêt pilote, d'informer les juridictions intéressées de la date à laquelle la Cour statuerait et de faire connaître immédiatement la décision de cette dernière.

Ce dispositif a été mis en œuvre à propos, notamment, du contentieux post-Covid opposant des établissements appartenant à une même chaîne de restauration rapide à leur assureur commun et à propos, dans un autre domaine, du respect du devoir de

vigilance. Une veille spécifique a également été mise en place concernant la réforme de la procédure d'appel en matière civile.

On le voit, cette circulation de l'information que permet l'OLJ conduit à réduire le temps pendant lequel perdurent des divergences de jurisprudence. Les premiers bénéficiaires en sont les justiciables. L'effet second, une fois l'Observatoire entièrement déployé, sera de diminuer le nombre d'appels et de pourvois en cassation au profit, là encore, des justiciables directement concernés mais aussi de l'ensemble de l'institution, qui pourra employer autrement les moyens ainsi dégagés.

Au-delà de cet aspect économique, la participation des juges à une réflexion collective est de nature à conférer un attrait supplémentaire aux fonctions qu'ils exercent. Comme l'a fait apparaître, entre autres, un rapport de l'Inspection générale de la justice, certains magistrats, notamment en matière civile, souffrent du caractère trop solitaire de leur activité à l'heure où la collégialité a reculé, notamment dans les tribunaux judiciaires. L'OLJ ne suffira pas à faire disparaître ce sentiment mais il peut y contribuer.

La Cour entend bien poursuivre l'expérimentation en l'élargissant à de nouvelles cours d'appel : Paris, Lyon et Poitiers. Je remercie les chefs de ces cours.

Approche économique, au sens le plus large et le plus noble du terme, et approche collective : ces deux approches sont également celles que la Cour de cassation privilégie dans ses réformes internes.

C'est ainsi qu'elle améliore actuellement ses procédures de repérage des dossiers à fort enjeu, qu'elle fait suivre à ces dossiers un processus qui garantit la qualité de la réflexion et de la rédaction et qu'elle cherche à traiter avec rigueur mais plus rapidement les autres affaires.

C'est à cette fin qu'elle modifie en ce moment les critères qui président à la répartition des affaires entre les différents circuits procéduraux de la Cour et qu'elle s'apprête à faire évoluer les recommandations adressées aux conseillers pour l'élaboration de leurs rapports. Elle réfléchit également au rôle essentiel mais extrêmement lourd des doyens et entame une réflexion sur les moyens de tirer un plus grand profit du travail des avocats généraux.

Pour certains segments du processus juridictionnel, l'intelligence artificielle constituera à terme une aide précieuse. C'est pourquoi le procureur général et moi-même avons confié à la présidente de chambre, directrice du SDER, Sandrine Zientara, une mission destinée à identifier les utilisations concrètes qui pourraient être faites de l'intelligence artificielle à la Cour. Je devrais dire plutôt les nouvelles utilisations, car la Cour utilise déjà l'intelligence artificielle pour pseudonymiser les décisions dans le cadre de l'*open data* et pour orienter les affaires entre les chambres. Le SDER dispose d'un laboratoire d'innovation dont l'expérience servira à la mission.

Cependant l'apport de l'intelligence artificielle sera d'autant plus grand qu'un travail de rationalisation et de formalisation aura été entrepris. Pour une large part, ce travail devra être mené conjointement avec les avocats aux Conseils puisqu'il s'agit, pour le conseiller et l'avocat général, de traiter les données qui figurent dans les mémoires de ces derniers. Cette collaboration étroite dans l'intérêt de tous est grandement facilitée par le fait que les avocats aux Conseils constituent un corps spécifique peu nombreux. C'est dire si cette organisation est précieuse.

Sous tous ces aspects il était vital que nous réformions en profondeur nos applications informatiques, devenues obsolètes. C'est ce que nous faisons en ce moment avec l'appui du ministère et de la direction interministérielle du numérique, que je tiens à remercier tous deux. Nous améliorons en parallèle le processus de dématérialisation totale des échanges avec les avocats aux Conseils, qui s'étendra prochainement, au-delà de la matière civile, à la matière pénale.

Cette modernisation indispensable au bon fonctionnement de l'institution trouve son prolongement dans la réorganisation récente des services d'administration de la Cour, qu'ils soient informatique, immobilier ou budgétaire, comme dans la participation de la Cour au projet de centre de gestion financière Hautes Juridictions et ce pour une meilleure efficacité de l'exécution des dépenses.

La réflexion sur nos méthodes de travail et notre organisation est indissociable d'une analyse quantitative de notre activité. Il ne s'agit pas seulement de savoir combien d'arrêts nous rendons. Il s'agit de savoir aussi comment se répartit la force de travail collective que constitue l'ensemble des conseillers.

C'est à cette fin que j'ai initié une enquête, qui a permis de connaître la part du temps que les conseillers de la Cour, considérés dans leur globalité, consacrent respectivement à leurs diverses activités.

Le but est d'abord de hiérarchiser en connaissance de cause ces activités et d'avoir conscience du temps que la Cour, prise collectivement, peut consacrer à chacune d'elles. Des choix de priorité découleront de cette connaissance au regard, en particulier, de l'exigence, qui s'impose aussi à la Cour, de juger les affaires dans un délai raisonnable.

Ensuite, il s'agira d'établir une pondération des affaires au regard du temps de traitement que chacune requiert afin de mieux répartir la charge de travail, éventuellement de repenser l'organisation de chaque chambre.

Cette manière de penser collectivement le travail de chacun entre en résonance avec les constatations du rapport de l'IERDJ que je mentionnais tout à l'heure et qui faisait état de la difficile articulation de l'individuel et du collectif au sein des juridictions et du heurt possible entre les temporalités.

Monsieur le Premier ministre, Monsieur le garde des sceaux, Madame la vice-présidente de la commission des lois du Sénat,

Derrière vous se tiennent de très nombreux chefs de cours d'appel et de tribunaux judiciaires. Tous sont confrontés de manière similaire à la nécessité de faire évoluer les méthodes de travail, moderniser le fonctionnement de leur juridiction, tout en anticipant les enjeux judiciaires à venir.

Tous innove, créent, inventent.

Cet esprit de réforme, qui anime les juridictions, se nourrit d'une réflexion moderne, résolument tournée vers l'avenir, sur ce que doit être demain l'acte de juger. Il sera vain s'il n'est accompagné par des moyens budgétaires et humains indispensables.

Je formule le vœu que vous partagiez ce constat.

Je ne voudrais pas achever mon propos sans mentionner la disparition, en 2024, de deux figures qui ont marqué l'institution judiciaire.

La première est celle de Renaud Van Ruymbeke, qui symbolise la rigueur et l'indépendance que doit avoir tout juge, portant ainsi une vision démocratique de son office. Acteur résolu de la lutte contre la corruption, il fut aussi un lanceur d'alerte sur l'écart qui peut exister entre les missions qui sont assignées à la justice à cet égard et les moyens dont elle dispose.

La seconde est celle de Robert Badinter. Inlassablement il a appelé à une plus grande dignité des conditions de vie des détenus et rappelé que la justice n'est pas une vengeance, qu'elle ne saurait être réduite à une thérapie, qu'elle doit respecter un équilibre entre les droits des victimes et ceux des personnes poursuivies, que l'individualisation des peines est un principe essentiel.

Mais je voudrais aussi retenir que, pour Robert Badinter, l'exigence à l'égard de la magistrature s'accompagnait d'une reconnaissance de ses qualités et d'une confiance dans ses capacités à s'adapter aux transformations du monde environnant.

L'institution judiciaire est consciente des exigences qui s'imposent à elle.

Mais elle a également besoin de reconnaissance et de confiance.

Je vous remercie pour votre attention.

DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 10 janvier 2025, par

Monsieur Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation

Monsieur le Premier ministre,
Monsieur le ministre d'État, garde des sceaux,
Madame la vice-présidente de la commission des lois du Sénat,
Monsieur le président du Conseil constitutionnel,
Monsieur le vice-président du Conseil d'État,
Madame la Défenseure des droits,
Monsieur le premier président de la Cour des comptes,
Madame la procureure générale près la Cour des comptes,
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil supérieur de la magistrature,
Monsieur le préfet de la région Île-de-France,
Monsieur le préfet de police de Paris,
Madame la maire de Paris,
Monsieur le chancelier de l'Institut de France,
Mesdames et Messieurs les chefs de cour et de juridiction, judiciaires et administratives,
Madame la secrétaire générale du ministère de la justice,
Monsieur le chef de l'Inspection générale de la justice,
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs d'administration centrale, et des écoles du ministère de la justice,
Monsieur le directeur du cabinet du Président de la République, Mesdames et Messieurs les membres des cabinets du Président de la République, du Premier ministre et du garde des sceaux,
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale,
Monsieur le directeur national de la police judiciaire,
Mesdames et Messieurs les avocats,
Mesdames et Messieurs les hautes personnalités civiles, religieuses, militaires et judiciaires, de France et de l'étranger, qui me pardonneront de ne pouvoir les citer nommément mais que je salue et remercie sincèrement pour leur présence,
Avec un mot particulier pour l'invité d'honneur de cette audience, Monsieur le président de la Cour suprême de Suède, président du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne,

Et pour Monsieur le président de la Cour européenne des droits de l'homme, que nous sommes heureux d'accueillir aujourd'hui,

Mesdames et Messieurs, chers collègues,

Monsieur le Premier ministre, votre venue honore cette audience. Elle est la marque de la haute considération que vous portez à notre institution. Elle montre que la justice est et demeurera au cœur des priorités de votre gouvernement. Soyez-en sincèrement remercié.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez pris vos nouvelles fonctions peu avant Noël et nous savons avec quelle détermination vous souhaitez rétablir la confiance de nos concitoyens dans leur justice. Je vous remercie également pour votre présence.

Cher Plantu, qui nous faites l'amitié d'être parmi nous aujourd'hui, comme vous l'aviez fait pour la rentrée du Conseil d'État au mois de septembre dernier. Merci d'avoir répondu à notre invitation, vous qui incarnez la liberté d'expression qui nous est si chère, en cette semaine particulière où nous commémorons le dixième anniversaire des attentats de janvier 2015, attentats contre *Charlie Hebdo* bien sûr, attentats contre nos policiers, attentats antisémites aussi, qui ont si douloureusement frappé notre pays.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil supérieur de la magistrature,

L'année 2024 a été l'occasion pour le Conseil de poursuivre l'exercice de ses missions mais également d'initier plusieurs travaux, dont la rédaction de la charte de déontologie des magistrats que nous serons en mesure de présenter prochainement.

Cet instant solennel est le moment d'exprimer publiquement l'honneur qui est le mien de travailler avec vous, au sein d'une institution fondamentale qui protège l'indépendance de notre justice.

Monsieur le premier président, cher Christophe Soulard,

Vous avez dressé le bilan d'une année riche en événements et en actions. Soyez remercié, ainsi que l'ensemble des magistrats du siège de la Cour, pour la qualité de nos relations et du travail mené en commun.

Mesdames, Messieurs,

Nous voici sur une île, l'île « de la Cité », qui porte bien son nom, tant elle est à la confluence d'événements et d'édifices marquants de notre histoire commune. Une île vers laquelle les regards du monde entier se sont tournés durant l'année écoulée.

Il y a un mois, le 7 décembre dernier, Notre-Dame de Paris, notre cathédrale, rouvrait ses portes après cinq années d'efforts et retrouvait sa place au cœur de notre patrimoine. Aux yeux de tous, elle incarne la résilience et ce que nous pouvons accomplir de plus grand.

Quelques mois auparavant, le 26 juillet, la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques magnifiait les façades de cette Cour. En surprenant, mais surtout en captivant plus d'un milliard de personnes à travers la planète. Ce faisant, elle conjugait la tradition, la modernité et l'audace, en dressant un pont entre la ferveur du monde et la sérénité de la justice. Merci à vous, Madame la maire de Paris, chère Anne Hidalgo, d'avoir sublimé ainsi notre capitale, avec le soutien sans faille de l'État incarné par Monsieur le préfet de région, cher Marc Guillaume, et par Monsieur le préfet de police, cher Laurent Nuñez, dont l'action a été si déterminante.

Ces événements ont révélé le meilleur de notre nation et de nos institutions, y compris la justice qui a montré sa réactivité et son efficacité face aux enjeux de sécurité, à Paris comme sur les autres sites d'accueil des Jeux.

Ils rappellent aussi une vérité : celle que nous pouvons accomplir de grands desseins en mobilisant et en unissant nos forces.

Pour autant, ces réussites ne doivent pas masquer les fractures qui traversent notre société. À cet égard, l'année 2024 aura été marquée par des crises profondes, qu'elles soient politiques, sociales, économiques ou encore climatiques.

Permettez-moi d'ouvrir mon propos en adressant mon entier soutien à l'ensemble de nos compatriotes durement frappés par le cyclone qui a ravagé l'archipel de Mayotte le 14 décembre dernier. J'ai naturellement une pensée particulière pour les membres de la communauté judiciaire qui exercent déjà, en temps normal, leurs missions dans des conditions difficiles. Je veux leur témoigner ici toute notre solidarité et leur dire notre reconnaissance pour l'engagement qui les mobilise depuis des semaines au profit de la continuité du service de la justice.

Mesdames, Messieurs,

Dans un contexte de crise globale, la justice est à la fois catalyseur des tensions et rempart face aux dérives. Elle est l'ultime garante de l'équilibre démocratique. Elle est ce fil fragile, mais essentiel, qui tient ensemble la liberté, l'égalité et la fraternité, dans un monde où ces valeurs sont constamment mises à l'épreuve.

C'est dans ce cadre que cette rentrée judiciaire, moment clé pour notre institution, prend tout son sens.

Elle est une tradition que nous aimons, car elle nous rassemble. Elle offre bien sûr l'occasion d'un bilan de l'année passée. Elle nous invite surtout à regarder vers demain et les défis que nous aurons à relever.

Pour y parvenir, les deux mots d'ordre pour la justice en 2025 devront être, à mes yeux : tenir et avancer.

TENIR, tout d'abord. Sur tous les fronts, dont certains nous préoccupent tant.

Tenir dans la prévention et la répression des violences les plus graves, notamment celles faites aux femmes et aux enfants, qui mobilisent chaque jour davantage nos juridictions. L'électrochoc provoqué par le procès dit de Mazan, suivi dans le monde entier, nous invite à cet égard à renforcer nos dispositifs de lutte contre les violences à caractère sexuel, qui sont encore si nombreuses.

Tenir dans la lutte contre le terrorisme, en cette année anniversaire des attentats de Paris, mais aussi contre le narcotrafic et la criminalité organisée, qui gangrènent nos territoires et menacent notre sécurité collective. Le traitement de la grande criminalité organisée par un parquet national doit constituer une priorité pour 2025 si l'on veut que cette lutte soit fortement incarnée et coordonnée à l'intérieur de nos frontières comme à l'international. Les dix ans du parquet national financier, les vingt ans des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), et les cinq ans du parquet national antiterroriste l'ont démontré : la spécialisation et la sanctuarisation des moyens dédiés aux contentieux les plus graves et complexes sont la clé de l'efficacité. Tirons-en les enseignements, pour mieux combattre la criminalité organisée du haut du spectre.

Il faudra tenir aussi face aux contentieux de masse, dans le domaine pénal comme en matière civile où les millions d'affaires traitées chaque année engagent souvent la protection des plus fragiles.

Tenir encore en affrontant des défis structurels.

Défi de l'audience et donc du jugement des dossiers criminels alors que, en tout point du territoire, le nombre d'affaires à juger devant les cours criminelles départementales et les cours d'assises atteint des seuils critiques : près de 4 000 affaires en attente à la fin de l'année 2023, soit deux fois plus qu'avant la crise de la Covid il y a cinq ans. Près de 700 procédures à Paris et 400 à Aix-en-Provence, à ce jour, pour ne citer que deux exemples frappants. Une embolie inadmissible pour nos concitoyens, qui paralyse l'efficacité de notre système et fait peser un risque grave et insidieux : celui de remises en liberté d'accusés dangereux et, partant, de récidives. Je l'ai dit publiquement : nous sommes face à un mur.

En ce mois de janvier, je sais que ce message d'alerte reviendra de façon lancinante, Mesdames et Messieurs les premiers présidents, Mesdames et Messieurs les procureurs généraux, dans vos discours de rentrée. Votre prédécesseur, Monsieur le garde des sceaux, a consacré à ce sujet l'une des trois missions d'urgence qu'il a lancées. Il est impératif de regarder la réalité en face. La récente création des cours criminelles départementales n'a pas permis d'atteindre les résultats escomptés. Elle a, dans le contexte de forte attention portée à la répression des crimes sexuels, contribué à accroître la charge des juridictions criminelles et aggravé la pression des délais. Il faut d'urgence dégager des solutions permettant le rétablissement d'un fonctionnement normal de la justice criminelle qui, à défaut de concerner le plus grand nombre de nos concitoyens, traite des atteintes les plus graves aux personnes.

Défi également de la surpopulation carcérale : avec désormais plus de 80 000 personnes détenues pour moins de 63 000 places opérationnelles, nous atteignons chaque mois de nouveaux records. L'origine de cette situation est connue : elle tient à l'augmentation du quantum moyen des peines et non pas, comme on pourrait l'imaginer, à l'augmentation du nombre de personnes entrant en prison. Elle met en péril la dignité humaine et la sécurité des personnels et des établissements, nous plaçant à l'arrière-garde de nombreux pays européens. Plus de 4 000 personnes dorment ainsi chaque nuit sur des matelas posés à même le sol, dans les cellules surpeuplées des prisons de notre République. Ce chiffre a quasiment doublé en un an. Il impose une action forte et immédiate.

Défi, enfin, de l'exécution des peines, qui implique d'améliorer des circuits dont les failles altèrent le sens même des décisions rendues.

Nous sommes tous conscients que ces défis se heurtent à des moyens insuffisants. La justice de notre pays ne dispose pas du budget nécessaire pour accomplir les missions pourtant essentielles qui lui sont confiées. Elle compte ainsi deux fois moins de juges et quatre fois moins de procureurs que dans les pays comparables qui l'entourent et représente une part minime du budget de l'État : 10 milliards d'euros, soit 2 % des dépenses.

Nous savons la volonté du gouvernement de poursuivre l'effort historique consenti en faveur de ce budget, afin de pouvoir atteindre les objectifs ambitieux fixés par la loi d'orientation et de programmation du 20 novembre 2023, notamment en matière de

recrutements. Formons le vœu ardent que la prochaine et attendue loi de finances pour 2025 permette de concrétiser les recrutements de magistrats et fonctionnaires de justice envisagés en 2024, qui seront accueillis et si bien formés au sein de nos écoles, notamment à l'École nationale de la magistrature et à l'École nationale des greffes, dont je salue chaleureusement les directrices présentes dans cette salle.

Ce renforcement des moyens est indispensable et doit se poursuivre. Mais il ne suffira pas, à lui seul, à résoudre les blocages et les difficultés que rencontre l'institution judiciaire. Il ne suffira pas, à lui seul, à répondre à la principale attente de nos concitoyens, à savoir la réduction de nos délais de jugement.

Pour progresser, sur ce point, et sur tous les autres, il faudra être audacieux, sans sacrifier l'essentiel.

Il s'agira non plus seulement de tenir, mais d'avancer, second mot d'ordre pour l'année qui s'ouvre.

AVANCER, c'est, pour la justice, éviter d'être en décalage avec son époque. C'est comprendre, s'adapter et agir.

La Cour de cassation joue à cet égard un rôle crucial, en étant à l'avant-garde des transformations en cours. Elle l'a démontré encore en 2024 en rendant d'importantes décisions, au cœur de grands enjeux de notre temps, mais également du quotidien des Françaises et des Français. Elle a ainsi fait évoluer sa jurisprudence concernant les conditions de la responsabilité des parents séparés du fait des dommages causés par leurs enfants mineurs, dans le sens d'une plus grande équité. Elle a également consacré le droit pour une victime d'escroquerie commise par un faux conseiller bancaire de demander le remboursement des sommes concernées à sa banque. Elle a encore renforcé la protection de nos concitoyens contre les pratiques de cyberharcèlement. Elle a aussi facilité la réparation du préjudice subi par une femme dont l'employeur ne respecte pas l'obligation de suspendre toute prestation de travail durant son congé maternité.

Ce sont là quelques exemples de la manière dont notre Cour applique un droit vivant, qui s'adapte aux évolutions d'une société dont certaines des transformations bousculent nos schémas de pensée et nos méthodes de travail.

Je pense notamment à la révolution numérique, face à laquelle l'investissement dans l'innovation n'est pas un luxe, mais une nécessité pour préserver notre souveraineté judiciaire.

En la matière, la Cour de cassation est pionnière, notamment pour mener à bien sa mission de déploiement de l'*open data* des décisions de justice, qui a fortement progressé en 2024 puisqu'un million de décisions civiles sont déjà accessibles en ligne, sur le site Judilibre.

Cette ouverture des données est pleine de promesses, s'agissant notamment de la diffusion de la connaissance et de la jurisprudence. Elle emporte aussi des risques concernant l'égal accès des citoyens à la justice, et des enjeux spécifiques à la matière pénale, pour laquelle l'*open data* n'est pas encore en vigueur. Je songe à cet égard à l'important sujet de l'identification des professionnels de justice – magistrats, greffiers, avocats – dans les décisions diffusées. La question de leur anonymisation doit être à nouveau posée, alors que la loi de 2016 n'en avait pas retenu le principe.

Car les risques sont loin d'être virtuels en termes de protection des données mais aussi des personnes. Ils ne cessent par ailleurs de croître, à mesure que l'intelligence artificielle poursuit son irrésistible développement.

Dans ce contexte, nous devons être à la fois lucides et responsables, en cernant les potentialités autant que les dangers.

Pour ce faire, notre Cour étudie l'aide que l'IA pourrait apporter à la réalisation de tâches essentielles, comme les recherches juridiques, la synthèse de dossiers, voire la rédaction de décisions. Un groupe de travail mis en place par le premier président et moi-même réfléchit ainsi à l'ensemble des fonctionnalités qui pourraient être offertes à notre Cour, pour autant que soient mis à notre disposition des outils adaptés.

Mais nous demeurons convaincus qu'il ne faut pas confondre technique et progrès, et au contraire distinguer ce qui est possible de ce qui est souhaitable, pour n'admettre que les évolutions qui préservent les valeurs fondamentales de notre action : l'égalité des armes, l'impartialité et l'indépendance dans la prise des décisions, ainsi que la transparence et le sérieux de leurs motivations.

Il faut, à tout prix, préserver l'office du magistrat, qui ne saurait se réduire au résultat d'un algorithme obscur, par essence désincarné et potentiellement biaisé. Il faut donc fixer des limites pour sauvegarder coûte que coûte l'humanité de nos décisions.

Ainsi seulement, l'innovation, loin de compromettre la justice, pourra véritablement la servir, en renforçant son efficacité et la confiance qu'elle inspire.

C'est dans cette dynamique qu'est inscrite notre Cour, loin de l'image un peu compassée que pourraient inspirer les ors de ses salles d'audience. Elle avance, prudente, mais avec détermination, consciente de la nécessité d'intervenir suffisamment tôt face au risque d'insécurité juridique, en étant désormais aidée par l'Observatoire des litiges judiciaires.

Pour exercer pleinement son office, elle s'appuie sur la qualité des mémoires et des arguments formulés par les avocats aux Conseils. Des acteurs essentiels de notre processus juridictionnel, dont je salue chaleureusement le président de l'Ordre, cher Thomas Lyon-Caen.

Les avis des avocats généraux offrent également à la Cour la richesse d'un second regard, en défense de la loi et du bien commun. Avec une attention particulière et constante pour la portée procédurale et sociétale des décisions à intervenir. À ce titre, permettez-moi de saisir l'occasion de remercier chacune et chacun des membres du parquet général pour leur investissement et la qualité du travail réalisé au sein d'une équipe que j'ai, non seulement le plaisir, mais aussi le grand honneur de diriger. Comme l'ont fait mes trois prédécesseurs procureurs généraux ici présents, qui incarnent vingt années de vie de notre parquet général et que je salue très chaleureusement.

Notre Cour s'engage aussi, au-delà même de ses décisions, en menant de nombreux travaux, et en organisant des événements et colloques, destinés à appréhender les grands enjeux d'aujourd'hui et de demain, dont la justice environnementale, comme en témoigne la journée d'étude sur le droit des océans que le parquet général organisera le 27 mars prochain dans cette Grand'chambre.

Pour atteindre ces objectifs, tenir et avancer, encore faut-il être unis. Il faut agir ensemble.

ENSEMBLE, cela commence par restaurer la confiance des citoyens envers leur justice. Une confiance abîmée par tant d'idées reçues, de clichés persistants, qu'il nous faut combattre sans relâche.

Non, nous ne sommes pas dans une tour d'ivoire : nous sommes au cœur de la société, au contact des gens, en particulier des plus vulnérables, sur tous les territoires de notre pays.

Non, nous ne nous arrogeons aucun pouvoir et n'avons pas la volonté de gouverner : nous ne faisons qu'appliquer la loi de la République.

Non, nous ne sommes pas laxistes. La justice répond plus vite et plus fort que jamais. Le nombre de déferements devant les procureurs n'a jamais été aussi élevé, le quantum moyen des peines d'emprisonnement (je l'ai déjà évoqué) jamais aussi haut. Et faut-il rappeler que la justice ne doit pas seulement être ferme mais qu'elle doit avant tout être juste et adaptée en toutes circonstances ?

Faire taire ces clichés, qui nourrissent la défiance, exige d'être à l'écoute et de mieux communiquer sur ce que nous faisons au quotidien au sein de nos palais de justice. C'est sur ce dialogue avec la cité que reposent la confiance et le respect, indispensables à la légitimité de nos décisions.

Cela passe également par l'action et la parole des décideurs publics, qui ont le devoir de dire la vérité et de favoriser le respect de l'autorité judiciaire et de ses décisions. C'est, pour eux, d'abord une responsabilité mais également une opportunité, au cœur de leur engagement démocratique.

Et je veux réaffirmer aujourd'hui que, dans l'histoire d'une démocratie, les occasions d'en renforcer les fondements sont rares. La réforme du statut du parquet en est une, qu'il serait à mes yeux dangereux de laisser passer.

Comme Robert Badinter, qui nous manque tant et dont je salue la mémoire, l'exprimait déjà il y a près de trente ans, cette réforme est nécessaire pour répondre « sans équivoque à la question de la crédibilité » du parquet.

Les contours de cette réforme sont simples et connus : il s'agit de confier au CSM le pouvoir de décision en matière disciplinaire à l'égard des magistrats du ministère public et surtout de soumettre leur nomination à un avis conforme, et non plus simplement consultatif, de cet organe constitutionnel. En un mot, de mettre le droit en conformité avec la pratique suivie depuis plus de quinze ans. Ce qui n'affaiblirait en rien le lien hiérarchique existant entre le garde des sceaux et les parquets. Ce lien qui conditionne la bonne exécution des instructions générales de politique pénale fixées par le gouvernement, exécution à laquelle s'attachent avec détermination et loyauté l'ensemble des procureurs généraux et procureurs de la République de France.

2025 doit être l'année où cette réforme, déjà votée à deux reprises par l'Assemblée nationale et le Sénat, en 1998 et en 2016, aboutit enfin. Le temps de cette réforme est venu, Monsieur le Premier ministre, Monsieur le garde des sceaux.

Monsieur le ministre d'État, vous avez dit vouloir qu'il y ait, place Vendôme, un avant et un après votre mandat ministériel. Cette réforme serait aux yeux de tous et pour l'Histoire un profond marqueur de votre action.

Cessons d'attendre le regret. Choisissons l'action. Soyez les bâtisseurs d'une indépendance renforcée de notre justice, au fondement de l'État de droit. Une valeur que nous devons chérir, sans attendre de la voir s'effriter et un jour s'effondrer.

Il ne s'agit pas là d'une vue de l'esprit. Car le monde dans lequel nous vivons offre de terribles exemples de démocraties qui vacillent jusqu'à disparaître.

Ce monde porteur aussi, restons optimistes, de grandes opportunités, comme le dialogue des juridictions, auquel la Cour de cassation et son parquet général participent activement.

C'est ainsi que j'ai porté la voix du ministère public français à Luxembourg, le 27 mai dernier, devant les procureurs généraux des Cours suprêmes des États membres de l'Union, en exposant les difficultés engendrées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de conservation et d'accès aux données de connexion. Cette réunion, organisée par notre collègue Martine Solovieff, que je remercie encore sincèrement, témoigne de l'importance de ces échanges.

C'est aussi dans ce but que le parquet général a répondu présent en 2024 à l'invitation du procureur général du Brésil qui réunissait pour la première fois l'ensemble des procureurs généraux du G20.

Ce sont là deux illustrations, parmi tant d'autres, de notre participation à des échanges riches et intenses, facilités par les magistrats de liaison étrangers en France et les dix-huit magistrats de liaison français à l'étranger. Véritables ambassadeurs de la justice dans le monde entier, ils jouent un rôle fondamental dans le rayonnement de notre institution. Ils nous font aujourd'hui l'amitié de leur présence et je tenais à les saluer très chaleureusement.

Ce dialogue mondial essentiel se prolonge à l'intérieur de nos frontières avec le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État ou encore la Cour des comptes, dont je salue les hauts représentants.

Je souhaite, à cet égard, adresser un mot particulier à Monsieur le président Laurent Fabius, qui quittera ses fonctions au mois de mars prochain, après avoir tant œuvré à la présidence du Conseil constitutionnel et à ce dialogue des juges, durant neuf années. En quittant vos fonctions, vous laissez derrière vous un héritage marqué par une vision claire et ambitieuse, fidèle aux trois objectifs que vous vous étiez donnés et que vous avez rappelés ce mercredi lors des vœux prononcés devant le Président de la République : « Consolider le droit, moderniser le fonctionnement du Conseil constitutionnel et l'ouvrir davantage nationalement et internationalement ». Vos mots et vos actes courageux ont été déterminants pour renforcer le respect des droits fondamentaux et protéger notre État de droit.

Mesdames, Messieurs,

Être unis signifie donc, pour notre institution, agir avec le soutien mais aussi l'inspiration de toutes les forces vives que je viens de citer, qui structurent et entourent notre démocratie.

C'est enfin promouvoir la solidarité entre tous les acteurs judiciaires, qui, dans la diversité de leurs missions, concourent à l'œuvre de justice.

Solidarité avec les membres des barreaux, que nous animons notamment à travers l'action du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrat-avocat, en organisant chaque année désormais, le 21 mars, une journée consacrée à cette relation que nous devons avoir à cœur, chacun, de fortifier.

Solidarité aussi entre tous les degrés de juridiction. J'entends la promouvoir, dans toute sa richesse, notamment grâce aux liens tissés et renforcés avec les procureurs généraux des cours d'appel, qui viennent de désigner des référents en leur sein, pour faciliter et renforcer les échanges entre nos équipes.

Solidarité, toujours, entre les trois piliers de notre maison justice : l'administration pénitentiaire, endeuillée par la terrible attaque perpétrée à Incarville le 14 mai dernier ; la protection judiciaire de la jeunesse, dont l'action est si déterminante pour la sécurité et l'avenir de nos enfants ; et les services judiciaires bien sûr. Nous formons un tout indissociable, dont la bonne organisation conditionne la solidité de l'ensemble.

Solidarité, enfin, qui anime et porte les membres de nos cours et tribunaux, qu'ils soient agents, greffiers ou magistrats. Ces femmes et ces hommes qui accomplissent chaque jour leur mission avec dévouement et humanité, sans compter leur temps, dans des conditions souvent difficiles. Je veux leur rendre publiquement hommage aujourd'hui.

C'est grâce à elles, grâce à eux, que la justice tient, avance et agit, sans relâche.

Mesdames, Messieurs,

Tenir, avancer, ensemble. Une devise. À l'image de celle qui a porté les athlètes réunis dans notre pays l'été dernier. À l'image aussi de l'énergie ayant permis aux milliers d'artisans d'art de rebâtir Notre-Dame en cinq ans.

C'est par cette unité, par notre capacité à innover et par la force de notre engagement, que nous préserverons la clé de voûte de notre démocratie qu'est la justice. Une démocratie qu'il nous appartient d'aimer et de transmettre, vivante, intacte et plus forte encore, aux générations futures.

En présentant à chacune et à chacun mes vœux les plus chaleureux pour cette année 2025, je vous remercie pour votre attention.



LIVRE 2

**SUGGESTIONS
DE MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES OU
RÉGLEMENTAIRES**

I/ PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE

I. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

A. Suivi des suggestions de réforme

Procédure civile

Proposition de réforme de la procédure de saisine pour avis de la Cour de cassation dans les dossiers à délais contraints

La saisine pour avis de la Cour de cassation, prévue par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, a pour objectifs de clarifier les règles de droit en évitant les divergences d'interprétation et d'assurer une plus grande sécurité juridique.

La question de droit doit pouvoir être examinée par la Cour de cassation dans le délai imparti à la juridiction pour statuer¹.

Les dispositions de l'article 1031-1 du code de procédure civile limitaient voire privaient les juges des libertés et de la détention, toujours contraints de statuer dans des délais très courts (12 jours en matière d'hospitalisation sans consentement, 48 heures en matière d'étrangers), de la faculté de saisir la Cour de cassation pour avis, dans des contentieux posant pourtant régulièrement des questions de droit nouvelles, dans de nombreux litiges.

À titre tout à fait exceptionnel, dans ce type d'hypothèse, il était souhaitable que les juges des libertés et de la détention puissent saisir la Cour de cassation sans surseoir à statuer, permettant ainsi à la Cour de cassation d'être saisie plus rapidement de questions nouvelles se posant dans de nombreux litiges et qui divisent les juges du fond.

Il était ainsi proposé de calquer la procédure applicable aux questions prioritaires de constitutionnalité², en ajoutant à l'article 1031-1 du code de procédure civile la pos-

1. Avis de la Cour de cassation, 20 novembre 2000, n° 02-00.016, *Bull.* 2000, Avis, n° 10.

2. Article 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

sibilité pour le juge de statuer sans attendre la décision pour avis de la Cour de cassation, si la loi ou le règlement prévoit qu'il statue dans un délai déterminé ou en urgence.

Cette suggestion a été suivie d'effet. L'article 1031-1 du code de procédure civile a été modifié par le décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile et relatif aux professions réglementées. Ainsi, après un alinéa 3 disposant que le juge « sursoit à statuer jusqu'à la réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 1031-3 », un alinéa 4 prévoit désormais que : « Toutefois, il n'est pas sursis à statuer si la loi ou le règlement prévoit que le juge statue dans un délai déterminé n'excédant pas trois mois ou en urgence. Si la juridiction de première instance statue sans attendre l'avis et s'il est interjeté appel de sa décision, la cour d'appel sursoit à statuer sauf si elle est elle-même tenue de se prononcer en urgence ou dans un délai déterminé incompatible avec le délai imparti à la Cour de cassation pour rendre son avis. » Cette nouvelle rédaction est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Soins psychiatriques sans consentement

Proposition de réforme du code de la santé publique : la fugue du patient hospitalisé en soins sans consentement

Le juge judiciaire est compétent pour exercer un contrôle de la mesure de soins sans consentement en hospitalisation complète, sa régularité et son bien-fondé.

Outre les conditions de forme, le juge des libertés et de la détention doit donc vérifier que les conditions légales exigées pour la mise en œuvre de la mesure sont respectées et qu'elle est nécessaire, adaptée et proportionnée.

Les différentes mesures d'hospitalisation complète sans consentement prises par le directeur d'établissement psychiatrique (article L. 3212-1 du CSP), le préfet (article L. 3213-1 du CSP) ou l'autorité judiciaire (article 706-135 du code de procédure pénale) sont conditionnées par des troubles mentaux rendant impossible le consentement aux soins du malade et un état mental imposant des soins immédiats et une surveillance complète.

Sans substituer son avis à celui du médecin³, le juge exerce son contrôle sur ces décisions administratives en se fondant sur les certificats médicaux circonstanciés établis par des médecins psychiatres lesquels doivent constater l'état mental de la personne afin de confirmer ou non la nécessité des soins psychiatriques.

Ces certificats doivent être actualisés tous les mois, le médecin psychiatre appréciant notamment si la forme de la prise en charge est toujours adaptée.

Or, en cas de fugue du patient, les certificats médicaux ne sont pas circonstanciés ce qui prive le juge de la faculté d'exercer un contrôle effectif sur la mesure de soins.

3. 1^{re} Civ., 27 septembre 2017, pourvoi n° 16-22.544, *Bull.* 2017, I, n° 206.

Cette hypothèse, non prévue par la loi et non encore tranchée par la Cour de cassation, divise les juges du fond :

- la majorité des juges des libertés et de la détention (74 % en 2018-2019) lève la mesure en considérant qu'aucun certificat médical actualisé et circonstancié ne permet de confirmer que le patient remplit toujours les conditions légales.

En cas de mainlevée de la mesure, le patient en fugue, toujours potentiellement dangereux pour lui-même ou autrui, ne peut plus être inscrit au fichier des personnes recherchées.

- la majorité des cours d'appel (86 % en 2018-2019) maintient la mesure en considérant qu'aucun nouvel élément clinique ne permet d'affirmer que son état se serait amélioré et qu'il ne présenterait plus les troubles ayant justifié son admission en soins psychiatriques, puis le maintien de la mesure.

Il est donc proposé de compléter le code de la santé publique afin de prévoir la situation de la fugue du patient et éviter ainsi aux médecins, préfets, directeurs d'établissement et juges judiciaires de se conformer inutilement à une procédure lourde et difficilement applicable lorsque le patient est absent.

La procédure pourrait être envisagée comme suit :

- inscription du patient en fugue au fichier des personnes recherchées ;
- suspension de l'exécution de la décision administrative (par une décision du juge des libertés et de la détention désormais compétent pour traiter de l'ensemble du contentieux ? par une décision du directeur ? du préfet ?) ;
- suspension de la procédure en découlant (renouvellement des certificats médicaux, renouvellement des décisions des directeurs et des préfets, contrôle du juge des libertés et de la détention à douze jours puis tous les six mois) ;
- si réintégration du patient dans le mois de la dernière décision : reprise de la procédure en cours ;
- si réintégration du patient plus d'un mois après la dernière décision : reprise de la procédure avec une nouvelle période d'observation et de soins de 72 heures, une nouvelle décision administrative, ainsi que le contrôle automatique du juge des libertés et de la détention à douze jours.

En présence d'un vide juridique sur cette question, il paraît essentiel de maintenir cette année encore cette proposition formulée depuis 2019.

La direction des affaires civiles et du sceau (DACS) est favorable à cette modification législative consistant à prévoir une suspension de la mesure de soins sans consentement, pendant la durée de la fugue de la personne hospitalisée sans consentement, qui pourrait être prononcée par le juge des libertés et de la détention, jusqu'à ce que le patient soit retrouvé. Il réintégrerait alors automatiquement l'établissement de santé et la mesure reprendrait pour une durée et selon des modalités d'intervention du juge dépendant de la durée de fugue. L'inscription au fichier des personnes recherchées serait possible car la mesure de soins sans consentement serait maintenue. Cette modification permettrait de résoudre une difficulté juridique rencontrée par les juges des libertés et de la détention.

Sollicitée par la DACS, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) s'est dite également favorable à cette modification législative qui permettrait de résoudre une difficulté rencontrée par les établissements de santé autorisés en psychiatrie lors de la sortie à l'insu du service d'un patient hospitalisé dans le cadre d'une mesure de soins sans consentement.

La DGOS va par ailleurs rappeler aux établissements la procédure à suivre en cas de sortie à l'insu du service d'un patient en soins sans consentement (et notamment le signalement aux forces de sécurité intérieure ainsi qu'à l'agence régionale de santé).

B. Suggestions nouvelles

Procédure civile

Modification de la procédure pour la transmission des demandes d'avis par les juridictions

La saisine pour avis de la Cour de cassation a pour objectifs de clarifier les règles de droit en évitant les divergences d'interprétation et d'assurer une plus grande sécurité juridique. Les articles 1031-1 à 1031-7 du code de procédure civile prévoient les conditions et modalités de transmission par les juridictions des demandes d'avis à la Cour de cassation, ce qu'elles peuvent faire en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

Il est notamment prévu, à l'article 1031-2 du code de procédure civile, que : « La décision sollicitant l'avis est adressée, avec les conclusions et les observations écrites éventuelles, par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation. Elle est notifiée, ainsi que la date de transmission du dossier, aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public auprès de la juridiction est avisé ainsi que le premier président de la cour d'appel et le procureur général lorsque la demande d'avis n'émane pas de la cour. »

Cet article a pour objet d'avertir les parties de la transmission effective de la demande pour laquelle l'avis avait été sollicité et de leur permettre éventuellement de formuler des observations devant la Cour de cassation⁴.

Il est apparu à l'occasion de diverses demandes d'avis, notamment en matière d'hospitalisation sous contrainte et de rétention administrative des étrangers, que les juges des libertés et de la détention et les premiers présidents, qui statuent dans des délais contraints, ne respectent pas toujours la formalité de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception et n'indiquent pas la date de transmission à la Cour de cassation. L'information est parfois faite par courriel, notamment au ministère public, qui peut être partie principale dans ces affaires, mais aussi dans d'autres contentieux comme la nationalité ou les déplacements illicites d'enfants.

4. Article 1031-4 du code de procédure civile.

Les demandes d'avis ainsi transmises ont toutefois donné lieu à réponse de la part de la première chambre civile, sans que ne soit relevée l'irrecevabilité de celles-ci, dès lors que les questions posées méritaient une réponse rapide pour les juridictions⁵.

Néanmoins, les parties sont déjà avisées, en amont, de l'intention du juge de transmettre une demande d'avis⁶ et c'est essentiellement à cette occasion qu'elles formulent leurs observations.

Il n'y a par ailleurs pas de recours contre cette décision⁷. Elle ne donnera pas lieu à exécution forcée et cette notification n'est assortie d'aucune information particulière sur le fait que les parties pourraient formuler des observations devant la Cour de cassation ou encore sur la procédure éventuelle à respecter devant elle, de sorte que le principe même d'une notification ne se justifie pas.

Si c'est une simple information donnée aux parties de sorte qu'un simple avis paraît suffire, il serait néanmoins utile de maintenir l'envoi de la décision complète, pour que les parties aient la motivation de la décision en plus de la formulation de la demande d'avis.

Il est donc proposé de modifier l'article 1031-2 du code de procédure civile en ce sens que la décision sollicitant l'avis est adressée par le greffe de la juridiction au greffe de la Cour de cassation ainsi qu'aux parties, par tout moyen, plutôt que notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La DACS est favorable à cette modification réglementaire. En l'absence de voie de recours contre la décision de demande d'avis, la notification par lettre recommandée avec accusé de réception ne présente aucun intérêt procédural spécifique. Cette modification pourrait s'intégrer au projet de décret contenant diverses dispositions procédurales envisagé pour la fin du premier semestre 2025.

5. Ex. : Avis de la Cour de cassation, 1^{re} Civ., 20 novembre 2024, n° 24-70.005, publié au *Bulletin* ; Avis de la Cour de cassation, 1^{re} Civ., 5 septembre 2024, n° 24-70.003 ; Avis de la Cour de cassation, 1^{re} Civ., 27 novembre 2024, n° 24-70.006, publié au *Bulletin*.

6. Article 1031-1 du code de procédure civile.

7. J. Boré et L. Boré, *Rép. pr. civ. Dalloz*, V° « Cour de cassation – Attributions et fonctionnement de la Cour de cassation », 2015, n° 212.

II. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

A. Suivi des suggestions de réforme

Droit des assurances

Réforme de l'article L. 114-1 du code des assurances : alignement du délai de prescription du droit des assurances sur le délai de droit commun

L'article L. 114-1 du code des assurances dispose que toutes les actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai de prescription s'applique tant à l'assureur qu'à l'assuré.

L'article R. 112-1 du même code impose de rappeler ce délai très court dans les polices d'assurance.

Ce délai impératif, qui déroge au délai de prescription de droit commun, qu'il s'agisse de celui de trente ans en vigueur avant la réforme de la prescription par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ou de celui de cinq ans résultant de cette loi, a été instauré par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance, laquelle a jeté les bases du droit des assurances contemporain. Cette dernière loi entendait mettre fin, sur ce point, à la pratique antérieure des assureurs qui, à la faveur de la liberté contractuelle, souhaitaient échapper au délai trentenaire de droit commun et, à cet effet, inséraient fréquemment dans leurs contrats des clauses imposant une prescription très courte, parfois limitée à six mois.

En fixant un délai biennal de prescription et en lui conférant un caractère impératif⁸, la loi de 1930, tout en prenant en compte l'inadaptation d'un délai trentenaire, a cherché à protéger les droits des assurés.

Plus de quatre-vingt-dix ans après, alors que le délai de prescription de droit commun a été ramené à cinq ans et que les législateurs, national et européen, ont mis en œuvre une politique législative de protection des consommateurs, la Cour de cassation constate depuis de nombreuses années, à travers le contentieux qui lui est soumis, l'inadaptation de ce délai trop bref de prescription.

Malgré le développement d'une jurisprudence tendant à renforcer l'information de l'assuré sur ce délai et ses modalités d'application, prenant notamment appui sur les dispositions de l'article R. 112-1 du code des assurances, le contentieux reste abondant et les solutions tout à la fois imparfaites et sources de complexité.

8. Article 26 de la loi du 13 juillet 1930 précitée et aujourd'hui article L. 114-3 du code des assurances.

C'est pourquoi la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a suggéré, à plusieurs reprises, dans le *Rapport annuel*, qu'il soit mis fin à ce régime dérogatoire.

Si le Conseil constitutionnel a jugé, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité que lui avait transmise la deuxième chambre civile de la Cour de cassation⁹, que l'article L. 114-1 du code des assurances ne contrevenait à aucune norme constitutionnelle¹⁰, il reste que le délai qu'il instaure demeure défavorable à l'assuré lequel est, bien souvent, un consommateur inexpérimenté en matière de litiges assurantiels qui se trouve lié par un contrat dont il n'a pas négocié les termes.

L'alignement du délai et du régime de prescription applicables aux actions dérivant du contrat d'assurance sur celui de droit commun¹¹ entraînerait, en outre, une simplification du droit que ne permettent pas toujours d'atteindre les évolutions jurisprudentielles nécessaires à la préservation des droits des assurés.

Il convient de préciser que la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 a allongé le délai de prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances, pour le porter à cinq ans, à compter de l'événement qui y donne naissance.

Cependant, le domaine de ce texte restant circonscrit aux actions dérivant d'un contrat d'assurance résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols reconnus comme catastrophe naturelle, la Cour de cassation maintient sa proposition d'étendre le délai de prescription à cinq ans pour toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance.

La DACS indique que cette proposition de modification du code des assurances relève à titre principal de la direction générale du Trésor, à laquelle elle a été transmise pour expertise.

La direction générale du Trésor a indiqué ne pas être favorable à cette proposition. Elle relève que le délai biennal se justifie par la nature spécifique des contrats d'assurance et des sinistres qui en découlent. Pour garantir un traitement rapide des demandes d'indemnisation dans l'intérêt des parties, un délai plus court que celui du droit commun apparaît justifié. Par ailleurs, à l'occasion de la question prioritaire de constitutionnalité du 17 décembre 2021, le Conseil constitutionnel a confirmé la conformité à la Constitution de l'article L. 114-1 du code des assurances. Enfin, elle rappelle que ce délai n'engendre pas de déséquilibre entre les parties au contrat d'assurance : il est opposable tant par l'assureur vis-à-vis de son assuré, que l'inverse.

Sur la proposition alternative présentée par la DACS, qui consisterait à assouplir les règles de prescription du délai biennal en reconnaissant la suspension de celui-ci en cas de pourparlers entre l'assureur et l'assuré, contrairement à la solution retenue en droit commun, la direction générale du Trésor estime préférable de ne pas créer de cas

9. 2^e Civ., 7 octobre 2021, QPC n° 21-13.251.

10. Cons. const., 17 décembre 2021, décision n° 2021-957 QPC [Prescription biennale des actions nées d'un contrat d'assurance].

11. Articles 2219 et suivants du code civil.

de suspension dérogatoire et souligne que la création de règles spécifiques pour l'assurance soulèverait certaines difficultés, notamment juridiques, sur la définition précise de la notion de « pourparlers ».

Experts et médiateurs judiciaires

Amélioration de l'élaboration des listes de médiateurs établies par les cours d'appel – Certification ou reconnaissance administrative des médiateurs

Dans le *Rapport annuel* pour 2019, la deuxième chambre civile, tirant les conséquences des premières années d'application du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel, a suggéré la mise en place d'une certification ou d'une reconnaissance administrative des médiateurs afin de ne pas faire supporter par les juridictions la procédure lourde – et le contentieux qui s'y attache – de la constitution de listes de médiateurs, dès lors que nombre de candidats à cette inscription ont une activité exclusivement extrajudiciaire. Si l'indépendance des magistrats permet de garantir l'objectivité du processus d'inscription, les moyens administratifs et humains des juridictions ne sont sans doute pas les plus adaptés à l'évaluation fine des candidatures soumises en grand nombre à leur examen.

La création de cette certification ne serait pas exclusive de l'établissement, par les juridictions, d'une liste de médiateurs judiciaires qui serait propre à leurs besoins et répondant à des conditions d'inscription spécifiques.

Si la deuxième chambre civile a pris note des observations de la DACS, elle considère que les inconvénients liés à la coexistence de deux listes méritent d'être évalués à l'aune du poids que fait peser l'organisation actuelle sur le fonctionnement des juridictions et du bénéfice qui peut être tiré de l'établissement de la liste par des magistrats.

La deuxième chambre civile réitère donc le souhait qu'une réflexion soit engagée par la chancellerie sur ce point.

La DACS indique que cette modification relève du secrétariat général du ministère de la justice (et plus particulièrement du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes – SADJAV), qui précise que le Conseil national de la médiation (CNM), installé en juin 2023, a commencé à travailler sur les conditions d'inscription sur les listes.

En 2021, deux textes ont clarifié les conditions d'inscription sur la liste : le décret n° 2021-95 du 29 janvier 2021 portant modification des décrets n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel et n° 2019-1089 du 25 octobre 2019 relatif à la certification des services en ligne de conciliation, de médiation et d'arbitrage et l'arrêté du 29 janvier 2021 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour l'inscription sur la liste prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Une concertation sur l'évolution des dispositions est actuellement menée dans le cadre des travaux du Conseil national de la médiation, créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui est notamment

chargé d'émettre des propositions sur les conditions d'inscription des médiateurs sur les listes des cours d'appel. Dans son rapport d'étape en novembre 2024, le CNM a notamment consacré des développements aux critères d'inscription des médiateurs sur ces listes issues des articles 2 et suivants du décret du 9 octobre 2017 et notamment à celui relatif à l'aptitude du médiateur inscrit à pratiquer une médiation judiciaire de qualité (en termes de formation et d'expérience). Cette question de la qualité des médiateurs et de leur formation ne relève pas directement de la compétence de la DACS, néanmoins celle-ci est très attentive aux réflexions en cours dans la mesure où ces exigences issues du décret du 9 octobre 2017 relaient, pour l'inscription sur les listes, les exigences générales posées par les articles 1533 et 131-5 du code de procédure civile (en vue de la désignation d'un médiateur).

Dans le cadre du projet de recodification des modes alternatifs de règlement des différends, la DACS a fait le choix de ne pas faire évoluer le contenu de ces dispositions, au regard des travaux menés actuellement par le CNM.

Amélioration de l'élaboration des listes de médiateurs établies par les cours d'appel – Interdiction du cumul de demandes d'inscription auprès de plusieurs cours d'appel

Le décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel se caractérise par une insuffisance des conditions d'inscription sur une liste, au regard des besoins des juridictions. En particulier, le texte ne prévoit ni prise en compte des besoins des juridictions du ressort de la cour d'appel, ni condition de résidence des candidats, ni interdiction de cumul de candidatures voire d'inscriptions auprès de plusieurs cours d'appel. La Cour de cassation est ainsi amenée à annuler tout refus d'inscription procédant, directement ou indirectement, de tels types de critères¹². L'instruction des recours formés devant la Cour de cassation démontre alors que nombre de candidats paraissent avoir présenté des demandes d'inscription devant plusieurs cours d'appel, accroissant inutilement la charge qui leur est confiée et faisant encourir le risque d'inscriptions multiples, sans certitude sur la capacité d'un tel médiateur à remplir les missions susceptibles de lui être confiées par les différentes cours d'appel auprès desquelles il serait inscrit. Dans ces conditions, il apparaît indispensable de permettre de prendre en compte les besoins des juridictions, d'imposer aux candidats de choisir une seule cour d'appel auprès de laquelle s'inscrire et d'organiser, corrélativement, une centralisation de l'information – que du reste la certification précédemment évoquée permettrait d'assurer.

Cette seconde proposition de réforme intéressant spécialement les listes de médiateurs est parfaitement justifiée, en droit comme en opportunité, et suscite un avis favorable de la chancellerie ; elle est donc maintenue cette année encore.

La DACS indique que cette modification relève du secrétariat général du ministère de la justice (et plus particulièrement du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes – SADJAV). Le Conseil national de la médiation (CNM), installé en juin 2023, a mené une réflexion sur les conditions d'inscription sur les listes.

12. 2^e Civ., 27 septembre 2018, pourvoi n° 18-60.132, *Bull.* 2018, II, n° 193 ; 2^e Civ., 18 octobre 2018, pourvoi n° 18-60.128, publié au *Bulletin*.

Dans son rapport d'étape de novembre 2024, le CNM a recommandé de renforcer l'ancrage local des listes en prévoyant qu'un médiateur ne peut solliciter son inscription qu'auprès d'une seule cour d'appel, qui aura la charge de procéder à l'instruction et à l'appréciation de sa candidature sur la base de critères nationaux homogènes, avec la possibilité d'indiquer sous certaines conditions d'autres ressorts d'exercice (limités à deux pour les personnes physiques et conditionnés pour les personnes morales à la condition de la justification d'une représentation locale avec un médiateur inscrit en tant que personne physique sur la liste du ressort).

La DACS, pour sa part, est toujours favorable, s'agissant des listes de médiateurs, à une modification du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 impliquant notamment l'ajout de l'interdiction du cumul de demandes d'inscription auprès de plusieurs cours d'appel, ainsi qu'une condition de résidence des candidats. Cette modification permettrait un alignement des conditions exigées par le décret du 9 octobre 2017 pour les médiateurs sur celles prescrites pour les experts judiciaires par le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004.

Constitution d'un statut de traducteur assermenté distinct de celui d'expert judiciaire

Si la traduction de documents rendue nécessaire par une procédure judiciaire relève naturellement d'un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, de nombreux autres dispositifs, non juridictionnels, imposent la production d'un acte traduit par un traducteur assermenté ou agréé.

Tel est le cas, notamment, de la légalisation des actes étrangers. En l'absence de statut de traducteur assermenté, il est exigé pour ces traductions administratives en France – à la différence du système prévalant dans d'autres États, notamment de l'Union européenne – le recours à un expert judiciaire. Cela conduit sans doute un grand nombre de traducteurs qui n'entendent pas intervenir devant les juridictions à solliciter leur inscription sur les listes.

Cette situation est lourde de conséquences en termes de surcroît d'activité, pour les juridictions, en ce comprise la Cour de cassation qui est saisie des recours formés par les candidats dont l'inscription ou la réinscription a été refusée. Elle fait, en outre, peser sur l'institution judiciaire une charge dépourvue de lien avec l'activité juridictionnelle, qui s'avère d'autant plus pesante que le processus de sélection des experts judiciaires s'est progressivement juridictionnalisé.

Préjudiciable pour les juridictions, cette situation n'est pas davantage satisfaisante pour les candidats à l'exercice d'une activité de traduction, qui voient souvent leur demande rejetée, alors même qu'ils disposent, pour beaucoup d'entre eux, des qualifications suffisantes, en raison de l'obligation, peu adéquate à leur égard, de justifier d'une activité et de compétences dans le domaine judiciaire.

La Cour de cassation proposait ainsi, à l'occasion de la publication de ses *Rapports annuels* depuis 2017, de créer un statut ou une reconnaissance de qualification de traducteur ne relevant pas de l'autorité judiciaire, destiné à permettre l'accomplissement de traductions administratives par des traducteurs non inscrits sur les listes d'experts judiciaires.

La Cour de cassation a pris note de la réponse apportée par la DACS à cette proposition, aux termes de laquelle elle indique explorer des pistes de solution qui permettraient de limiter le rôle des juridictions à ce que requièrent les besoins de leur propre fonctionnement. La deuxième chambre civile maintient donc cette suggestion.

Tout en relevant que la décision d'inscription, ou non, des traducteurs est un gage de qualité et de sérieux, qui sont adaptés lorsque le traducteur a vocation à intervenir devant une juridiction, la DACS est sensible à la nécessité d'alléger la charge des cours d'appel et de la Cour de cassation.

Sur ce sujet relatif à la charge de travail des juridictions en lien avec l'établissement des listes dressées par les juridictions, le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 modifie le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires à compter du 1^{er} janvier 2024 et permet d'alléger la procédure d'inscription des experts judiciaires. Il prévoit, notamment, la saisine des compagnies d'experts pour avis, une consultation préalable des juridictions du ressort plutôt que leur présence à l'assemblée générale des magistrats du siège, ou encore la simplification des modes de décision de l'assemblée générale sur les demandes de réinscription qui ne statuera que sur les avis défavorables de la commission mixte.

Ce décret ne résout néanmoins pas la difficulté identifiée s'agissant des traducteurs assermentés : il semble à cet égard disproportionné d'imposer aux citoyens de se procurer les services d'un traducteur inscrit sur la liste d'une cour d'appel si la diligence pour laquelle le traducteur est requis est sans lien avec une procédure judiciaire. De ce point de vue, il pourrait être envisagé : soit de supprimer l'exigence d'une traduction par un expert inscrit sur les listes dans les textes en question, soit de créer un agrément administratif. Ce sujet doit être examiné en lien avec les ministères concernés – les priorités politiques n'ont pas permis de mener cette concertation en 2024.

Fonds de garantie

Harmonisation des textes relatifs à la charge des frais et dépens afférents aux procédures judiciaires, en cas de mise en cause d'un fonds de garantie

Les *Rapports* depuis 2011 ont proposé que des dispositions législatives ou réglementaires précisent voire harmonisent les textes relatifs aux frais et dépens pour tous les fonds de garantie ou d'indemnisation mis en place ces dernières années.

La direction des affaires civiles et du sceau a confirmé depuis 2017 n'avoir aucune objection de principe à ce que les textes soient clarifiés pour préciser si les fonds supportent la charge des frais et dépens dans les instances auxquelles ils sont parties, notamment s'agissant du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) et de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) pour lesquels les textes sont silencieux. Les conditions spécifiques d'intervention de chacun des fonds visés dans les précédents *Rapports* (FGAO, Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, ONIAM en particulier) peuvent néanmoins justifier des divergences de solution tenant compte des finalités et du cadre juridique de leur intervention (substitution à un tiers ou solidarité nationale pure). La direction des affaires civiles et du sceau

indiquait alors qu'une éventuelle harmonisation méritait expertise en lien avec les différents ministères concernés.

Cette proposition n'ayant pas été suivie d'effet, la Cour de cassation la maintient cette année encore.

La DACS maintient ne pas avoir d'objection particulière à une clarification des textes sur la question de la charge des frais et dépens dans les instances auxquelles les fonds sont parties, s'agissant en particulier du FGAO et de l'ONIAM. Les textes qui les régissent sont silencieux sur ce point.

Cependant, il convient de relever que la présence à l'instance de ces organismes n'est pas toujours volontaire et qu'elle peut être rendue obligatoire par la loi et le règlement. Les intérêts propres de ces organismes n'étant pas en jeu, ceux-ci ne peuvent alors être condamnés aux dépens, excepté dans certaines situations exceptionnelles.

Ainsi, à titre d'illustration en matière d'indemnisation des victimes d'infraction devant la commission, les dépens sont toujours laissés à la charge de l'État (article R. 93, II, 11°, du code de procédure pénale). Le FGTI ne saurait donc être tenu aux dépens¹³.

L'article L. 421-1 du code des assurances prévoit pour sa part que le FGAO règle les indemnités résultant d'une décision judiciaire aux victimes d'accidents causés par des auteurs inconnus ou insolvables. *A contrario* les dépens, distincts de l'indemnisation, ne sont pas visés par ce texte et une jurisprudence constante en conclut que les dépens ne figurent pas au rang des charges que le fonds est tenu d'assurer¹⁴.

En revanche, en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante, les dépens de la procédure restent à la charge du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) en application de l'alinéa premier de l'article 31 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001.

Ainsi dans la perspective d'une clarification des textes relatifs à la charge des frais et dépens afférents aux procédures judiciaires, en cas de mise en cause d'un fonds de garantie, des solutions différentes, tenant compte des finalités et du cadre juridique de chacun des fonds dont les conditions d'intervention diffèrent, devraient être envisagées.

Cette proposition a été transmise pour expertise à la direction générale du Trésor et à la direction de la sécurité sociale, toutes deux également compétentes.

La direction générale du Trésor indique qu'elle n'est pas opposée à un travail de simplification des règles. Elle précise toutefois que l'État peut être condamné aux dépens dans les instances judiciaires impliquant le FGAO, ce qui limiterait l'intérêt de la mesure. En outre, le FGAO peut être condamné directement par les juges à dédommager les parties à l'instance sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La direction de la sécurité sociale n'émet pas non plus d'objection de principe à une clarification de textes relatifs à la charge des frais et dépens dans les instances auxquelles sont parties les fonds d'indemnisation sur lesquels elle exerce la cotutelle.

13. 2^e Civ., 14 juin 1995, pourvoi n° 91-22.073, *Bull.* 1995, II, n° 184 ; 2^e Civ., 7 juillet 2011, pourvoi n° 10-23.404.

14. 2^e Civ., 14 juin 1995, pourvoi n° 91-22.073, *Bull.* 1995, II, n° 184.

Procédure civile

Communication par voie électronique – Refonte des arrêtés d'application de l'article 748-1 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009

À l'occasion des *Rapports annuels* depuis 2016, il était sollicité une refonte des arrêtés d'application de l'article 748-1 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2009, la communication par voie électronique est, en application de l'article 748-1 du code de procédure civile, autorisée pour tous les actes de procédure et devant toutes les juridictions judiciaires relevant du code de procédure civile.

Pour ménager une montée en puissance progressive de la communication électronique, cette faculté de communiquer par la voie électronique n'a été organisée que de façon ponctuelle, par des arrêtés techniques déterminant les matières et les actes concernés. Cette orientation relevait alors d'un évident pragmatisme. Plusieurs affaires jugées en 2016 ont démontré les lacunes de l'état du droit résultant de ces arrêtés techniques. Ainsi l'arrêt du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel ne permet-il l'accomplissement par la voie électronique que de la déclaration d'appel, de la constitution d'avocat et des actes qui leur sont associés, à l'exclusion de tout autre acte : il en découle que l'appel en matière d'expropriation, procédure écrite dans laquelle le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, peut être formé par une déclaration remise par un avocat au greffe suivant la voie électronique¹⁵, déclaration qui ne peut toutefois être suivie de la remise par les parties de leurs mémoires suivant cette même voie¹⁶. Un autre pourvoi a mis en lumière le caractère incomplet de l'arrêt du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, qui, alors que l'article 930-1 du code de procédure civile impose aux parties de remettre l'ensemble de leurs actes au greffe par la voie électronique, envisage simplement une énumération des actes susceptibles d'être accomplis de la sorte, omettant ainsi de prendre en compte certains actes, tels que la déclaration de saisine sur renvoi après cassation¹⁷.

Près de vingt ans après le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom ayant adopté cette réforme et plus de dix ans après les premières applications de ces textes en procédure civile, il paraît devenu indispensable d'envisager la refonte de ces arrêtés techniques. En effet, leur caractère fragmentaire n'est plus justifié, voire pourrait nuire à la lisibilité du droit en la matière et partant à la sécurité juridique pour les parties et, de façon plus générale, au développement de la communication électronique, qui a pourtant démontré sa réelle utilité, ainsi que l'illustre, par exemple, sa généralisation réussie devant la Cour de cassation.

15. 2^e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 14-25.631, *Bull.* 2016, II, n° 246.

16. 2^e Civ., 10 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.431, *Bull.* 2016, II, n° 247.

17. 2^e Civ., 1^{er} décembre 2016, pourvoi n° 15-25.972, *Bull.* 2016, II, n° 260.

Cette proposition doit cette année encore être retenue. En effet, la refonte appelée de ses vœux par la Cour de cassation n'a été que partiellement mise en œuvre, à la faveur de deux réformes intervenues en 2020 : d'une part, la création du tribunal judiciaire qui a, par voie de conséquence, étendu au contentieux jusqu'alors traité par le tribunal d'instance l'autorisation de la communication électronique en vigueur devant le seul tribunal de grande instance ; d'autre part, un arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel, qui a généralisé la faculté pour les avocats de communiquer par la voie électronique devant les cours d'appel. La communication électronique ne concerne cependant pas toutes les juridictions et reste limitée aux greffes, ministère public et avocats.

La DACS indique qu'une refonte des arrêtés techniques applicables devant le tribunal de commerce est intervenue le 14 janvier 2025, afin de permettre aux avocats d'avoir recours au dispositif de communication électronique avec les tribunaux de commerce dit Tribunal digital, et a en outre permis une mise à jour de ces arrêtés.

Les travaux relatifs à la refonte de l'arrêté technique applicable à la Cour de cassation, dans le cadre de la refonte des environnements applicatifs de la haute juridiction, sont en cours.

La DACS réfléchit par ailleurs à une refonte globale du cadre normatif de la communication électronique civile inscrit au titre XXI du livre I^{er} du code de procédure civile, qui pourrait s'intégrer au décret portant diverses mesures de simplification de la procédure civile envisagé à la fin du premier semestre 2025, ce point s'inscrivant dans le plan de transformation numérique du ministère de la justice, en cours de réalisation.

Dans le cadre du déploiement de Portalis, un dispositif de communication électronique doit être intégré, afin de permettre la communication électronique par le biais de ce nouvel applicatif.

Dénunciation au ministère public de l'appel du jugement en matière de recours en révision

Lorsqu'une affaire doit être communiquée au ministère public, cette communication a lieu à la diligence du juge. Tel est en principe le cas du recours en révision, qui doit être communiqué au ministère public tant en première instance qu'en appel. Le décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012 portant diverses dispositions relatives à la procédure civile et à l'organisation judiciaire a toutefois complété l'article 600 du code de procédure civile, à l'effet que la communication de ce recours au ministère public, lorsqu'il est formé par citation, soit faite par son auteur à peine d'irrecevabilité. On peut souligner l'opportunité de cet ajout, qui tendait à répondre à une préoccupation manifestée par la Cour de cassation dans ses précédents *Rapports*. Toutefois, cette disposition ne concerne que la dénonciation du recours en révision lui-même. Lorsque le recours en révision doit être, comme c'est le plus fréquent, porté devant une juridiction du premier degré, la communication au ministère public de l'affaire en cause d'appel demeure par conséquent accomplie par la cour d'appel, à rebours de l'objectif poursuivi par le décret du 28 décembre 2012 précité.

Il est dès lors suggéré que l'article 600 du code de procédure civile soit complété de manière à prévoir que, en cas d'appel du jugement statuant sur le recours en révision, la déclaration d'appel soit, à peine d'irrecevabilité, notifiée, par son auteur, au ministère public.

Cette proposition, réitérée à plusieurs reprises, aisée à mettre en œuvre et accueillie favorablement par la chancellerie n'a pas été mise en œuvre, alors qu'elle demeure d'actualité. La Cour de cassation entend la maintenir cette année encore.

La DACS reste favorable à cette proposition, qui n'a pu être intégrée à un projet de décret en 2024 mais pourrait être reprise en 2025 dans le cadre d'un projet de décret contenant diverses dispositions procédurales envisagées à la fin du premier semestre 2025.

Lorsque le recours en révision est formé par citation, il n'est en effet pas cohérent que l'obligation de le communiquer au ministère public pèse sur le demandeur dans le cadre de la première instance mais sur la juridiction en cas d'appel. Le transfert de cette charge du juge aux parties, initié par le décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012, doit être étendu à la cour d'appel en cas d'appel d'un jugement de révision rendu sur citation.

Ordonnances sur requête – Harmonisation des règles concernant la compétence territoriale du juge des requêtes et création d'une obligation de signification de la requête et de l'ordonnance lorsque l'article 145 du code de procédure civile est applicable

Dès le *Rapport annuel* 2016, la Cour de cassation suggérait de procéder à une harmonisation des règles concernant la compétence territoriale du juge des requêtes et de créer une obligation de signification de la requête et de l'ordonnance lorsque l'article 145 du code de procédure civile est applicable.

Dans le silence du code de procédure civile concernant la compétence territoriale du juge des requêtes, la jurisprudence a, sur une longue période, dégagé deux critères : le juge compétent est soit le président de la juridiction saisie au fond, soit le président de la juridiction du lieu où la mesure demandée doit être exécutée, étant précisé qu'en cas de pluralité de mesures chacune d'elles peut désigner territorialement un tribunal¹⁸.

Mais ces critères ont dû être adaptés par la Cour de cassation à certaines règles spéciales en matière de requêtes, pour l'application de l'article 145 du code de procédure civile et pour l'application de l'article 706-15-2 du code de procédure pénale.

Un gain de sécurité juridique serait sans doute la première conséquence d'une réflexion d'ensemble sur la compétence territoriale en matière d'ordonnances sur requête, qu'il s'agisse des règles spéciales ou du droit commun supplétif.

Concernant les requêtes fondées plus particulièrement sur l'article 145 du code de procédure civile, la jurisprudence a évolué dans le sens d'une plus grande efficacité dans l'exécution de l'ordonnance, mais sans que la protection du futur défendeur au procès potentiel puisse être suffisamment garantie par les textes.

- a) Absence de délai pour exécuter la mesure contre celui à qui elle est opposée

Il n'est pas prévu que l'ordonnance rendue sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile soit notifiée pour être exécutoire. Si la jurisprudence n'interdit pas

18. 2^e Civ., 18 novembre 1992, pourvoi n° 91-16.447, *Bull.* 1992, II, n° 266 ; 2^e Civ., 30 avril 2009, pourvoi n° 08-15.421, *Bull.* 2009, II, n° 105 ; 2^e Civ., 5 mai 2011, pourvoi n° 10-20.436.

au requérant de procéder selon le droit commun de la signification¹⁹, le caractère exécutoire de l'ordonnance résulte le plus souvent de la seule présentation de la minute, prévue par une disposition spéciale²⁰, ce qui rend délicate l'application aux ordonnances sur requête de la règle de droit commun de l'article 503, alinéa 2, du code de procédure civile, pourtant parfois visé par la Cour de cassation, notamment pour justifier que la remise matérielle de l'ordonnance et de la requête, exigée par l'article 495, alinéa 3, ait lieu avant le début des opérations²¹, cette règle supportant une exception, dont la portée reste à apprécier, lorsqu'il s'agit de constater un comportement²².

Que le caractère exécutoire de l'ordonnance résulte de la présentation de la minute avant le début des opérations, dont la date ne dépend que du choix du requérant, ou d'une signification, laquelle n'est enfermée dans aucun délai, il en résulte que le requérant n'est tenu par aucun délai légal pour exécuter l'ordonnance.

b) Absence de délai pour informer le défendeur potentiel au procès

La jurisprudence ayant restreint les destinataires de l'obligation de remise matérielle de l'ordonnance et de la requête imposée par l'article 495, alinéa 3, du code de procédure civile aux seules personnes supportant l'exécution de la mesure, qu'elles soient ou non défendeurs potentiels au procès envisagé, et non pas à ses défendeurs potentiels par principe²³, il en est résulté une extension jurisprudentielle de l'intérêt à agir en rétractation²⁴ pour assurer le respect du contradictoire *a posteriori*²⁵.

Il en résulte que c'est l'absence de délai dans les textes pour intenter l'action en rétractation qui, seule, assure actuellement le respect du contradictoire à l'égard du défendeur potentiel au procès, lequel n'apprendra qu'une mesure a été ordonnée qu'à l'occasion de la signification de l'assignation au fond. Ne pouvant discuter l'obtention du mode de preuve qui lui sera opposé sur le terrain de la loyauté de la preuve puisqu'il aura été ordonné par un juge, il ne pourra qu'agir en rétractation, ce qui perturbe le déroulement de l'action au fond.

Une obligation de signification de la requête et de l'ordonnance, une fois celle-ci exécutée, à son profit, dans un délai déterminé à compter de la fin des opérations, serait de nature à résoudre l'insuffisance du respect du contradictoire et à assurer une meilleure sécurité juridique.

Une telle réforme gagnerait en outre, de façon plus générale, à se pencher sur les conditions d'accomplissement des mesures d'instruction ordonnées sur requête.

19. 2^e Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 14-29.152 ; 2^e Civ., 23 juin 2016, pourvoi n° 15-19.671, *Bull.* 2016, II, n° 170.

20. Article 495, alinéa 2, du code de procédure civile.

21. 2^e Civ., 10 février 2011, pourvoi n° 10-13.894, *Bull.* 2011, II, n° 36.

22. 2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.971.

23. 2^e Civ., 27 février 2014, pourvoi n° 13-10.013, *Bull.* 2014, II, n° 56 ; 2^e Civ., 4 juin 2015, pourvoi n° 14-14.233, *Bull.* 2015, II, n° 145 ; 2^e Civ., 3 décembre 2015, pourvoi n° 15-12.249.

24. Article 496 du code de procédure civile.

25. 2^e Civ., 17 mars 2016, pourvoi n° 15-12.955 ; 2^e Civ., 1^{er} septembre 2016, pourvoi n° 15-19.799, *Bull.* 2016, II, n° 194, publié au *Rapport annuel*, rendu dans le cas particulier d'une intervention volontaire principale dans une instance en rétractation déjà engagée.

Ces propositions recueillent un avis favorable de la chancellerie sans pour autant avoir été mises en œuvre.

La Cour de cassation maintient cette suggestion de réforme, qui se justifie d'autant plus que l'ordonnance sur requête revêt une dimension centrale en matière probatoire, voire stratégique dans le domaine économique, où ce dispositif peut être détourné de sa finalité de préparation d'un procès, ce que la jurisprudence nourrie et persistante en la matière tend à démontrer.

La DACS est sensible à ces propositions, le rapport sur l'amélioration et la simplification de la procédure civile ayant également préconisé une réforme du régime des ordonnances sur requête.

La DACS n'est pas opposée à ce que soit engagée une réflexion d'ensemble sur la question de la compétence territoriale en matière d'ordonnance sur requête.

S'agissant plus spécifiquement des requêtes fondées sur l'article 145 du code de procédure civile, la DACS a d'ores et déjà engagé une réflexion sur les règles de compétence territoriale dans le cadre des mesures d'instruction *in futurum*, qu'elles soient demandées en référé ou sur requête, qui pourrait être traduite à l'occasion d'un projet de décret portant diverses dispositions de simplification de la procédure civile envisagé à la fin du premier semestre 2025.

S'agissant enfin des propositions d'évolution du régime des ordonnances sur requête, la DACS est favorable à la constitution d'un groupe de travail avec la deuxième chambre civile de la Cour de cassation pour envisager une réforme maintenant un équilibre entre la nécessité de préserver l'effet de surprise de la mesure, celle de garantir un recours effectif aux personnes dont les intérêts sont impactés par la mesure ordonnée et la considération de la bonne administration de la justice.

Réparation du préjudice

Proposition de modification des dispositions relatives au recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommage résultant d'une infraction

Les articles R. 50-18 et R. 50-19 du code de procédure pénale prévoient la communication au ministère public, qui doit être informé de la date d'audience, des affaires soumises à la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Il n'y a pas de dispositions équivalentes pour la procédure d'appel des décisions des CIVI.

Or, il est certain que le regard du ministère public en ce domaine est aussi important en appel qu'en première instance dès lors notamment que l'indemnisation des victimes est liée à la condition que les faits litigieux présentent le caractère matériel d'une infraction.

Il a en conséquence été proposé de compléter l'article R. 50-23 du code de procédure pénale par la mention suivante : « en cas d'appel, le procureur général est informé de la date d'audience ».

Il apparaît souhaitable de réitérer cette proposition, étant noté qu'il est regrettable qu'elle n'ait pu être mise en œuvre à l'occasion des modifications apportées par

le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 à certaines des dispositions régissant la procédure organisée par les articles R. 50-1 et suivants du code de procédure pénale.

La DACS émet un avis favorable à cette proposition, l'avis du ministère public apparaissant tout aussi incontournable en première instance qu'en cause d'appel dans ces contentieux impliquant la caractérisation de l'élément matériel de l'infraction.

La DACS précise toutefois que cette proposition de modification du code de procédure pénale relève à titre principal de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG).

La DACG n'identifie aucun obstacle juridique à ce que le procureur général soit informé de la date d'audience sur le modèle de la première instance et de ce que prévoit l'article R. 50-18 du code de procédure pénale.

Dans la mesure où la procédure devant la CIVI a été conçue afin de permettre l'indemnisation des victimes sans attendre le jugement pénal, l'information du procureur apparaît opportune afin que le principe de l'autorité de chose jugée soit respecté et de ne pas favoriser de dissociation trop large entre instance pénale et civile.

Sous réserve de la position de la CIVI, la DACG émet un avis favorable à cette proposition qui pourrait voir le texte élargi au dépôt des conclusions et au développement des conclusions sur le modèle des articles R. 50-18 et suivants du code de procédure pénale. Un ajout pourrait être fait à la proposition dans le cadre de la rédaction d'un second alinéa à l'article R. 50-23 dudit code ainsi rédigé :

« En cas d'appel, le procureur général est informé de la date d'audience et dépose ses conclusions au moins quinze jours avant l'audience. »

Revalorisation légale des rentes indemnitaires

Il est proposé, depuis 2014 :

- une amélioration de l'indice légal de revalorisation prévu à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale ;
- un alignement sur le même indice de revalorisation de l'ensemble des rentes indemnitaires.

Il s'agit de mettre un terme, à cet égard, à l'inégalité de traitement entre les victimes d'accidents de la circulation et les autres victimes.

La revalorisation de plein droit des rentes indemnitaires est en effet prévue seulement pour les rentes versées en réparation de préjudices causés par un accident de la circulation, par la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 qui dispose, en son article premier, que sont majorées de plein droit, selon le coefficient de revalorisation prévu à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale, les rentes allouées soit conventionnellement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé, du fait d'un accident de la circulation, à la victime ou, en cas de décès, aux personnes qui étaient à sa charge, étant noté que l'article 2 de cette loi précise que les majorations en cause dont le versement incombe aux sociétés d'assurance sont gérées et financées par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.

Dans les autres cas, le choix de l'indice de revalorisation de la rente indemnitaire est libre et il peut arriver que la revalorisation selon l'indice légal d'ordre public précité s'avère inférieure à celles rendues possibles par le choix d'autres indices, laissé à l'appréciation souveraine des juges du fond.

La DACS, qui a indiqué être favorable à la réforme ainsi proposée, a précisé en 2019 qu'il était prévu d'intégrer au projet de réforme de la responsabilité civile, un article 1272 dont le premier alinéa disposerait que : « l'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels, de la perte de revenus des proches ou de l'assistance d'une tierce personne a lieu en principe sous forme d'une rente. Celle-ci est indexée sur un indice fixé par voie réglementaire et lié à l'évolution du salaire minimum ».

Certes, la réitération depuis plusieurs années de la proposition de modification considérée n'a pas été suivie d'effet, mais il apparaît opportun de la maintenir dès lors que la modification en cause pourrait intervenir à la faveur de la réforme de la responsabilité civile, le cas échéant sous la forme de l'article 1272 précité, ce qui présenterait le double avantage, relevé dans les *Rapports* 2019 et 2020, de prévoir un indice de référence unique d'ordre public, défini réglementairement, et de lier cet indice à l'évolution du coût du travail, ce qui constitue une condition indispensable pour permettre une réparation intégrale du préjudice compte tenu de l'objet de la rente.

La DACS demeure favorable à cette proposition, qui s'inscrit dans le sens d'une harmonisation de l'indemnisation des victimes d'un dommage corporel.

Dans l'attente d'une disposition qui pourrait être insérée dans une réforme de la responsabilité civile, ainsi qu'il a été indiqué au cours des précédentes années, la direction de la sécurité sociale, compétente s'agissant de propositions concernant le code de la sécurité sociale, a été interrogée.

Cette direction ne prévoit pas de modifier les modalités de revalorisation des rentes accident du travail-maladie professionnelle (AT-MP), qui sont assises, comme d'autres prestations de sécurité sociale (pension d'invalidité, capital décès) sur un indice d'inflation calculé par l'INSEE. Toutefois, le maintien des règles actuelles du code de la sécurité sociale ne s'oppose pas à une modification du régime de revalorisation des rentes indemnitaires versées en application de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 concernant les rentes versées en réparation de préjudices causés par un accident de la circulation.

Saisie immobilière

Rationalisation des recours intermédiaires

Il était rappelé aux *Rapports annuels* 2014 à 2018 que, si la réforme de la saisie immobilière, par l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006, entrée en vigueur en 2007, et les ajustements qui y ont été apportés notamment par le décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, ont simplifié le déroulement de cette mesure d'exécution, les recours multiples susceptibles d'être formés contre chacune des décisions que le juge de l'exécution ou la cour d'appel sont amenés à

prendre au cours de ce déroulement constituent la source d'un ralentissement et d'une fragilisation de cette mesure d'exécution, préjudiciables à son issue.

La Cour de cassation propose donc de mieux rationaliser l'exercice de ces voies de recours, en les concentrant à des étapes clés de cette procédure, en particulier l'audience d'orientation, conformément à l'esprit qui a animé la réforme de cette matière. Ainsi, rompant avec l'état du droit, en dehors des cas où elles mettent fin à l'instance (ou tranchent tout ou partie du principal), les décisions qui précèdent le jugement ordonnant l'orientation de l'affaire vers la vente forcée ou amiable ne devraient-elles pouvoir faire l'objet d'un appel qu'avec ce jugement, de sorte que la cour d'appel serait saisie d'un dossier complet.

Malgré l'accord de principe de la chancellerie indiquant envisager de la mettre en œuvre à l'occasion du volet réglementaire de la loi n° 2019-222 du 29 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, cette proposition n'a pas été suivie d'effet à ce jour, et doit par conséquent être maintenue.

La DACS indique que l'appel des décisions du juge de l'exécution statuant en matière de saisie immobilière est prévu à l'article R. 311-7 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) qui dispose que « les jugements sont, sauf disposition contraire, susceptibles d'appel. L'appel est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui en est faite. Sous réserve des dispositions de l'article R. 322-19 et sauf s'il est recouru à la procédure à jour fixe, l'appel est jugé selon la procédure à bref délai ».

Par dérogation à ces dispositions, certaines décisions ne sont pas susceptibles d'appel (par exemple : rejet de la demande de subrogation lorsqu'elle ne met pas fin à la procédure – article R. 311-9 du CPCE – ou jugement de vente amiable – article R. 322-25 du CPCE).

L'appel contre le jugement d'orientation est quant à lui formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe, sans que l'appelant ait à se prévaloir dans sa requête d'un péril (article R. 322-19 du CPCE). En raison de l'absence d'effet suspensif de l'appel, il est prévu une procédure spécifique de report de la vente forcée lorsque la cour d'appel ne peut statuer dans le délai d'un mois qui précède la date de vente aux enchères de l'immeuble fixée dans le jugement.

Les décisions visées par la proposition de réforme de la Cour de cassation sont celles qui statuent sur les incidents élevés avant le jugement d'orientation. Plus particulièrement, il semble s'agir de la décision statuant sur la caducité du commandement, sur la prorogation de la validité des effets du commandement ou sur la radiation du commandement. Ces décisions sont en effet susceptibles d'appel immédiat, que l'incident soit ou non accueilli.

L'appel de ces décisions, dès lors qu'elles ne mettent pas fin à l'instance, pourrait tout à fait être formé en même temps que l'appel du jugement d'orientation (sous réserve qu'elles soient rendues antérieurement). Cela permettrait d'éviter de cette manière les appels dilatoires et accélérerait le cours de la procédure de saisie immobilière.

Sous réserve d'une expertise plus approfondie, qui devrait notamment évaluer la volumétrie des décisions rendues avant le jugement d'orientation (afin de ne pas complexifier la procédure si ces décisions sont nettement résiduelles), cette proposition pourrait être intégrée au prochain décret de simplification de la procédure civile envisagé

pour la fin du premier semestre 2025. Cette réforme n'a pas pu être conduite jusqu'à présent compte tenu des autres priorités en matière de voies d'exécution (réforme de la saisie des rémunérations en particulier).

Sécurité sociale

Identification des bénéficiaires de pension d'invalidité : modification de l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale

À l'instar de ce qui est proposé aux *Rapports annuels* de la Cour de cassation depuis 2013, cette proposition doit être maintenue en vue de modifier les dispositions de l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale dans les termes suivants, de manière à ouvrir droit au bénéfice non plus d'une majoration fixée *ne varietur* quelle que soit l'étendue des besoins de la personne, mais d'une prestation attribuée en fonction d'une évaluation des besoins de l'assuré : « Une prestation complémentaire pour recours à tierce personne est accordée aux titulaires de pensions d'invalidité qui remplissent les conditions prévues au 3° de l'article L. 341-4, et aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité qui viendraient à remplir ces conditions postérieurement à l'âge auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse et antérieurement à un âge plus élevé. Le barème de cette prestation est fixé en fonction des besoins d'assistance par une tierce personne de l'assuré, selon des modalités précisées par décret ; elle est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 341-6. Peuvent, en outre, obtenir cette prestation [...]. »

La DACS n'émet pas d'avis sur les évolutions de fond concernant le droit de la sécurité sociale. L'initiative appartient aux ministères sociaux. Toutefois, une telle modification va dans le sens d'une indemnisation plus individualisée et au plus près des besoins réels des victimes dans le respect du principe de la réparation intégrale, ce à quoi la DACS est favorable.

Cette proposition a été transmise pour expertise à la direction de la sécurité sociale, compétente sur cette question.

La direction de la sécurité sociale entend expertiser la préconisation émise par la Cour de cassation visant à adapter la majoration tierce personne accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité en fonction de leurs besoins d'assistance. En effet, cette adaptation existe déjà dans le champ des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP), où la prestation complémentaire de recours à la tierce personne pour les victimes d'AT-MP prévue aux articles L. 434-2 et D. 434-2 du code de la sécurité sociale est basée sur des forfaits d'indemnisation dépendant du degré d'assistance évalué en fonction d'une grille.

Ces travaux devront toutefois être compatibles avec les développements SI (systèmes d'informations) en cours pour la gestion de l'invalidité et le schéma cible devra être de nature à ne pas complexifier la gestion de la prestation pour assurer son opérationnalité, sa lisibilité et sa bonne compréhension par les assurés.

Recouvrement des cotisations et contributions dues au titre de l'assurance chômage et de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS)

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi qui a regroupé l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ainsi que les ASSEDIC au sein d'une seule structure nouvellement créée, Pôle emploi (devenue France Travail en 2024), a également substantiellement modifié le cadre de recouvrement des cotisations et contributions dues au titre de l'assurance chômage et de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).

En effet, l'article 5 de ce texte a non seulement confié aux URSSAF le recouvrement de ces cotisations et contributions, mais également donné pouvoir à ces organismes de vérifier, dans le cadre de leurs contrôles, l'assiette, le taux et le calcul de ces mêmes cotisations et contributions, le tout au bénéfice, sauf exceptions, des règles applicables aux cotisations de sécurité sociale.

Ce faisant, cette nouvelle architecture posait la question des compétences respectives de Pôle emploi, chargé d'une mission générale, et de l'URSSAF dont les pouvoirs sont limités au recouvrement des cotisations, en particulier s'agissant de l'assujettissement des intéressés.

Par un arrêt du 12 juillet 2018, la Cour de cassation, confrontée à la question de l'articulation des pouvoirs respectifs de l'URSSAF et de Pôle emploi, a posé un principe proche de celui retenu en matière de difficulté d'assujettissement à un régime de sécurité sociale apparue lors d'un contrôle. Elle a ainsi jugé que, si l'URSSAF peut, lors d'un contrôle, se prononcer sur l'application des règles d'assujettissement au régime d'assurance chômage aux fins de redressement des bases des contributions dues par l'employeur, elle est néanmoins liée par l'appréciation portée par Pôle emploi sur la situation du travailleur. La Cour de cassation a, par la même occasion, précisé que la juridiction du contentieux général ne peut se prononcer sur la contestation du redressement par l'employeur qu'après avoir appelé en la cause le travailleur concerné ainsi que Pôle emploi, intéressés à la solution du litige²⁶.

Pour autant, cette jurisprudence ne semble pas de nature à régler toutes les difficultés qui peuvent être rencontrées à ce stade. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que soient précisés les principes et les modalités applicables en termes de répartition des compétences entre Pôle emploi et l'URSSAF. La clarification en la matière s'impose d'autant plus que l'évolution de la gestion de la protection sociale tendait à ériger l'URSSAF en organisme unique pour le recouvrement de l'ensemble des cotisations, contributions et autres prélèvements affectés au financement de la protection sociale.

Il convient donc de maintenir cette suggestion qui reste d'actualité.

La DACS n'émet pas d'avis sur les évolutions de fond concernant le droit de la sécurité sociale. L'initiative appartient aux ministères sociaux.

Cette proposition a été transmise pour expertise à la direction de la sécurité sociale, compétente sur cette question.

26. 2^e Civ., 12 juillet 2018, pourvoi n° 17-16.547, *Bull.* 2018, II, n° 156, publié au *Rapport annuel*.

Au sujet de la répartition des pouvoirs respectifs de l'URSSAF et Pôle emploi en matière de redressement, au regard de l'arrêt de 2018 dans lequel la Cour a estimé que l'URSSAF était liée par l'appréciation portée par Pôle emploi sur la situation des travailleurs, le *Rapport annuel* de la Cour considère que « cette jurisprudence ne semble pas de nature à régler toutes les difficultés qui peuvent être rencontrées à ce stade ».

La DSS indique qu'en réalité, pour l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), l'appréciation de la répartition des pouvoirs entre URSSAF et Pôle emploi ne pose à ce stade pas de problème particulier et n'accroît donc pas le risque contentieux et ne nécessite par conséquent pas de clarification. En effet, dans cette affaire, l'inspecteur lors de son contrôle a pris l'attache de Pôle emploi et a suivi l'avis de Pôle emploi. Il a donc dégagé un crédit au titre de l'assurance chômage et de l'AGS considérant que l'intéressé n'avait pas de fonctions techniques distinctes de son mandat social et notifié un redressement au titre de la réduction Fillon. C'est le tribunal des affaires de sécurité sociale qui a considéré, ce qui est moins classique, que certes, il y avait l'avis de Pôle emploi mais que l'URSSAF aurait dû rapporter la preuve du caractère fictif du contrat de travail du dirigeant qui était produit en pièce justificative. Il s'agit donc davantage d'une incompréhension de la règle par le tribunal. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation rappelle que l'URSSAF est liée par la décision de Pôle emploi et que le tribunal saisi d'une contestation d'un employeur s'agissant de l'affiliation d'un mandataire à l'assurance chômage aurait dû appeler en la cause l'intéressé et Pôle emploi.

En revanche, le transfert de recouvrement des cotisations de l'Agirc-Arrco à l'ACOSS est abandonné, aux termes de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Réparation des conséquences de la faute inexcusable : modification de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale

Depuis 2010, le *Rapport* suggère une modification des dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale dès lors que celles-ci, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, ne permettent pas une indemnisation intégrale des victimes d'accidents du travail dus à la faute inexcusable de leur employeur²⁷.

Les *Rapports* depuis 2013 ont exposé combien l'évolution de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail liés à une faute inexcusable de l'employeur témoigne de l'acuité du sujet et de l'intérêt de maintenir la proposition.

La Cour de cassation maintient donc sa proposition au moyen d'une formulation qu'elle souhaite dénuée de toute ambiguïté sur le caractère intégral de la réparation et propose la modification suivante de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale :

« Article unique

I. – Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

²⁷. 2^e Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-15.402, *Bull.* 2013, II, n° 158.

“Indépendamment de la majoration de rente qu’elle reçoit en vertu de l’article précédent, la victime a le droit de demander à l’employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation de l’ensemble des préjudices qui ne sont pas indemnisés pour l’intégralité de leur montant par les prestations, majorations et indemnités prévues par le présent livre.”

II. – La branche accidents du travail du régime général et celle du régime des salariés agricoles supportent définitivement, chacune en ce qui la concerne, la charge imputable à la modification de l’étendue de la réparation, résultant du I du présent article, des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées antérieurement à la publication de la présente loi. »

La direction de la sécurité sociale a adopté une position défavorable à l’égard d’une telle évolution de la réparation des victimes d’une faute inexcusable de l’employeur, pour les raisons déjà évoquées les années précédentes, sur la base des éléments suivants :

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, a admis le caractère forfaitaire de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, rappelant toutefois que, en cas de faute inexcusable de l’employeur, les dispositions de l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne sauraient faire obstacle à ce que les victimes d’un accident du travail ou d’une maladie professionnelle ou leurs ayants droit puissent, devant les juridictions, demander à l’employeur réparation non seulement des chefs de préjudice énumérés par cet article, mais aussi de l’ensemble des autres dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

La Cour de cassation a précisé dans ce cadre que les dispositions du dernier alinéa de l’article L. 452-3 du code de la sécurité sociale prévoyant l’avance par les caisses primaires d’assurance maladie des indemnités afférentes à ces préjudices s’appliquaient identiquement pour les deux types de préjudice, ce qui préserve la victime de tout risque d’insolvabilité de l’employeur.

Dans son arrêt du 12 janvier 2017²⁸, la Cour européenne des droits de l’homme a, quant à elle, jugé conforme aux stipulations de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales le régime de réparation forfaitaire du préjudice du salarié à raison de la faute inexcusable de l’employeur, en considérant que cette réparation vient en complément de dédommagements automatiquement perçus par le salarié, ce qui singularise sa situation par rapport à la situation de droit commun. Elle en déduit qu’il existe une différence de situation ne permettant pas l’application de l’article 14 de la Convention précitée relatif à la prohibition des discriminations.

La direction de la sécurité sociale a considéré que l’articulation de ces jurisprudences permet de préserver le caractère forfaitaire de droit commun de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles avec la nécessité de la réparation des préjudices non indemnisés par ailleurs en cas de faute inexcusable. En conséquence, l’état actuel de la jurisprudence offre, à ses yeux, aux victimes de sinistres d’origine professionnelle un niveau élevé de réparation de leurs préjudices en cas de faute inexcusable de l’employeur.

28. CEDH, arrêt du 12 janvier 2017, Saumier c. France, n° 74734/14.

La direction de la sécurité sociale a, en outre, estimé que la proposition de la Cour de cassation en faveur d'une réparation intégrale des préjudices, qu'ils soient ou non déjà partiellement indemnisés au sein du livre IV du code de la sécurité sociale, va au-delà de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui mentionne uniquement les dommages non couverts par la législation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle aurait pour caractéristique de supprimer la distinction en vigueur entre la réparation de la faute inexcusable et celle de la faute intentionnelle prévue par l'article L. 452-5 du même code. Elle élargirait les cas dans lesquels la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles avance, sans assurance de récupération, des sommes pour le compte des employeurs, à des situations dans lesquelles elle assure déjà, sous les règles prévues par le code de la sécurité sociale, la réparation des sinistres. Enfin, elle a émis l'avis qu'une telle proposition comporterait ainsi des risques financiers importants pour l'équilibre de la branche, qui est au cœur de son fonctionnement.

Il n'en apparaît pas moins que cette importante suggestion de réforme, dont les motifs exposés conservent toute leur pertinence, présente un caractère essentiel au regard de ses enjeux et de ses conséquences et en considération de l'équilibre qu'elle recherche quant à l'étendue de la réparation assurée aux victimes.

Deux arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 20 janvier 2023²⁹ ont opéré un revirement de jurisprudence, et ont jugé que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne répare pas le déficit fonctionnel permanent. Si la solution retenue est plus favorable pour les victimes d'accidents du travail pour lesquels une faute inexcusable de l'employeur a été retenue, la question de la réforme de ces textes reste néanmoins d'actualité. Il convient, dès lors, de maintenir cette suggestion.

La DACS n'émet pas d'avis sur les évolutions de fond concernant le droit de la sécurité sociale. L'initiative appartient aux ministères sociaux.

Cette proposition a été transmise pour expertise à la direction de la sécurité sociale, compétente sur cette question.

La DSS indique que, tirant les conséquences des arrêts rendus par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 20 janvier 2023 et de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 15 mai 2023 signé à l'unanimité des organisations syndicales de salariés et d'employeurs de la branche AT-MP, ainsi que du relevé de décisions du comité de suivi de l'ANI du 25 juin 2024, l'article 24 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 a pour objet d'améliorer l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

À cet effet, la loi vise à l'amélioration de l'indemnisation des victimes conservant une incapacité permanente à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en ajoutant à la part professionnelle actuelle, maintenue sans changement, une part personnelle, calculée selon les mêmes modalités pour toutes les victimes quel que soit leur niveau d'incapacité. Cette amélioration concernera toutes les victimes d'AT-MP, même en l'absence de faute inexcusable de l'employeur. Une indemnisation

29. Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673 et pourvoi n° 21-23.947, publiés au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

complémentaire viendra donc s'ajouter aux rentes et indemnités en capital (ces dernières concernant les victimes avec un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 %) actuelles, correspondant à l'indemnisation du préjudice personnel.

En cas de faute inexcusable de l'employeur, cet article partage l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent entre la branche AT-MP et l'employeur, faisant bénéficier l'ensemble des victimes d'une indemnisation de ce préjudice même en l'absence de faute inexcusable et permettant de compléter cette indemnisation lorsque cette faute est reconnue. En cas de faute inexcusable de l'employeur, ce complément pourra être versé en capital si la victime le demande. La loi modifie également l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale afin de préciser explicitement que l'ensemble des préjudices ne faisant pas l'objet d'une réparation forfaitaire par le livre IV puissent bénéficier d'une réparation intégrale auprès du juge, conformément à la décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 du Conseil constitutionnel.

En revanche, résultat du compromis social des partenaires sociaux matérialisé par le relevé de décisions de juin 2024 du comité de suivi de l'ANI AT-MP de mai 2023, cet article ne prévoit pas la réparation intégrale du préjudice professionnel et du déficit fonctionnel permanent, couverts par la rente, mais leur majoration en cas de faute inexcusable.

Surendettement des particuliers

Suppression de la mise en œuvre des mesures classiques de désendettement en cas d'opposition du débiteur à l'orientation de son dossier vers une procédure de rétablissement personnel

L'ancien article L. 331-3, III, du code de la consommation, devenu article L. 742-1 depuis l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, prévoit que, si le débiteur refuse de donner son accord à l'orientation, préconisée par la commission de surendettement, vers une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, la commission doit alors établir un plan de désendettement. Ainsi la clôture de la procédure ne peut-elle en cette hypothèse être prononcée, alors même que l'orientation en procédure de rétablissement personnel suppose que les mesures classiques de désendettement sont inefficaces pour permettre un apurement du passif.

Si aporétique que soit alors la situation de la commission de surendettement et du juge d'instance, placés face à l'injonction paradoxale de devoir traiter la situation de surendettement par les seules mesures classiques alors qu'il a été constaté que seul le rétablissement personnel pouvait permettre de le faire, le maintien de ce texte conduit à d'inévitables censures lorsque le juge décide de priver le débiteur récalcitrant du bénéfice du dispositif de surendettement, à défaut de pouvoir établir un plan de désendettement³⁰. Le respect de cette règle conduit alors en pratique à détourner l'architecture et la logique du dispositif par la mise en place d'un plan comportant des mesures d'effacement partiel d'une telle ampleur qu'il confine à un rétablissement personnel.

30. 2^e Civ., 15 novembre 2007, pourvoi n° 06-17.213 ; 2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.082.

Depuis 2014, les *Rapports* suggèrent donc de supprimer cette règle de renvoi du dossier à la commission afin que le débiteur, assumant les conséquences de son refus, ne puisse prétendre bénéficier de mesures de désendettement sans avoir à subir une liquidation de ses biens.

En l'absence d'opposition de la chancellerie, cette proposition doit être maintenue.

La direction des affaires civiles et du sceau, qui avait émis un avis favorable à cette proposition, maintient ses précédentes observations.

Pour mémoire, la DACS considère que les dispositions de l'article L. 742-1 du code de la consommation reviennent à exiger de la commission de surendettement qu'elle exerce une mission qu'elle avait pourtant estimé irréalisable compte tenu de la situation du débiteur et de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de désendettement dites classiques. La modification proposée pourrait être accompagnée de la possibilité pour la commission ou le juge de prononcer la déchéance de la procédure en cas de refus injustifié du débiteur. En application de l'article 2284 du code civil, un débiteur est tenu de remplir son engagement sur ses biens mobiliers et immobiliers. La procédure de surendettement vise à traiter les situations dans lesquelles le débiteur n'est pas en mesure de remplir ses engagements avec ses seules ressources. S'il dispose d'un bien immobilier, il reste tenu, y compris dans le cadre de la procédure de surendettement, de remplir ses engagements sur ce bien. Les atteintes portées aux droits des créanciers ne sont en effet justifiées que par la nécessité d'assurer le redressement du débiteur. Si le redressement est possible grâce à la procédure de liquidation judiciaire, laquelle reste bien plus favorable au débiteur que la procédure de saisie immobilière, et qu'il la refuse, le bénéfice du dispositif protecteur du surendettement ne paraît plus devoir lui être accordé.

Dans cette mesure, la DACS n'a pas d'opposition de nature technique à cette proposition, qui relève toutefois également de la compétence de la direction générale du Trésor, saisie de la proposition.

En outre, le ministère de l'économie et la chancellerie ont confié une mission conjointe à l'Inspection générale de la justice et à l'Inspection générale des finances en vue notamment d'établir un diagnostic précis sur la mise en œuvre de la procédure de rétablissement personnel, avec ou sans liquidation judiciaire, dans le traitement des situations de surendettement. Le rapport des deux inspections, rendu en novembre 2023, propose parmi ses préconisations de « modifier l'article L. 761-1 du code de la consommation en incluant dans les cas de déchéance l'obstruction injustifiée du débiteur bénéficiant d'une mesure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire ». La DACS et la direction générale du Trésor vont ainsi poursuivre leurs échanges afin d'expertiser les préconisations formées dans le rapport et s'accorder sur les conséquences qu'il convient d'en tirer et les actions à mener.

La direction générale du Trésor n'a pas d'opposition de nature technique à la réforme de la Cour de cassation visant à inclure dans les motifs de clôture de la procédure de surendettement, l'obstruction injustifiée du débiteur bénéficiant d'une mesure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Elle précise qu'aujourd'hui, en cas de refus d'orientation vers un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire du débiteur, la commission de surendettement est dans l'obligation de reprendre la procédure et de proposer au débiteur des alternatives pour rembourser ses dettes. Ces mesures provisoires de désendettement telles

que la suspension temporaire d'exigibilité des dettes, la réduction du taux d'intérêt des crédits et des emprunts, le rééchelonnement des dettes, la sortie d'une situation d'indivision, etc. sont, certes, des politiques de compensation, mais avec un effet plus limité que la liquidation judiciaire.

La réforme proposée par la Cour de cassation rendrait caduques ces mesures alternatives considérant que le débiteur a refusé la principale mesure qui lui permettrait un rétablissement personnel, soit la vente de ses biens immobiliers.

La direction générale du Trésor relève que, au demeurant, si cette réforme peut techniquement se mettre en œuvre sans difficulté particulière par les commissions de surendettement, il faut noter qu'elle ne concerne qu'un nombre très réduit de débiteurs (76 entre juillet 2023 et décembre 2024 soit un an et demi) et n'aurait qu'un impact relatif sur les finances publiques.

En revanche, l'impact social pourrait être élevé dans un contexte de hausse du nombre de dossiers de surendettement de 10,8 % en 2024 par rapport à 2023, selon les chiffres publiés par la Banque de France, liée notamment aux difficultés financières accrues des ménages avec, sur la période récente, l'épisode inflationniste qui a accentué les contraintes budgétaires des plus fragiles financièrement et un marché du travail un peu moins dynamique qu'en 2023, alors qu'un quart des personnes surendettées sont à la recherche d'un emploi.

B. Suggestions nouvelles

Pas de suggestions nouvelles en 2024.

III. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

A. Suivi des suggestions de réforme

Bail commercial

Restitution du dépôt de garantie

En matière commerciale, en cas de vente des locaux loués, la restitution du dépôt de garantie incombe au bailleur originaire et ne se transmet pas à son ayant cause particulier³¹.

Or, c'est la règle inverse qui s'applique en matière de baux d'habitation : aux termes de l'alinéa 8 de l'article 22 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, introduit par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, c'est le propriétaire au jour du terme du bail qui est débiteur de la restitution. La restitution du dépôt de garantie incombe donc au nouveau bailleur, peu important que l'ancien bailleur l'ait ou non transféré à son successeur ou que le locataire en ait été ou non avisé.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation a ainsi jugé que, « en cas de vente de locaux donnés à bail commercial, la restitution du dépôt de garantie incombe au bailleur originaire et ne se transmet pas à son ayant cause à titre particulier »³².

La solution applicable en matière de bail commercial est discutable sur le plan pratique dès lors que les baux sont généralement anciens et que les biens font fréquemment l'objet de cession, de sorte que le locataire qui quitte les lieux peut être confronté à des difficultés pour obtenir la restitution de son dépôt de garantie.

Il est donc suggéré, comme depuis le *Rapport* 2018, d'aligner le régime de restitution du dépôt de garantie en matière de bail commercial sur celui qui existe en matière de bail d'habitation.

La DACS indiquait qu'elle était favorable à cette proposition et que la direction générale des entreprises (DGE) n'y était pas opposée.

Dans le cadre du projet de loi de simplification de la vie économique élaboré en 2024, la DACS a obtenu de la DGE l'ajout de cette proposition.

31. Voir, notamment, 3^e Civ., 30 janvier 1979, pourvoi n° 77-12.349, *Bull.* 1979, III, n° 27 ; 3^e Civ., 16 mai 2000, pourvoi n° 98-20.458 ; 3^e Civ., 25 février 2004, pourvoi n° 02-16.589, *Bull.* 2004, III, n° 37.

32. 3^e Civ., 28 juin 2018, pourvoi n° 17-18.100.

Elle figure actuellement à l'article 24 du projet de loi adopté par le Sénat (n° 481 rectifié) lequel prévoit, notamment, de compléter l'article L. 145-40 du code de commerce par l'alinéa suivant : « En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des locaux pris à bail, l'obligation de restitution au preneur des sommes payées à titre de garantie est transmise au nouveau bailleur ».

Droit de la construction

Harmonisation des causes d'interruption et de suspension des délais de forclusion et de prescription

Sauf cause étrangère, tout constructeur d'un ouvrage est présumé responsable, pendant dix ans après la réception³³ envers le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages :

- même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination³⁴ ;
- qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert³⁵.

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception³⁶.

Le fabricant d'un EPERS (élément pouvant entraîner la responsabilité solidaire) est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage lorsque les conditions d'application de l'article 1792-4 du code civil sont réunies.

L'entrepreneur est tenu de la garantie de parfait achèvement pendant un délai d'un an à compter de la réception³⁷.

Par ailleurs, subsiste la responsabilité de droit commun des constructeurs, pendant dix ans à compter de la réception de l'ouvrage, pour les dommages ne relevant d'aucune garantie légale³⁸.

Enfin, le maître d'un ouvrage réceptionné ou son acquéreur disposent d'une action en responsabilité pendant dix ans à compter de la réception contre le sous-traitant³⁹ en raison des dommages mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et pendant deux ans pour les éléments d'équipement de l'article 1792-3.

33. Article 1792-4-1 du code civil.

34. Article 1792, *ibid.*

35. Article 1792-2, *ibid.*

36. Article 1792-3, *ibid.*

37. Article 1792-6, *ibid.*

38. Article 1792-4-3, *ibid.*

39. Article 1792-4-2, *ibid.*

Parce qu'il revêt un caractère de mise à l'épreuve de l'ouvrage, la Cour de cassation a jugé qu'après réception, le délai dont dispose le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur de l'ouvrage pour agir en responsabilité ou garantie est un délai de forclusion et non un délai de prescription. Cette règle a, notamment, été énoncée par les arrêts suivants :

- 3^e Civ., 15 février 1989, pourvoi n° 87-17.322, *Bull.* 1989, III, n° 36, et pour un arrêt plus récent, 3^e Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-22.376, publié au *Bulletin*, s'agissant de la responsabilité décennale ;
- 3^e Civ., 4 novembre 2004, pourvoi n° 03-12.481, *Bull.* 2004, III, n° 186, s'agissant de la garantie biennale ;
- 3^e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-16.837, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*, s'agissant des actions en responsabilité de droit commun.

Cette construction jurisprudentielle d'harmonisation des règles régissant les délais pour agir a été élaborée depuis des décennies dans un objectif de simplification et de sécurité juridique.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de 2008 sur la prescription, la qualification de délai de forclusion a des incidences majeures concernant les causes de suspension et d'interruption.

En effet, l'article 2220 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, prévoit que les délais de forclusion ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, régis par le titre du code consacré à la prescription extinctive.

Or, l'article 2239 du même code, qui dispose que la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, et l'article 2240, qui prévoit que la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription, ne visent que les délais de prescription et ignorent les délais de forclusion.

Raison pour laquelle la Cour de cassation refuse d'appliquer au délai de forclusion de l'action en garantie décennale l'effet suspensif du référé-expertise prévu par l'article 2239 du code civil⁴⁰.

La Cour de cassation a, de même, par application des textes issus de la loi du 17 juin 2008 précitée, jugé qu'une reconnaissance de responsabilité n'interrompt pas le délai décennal de l'action du maître de l'ouvrage en responsabilité contractuelle de droit commun pour des dommages intermédiaires⁴¹.

Il est regrettable que le cours du délai de forclusion ne puisse être suspendu ou interrompu par les causes prévues par les articles 2239 et 2240 du code civil.

En effet, s'agissant du premier de ces textes, le contentieux du droit de la construction est un des domaines privilégiés du référé-expertise. Dans nombre de procès, la complexité technique des opérations d'expertise est amplifiée par la multiplication des intervenants, ce qui explique que, fréquemment, les rapports d'expertise sont déposés des années après la désignation de l'expert.

40. 3^e Civ., 19 septembre 2019, pourvoi n° 18-15.833.

41. 3^e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-16.837, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

Le temps de l'expertise doit être une parenthèse procédurale. Admettre l'application de l'effet suspensif de l'article 2239 du code civil aux actions engagées, après réception, par les maîtres de l'ouvrage ou les acquéreurs, permettrait, notamment pour les brefs délais, d'éviter des actions au fond prématurées voire inadaptées faute de connaissance des conclusions du rapport d'expertise.

De même, s'agissant de l'article 2240 du code civil, le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur doit pouvoir bénéficier de l'effet interruptif d'une reconnaissance de responsabilité d'un constructeur après réception. Il n'est pas rare, en effet, qu'en fin de délai d'épreuve, le constructeur s'engage à réparer des désordres dont il se reconnaît responsable. Il est logique, dans un tel contexte, que le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur reporte l'éventualité d'un procès. D'ailleurs, avant l'entrée en vigueur de la loi susvisée, la distinction des effets respectifs de la prescription et de la forclusion étant moins catégorique, la Cour de cassation décidait qu'une reconnaissance non équivoque de responsabilité était interruptive du délai pour agir en responsabilité décennale⁴².

En conclusion, il est proposé d'insérer, après l'article 1792-7 du code civil, un article 1792-8 ainsi rédigé :

« Article 1792-8. – Les causes de suspension et d'interruption de la prescription respectivement prévues aux articles 2239 et 2240 s'appliquent aux délais de forclusion prévus aux articles 1792-3, 1792-4-1 à 1792-4-3 et 1792-6. »

Cette suggestion proposée au *Rapport annuel 2021*, et réitérée dans les Rapports suivants, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACS est toujours favorable à cette proposition.

D'une part, s'agissant de l'application de l'article 2239 du code civil au délai de forclusion : les mesures d'instruction, et en particulier, les référés-expertise, sont habituelles en droit de la construction. La durée de ces mesures conjuguée à l'absence actuelle d'effet suspensif conduisent, en pratique, certains auxiliaires de justice à délivrer des assignations préventives au fond afin d'interrompre le délai de forclusion. Or il résulte de cette pratique au moins deux écueils : d'une part, des actions inadaptées car diligentes faute de connaissance du rapport d'expertise et, d'autre part, un encombrement des tribunaux, particulièrement des audiences de mise en état. La solution préconisée par la Cour de cassation permettrait d'y remédier.

D'autre part, faire application de la cause d'interruption, prévue à l'article 2240 du code civil, liée à la reconnaissance de responsabilité d'un constructeur après réception au délai de forclusion permettrait de rationaliser les actions tout en préservant les droits du maître de l'ouvrage.

Cette proposition sera intégrée au projet de réforme des contrats spéciaux, en cours d'écriture à la DACS.

42. Par exemple, 3^e Civ., 18 mars 1980, pourvoi n° 78-15.749, *Bull.* 1980, III, n° 62.

Expropriation

Conclusions complémentaires déposées, devant la cour d'appel, après un rapport d'expertise judiciaire

L'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – abrogé par le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 – était ainsi rédigé :

« L'appelant doit, à peine de déchéance, déposer ou adresser son mémoire et les documents qu'il entend produire au greffe de la chambre dans un délai de deux mois à dater de l'appel.

À peine d'irrecevabilité, l'intimé doit déposer ou adresser son mémoire en réponse et les documents qu'il entend produire au greffe de la chambre dans le mois de la notification du mémoire de l'appelant.

Le commissaire du gouvernement doit dans les mêmes conditions et à peine d'irrecevabilité déposer ses conclusions et l'ensemble des pièces sur lesquelles il fonde son évaluation dans les mêmes délais.

Les mémoires et les documents doivent être produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus un.

Le greffe notifie à chaque intéressé et au commissaire du gouvernement, dès leur réception, une copie des pièces transmises au greffe.

Appel incident peut être formé par les parties ou le commissaire du gouvernement dans leur mémoire en réponse ou par déclaration faite au greffe de la chambre. »

L'article R. 311-26, alinéas 1 et 2, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa version issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, dispose :

« À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel.

À peine d'irrecevabilité, relevée d'office, l'intimé dépose ou adresse au greffe de la cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant. Le cas échéant, il forme appel incident dans le même délai et sous la même sanction. »

L'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique continue donc à exiger que les conclusions et documents produits par les parties soient déposés ou adressés au greffe dans des délais déterminés, même si ces délais ont été allongés et même si la caducité a été substituée à la déchéance pour sanctionner l'inobservation du délai par l'appelant.

Sous l'empire de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la Cour de cassation a décidé qu'une cour d'appel ne peut pas statuer au visa d'un second mémoire de l'intimé déposé hors du délai de l'article R. 13-49, alinéa 2, même si son premier mémoire a été déposé dans le délai⁴³.

43. 3^e Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.458, *Bull.* 2012, III, n° 151.

Sont ainsi seuls admis les mémoires complémentaires qui, sans contenir de demandes nouvelles, contiennent uniquement des éléments complémentaires en réplique au mémoire de l'autre partie ou aux conclusions du commissaire du gouvernement⁴⁴.

La solution a été maintenue sous l'empire de l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « est légalement justifié l'arrêt qui statue au visa des conclusions déposées par l'intimé au-delà du délai de deux mois prévu à l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors qu'il résulte des productions devant la Cour de cassation que ces conclusions ne comportaient que des éléments complémentaires en réplique au mémoire complémentaire et au mémoire de production déposés par l'appelant »⁴⁵.

Mais qu'en est-il lorsque la cour d'appel ordonne une mesure d'expertise ? L'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fait-il obstacle à la recevabilité de conclusions complémentaires, nécessairement déposées hors délai et contenant des demandes nouvelles fondées sur les conclusions du rapport d'expertise ?

Cette question inédite a été posée à la troisième chambre civile de la Cour de cassation par un moyen, tiré d'une violation de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui soutenait qu'« est irrecevable le mémoire complémentaire déposé postérieurement à l'expiration du délai réglementaire, qui comporte des demandes ou pièces nouvelles ». Après dépôt du rapport d'expertise, les expropriés avaient, en effet, au vu de ce rapport, déposé un mémoire complémentaire dans lequel ils sollicitaient une indemnisation supérieure à celle réclamée dans leur mémoire initial.

Dans son arrêt du 6 décembre 2018⁴⁶, la troisième chambre civile écarte le moyen : ses constatations ayant fait ressortir que les mémoires récapitulatifs déposés par les expropriés comportaient des éléments complémentaires faisant suite au dépôt du rapport d'expertise et en réplique au mémoire de l'autorité expropriante, la cour d'appel, qui a ainsi tenu compte de l'évolution du litige, n'avait pas à rechercher si les mémoires des expropriés contenaient des demandes nouvelles.

Il est donc proposé comme les années passées, de s'inspirer de cette solution jurisprudentielle pour compléter l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux fins d'admettre la recevabilité de conclusions complémentaires, contenant des demandes nouvelles, après le dépôt d'un rapport consécutif à une mesure d'instruction ordonnée en appel.

En tout état de cause, il est permis de s'interroger sur un texte qui n'est pas en phase avec la procédure de droit commun (alors qu'il est pourtant récent) et qui donne lieu fréquemment à contentieux devant la troisième chambre civile de la Cour de cassation.

Sur cette proposition, la DACS a indiqué au *Rapport* 2021 que cette modification pourra être faite dans les décrets à venir.

44. 3^e Civ., 9 juin 1999, pourvoi n° 98-70.112, *Bull.* 1999, III, n° 137 ; 3^e Civ., 5 mai 2015, pourvoi n° 14-12.568 ; 3^e Civ., 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-23.907 ; 3^e Civ., 2 février 2017, pourvoi n° 15-26.478.

45. 3^e Civ., 25 janvier 2018, pourvoi n° 16-25.138, *Bull.* 2018, III, n° 10.

46. 3^e Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 17-24.312, publié au *Bulletin*.

Cependant, à ce jour, l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'a pas été modifié. La troisième chambre civile estime devoir maintenir de nouveau cette proposition.

La DACS est toujours favorable à cette proposition permettant un échange complémentaire de conclusions après un rapport d'expertise consécutif à une mesure d'instruction en appel.

L'expertise ayant pour but d'informer le juge et les parties, il importe que ces dernières puissent régulariser des nouvelles écritures sur la base du rapport d'expertise, notamment en présentant de nouvelles demandes qu'elles n'étaient pas en mesure d'identifier en amont dudit rapport.

Il paraît dès lors nécessaire de compléter l'article R. 311-26 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette modification pourra être faite dans un décret à venir, le cas échéant dans le cadre d'une réforme plus étendue de la procédure devant le juge de l'expropriation.

B. Suggestions nouvelles

Pas de suggestions nouvelles en 2024.

IV. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

A. Suivi des suggestions de réforme

Autorités indépendantes (API et AAI)

Recours à l'encontre des décisions de la commission des sanctions – Article L. 621-30 du code monétaire et financier

Les recours contre les décisions prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) et dont l'examen est de la compétence du juge judiciaire sont prévus à l'article L. 621-30 du code monétaire et financier.

Jusqu'à la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010, seule la personne sanctionnée disposait d'une voie de recours à l'encontre de la décision de la commission des sanctions.

Le président de l'AMF, qui représente le collège et donc l'autorité de poursuite, se trouvait ainsi privé de toute voie de recours contre les décisions de la commission des sanctions alors même que cette commission pouvait s'être prononcée dans un sens différent de celui souhaité par le collège en ne retenant pas les griefs notifiés par ce dernier ou en prononçant une sanction inférieure à celle demandée.

La loi du 22 octobre 2010 a mis fin à cette asymétrie en modifiant l'article L. 621-30 du code monétaire et financier. Celui-ci prévoit désormais que les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours par les personnes sanctionnées et par le président de l'AMF, après accord du collège.

Ce recours principal doit être formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision⁴⁷.

Cette loi a toutefois créé une nouvelle asymétrie en introduisant, à l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, la possibilité d'un recours incident qu'elle a réservé au seul président de l'AMF.

Ce recours incident doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'AMF du recours principal de la personne sanctionnée⁴⁸.

L'objectif de ce recours incident est d'éviter que le recours principal formé par la partie sanctionnée aux fins d'annulation ou de réformation de la sanction ne soit systématique dès lors que ce recours ne peut avoir un effet défavorable pour elle en application du principe général du droit, consacré à la fois par le Conseil constitutionnel

47. Article R. 621-44 du code monétaire et financier.

48. Quatrième alinéa du I de l'article R. 621-45 du code monétaire et financier.

et le Conseil d'État, selon lequel la situation de la personne sanctionnée ne peut être aggravée sur son seul recours.

Saisi par la chambre commerciale, financière et économique d'une question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, en ce qu'elles ne prévoient la possibilité de former un recours incident contre une décision de la commission des sanctions de l'AMF qu'au bénéfice du président de cette autorité, et non au profit des personnes sanctionnées, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution en retenant, notamment, que la personne sanctionnée peut, en cas de recours principal du président de l'AMF, « présenter des demandes reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la sanction prononcée » et qu'il « appartient aux juridictions d'apprécier la recevabilité de telles demandes en garantissant le caractère juste et équitable de la procédure ainsi que l'équilibre des droits des parties »⁴⁹.

Toutefois, d'une part, le recours tant principal qu'incident du président de l'AMF peut, à la différence de celui de la personne sanctionnée, conduire à une aggravation de la sanction prononcée par la commission des sanctions. Par conséquent, lorsque le président de l'AMF exerce son recours peu de temps avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la commission des sanctions, prévu à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier, la personne sanctionnée peut ne plus être en mesure d'en tirer les conséquences quant à l'opportunité de son propre recours principal, en particulier dans l'hypothèse où la décision de la commission des sanctions n'a retenu qu'une partie des griefs notifiés et que le recours du président de l'AMF ne concerne que les griefs qui n'ont pas fait l'objet d'une sanction.

D'autre part, devant le juge judiciaire, et en application de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant et la faculté, pour la personne sanctionnée, de présenter, en cas de recours principal du président de l'AMF, des demandes reconventionnelles devant la cour d'appel de Paris, qui dépend des demandes formées par ce dernier, ne peut, à elle seule, suffire à garantir le caractère juste et équitable de la procédure ainsi que l'équilibre des droits des parties, en particulier lorsque le président de l'AMF ne critique la décision de la commission des sanctions qu'en tant qu'elle a écarté certains griefs.

C'est pourquoi, pour assurer le principe de l'égalité des armes, tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qui requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire, la chambre commerciale a jugé, le 8 novembre 2023⁵⁰, que, lorsque le recours principal du président de l'AMF se borne à contester la décision de la commission des sanctions en tant qu'elle a écarté certains griefs, la personne sanctionnée doit pouvoir encore disposer, à compter de la notification du recours principal du président de l'AMF, d'un

⁴⁹. Cons. const., 11 mars 2022, décision n° 2021-979 QPC [Recours incident du président de l'Autorité des marchés financiers contre les décisions de la commission des sanctions].

⁵⁰. Com., 8 novembre 2023, pourvoi n° 21-18.318, publié au *Bulletin*.

délai raisonnable lui permettant d'exercer de manière concrète et efficiente son propre recours principal par lequel elle conteste la décision de la commission des sanctions en tant qu'elle a retenu des griefs à son encontre.

Après avoir prononcé une cassation de la décision attaquée ayant déclaré irrecevable comme tardif le recours de la personne sanctionnée, la chambre commerciale a statué au fond sur la recevabilité de ce recours, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Elle a jugé que le délai de quatre jours, comprenant un samedi et un dimanche, dont cette personne disposait à compter de la notification du recours principal du président de l'AMF pour former son propre recours principal et pouvoir contester le bien-fondé du grief retenu à son encontre par la commission des sanctions, la privait d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions ne la plaçant pas dans une situation de net désavantage par rapport au président de l'AMF, et que le recours qu'elle avait formé huit jours seulement après que lui a été notifié le recours principal du président de l'AMF, était intervenu dans un délai raisonnable à compter de cette notification.

Ainsi, pour assurer le principe de l'égalité des armes, la chambre commerciale, financière et économique a admis que le délai dont dispose la personne sanctionnée pour former un recours à l'encontre de la décision de la commission des sanctions puisse dépasser le délai de deux mois prévu à l'article R. 621-44 du code monétaire et financier de façon à ce que, lorsque le recours principal du président de l'AMF se borne à contester la décision de la commission des sanctions en tant qu'elle a écarté certains griefs, la personne sanctionnée puisse encore disposer, à compter de la notification du recours principal du président de l'AMF, d'un délai raisonnable lui permettant d'exercer de manière concrète et efficiente son propre recours principal par lequel elle conteste la décision de la commission des sanctions en tant qu'elle a retenu des griefs à son encontre.

Pour assurer la sécurité juridique des recours formés contre les décisions de la commission des sanctions de l'AMF, il est suggéré de modifier l'article L. 621-30 du code monétaire et financier en prévoyant que la personne sanctionnée puisse former un recours incident en cas de recours principal du président de l'AMF.

Le troisième alinéa de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier pourrait ainsi être modifié :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours **principal** par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité des marchés financiers, après accord du collège. En cas de recours **principal** d'une personne sanctionnée **ou du président de l'Autorité des marchés financiers**, le président de l'autorité **ou la personne sanctionnée** peuvent, dans les mêmes conditions, former un recours **incident**. »

Cette proposition, formulée au *Rapport annuel* 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

Cette question relève de la direction générale du Trésor, que la DACS a saisie. La modification souhaitée nécessite un vecteur législatif. Elle n'a pas été intégrée pour des raisons politiques dans la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 (article 24), qui a modifié l'article L. 621-30 du code monétaire et financier sur un autre aspect.

La DACS, pour sa part, n'est pas opposée à la création d'un recours incident au bénéfice de la personne sanctionnée.

Proposition de réforme de différentes dispositions de l'article L. 464-8 du code de commerce

L'article L. 464-8 du code de commerce, qui prévoit l'ensemble de la procédure de recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence devant la cour d'appel de Paris dispose, en son alinéa 3, que : « Le pourvoi en cassation, formé le cas échéant, contre l'arrêt de la cour, est exercé dans un délai d'un mois suivant sa notification. »

L'alinéa 4 énonce ensuite : « Le président de l'Autorité de la concurrence peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité. »

En se référant ainsi à « l'arrêt de la cour » le texte signifie littéralement **que seuls les arrêts de la cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours**.

Cependant, d'autres décisions peuvent être rendues par le délégué du premier président de cette cour d'appel à l'occasion de recours formés contre des décisions de l'Autorité de la concurrence, notamment, **en suspension d'exécution de la décision** (article L. 464-8, alinéa 2) et ces décisions peuvent avoir un certain impact sur les droits et intérêts des entreprises en cause ou plaignantes.

Par deux arrêts⁵¹, la chambre commerciale a jugé que : « Le président de l'Autorité de la concurrence qui peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant annulé ou réformé une décision de l'Autorité, peut aussi former un pourvoi contre une décision statuant sur une demande de sursis à exécution formée contre une décision de l'Autorité rendue sur le fondement des dispositions des articles 81 ou 82 CE (devenus 101 et 102 du TFUE). »

Par un arrêt du 1^{er} décembre 2021⁵², la chambre commerciale, financière et économique, afin de maintenir un équilibre entre les droits des parties (entreprise mise en cause, entreprise saisissante et Autorité de la concurrence) et en vertu du principe selon lequel le pourvoi en cassation est ouvert si aucun texte ne l'exclut expressément⁵³, a étendu cette possibilité de recours à la personne qui a saisi l'Autorité de la concurrence.

Elle a ainsi jugé qu'« Une entreprise qui a saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques anticoncurrentielles, à laquelle la décision est notifiée et qui est partie au recours formé contre la décision rendue par cette Autorité devant la cour d'appel de Paris, doit pouvoir former un pourvoi en cassation tant contre l'arrêt de la cour d'appel statuant sur ce recours que contre l'ordonnance du premier président qui statue sur une demande de sursis à l'exécution de la décision. Le pourvoi formé contre l'ordonnance doit être introduit dans le même délai que celui prévu pour former un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel. »

⁵¹. Com., 20 mars 2012, pourvoi n° 11-16.128, *Bull.* 2012, IV, n° 58 et Com., 22 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.486, *Bull.* 2013, IV, n° 155.

⁵². Com., 1^{er} décembre 2021, pourvoi n° 20-19.738, publié au *Bulletin*.

⁵³. En ce sens, 2^e Civ., 6 avril 1987, pourvoi n° 85-18.508, *Bull.* 1987, II, n° 84.

Afin d'entériner ces jurisprudences de la chambre commerciale, l'alinéa 3 de l'article L. 464-8 du code de commerce pourrait être réécrit de la façon suivante : « Le pourvoi en cassation, formé le cas échéant, contre l'arrêt de la cour **ou contre la décision de son premier président relative à une demande de sursis à exécution d'une décision de l'Autorité de la concurrence**, est exercé dans un délai d'un mois suivant sa notification. »

Cette proposition a déjà été formulée dans le *Rapport annuel* pour l'année 2021.

Depuis lors, en 2023, la chambre commerciale, financière et économique a rendu un autre arrêt qui pourrait justifier une autre modification, cette fois de l'alinéa 2 du même texte.

Dans cette affaire, une société avait formé un recours devant le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris sur le fondement de l'article L. 464-8, alinéa 2, du code de commerce et sur celui de l'article 835 du code de procédure civile pour demander, entre autres, qu'il soit ordonné à l'Autorité de la concurrence de mettre fin à une campagne de communication organisée par elle pour faire connaître la décision de sanction rendue contre cette entreprise.

Le premier président a, d'une part, dit que la demande ne constituait pas une demande de sursis à exécution et l'a déclarée irrecevable sur le fondement des articles L. 464-8 et R. 464-22 du code de commerce et, d'autre part, s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes présentées contre la communication de l'Autorité de la concurrence relative à la décision en cause et renvoyé la requérante à mieux se pourvoir.

Saisi par la chambre commerciale en application de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015⁵⁴, le Tribunal des conflits a, par décision du 11 avril 2022⁵⁵, énoncé que : « Si les actions de communication de l'Autorité de la concurrence, autorité administrative indépendante, relèvent en principe de la compétence de la juridiction administrative, la diffusion par l'Autorité de la concurrence, concomitamment à la mise en ligne d'une décision de sanction sur son site internet, d'une vidéo et de commentaires se rapportant uniquement à cette sanction particulière n'est pas dissociable de la décision de sanction elle-même. Dès lors, le présent litige relève de la cour d'appel de Paris. »

Statuant sur les conséquences de cette décision, la chambre commerciale, financière et économique a, par un arrêt du 22 mars 2023⁵⁶, cassé l'ordonnance du premier président tant en ce qu'il s'était déclaré incompétent, qu'en ce qu'il avait rejeté les demandes sur le fondement des dispositions relatives au sursis à exécution de la décision.

Cette affaire met en évidence une difficulté d'application du texte face à l'évolution des pratiques de communication, qui ne sont plus, en 2023, celles qu'elles étaient en 1986 et avaient été envisagées par les textes régissant les décisions de l'Autorité de la concurrence ainsi que les recours susceptibles d'être formés contre ces décisions.

54. Com., 5 janvier 2022, pourvoi n° 21-16.868.

55. Tribunal des conflits, 11 avril 2022, n° C4242, publié au *Recueil Lebon*, § 6.

56. Com., 22 mars 2023, pourvoi n° 21-16.868, publié au *Bulletin*.

Si l'Autorité de la concurrence est parfaitement dans son rôle lorsqu'elle communique sur une décision qu'elle a rendue, il est légitime que la partie sanctionnée puisse former un recours contre cette communication si elle est de nature à porter atteinte à ses droits. En l'espèce, la communication ne mentionnait pas qu'un recours avait été formé devant la cour d'appel.

Le Tribunal des conflits a jugé qu'une telle communication était indissociable de la décision elle-même et qu'il revenait à la cour d'appel de Paris, compétente pour traiter du recours au fond, de statuer sur une éventuelle contestation relative à cette communication.

Or il n'existe pas de disposition permettant un tel recours.

Il ressort de l'arrêt de la chambre commerciale que le recours contre la communication propre à une décision peut être formé comme une demande de sursis à exécution de la décision elle-même, mais il serait souhaitable de clarifier l'article L. 464-8 du code de commerce à ce sujet afin de donner une base stable de recours aux parties et de décision au délégué du premier président de la cour d'appel.

Dans cet objectif et par analogie avec les pouvoirs du premier président de la cour d'appel en application de l'article 956 du code de procédure civile, l'alinéa 2 de l'article L. 464-8 du code de commerce pourrait être modifié de façon plus ample que la seule référence à une communication particulière et écrit de la façon suivante : « Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. **Il peut aussi, et dans les mêmes conditions, prononcer toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse.** »

Cette rédaction permettrait que le magistrat spécialisé traitant des recours en suspension d'exécution des décisions de l'Autorité de la concurrence puisse aussi traiter des recours éventuels en matière de communication, par un contrôle restreint qui n'empiéterait pas sur les pouvoirs administratifs de communication de l'Autorité et selon une seule et même procédure justifiée par l'urgence.

Cette proposition, formulée au *Rapport annuel* 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACS est favorable à la première modification proposée qui a pour objectif de consacrer dans le code de commerce une jurisprudence propre aux recours contre les décisions de l'Autorité de la concurrence existante depuis plusieurs années⁵⁷. La chambre commerciale de la Cour de cassation a réitéré sa position par un arrêt du 1^{er} décembre 2021 dans lequel elle ouvre cette possibilité de former un pourvoi contre l'ordonnance du premier président qui statue sur une demande de sursis à exécution de la décision non plus seulement au président de l'Autorité de la concurrence mais à l'entreprise qui a saisi l'Autorité⁵⁸.

⁵⁷. Com., 20 mars 2012, pourvoi n° 11-16.128, *Bull.* 2012, IV, n° 58 et Com., 22 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.486, *Bull.* 2013, IV, n° 155.

⁵⁸. Com., 1^{er} décembre 2021, pourvoi n° 20-19.738, publié au *Bulletin*.

Il peut être relevé que le régime applicable aux ordonnances du premier président de la cour d'appel de Paris statuant sur une demande de sursis à exécution d'une décision de l'Autorité de la concurrence diffère de celui des ordonnances du premier président statuant sur une demande d'arrêt de l'exécution provisoire d'une décision judiciaire frappée d'appel. En effet, l'article 514-6 du code de procédure civile dispose que « lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi ».

Ce particularisme procédural peut être justifié par :

• **la spécificité du droit de la concurrence, constituant un corpus juridique autonome largement irrigué par le droit européen et son interprétation par la CJUE :**

– en particulier, le recours contre une décision de l'Autorité de la concurrence n'est pas un appel et n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 514-6 du code de procédure civile qui ferment le pourvoi en cassation contre les décisions rendues par le premier président statuant en matière d'exécution provisoire d'un jugement frappé d'appel ;

– en outre, la Cour de cassation a déduit l'ouverture du pourvoi au président de l'Autorité de la concurrence contre une décision statuant sur une demande de sursis à exécution formée contre une décision de l'Autorité rendue sur le fondement du droit de la concurrence de l'Union de la décision de la CJUE dans l'arrêt *VEBIC* du 7 décembre 2010⁵⁹, énonçant le principe selon lequel les autorités de concurrence nationales doivent être admises à participer en tant que partie défenderesse à une procédure judiciaire dirigée contre la décision dont cette autorité est l'auteur sur le fondement du droit de la concurrence de l'Union ;

• **la différence des conditions de fond qui encadrent le pouvoir du premier président en matière d'exécution provisoire :**

– le premier président saisi d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire – de droit – d'un jugement de première instance se prononce sur l'existence cumulative (i) d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et (ii) d'un risque que l'exécution entraîne des conséquences manifestement excessives – risque qui doit en outre, lorsque la partie requérant cet arrêt n'a pas fait valoir d'observations en première instance, se révéler postérieurement à la première décision ;

– en application de l'article L. 464-8 du code de commerce, le premier président de la cour d'appel de Paris, saisi d'une demande de sursis à exécution d'une décision de l'Autorité de la concurrence, ne porte aucune appréciation sur le sérieux du moyen d'annulation ou de réformation, mais se prononce uniquement au regard des conséquences que la décision de l'Autorité de la concurrence est susceptible d'entraîner ou de l'intervention postérieurement à la notification de la décision de l'Autorité de faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

En définitive, la DACS n'identifie pas d'obstacle à consacrer, à l'article L. 464-8, alinéa 3, du code de commerce, l'extension du pourvoi en cassation aux décisions du premier président de la cour d'appel de Paris statuant sur une demande de sursis à exécution d'une décision de l'Autorité de la concurrence. La DACS n'a pas d'observation sur la rédaction proposée.

59. CJUE [GC], arrêt du 7 décembre 2010, *VEBIC*, C-439/08.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), saisie par la DACS, a indiqué partager l'analyse de la Cour de cassation et de la direction et soutenir la proposition de rédaction, qui contribue à la cohérence et à la lisibilité du droit processuel de la concurrence.

Concernant la seconde modification proposée, la DACS est favorable au principe de la consécration dans le code de commerce des pouvoirs reconnus au premier président de la cour d'appel de Paris pour statuer sur les communications faites par l'Autorité de la concurrence, mais estime nécessaire d'approfondir l'expertise de cette proposition.

La seconde modification législative proposée vise à tirer les conséquences dans les textes de la jurisprudence du Tribunal des conflits consacrant la compétence du juge judiciaire pour connaître du contentieux concernant les actions de communication de l'Autorité de la concurrence lorsqu'elles sont indissociables d'une décision de sanction particulière.

La DACS n'identifie pas d'obstacle à consacrer dans le texte les pouvoirs reconnus au premier président de la cour d'appel de Paris pour statuer sur les communications faites par l'Autorité de la concurrence lorsqu'elles sont indissociables de la décision individuelle rendue par l'Autorité.

Toutefois, un travail d'expertise de la rédaction la mieux adaptée apparaît nécessaire, afin d'assurer la pleine efficacité de la disposition tout en évitant tout effet de bord. En particulier, le critère de l'absence de contestation sérieuse ne semble pas le plus propre à consacrer la règle jurisprudentielle visée.

La DGCCRF a indiqué être également favorable à une inscription, à l'alinéa 2 de l'article L. 464-8 du code de commerce, de la solution jurisprudentielle dégagée par le Tribunal des conflits, afin de donner une assise solide aux recours formés par les parties et à la décision rendue par le délégué du premier président de la cour d'appel.

Pour autant, la DGCCRF s'interroge sur la portée de la rédaction suggérée par la Cour de cassation. Elle relève que la rédaction poursuit un objectif de cohérence des régimes juridiques applicables aux pouvoirs du premier président de la cour d'appel en matière de référé, par l'alignement de l'article L. 464-8 du code de commerce avec l'article 956 du code de procédure civile, mais note que cette disposition étendrait sensiblement le périmètre d'intervention de ce magistrat, au-delà de la seule référence à une communication particulière, alors que l'apport de la décision du Tribunal des conflits – prise dans le cadre de l'affaire dite « DMLA » – se limite à la possibilité de suspendre la communication de l'Autorité de la concurrence concomitante à la publication de la décision.

Elle souligne que le premier président de la cour d'appel serait doté, avec cette révision législative, de prérogatives étendues et d'un champ d'intervention élargi, dès lors qu'il serait compétent pour ordonner toute mesure provisoire, et non plus seulement la suspension de décision. Elle estime qu'un tel périmètre d'intervention ouvrirait très largement le champ des demandes formulées par les entreprises sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article L. 464-8 du code de commerce, et ce faisant, amplifierait significativement le volume de contentieux devant les juridictions.

En conséquence, la DGCCRF a indiqué se joindre à la DACS et solliciter que cette proposition technique soit plus amplement expertisée, au plan de ses enjeux et de ses implications pratiques, afin de s'assurer qu'elle réponde concrètement aux besoins exprimés.

Procédures collectives

Aménagement de la règle de suspension de la procédure de saisie immobilière en cours à la date du jugement d'ouverture

Dans un arrêt du 8 mars 2023⁶⁰, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a jugé qu'« il résulte de la combinaison de l'article L. 622-21, II, du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14, et des articles L. 642-18, alinéa 2, et L. 643-2, alinéas 1 et 3, du même code, que l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires entraîne la suspension de la procédure de saisie immobilière en cours à la date du jugement d'ouverture. Cette suspension emporte le maintien des actes de procédure et juridictionnels afférents à cette procédure intervenus avant le jugement d'ouverture ».

Cette solution se fonde sur les dispositions de l'article L. 642-18, alinéa 2, du code de commerce, qui reprend la solution de l'ancien article L. 622-16 issu de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, dont l'objectif était d'accélérer la procédure de réalisation des immeubles en liquidation judiciaire, en évitant au liquidateur de perdre le bénéfice des actes précédemment accomplis par le créancier poursuivant, à l'occasion d'une saisie immobilière, lorsque le jugement de redressement judiciaire était suivi, à bref délai, d'une conversion en liquidation judiciaire. Alors que l'article L. 622-21, II, édicte un principe d'arrêt des procédures d'exécution en cours, sur les meubles comme sur les immeubles du débiteur, à la date du jugement d'ouverture, l'article L. 642-18, alinéa 2, prévoit, par exception, un principe de suspension de la saisie immobilière en cours. Ce texte dispose ainsi que : « Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue. »

La solution adoptée par l'arrêt du 8 mars 2023 uniformise donc les règles applicables en cas de saisie immobilière en cours à la date du jugement d'ouverture : quel que soit le type de procédure collective qui a été ouverte (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires), cette saisie, si elle est en cours, se trouve suspendue par l'effet du jugement d'ouverture. Seul importe le fait que, s'il ne s'agit pas d'une liquidation judiciaire ouverte *ab initio*, cette liquidation intervienne ultérieurement, ce qui permettra au liquidateur de reprendre la saisie immobilière s'il le souhaite.

Cependant, ni le législateur de 1994 ni celui de 2005 n'ont envisagé le sort de la saisie immobilière en cours dans une hypothèse comparable à celle de l'espèce, où le redressement judiciaire (ou la sauvegarde) aboutit à l'arrêt d'un plan de redressement (ou de sauvegarde). Or, dans ce cas de figure, la suspension de la procédure de saisie immobilière en cours a des incidences pratiques non négligeables : cette procédure se trouve suspendue pendant toute la durée d'exécution du plan, qui peut être de dix ans,

60. Com., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-18.722, publié au *Bulletin*.

voire quinze ans s'il s'agit d'un agriculteur⁶¹. Cette suspension se prolongera également si le plan est résolu avant son terme, avec l'ouverture concomitante d'une liquidation judiciaire, le liquidateur pouvant encore reprendre, à l'occasion de cette nouvelle procédure collective, la saisie immobilière qui avait été suspendue par l'effet du premier jugement d'ouverture. En conséquence de cette suspension, le commandement de payer valant saisie conserve ses effets, de sorte que l'immeuble est susceptible de rester indisponible pendant une longue durée, privant ainsi le débiteur de la possibilité de le vendre ou de consentir des baux. Cela interdit également aux créanciers dont la créance est née après l'arrêté du plan, et donc payable dans les conditions de droit commun⁶², de saisir l'immeuble afin d'obtenir le paiement de leur créance.

Dans ces conditions, dans une hypothèse telle que celle de l'espèce, il semble opportun d'aménager la règle de la suspension de la saisie immobilière en cours, afin d'en limiter les effets dans le temps. Cet aménagement pourrait passer par la modification de l'article L. 622-21, II, du code de commerce. Ce texte pourrait être complété comme suit :

« II. – II [le jugement d'ouverture] arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.

Toutefois, lorsqu'une procédure de saisie immobilière est en cours à la date du jugement d'ouverture, elle n'est que suspendue jusqu'à sa reprise par le liquidateur en application de l'article L. 642-18, alinéa 2. Elle ne s'arrête que par l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement au profit du débiteur saisi. »

Cette proposition, formulée au sein des *Rapports annuels 2022* et 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACS indique que l'arrêt précité confirme effectivement que la règle de l'arrêt et l'interdiction des voies d'exécution posée par l'article L. 622-21, II, du code de commerce, applicable non seulement en liquidation judiciaire mais également en sauvegarde et redressement judiciaire combinée à celle de l'article L. 642-18, alinéa 2, prévoyant par exception la suspension de la saisie immobilière en cours, permet bien au liquidateur de reprendre la saisie, s'il le souhaite, quelle que soit la procédure ouverte au départ (sauvegarde, redressement ou liquidation). Cette possibilité pour le liquidateur d'être subrogé dans les droits du créancier saisissant et de poursuivre les opérations menant à l'adjudication trouve effectivement moins d'intérêt, voire présente des inconvénients (signalés par la Cour de cassation), dans l'hypothèse où la procédure de sauvegarde ou de redressement n'est pas convertie en liquidation et aboutit à l'adoption d'un plan.

Il apparaît ainsi que la règle actuelle ne prend pas en compte toutes les issues possibles d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, telles que les plans de redressement ou de cession ou la clôture de la procédure pour disparition des difficultés. Il pourrait être opportun de cantonner l'application de la règle de l'article L. 642-18 à la seule hypothèse de la conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, à l'exclusion de la résolution d'un plan de redressement.

61. Article L. 626-12 du code de commerce.

62. Com., 26 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.474, publié au *Bulletin*.

Il conviendrait pour ce faire de bénéficier d'un vecteur législatif, ce qui n'a pas été possible au cours de l'année écoulée. Cette question pourra être examinée plus en détail dans les travaux initiés par la DACS sur la refonte du livre VI du code de commerce, en vue d'une habilitation à légiférer sur ordonnance.

Pourvoi du ministère public contre une décision statuant sur la durée de la période d'observation

En matière de sauvegarde, il résulte de l'article L. 621-3 du code de commerce (applicable au redressement judiciaire en vertu de l'article L. 631-7 du même code) que « le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public » et il était ajouté qu'« elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée maximale de six mois ».

Il ressort des éléments parvenus à la connaissance de la Cour de cassation de manière informelle que dans d'assez nombreux tribunaux de commerce des prolongations exceptionnelles au-delà de un an interviennent sans demande du procureur de la République, voire contre son avis exprès. Le plus souvent, le tribunal est saisi par l'administrateur, mais se saisit parfois d'office. Cette pratique peut trouver une justification dans un arrêt de la chambre commerciale, financière et économique du 10 juin 2008⁶³ qui a jugé que ni la loi, ni son décret d'application ne sanctionnent le dépassement des délais de la période d'observation, non plus que sa prolongation exceptionnelle en l'absence de demande du procureur de la République.

Cette pratique des tribunaux de commerce prend à revers plusieurs évolutions majeures de la législation des procédures collectives : célérité de la procédure, rôle régulateur du ministère public et interdiction de la saisine d'office.

S'il ne paraît pas nécessaire que le législateur l'ait prévue pour qu'une violation de la loi encoure la censure de la Cour de cassation, cette pratique est néanmoins difficile à faire sanctionner par la Cour, car il résulte du jeu combiné des articles L. 661-6 et L. 661-7 du code de commerce qu'il n'est pas possible (même pour le ministère public) de se pourvoir contre les décisions statuant sur la durée de la période d'observation (la question de la recevabilité du pourvoi n'avait pas été posée dans le dossier qui a abouti à l'arrêt du 10 juin 2008 précité).

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le pourvoi reste possible en cas d'excès de pouvoir. Mais la chambre commerciale, financière et économique de la Cour considère que le tribunal qui prolonge exceptionnellement, pour une durée n'excédant pas six mois, la période d'observation en l'absence de demande du ministère public ou en dépit de l'opposition de celui-ci, ne commet pas d'excès de pouvoir. Elle a donc déclaré irrecevable le pourvoi formé par le ministère public à l'encontre d'un arrêt de cour d'appel ayant refusé d'annuler un jugement statuant en ce sens⁶⁴.

63. Com., 10 juin 2008, pourvoi n° 07-17.043, *Bull.* 2008, IV, n° 115.

64. Com., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-50.051, *Bull.* 2017, IV, n° 166.

La chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation réitère donc comme depuis 2018 sa suggestion de dire dans l'article L. 661-7 du code de commerce (alinéa 2) que « le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application du I-2° de l'article L. 661-6 », le reste inchangé.

La DACS indique que la réforme par ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce a supprimé la possibilité pour le procureur de la République de demander en procédure de sauvegarde la prolongation exceptionnelle de la durée de la période d'observation pour une durée supplémentaire maximale de six mois (soit dix-huit mois en tout avant la réforme). Désormais, cette possibilité ne demeure plus qu'en procédure de redressement judiciaire conformément aux articles L. 621-3 et L. 631-7 du code de commerce, respectivement modifiés par les articles 13 et 41 de l'ordonnance précitée. La durée de la période d'observation en procédure de sauvegarde est strictement limitée à douze mois, sans prolongation possible. Seul le procureur de la République peut solliciter la prorogation exceptionnelle de la période d'observation en redressement judiciaire. Tout autre mode de saisine (par l'administrateur ou d'office du tribunal) doit être considéré comme irrégulier. L'appel des jugements prolongeant la période d'observation est ouvert au ministère public par l'article L. 661-6 du code de commerce, en revanche l'article L. 661-7 ne permet pas un pourvoi en cassation dans cette matière.

Il s'agissait notamment de prendre en compte dans le cadre de cette réforme la volonté de célérité des procédures préventives comme la sauvegarde qui est un des objectifs de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 dite « restructuration et insolvabilité ».

Les prorogations supplémentaires hors de ce cadre semblent dans les faits correspondre à des affaires dans lesquelles le plan de redressement est arrêté après l'expiration de la durée légale de la période d'observation.

Il apparaît cependant légitime de permettre une sanction du non-respect du cadre légal de la prorogation exceptionnelle de la période d'observation en redressement judiciaire au-delà de douze mois, et d'ouvrir le pourvoi en cassation au ministère public dans cette hypothèse.

Cette demande fera l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux initiés par la DACS sur la refonte du livre VI du code de commerce, en vue d'une habilitation à légiférer par ordonnance.

B. Suggestions nouvelles

Pas de suggestions nouvelles en 2024.

V. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA CHAMBRE SOCIALE

A. Suivi des suggestions de réforme

Droit du travail

Compétence et procédure applicable en matière de contestation des désignations des représentants de proximité

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a créé une instance unique de dialogue social, le comité social et économique (CSE), lequel s'est substitué aux instances représentatives préexistantes qu'étaient les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

L'article L. 2313-7 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, dispose que :

« L'accord d'entreprise défini à l'article L. 2313-2 peut mettre en place des représentants de proximité. L'accord définit également :

- 1° Le nombre de représentants de proximité ;
- 2° Les attributions des représentants de proximité, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- 3° Les modalités de leur désignation ;
- 4° Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les représentants de proximité pour l'exercice de leurs attributions.

Les représentants de proximité sont membres du comité social et économique ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité. »

Le représentant de proximité est un nouvel acteur social qui intervient dans des entreprises dotées d'un CSE. Sa mise en place, qui est facultative, suppose un accord entre l'employeur et les organisations syndicales.

Aux termes des articles L. 2411-1, L. 2411-8 et L. 2411-9 du code du travail, les représentants de proximité bénéficient de la protection contre le licenciement prévue pour les salariés protégés.

Il résulte des articles 750 et 760 du code de procédure civile que la demande en justice est formée par assignation, avec représentation obligatoire par avocat et qu'elle peut également l'être par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement.

L'article 761 du même code précise les cas dans lesquels les parties sont dispensées de constituer avocat, ce qui, en application de l'article 817 de ce code, conduit à l'application de la procédure orale :

« [...] 2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire [...] ».

Les articles R. 211-3-15, R. 211-3-16, R. 211-3-18 et R. 211-3-19 du code de l'organisation judiciaire (insérés dans le paragraphe concernant la compétence en dernier ressort du tribunal judiciaire), qui ont été créés par le décret n° 2019-912 du 30 août 2019, sont relatifs à la compétence du tribunal judiciaire en matière d'élections professionnelles et de désignation de divers représentants mais ne mentionnent pas la contestation relative à la désignation des représentants de proximité créés par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017.

Ces textes réglementaires ont repris les dispositions des anciens articles R. 221-27, R. 221-28, R. 221-28-1, R. 221-29 et R. 221-30 du code de l'organisation judiciaire, qui attribuaient, avant la création du tribunal judiciaire né de la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, compétence au tribunal d'instance pour juger du contentieux des élections professionnelles et de la désignation notamment des délégués syndicaux.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 2314-24 du code du travail, inséré dans le livre III relatif aux institutions représentatives du personnel :

« Le tribunal judiciaire est saisi des contestations par voie de requête.

Lorsque la contestation porte sur l'électorat, la requête n'est recevable que si elle est remise ou adressée dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale.

Lorsque la contestation porte sur une décision de l'autorité administrative, sur demande du greffe, cette dernière justifie de l'accomplissement de la notification de sa décision auprès de la juridiction saisie ou, à défaut, de sa réception de la contestation. Si le juge le demande, elle communique tous les éléments précisant les éléments de droit ou de fait ayant fondé sa décision.

Lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, la requête n'est recevable que si elle est remise ou adressée dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation. »

Saisie d'un pourvoi portant sur la question de la compétence et la procédure applicable en matière de contestation de la désignation des représentants de proximité, la chambre sociale a jugé que⁶⁵ :

« Il résulte de l'application combinée des articles L. 2313-7 et R. 2314-24 du code du travail, R. 211-3-15, 1°, et R. 211-3-16 du code de l'organisation judiciaire et 761, 2°, du code de procédure civile que la contestation des désignations de représentants de proximité, qui sont membres du comité social et économique (CSE) ou désignés par lui pour

65. Soc., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 21-13.206, publié au *Bulletin*.

une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus, doit être formée devant le tribunal judiciaire statuant sur requête, les parties étant dispensées de constituer avocat.

Les contestations relatives aux conditions de désignation des représentants de proximité sont de la compétence du tribunal judiciaire du lieu où la désignation est destinée à prendre effet, peu important les modalités de cette désignation définies par l'accord d'entreprise qui met en place ces représentants. »

La chambre sociale suggère que les modalités de contestation de la désignation d'un représentant de proximité soient expressément prévues par les dispositions réglementaires du code du travail.

Cette proposition, formulée au *Rapport annuel* 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACS indique que contrairement aux membres du comité social et économique et aux représentants syndicaux, avec lesquels les représentants de proximité partagent de nombreux points communs, aucun texte n'organise spécialement la procédure applicable en cas de contestation de la désignation des représentants de proximité.

Dans un arrêt du 1^{er} février 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation a déduit des articles L. 2313-7 et R. 2314-24 du code du travail, R. 211-3-15, 1^o, et R. 211-3-16 du code de l'organisation judiciaire et 761, 2^o, du code de procédure civile que la contestation de leur désignation devait être formée devant le tribunal judiciaire statuant sur requête, les parties étant dispensées de constituer avocat.

Bien qu'ils ne soient pas élus, les représentants de proximité sont membres du CSE ou désignés par les membres du CSE, leur mandat prenant fin en même temps que le mandat des membres du CSE les ayant désignés. Ils bénéficient par ailleurs également, aux termes des articles L. 2411-1, L. 2411-8 et L. 2411-9 du code du travail, de la protection contre le licenciement prévue pour les salariés protégés.

Aussi, rien ne justifie qu'un régime procédural différent soit appliqué à la contestation de leur désignation.

La DACS est par conséquent favorable à une modification des textes afin de prévoir que les contestations relatives à la désignation des représentants de proximité sont soumises à la procédure sur requête.

L'analyse de la direction générale du travail rejoint celle de la DACS et est donc favorable à ces modifications.

Les priorités politiques n'ont jusqu'à présent pas permis de mettre en œuvre cette réforme, qui pourrait être intégrée à un prochain projet de décret portant diverses mesures de simplification de la procédure civile, envisagé à la fin du premier semestre 2025.

La désignation du médecin inspecteur du travail à l'occasion des contestations des avis d'inaptitude émis par le médecin du travail

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 a donné compétence aux conseils de prud'hommes pour statuer sur les contestations des avis du médecin du travail lesquelles relevaient, avant l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, de l'inspection du travail et de la juridiction administrative.

Dans sa rédaction initiale, l'article L. 4624-7 du code du travail prévoyait l'intervention d'un médecin expert et non d'un médecin inspecteur du travail :

« I. – Si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4, il peut saisir le conseil de prud'hommes d'une demande de **désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel**. L'affaire est directement portée devant la formation de référé. Le demandeur en informe le médecin du travail. »

L'article a ensuite été modifié par l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 et la loi de ratification n° 2018-217 du 29 mars 2018 pour prévoir :

« I. – Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4. Le médecin du travail, informé de la contestation par l'employeur, n'est pas partie au litige.

II. – Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. À la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. Le salarié est informé de cette notification.

III. – La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés. »

L'article R. 4624-45-2 (dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019) dispose qu'« en cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail ou en cas de récusation de celui-ci [...] le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond peut désigner **un autre médecin inspecteur du travail que celui qui est territorialement compétent** ».

Or, les juges du fond se heurtent à une indisponibilité des médecins inspecteurs du travail rendant impossible la mise en œuvre de la procédure de contestation des avis des médecins du travail, ce qui entraîne une insécurité juridique quant à un éventuel licenciement ainsi qu'un surcoût pour l'employeur, tenu, en application de l'article L. 1226-4 du code du travail, de reprendre le paiement du salaire dans le délai d'un mois suivant la visite de reprise si le salarié n'est ni reclassé ni licencié, peu important la contestation de l'avis du médecin du travail.

Dans la fiche pratique « Recours contre un avis d'invalidité » figurant sur le site du ministère du travail (onglet « Santé au travail »), mise à jour le 6 mars 2023, l'administration indique :

« Le juge prud'homal peut-il désigner une autre personne que le médecin inspecteur du travail ?

En cas d'indisponibilité ou de récusation du médecin inspecteur territorialement compétent (par exemple si celui-ci a été consulté par le médecin du travail dans le cadre

de l'article R. 4624-43 du code du travail), le conseil de prud'hommes peut désigner un autre médecin inspecteur que celui territorialement compétent.

En cas de nouveau refus ou d'indisponibilité, le juge peut désigner un expert sur la liste des experts de la cour d'appel à condition qu'il dispose d'une qualification en médecine du travail (sans qu'il soit nécessaire qu'il figure dans la rubrique "médecine du travail" de la liste). »

Mais une telle possibilité n'est prévue ni par la loi ni par les textes réglementaires, qui paraissent limiter les possibilités de désignation aux seuls médecins inspecteurs du travail.

La chambre sociale s'est prononcée sur la question des conséquences de la désignation d'un médecin autre que le médecin inspecteur du travail par un arrêt du 22 mai 2024⁶⁶, dont il résulte « qu'à l'occasion d'une mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article L. 4624-7 du code du travail, un juge qui constate qu'aucun médecin inspecteur du travail n'est disponible pour réaliser la mesure d'instruction peut désigner un autre médecin pour permettre son exécution ».

La chambre sociale suggère donc que le gouvernement s'empare de cette question.

Cette proposition, formulée au *Rapport annuel* 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACS indique que dans le cadre d'une contestation d'un avis d'aptitude du médecin du travail, l'article L. 4624-7 du code du travail prévoit spécifiquement la possibilité pour le conseil de prud'hommes de confier une mesure d'instruction à un médecin inspecteur du travail.

La DACS a été alertée sur les difficultés pratiques de mise en œuvre de ces mesures d'instruction, faute de disponibilité suffisante des médecins inspecteurs du travail.

En 2023, un groupe de travail dédié au contentieux de la contestation des avis d'aptitude et d'inaptitude des médecins du travail a été constitué au sein du Conseil supérieur de la prud'homie (CSP), et piloté par la direction générale du travail (DGT) avec l'appui de la direction des services judiciaires (DSJ) et de la DACS.

Ce groupe de travail a dressé un état des lieux des principales difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure et a proposé début 2024, à cadre législatif constant, des axes d'évolution facilitant l'accès à l'expertise médicale.

Il s'agit notamment de consolider le corps des médecins inspecteurs du travail en capacité de procéder aux expertises et d'avoir recours à des médecins du travail à la retraite ou dans une autre région, pour augmenter la ressource médicale.

Une expertise plus approfondie de la nécessité de la réforme au regard du plan d'action mis en œuvre suite au groupe de travail apparaît nécessaire.

La DGT rejoint l'avis de la DACS : les conseils de prud'hommes gardent la possibilité de désigner tout expert inscrit sur les listes tenues par les cours d'appel de médecins experts, et qualifiés en médecine du travail, ce qui est le droit commun des procédures civiles.

66. Soc., 22 mai 2024, pourvoi n° 22-22.321, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

Ces listes, en 2024, contenaient 39 noms de médecins du travail experts sur l'ensemble du territoire. Ce vivier n'est donc pas négligeable, au regard des 22 médecins inspecteurs du travail en poste actuellement.

Il est souhaitable que ce vivier soit encouragé et étoffé, même si l'accessibilité de ces experts reste limitée, notamment en raison des honoraires en général plus élevés que les frais d'instruction des médecins inspecteurs tarifés par l'arrêté du ministère du travail du 27 mars 2018.

Par ailleurs, l'arrêt récent précité de la Cour de cassation qui permet au juge qui constate qu'aucun médecin inspecteur du travail n'est disponible pour réaliser la mesure d'instruction de désigner un autre médecin pour permettre son exécution confirme la possibilité d'une approche souple et pragmatique du juge pour disposer d'un avis médical lui permettant de se prononcer.

Toutefois, compte tenu de la nature du contentieux portant sur des éléments relevant de la compétence exclusive du médecin qualifié en santé au travail, il semblerait opportun, sous réserve d'un vecteur législatif dédié, de préciser que cette désignation ne peut se limiter qu'aux seuls médecins du travail, compte tenu des compétences particulières que confèrent au médecin du travail sa formation, son expérience et sa connaissance des effets des expositions aux risques professionnels, de l'organisation des entreprises et des postes de travail.

La procédure applicable aux contestations prévues par l'article R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire, relatives à la consultation des salariés sur les accords d'entreprise

Selon l'article R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-912 du 30 août 2019 :

« Le tribunal judiciaire connaît des contestations relatives :

1° Aux modalités d'organisation, à la liste des salariés devant être consultés et à la régularité des procédures de consultation sur les accords d'entreprise prévues par les articles L. 2232-12, L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 du code du travail ;

2° À la liste des salariés devant être consultés et à la régularité des procédures de consultation prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail. »

L'article R. 212-8 du même code dispose que : « Le tribunal judiciaire connaît à juge unique : [...] 7° Des contestations mentionnées aux articles R. 211-3-16, R. 211-3-17, R. 211-3-18, R. 211-3-19, R. 211-3-20 et R. 211-3-23 du présent code ».

Le dernier alinéa de ce texte précise que « le juge peut toujours, d'office ou à la demande des parties, renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale » et sa décision est une mesure d'administration judiciaire, insusceptible de faire l'objet d'une voie de recours.

L'article R. 2232-5 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, qui figure dans la sous-section 1 « Dispositions communes relatives à l'approbation par les salariés des accords négociés par des salariés mandatés ou en application de l'article L. 2232-12 » de la partie réglementaire du code, précise que :

« Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité de la consultation sont de la **compétence du tribunal judiciaire qui statue en dernier ressort**. Elles sont introduites dans les délais prévus à l'article R. 2324-24. La décision est susceptible d'un pourvoi en cassation. »

Il résulte des articles 750 et 760 du code de procédure civile que la demande en justice est formée par assignation, avec, sauf disposition contraire, constitution obligatoire d'avocat et qu'elle peut également l'être **par requête** lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire ou **dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement**.

L'article 761 du code de procédure civile liste les matières dans lesquelles les parties sont dispensées de constituer avocat, ce qui en application de l'article 817 du même code conduit à l'application de la procédure orale :

« [...] 2° Dans les matières énumérées par les articles **R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21**, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire [...] ».

Saisie d'un pourvoi contre une décision ayant déclaré irrecevable une requête présentée par un syndicat contestant le déroulement d'une consultation des salariés appelés à se prononcer sur la validation d'un accord d'entreprise en application de l'article R. 211-3-17 du code du travail, la chambre sociale a jugé que⁶⁷ :

« Il résulte de l'application combinée des articles L. 2232-12, R. 2232-5 et R. 2314-24 du code du travail, R. 211-3-15, 1°, R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire et des articles 761, 2°, et 817 du code de procédure civile que les contestations relatives aux consultations des salariés appelés à se prononcer sur la validation d'un accord d'entreprise, qui se déroulent dans le respect des principes généraux du droit électoral, sont formées par voie de requête, les parties étant dispensées de constituer avocat.

Viole ces textes le jugement qui, pour déclarer irrecevable une requête, retient que la procédure de contestation, prévue par l'article R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire, est écrite avec représentation obligatoire et que le tribunal judiciaire ne pouvait être saisi que par voie d'assignation ou de requête conjointe. »

La chambre sociale suggère donc que l'article R. 211-3-17 du code du travail soit expressément ajouté à la liste des articles figurant à l'article 761, 2°, du code de procédure civile et prévoyant les matières dans lesquelles les parties sont dispensées de constituer avocat.

Cette proposition, formulée au *Rapport annuel* 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACS indique que l'absence de mention expresse de l'article R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire au 2° de l'article 761 du code de procédure civile pourrait à première vue conduire à exclure la dispense de ministère d'avocat obligatoire et la procédure orale par application de l'article 817 du code de procédure civile, à la procédure de contestation du processus de consultation des salariés.

67. Soc., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-60.159, publié au *Bulletin*.

Toutefois, dans un arrêt du 18 octobre 2023⁶⁸, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que les contestations relatives aux consultations des salariés appelés à se prononcer sur la validation d'un accord d'entreprise devaient être formées par voie de requête, les parties étant dispensées de constituer avocat.

Elle a fondé sa décision notamment sur les articles L. 2232-12, R. 2232-5 et R. 2314-24 du code du travail ainsi que R. 211-3-15, 1°, et R. 211-3-17 du code de l'organisation judiciaire, et ce faisant, elle semble assimiler la contestation du processus de consultation des salariés à la contestation d'une élection professionnelle pour déterminer la procédure applicable.

Le rapprochement avec cette procédure avait déjà été initié par un arrêt du 5 janvier 2022⁶⁹ visant à corriger l'erreur de renvoi faite à l'article R. 2232-5 du code du travail vers l'article R. 2324-24 du même code, abrogé depuis le 1^{er} janvier 2018 par le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017. Par cet arrêt, la Cour de cassation a affirmé que les contestations de la régularité de la consultation pour l'approbation par les salariés des accords négociés en application de l'article L. 2232-12 du code du travail devaient être formulées dans les délais prévus à l'article R. 2314-24, soit dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation.

De plus, l'article R. 2324-24, abrogé mais auquel il est encore renvoyé par l'article R. 2232-5 du code du travail, prévoyait une saisine simplifiée, par voie de déclaration au greffe, dans les quinze jours suivant l'élection ou la désignation contestée. La consécration d'une voie de saisine simplifiée apparaît dès lors adaptée et conforme à l'esprit des textes applicables et en particulier des articles R. 2232-5 et R. 2324-24 du code du travail.

La DACS est en conséquence favorable à une modification des textes afin de prévoir que la contestation relative à la consultation des salariés sur les accords d'entreprise soit ajoutée à l'article 761, 2°, du code de procédure civile comme cause de dispense au ministère d'avocat obligatoire.

La direction générale du travail partage cette analyse.

Elle correspond à la volonté de rapprocher la procédure relative à la consultation des salariés sur les accords d'entreprise de celle du contentieux électoral.

Il apparaît également nécessaire de modifier l'article R. 2232-5 du code du travail, qui fait référence à un article abrogé, le R. 2324-24.

Cette modification réglementaire pourrait être intégrée dans un projet de décret portant diverses mesures de simplification de la procédure civile, envisagé pour la fin du premier semestre 2025.

La procédure de contestation du coût définitif de l'expertise comptable réalisée à l'initiative du CSE par l'employeur

L'article L. 2315-78 du code du travail ouvre au comité social et économique (CSE) le recours à un expert-comptable ou à un expert habilité :

68. Soc., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-60.159, publié au *Bulletin*.

69. Soc., 5 janvier 2022, pourvoi n° 20-60.270, publié au *Bulletin*.

- dans le cadre des consultations récurrentes, conformément à l'article L. 2315-92 de ce code, pour les consultations ponctuelles prévues à l'article L. 2312-41 relatif aux opérations de concentration, aux articles L. 2312-63 et suivants relatifs à l'exercice du droit d'alerte économique, aux articles L. 2312-42 à L. 2312-52 relatifs aux offres publiques d'acquisition, aux articles L. 1233-34 et suivants en cas de licenciements collectifs pour motif économique, ainsi que pour préparer les négociations prévues aux articles L. 2254-2 et L. 1233-24-1 ;
- conformément à l'article L. 2315-94, lorsqu'un risque grave, identifié et actuel est constaté dans l'établissement, en cas d'introduction de nouvelles technologies ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévus au 4^o du II de l'article L. 2312-8, ainsi que, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle.

L'article **L. 2315-86** du code du travail, qui régit les contestations formées par l'employeur, dispose, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, que :

« Sauf dans le cas prévu à l'article L. 1233-35-1, l'employeur saisit le juge judiciaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'État de :

1^o La délibération du comité social et économique décidant le recours à l'expertise s'il entend contester la nécessité de l'expertise ;

2^o La désignation de l'expert par le comité social et économique s'il entend contester le choix de l'expert ;

3^o La notification à l'employeur du cahier des charges et des informations prévues à l'article L. 2315-81-1 s'il entend contester le coût prévisionnel, l'étendue ou la durée de l'expertise ;

4^o La notification à l'employeur du coût final de l'expertise s'il entend contester ce coût ;

Le juge statue, dans les cas 1^o à 3^o, suivant la procédure accélérée au fond dans les dix jours suivant sa saisine. Cette saisine suspend l'exécution de la décision du comité, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article L. 2312-15, jusqu'à la notification du jugement. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

En cas d'annulation définitive par le juge de la délibération du comité social et économique, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur. Le comité social et économique peut, à tout moment, décider de les prendre en charge. »

Selon l'article R. 2315-49 du code du travail, dans sa version issue du décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 : « Pour chacun des cas de recours prévus à l'article L. 2315-86, l'employeur saisit le juge dans un délai de dix jours. »

L'article R. 2315-50 du même code, dans sa version modifiée par le décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, dispose enfin que : « Les contestations de l'employeur prévues à l'article L. 2315-86 **relèvent de la compétence du président du tribunal judiciaire.** Le délai du pourvoi en cassation formé à l'encontre du jugement est de dix jours à compter de sa notification. »

Les articles réglementaires du code du travail prévoient donc une compétence du président du tribunal judiciaire pour l'ensemble des contestations relevant de l'article L. 2315-86 du même code, lequel ne lui permet de statuer selon la procédure accélérée au fond que pour les 1^o à 3^o, excluant l'utilisation de cette procédure pour la contestation du coût définitif de l'expertise.

Or, l'article L. 213-2 du code de l'organisation judiciaire dispose que : « En toutes matières, le président du tribunal judiciaire statue en référé ou sur requête. Dans les cas prévus par la loi ou le règlement, il statue selon la procédure accélérée au fond. »

Le recours à la procédure accélérée au fond n'est pas prévu par l'article L. 2315-86 du code du travail pour statuer sur le 4^o de cet article, et ni le recours à la procédure sur requête – non contradictoire – ni le recours à la procédure de référé – décision à caractère provisoire – ne paraissent appropriés pour statuer sur la contestation du coût définitif de l'expertise, qui suppose une décision au fond après un débat contradictoire.

Il en résulte que le président du tribunal judiciaire n'est pas compétent pour statuer sur la contestation par l'employeur du coût définitif de l'expertise et que cette contestation relève désormais du tribunal judiciaire.

La rédaction antérieure de l'article L. 2315-86 du code du travail prévoyait que le président du tribunal judiciaire était saisi dans tous les cas (à l'exception de celui prévu par l'article L. 1233-35-1), y compris pour la contestation du coût final de l'expertise, en « la forme des référés » permettant ainsi d'attribuer légalement compétence au président du tribunal judiciaire en application de l'article L. 213-2 du code de l'organisation judiciaire.

La chambre sociale suggère donc que l'article L. 2315-86 du code du travail soit modifié afin d'abroger la limitation du recours à la procédure accélérée au fond aux 1^o à 3^o de cet article, de façon que l'ensemble du contentieux de la contestation par l'employeur des expertises ordonnées par le comité social et économique relève de la compétence du président du tribunal judiciaire.

Cette proposition, formulée au *Rapport annuel* 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACS indique qu'au regard du droit en vigueur, la contestation du coût final de l'expertise par l'employeur en application de l'article L. 2315-86, 4^o, du code du travail relève de la compétence matérielle du juge judiciaire. En revanche, l'article L. 2315-86, alinéa 6, du code du travail exclut expressément l'application de la procédure accélérée au fond pour la contestation du coût final de l'expertise par l'employeur alors qu'elle a été prévue pour les cas visés aux 1^o et 3^o. L'article R. 2315-50 du code du travail précise que le juge du tribunal judiciaire compétent pour connaître de ces contestations est le président du tribunal judiciaire.

Si l'article L. 213-2 du code de l'organisation judiciaire dispose qu'« en toutes matières, le président du tribunal judiciaire statue en référé ou sur requête », ni la procédure sur requête, non contradictoire (articles 845 et suivants du code de procédure civile), ni la procédure de référé (article 834 du code de procédure civile), provisoire, ne sont adaptées à ce contentieux.

Aucune disposition ne définit expressément quelle est alors la procédure applicable en matière de contestation du coût final de l'expertise prévue à l'article L. 2315-86, 4^o,

du code du travail. Il en résulte que cette contestation relève, par défaut, de la procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire. Cette procédure, qui peut conduire à un renvoi du dossier à la mise en état, s'avère inadaptée à ce type de contestation qui requiert célérité comme l'atteste l'article R. 3215-49 du code du travail, prévoyant que l'employeur doit saisir le juge dans un délai de dix jours.

La DACS est dès lors favorable à une modification des textes afin de soumettre la contestation du coût final de l'expertise à la procédure accélérée au fond. Cette modification nécessite un vecteur législatif.

La direction générale du travail est également favorable à une modification législative pour que l'article L. 2315-86 indique que tous les litiges qu'il mentionne sont soumis à la procédure accélérée au fond.

Aucun vecteur législatif adéquat n'a pu être trouvé en 2024 pour procéder à cette modification.

B. Suggestions nouvelles

Droit du travail

Modification de l'article L. 1224-3 du code du travail : absence de réponse du salarié en matière de transfert de contrat de travail

La chambre sociale de la Cour de cassation formule une suggestion nouvelle de modification législative concernant l'article L. 1224-3 du code du travail. La question suivante n'est en effet pas tranchée par ce texte : **le refus par le salarié de la proposition de contrat de travail de droit public formulée par un repreneur peut-il ou non être implicite et résulter d'une absence de réponse de sa part ?**

Aux termes de l'article L. 1224-3 du code du travail, issu de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 et modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 :

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

En cas de transfert d'une entité économique autonome, la personne publique est, conformément aux dispositions de ce texte, tenue de proposer aux salariés concernés un contrat de droit public.

Dès lors que les conditions de l'article L. 1224-1 du code du travail sont remplies, le contrat de travail du salarié se poursuit de plein droit, par le seul effet de la loi, avec le nouvel employeur, aux conditions en vigueur au jour du changement d'employeur. Néanmoins, ainsi que le relève un auteur⁷⁰ :

« En droit public, le seul échange de consentement ne suffit pas à ce qu'une personne travaille au service de l'administration. Par principe, le recrutement d'un agent public (titulaire ou non) exige, soit un acte unilatéral de nomination, soit un contrat écrit. Dès lors, le législateur ne pouvait, sauf à méconnaître ce principe, organiser une intégration automatique du personnel transféré dans un statut de droit public et a donc prévu que la personne publique propose aux salariés un contrat de droit public. »

Mais, si l'article L. 1224-3 prévoit que le salarié peut accepter ou refuser la proposition de contrat qui lui est faite, il ne précise pas ce qu'il advient en l'absence de réponse de sa part.

La Cour de cassation n'a jamais précisé les conséquences juridiques attachées au silence du salarié face à la proposition de contrat faite par la personne publique.

Il convient de rappeler qu'en matière contractuelle, il est de règle que « le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières »⁷¹.

L'article L. 1222-6 du code du travail prévoit ainsi expressément qu'à défaut de réponse dans le délai légal, le salarié est réputé avoir accepté la modification de son contrat de travail pour motif économique qui lui a été proposée. Dans une telle hypothèse, le refus du salarié qui va conditionner la possibilité pour l'employeur de rompre le contrat de travail, se manifeste donc nécessairement de manière expresse.

En dehors de cette hypothèse, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée sur les conséquences du silence du salarié face à une proposition de modification de son contrat de travail. Depuis l'arrêt *Raquin* du 8 octobre 1987⁷², elle juge que l'acceptation par le salarié d'une modification de son contrat de travail ne peut pas résulter du silence ou de la seule poursuite du travail. Le contrat ne peut donc être modifié qu'avec l'accord exprès du salarié⁷³.

⁷⁰. C. Wolmark, « Le sort des contrats de travail en cas de reprise en gestion directe d'un service public administratif », *RDT* 2006, p. 159.

⁷¹. Article 1120 du code civil.

⁷². Soc., 8 octobre 1987, pourvoi n° 84-41.902, *Bull.* 1987, V, n° 541.

⁷³. Soc., 29 janvier 1997, pourvoi n° 94-40.025, *Bull.* 1997, V, n° 38 ; Soc., 10 février 2016, pourvoi n° 14-26.147, *Bull.* 2016, V, n° 25 ; Soc., 16 octobre 2019, pourvoi n° 17-18.443.

Or les juges du fond se heurtent à une difficulté de raisonnement. Celui-ci doit-il se faire par analogie et étendre la règle dégagée en matière de modification d'un contrat de travail à la proposition de contrat de travail de droit public que le nouvel employeur de droit public doit soumettre au salarié, en application de l'article L. 1224-3 du code du travail, et retenir que, dès lors que le salarié n'a pas expressément accepté cette proposition de contrat de travail de droit public, c'est qu'il l'a refusée, en sorte que le contrat de travail prend fin de plein droit ?

Le professeur Mazeaud invite à se méfier d'un raisonnement par analogie qui conduirait à étendre la règle dégagée en matière de modification d'un contrat de travail à une proposition de contrat de travail de droit public en application des dispositions de l'article L. 1224-3 du code du travail⁷⁴. Il indique ainsi :

« Selon la jurisprudence *Raquin*, le silence du salarié ne vaut pas acceptation de l'offre de modification du contrat. Le schéma est quelque peu différent, dans la mesure où l'alternative ne se présente pas en faveur d'un maintien du contrat en l'état à défaut d'acceptation de l'offre de modification. Il est possible en conséquence que le silence du salarié ne puisse être assimilé à un refus de la modification qu'il appartient à la personne publique de proposer aux salariés, lesquels disposent plus d'un droit d'opposition que d'un choix alternatif en faveur de l'acceptation ou du refus. »

La suggestion législative consiste à **prévoir un délai pour qu'un salarié accepte ou refuse la proposition de contrat de travail de droit public formulée par un repreneur, ainsi que les modalités imposées à l'employeur pour faire connaître ce délai au salarié, et dire si le silence du salarié à l'issue de ce délai vaut acceptation ou refus.**

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), compétente sur cette question, souligne que le silence du salarié, pendant un délai qui doit être suffisant pour laisser un temps de réflexion raisonnable, à la proposition du contrat faite par l'employeur public devrait être regardé comme un refus de sa part.

En effet, tant que le salarié n'a pas formellement accepté le contrat de droit public, il n'est pas devenu « agent public ». Aussi, les dispositions qui s'appliquent à lui sont celles du droit privé et le juge compétent en cas de litige reste le juge judiciaire. C'est d'ailleurs, ce qu'a jugé la cour administrative d'appel de Lyon⁷⁵ :

« 2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1224-3 du code du travail : [...] ;

3. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires et en reprenant leurs clauses substantielles, en particulier celles relatives à la rémunération, et, en cas de refus des salariés d'accepter ces offres, de procéder à leur licenciement dans les

74. A. Mazeaud, *Rép. dr. trav. Dalloz*, V° « Transferts d'entreprise : aspects individuels », 2010, n° 79.

75. CAA Lyon, 21 juin 2016, 15LYO2349.

conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat ; qu'il en résulte que tant que les salariés concernés n'ont pas été placés sous un régime de droit public, leurs contrats demeurent des contrats de droit privé de sorte que le juge judiciaire est seul compétent pour statuer sur les litiges nés du refus de l'un ou l'autre des deux employeurs successifs de poursuivre l'exécution de ces contrats de travail, qui ne mettent en cause, jusqu'à la mise en œuvre du régime de droit public, que des rapports de droit privé et, partant, pour apprécier les conditions d'application des dispositions légales et leurs conséquences, notamment l'existence d'une entité économique transférée et poursuivie ainsi que la teneur des offres faites aux salariés ;

4. Considérant qu'il est constant que Mme [...] n'a pas signé avec le centre hospitalier de Feurs ni avec le centre hospitalier du Forez, venant à ses droits à compter du 1^{er} janvier 2013, de contrat d'engagement de droit public ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point précédent que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des conclusions de la demande de la société Locatel France tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le centre hospitalier de Feurs sur sa demande du 19 avril 2012 de reprise du contrat de travail de Mme [...] et à ce qu'il soit enjoint sous astreinte au centre hospitalier de reprendre ce contrat de travail à compter du 1^{er} février 2012 ; »

Une autre jurisprudence récente, concernant la compétence du juge judiciaire, sanctionne l'inertie de l'administration lorsqu'elle tarde à proposer un contrat de droit public au salarié : Soc., 6 mars 2024, pourvoi n° 22-22.315, publié au *Bulletin*.

Ainsi, il est, selon l'analyse de la DGAFP, possible de suivre, par analogie, la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière sur la conséquence du silence du salarié sur une modification du contrat en dépit de ce que soulignait M. Mazeaud dans la publication signalée. Si en vertu de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il faut obtenir l'accord exprès du salarié pour les modifications du contrat de travail, alors il semble, *a fortiori*, encore plus nécessaire d'obtenir l'accord exprès du salarié pour une proposition d'un contrat de travail de droit public sur le fondement de l'article L. 1224-3 du code du travail.

Par ailleurs, cette conséquence du silence d'un agent contractuel existe dans le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et les décrets miroirs des autres fonctions publiques relatifs aux agents contractuels de la fonction publique. Ainsi et, par exemple, en cas de licenciement pour refus par l'agent de la modification d'un élément substantiel de son contrat, en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à la proposition de modification du contrat, l'agent est réputé avoir refusé la modification proposée (article 45-4 du décret n° 86-83).

En conséquence, la DGAFP est plutôt favorable à la suggestion d'évolution proposée par la Cour de cassation consistant à ajouter à l'article L. 1224-3 du code du travail un délai d'acceptation de la proposition de contrat de droit public ainsi que des modalités imposées à l'employeur pour faire connaître ce délai au salarié et les conséquences de son silence.

Une interprétation de même nature pourrait concerner d'autres dispositions du code général de la fonction publique, notamment celui relatif aux transferts d'activités public-public prévus par l'article L. 445-5 dudit code.

III/ PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE PÉNALE POUR LA CHAMBRE CRIMINELLE

A. Suivi des suggestions de réforme

Procédure pénale

Article 207 du code de procédure pénale : pouvoir d'évocation de la chambre de l'instruction en matière de détention provisoire

L'article 207 du code de procédure pénale comporte un premier alinéa qui organise le retour au juge d'instruction saisi du dossier après un arrêt rendu par la chambre de l'instruction en matière de détention provisoire, arrêt qui, selon cet alinéa, ne peut consister qu'en la confirmation ou l'infirmité d'une ordonnance rendue en la matière.

Le deuxième alinéa de ce texte autorise la chambre de l'instruction, « en toute autre matière », à évoquer après infirmité de l'ordonnance frappée d'appel.

La Cour de cassation en déduit que la chambre de l'instruction ne peut évoquer en matière de détention provisoire et statuer à la place du juge des libertés et de la détention dont elle a annulé l'ordonnance⁷⁶. Elle ne peut, si elle constate que le titre en vertu duquel la personne est détenue est nul, pour avoir été décerné, par exemple, à l'issue d'un débat contradictoire irrégulièrement tenu, que prononcer d'office sa mise en liberté, sans pouvoir apprécier à nouveau, cette fois dans des conditions régulières, la nécessité du placement ou de la prolongation de la détention provisoire.

Pourtant, lorsqu'elle est saisie d'un appel en matière de détention provisoire, cette juridiction du second degré doit statuer à bref délai, dans les dix jours de l'appel, s'agissant d'un placement en détention provisoire, ou dans les quinze jours dans les autres cas, délai à l'issue duquel la personne concernée doit être remise en liberté, si elle n'a pas statué, sauf à ce qu'elle ait ordonné des vérifications concernant la demande, et sauf le cas de circonstances imprévisibles et insurmontables faisant obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu (article 194 du code de procédure pénale).

Ce délai est susceptible d'être prolongé de cinq jours en cas de comparution personnelle de la personne concernée (article 199 du code de procédure pénale).

Le contentieux de la détention provisoire est ainsi le seul domaine de procédure pénale dans lequel la chambre de l'instruction ne peut, après avoir constaté une erreur de procédure commise par le premier juge, reprendre la mesure, dont les conditions de fond étaient pourtant juridiquement réunies.

⁷⁶. Jurisprudence constante, depuis *Crim.*, 9 mai 2001, pourvoi n° 01-81.598, *Bull. crim.* 2001, n° 111, publié au *Rapport annuel*.

Ainsi, une irrégularité commise par le juge des libertés et de la détention, à l'occasion du débat de placement en détention provisoire ou de prolongation de cette mesure, est nécessairement sanctionnée par la remise en liberté de la personne concernée⁷⁷.

Il conviendrait en conséquence de modifier l'article 207 du code de procédure pénale pour étendre le pouvoir d'évocation de la chambre de l'instruction à la détention provisoire, sous réserve qu'elle statue sur cette mesure dans un bref délai.

Toutefois, la tenue d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, préalablement à la décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de cette mesure, devrait amener à subordonner cette évocation à la comparution de la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction.

Cette proposition, formulée au *Rapport annuel* 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) indique qu'une telle évolution a été envisagée dans le cadre des travaux législatifs de la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic. Une modification de l'article 148 du code de procédure pénale introduite en ce sens au Sénat a toutefois été supprimée par amendement du rapporteur en commission des lois à l'Assemblée nationale, au regard des difficultés constitutionnelles soulevées par la rédaction retenue, qui ne prévoyait pas de comparution ni de débat contradictoire, et eu égard notamment aux termes d'une décision du 17 décembre 2010 qui avait censuré des dispositions antérieures de l'article 207 qui prévoyaient un droit d'évocation général en matière de détention provisoire⁷⁸.

La direction des affaires criminelles et des grâces poursuit ainsi la réflexion concernant la création d'un pouvoir d'évocation qui ne serait pas aussi général tant dans son champ que dans sa portée, que celui censuré en 2010, en veillant à s'assurer qu'il puisse être encadré dans son objet, ses délais et ses modalités procédurales. Des échanges entre la DACG et la Cour de cassation pourraient permettre de circonscrire aux mieux les modalités d'un tel dispositif.

Création d'un répertoire unique et centralisé des personnes majeures protégées

Par l'arrêt *Vaudelle*, du 30 janvier 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la France pour avoir fourni une protection insuffisante à un prévenu en curatelle. Elle affirmait que des garanties de procédure devaient être imposées « pour protéger ceux qui, en raison de leurs troubles mentaux, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte »⁷⁹.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a pris en compte cette exigence. Désormais, chaque fois qu'il est établi qu'un majeur bénéficie d'une protection, le curateur ou le tuteur doit être informé, par le

77. Voir par exemple Crim., 25 octobre 2023, pourvoi n° 23-84.999.

78. Cons. const., 17 décembre 2010, décision n° 2010-81 QPC [Détention provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction].

79. CEDH, arrêt du 30 janvier 2001, *Vaudelle* c. France, n° 35683/97.

procureur de la République ou le juge d'instruction, des poursuites engagées à son encontre ainsi que de l'ensemble des décisions à intervenir⁸⁰. Le tuteur ou le curateur doit également être avisé de la date d'audience. Il peut faire désigner un avocat à la personne protégée, qui doit être assistée d'un conseil, et prendre connaissance de la procédure dans les mêmes conditions que celui-ci. De plus, une expertise médicale afin d'évaluer le degré de responsabilité de la personne protégée est impérative conformément aux dispositions de l'article 706-115 du code de procédure pénale et sous réserve cependant des dispositions des articles D. 47-22 et D. 47-23 du code de procédure pénale, qui la rendent facultative.

La chambre criminelle a ainsi censuré les procédures dans lesquelles une personne protégée avait été condamnée alors que le tuteur ou le curateur n'avait pas été avisé des poursuites, lorsque la mesure de protection était connue en procédure⁸¹, mais également, dans une volonté protectrice de la personne, alors même que la mesure de protection n'était pas connue de la juridiction⁸².

La chambre criminelle s'assure, par ailleurs, que, dans la phase antérieure au jugement, les autorités de poursuite ont pris les mesures nécessaires en cas de doute pour vérifier l'existence de la mesure de protection. Ainsi a-t-elle pu censurer des procédures dans lesquelles le tuteur ou le curateur d'une personne protégée n'avait pas été avisé alors même que n'avait pas été caractérisée « une circonstance insurmontable faisant obstacle à cette vérification »⁸³ ou, au contraire, valider une procédure dans laquelle cette vérification s'était effectivement avérée impossible⁸⁴.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi de questions prioritaires de constitutionnalité par la chambre criminelle de la Cour de cassation concernant l'article 706-113 du code de procédure pénale, a déclaré le premier alinéa de cet article contraire à la Constitution – avec report de la date d'abrogation des dispositions – au motif que, s'agissant de la mesure de garde à vue, « en ne prévoyant pas, lorsque les éléments recueillis au cours de la garde à vue d'une personne font apparaître qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique, que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle se déroule la garde à vue soit, en principe, tenu d'avertir son curateur ou son tuteur afin de lui permettre d'être assistée dans l'exercice de ses droits, les dispositions contestées méconnaissent les droits de la défense »⁸⁵ et, s'agissant de la perquisition, qu'en « ne prévoyant pas que l'officier de police judiciaire ou l'autorité judiciaire sous le contrôle de laquelle est réalisée la perquisition soit, en principe, tenu d'avertir le représentant d'un majeur protégé lorsque les éléments recueillis au cours

80. Article 706-113 du code de procédure pénale.

81. Crim., 12 juillet 2016, pourvoi n° 16-82.714, *Bull. crim.* 2016, n° 212, pour l'avis de l'audience de la chambre de l'instruction où sera évoqué l'appel d'une prolongation de détention, ou encore Crim., 19 décembre 2017, pourvoi n° 17-85.841, pour l'avis de l'audience d'appel de refus d'actes et le renvoi devant la cour d'assises.

82. Crim., 14 octobre 2014, pourvoi n° 13-82.584 ; Crim., 10 janvier 2017, pourvoi n° 15-84.469, *Bull. crim.* 2017, n° 10 ; Crim., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-86.922.

83. Crim., 19 septembre 2017, pourvoi n° 17-81.919, *Bull. crim.* 2017, n° 222.

84. Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-80.872, *Bull. crim.* 2018, n° 210.

85. Cons. const., 14 septembre 2018, décision n° 2018-730 QPC [Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé de son placement en garde à vue].

de l'enquête préliminaire font apparaître que la personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique révélant qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, le législateur a méconnu le principe d'inviolabilité du domicile »⁸⁶.

Le champ des situations dans lesquelles le tuteur ou le curateur d'une personne majeure protégée devra être tenu informé s'en trouve ainsi étendu.

Ainsi, les décisions de la Cour de cassation ci-dessus évoquées ont mis en exergue la difficulté, dans la pratique, de mettre effectivement en œuvre les exigences posées par les articles 706-113 et D. 47-14 du code de procédure pénale et pourtant indispensables pour assurer la défense de la personne majeure protégée qui n'est pas toujours en état de le faire en raison précisément de l'altération de ses facultés personnelles.

En effet, la connaissance d'une mesure de protection n'est pas aisée dans la mesure où il n'existe pas de répertoire dématérialisé centralisé de ces mesures.

Certes le procureur de la République du domicile de la personne protégée est avisé de la mesure par la consultation du répertoire civil du lieu de naissance, mais il est illusoire de penser qu'à l'occasion de chaque enquête il pourrait être sollicité un extrait intégral d'acte de naissance.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et à l'instar de ce qui a été suggéré dans le *Rapport de mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes* (proposition n° 40), il était proposé la création d'un répertoire unique des personnes majeures protégées, national, dématérialisé et centralisé, dont l'intérêt serait évident dans les procédures pénales, à la fois pour les autorités judiciaires, pour les personnes protégées suspectées, mais aussi, plus largement, pour les victimes qui ont également besoin d'être accompagnées.

Cette suggestion a été suivie d'effet. L'article 18 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a ajouté un article 427-1 au sein du code civil disposant que : « Les informations relatives aux mesures de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle et d'habilitation familiale ainsi que celles relatives aux mandats de protection future ayant pris effet en application de l'article 481 et aux désignations anticipées prévues à l'article 448 sont inscrites dans un registre national dématérialisé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. » Ledit décret fait l'objet de travaux en cours à la DACS.

Dépôt des requêtes, mémoires et observations du ministère public par voie électronique

L'article 585-2 du code de procédure pénale énonce que :

« Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi. »

86. Cons. const., 15 janvier 2021, décision n° 2020-873 QPC, M. Mickaël M. [Absence d'obligation légale d'aviser le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé d'une perquisition menée à son domicile dans le cadre d'une enquête préliminaire].

Le non-respect de ce délai est sanctionné par l'irrecevabilité du mémoire⁸⁷, qui ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir⁸⁸.

Les dispositions applicables ne permettent pas au ministère public d'adresser une requête, son mémoire ou une demande de prorogation de délai par voie électronique à la Cour de cassation.

S'agissant des avocats aux Conseils, l'article D. 593-1 du code de procédure pénale dispose que :

« En application du premier alinéa du I de l'article 801-1, les actes des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation prévus par les dispositions du présent code dans le cadre de leur mandat de représentation et notamment les constitutions, les mémoires ainsi que les pièces qui leur sont associées, les observations, les demandes de prorogation et de dérogation et les requêtes peuvent être établis et transmis à la chambre criminelle de la Cour de cassation sous format numérique, selon les modalités techniques concernant la procédure de communication par voie électronique devant la Cour de cassation qui ont été arrêtées en application de l'article 748-6 du code de procédure civile. »

Ce texte tire les conséquences des dispositions relatives à la procédure pénale numérique.

L'alinéa 1 du I de l'article 801-1 du code de procédure pénale énonce en effet que :

« Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de **toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.** »

Il est proposé de décliner le même raisonnement s'agissant du ministère public.

Les modalités d'application devraient donc être identiques à celles qui ont été retenues pour les avocats aux Conseils, lesquelles renvoient – par commodité – aux dispositions prévues en matière civile.

De manière plus générale, le texte proposé doit pouvoir s'inscrire dans le mouvement de dématérialisation totale de la procédure pénale et inclure ainsi les requêtes susceptibles d'être déposées par le ministère public (articles 662 et suivants mais également celles devant les juridictions du fond).

Ainsi, une disposition devrait expressément prévoir la possibilité, pour le ministère public, de déposer par voie électronique « les requêtes, mémoires et toute autre demande du ministère public prévus par les dispositions du présent code ainsi que les pièces qui leur sont associées ».

Cette proposition, formulée au *Rapport annuel* 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACG émet un avis favorable à cette proposition.

⁸⁷. Crim., 22 janvier 2008, pourvoi n° 07-86.458, *Bull. crim.* 2008, n° 16, publié au *Rapport annuel* ; Crim., 5 février 2013, pourvoi n° 12-83.577, *Bull. crim.* 2013, n° 36.

⁸⁸. Crim., 23 janvier 2008, pourvoi n° 07-85.900, *Bull. crim.* 2008, n° 17, publié au *Rapport annuel*.

Élargissement du pouvoir de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle

L'article 584 du code de procédure pénale énonce que :

« Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. »

L'article 585 dispose que :

« Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. »

Aux termes de l'article 585-1 :

« Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. »

Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi. »

Selon l'article 585-2, « Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi. »

Il résulte de ces dispositions que :

- le demandeur au pourvoi, quel que soit son statut dans la procédure en cause, dispose d'un délai de dix jours à compter du pourvoi pour déposer son mémoire personnel au greffe de la juridiction ;
- le condamné pénalement et le ministère public disposent d'un délai d'un mois après la date du pourvoi pour faire parvenir à la Cour de cassation leur mémoire ;
- les autres parties disposent d'un délai de dix jours à compter du pourvoi pour faire parvenir leur mémoire et d'un délai d'un mois pour constituer avocat.

L'article 590-1 du même code énonce que :

« Le demandeur en cassation qui n'a pas constitué avocat et n'a pas déposé son mémoire dans le délai prévu à l'article 584 est déchu de son pourvoi. »

Il en est de même, sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, du demandeur condamné pénalement n'ayant pas constitué avocat et du ministère public qui n'ont pas fait parvenir leur mémoire au greffe de la Cour de cassation dans les délais prévus, respectivement, au premier alinéa de l'article 585-1 et à l'article 585-2. »

Il résulte de cette disposition que le président de la chambre criminelle peut accorder une dérogation de délai au seul condamné pénalement et au ministère public.

Or, une partie civile peut être confrontée à une difficulté sérieuse l'empêchant de présenter utilement un mémoire devant la Cour de cassation, notamment lorsque la décision prononcée contradictoirement n'a pas été formalisée ou ne lui est pas remise à personne, l'empêchant ainsi de critiquer utilement les motifs de l'arrêt attaqué.

Il conviendrait dès lors d'élargir le pouvoir de dérogation du président de la chambre criminelle à tout demandeur au pourvoi, hors hypothèses des dossiers soumis à délais légaux prévues aux articles 567-2 et 574-2 du code de procédure pénale.

Cette proposition, formulée au *Rapport annuel* 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACG indique que cette proposition sera intégrée dans le premier vecteur utile.

Incident en matière électronique

Aucune disposition du code de procédure pénale ne permet, comme en matière civile, de tenir compte d'incidents techniques, susceptibles d'influer sur les modalités de transmission de pièces ou d'actes par voie électronique.

Si le président de la chambre criminelle dispose de la faculté d'accorder une dérogation au délai légal pour constituer avocat ou une prorogation de délai pour déposer un mémoire, personnel ou ampliatif, les articles 567-2 et 574-2 du code de procédure pénale limitent ou écartent un tel pouvoir.

En effet, le premier de ces textes énonce, en son deuxième alinéa, que :

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, **sauf décision du président de la chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours.** Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire. »

Le second, applicable en matière de mandat d'arrêt européen, dispose, en ses deuxième et troisième alinéas, que :

« Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai de cinq jours à compter de la réception du dossier à la Cour de cassation. La transmission du mémoire peut être effectuée par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite.

Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire. »

Ainsi, si un incident technique empêche le dépôt d'un mémoire dans le délai prévu par l'article 574-2 précité ou dans le délai prorogé par le président de la chambre criminelle en application de l'article 567-2 précité, le mémoire est irrecevable.

Il conviendrait, en conséquence, qu'un texte de procédure pénale permette de déroger à ces dispositions, en cas d'avarie technique, sur le modèle des dispositions existant en matière civile, à l'article 748-7 du code de procédure civile⁸⁹.

89. L'article 748-7 du code de procédure civile énonce : « Lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Une telle disposition devrait d'ailleurs bénéficier à l'ensemble des juridictions, dès lors que cette problématique peut se révéler pour tout acte relevant de la communication électronique en matière pénale.

Cette proposition, formulée au *Rapport annuel* 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACG émet un avis favorable sur cette proposition mais s'interroge sur la nécessité d'une intervention législative, se demandant si la jurisprudence habituelle dégagée par la Cour de cassation permettant de déroger, exceptionnellement, aux prescriptions relatives aux délais d'un pourvoi en cassation en cas d'« événement de force majeure ou [d']un obstacle invincible et indépendant de sa volonté »⁹⁰ ou d'une impossibilité absolue de formaliser ledit pourvoi ne serait pas suffisante pour tenir compte d'une avarie technique.

La Cour de cassation indique qu'en effet, elle a pu faire application de cette jurisprudence mais qu'il apparaît intéressant de proposer une disposition législative pour sécuriser le droit applicable.

La DACG rejoint la proposition pour sécuriser le droit.

Modifications de dispositions applicables en matière d'application des peines

La chambre criminelle juge qu'il résulte des articles 132-19 et 132-25 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, que si la peine ferme d'emprisonnement prononcée est supérieure à six mois et inférieure ou égale à un an, au sens de l'article D. 48-1-1 du code de procédure pénale, son aménagement est le principe et la juridiction correctionnelle ne peut l'écarter que si elle constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permettent pas son prononcé ou si elle relève une impossibilité matérielle de le faire.

Elle en déduit que « la juridiction de jugement ne peut refuser d'aménager la peine au motif qu'elle ne serait pas en possession d'éléments lui permettant d'apprécier la mesure d'aménagement adaptée. Dans ce cas, elle doit ordonner, d'une part, l'aménagement de la peine, d'autre part, la convocation du prévenu devant le juge de l'application des peines, en application de l'article 464-2, I, 2°, du code de procédure pénale »⁹¹.

La chambre criminelle a eu connaissance de difficultés dans la mise en œuvre de cette décision, soulevées par des magistrats spécialisés dans l'exécution et l'application des peines dont elle n'a toujours pas été saisie, y compris pour avis, et qui découlent de la rédaction actuelle des textes.

L'une de celles-ci, qui portait sur la possibilité pour le juge de l'application des peines de prononcer la conversion d'une peine dont l'aménagement a été ordonné par la juridiction de jugement, a été levée à l'article 24 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

⁹⁰. Cf. notamment Crim., 28 mars 1977, pourvoi n° 76-91.433, *Bull. crim.* 1977, n° 113 ; Crim., 14 février 2007, pourvoi n° 06-82.283, *Bull. crim.* 2007, n° 48, publié au *Rapport annuel*.

⁹¹. Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-85.576, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

Demeure celle qui concerne la détermination, par le juge de l'application des peines, de la nature et des modalités de l'aménagement d'une peine, décidé dans son principe par la juridiction de jugement, ainsi que son retrait.

Les règles prévues aux articles 723-2 et 723-7-1 du code de procédure pénale pourraient être déclinées, dans une disposition spécifique, à la situation dans laquelle la juridiction de jugement a prononcé le principe d'un aménagement de peines et convoqué le prévenu devant le juge de l'application des peines, en application de l'article 464-2, I, 2°, du code de procédure pénale, afin de déterminer précisément :

- la procédure dans le cadre de laquelle le juge de l'application des peines fixe la nature et les modalités de l'aménagement de peines ;
- celle à l'issue de laquelle il peut retirer le bénéfice de cette mesure, notamment si le condamné n'a pas répondu à la convocation qui lui a été remise.

Il conviendrait alors que l'article 464-2, I, 2°, du même code soit modifié en conséquence *in fine* pour renvoyer à cette nouvelle disposition.

Cette proposition, formulée au *Rapport annuel* 2023, n'ayant pas été suivie d'effet, il convient de la maintenir.

La DACG indique que depuis juin 2024, elle a rencontré à deux reprises la chambre criminelle pour échanger sur cette suggestion et d'une manière plus générale sur ses propositions en matière d'application des peines. À cette occasion, la DACG a approfondi l'analyse des propositions de réforme de la Cour de cassation et travaille à une proposition de réécriture des textes.

B. Suggestions nouvelles

Procédure pénale

Assises : cassation sur les peines

La chambre criminelle juge qu'il résulte des articles 131-21 du code pénal et 365-1 du code de procédure pénale que, si la cour d'assises n'a pas à préciser les raisons qui la conduisent à ordonner la confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction, elle doit néanmoins énumérer les objets dont elle ordonne la confiscation et indiquer, pour chacun d'eux, s'ils constituent l'instrument, le produit ou l'objet de l'infraction, afin de mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer de la légalité de sa décision.

Elle prononce en conséquence la cassation de l'arrêt qui n'indique pas la nature et l'origine des objets placés sous scellés dont elle a ordonné la confiscation, ou le fondement de cette mesure⁹².

92. Par ex. : Crim., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-87.221.

Toutefois, la cassation prononcée est généralement limitée aux seules dispositions de l'arrêt pénal relatives à la mesure de confiscation, les autres dispositions de l'arrêt pénal relatives à la culpabilité de l'accusé et aux peines autres que celle de la confiscation étant maintenues.

Afin d'éviter la réunion d'une cour d'assises pour qu'il soit statué à nouveau et exclusivement sur le prononcé d'une peine de confiscation, il pourrait être envisagé d'attribuer compétence à la seule cour, statuant sans le jury, pour statuer sur une telle cassation avec renvoi.

La DACG indique qu'en opportunité, cette mesure apparaît de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des cours d'assises, la cassation prononcée étant, comme le souligne la Cour de cassation, « généralement limitée aux seules dispositions de l'arrêt pénal relatives à la mesure de confiscation, les autres dispositions de l'arrêt pénal relatives à la culpabilité de l'accusé et aux peines autres que celle de la confiscation étant maintenues ». Il semble ainsi moins important que la cour statue avec le jury, dont la réunion peut connaître des difficultés et être chronophage.

Néanmoins, sur le plan juridique, cette mesure consiste à confier pour la première fois à la cour, sans jury, une décision relative à une peine, donc à l'action publique, alors que cette configuration est jusqu'à présent réservée à la décision sur l'action civile (cf. article 371 du code de procédure pénale), et que l'article 362 du même code prévoit que la décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Cette évolution pourrait être interprétée par le Conseil constitutionnel comme une méconnaissance du principe d'égalité devant la loi.

Question prioritaire de constitutionnalité

Si l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, créé par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, prévoit que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ne peut être soulevé devant la cour d'assises, une telle exception n'est pas prévue pour la cour criminelle départementale⁹³.

Une disposition équivalente serait justifiée par les mêmes motifs que ceux qui ont présidé à l'introduction de cette exception.

La DACG indique que cette impossibilité de soulever tout moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution⁹⁴ a pour objet de « tenir compte, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, des spécificités de l'organisation de la cour d'assises et du déroulement du procès devant elle »⁹⁵. En effet, dans sa décision du 3 décembre 2009, le Conseil constitutionnel a jugé que cette restriction n'était pas contraire à la Constitution dans la mesure où elle

⁹³. Crim., 20 septembre 2023, pourvoi n° 23-90.010, publié au *Bulletin*.

⁹⁴. Article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique du Conseil constitutionnel.

⁹⁵. Cons. const., 3 décembre 2009, décision n° 2009-595 DC, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution, cons. 10.

était justifiée par la particularité propre à la composition de la cour d'assises, la question prioritaire de constitutionnalité étant jugée trop technique pour un jury populaire.

Aussi, et prenant en considération la formation exclusivement professionnelle des cours criminelles départementales, la DACG émet un avis réservé à cette proposition d'élargissement de cette exclusion, sa conformité à l'article 61-1 de la Constitution ne pouvant être garantie en l'état de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

III/ PROPOSITIONS DE RÉFORME NON SUIVIES ANTÉRIEURES À 2023

Le tableau ci-dessous liste les propositions de réforme antérieures à l'année 2023 qui n'ont pas été suivies et pour lesquelles l'avis de la chancellerie reste inchangé.

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE		
Propositions de réforme de la première chambre civile de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DACS
Droit international privé Mesures de droit interne d'adaptation au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis) <i>Rapport 2023, p. 28</i>	<i>Rapports 2022, 2023, 2024</i>	Réservée
Procédure civile Fixation des modalités de saisine du juge sur le fondement de l'article L. 314-20 du code de la consommation <i>Rapport 2023, p. 29</i>	<i>Rapports 2022, 2023, 2024</i>	Favorable
DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE		
Propositions de réforme de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DACS
Procédure civile Regroupement des dispositions législatives relatives à la procédure civile <i>Rapport 2018, p. 69</i>	<i>Rapports 2018 à 2024</i>	Favorable
Réparation du préjudice Indemnisation des victimes d'accident de la circulation : toilettage de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et de l'article 706-9 du code de procédure pénale <i>Rapport 2018, p. 51</i>	<i>Rapports 2014 à 2024</i>	Favorable

Sécurité sociale Rétablissement de l'indemnité journalière pour une durée d'un mois au plus à compter de la déclaration d'incapacité du médecin du travail lorsque l'employeur n'a pas reclassé le salarié : modification des dispositions relatives à l'application du contrôle médical <i>Rapport 2018, p. 63</i>	<i>Rapports 2016 à 2024</i>	Favorable
Surendettement des particuliers Effet interruptif de prescription attaché à la décision de recevabilité de la demande de traitement d'une situation de surendettement <i>Rapport 2019, p. 43</i>	<i>Rapports 2018 à 2024</i>	Favorable
Sécurité sociale Notification de la décision attributive de rente AT <i>Rapport 2019, p. 48</i>	<i>Rapports 2019 à 2024</i>	Absence d'avis
TROISIÈME CHAMBRE CIVILE		
Propositions de réforme de la troisième chambre civile de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DACS
Bail emphytéotique Révision du prix du bail – Modification de l'article L. 145-3 du code de commerce <i>Rapport 2018, p. 76</i>	<i>Rapports 2016 à 2024</i>	Favorable
Conditions de ressources en cas de pluralité de locataires Article 15, III, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 <i>Rapport 2023, p. 46</i>	<i>Rapports 2016 à 2024</i>	Favorable
CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE		
Propositions de réforme de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DACS
Banque Action en responsabilité appartenant au Fonds de garantie des dépôts et de résolution – Proposition de modification de l'article L. 312-6 du code monétaire et financier <i>Rapport 2018, p. 94</i>	<i>Rapports 2018 à 2024</i>	Favorable
Cautionnement Reprise des poursuites par la caution <i>Rapport 2018, p. 85</i>	<i>Rapports 2016 à 2024</i>	Réservée

Droit des sociétés Désignation d'un expert en application de l'article 1843-4 du code civil <i>Rapport 2023, p. 51</i>	<i>Rapports 2022, 2023, 2024</i>	Favorable
Procédures collectives Déclaration d'insaisissabilité <i>Rapport 2017, p. 85</i>	<i>Rapports 2017 à 2024</i>	Réservée
CHAMBRE SOCIALE		
Propositions de réforme de la chambre sociale de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DACS
Droit du travail Allaitement d'un enfant sur le lieu de travail <i>Rapport 2023, p. 63</i>	<i>Rapports 2017 à 2024</i>	Réservée
Droit du travail Droit à réintégration du conseiller du salarié dans son emploi Compléter les dispositions de l'article L. 2422-1 du code du travail afin d'inclure dans le champ du droit à réintégration dans son emploi en cas d'annulation de la décision d'autorisation du licenciement le cas du conseiller du salarié <i>Rapport 2018, p. 103</i>	<i>Rapports 2017 à 2024</i>	Favorable
Droit du travail Indemnité spécifique de rupture conventionnelle : demande de modification des dispositions de l'article L. 1237-13 du code du travail <i>Rapport 2023, p. 65</i>	<i>Rapports 2014 à 2024</i>	Réservée
Droit du travail Licenciement d'un salarié protégé : création d'une sanction pécuniaire, au titre de la méconnaissance du statut protecteur, en cas de licenciement sans autorisation administrative d'un salarié protégé qui ne demande pas sa réintégration <i>Rapport 2018, p. 105</i>	<i>Rapports 2014 à 2024</i>	Favorable
Droit du travail Rupture du contrat de travail d'une assistante maternelle : règlement de la contradiction formelle apparente entre les dispositions de l'article L. 423-24 et celles de l'article L. 423-2, 4°, du code de l'action sociale et des familles <i>Rapport 2023, p. 66</i>	<i>Rapports 2014 à 2024</i>	Favorable

CHAMBRE CRIMINELLE		
Propositions de réforme de la chambre criminelle de la Cour de cassation	Date de proposition	Position de la DACG
Droit pénal spécial Placement sous scellés suite aux opérations de saisie <i>Rapport 2020, p. 91</i>	<i>Rapports 2020 à 2024</i>	Favorable
Procédure pénale Extension de l'appel en matière de contravention de police <i>Rapport 2022, p. 77</i>	<i>Rapports 2009 à 2024</i>	Réservée
Procédure pénale Extension de la représentation obligatoire devant la chambre criminelle <i>Rapport 2022, p. 78</i>	<i>Rapports 2000 à 2024</i>	Favorable

A large, thick, red stylized letter 'C' that serves as a background graphic. It has a modern, geometric feel with sharp edges and a slight curve. The 'C' is positioned on the left side of the page, with its opening facing right.

LIVRE 3

**JURISPRUDENCE
DE LA COUR**

JURISPRUDENCE DE LA COUR

I. AVIS DE LA COUR DE CASSATION	113
A. Formation plénière	113
B. Formation mixte	113
C. Avis rendus par les chambres	113
1. Avis rendus en matière civile	113
2. Avis rendus en matière pénale	113
II. ARRÊTS RENDUS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET EN CHAMBRE MIXTE	115
A. Assemblée plénière	115
1. Arrêts rendus en matière civile	115
2. Arrêts rendus en matière pénale	132
B. Chambre mixte	132
1. Arrêts rendus en matière civile	132
2. Arrêts rendus en matière pénale	142
III. ARRÊTS RENDUS PAR LES CHAMBRES	143
A. Droit des personnes et de la famille	143
1. État civil et filiation	143
2. Protection des consommateurs	151
B. Droit du travail	157
1. Accords collectifs et conflits collectifs de travail	157
a. Conflits du travail	157
b. Conventions et accords collectifs	157
2. Durée du travail et rémunération	166
a. Durée du travail, repos et congés	166
b. Rémunération	169
3. Égalité de traitement, discrimination, harcèlement	169
a. Discrimination	169
b. Égalité de traitement	172
c. Harcèlement	173
4. Santé et sécurité au travail	173
C. Droit immobilier, environnement et urbanisme	175
1. Bail	175
2. Responsabilité	180
D. Activités économiques, commerciales et financières	183
1. Concurrence	183
2. Contrats et obligations conventionnelles	186
3. Entreprise en difficulté	195

4. Marchés financiers	198
E. Responsabilité civile, assurance et sécurité sociale	200
1. Aide sociale	200
2. Assurance	204
3. Responsabilité civile	207
4. Sécurité sociale	207
F. Procédure civile et organisation des professions	213
1. Appel civil	213
2. Droit à la preuve	215
G. Droit pénal et procédure pénale	222
1. Droit pénal général	222
2. Droit pénal spécial	229
3. Procédure pénale	229
H. Application du droit de l'Union européenne, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit international	232
1. Droit de l'Union européenne	232
2. Droit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	236
3. Droit international	236
IV. QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ	237

I. AVIS DE LA COUR DE CASSATION

A. Formation plénière

Aucun avis en formation plénière publié au *Rapport* en 2024.

B. Formation mixte

Aucun avis en formation mixte publié au *Rapport* en 2024.

C. Avis rendus par les chambres

1. Avis rendus en matière civile

Aucun avis en matière civile publié au *Rapport* en 2024.

2. Avis rendus en matière pénale

Aucun avis en matière pénale publié au *Rapport* en 2024.

II. ARRÊTS RENDUS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET EN CHAMBRE MIXTE

A. Assemblée plénière

1. Arrêts rendus en matière civile

Délais – Voies de recours – Délai – Notification régulière – Absence – Titre émis par une collectivité territoriale – Action en contestation – Modalités – Effet
Ass. plén., 8 mars 2024, pourvoi n° 21-12.560, publié au Bulletin, rapport de Mme Isola et avis de M. Adida-Canac

En l'absence de notification régulière des voies et délais de recours, le délai de recours de deux mois prévu par l'article L. 1617-5, 2°, du code général des collectivités territoriales pour contester un titre émis par une collectivité territoriale ne court pas. Le débiteur n'est pas tenu de saisir le juge civil dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

Délais – Voies de recours – Délai – Notification régulière – Absence – Titre émis par une collectivité territoriale – Action en contestation – Modalités – Effet
Ass. plén., 8 mars 2024, pourvoi n° 21-21.230, publié au Bulletin, rapport de Mme Isola et avis de M. Adida-Canac

En l'absence de notification régulière des voies et délais de recours, le délai de recours de deux mois prévu par l'article L. 1617-5, 2°, du code général des collectivités territoriales pour contester un titre émis par une collectivité territoriale ne court pas. Le débiteur n'est pas tenu de saisir le juge civil dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite, a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

La mention, dans l'ampliation adressée au débiteur, des nom, prénoms et qualité de l'auteur ayant émis le titre de recettes, prévue par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, constitue une formalité substantielle dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité, à moins qu'il ne soit établi que ces informations ont été portées à la connaissance du débiteur.

Le Conseil d'État jugeait traditionnellement qu'en l'absence de notification régulière des voies et délais de recours à l'encontre d'une décision, le délai de recours ne courait pas, de sorte que la décision pouvait être contestée à tout moment sans que le délai de forclusion soit opposable.

Toutefois, dans une décision dite « *Czabaj* », le Conseil d'État, confronté à la remise en cause d'un titre de pension plus de vingt ans après son émission, a jugé, en substance, qu'en l'absence de notification régulière des voies et délais de recours contre une décision ou de preuve, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable, lequel, sauf exception, ne peut excéder un an

à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance¹.

Il a fait application de cette règle en matière de contestation des titres exécutoires émis par les collectivités locales².

Or, la contestation de certains titres exécutoires ressortit au juge judiciaire.

Tel est le cas, par exemple, de ceux relatifs aux contributions indirectes, aux taxes assimilées à ces droits ainsi qu'aux créances ordinaires des collectivités publiques.

Tant la deuxième chambre civile que la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation jugent de longue date que le délai de deux mois ouvert par l'article L. 1617-5, 2°, du code général des collectivités territoriales au débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local, pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé du titre exécutoire constatant ladite créance, n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que la voie de recours, dans la notification de ce titre exécutoire³.

Cette jurisprudence en matière de titres exécutoires s'inscrit dans celle, plus générale, qui a été consacrée sur le fondement de l'article 680 du code de procédure civile, dont il résulte que l'acte de notification d'un jugement à une partie doit, pour faire courir le délai de recours, indiquer de manière très apparente les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé et qu'à défaut, le délai de recours ne court pas⁴.

La jurisprudence a étendu cette solution à des actes autres que des jugements et, jusqu'en 2015, les arrêts rendus en matière de titres exécutoires visaient l'article 680 du code de procédure civile.

Les deux pourvois publiés ont conduit l'assemblée plénière de la Cour de cassation à décider s'il convenait d'adopter, dans l'ordre judiciaire, une solution similaire à celle posée par le Conseil d'État et, en conséquence, si, en l'absence de mention régulière des voies et délais de recours dans la notification d'un titre exécutoire, le débiteur devait, à peine d'irrecevabilité, saisir le juge judiciaire dans un délai raisonnable.

Dans la première affaire, se prévalant de la décision n° 2013-351 QPC du Conseil constitutionnel⁵ qui, en substance, avait déclaré inconstitutionnel le mécanisme de la taxe locale sur la publicité extérieure tel qu'il était prévu antérieurement à la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, la société Cora a assigné la commune de Sarrebourg en annulation de trois titres exécutoires délivrés pour le paiement de cette taxe.

1. CE (Ass.), 13 juillet 2016, n° 387763, publié au *Recueil Lebon*.

2. CE, 9 mars 2018, n° 401386, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

3. Com., 10 mai 2011, pourvoi n° 10-14.160, *Bull.* 2011, IV, n° 71 ; 2^e Civ., 8 janvier 2015, pourvoi n° 13-27.678, *Bull.* 2015, II, n° 4.

4. 2^e Civ., 3 mai 2001, pourvoi n° 99-18.326, *Bull.* 2001, II, n° 85 ; 2^e Civ., 10 septembre 2009, pourvoi n° 07-13.015, *Bull.* 2009, II, n° 210, publié au *Rapport annuel* ; Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-13.357, *Bull.* 2013, V, n° 140.

5. Cons. const., 25 octobre 2013, décision n° 2013-351 QPC [Taxe locale sur la publicité extérieure II].

Dans la seconde, la société City a assigné une communauté d'agglomération devant un tribunal de grande instance en annulation de titres de recettes relatifs à des factures d'eau et en décharge du règlement des sommes y afférentes.

Dans ces deux affaires, les notifications des titres exécutoires ne mentionnaient pas de manière régulière les voies et délais de recours contre ces actes.

Les deux cours d'appel ayant à connaître de ces litiges ont été saisies par les collectivités territoriales d'une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des actions et ont statué en sens inverse, mettant ainsi en exergue les hésitations des juges du fond à la suite de la décision *Czabaj* qui était invoquée par des plaideurs.

Ainsi, la cour d'appel de Metz a considéré comme tardive l'action de la société Cora, faute d'avoir été exercée dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle elle avait eu connaissance des titres exécutoires.

Pour sa part, la cour d'appel de Rouen, après avoir constaté que la preuve d'une notification régulière des titres n'était pas rapportée, a déclaré l'action de la société City recevable, peu important qu'elle ait été exercée au-delà d'un an à compter de la date à laquelle la débitrice avait eu connaissance du titre.

Dans les deux arrêts, la Cour de cassation rappelle son attachement à la recherche d'une convergence jurisprudentielle entre les deux ordres de juridiction lorsqu'il est statué sur des questions en partage.

Cette recherche de convergence des solutions entre les deux ordres juridictionnels a ainsi, par exemple, conduit récemment l'assemblée plénière à prendre en considération la jurisprudence du Conseil d'État pour opérer un revirement de jurisprudence et juger que la rente versée à la victime d'un accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent⁶.

Mais elle peut ne pas aboutir en présence de principes et règles juridiques différents applicables respectivement dans les deux ordres juridictionnels.

Dans les deux affaires dont elle était saisie, l'assemblée plénière a considéré que les différences existant en cette matière entre les ordres juridictionnels justifiaient le maintien de la jurisprudence de la Cour de cassation et qu'il n'y avait pas lieu d'enserrer le recours dans un délai raisonnable comme l'avait fait le Conseil d'État.

La Cour de cassation a rappelé que les situations dont elle connaît se distinguent de celles portées devant le juge administratif.

Ainsi, les juridictions judiciaires n'exercent pas de contrôle de légalité par la voie du recours pour excès de pouvoir, de sorte que, contrairement aux juridictions administratives, elles ne sont pas confrontées à la situation où une décision administrative pourrait être contestée indéfiniment.

Tout recours contre un titre exécutoire intervient nécessairement dans le délai de prescription de l'action en recouvrement dont dispose la collectivité territoriale, soit, par application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

6. Ass. plén., 20 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.673, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

Par ailleurs, l'assemblée plénière a considéré que l'introduction du délai raisonnable en matière de titre exécutoire émis par une collectivité territoriale aurait pu avoir pour conséquence une extension de cette règle à tous les délais de recours.

Il existait en conséquence un risque de remise en cause du principe général qui a été posé au regard de l'article 680 du code de procédure civile et est appliqué en toute matière.

Ainsi, par exemple, la règle du délai raisonnable avait déjà été invoquée devant la Cour de cassation en matière de sécurité sociale⁷.

Or, la notification des voies et délais de recours participe à l'effectivité du droit d'accès à un tribunal, en fournissant au justiciable les informations nécessaires à la saisine du juge.

Lorsque les voies et délais de recours ne lui ont pas été notifiés antérieurement, le débiteur peut contester le titre exécutoire, notamment, à l'occasion de la mise en œuvre d'une voie d'exécution à son égard, ce qui préserve son droit d'accès au juge.

Cette contestation intervenant nécessairement dans le délai de quatre ans laissé à la collectivité territoriale pour procéder au recouvrement de sa créance, cette dernière ne pourra pas être remise en cause indéfiniment, ce qui assure la sécurité juridique.

L'assemblée plénière a ainsi estimé que le maintien de sa jurisprudence permettait « un juste équilibre entre le droit du créancier public de recouvrer les sommes qui lui sont dues et le droit du débiteur d'accéder au juge [pour faire trancher sa contestation] ».

La seconde affaire posait une autre question relative aux mentions qui doivent être portées sur le titre exécutoire et son ampliation.

L'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ».

Cette obligation, qui participe de la « transparence administrative »⁸, a été imposée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et figure aujourd'hui aux articles L. 111-2 et L. 212-1, alinéa 1, du code des relations entre le public et l'administration.

Clarifiant la jurisprudence antérieure, l'assemblée plénière a jugé que cette formalité revêt un caractère substantiel, dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité.

Elle a toutefois admis que cette sanction n'est pas encourue lorsque les informations ont été portées à la connaissance du débiteur par d'autres documents, l'objectif de transparence administrative étant alors rempli.

La Cour de cassation écarte ainsi l'application des dispositions du code de procédure civile relatives au régime des nullités des actes de procédure, ce qui se conçoit dès lors que le titre exécutoire et son ampliation ne constituent pas de tels actes.

7. 2^e Civ., 21 octobre 2021, pourvoi n° 20-16.170 ; 2^e Civ., 15 mars 2018, pourvoi n° 16-19.043, *Bull.* 2018, II, n° 57.

8. Cette notion figure dans le titre du chapitre II du titre I^{er} de la loi du 12 avril 2000.

La solution opère une convergence avec la jurisprudence du Conseil d'État qui est fixée dans le même sens⁹.

Union européenne – Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union européenne – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa) approuvé par la décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 – Article 19 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 – Cas – Réglementation du Royaume-Uni transposant le principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail – Application par le juge – Détermination – Portée

Ass. plén., 3 mai 2024, pourvoi n° 21-21.615, publié au Bulletin, rapport de M. Ancel et avis de Mme Berriat

Sont renvoyées à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

« 1^o L'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa) approuvé par le Conseil de l'Union européenne par décision (UE) 2020/135 du 30 janvier 2020 doit-il être interprété en ce sens qu'une réglementation du Royaume-Uni transposant l'article 19 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail doit être considérée comme une réglementation d'un État membre transposant une directive par le juge qui statue après la fin de la période de transition dès lors que les faits sont antérieurs à cette date et/ou que l'instance a été engagée avant cette date ?

2^o L'article 288 du TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, qui se trouve dans l'obligation d'appliquer le droit d'un autre État membre, doit procéder, sans qu'y fasse obstacle le principe de confiance mutuelle, à une interprétation des dispositions de ce droit conforme à une directive ?

3^o Si la juridiction nationale estime impossible de procéder à une telle interprétation conforme, doit-elle, comme elle le ferait pour son propre droit national, laisser inappliqué ce droit lorsqu'est en cause un principe général du droit de l'Union ou une disposition du droit primaire, concrétisés par une directive ? ».

La Cour de cassation était saisie d'un litige opposant une salariée à son employeur, à qui elle reproche des faits de discrimination à raison de son sexe entre 2010 et 2013, le contrat de travail liant les parties étant soumis au droit du Royaume-Uni.

Par jugement du 26 juin 2019, le conseil de prud'hommes de Nanterre a rejeté les demandes de la salariée. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Versailles le 27 mai 2021.

Parmi les moyens du pourvoi formé contre cet arrêt, la salariée reprochait notamment à la cour d'appel une violation de l'article 19 de la directive 2006/54/CE du

9. CE, 3 mars 2017, n° 398121, mentionné aux tables du *Recueil Lebon* ; CE, 25 mai 2018, n° 405063, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

En substance, la salariée soutenait que la cour d'appel avait donné une solution au litige sans se conformer au droit britannique tel qu'il résulte de l'*Equality Act 2010*, législation ayant transposé au Royaume-Uni la directive précitée, qui impose au juge de procéder à une appréciation globale des faits pour déterminer s'ils permettent de présumer l'existence d'une discrimination. Elle ajoutait qu'en toute hypothèse, à supposer que cette application eût été conforme au droit britannique, celle-ci ne serait pas conforme à l'article 19 de la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006. Elle faisait en outre valoir que la cour d'appel avait fait peser sur elle la charge de la preuve de la discrimination, s'agissant particulièrement du dispositif mis en place par la banque pour accorder des mobilités internationales, et ce contrairement à la teneur du droit britannique, et en toute hypothèse, en s'appuyant sur une interprétation des dispositions de l'*Equality Act 2010* non conforme à l'article 19 de la directive du 5 juillet 2006.

La Cour de cassation était ainsi amenée à se prononcer sur le point de savoir si la loi britannique, en l'occurrence l'*Equality Act 2010*, était ou non conforme à la directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006.

Il posait cependant deux questions de principe préalables, celles-là mêmes qui ont précisément justifié le renvoi en assemblée plénière.

En premier lieu, était posée la question de l'office du juge français devant faire application d'une loi émanant d'un autre État membre ayant transposé une directive européenne et celle du contrôle exercé par la Cour de cassation sur cet office.

Cette question a conduit la Cour de cassation à s'interroger sur la pertinence de sa jurisprudence sur l'office du juge à l'égard de la loi étrangère au regard des principes essentiels du droit de l'Union.

Est en cause, d'abord, l'office exercé par le juge du fond.

Le contenu de cet office est le fruit d'un lent processus de décantation et d'évolution. La jurisprudence sur l'office du juge à l'égard de la loi étrangère et celle sur le statut même de cette loi, abordée initialement comme « du fait » puis élevée en 1993 au statut de règle de droit¹⁰, a en effet évolué vers un office de plus en plus exigeant imposé au juge du fond afin de mieux appréhender et respecter la loi étrangère :

- d'une charge incombant aux seules parties, dont la preuve leur revenait, la connaissance de la loi étrangère a été transférée sur les épaules du juge, à qui il revient depuis 2005, « d'en rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu »¹¹.
- d'une appréhension stricte de la loi étrangère, l'office du juge s'attache désormais à appréhender le droit étranger dans sa globalité, c'est-à-dire tel qu'il est appréhendé dans

10. 1^{re} Civ., 13 janvier 1993, pourvoi n° 91-14.415, *Bull.* 1993, I, n° 14.

11. 1^{re} Civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 00-15.734, *Bull.* 2005, I, n° 289, publié au *Rapport annuel* ; Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 02-14.686, *Bull.* 2005, IV, n° 138, publié au *Rapport annuel*, dit *Itraco*.

son propre ordre juridique, ce qui impose au juge d'en rechercher non seulement les sources légales mais aussi les sources jurisprudentielles et le cas échéant coutumières¹².

– d'une simple application du droit étranger, le juge du fond est désormais tenu de l'interpréter si cela s'avère nécessaire pour parvenir à dégager une solution au litige en l'absence de solution résultant clairement des textes¹³.

À cela s'ajoute l'évolution de l'office du juge à l'égard de la règle de conflit de lois qui est intervenue en 2021, la Cour de cassation ayant posé le principe d'une obligation pour le juge de relever d'office la règle de conflit de lois lorsqu'elle résulte d'une disposition impérative du droit de l'Union¹⁴.

Il ressort de ces éléments que la jurisprudence française ne cantonne pas le juge du fond à une application désincarnée de la loi étrangère telle qu'elle est formulée dans le texte de la loi applicable, mais l'oblige à l'appliquer telle qu'elle l'est par le juge étranger en tenant compte de l'ordre juridique dont elle émane.

Pour autant, des débats existent toujours sur le point de savoir si le juge doit aller jusqu'à un contrôle de conformité de la loi étrangère désignée à une norme supérieure (constitutionnelle ou conventionnelle) applicable dans l'ordre juridique étranger. Peut-il, par exemple, passant « d'une hiérarchie des normes à une autre »¹⁵, s'ériger en gardien de la Constitution d'un ordre juridique étranger ou en gardien du respect des engagements conventionnels auxquels est tenu l'État étranger dont il doit appliquer le texte ?

Faut-il en outre raisonner différemment dans un contexte européen, en prenant en compte le caractère spécifique d'une loi étrangère transposant le droit de l'Union ?¹⁶

L'office du juge du fond n'est pas le seul en cause. Cette affaire interrogeait aussi, et peut-être davantage encore, l'office du juge de cassation sur la loi étrangère.

On sait en effet que cet office est cantonné. Il est admis depuis de longues années que les juges du fond sont souverains pour interpréter la loi étrangère. Cette solution, affirmée depuis le XIX^e siècle, est régulièrement rappelée¹⁷.

Ainsi, les moyens qui ne tendent qu'à soumettre au contrôle de la Cour de cassation l'**application** et l'**interprétation souveraines** par les juges du fond d'une loi

12. 1^{re} Civ., 3 juin 2003, pourvoi n° 01-00.859, *Bull.* 2003, I, n° 133.

13. 1^{re} Civ., 3 juin 2003, pourvoi n° 01-00.859, précité et voir aussi, 1^{re} Civ., 24 novembre 1998, pourvoi n° 96-15.078, *Bull.* 1998, I, n° 327 ; Soc., 20 février 1991, pourvoi n° 88-41.910, *Bull.* 1991, V, n° 82 ; 1^{re} Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 05-12.201, *Bull.* 2006, I, n° 471 ; 1^{re} Civ., 17 décembre 2008, pourvoi n° 08-11.864.

14. 1^{re} Civ., 26 mai 2021, pourvoi n° 19-15.102, publié au *Bulletin*.

15. Selon la formule de J.-S. Bergé, « De la hiérarchie des normes au droit hiérarchisé : figures pratiques de l'application du droit à différents niveaux », *JDI (Clunet)* janvier 2013, doct. 1.

16. À supposer d'ailleurs que le terme de loi « étrangère » soit parfaitement adapté à une loi étrangère transposant une directive, puisque si elle l'est sans aucun doute organiquement, par son véhicule, elle l'est moins par sa substance, celle-ci étant censée répondre aux mêmes objectifs et finalités dans tous les États membres.

17. 1^{re} Civ., 17 décembre 2008, pourvoi n° 08-11.864 ; Soc., 13 décembre 2017, pourvoi n° 15-13.098, *Bull.* 2017, V, n° 218.

étranger ne peuvent être accueillis¹⁸, sauf s'il s'avère que le juge du fond a dénaturé le droit étranger ou n'a pas procédé à une recherche de sa teneur.

Le pourvoi invitait la Cour à évaluer l'adéquation de cette construction jurisprudentielle au contrôle de la conformité au droit de l'Union du droit étranger applicable au litige, lorsque ce droit a été adopté pour transposer une directive européenne.

La Cour de cassation peut-elle, au regard des principes essentiels du droit de l'Union, au nombre desquels figurent notamment le principe de primauté et l'obligation d'interprétation conforme, abandonner cette interprétation au pouvoir souverain des juges du fond ? L'absence de contrôle d'une loi désignée par la règle de conflit qui ignorerait ou ne serait pas conforme à une directive européenne n'emporterait-elle pas le risque d'une action en manquement exercée contre la France ?

Sur cette question, l'assemblée plénière de la Cour de cassation relève que si la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) semble bien avoir déjà admis que le juge du for, faisant application d'une loi d'un autre État membre, est tenu de se livrer à une interprétation conforme de cette loi¹⁹, elle ne l'a pas consacré expressément, étant observé que lorsque la question lui a été posée elle n'y a pas répondu, pour des raisons liées aux spécificités de l'affaire qui lui était soumise²⁰ (§ 44 à 46).

L'assemblée plénière a estimé qu'il existait dès lors un doute raisonnable justifiant un renvoi préjudiciel, non sans insister, d'une part, sur l'incidence de la réponse sur sa propre jurisprudence dont elle estime qu'elle devra évoluer si le juge français était tenu d'apprécier la conformité au droit de l'Union d'une loi émanant d'un autre État membre (§ 40), d'autre part, sur les enjeux institutionnels de la réponse (§ 48) s'agissant en effet de reconnaître le droit à tout juge national de remettre en cause la loi d'un autre État membre. Il est apparu à la Cour de cassation souhaitable qu'une telle option soit d'abord affirmée expressément par la Cour de justice, ne serait-ce pour que cette même règle s'applique sur l'ensemble de l'espace judiciaire européen.

Tel est l'objet de la deuxième question posée par cet arrêt d'assemblée plénière.

L'assemblée plénière a estimé en outre qu'il serait utile de donner au juge national un mode opératoire en cas d'impossibilité pour celui-ci d'interpréter le droit d'un autre État membre conformément au droit de l'Union. Doit-il alors faire application des principes dégagés par la Cour de justice pour l'application par le juge de son propre

18. 1^{re} Civ., 20 décembre 2000, pourvoi n° 98-23.099, *Bull.* 2000, I, n° 336.

19. CJCE, arrêt du 16 décembre 1981, *Foglia/Novello*, 244/80, § 30 ; CJUE, arrêt du 18 novembre 2020, *DelayFix*, C-519/19, § 51 ; voir aussi sur le contrôle de la loi lettone par un juge polonais : CJUE, arrêt du 20 mai 2021, *K.S.*, C-707/19.

20. CJUE, arrêt du 15 décembre 2022, *HUK-COBURG-Allgemeine Versicherung*, C-577/21.

droit national ?²¹ Peut-il lorsqu'est en cause un principe général du droit de l'Union, tel le principe de non-discrimination, concrétisé par une directive, faire une application directe de ce droit, comme la Cour de justice l'a déjà affirmé ?²²

Tel est l'objet de la troisième question posée par cet arrêt de renvoi préjudiciel.

En second lieu, le pourvoi posait une autre question, liée au statut du droit britannique applicable au litige, du fait du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

En effet, à la date des faits (celle du contrat de travail signé le 17 janvier 2007 ; celle des faits allégués de discrimination entre 2010 et 2013) mais aussi à la date à laquelle l'action judiciaire a été engagée (2013) et à la date à laquelle le conseil de prud'hommes a rendu son jugement, le Royaume-Uni était encore membre de l'Union européenne. En revanche, à la date à laquelle la cour d'appel de Versailles a tranché le litige, soit le 27 mai 2021, le Royaume-Uni avait quitté l'UE.

La question se posait dès lors de savoir si le litige était à cette dernière date toujours régi par « du » droit de l'Union (ce qui avait des incidences sur le contrôle de son application et interprétation par le juge) ou si le retrait du Royaume-Uni avait pu emporter aussi une modification du statut du droit applicable, et par voie de conséquence une modification de l'office du juge français quant à l'application et l'interprétation de cette loi. La loi britannique transposant la directive européenne pouvait-elle demeurer une loi d'un État membre au seul motif que l'instance avait été introduite avant la fin de la période de transition ou devait-elle être considérée comme une loi d'un État tiers au motif que le juge d'appel a été amené à statuer après le 31 décembre 2020 ?

21. On sait à cet égard que le juge est d'abord invité à tenir compte de l'ensemble des règles du droit national, afin de décider si et dans quelle mesure une disposition nationale est susceptible d'être interprétée en conformité avec la norme européenne de référence (CJUE [GC], arrêt du 19 avril 2016, *DI*, C-441/14, § 31 et 32 ; CJUE [GC], arrêt du 17 avril 2018, *Egenberger*, C-414/16, § 71). Cela implique l'obligation pour les juges nationaux le cas échéant de modifier « une jurisprudence établie si celle-ci repose sur une interprétation du droit national incompatible avec les objectifs d'une directive » (CJUE [GC], arrêt du 17 avril 2018 précité, § 72). Lorsqu'une telle interprétation ou application conforme n'est pas possible, le juge est invité à laisser inappliquée la règle nationale contraire (CJCE, arrêt du 4 février 1988, *Murphy/An Bord Telecom Eireann*, 157/86). Toutefois, le principe d'interprétation conforme du droit national connaît certaines limites. Ainsi, la Cour de justice énonce qu'il « ne peut servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national » (CJUE, arrêt du 4 octobre 2018, *Link Logistik N&N*, C-384/17, § 59).

22. On sait en effet que, nonobstant le principe selon lequel une directive ne peut produire un effet direct dans l'ordre interne des États membres, la CJUE a admis, dans des conditions bien précises (clarté et précision de la règle, inconditionnalité d'application, absence de marge discrétionnaire au profit des États), qu'une directive puisse produire de tels effets (CJCE, arrêt du 4 décembre 1974, *Van Duyn/Home Office*, 41-74, § 12). Cette exception est cependant cantonnée au seul effet direct « vertical » (dans un litige opposant une personne à un État membre), excluant un effet direct horizontal dans un litige opposant deux personnes privées (CJCE, arrêt du 26 février 1986, *Marshall/Southampton and South-West Hampshire Area Health Authority*, 152/84, § 48 ; ou encore CJCE, arrêt du 14 juillet 1994, *Faccini Dori/Recreb*, C-91/92, § 19 à 25). Si la Cour de justice maintient cette position de principe, elle n'en a pas moins assoupli sa portée en admettant, à certaines occasions, ce que la doctrine a qualifié d'« effet direct osmotique », fruit d'une osmose entre un principe général du droit de l'Union et une directive qui le « concrétise » (D. Simon, *Rép. eur. Dalloz*, v^o Directive, 2024, n^o 132). Cf. notamment les décisions « *Kücükdeveci* » (CJUE [GC], arrêt du 19 janvier 2010, *Kücükdeveci*, C-555/07) ; « *Association de médiation sociale* » (CJUE [GC], arrêt du 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale*, C-176/12) ; « *Dansk Industri* » (CJUE [GC], arrêt du 19 avril 2016, *DI*, C-441/14).

Cette problématique « *post-Brexit* » supposait de revenir sur les conditions du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, et notamment sur l'Accord conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne approuvé par le Conseil de l'Union européenne par décision du 30 janvier 2020, entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

L'article 126 de cet accord prévoit néanmoins une période de transition expirant le 31 décembre 2020, durant laquelle le droit de l'Union reste applicable sur son territoire.

Outre cette période de transition « européenne » organisée par cet accord de retrait, plusieurs textes ont été successivement adoptés au Royaume-Uni depuis 2018 ayant eu pour effet d'ajouter à cette période une période de transition « interne », afin de régler le sort du droit de l'Union au Royaume-Uni après la fin de la période de transition²³.

Le juge français étant tenu d'appliquer le droit britannique tel qu'il serait appliqué par le juge britannique, il ne devrait plus être tenu (comme ne le serait plus son homologue) de se livrer à une interprétation conforme de ce droit avec la directive, si l'on devait considérer le droit britannique applicable au litige comme celui d'un État tiers. En outre, la Cour de cassation ne serait pas, par effet ricochet, tenue non plus de modifier la nature et/ou l'intensité de son contrôle sur l'application de la loi britannique par le juge du fond.

Une telle option n'est toutefois envisageable que si on fait produire à la date du 1^{er} janvier 2021 (lendemain du jour de l'expiration de la période de transition) un effet couperet, qui emporte cette conséquence, quelle que soit la date à laquelle une action judiciaire a été engagée devant le juge d'un autre État membre. Il s'agirait alors de raisonner « comme si » la date du retrait effectif du Royaume-Uni constituait une règle de nature procédurale, applicable immédiatement aux procédures en cours, de sorte qu'en résulterait un office du juge modifié.

Or, d'une part, la portée des textes adoptés au Royaume-Uni demeure sujette à débat et notamment sur la question de savoir si la suppression du principe de primauté a

23. « *European Union (Withdrawal) Act 2018* » (ci-après loi de retrait 2018) ; « *European Union (Withdrawal Agreement) Act 2020* » (ci-après loi de retrait ou « EUWA » jusqu'au 1^{er} janvier 2024) et « *Retained EU Law (Revocation and Reform) Act 2023* » (ci-après « REUL »). Il en ressort que deux périodes doivent être distinguées : d'une part, une période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, durant laquelle, pour des raisons de sécurité juridique, le Royaume-Uni a opté pour le maintien, sous certaines conditions, du droit de l'Union dans l'ordre juridique britannique, plus précisément celui que le Royaume-Uni a choisi d'incorporer, par le biais d'une conversion, dans son droit national. L'article 2 de la loi de retrait 2018 énonce ainsi notamment que « le droit de l'Union transposé par des textes normatifs britanniques, qui produisent effet en droit interne avant le retrait, continue de produire effet en droit interne après le jour du retrait ». Cette catégorie comprend le droit primaire ou dérivé de l'Union qui fait l'objet d'une transposition ou d'une incorporation en droit britannique. En outre, les lois adoptées au Royaume-Uni de 2018 et 2020 ont incorporé le principe de primauté du droit de l'Union dans la législation britannique de sorte qu'il s'appliquait toujours après la sortie de cet État de l'UE à la législation nationale adoptée avant la fin de la période de transition (article 5, § 2, de la loi de retrait 2018). D'autre part, une période qui s'est ouverte depuis le 1^{er} janvier 2024 (date d'entrée en vigueur du REUL), à partir de laquelle le droit de l'Union « maintenu » est pour partie devenu du droit « assimilé » (« *assimilated legislation* ») mais n'est plus soumis au principe de primauté du droit de l'Union (REUL ayant modifié l'article 5 de la loi de retrait 2018), ni à aucun autre principe général de l'Union européenne après le 31 décembre 2023 (article 5 : « *No general principle of EU law is part of domestic law after the end of 2023* »).

emporté la fin de l'obligation pour le juge britannique d'interpréter le droit de l'Union dit « assimilé » conformément aux décisions rendues avant 2021 par la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, à la date du 3 mai 2024, une affaire était pendante devant la Cour suprême du Royaume-Uni²⁴, posant la question du traitement qui devait être réservé aux demandes formées sur le fondement du droit de l'Union européenne avant la fin de la période de transition, mais qui sont jugées après celle-ci. Devait-elle être jugée selon le droit de l'Union en vigueur au jour des faits ou selon le droit de l'Union en vigueur après le *Brexit* ?

D'autre part, que la Cour suprême britannique décide, dans cette configuration, qu'il devra être fait application du droit tel qu'il existait au jour des faits ou au jour où le juge statue ne sera pas nécessairement une aide pour les juges des États membres, ne serait-ce que parce qu'il n'est pas certain que le juge britannique ait besoin de s'interroger sur le statut du droit britannique applicable au regard du droit de l'Union.

L'assemblée plénière a estimé en tout état de cause que cette question devait être tranchée par la CJUE en ce qu'elle porte sur l'appréciation des effets de l'Accord de retrait du Royaume-Uni sur les procédures judiciaires en cours, c'est-à-dire celles engagées avant le retrait de ce pays de l'Union européenne et qui sont jugées après.

Il s'agit en effet de tirer les conséquences de l'Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne quant à l'obligation d'interprétation conforme du droit britannique par les juridictions des États membres amenées à l'appliquer dans un litige judiciaire engagé avant le retrait et cette question pourrait concerner l'ensemble des juges de l'Union, confrontés à l'application du droit du Royaume-Uni. La question n'est donc pas seulement celle de savoir quel contenu du droit britannique est applicable, celui en vigueur au jour des faits ou celui en vigueur au jour où le juge statue. Il s'agit de savoir quel statut, au regard du droit de l'Union, le droit britannique qui l'a transposé doit-il avoir pour un juge d'un État membre qui est amené à statuer dans un litige qui a été engagé avant le *Brexit* et qui se dénoue après.

Cette question est au demeurant préalable à celle évoquée ci-dessus, dès lors que si la Cour de cassation devait apprécier l'adéquation, au regard du droit de l'Union, de sa jurisprudence relative à l'office du juge sur la loi étrangère, encore faut-il s'assurer préalablement que le droit de l'Union est bien applicable. C'est la raison pour laquelle elle constitue la première question posée dans l'arrêt de renvoi préjudiciel.

Responsabilité civile – Père et mère – Présomption de responsabilité – Conditions – Cohabitation – Définition

Ass. plén., 28 juin 2024, pourvoi n° 22-84.760, publié au Bulletin, rapport de M. Martin et avis de M. Heitz

Lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à son égard, la cohabitation de l'enfant avec ses père et mère subsiste et la responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil leur incombe sauf si l'enfant a été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire.

24. La décision de la Cour suprême est intervenue quelques mois après le renvoi opéré par l'assemblée plénière à la Cour de justice : UK Supreme Court, 10 juillet 2024, *Lipton and another v BA Cityflyer Ltd*, [2024] UKSC 24.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, pour écarter la responsabilité civile du père d'un mineur, retient qu'au moment des faits commis par ce dernier, sa résidence était, par application de la convention portant règlement complet des effets du divorce de ses parents, toujours fixée au domicile de sa mère.

Par cet arrêt, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, saisie à l'initiative de la chambre criminelle d'un pourvoi dirigé contre une décision d'une chambre des mineurs statuant sur intérêts civils, opère un important revirement en matière de responsabilité civile des parents du fait des dommages causés par leurs enfants mineurs.

Cette responsabilité est régie par l'article 1242, alinéa 4, du code civil qui dispose que : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

Son alinéa 7 ajoute : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère [...] prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Ce texte, issu de la recodification à droit constant de l'article 1384, alinéas 4 et 7, du code civil par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, avait connu, depuis sa création en 1804, des modifications qui tenaient compte de l'évolution des droits des parents à l'égard de leurs enfants mineurs, cette responsabilité pesant successivement, après l'abandon de la puissance paternelle, sur les parents en tant qu'ils exerçaient le droit de garde et, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale.

Cependant, aucune réforme n'avait affecté la condition tenant à l'exigence d'une cohabitation entre l'enfant mineur et ses parents pour qu'ils soient responsables du dommage qu'il a causé.

À l'origine, cette exigence pouvait s'expliquer par la nature de cette responsabilité : reposant sur une présomption de faute des parents, ceux-ci pouvaient s'en exonérer en prouvant qu'ils n'avaient commis aucune faute, ni de surveillance, ni d'éducation²⁵.

On comprenait alors qu'en l'absence de cohabitation des parents avec l'enfant, il pouvait être difficile de rattacher son fait dommageable à une faute qu'ils auraient commise.

Ainsi, la Cour de cassation jugeait qu'« est exonérée de la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 4, du code civil, la mère à qui la garde de l'enfant mineur a été confiée par décision de justice qui établit qu'au moment des faits le mineur, sur lequel le père exerçait un droit d'hébergement, ne cohabitait pas avec elle et n'était pas en conséquence sous sa surveillance »²⁶.

L'évolution de la jurisprudence allait, cependant, remettre progressivement en cause la justification de cette exigence de cohabitation.

La Cour de cassation a d'abord jugé que l'article 1384, alinéa 4, édictait une présomption de responsabilité dont les parents ne pouvaient s'exonérer en invoquant l'impossibilité d'imputer une faute à leur enfant mineur²⁷.

25. 2^e Civ., 4 mars 1987, pourvoi n° 85-14.554, *Bull.* 1987, II, n° 63.

26. Crim., 13 décembre 1982, pourvoi n° 80-91.114, *Bull. crim.* 1982, n° 282.

27. Ass. plén., 9 mai 1984, pourvoi n° 79-16.612, *Bull.* 1984, Ass. plén., n° 4, publié au *Rapport annuel*.

Elle a ensuite énoncé que : « Le défaut de cohabitation dépourvu de cause légitime ne fait pas cesser la présomption légale de responsabilité pesant solidairement sur le père et la mère par l'effet de l'article 1384, alinéa 4, du code civil, en raison du dommage causé par l'enfant mineur. »²⁸

Puis, par deux arrêts du 19 février 1997, elle a :

- d'une part, décidé que l'article 1384, alinéa 4, du code civil édictait une responsabilité de plein droit des parents du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux, dont seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait les exonérer²⁹, privant de fait l'alinéa 7 de ce texte de toute portée ;
- d'autre part, retenu que « l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui des parents qui exerce sur lui le droit de garde »³⁰.

Elle a ainsi consacré la primauté d'une cohabitation juridique, laquelle « s'entend de la résidence habituelle de l'enfant au domicile de ses parents ou de l'un des deux »³¹, au détriment d'une cohabitation réelle.

La Cour de cassation en a ainsi déduit que cette cohabitation ne cesse pas lorsqu'un enfant, de parents divorcés exerçant conjointement l'autorité parentale, a été placé par son père, exerçant son droit de visite et d'hébergement, chez sa grand-mère paternelle³², lorsqu'un enfant a été confié par ses parents, avec lesquels il résidait habituellement, à son grand-père pour un séjour de vacances³³, ou lorsqu'il a été confié par ses parents à sa grand-mère depuis douze années³⁴.

Elle a, de même, énoncé que « la présence d'un élève dans un établissement scolaire, même en régime d'internat, ne supprime pas la cohabitation de l'enfant avec ses parents »³⁵.

Elle a, en revanche, considéré que cette cohabitation prend fin lorsque la garde de l'enfant mineur a été confiée par un juge³⁶, y compris pendant que le mineur est hébergé par ses parents, quand aucune décision n'a suspendu ou interrompu la mission éducative de l'association chargée d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur³⁷.

De même, cette cohabitation cesse lorsque le mineur a été confié par le conseil de famille, présidé par le juge des tutelles, à d'autres personnes que ses parents, lesquelles

28. Crim., 21 août 1996, pourvoi n° 95-84.102, *Bull. crim.* 1996, n° 309.

29. 2° Civ., 19 février 1997, pourvoi n° 94-21.111, *Bull.* 1997, II, n° 56, publié au *Rapport annuel*.

30. 2° Civ., 19 février 1997, pourvoi n° 93-14.646, *Bull.* 1997, II, n° 55.

31. 2° Civ., 5 juillet 2001, pourvoi n° 99-12.428.

32. 2° Civ., 20 janvier 2000, pourvoi n° 98-14.479, *Bull.* 2000, II, n° 14, publié au *Rapport annuel*.

33. 2° Civ., 5 février 2004, pourvoi n° 01-03.585, *Bull.* 2004, II, n° 50.

34. Crim., 8 février 2005, pourvoi n° 03-87.447, *Bull. crim.* 2005, n° 44.

35. 2° Civ., 29 mars 2001, pourvoi n° 98-20.721, *Bull.* 2001, II, n° 69.

36. Crim., 10 octobre 1996, pourvoi n° 95-84.186, *Bull. crim.* 1996, n° 357 ; 2° Civ., 7 mai 2003, pourvoi n° 01-15.607, *Bull.* 2003, II, n° 129.

37. Crim., 8 janvier 2008, pourvoi n° 07-81.725, *Bull. crim.* 2008, n° 3.

engagent alors leur responsabilité sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1, du code civil³⁸.

Par ailleurs, l'évolution législative a aussi modifié le visage de cette cohabitation : la loi du 4 mars 2002 a permis, en cas de séparation des parents, son séquençage dès lors que la résidence de l'enfant mineur peut être fixée en alternance au domicile de chacun d'eux.

Or, si en règle générale, les parents prévoient, pour des raisons pratiques, les modalités selon lesquelles cette alternance de résidence sera organisée, aucune disposition légale ne leur en fait obligation ni n'exige que cette alternance conduise à un partage égal du temps de présence de l'enfant au domicile de chacun d'entre eux³⁹, ce qui parfois rend concrètement ténue la différence entre une résidence alternée et un droit de visite et d'hébergement dit élargi.

Enfin, il ne peut être ignoré, d'une part, que la doctrine prônait la suppression de cette condition de cohabitation, devenue anachronique dans un régime de responsabilité désormais étranger à l'idée de faute et contribuant à déresponsabiliser l'un des parents pourtant titulaire de l'autorité parentale, d'autre part, que cette suppression avait été proposée par les avant-projets de réforme Catala (2005) et Terré (2009), dans plusieurs propositions de loi et dans le projet de réforme du droit de la responsabilité civile présenté le 13 mars 2017 par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'Académie des sciences morales et politiques.

Néanmoins, cette condition subsistait dans le texte de l'article 1242, alinéa 4, du code civil, ce qui conduisait les juridictions du fond à en faire application, certaines l'écartant néanmoins en privilégiant la seule condition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale⁴⁰, d'autres appréciant concrètement le lieu de résidence effectif de l'enfant au moment du dommage⁴¹, mais toutes semblant en général retenir, lorsque la résidence habituelle de l'enfant mineur n'avait été fixée ni amiablement ni judiciairement, une responsabilité solidaire des parents du fait de leur enfant mineur en se fondant sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale et une conception juridique de la notion de cohabitation, nonobstant la séparation des parents⁴².

La procédure ayant abouti à l'arrêt objet du pourvoi est l'illustration de ces divergences.

En l'espèce, un mineur, dont la résidence habituelle était fixée au domicile de sa mère, avait été déclaré coupable par un tribunal pour enfants du chef de destruction à dix-sept reprises de bois par incendie pouvant causer un dommage aux personnes ou un dommage irréversible à l'environnement.

38. Crim., 28 mars 2000, pourvoi n° 99-84.075, *Bull. crim.* 2000, n° 140.

39. 1^{re} Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-16.886, *Bull.* 2007, I, n° 156.

40. CA Rennes, 15 février 2008, n° 08/29 et n° 08/30 ; CA Rennes, 27 juillet 2007, n° 07/253 ; CA Reims, 17 juin 2008, n° 08/00074.

41. CA Paris, 31 octobre 2017, RG n° 16/10708 ; CA Aix-en-Provence, 22 novembre 2007, RG n° 06/17326.

42. CA Versailles, 2 juin 2022, RG n° 21/02377 ; CA Douai, 2 juin 2022, RG n° 19/04884 ; CA Lyon, 12 juin 2018, RG n° 17/06238 ; CA Douai, 17 décembre 2015, RG n° 14/04720 ; CA Reims, 16 juin 2009, RG n° 09/00374 ; CA Riom, 15 mai 2008, RG n° 08/00018.

Statuant sur l'action civile des victimes de ces incendies, le tribunal pour enfants, en toute connaissance de la jurisprudence établie de la Cour de cassation exposée *supra*, après avoir relevé qu'il résultait des pièces du dossier d'instruction que le jugement de divorce sur la résidence du mineur n'était pas respecté et que le mineur était allé chez son père avant et pendant les crimes, avait, « au regard de l'équité, vu le montant considérable des dommages et intérêts réclamés à ce jour (plusieurs millions d'euros) », après avoir énoncé que la résidence « ne peut plus être le seul critère au risque d'aboutir à une décision parfaitement inéquitable », déclaré ses deux parents civilement responsables de ses agissements.

Saisie par l'appel interjeté par le père du mineur, la chambre des mineurs, faisant application de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, a infirmé le jugement qui lui était déféré en ce qu'il l'avait déclaré civilement responsable des dommages causés par son fils mineur.

Statuant sur les pourvois formés contre cet arrêt, d'une part par la mère de l'enfant et l'enfant lui-même, devenu majeur, d'autre part, par deux sociétés se plaignant d'avoir subi des dommages du fait des incendies, la Cour de cassation, adoptant comme il est maintenant d'usage, dans une affaire susceptible d'avoir un retentissement social et/ou médiatique important, une motivation enrichie, a opéré un revirement de jurisprudence.

Après avoir relevé que l'article 1242, alinéa 4, du code civil « n'envisageant que la situation de l'enfant habitant avec ses deux parents, la jurisprudence a dû interpréter la notion de cohabitation lorsque les parents ne vivent pas ensemble », puis rappelé que, selon sa jurisprudence établie, « avant comme après l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, [...] cette condition de cohabitation n'est remplie qu'à l'égard du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée par un juge (2^e Civ., 20 janvier 2000, pourvoi n° 98-14.479, *Bull.* 2000, II, n° 14), de sorte que la responsabilité d'un dommage causé par son enfant mineur lui incombe entièrement quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exerce conjointement l'autorité parentale (Crim., 6 novembre 2012, pourvoi n° 11-86.857, *Bull. crim.* 2012, n° 241) et que le fait dommageable de l'enfant a lieu pendant cet exercice », elle observe que : « Cette jurisprudence est de nature à susciter des difficultés dans les situations, de plus en plus fréquentes, où les enfants résident alternativement chez l'un et l'autre de leurs parents, ou encore celles où ces derniers conviennent du lieu de résidence des enfants sans saisir le juge. »

Elle ajoute que cette jurisprudence « est critiquée par une large partie de la doctrine et, parfois, écartée par des juridictions du fond qui privilégient la seule condition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou apprécient concrètement le lieu de résidence effectif de l'enfant au moment du dommage ».

Elle relève, en outre, qu'« elle se concilie imparfaitement avec l'objectivation progressive de la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant mineur, qui permet notamment une meilleure indemnisation des victimes » dont il résulte, notamment, que « les parents ne peuvent s'exonérer de cette responsabilité objective au seul motif qu'ils n'ont commis aucune faute, qu'elle soit de surveillance ou d'éducation » et constate que « cette jurisprudence, qui décharge de sa responsabilité de plein droit le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant n'a pas été fixée, s'accorde également imparfaitement avec l'objectif de la loi du 4 mars 2002 de promouvoir le principe de la coparentalité » qui « reflète, en droit interne, celui posé par l'article 18, § 1, de la

Convention internationale des droits de l'enfant, selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement, laquelle subsiste après la séparation du couple parental ».

L'ensemble de ces considérations la conduit « à interpréter désormais la notion de cohabitation comme la conséquence de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, laquelle emporte pour chacun des parents un ensemble de droits et de devoirs, et à juger désormais que leur cohabitation avec un enfant mineur à l'égard duquel ils exercent conjointement l'autorité parentale ne cesse que lorsque des décisions administrative ou judiciaire confient ce mineur à un tiers » ce dont il « résulte que les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur, sont solidairement responsables des dommages causés par celui-ci dès lors que l'enfant n'a pas été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire ».

Appliquant ce revirement, elle casse l'arrêt dès lors que, « pour infirmer le jugement déféré en ce qu'il avait déclaré [le père] civilement responsable de son fils [...], l'arrêt relève qu'au moment des faits commis par le mineur, sa résidence était, par application de la convention portant règlement complet des effets du divorce de ses parents, toujours fixée au domicile de sa mère [et en] déduit que la responsabilité du père du mineur ne peut être recherchée sur le fondement de l'article 1242, alinéa 4, du code civil ».

Ce faisant, la Cour de cassation ne fait pas disparaître la condition légale de cohabitation, mais lui donne un sens conforme aux réalités des familles contemporaines.

Elle fait peser de façon identique sur l'ensemble des parents séparés exerçant conjointement l'autorité parentale la responsabilité du fait des dommages causés par leurs enfants mineurs, que ces parents soient divorcés, qu'ils aient mis fin à leur communauté de vie, qu'ils n'aient jamais cohabité, voire qu'après avoir divorcé, ils aient repris une vie commune sans éprouver le besoin de modifier les termes de la convention réglant les effets de leur divorce.

Ce revirement constitue aussi un levier, même symbolique, entre les mains des juges des enfants et des juges aux affaires familiales, pour inciter le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle à s'investir dans son éducation, notamment lorsqu'il exerce son droit de visite et d'hébergement et peut éviter, en sens contraire, que le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle puisse se prévaloir du fait qu'il serait le seul à assumer la charge de cette responsabilité pour imposer ses vues.

Enfin, il met un terme à ce qui apparaissait comme une discrimination de fait des mères de famille séparées qui, tout en assumant la charge la plus importante de l'éducation au quotidien, se voyaient imposer seules cette responsabilité financière.

Société par actions simplifiée – Associés – Participation et vote aux décisions collectives – Majorité requise – Majorité des voix exprimées

Ass. plén., 15 novembre 2024, pourvoi n° 23-16.670, publié au Bulletin, rapport de Mme Grandjean et avis de M. Lecaroz

Il se déduit des articles 1844, alinéa 1, et 1844-10, alinéas 2 et 3, du code civil et L. 227-9 du code de commerce que la décision collective d'associés d'une société par actions simplifiée, prévue par les statuts ou imposée par la loi, ne peut être valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées, toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite.

L'arrêt ici commenté a été rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation, saisie sur renvoi de la chambre commerciale, financière et économique en application des articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire.

L'article L. 227-9 du code de commerce dispose que « les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient » et il ajoute que « les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés ».

Les statuts d'une société par actions simplifiée prévoyant que les décisions collectives des associés sont adoptées « à la majorité du tiers des droits de vote des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote », un tribunal de commerce a été saisi, au visa de l'article L. 227-9 du code de commerce, d'une demande d'annulation d'une décision d'augmentation du capital, adoptée, après avoir recueilli 229 313 voix pour et 269 185 voix contre.

Le tribunal a rejeté la demande au motif que la décision avait été adoptée en conformité avec les statuts librement consentis par les associés et, sur un premier pourvoi contre l'arrêt confirmatif, la Cour de cassation, par un arrêt du 19 janvier 2022⁴³, a cassé l'arrêt de la cour d'appel, en retenant que la « liberté dans la rédaction des statuts trouve sa limite dans la nécessité d'instituer une règle d'adoption des résolutions soumises à l'examen collectif des associés qui permette de départager ses partisans et ses adversaires » et que, par conséquent, « les résolutions d'une SAS ne peuvent être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés ».

La cour d'appel de renvoi a résisté à cette position et confirmé à nouveau le jugement, estimant que la clause statutaire devait s'appliquer et n'était contraire à aucun principe général.

Il revenait donc à la Cour de cassation, éclairée par un débat doctrinal nourri et une analyse en droit comparé des sociétés, de dire comment la liberté statutaire qui caractérise le régime légal applicable à la société par actions simplifiée doit s'articuler avec le droit commun des sociétés et, plus particulièrement, de dire si un principe majoritaire s'imposait pour l'adoption d'une décision collective de ses associés.

C'est à partir de la notion même de décision collective visée par le texte précité, et définie à la lumière de l'article 1844, alinéa 1, du code civil, que la Cour de cassation a énoncé qu'une décision collective d'associés, qu'elle soit prévue par les statuts ou imposée par la loi, ne peut être tenue pour adoptée que si elle rassemble en sa faveur le plus grand nombre de voix, en relevant que toute clause statutaire contraire aux dispositions impératives citées était réputée non écrite en application de l'article 1844-10, alinéa 2, du même code.

La Cour a ainsi soumis la liberté contractuelle reconnue à la société par actions simplifiée au respect de la règle impérative de droit commun selon laquelle tout associé a

43. Com., 19 janvier 2022, pourvoi n° 19-12.696, publié au *Bulletin*.

le droit de participer aux décisions collectives, cette règle étant lue comme imposant le respect du principe majoritaire, sauf à permettre que la collectivité des associés puisse adopter lors d'un même scrutin deux décisions contraires.

Tirant les conséquences de l'atteinte aux règles impératives de droit commun, elle a, statuant au fond, annulé la délibération litigieuse au visa de l'article 1844-10, alinéa 3, du code civil.

2. Arrêts rendus en matière pénale

Responsabilité civile – Père et mère – Présomption de responsabilité – Conditions – Cohabitation – Définition

Ass. plén., 28 juin 2024, pourvoi n° 22-84.760, publié au Bulletin, rapport de M. Martin et avis de M. Heitz

Lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à son égard, la cohabitation de l'enfant avec ses père et mère subsiste et la responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de l'article 1242 du code civil leur incombe sauf si l'enfant a été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, pour écarter la responsabilité civile du père d'un mineur, retient qu'au moment des faits commis par ce dernier, sa résidence était, par application de la convention portant règlement complet des effets du divorce de ses parents, toujours fixée au domicile de sa mère.

Voir le commentaire sous la partie « Arrêts rendus en matière civile », p. 125.

B. Chambre mixte

1. Arrêts rendus en matière civile

Douanes – Agents des douanes – Pouvoirs – Auditions – Recueil des renseignements et déclarations – Conditions – Détermination

Ch. mixte, 29 mars 2024, pourvoi n° 21-13.403, publié au Bulletin, rapport de Mme Agostini et avis de Mme Gueguen

Indépendamment de l'adoption de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, les agents de l'administration des douanes, lorsqu'ils n'agissent pas en qualité d'agents de la douane judiciaire, tiennent des dispositions de l'article 334 du code des douanes la faculté de recueillir des personnes concernées par leurs contrôle et enquête, en dehors de toute mesure de contrainte et dans le respect du principe des droits de la défense, les renseignements et déclarations, spontanées ou en réponse aux questions posées, en lien avec l'objet des contrôle et enquête.

Dès lors, c'est justement qu'une cour d'appel, devant laquelle le lien des auditions menées par les agents de l'administration des douanes avec l'objet du contrôle n'était pas contesté, en déduit, qu'agissant sur le fondement de l'article 334, dans le respect des droits de la défense et sans contrainte, ceux-ci ont valablement recueilli les déclarations des personnes mandatées à cet effet par la société contrôlée.

Douanes – Droits – Recouvrement – Prise en compte et communication – Communication précédée de la prise en compte – Régularisation

Même arrêt

Il résulte de l'article 221 du code des douanes communautaire que le montant des droits doit être communiqué au débiteur dès qu'il a été pris en compte par l'administration des douanes et que, pour être recouvrés par la voie de l'avis de mise en recouvrement, les droits qui en font l'objet doivent avoir été régulièrement communiqués au débiteur.

La Cour de justice de l'Union européenne juge que la prise en compte, qui consiste en l'inscription du montant des droits par les autorités douanières, doit nécessairement précéder la communication au débiteur du montant des droits à l'importation (CJCE, arrêt du 23 février 2006, Molenbergnatie, C-201/04, point 47).

Elle juge également que la méconnaissance du déroulement chronologique des opérations de prise en compte et de communication n'a aucune conséquence sur l'existence de ces droits (CJCE, arrêt du 20 octobre 2005, Transport Maatschappij Traffic, C-247/04, point 28) et que les autorités douanières conservent la faculté de procéder à une nouvelle communication de ce montant dans le respect des conditions prévues au même texte (CJCE, ordonnance du 9 juillet 2008, Gerlach, C-477/07, point 30).

Il en résulte que lorsque la dette a été prise en compte postérieurement à l'avis de résultat d'enquête qui la communique au redevable, cette communication peut être régularisée, pour un même montant, par un autre acte, tel un procès-verbal de notification d'infraction.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation statue en chambre mixte, sur renvoi de la chambre commerciale, financière et économique, sur la contestation d'un avis de mise en recouvrement de droits de douane.

En application des articles 356 à 357 *bis* du code des douanes, la connaissance du contentieux douanier appartient tant aux juridictions pénales qu'aux juridictions civiles. Les premières, sous le contrôle de la chambre criminelle de la Cour de cassation, apprécient la culpabilité de la personne poursuivie et l'application, le cas échéant, des sanctions pénales et douanières prévues par le code des douanes ; s'agissant de la procédure, elles vérifient la régularité de la notification d'infractions douanières, dont les fondements juridiques et factuels sont discutés contradictoirement au cours de la procédure pénale préalablement à l'application de toute sanction. Les secondes, sous le contrôle de la chambre commerciale, connaissent des contestations de la validité de l'avis de mise en recouvrement émis en application de l'article 345 du code des douanes ; à cet effet, elles doivent s'assurer que l'administration des douanes a régulièrement établi un avis de mise en recouvrement, qui constitue un titre exécutoire par la loi et autorise en conséquence le recouvrement forcé de la créance sur les biens du débiteur, avant toute intervention judiciaire.

Ces instances, si elles peuvent concerner les mêmes parties, n'ont ni le même objet, ni la même cause. Dès lors, la régularité de la procédure douanière peut être appréciée différemment par les juridictions civiles et pénales. Devant les juridictions pénales, l'illégalité relevée ne suffit pas à caractériser un grief au soutien de l'annulation de la condamnation dès lors que les juges, pour retenir la culpabilité de la personne concernée, se sont fondés sur d'autres éléments soumis aux débats contradictoires et notamment sur les constatations matérielles contenues dans les procès-verbaux. En revanche, devant les juridictions civiles, les irrégularités commises pendant la procédure douanière

peuvent emporter l'annulation de l'avis de mise en recouvrement, notamment dans l'hypothèse d'une violation des droits de la défense.

En l'espèce, courant 2011 et 2012, pour procéder au contrôle des positions tarifaires appliquées par une société importatrice, l'administration des douanes a fait usage, notamment, du droit de communication que lui confère l'article 65 du code des douanes. À l'occasion de la remise des documents sollicités, ses agents ont procédé à l'audition des personnes que la société contrôlée avait mandatées pour la représenter lors du contrôle. Les procès-verbaux, établis en application de l'article 334 du même code, ont retranscrit les déclarations ainsi recueillies, lesquelles ont été relues et signées par les personnes concernées, sans observations.

À l'issue du contrôle, l'administration des douanes a notifié à la société d'abord un avis de résultat d'enquête sollicitant ses observations et l'informant du montant des droits éludés, puis un procès-verbal d'infractions lui communiquant une nouvelle fois pour paiement le montant des droits éludés et, enfin, un avis de mise en recouvrement pour ce même montant.

Pour solliciter l'annulation de cet avis, la société a d'abord soutenu que seuls les agents des douanes agissant en qualité d'agents de la douane judiciaire sur le fondement de l'article 28-1 du code de procédure pénale, qualité que n'avaient pas les agents ayant assuré le contrôle, pouvaient procéder à des auditions. Elle a également fait valoir que l'entrée en vigueur, le 2 juin 2014, de l'article 67 F du code des douanes, issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, régissant l'audition libre de la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière, confirmait l'interdiction pour les agents des douanes de procéder à des auditions en dehors du cadre ainsi institué.

La chambre mixte de la Cour de cassation écarte cette double argumentation. Ce faisant, elle met un terme aux incertitudes résultant des appréciations divergentes de la chambre commerciale et de la chambre criminelle sur la portée de l'article 334 du code des douanes.

En effet, alors qu'elles s'accordent sur l'absence de pouvoir général d'audition des agents des douanes agissant dans le cadre de l'article 65 du code des douanes⁴⁴, la chambre commerciale et la chambre criminelle s'opposaient sur les conditions dans lesquelles, à l'occasion d'un tel contrôle, ces agents peuvent recueillir les déclarations des personnes concernées.

Selon la chambre commerciale, l'article 334 qui impose aux agents des douanes de consigner dans leur procès-verbal de constat les résultats de leurs contrôles leur confère la faculté de mener des auditions⁴⁵. Cette solution est celle qui avait été retenue par l'arrêt attaqué par le pourvoi.

⁴⁴. Com., 8 octobre 2002, pourvoi n° 01-01.630, *Bull.* 2002, IV, n° 139 ; Crim., 5 décembre 2018, QPC n° 18-90.028 ; Crim., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-85.747, publié au *Bulletin* ; voir aussi Cons. const., 27 janvier 2012, décision n° 2011-214 QPC [Droit de communication de l'administration des douanes].

⁴⁵. Com., 8 novembre 2017, pourvoi n° 14-15.569.

Selon la chambre criminelle, les dispositions de l'article 334 ne concernent que la forme sous laquelle doivent être consignés les résultats des contrôles et enquêtes menés par les agents de l'administration des douanes. Elle en déduit que, lorsqu'ils font usage de leur droit de communication, ces agents ne peuvent recueillir que des déclarations spontanées relatives aux éléments communiqués⁴⁶.

Selon l'article 334 du code des douanes, les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 65 de ce code et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat, qui énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer. Selon l'article 336, 2, du même code, les procès-verbaux de constat « ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent ».

L'article 334, qui appartient au chapitre « Constatation des infractions douanières » du titre XII « Contentieux et recouvrement » du code des douanes, s'applique dans une rédaction restée sans changement depuis la codification issue du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes, lui-même pris sur le fondement de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002, entrée en vigueur le 31 décembre 2002, n'ayant pour ce qui concerne cet article modifié que le seul intitulé du titre XII dont il relève.

La rédaction de l'article 334 – et il est en de même de celle de l'article 336 – est antérieure à la création de la douane judiciaire par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, comme à l'entrée en vigueur, le 2 juin 2014, du régime de l'audition dite libre, désormais prévu par l'article 67 F issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

L'article 67 F prévoit ainsi, en son premier alinéa, que « la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être entendue sur ces faits qu'après la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale ». Il ajoute, par un deuxième alinéa, que « s'il apparaît au cours de l'audition d'une personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ces informations lui sont communiquées sans délai ».

Réalisées en 2011 et 2012, les auditions litigieuses l'ont donc été antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 67 F.

46. Crim., 9 novembre 2022, pourvoi n° 21-85.747, publié au *Bulletin*.

L'examen de la jurisprudence de la Cour de cassation fait apparaître qu'avant le 2 juin 2014, les agents des douanes ont mené des auditions dites simples, dont la légalité de principe n'était pas contestée, même si leurs conditions pouvaient l'être, notamment en ce qu'elles auraient porté atteinte aux droits de la défense⁴⁷.

La question de la légalité de ces auditions, régulièrement pratiquées depuis 1948, n'a été posée qu'après l'entrée en vigueur de l'article 67 F du code des douanes⁴⁸.

La jurisprudence indique en outre, la matière douanière étant régie par le principe de la liberté de la preuve affirmé à l'article 342 du code des douanes, que les déclarations ainsi recueillies ont pu constituer des éléments de preuve dont il a été rappelé au juge civil et pénal qu'il devait les prendre en considération⁴⁹.

Les arrêts de la Cour de cassation confirment enfin la réalité d'un contrôle juridictionnel sur les conditions de la réalisation des auditions pour assurer le respect des droits de la défense. On y relève notamment que, pour écarter les griefs invoqués, les juges du fond s'attachent à vérifier, par exemple, l'existence d'une information donnée sur l'objet du contrôle, l'absence de contrainte ou de refus de répondre⁵⁰.

Pour approuver l'arrêt attaqué, la chambre mixte a d'abord considéré que l'effet utile des articles 334 et 336, 2, du code des douanes commandait que les agents des douanes puissent, pour l'efficacité de leurs contrôle et enquête, procéder aux auditions des personnes concernées. Cette faculté ne pouvant s'entendre d'un pouvoir général d'audition prohibé par la Cour de cassation comme par le Conseil constitutionnel, elle a dans le même temps précisé que de telles auditions devaient être en lien avec l'objet du contrôle ou de l'enquête en cours et être réalisées en dehors de toute contrainte.

La chambre mixte a ensuite relevé qu'en égard à l'objet de la loi du 27 mai 2014 précitée, venue encadrer les conditions de l'audition d'une personne suspecte d'une infraction pénale ou d'une infraction douanière lorsque celle-ci ne fait pas l'objet d'une mesure privative de liberté, il ne pouvait pas en être déduit que les auditions réalisées par les agents des douanes en lien avec l'objet de leurs contrôle et enquête, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 67 F, étaient prohibées. Sur ce point, il doit être relevé que le deuxième alinéa de ce texte, qui organise la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale lorsqu'une audition est en cours, confirme que les agents des douanes ont conservé la faculté d'entendre les personnes non suspectées de façon simple, c'est-à-dire comme témoin.

La chambre mixte a enfin rappelé que les pouvoirs d'enquête et de contrôle des agents de l'administration des douanes s'exercent nécessairement sous le contrôle du juge compétent chargé de s'assurer du respect du principe des droits de la défense, et ce

47. Voir par exemple : Com., 8 octobre 2002, pourvoi n° 99-16.879, *Bull.* 2002, IV, n° 141, publié au *Rapport annuel* ; Com., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-15.231, *Bull.* 2009, IV, n° 160 ; Com., 12 juin 2012, pourvoi n° 10-24.734.

48. Voir par exemple : Crim., 18 juillet 2017, pourvoi n° 15-86.153, *Bull. crim.* 2017, n° 213.

49. Voir par exemple : Crim., 28 mars 1994, pourvoi n° 93-82.149 ; Crim., 20 octobre 2004, pourvoi n° 04-80.827 ; Com., 7 mars 2018, pourvoi n° 16-24.851, *Bull.* 2018, IV, n° 29.

50. Voir par exemple : Com., 8 octobre 2002, pourvoi n° 99-16.879, *Bull.* 2002, IV, n° 141, publié au *Rapport annuel* ; Com., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-15.231, *Bull.* 2009, IV, n° 160 ; Com., 12 juin 2012, pourvoi n° 10-24.734 ; Crim., 15 février 2023, pourvoi n° 21-84.365.

quand bien même la contestation d'un avis de mise en recouvrement échappe au champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour d'appel, devant laquelle le lien des auditions avec l'objet du contrôle n'était pas contesté, ne pouvait dès lors qu'en déduire que les agents de l'administration des douanes, agissant sur le fondement de l'article 334 du code des douanes, dans le respect des droits de la défense et sans contrainte, avaient valablement recueilli les déclarations des personnes mandatées à cet effet par la société contrôlée.

Ainsi, sans remettre en question la singularité de l'office respectif du juge répressif et du juge civil en matière douanière qui ne peuvent se confondre, l'arrêt commenté précise le fondement ainsi que les conditions dans lesquelles, en l'absence d'autres dispositions que les articles 334 et 336 du code des douanes, les agents des douanes pouvaient et peuvent encore procéder à l'audition des personnes concernées par la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle et d'enquête que leur confère ledit code.

Pour contester l'avis de mise en recouvrement, la société a en outre fait valoir que la prise en compte de la dette douanière par l'administration des douanes, le 16 octobre 2012, n'avait pas précédé la communication qui lui en avait été faite par l'envoi de l'avis de mise en recouvrement, daté du 15 octobre précédent, et ce en violation des articles 217 et 221 du code des douanes communautaire.

Les États membres de l'Union européenne ont l'obligation de constater les ressources propres des Communautés. Ils ne peuvent pas se dispenser de constater les créances, même s'ils les contestent, sous peine d'admettre que l'équilibre financier des Communautés soit bouleversé, ne fût-ce qu'à titre temporaire, par le comportement d'un État membre⁵¹.

La nécessité d'une application uniforme des impositions douanières a justifié l'édiction de règles précises relatives à l'existence et l'exigibilité de la dette douanière. Celles-ci concernent notamment sa prise en compte et sa communication au redevable, prévues, dans leur rédaction alors applicable, aux articles 217 à 221 du code des douanes communautaire.

La Cour de justice de l'Union européenne juge que la prise en compte, qui consiste en l'inscription du montant des droits, par les autorités douanières, dans les registres comptables ou support qui en tient lieu, doit nécessairement précéder la communication au débiteur du montant des droits à l'importation. Ce déroulement chronologique des opérations de prise en compte et de communication du montant des droits « doit être respecté sous peine de générer des différences de traitement entre les redevables et de nuire [...] au fonctionnement harmonieux de l'union douanière »⁵².

La chambre commerciale veille à ce que, pour être recouverts par la voie de l'avis de mise en recouvrement, les droits qui en font l'objet ont été régulièrement communiqués

51. CJCE, arrêt du 16 mai 1991, Commission/Pays-Bas, C-96/89, § 37 ; CJCE, arrêt du 15 juin 2000, Commission/Allemagne, C-348/97, § 64 ; CJCE [GC], arrêt du 15 novembre 2005, Commission/Danemark, C-392/02, § 60 ; CJCE, arrêt du 23 février 2006, Commission/Espagne, C-546/03, § 28 ; CJUE, arrêt du 17 juin 2010, Commission/Italie, C-423/08, § 39.

52. CJCE, arrêt du 23 février 2006, Molenbergnatie, C-201/04, § 47.

au débiteur, après leur prise en compte⁵³. Elle admet que la communication de la dette douanière puisse être faite par le procès-verbal d'infraction⁵⁴ mais également par l'avis de résultat d'enquête⁵⁵.

La Cour de justice juge également que, si la méconnaissance de l'article 221, § 1, du code des douanes communautaire par les autorités douanières d'un État membre « peut faire obstacle au recouvrement du montant des droits légalement dus ou à la perception d'intérêts de retard, [...] une telle méconnaissance n'a aucune conséquence sur l'existence de ces droits »⁵⁶. Les autorités douanières « conservent la faculté de procéder à une nouvelle communication de ce montant, dans le respect des conditions prévues [au même texte] et des règles de prescription en vigueur à la date à laquelle la dette douanière a pris naissance »⁵⁷.

Ainsi, la méconnaissance de la chronologie, qui exige que la prise en compte de la dette intervienne préalablement à sa communication, est sanctionnée par son inexigibilité à l'égard du redevable et par l'interdiction de recouvrer les droits et non pas par la nullité de la procédure dans son ensemble.

Se référant aux constatations de l'arrêt attaqué, la chambre mixte a relevé que si la dette douanière avait été prise en compte par l'administration des douanes le 16 octobre 2012, soit postérieurement à l'avis de résultat d'enquête, daté de la veille, informant la société du montant des droits éludés, un même montant de droits éludés avait été communiqué au redevable par le procès-verbal d'infractions daté du 10 décembre 2012. La chambre mixte en a déduit que la notification au redevable du procès-verbal avait régularisé, à son égard, la communication de la dette qui lui avait été faite par l'avis de résultat d'enquête, mais qui, intervenue avant la prise en compte de la dette douanière, était inefficace.

Substituant ce motif de pur droit aux motifs critiqués, la chambre mixte écarte le grief et approuve le sens de la décision de la cour d'appel.

La solution retenue confirme que l'avis de résultat d'enquête peut constituer le document par lequel l'administration des douanes, d'une part, fait connaître au redevable la décision envisagée, les motifs de celle-ci, la référence des documents et informations sur lesquels elle sera fondée ainsi que le lui impose l'article 67 A du code des douanes, et, d'autre part, lui communique le montant de la dette douanière conformément à l'article 221 du code des douanes communautaire.

Toutefois, la communication ainsi effectuée n'est efficace que si la notification de l'avis de résultat d'enquête a bien été précédée par la prise en compte de la dette douanière. À défaut, la dette douanière ne pourra être recouvrée que si une nouvelle communication est susceptible de régulariser la première. Cette nouvelle communication peut être réalisée par la communication du procès-verbal de notification d'infraction sans qu'il soit besoin de reprendre toute la procédure.

⁵³. Com., 28 mai 2013, pourvoi n° 11-26.331, *Bull.* 2013, IV, n° 92 ; Com., 14 novembre 2018, pourvoi n° 16-18.682 ; Com., 16 décembre 2020, pourvoi n° 18-16.885.

⁵⁴. Com., 19 juin 2019, pourvoi n° 17-12.976.

⁵⁵. Com., 2 octobre 2019, pourvoi n° 18-11.286.

⁵⁶. CJCE, arrêt du 20 octobre 2005, *Transport Maatschappij Traffic*, C-247/04, § 28.

⁵⁷. CJCE, ordonnance du 9 juillet 2008, *Gerlach & Co*, C-477/07, § 30.

Prescription civile – Prescription quinquennale – Article 2224 du code civil – Point de départ – Connaissance des faits permettant l'exercice de l'action – Cas – Action récursoire – Assignment par le tiers victime – Conditions – Limites
Ch. mixte, 19 juillet 2024, pourvoi n° 22-18.729, publié au Bulletin, rapport de M. Bruyère et avis de Mme Mallet-Bricout

Le délai de prescription de l'action en responsabilité civile court à compter du jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

L'action récursoire tendant à obtenir la garantie d'une condamnation prononcée ou susceptible de l'être en faveur d'un tiers victime est fondée sur un préjudice unique causé à ce tiers par une pluralité de faits générateurs susceptibles d'être imputés à différents coresponsables. Or, une personne assignée en responsabilité civile a connaissance, dès l'assignation, des faits lui permettant d'agir contre celui qu'elle estime responsable en tout ou partie de ce même dommage, sauf si elle établit qu'elle n'était pas, à cette date, en mesure d'identifier ce responsable.

La prescription d'une telle action a donc pour point de départ l'assignation en responsabilité par le tiers victime, même en référé, si elle est accompagnée de la demande de reconnaissance d'un droit, sauf à ce que la personne assignée établisse qu'à cette date elle n'était pas en mesure d'identifier les coauteurs du dommage pour lequel sa responsabilité est recherchée.

Prescription civile – Prescription quinquennale – Article 2224 du code civil – Point de départ – Connaissance des faits permettant l'exercice de l'action – Cas – Reconnaissance d'un droit au profit d'un tiers – Décision juridictionnelle devenue irrévocable

Ch. mixte, 19 juillet 2024, pourvoi n° 20-23.527, publié au Bulletin, rapport de M. Bruyère et avis de Mme Cazaux-Charles

Le délai de prescription de l'action en responsabilité civile court à compter du jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage, le fait générateur de responsabilité et son auteur ainsi que le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

Lorsque l'action principale en responsabilité tend à l'indemnisation du préjudice subi par le demandeur, né de la reconnaissance d'un droit contesté au profit d'un tiers, seule la décision juridictionnelle devenue irrévocable établissant ce droit met l'intéressé en mesure d'exercer l'action en réparation du préjudice qui en résulte.

Il s'en déduit que cette décision constitue le point de départ de la prescription.

La Cour de cassation, réunie en chambre mixte composée de représentants des première, deuxième, troisième chambres civiles et de la chambre commerciale, financière et économique, a statué sur deux pourvois ayant trait à la détermination du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité extracontractuelle exercée contre des professionnels du droit, dans les cas particuliers où cette action était elle-même sujette à la solution d'un litige impliquant un tiers, si bien qu'existaient une relation triangulaire et une dualité de procédure susceptibles d'affecter le régime de la prescription de l'action par laquelle était finalement recherchée la responsabilité de ces professionnels.

Les situations dans lesquelles cette action est elle-même dans la dépendance d'une autre procédure opposant le demandeur à un tiers, très nombreuses et d'une grande variété, avaient donné lieu à des décisions ayant souvent évolué dans leur teneur et qui ont parfois pu être perçues comme divergentes. C'est au regard de ce constat que s'explique le renvoi des deux affaires en chambre mixte. Celles-ci en sont des exemples révélateurs qui, sur un schéma semblable, présentent néanmoins des différences non négligeables.

Dans l'affaire faisant l'objet du pourvoi n° 22-18.729, un notaire avait été chargé du règlement de la succession d'une personne décédée le 19 janvier 2006, pour lequel était également intervenue une avocate.

Un litige est survenu entre le conjoint survivant et les enfants du défunt conclu par un arrêt d'une cour d'appel du 19 janvier 2011, devenu irrévocable après rejet du pourvoi en cassation le 11 mai 2012.

Le conjoint survivant avait, parallèlement, les 12 et 19 avril 2010, assigné le notaire en responsabilité et indemnisation, et une condamnation avait été prononcée contre lui par un arrêt du 21 septembre 2016, frappé d'un pourvoi rejeté le 22 novembre 2017.

C'est alors que, le 21 décembre 2017, le notaire et ses assureurs ont assigné l'avocate aux fins de voir dire qu'elle avait concouru, à hauteur des deux tiers, à la constitution du dommage subi par le conjoint survivant.

Par un arrêt du 9 mai 2022, la cour d'appel a confirmé le jugement ayant déclaré l'action irrecevable comme prescrite, en fixant le point de départ de la prescription au jour où le notaire avait lui-même été assigné par sa cliente.

Le pourvoi posait donc la question du point de départ de la prescription d'une action récursoire en contribution à la dette exercée par l'un des coresponsables d'un dommage contre un autre.

Les faits qui étaient à l'origine du pourvoi n° 20-23.527 étaient sensiblement différents.

Au terme d'une série d'actes notariés établis entre le 27 mars et le 15 juin 1998, les droits en usufruit et nue-propriété sur les actions d'une société avaient fait l'objet de donations entre trois générations d'une même famille en vue de leur cession à une société tierce.

Considérant que les donations avaient pour objet d'éluder le paiement de l'impôt sur la plus-value, l'administration fiscale avait notifié un redressement le 7 décembre 2001.

Les recours administratifs et contentieux ont échoué et les pourvois ont été déclarés non admis par le Conseil d'État par des décisions des 22 février et 21 mai 2012, à la suite desquelles une transaction est intervenue avec l'administration fiscale.

Le 14 novembre 2013, les contribuables, clients du notaire, ont alors assigné celui-ci en responsabilité et indemnisation de leurs préjudices consécutifs au redressement fiscal.

Un arrêt confirmatif déclarant leur action irrecevable comme prescrite a été cassé le 14 novembre 2019 par la Cour de cassation.

L'arrêt statuant sur renvoi a de nouveau déclaré l'action prescrite, mais en fixant cette fois le point de départ de la prescription quinquennale à la notification aux contribuables de l'avis de mise en recouvrement.

Le pourvoi formé contre cette décision posait donc la question de savoir quel était le point de départ de la prescription d'une action en responsabilité contre un notaire dans le cas précis où l'acte qu'il a établi a donné lieu à un redressement fiscal, confirmé par une décision du juge de l'impôt.

Ces deux pourvois invitaient la Cour de cassation à clarifier sa jurisprudence sur le point de départ de la prescription à propos des deux catégories bien définies dans lesquelles s'inséraient les faits ayant donné lieu aux procès, d'une part l'action récursoire en contribution à la dette, d'autre part l'action en responsabilité consécutive à un redressement fiscal, ou dorénavant une rectification.

La réponse de la Cour de cassation est dictée par la recherche d'un équilibre. La prescription est une institution importante car elle assure la paix sociale et sécurise les droits de chacun au terme d'un certain laps de temps. Pour autant, elle ne doit pas méconnaître la garantie accordée à chaque justiciable d'accéder à un tribunal, qui ne peut être assurée que s'il est pleinement en mesure de faire valoir ses prétentions, en toute connaissance de cause, et en disposant d'un délai de réflexion raisonnable.

Les deux décisions ont été rendues en miroir l'une de l'autre, avec une motivation enrichie comportant une partie commune, un rappel du contexte jurisprudentiel et les éléments de leur différenciation expliquant la décision propre à chacune d'elles.

Ces arrêts rappellent les conditions de l'engagement de la responsabilité civile et reprennent le texte de l'article 2224 du code civil s'agissant du point de départ de l'action, lequel se trouve fixé au jour où celui qui se prétend victime a connu ou aurait dû connaître le dommage. Il est ainsi marqué l'abandon de la référence à la manifestation du dommage issue de la réforme opérée par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et de la date à laquelle il est révélé à la victime.

Ils soulignent que le dommage est toujours essentiel, avec cette nuance que l'identification d'un auteur ou coauteur, voire plus rarement mais comme il l'a parfois été retenu, la connaissance du fait dommageable lui-même, peuvent être tardives et entraîner un décalage entre la date du point de départ de la prescription et celle à laquelle le dommage peut être déjà réalisé et connu.

Les arrêts précisent ensuite la distinction qu'il convient d'opérer entre les hypothèses qui se dégagent des circonstances factuelles des deux espèces au regard principalement de la notion de dommage réparable.

En matière d'action récursoire, la Cour de cassation fait état de quelques exemples récents et topiques de sa jurisprudence, en matière de recours d'un constructeur, assigné en responsabilité, contre un autre⁵⁸, ou de recours d'un vendeur remontant la chaîne des contrats en matière de garantie des vices cachés, après qu'ils ont eux-mêmes été assignés en responsabilité ou garantie par la victime du dommage⁵⁹.

Et c'est précisément en considération de l'unicité du dommage subi par la victime directe et immédiate, qui s'adresse à un ou plusieurs responsables potentiels de celui-ci,

58. 3^e Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-21.305, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

59. Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 20-10.763, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Ch. mixte, 21 juillet 2023, pourvoi n° 21-19.936, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

que va être déterminé le point de départ du délai imparti au mis en cause pour partager ou transférer la charge de l'indemnisation.

Même s'il n'est pas encore reconnu par une décision de justice, ce préjudice dont la victime estime avoir déjà souffert est porté à la connaissance du mis en cause par l'assignation qu'il reçoit et qui lui donne tous les éléments pour partager le fardeau de la dette avec un coauteur voire en obtenir la garantie intégrale.

Toutefois, l'arrêt réserve l'hypothèse dans laquelle la victime rapporte la preuve qu'elle n'est pas en mesure d'identifier le potentiel coauteur du dommage, ce qui est susceptible dans ce cas de faire reculer le point de départ de la prescription.

La Cour a estimé qu'il fallait répondre différemment dans les situations où une partie à un acte notarié recherche, après avoir subi une rectification fiscale, la responsabilité du notaire ayant confectionné l'acte. Elle retient que c'est seulement à l'issue du contentieux fiscal reconnaissant le droit de l'administration que le client du notaire pourra se retourner contre lui, car c'est seulement à ce moment que le préjudice sera non seulement reconnu, mais encore connu dans toutes ses composantes, et que pourra être discuté son lien causal avec les reproches adressés au notaire.

Ce faisant, la Cour adopte une motivation d'ordre plus général, qui se détache du strict cas de figure qui lui était soumis, et qui pourra concerner les hypothèses dans lesquelles ce n'est réellement qu'après la solution du premier litige opposant le client du notaire à un tiers que la responsabilité du notaire pourra utilement être recherchée.

Elle retient ainsi que lorsque l'action en responsabilité tend à l'indemnisation d'un préjudice né de la reconnaissance d'un droit contesté au profit d'un tiers, seule la décision juridictionnelle établissant ce droit met l'intéressé en mesure d'exercer l'action en réparation du préjudice qui en résulte et que cette décision constitue en conséquence le point de départ de la prescription.

La Cour précise également qu'il convient de prendre en considération, comme point de départ de la prescription, le jour où la décision de justice affectant le client du notaire devient irrévocable et non celui où elle est passée en force de chose jugée. Ce faisant, elle met fin aux incertitudes affectant la jurisprudence sur ce point, ce qui conduit à faire reculer d'autant le point de départ de la prescription en la matière.

Enfin, la Cour de cassation ajoute une considération supplémentaire tenant à la bonne administration de la justice, qui joue différemment selon le type d'action considéré. Dans un cas, c'est la concentration des actions, si possible devant une même juridiction, qui assurera le meilleur traitement du litige considéré dans sa globalité ; dans l'autre, c'est le souci d'éviter les mises en cause injustifiées ou prématurées du notaire et donc des procédures inutiles qui se manifeste dans le décalage du point de départ de la prescription.

2. Arrêts rendus en matière pénale

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2024.

III. ARRÊTS RENDUS PAR LES CHAMBRES

A. Droit des personnes et de la famille

1. État civil et filiation

Conflit de juridictions – Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Défaut – Cas – Décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante

1^{re} Civ., 2 octobre 2024, pourvoi n° 22-20.883, publié au Bulletin, rapport de M. Fulchiron et avis de Mme Caron-Dégliise

Est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante. Il incombe au demandeur de produire ces documents.

Lorsqu'il est demandé l'exequatur d'une décision établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger, l'existence d'une motivation s'apprécie au regard, d'une part, des risques de vulnérabilité des parties à la convention de gestation pour autrui et des dangers inhérents à ces pratiques, et, d'autre part, du droit de l'enfant et de l'ensemble des personnes impliquées au respect de leur vie privée garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, constituant une considération primordiale.

En conséquence, le juge de l'exequatur doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, d'identifier la qualité des personnes mentionnées qui ont participé au projet parental d'autrui et de s'assurer qu'il a été constaté que les parties à la convention de gestation pour autrui, en premier lieu la mère porteuse, ont consenti à cette convention, dans ses modalités comme dans ses effets sur leurs droits parentaux.

Ayant relevé que le jugement étranger ne précisait pas les qualités des différentes personnes qui y étaient mentionnées ni, le cas échéant, leur consentement à une renonciation à leurs éventuels droits parentaux, et que les demandeurs n'avaient produit aucun élément de nature à servir d'équivalent à cette motivation défailante, la cour d'appel en a justement déduit que ce jugement heurtait l'ordre public international français.

Conflit de juridictions – Effets internationaux des jugements – Exequatur – Pouvoirs du juge de l'exequatur – Révision au fond – Impossibilité – Applications diverses

1^{re} Civ., 2 octobre 2024, pourvoi n° 23-50.002, publié au Bulletin, rapport de M. Fulchiron et avis de Mme Caron-Dégliise

Lorsque, sans prononcer d'adoption, un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui est revêtu de l'exequatur, cette filiation est reconnue en tant que telle en France et produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ces effets.

En conséquence, viole l'article 509 du code de procédure civile la cour d'appel qui, après avoir constaté qu'un jugement de première instance avait, par une disposition non frappée d'appel, déclaré exécutoire sur le territoire français une décision étrangère instituant une filiation entre les demandeurs et un enfant à naître d'une gestation pour autrui, décide que cette décision produira les effets d'une adoption plénière.

Conflit de juridictions – Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou exequatur – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international – Caractérisation – Applications diverses – Reconnaissance d'une filiation à l'étranger ne correspondant pas à la réalité biologique

1^{re} Civ., 14 novembre 2024, pourvoi n° 23-50.016, publié au Bulletin, rapport de M. Fulchiron et avis de Mme Caron-Dégliise

Aucun principe essentiel du droit français n'interdisant la reconnaissance en France d'une filiation établie à l'étranger qui ne correspondrait pas à la réalité biologique, l'ordre public international français ne saurait faire obstacle à l'exequatur d'une décision établissant la filiation d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'un processus de gestation pour autrui au seul motif que le parent concerné n'aurait pas de lien biologique avec l'enfant.

Lorsque, sans prononcer d'adoption, un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui est revêtu de l'exequatur, cette filiation est reconnue en tant que telle en France et produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ces effets.

De la filiation des enfants nés d'une GPA pratiquée à l'étranger à l'épreuve de l'exequatur

Une nouvelle fois, la Cour de cassation a été appelée à statuer sur la filiation des enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui (GPA). Mais alors que jusqu'ici la question lui était posée à travers des demandes de transcription sur les registres français de l'état civil d'actes de naissance dressés à l'étranger⁶⁰, la Cour était saisie de demandes d'exequatur de décisions étrangères établissant la filiation d'enfants nés par GPA.

Dans trois arrêts rendus les 2 octobre et 14 novembre 2024, la Cour s'est prononcée pour un contrôle approfondi de ces décisions, compte tenu des questions éthiques et des risques liés à une pratique dont le législateur français a rappelé l'interdiction en droit interne ; elle a également précisé les effets attachés à la filiation établie à l'étranger une fois le jugement revêtu de l'exequatur.

60. Cf. Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n° 10-19.053, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

Dans la première affaire, un couple d'hommes s'était rendu en Ontario. Le juge canadien déclara les deux hommes comme étant les pères légaux des enfants issus de la GPA. Le couple, qui résidait en France, demanda l'*exequatur* de cette décision. Le tribunal judiciaire de Paris puis la cour d'appel de Paris rejetèrent leur demande au motif que le jugement canadien heurtait l'ordre public international français dès lors qu'il était insuffisamment motivé. Les deux hommes formèrent un pourvoi contre cet arrêt.

Dans la deuxième affaire, deux hommes avaient conclu en Californie un contrat de gestation pour autrui. Le juge américain les déclara parents légaux de l'enfant à naître. À leur retour en France, les parents engagèrent une action en justice pour voir prononcer l'*exequatur* de la décision américaine et dire que la filiation établie conformément au droit américain produirait les effets d'une adoption plénière. Le tribunal judiciaire de Paris fit droit à la demande de reconnaissance du jugement étranger mais rejeta la demande tendant à assimiler la filiation établie par la décision *exequaturée* à une adoption plénière. Saisie sur ce dernier point, la cour d'appel de Paris accéda à la demande des parents. Le procureur général près la cour d'appel de Paris forma un pourvoi contre cette décision.

La troisième affaire concernait une femme qui était allée en Colombie-Britannique pour réaliser une gestation pour autrui en sollicitant un double don de gamètes. Après la naissance, elle saisit la justice française afin que la décision canadienne établissant la filiation soit reconnue en France et que la filiation établie conformément au droit canadien y produise les effets d'une adoption plénière. La cour d'appel ayant admis l'*exequatur* de la décision canadienne, le procureur général près la cour d'appel de Paris forma un pourvoi au motif que la reconnaissance d'une filiation établie à l'étranger entre un enfant et une femme qui n'a aucun lien biologique avec lui est contraire à l'ordre public international français. Était également invoqué un détournement des règles de l'adoption internationale.

La première chambre civile de la Cour de cassation était donc appelée à se prononcer, d'une part, sur les conditions de l'*exequatur*, la question se posant avec une acuité particulière dans l'hypothèse où l'enfant n'a aucun lien biologique avec le parent d'intention, et, d'autre part, sur les effets de la filiation établie par le jugement une fois *exequaturé*.

1. Sur les conditions de l'*exequatur*

a. Sur les conditions générales de l'*exequatur* : l'arrêt du 2 octobre 2024, pourvoi n° 22-20.883

Il convient de rappeler que dans cette affaire, la cour d'appel avait refusé d'accorder l'*exequatur* non pas parce que la GPA était contraire à l'ordre public français en matière internationale, mais parce que le jugement étranger n'était pas motivé, étant entendu qu'à travers l'ordre public procédural se posait, en creux, la question des conditions dans lesquelles un jugement établissant une filiation sur la base d'un contrat de GPA pouvait être reconnu en France, ce qui renvoie à des questions d'ordre public de fond.

La Cour de cassation commence par rappeler les règles générales de l'*exequatur*, le juge devant s'assurer de la compétence du juge étranger, de la conformité de la décision à l'ordre public de fond et de procédure et de l'absence de fraude, sans jamais procéder à une révision au fond de la décision étrangère. En particulier, il est de jurisprudence constante que : « Est contraire à la conception française de l'ordre public international

de procédure la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante. Il incombe au demandeur de produire ces documents. » (§ 8).

La Cour en tire les conséquences au regard de la question particulière qui lui est posée en commençant par exposer les principes qui la guident (§ 9) : sont mis en avant les enjeux éthiques et juridiques à prendre en considération, *i. e.* la prise en compte de la vulnérabilité des personnes ainsi que les droits de l'enfant et de l'ensemble des personnes concernées au respect de leur identité, la décision à venir devant, en toute hypothèse, être prise en contemplation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au regard de ces principes, la Cour déduit les exigences à respecter : « En conséquence, le juge de l'*exequatur* doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, d'identifier la qualité des personnes mentionnées qui ont participé au projet parental d'autrui et de s'assurer qu'il a été constaté que les parties à la convention de gestation pour autrui, en premier lieu la mère porteuse, ont consenti à cette convention, dans ses modalités comme dans ses effets sur leurs droits parentaux. » (§ 10).

Il convient de souligner qu'il est fait référence à la qualité des personnes mentionnées dans le jugement ; il s'agit, au nom du droit de l'enfant au respect de son identité, de savoir « *qui est qui* » : la mère porteuse, et éventuellement son mari, et les donneurs de gamètes. Sont visées les personnes ayant « participé au projet parental d'autrui » : les parents d'intention ne sont donc pas concernés ce qui exclut d'éventuelles recherches sur la réalité biologique des liens établis.

L'arrêt insiste sur le **consentement des parties à la convention** et au premier chef de la mère porteuse, compte tenu de sa situation de vulnérabilité potentielle, avec l'exigence d'un double consentement : consentement portant sur le processus de GPA, consentement portant sur les conséquences de la GPA sur les droits parentaux.

Mais il est seulement demandé au juge de l'*exequatur* de vérifier que le juge étranger a « constaté » l'existence de ces consentements : il n'en contrôle pas lui-même la qualité, la réalité, la sincérité ou le caractère éclairé. Il devrait, sinon, refaire le jugement ce qui serait contraire à la prohibition de la révision de la décision étrangère.

Or, en l'espèce, le jugement ne remplissait pas les conditions de motivation ainsi posées et les deux pères refusaient de produire les pièces qui leur étaient demandées. Leur pourvoi est donc rejeté.

Deux points méritent d'être soulignés.

D'une part, cette décision traduit le souci, en l'état de l'interdiction de la GPA en droit français, prohibition réaffirmée à l'occasion de la dernière loi de bioéthique de 2021, d'assurer que les GPA réalisées à l'étranger fassent l'objet d'un contrôle par le juge français.

D'autre part, les conditions posées à travers l'ordre public procédural ne sont pas exclusives d'un contrôle sur l'ordre public de fond : un refus de reconnaissance pourrait ainsi être opposé à une GPA qui masquerait un trafic d'enfant⁶¹, ou une GPA qui

61. À rapprocher de l'affaire *Paradiso et Campanelli c. Italie*, CEDH [GC], arrêt du 24 janvier 2017, n° 25358/12.

aurait été réalisée dans des conditions indignes. De même, si les circonstances de l'affaire faisaient planer un doute sur la liberté du consentement de la mère porteuse, l'ordre public international pourrait s'opposer à la reconnaissance. Pourrait également intervenir la fraude, dès lors du moins que ses éléments matériels et intentionnels sont établis (que l'on songe par exemple à une adoption déguisée en GPA...).

Par sa volonté d'assurer un contrôle efficient des filiations établies à la suite d'une GPA pratiquée à l'étranger, la Cour de cassation rejoint les préoccupations de plusieurs instances européennes et internationales qui s'inquiètent des dérives éventuelles de la GPA (cf. la résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2024 sur la proposition de directive modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, qui a inscrit « l'exploitation de la gestation pour autrui » parmi les crimes qui doivent être poursuivis au titre de la prohibition de la traite des êtres humains, ou les travaux réalisés sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé).

b. Sur la place de la réalité biologique des liens : l'arrêt du 14 novembre 2024, pourvoi n° 23-50.016

En l'espèce, la mère d'intention, femme seule, n'avait, comme on l'a souligné, aucun lien biologique avec l'enfant, né d'un double don de gamètes. Par ailleurs, à la différence de l'affaire précédente, était bien en jeu l'ordre public de fond, le ministère public affirmant qu'était contraire à l'ordre public international français la décision étrangère établissant la filiation entre une femme et un enfant n'ayant aucun lien biologique avec elle. Était également invoqué un détournement des règles de l'adoption internationale.

Là encore, la Cour de cassation commence par rappeler les règles générales de l'*exequatur*. Sur ces bases, la réponse de la Cour à la question posée est construite en trois temps.

– La Cour rappelle que l'ordre public international inclut les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (§ 10). Or, comme l'a affirmé la Cour de cassation dans son arrêt d'assemblée plénière du 4 octobre 2019 précité, l'article 8 de cette convention tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme⁶², conduit à accepter, malgré l'interdit de la GPA en droit interne, la « reconnaissance » de la filiation d'un enfant né par GPA à l'étranger, et ce, qu'il s'agisse de la parenté biologique ou de la parenté d'intention.

– À partir de là, à la question de savoir si, face à une demande d'*exequatur*, il existe un principe essentiel du droit français qui s'opposerait à la « reconnaissance » d'une filiation qui ne correspondrait pas à la réalité biologique, la Cour répond négativement (§ 12). Elle relève tout d'abord qu'en droit interne, la loi, au titre VII du livre I^{er} du code civil, permet l'établissement de filiations qui ne correspondent pas à la réalité biologique des liens, la preuve de celle-ci n'intervenant, en cas de conflit, que dans les conditions et délais prévus par la loi (§ 13).

La Cour souligne ensuite (§ 14) que les évolutions scientifiques ont donné naissance à de nouvelles techniques d'assistance médicale à la procréation (AMP) avec

62. CEDH [GC], avis consultatif du 10 avril 2019, n° P16-2018-001.

tiers donneur, qui conduisent à déconnecter le lien de filiation et la réalité biologique, même si dans un premier temps, pour les couples de sexe différent, on a fait « comme si » en utilisant les instruments de la filiation biologique pour construire des filiations qui ne l'étaient pas.

Enfin (§ 15), lorsqu'il a ouvert l'AMP aux couples de femmes, le législateur a dû inventer de nouveaux modes d'établissement de la filiation fondés sur l'engagement personnel de deux personnes ayant construit un projet parental commun, en dehors de toute vraisemblance biologique.

– Dès lors, conclut la Cour (§ 16), l'ordre public français en matière internationale « ne saurait faire obstacle à l'*exequatur* d'une décision établissant la filiation d'un enfant né à l'étranger à l'issue d'un processus de gestation pour autrui à l'égard d'un parent qui n'aurait pas de lien biologique avec l'enfant ».

L'énoncé, pour mémoire, des exigences de motivation accrues en matière de GPA, posées par l'arrêt du 2 octobre 2024 précité, vient rappeler le contrôle juridictionnel assuré en toute hypothèse, en ce domaine, par le juge de l'*exequatur*. En l'espèce, aucun trouble à l'ordre public international de fond ou élément de fraude n'étaient allégués.

La Cour approuve également la cour d'appel d'avoir estimé que le fait que la décision canadienne établisse la filiation d'un enfant ne présentant aucun lien biologique avec la mère d'intention et la mère porteuse ne suffisait pas à caractériser l'existence d'une fraude à l'adoption internationale dont il n'était pas précisé, en l'espèce, quelles règles auraient été contournées.

Cette solution s'inscrit donc dans le contexte d'un nouveau droit de la filiation qui tend à faire une place de plus en plus importante au projet parental et à la parenté d'intention.

2. Sur les effets d'une filiation établie par un jugement étranger exequaturé

Dans les pourvois n° 23-50.002 (arrêt du 2 octobre 2024) et n° 23-50.016 (arrêt du 14 novembre 2024), il était demandé au juge de l'*exequatur* de dire que les décisions étrangères revêtues de l'*exequatur* produiraient les effets d'une adoption plénière.

Il semble qu'une telle demande ait eu pour finalité de sécuriser la filiation et de garantir la transcription de la filiation sur les registres français de l'état civil (notamment lorsqu'il s'agit de deux hommes), en la faisant entrer dans l'une des catégories prévues par le droit français en matière de filiation.

La spécificité de la filiation construite, conformément au droit étranger, sur un projet procréatif impliquant le recours à une mère porteuse, a conduit la Cour de cassation à affirmer que la décision étrangère revêtue de l'*exequatur* ne produit pas les effets d'une adoption, celle-ci s'inscrivant dans une tout autre logique (en l'espèce, le droit californien connaissait d'ailleurs l'adoption et y attachait des effets différents). La filiation établie par le jugement étranger exequaturé produit les effets qui sont attachés à cette filiation, conformément à la loi applicable à chacun de ces effets (autorité parentale, obligation alimentaire, successions, etc.).

Conflit de juridictions – Effets internationaux des jugements – Reconnaissance ou *exequatur* – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public international

– Caractérisation – Défaut – Cas – Décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante

1^{re} Civ., 11 décembre 2024, pourvoi n° 23-15.672, publié au Bulletin, rapport de M. Fulchiron et avis de Mme Caron-Dégli

Est contraire à la conception française de l'ordre public international la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée lorsque ne sont pas produits des documents de nature à servir d'équivalent à la motivation défailante. Il incombe au demandeur de produire ces documents.

En matière d'adoption, le juge de l'exequatur doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, de connaître les circonstances de l'adoption et de s'assurer qu'il a été constaté que les parents ou les représentants légaux de l'enfant y ont consenti dans son principe comme dans ses effets.

De l'exequatur en France d'une adoption prononcée à l'étranger

L'arrêt rendu le 11 décembre 2024 doit être mis en regard avec les arrêts rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation en matière de gestation pour autrui (GPA) le 2 octobre 2024⁶³ et le 14 novembre 2024⁶⁴ présentés *supra*.

En l'espèce, un tribunal de l'Utah avait accueilli la demande d'adoption présentée par M. K., de nationalité américaine et française et vivant aux États-Unis, mis fin aux droits des parents par le sang et dit que M. K. aurait la même relation juridique avec l'enfant que si celui-ci avait été naturellement de lui, y compris les droits et devoirs relatifs à l'assistance et aux successions.

Il n'était donc pas question de GPA mais d'adoption prononcée à l'étranger, étant précisé qu'il ne s'agissait pas d'une « adoption internationale » au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 et de l'article 370-2 du code civil puisque celle-ci suppose qu'un enfant résidant habituellement dans un État soit déplacé dans un autre État où résident habituellement son ou ses parents adoptifs, dans le cadre de son adoption : en l'espèce, l'enfant et l'adoptant vivant aux États-Unis, les prescriptions de la Convention n'avaient pas à s'appliquer.

Toutefois, la demande d'exequatur du jugement étranger d'adoption s'étant heurtée à un refus pour défaut de motivation et le père adoptif refusant de fournir les pièces ou documents qui lui étaient demandés afin de pallier la motivation défailante, l'affaire a permis à la Cour de cassation de préciser, à travers les exigences liées à l'ordre public procédural, les éléments sur lesquels le juge de l'exequatur devait faire porter son contrôle, et de le faire « en miroir », en quelque sorte, avec ses arrêts sur la GPA, tant il est vrai que si les situations sont radicalement différentes puisque dans un cas l'enfant est déjà né et que dans l'autre il s'inscrit dans un projet parental à réaliser, une partie des problèmes juridiques et éthiques sont communs : obligation d'assurer la protection des personnes en situation de vulnérabilité, de lutter contre les risques de marchandisation des personnes, et de respecter le droit de l'enfant au respect de son identité. De

63. 1^{re} Civ., 2 octobre 2024, pourvoi n° 22-20.883, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

64. 1^{re} Civ., 14 novembre 2024, pourvoi n° 23-50.016, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

plus, comme l'a souligné le rapport de la mission interministérielle relative aux pratiques illicites dans l'adoption internationale en France (octobre 2023), les frontières entre adoption et gestation pour autrui peuvent être floues : il convient donc de maintenir dans les deux cas un haut niveau d'exigence.

Après avoir rappelé les règles générales de l'*exequatur*, la Cour de cassation affirme que : « En matière d'adoption, le juge de l'*exequatur* doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, de connaître les circonstances de l'adoption et de s'assurer qu'il a été constaté que ses parents ou ses représentants légaux y ont consenti dans son principe comme dans ses effets. » (§ 10).

La connaissance des circonstances de l'adoption doit permettre au juge de l'*exequatur* de détecter une éventuelle contrariété de l'adoption à l'ordre public français en matière internationale, étant rappelé qu'il convient de distinguer les adoptions prononcées à l'étranger entre des personnes résidant à l'étranger, d'une part, et les adoptions internationales au sens de la Convention de La Haye, d'autre part (*cf. supra*). L'ordre public procédural est ainsi mis au service de la protection de l'ordre public de fond. Pourrait, par exemple, entraîner un refus d'*exequatur* le versement de sommes d'argent, qui s'apparenterait à un achat d'enfant, voire une « commande » d'enfant, que l'on ferait passer pour une adoption. En revanche, le juge de l'*exequatur* n'a pas à vérifier que toutes les conditions posées par la loi française sont respectées et moins encore à apprécier l'opportunité de l'adoption : ce serait réviser le jugement au fond, ce qui est interdit en matière d'*exequatur*.

Le juge de l'*exequatur* est également invité à porter toute son attention sur le consentement à l'adoption, dans son principe comme dans ses effets, tant il est vrai que le respect des consentements, et tout particulièrement du consentement des parents par le sang, est au cœur de toute adoption, en droit interne, européen et international. Le juge de l'*exequatur* doit s'assurer que le juge étranger a constaté l'existence et la portée des consentements ou, à travers les pièces annexes qui sont fournies, qu'il a été en mesure de le faire. Il n'est pas question en revanche de vérifier la réalité ou la liberté des consentements donnés : ce serait, là encore, se livrer à une révision prohibée de la décision étrangère.

En l'espèce, la cour d'appel avait relevé que s'il était constant que la compétence du juge américain et l'absence de fraude n'étaient pas contestées, le jugement ne contenait aucune motivation : en particulier, il ne faisait état ni de l'existence du consentement à l'adoption des parents ou des représentants légaux de l'enfant, dont l'identité n'était pas précisée, ni des conditions de recueil de l'enfant. Or, invité à produire des éléments de nature à servir d'équivalent à cette motivation défailante, notamment la requête visée par le jugement, le père adoptif n'avait pas souhaité le faire. Selon la Cour de cassation : « Ayant ainsi établi qu'elle n'avait pas été mise en mesure d'exercer son contrôle, la cour d'appel en a exactement déduit que le jugement heurtait l'ordre public international français et ne pouvait en conséquence recevoir l'*exequatur*. » (§ 13).

Avec cet arrêt, la première chambre civile fixe donc la voie à suivre en matière d'*exequatur* des jugements d'adoption prononcés à l'étranger, le juge de l'*exequatur* devant être en mesure, à travers l'exigence de motivation, de s'assurer du respect des principes essentiels du droit français et de l'absence de fraude, sans toutefois procéder à une révision de la décision étrangère.

2. Protection des consommateurs

Protection des consommateurs – Démarchage et vente à domicile – Contrat – Mentions obligatoires – Dispositions du code de la consommation – Reproduction dans le contrat – Connaissance des causes de nullité tirées de l'inobservation du formalisme – Insuffisance – Confirmation tacite du contrat – Caractérisation – Office du juge

1^{re} Civ., 24 janvier 2024, pourvoi n° 22-16.115, publié au Bulletin, rapport de M. Ancel et avis de Mme Cazaux-Charles

La reproduction sur le contrat, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite de ce contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance.

À l'occasion de cette affaire, la Cour de cassation a été invitée à s'interroger sur le maintien de la jurisprudence posée à partir de l'année 2020 sur les conditions de confirmation tacite d'un contrat à la consommation affecté d'un vice et plus précisément sur les éléments permettant de caractériser une connaissance du vice par le consommateur.

La confirmation d'un acte nul était régie, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, par l'article 1338 du code civil⁶⁵. En vertu de ce texte, la confirmation d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité peut résulter de l'exécution volontaire de l'obligation après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée et cette exécution volontaire, dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

En droit commun, les conditions pour pouvoir renoncer à se prévaloir de la nullité et permettre sa régularisation sont restrictives. Il est traditionnellement exigé, d'une part, la connaissance du vice par son auteur, la renonciation ne pouvant être équivoque⁶⁶, d'autre part, l'intention de le réparer⁶⁷, laquelle ne se présume pas. Les indices présen-

65. Devenu l'article 1182 du code civil : « La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers. »

66. 3^e Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-27.041, *Bull.* 2013, III, n° 149 ; 1^{re} Civ., 1^{er} octobre 1996, pourvoi n° 94-19.345.

67. 1^{re} Civ., 28 novembre 2018, pourvoi n° 17-30.966 ; 1^{re} Civ., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-24.075. À noter que le nouvel article 1182 n'exige plus expressément cette intention de réparer le vice ; une partie de la doctrine considère que, lorsqu'elle est contestée, la vérification de la réalité de l'intention de l'auteur de la confirmation devrait perdurer (au moins hors l'hypothèse de la confirmation tacite).

tés comme valant preuve de l'intention de réparer le vice doivent en outre être « univoques », c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas pouvoir s'expliquer par un autre motif que le désir de confirmer l'acte nul.

Cependant, la confirmation peut aussi être tacite. Elle résulte, selon l'article 1338, alinéa 2, ancien du code civil, de l'exécution volontaire de l'obligation annulable, cette exécution devant laisser apparaître sans équivoque la connaissance du vice dont l'obligation est atteinte. L'article 1338 du code civil (comme le nouvel article 1182) présente donc l'exécution volontaire en connaissance de la cause de nullité comme valant confirmation tacite de l'acte nul.

En pratique, le contentieux s'est essentiellement noué autour des conditions permettant de déduire de l'exécution volontaire de l'acte nul une telle confirmation tacite. Deux conditions ont été dégagées par la jurisprudence :

- l'exécution volontaire du contrat ;
- la connaissance du vice affectant ce contrat.

Si certaines décisions font aussi référence à l'intention de réparer le vice⁶⁸, celle-ci ne semble pas devoir être prise comme une condition autonome, qui viendrait s'ajouter à la connaissance du vice. Au demeurant, l'article 1182 du code civil n'exige plus l'existence d'une intention de réparer le vice pour la confirmation et s'agissant de la confirmation tacite énonce simplement que : « L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. » En revanche, il était exigé que la confirmation tacite ne soit pas équivoque. Ainsi a-t-il été précisé qu'elle ne pouvait résulter d'un simple commencement d'exécution du contrat⁶⁹.

En droit de la consommation, l'application de la confirmation de l'acte nul a donné lieu à un contentieux important et évolutif.

L'évolution n'a pas porté sur le principe même de la confirmation en cas de non-respect des dispositions protectrices du consommateur. Le principe demeure celui de la relativité des nullités d'ordre public de protection et il est admis qu'un consommateur peut faire le choix, en connaissance du vice, de surmonter l'irrégularité pour poursuivre l'exécution de son contrat. Ainsi a-t-il été notamment précisé que la méconnaissance des dispositions des articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, édictées dans l'intérêt des personnes démarchées à domicile, est sanctionnée par une nullité relative⁷⁰. La Cour de cassation rappelle aussi régulièrement que l'emprunteur est susceptible de couvrir les causes de nullité du contrat de démarchage⁷¹.

L'évolution a porté plus précisément sur les conditions de la confirmation de l'acte nul.

Les difficultés se sont concentrées sur la caractérisation de la connaissance du vice par l'auteur de la confirmation. La Cour de cassation s'est d'abord appuyée sur les conditions de droit commun de la confirmation en imposant, **même en cas d'exécution**

68. 1^{re} Civ., 7 décembre 2022, pourvoi n° 21-10.581.

69. 3^e Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-27.041, *Bull.* 2013, III, n° 149.

70. 1^{re} Civ., 2 octobre 2007, pourvoi n° 05-17.691, *Bull.* 2007, I, n° 316.

71. 1^{re} Civ., 8 septembre 2021, pourvoi n° 19-18.453.

volontaire, la double condition qu'il y ait eu connaissance du vice et l'intention de le réparer⁷².

Elle jugeait que le seul fait d'avoir laissé le contrat s'exécuter pendant plusieurs mois sans engager l'action en nullité et d'avoir attendu la signification d'une ordonnance portant injonction de payer pour engager une procédure, le fait que le client n'ait jamais à aucun moment émis le souhait de mettre fin au contrat passé, qu'il ait adressé un nouveau règlement démontrant encore une fois sa volonté de poursuivre l'exécution du contrat, constituaient des « motifs impropres » pour caractériser une confirmation, laquelle est « subordonnée à la conclusion d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et intention de le réparer, sauf exécution volontaire après l'époque à laquelle celle-ci pouvait être valablement confirmée »⁷³.

De même, il avait été considéré que la signature par les acquéreurs d'une attestation de bonne fin de travaux qui, adressée à la banque, avait permis l'engagement du financement de ces derniers, ne permettait pas de caractériser qu'ils avaient eu connaissance du vice ni qu'ils avaient eu l'intention de le réparer⁷⁴.

Puis, à partir de 2018, la jurisprudence s'est montrée plus fluctuante sur le fait de savoir si la connaissance du vice pouvait résulter de la seule discordance entre les mentions portées sur le contrat et le rappel des dispositions du code de la consommation, reproduites dans ce même contrat.

Parfois, la Cour de cassation avait approuvé les juges du fond qui avaient déduit de la discordance entre les mentions figurant dans les contrats de vente et les exigences posées par les articles du code de la consommation y étant reproduits, la connaissance par les acquéreurs des vices affectant les contrats et leur volonté de les couvrir en les exécutant⁷⁵.

Dans d'autres décisions, en sens inverse, la Cour de cassation avait approuvé les juges du fond qui avaient considéré que la simple reprise des dispositions applicables était insuffisante à révéler aux emprunteurs le vice affectant le bon de commande⁷⁶ ou jugé qu'elle constituait des motifs impropres⁷⁷ en l'absence de constatation de la connaissance du vice et de l'intention de le réparer⁷⁸.

À partir de 2020, la Cour de cassation a précisé sa position en faveur de la première option. Par une décision rendue le 21 octobre 2020, la Cour s'est fondée sur l'exécution des contrats pour retenir que « les acquéreurs avaient renoncé, en connaissance de cause, à se prévaloir des vices entachant le bon de commande »⁷⁹, ainsi que la cour d'appel l'avait fait ressortir.

72. 1^{re} Civ., 15 mars 2017, pourvoi n° 16-12.737.

73. 1^{re} Civ., 27 février 2013 pourvoi n° 12-15.972.

74. 1^{re} Civ., 4 octobre 2017, pourvoi n° 16-23.022.

75. 1^{re} Civ., 17 janvier 2018, pourvoi n° 17-10.251 ; 1^{re} Civ., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-18.090.

76. 1^{re} Civ., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-11.751.

77. 1^{re} Civ., 14 février 2018, pourvoi n° 16-25.744.

78. 1^{re} Civ., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-24.075.

79. 1^{re} Civ., 21 octobre 2020, pourvoi n° 18-26.761, publié au *Bulletin*.

Si pour une partie de la doctrine la solution était conforme au droit commun des contrats, pour une autre, elle s'accordait mal avec la confirmation qui suppose que la cause de nullité ait été connue.

Par un autre arrêt du 9 décembre 2020, la Cour a confirmé cette tendance en affirmant que la reproduction lisible, dans un contrat de démarchage, des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, permet au souscripteur de prendre connaissance du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions. Une telle connaissance, jointe à l'exécution volontaire du contrat par l'intéressé, emporte la confirmation de l'acte nul⁸⁰.

Ces arrêts ont suscité des avis divergents de la doctrine⁸¹.

Cette orientation a cependant été maintenue dans les arrêts postérieurs et notamment par plusieurs décisions rendues en août 2022, par lesquelles la Cour de cassation a énoncé que « la confirmation d'un acte nul procède de son exécution volontaire en connaissance du vice qui l'affecte »⁸², confirmant ainsi une approche *in abstracto* de la question.

Il a été fait observer qu'une telle approche emportait l'instauration d'une présomption, conduisant à renverser la charge de la preuve de la connaissance effective de ces vices au détriment du consommateur, ce qui a nourri les critiques d'une partie de la doctrine⁸³.

Certaines juridictions du fond ont persisté à exiger une recherche *in concreto* de la confirmation tacite⁸⁴.

80. 1^{re} Civ., 9 décembre 2020, pourvoi n° 18-25.686, publié au *Bulletin*. Même si, dans la même décision, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel pour avoir omis de répondre aux conclusions des emprunteurs qui soutenaient que la reproduction des articles L. 121-23 à L. 121-26 du code de la consommation ne leur avait pas permis de connaître toutes les causes de nullité du bon de commande et notamment celles tirées des articles R. 121-4 et R. 121-6 du code de la consommation.

81. Cf. J.-D. Pellier, « Retour sur la confirmation du contrat en droit de la consommation », *Dalloz actualité*, 13 janvier 2021 ; O. Robin-Sabard, « Confirmation du contrat de consommation nul pour irrégularités formelles », *LEDC* février 2021, p. 5 ; S. Bernheim-Desvaux, « Exécution volontaire du contrat en connaissance des vices affectant le bon de commande et confirmation du contrat principal », *Contrats, conc. consom.* 2021, comm. 32.

82. 1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-12.968, publié au *Bulletin* ; 1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-10.741 ; 1^{re} Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 21-12.969.

83. L. Fériel, « Panneaux photovoltaïques : le consommateur est présumé connaître les vices du bon de commande reproduisant les dispositions du code de la consommation », *JCP E* 2022, 1407 ; S. Bernheim-Desvaux, « Connaissance des vices affectant le bon de commande et exécution volontaire du contrat : la Cour de cassation affirme clairement sa position ! », *Contrats, conc. consom.* 2022, comm. 161 ; H. Barbier, « De la rarefaction des nullités », *RTD civ.* 2022, p. 879 ; C. Hélaïne, « Confirmation tacite du contrat nul et reproduction des dispositions applicables », *Dalloz actualité*, 9 septembre 2022 ; N. Allix, « Retour sur la validité et la confirmation du contrat conclu hors établissement », *Dalloz actualité*, 23 mars 2023 ; M. Latina, « Le regrettable assouplissement des conditions de la confirmation tacite », *RDC* mars 2023, p. 13.

84. CA Dijon, 22 septembre 2022, RG n° 19/01598 ; CA Paris, 22 septembre 2022, RG n° 20/07564 ; CA Riom, 21 septembre 2022, RG n° 21/00093 ; CA Douai, 15 septembre 2022, RG n° 20/03080 ; CA Rouen, 8 septembre 2022, RG n° 21/01822 ; CA Bordeaux, 6 octobre 2022, RG n° 19/05772.

D'autres juridictions du fond ont opté pour exercer un contrôle renforcé de la reproduction des textes légaux dans le bon de commande en vérifiant que les textes pertinents applicables avaient été reproduits, suivant ainsi la voie que la Cour de cassation avait laissée ouverte⁸⁵.

Une exigence renforcée dans le formalisme, perçue comme une atténuation des effets de la présomption de connaissance du vice, est encore illustrée par l'arrêt rendu le 1^{er} mars 2023, dans lequel la Cour de cassation a reproché à la cour d'appel, pour écarter la confirmation des contrats, de n'avoir pas recherché « si les dispositions du code de la consommation reproduites sur le bon de commande n'étaient pas précisément celles qui fixaient les règles dont l'inobservation fondait la demande d'annulation formée par les consommateurs, de sorte que ceux-ci avaient exécuté volontairement le contrat en connaissance du vice qu'ils invoquaient »⁸⁶.

Dans l'affaire ici commentée, une personne avait, par contrat conclu hors établissement le 7 avril 2016, commandé auprès d'une société la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques, ce contrat étant financé par un crédit souscrit auprès d'une banque.

Invoquant des irrégularités du bon de commande, l'acquéreur a assigné le vendeur et la banque, en décembre 2018, en annulation du contrat de vente principal et du crédit affecté. Par un jugement rendu le 2 septembre 2019, le tribunal d'instance de Lille a prononcé l'annulation du contrat de vente et du crédit affecté.

Statuant sur l'appel formé par le vendeur, la cour d'appel de Douai a, par arrêt du 25 novembre 2021, confirmé cette décision et condamné le vendeur à reprendre son installation et à rembourser l'acquéreur du prix des installations, et condamné ce dernier à rembourser à la banque le capital emprunté (sous déduction des sommes déjà remboursées). La cour d'appel a en effet estimé que le seul fait que les conditions générales figurant au verso du bon de commande reproduisaient les dispositions applicables du code de la consommation, même de manière parfaitement lisible, était insuffisant en lui-même à révéler à l'acquéreur les vices affectant ce bon.

Le vendeur, s'appuyant sur la jurisprudence précitée, a formé un pourvoi en cassation. La banque a formé un pourvoi incident.

La Cour de cassation a choisi de faire évoluer sa jurisprudence, usant d'une motivation enrichie.

En effet, la Cour estime que si cette jurisprudence était « justifiée par le souhait d'éviter que les acquéreurs échappent à leurs obligations, notamment celles résultant du contrat de crédit affecté en invoquant une irrégularité formelle du contrat de vente, cependant que celui-ci a fait l'objet d'une exécution normale, elle [était] de nature néanmoins, ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever, à se concilier imparfaitement avec l'objectif de protection du consommateur ».

85. 1^{re} Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-22.084 ; 1^{re} Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-12.559.

86. 1^{re} Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 22-10.361, publié au *Bulletin*.

Elle relève également que la Cour de cassation a été amenée à renforcer son contrôle quant à la reproduction effective des textes légaux⁸⁷ et que l'examen des décisions des juridictions du fond révèle que le contentieux se porte désormais sur cette question⁸⁸.

Elle indique en outre que plusieurs juridictions du fond s'appuient sur une approche *in concreto*⁸⁹, tandis que d'autres excluent que la seule reproduction, même lisible, de textes du code de la consommation soit suffisante pour caractériser une connaissance du vice⁹⁰.

Elle précise enfin que pour les contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'article 1182, alinéa 3, du code civil dispose que l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation et qu'en application de l'article 1183 du même code, une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité, soit de confirmer le contrat, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour de cassation juge désormais que « la reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'article 1183 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable, en vertu de l'article 9 de cette ordonnance, aux contrats conclus dès son entrée en vigueur ».

Enfin, estimant justifié que soit prise en considération une telle connaissance du vice, dans les contrats souscrits antérieurement comme postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, la Cour de cassation décide d'uniformiser le régime de la confirmation tacite à tous ces contrats.

87. 1^{re} Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 22-10.361, publié au *Bulletin*.

88. CA Douai, 6 octobre 2022, RG n° 19/04414 ; CA Riom, 4 octobre 2022, RG n° 21/00146 ; CA Agen, 12 octobre 2022, RG n° 21/00478 ; CA Metz, 13 octobre 2022, RG n° 21/00721 ; CA Lyon, 13 octobre 2022, RG n° 21/04477 ; CA Douai, 5 octobre 2023, RG n° 21/01507 ; CA Nancy, 28 septembre 2023, RG n° 23/00102 ; CA Paris, 14 juin 2023, RG n° 20/03044.

89. CA Paris, 22 septembre 2022, RG n° 20/07564 ; CA Riom, 21 septembre 2022, RG n° 21/00093 ; CA Bordeaux, 6 octobre 2022, RG n° 19/05772.

90. CA Dijon, 22 septembre 2022, RG n° 19/01598 ; CA Douai, 15 septembre 2022, RG n° 20/03080 ; CA Rouen, 8 septembre 2022, RG n° 21/01822 ; CA Toulouse, 3 octobre 2023, RG n° 21/04428 ; CA Douai, 14 septembre 2023, RG n° 22/03279 ; CA Versailles, 19 septembre 2023, RG n° 21/03905.

B. Droit du travail

1. Accords collectifs et conflits collectifs de travail

a. Conflits du travail

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2024.

b. Conventions et accords collectifs

Statut collectif du travail – Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Action en justice – Action du salarié – Contestation des conditions légales de validité – Recevabilité – Conditions – Qualité des signataires – Détermination – Portée

Soc., 31 janvier 2024, pourvoi n° 22-11.770, publié au Bulletin, rapport de M. Ruiny et avis de Mme Roques

Si un salarié, au soutien d'une exception d'illégalité d'un accord collectif, ne peut invoquer un grief tiré des conditions dans lesquelles la négociation de l'accord a eu lieu, il peut, en revanche, invoquer à l'appui de cette exception le non-respect des conditions légales de validité de l'accord collectif, relatives notamment à la qualité des parties signataires, telles que prévues, pour les accords d'entreprise ou d'établissement, par les articles L. 2232-12 à L. 2232-14 du code du travail.

Le juge saisi d'un recours en nullité contre les conventions ou accords collectifs apprécie leur conformité au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur lors de la conclusion de ces conventions ou accords collectifs.

Par arrêt du 22 septembre 2010 (Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 09-60.435, Bull. 2010, V, n° 188, publié au Rapport annuel), la Cour de cassation a jugé que le mandat de délégué syndical prenant fin lors du renouvellement des institutions représentatives dans l'entreprise, la désignation, à l'issue de ces nouvelles élections, d'un délégué syndical fait courir à compter de la date de cette désignation le délai prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail même si le salarié désigné exerçait déjà cette mission avant le nouveau scrutin.

Viole dès lors les articles L. 2232-11 et L. 2232-12, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, du code du travail, la cour d'appel qui retient que les premières élections professionnelles postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008 se sont tenues dans l'entreprise au mois de juin 2010, soit antérieurement à la signature de l'accord du 1^{er} juillet 2010 de substitution à l'accord relatif à la durée, l'aménagement du temps de travail et aux salaires du 30 juin 1999 et de ses avenants, et que les mandats de délégués syndicaux signataires de cet accord n'ont pas été renouvelés entre ces élections et la signature de l'accord collectif du 1^{er} juillet 2010, que, depuis un arrêt du 10 mars 2010 (Soc., 10 mars 2010, pourvoi n° 09-60.347, Bull. 2010, V, n° 58, publié au Rapport annuel), soit avant la signature de l'accord d'entreprise litigieux, il est jugé que le mandat du représentant syndical au comité d'entreprise prend fin lors du renouvellement des membres de cette institution, que, par conséquent, les délégués syndicaux ayant signé l'accord d'entreprise du 1^{er} juillet 2010 ne disposaient pas d'un pouvoir pour ce faire et qu'il en résulte que cet accord d'entreprise n'est pas

opposable au salarié, alors qu'il ne résultait pas de l'article L. 2232-12 du code du travail tel qu'interprété à la date de la conclusion de l'accord collectif en cause, antérieurement à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 22 septembre 2010, que le mandat des délégués syndicaux avait pris fin.

L'arrêt du 31 janvier 2024 se prononce pour la première fois sur la question de savoir quels moyens de légalité peuvent être invoqués par un salarié, au soutien d'une exception d'illégalité d'un accord collectif soulevée par lui dans un litige prud'homal individuel, en application de la décision du Conseil constitutionnel qui lui en a ouvert expressément la possibilité⁹¹.

Le grief d'illégalité de l'accord collectif invoqué en l'espèce, à savoir le défaut d'habilitation des délégués syndicaux ayant signé l'accord collectif sans avoir été désignés de nouveau après les élections professionnelles, est une question de validité de l'accord collectif et de compétence de ses signataires mais un tel grief était-il invocable par les salariés qui ne sont ni les négociateurs ni les signataires de l'accord collectif ?

Dans la distinction traditionnelle en contentieux administratif entre moyens de légalité interne (le fond du droit) et moyens de légalité externe (les conditions d'adoption de l'acte réglementaire), la question de la compétence de l'auteur de l'acte attaqué relève de la légalité externe mais elle est considérée comme étant d'ordre public et comme devant être soulevée d'office par le juge. Par ailleurs, le Conseil d'État juge, par une jurisprudence établie⁹², qu'en « raison de la permanence de l'acte réglementaire, la légalité des règles qu'il fixe, comme la compétence de son auteur et l'existence d'un détournement de pouvoir doivent pouvoir être mises en cause à tout moment [tant par voie d'action que par voie d'exception], de telle sorte que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales que cet acte est susceptible de porter à l'ordre juridique ».

Cette règle a d'ailleurs été appliquée par le Conseil d'État dans une décision d'assemblée du 22 juillet 2015, dans une hypothèse où le vice d'illégalité de l'accord collectif valant plan de sauvegarde de l'emploi était exactement le même que dans le présent pourvoi et le recours contre la décision administrative d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) intenté par un salarié⁹³.

La chambre sociale de la Cour de cassation décide de s'inspirer de ces principes du droit administratif compte tenu de la double nature, réglementaire et contractuelle, de l'accord collectif. Et ce d'autant plus qu'en l'espèce l'exception d'illégalité était soulevée par un salarié auquel l'accord collectif s'applique en raison de son aspect réglementaire.

Elle juge ainsi que le grief tiré du non-respect des conditions légales de validité de l'accord collectif, relatives notamment à la qualité des parties signataires, telles que prévues, pour les accords d'entreprise ou d'établissement, par les articles L. 2232-12 à L. 2232-14 du code du travail, peut être utilement invoqué par un salarié à l'appui d'une exception d'illégalité.

91. Cons. const., 21 mars 2018, décision n° 2018-761 DC, Loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

92. CE, Ass., 18 mai 2018, n° 414583, publié au *Recueil Lebon*.

93. CE, Ass., 22 juillet 2015, n° 385668, publié au *Recueil Lebon*.

En revanche, elle précise que le salarié ne peut invoquer un grief tiré des conditions dans lesquelles la négociation de l'accord collectif a eu lieu, en s'inspirant là encore de la jurisprudence administrative qui considère que les « conditions d'édiction de [l'acte réglementaire], les vices de forme et de procédure dont il serait entaché ne [peuvent] être utilement invoqués que dans le cadre du recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'acte réglementaire lui-même et introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux »⁹⁴.

Il sera rappelé qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que les signataires d'un accord collectif ne sont pas recevables à invoquer par voie d'exception l'illégalité d'une clause de cet accord collectif⁹⁵.

L'organisation syndicale non-signataire de l'accord collectif est en revanche recevable à invoquer, par voie d'exception, « l'illégalité d'une clause d'un accord collectif lorsque cette clause est invoquée pour s'opposer à l'exercice de ses droits propres résultant des prérogatives syndicales qui lui sont reconnues par la loi »⁹⁶.

L'arrêt du 31 janvier 2024 ne se prononce pas sur la possibilité pour une telle organisation syndicale ayant participé à la négociation de l'accord collectif mais ayant refusé de le signer d'invoquer, au soutien de son exception d'illégalité, un moyen tiré des conditions dans lesquelles la négociation a eu lieu.

Sur le fond, la chambre sociale de la Cour de cassation rappelle que le juge, saisi d'un recours en nullité contre les conventions ou accords collectifs, apprécie leur conformité au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur lors de la conclusion de ces conventions ou accords collectifs.

Or ce n'est que par arrêt du 22 septembre 2010⁹⁷ que la Cour de cassation a jugé que « le mandat de délégué syndical prenant fin lors du renouvellement des institutions représentatives dans l'entreprise, la désignation, à l'issue de ces nouvelles élections, d'un délégué syndical, fait courir à compter de la date de cette désignation le délai prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail même si le salarié désigné exerçait déjà cette mission avant le nouveau scrutin ».

La cour d'appel ne pouvait donc pas accueillir l'exception d'illégalité en cause, aux motifs que les premières élections professionnelles postérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail se sont tenues dans l'entreprise au mois de juin 2010, soit antérieurement à la signature de l'accord collectif du 1^{er} juillet 2010, et que les mandats de délégués syndicaux signataires de cet accord n'ont pas été renouvelés entre ces élections et la signature de l'accord collectif. En effet, l'arrêt rendu par la chambre sociale le 10 mars 2010⁹⁸, soit antérieurement à la signature de l'accord collectif, ne concerne que le mandat du représentant syndical au comité d'entreprise et l'arrêt du

94. CE, Ass., 18 mai 2018, n° 414583, publié au *Recueil Lebon*, précité.

95. Soc., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-18.442, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Soc., 19 octobre 2022, pourvoi n° 21-15.270, publié au *Bulletin*.

96. Soc., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-18.442, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

97. Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 09-60.435, *Bull.* 2010, V, n° 188, publié au *Rapport annuel*.

98. Soc., 10 mars 2010, pourvoi n° 09-60.347, *Bull.* 2010, V, n° 58, publié au *Rapport annuel*.

22 septembre 2010 relatif au mandat du délégué syndical est postérieur à la signature de l'accord collectif.

C'est dès lors à tort que la cour d'appel en a conclu que l'accord collectif était invalide et son arrêt est cassé sur ce point.

Représentation des salariés – Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Révision – Négociation de l'accord – Organisations syndicales habilitées – Détermination – Portée

Soc., 6 mars 2024, pourvoi n° 22-13.672, publié au Bulletin, rapport de Mme Ollivier et avis de Mme Laulom

Il résulte des articles L. 2313-8 et L. 2313-9 du code du travail que l'accord collectif portant reconnaissance d'une unité économique et sociale, dont l'objet est essentiellement de mettre en place un comité social et économique selon les règles de droit commun prévues par le code du travail, ne constitue ni un accord interentreprises qui permet la mise en place, dans les conditions prévues par l'article L. 2313-9 du code du travail, d'un comité social et économique spécifique entre des entreprises d'un même site ou d'une même zone et dont les attributions seront définies par l'accord interentreprises, ni un accord interentreprises permettant de définir les garanties sociales des salariés de ces entreprises dans les conditions prévues par les articles L. 2232-36 à L. 2232-38 du code du travail.

La Cour de cassation juge qu'une unité économique et sociale ne pouvant être reconnue qu'entre des entités juridiques distinctes prises dans l'ensemble de leurs établissements et de leur personnel, toutes les organisations syndicales représentatives présentes dans ces entités doivent être invitées à la négociation portant sur la reconnaissance entre elles d'une unité économique et sociale (Soc., 10 novembre 2010, pourvoi n° 09-60.451, Bull. 2010, V, n° 256).

Elle juge également que la reconnaissance ou la modification conventionnelle d'une unité économique et sociale ne relève pas du protocole d'accord préélectoral mais de l'accord collectif signé, aux conditions de droit commun, par les syndicats représentatifs au sein des entités faisant partie de cette unité économique et sociale (Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 13-12.712, Bull. 2013, V, n° 266, publié au Rapport annuel).

En conséquence, doit être censuré l'arrêt qui déboute un syndicat représentatif dans une des entités appelées à composer l'unité économique et sociale envisagée, de sa demande d'enjoindre à une société, agissant pour le compte de l'unité économique et sociale, de l'inviter à la négociation de l'accord portant révision de l'unité économique et sociale, aux motifs que ce syndicat n'avait pas franchi aux dernières élections professionnelles le seuil de 10 % des suffrages exprimés à l'échelle de l'ensemble des entreprises concernées par l'accord envisagé, alors que les articles L. 2232-36 à L. 2232-38 du code du travail n'étaient pas applicables.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a créé les articles L. 2232-36 à L. 2232-38 du code du travail relatifs aux accords interentreprises. L'article L. 2232-37 prévoit, notamment, que la représentativité des organisations syndicales dans le périmètre de cet accord est appréciée « par addition de l'ensemble des suffrages obtenus dans les entreprises ou établissements concernés lors des dernières élections précédant l'ouverture de la première réunion de négociation ».

Ces dispositions relatives aux accords interentreprises ne précisent pas leur domaine d'application et la question posée par le pourvoi portait, notamment, sur leur application à l'accord portant reconnaissance ou modification d'une unité économique et sociale (UES).

La reconnaissance d'une UES, qui a pour vocation première d'assurer, quels que soient les choix d'organisation et de gestion de son entreprise par l'employeur, une représentation du personnel au niveau le plus adapté, résultait, à l'origine, soit d'une décision judiciaire, soit d'un accord unanime ou d'un protocole d'accord préélectoral unanime⁹⁹.

La Cour de cassation, tirant les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, a opéré une dissociation entre le processus électoral et la reconnaissance d'une UES et a jugé, dans un arrêt du 14 novembre 2013, que la reconnaissance ou la modification conventionnelle de cette institution relevait de l'accord collectif signé, aux conditions de droit commun, par les syndicats représentatifs au sein des entités faisant partie de l'UES¹⁰⁰.

Par ailleurs, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, toutes les organisations syndicales représentatives présentes dans ces entités doivent être invitées à la négociation portant sur la reconnaissance entre elles, ou la modification, d'une UES¹⁰¹. Lorsque l'UES est reconnue, la représentativité des organisations syndicales se calcule de façon globale, en additionnant la totalité des suffrages obtenus lors des élections au sein des différentes entités composant l'UES¹⁰².

En l'espèce, un syndicat, représentatif au niveau d'une des entités appelées à composer la future UES, reprochait à une cour d'appel d'avoir fait application des articles L. 2232-36 à L. 2232-38 du code du travail et, ainsi, de l'avoir débouté de sa demande d'enjoindre à une société, agissant pour le compte de l'UES, de l'inviter à la négociation de l'accord portant révision de l'UES existante aux fins de son extension, aux motifs que ce syndicat n'avait pas franchi aux dernières élections professionnelles le seuil de 10 % des suffrages exprimés à l'échelle de l'ensemble des entités appelées à composer la future UES envisagée.

Comme elle l'avait fait pour les accords relatifs au comité de groupe, qui n'exigent pas que les organisations syndicales soient représentatives dans l'ensemble du groupe pour être invitées à participer à la négociation, au contraire des accords conclus au sein d'un groupe qui ont pour objet de définir les garanties sociales des salariés de ce groupe¹⁰³, la Cour de cassation distingue, pour la détermination de la représentativité des organisations syndicales, l'accord portant reconnaissance ou modification d'une UES, prévu par l'article L. 2313-8 du code du travail, qui institue un comité social et économique commun aux entités de l'UES, de l'accord interentreprises portant création d'un comité social et économique interentreprises, prévu par l'article L. 2313-9 du

99. Soc., 31 mars 2009, pourvoi n° 08-60.494, *Bull.* 2009, V, n° 96.

100. Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 13-12.712, *Bull.* 2013, V, n° 266, publié au *Rapport annuel*.

101. Soc., 10 novembre 2010, pourvoi n° 09-60.451, *Bull.* 2010, V, n° 256 ; Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 13-12.712, précité.

102. Soc., 22 septembre 2010, pourvoi n° 09-60.435, *Bull.* 2010, V, n° 188, publié au *Rapport annuel*.

103. Soc., 30 mars 2010, pourvoi n° 08-21.199, *Bull.* 2010, V, n° 82.

même code, et de l'accord interentreprises permettant de définir les garanties sociales des salariés de ces entreprises dans les conditions prévues par les articles L. 2232-36 à L. 2232-38 du code du travail.

L'article L. 2313-8 du code du travail, qui constitue une sous-section 2 « Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale », a pour objet de conduire à la mise en place d'un comité social et économique de droit commun relevant de toutes les règles prévues pour le fonctionnement du comité social et économique par le code du travail et doté de toutes les attributions légales, notamment en matière d'information-consultation. Il se substitue aux comités sociaux et économiques existants dans les entités appelées à composer l'unité économique et sociale.

En revanche, l'article L. 2313-9 du code du travail, qui constitue une sous-section 3 « Mise en place du comité social et économique interentreprises », prévoit la possibilité de créer un comité social et économique interentreprises, en plus des comités sociaux et économiques existants dans les entreprises liées par l'accord interentreprises, ce comité social et économique interentreprises entre des entreprises d'un même site ou d'une même zone et dont les attributions seront définies par l'accord interentreprises ayant un objet supplétif et spécifique.

Il en résulte que le législateur, en créant par la loi précitée du 8 août 2016 l'accord interentreprises, n'a pas entendu soumettre à un tel régime les accords collectifs créant ou révisant une unité économique et sociale.

Par l'arrêt ici commenté, la Cour de cassation confirme donc sa jurisprudence constante selon laquelle toutes les organisations syndicales représentatives présentes dans les entités concernées par la modification de l'UES doivent être invitées à la négociation et que l'accord collectif portant reconnaissance ou modification de l'UES relève de l'accord collectif signé aux conditions de droit commun.

Cette application du principe de concordance peut être rapprochée de la position adoptée par la Cour de cassation selon laquelle, lorsque les partenaires sociaux décident de procéder à la fusion de plusieurs branches professionnelles existantes, doivent être invitées à cette négociation toutes les organisations syndicales représentatives dans une ou plusieurs des branches professionnelles préexistantes à la fusion¹⁰⁴.

Ainsi, la représentativité des organisations syndicales est d'abord appréciée entité par entité pour déterminer les organisations syndicales représentatives qui seront invitées aux négociations, puis à l'échelle de l'ensemble des entités concernées, par addition des suffrages exprimés, lors de la signature de l'accord. Ce mécanisme de double mesure de la représentation a été expressément prévu par le législateur en matière de fusion administrative des branches professionnelles par l'article L. 2261-34 du code du travail qui dispose que : « Jusqu'à la mesure de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs qui suit la fusion de champs conventionnels prononcée en application du I de l'article L. 2261-32 ou de la conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions préexistantes, sont admises à négocier les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'au moins une branche préexistant à la fusion ou au regroupement. La même règle s'applique aux

¹⁰⁴. Soc., 21 avril 2022, pourvoi n° 20-18.799, publié au *Bulletin*.

organisations syndicales de salariés. Les taux mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 2261-19 et à l'article L. 2232-6 sont appréciés au niveau de la branche issue de la fusion ou du regroupement. »

Représentation des salariés – Comité social et économique – Attributions – Exercice – Prérogatives du comité social et économique – Prérogatives d'ordre public – Violation des dispositions d'un accord collectif – Action en nullité – Qualité à agir – Conditions – Détermination

Soc., 10 juillet 2024, pourvoi n° 22-19.675, publié au Bulletin, rapport de Mme Ott et avis de Mme Roques

Eu égard aux effets de l'action en nullité d'un accord collectif, seule l'institution représentative du personnel, dont le périmètre couvre dans son intégralité le champ d'application de l'accord collectif contesté, a qualité à agir par voie d'action en nullité d'un accord collectif aux motifs qu'il viole ses droits propres résultant de l'exercice des prérogatives qui lui sont reconnues par des dispositions légales d'ordre public.

La chambre sociale de la Cour de cassation a été amenée à statuer sur la qualité à agir d'un comité social et économique (CSE) en nullité d'un accord collectif dans le contexte de l'importance accrue de la négociation collective, notamment en matière de dialogue social au sein de l'entreprise, résultant des ordonnances du 22 septembre 2017.

Syndicats et comités sociaux et économiques sont l'expression du principe constitutionnel de participation des salariés, le comité social et économique par les membres élus de la délégation du personnel ayant en charge la représentation du personnel tandis que les syndicats ont pour principale mission la négociation collective par la conclusion d'accords collectifs entre les représentants syndicaux qu'ils désignent et l'employeur.

Il en résulte que la jurisprudence de la chambre sociale réserve classiquement aux seuls syndicats l'action tendant à demander, sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail, l'exécution d'une convention ou d'un accord collectif de travail, même non étendu, son inapplication causant nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent¹⁰⁵. En conséquence, la jurisprudence constante de la chambre sociale juge qu'un comité d'entreprise – désormais un comité social et économique – est irrecevable à intenter une action tendant au respect ou à l'exécution de dispositions conventionnelles générales, n'assurant pas, à la différence des organisations syndicales, la défense des salariés et de l'intérêt collectif de la profession¹⁰⁶.

Dans le cas d'espèce soumis à la chambre sociale, l'accord collectif contesté avait pour objet l'une des activités sociales et culturelles relevant du monopole de gestion d'un comité social et économique selon les articles L. 2312-78 et R. 2312-36 du code du travail, à savoir la restauration collective.

Deux comités d'établissement, puis les deux comités sociaux et économiques d'établissement leur ayant succédé en application de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, ont saisi le tribunal de grande instance, aux côtés d'un syndicat, aux fins

¹⁰⁵. Soc., 11 juin 2013, pourvoi n° 12-12.818, *Bull.* 2013, V, n° 151.

¹⁰⁶. Soc., 14 décembre 2016, pourvoi n° 15-20.812, *Bull.* 2016, V, n° 255 ; Soc., 19 novembre 2014, pourvoi n° 13-23.899, *Bull.* 2014, V, n° 271.

de nullité de l'accord collectif portant sur la gestion de l'activité sociale et culturelle de restauration au sein de l'UES Orange conclu le 31 mai 2019 entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives. Il était soutenu que cet accord portait atteinte aux prérogatives des instances représentatives du personnel qui leur sont reconnues par la loi en matière d'activités sociales et culturelles.

Cet accord prévoyait les modalités selon lesquelles l'employeur, dès lors qu'il reçoit délégation de la part des comités sociaux et économiques d'établissement de gérer la restauration collective, organise, pour les salariés rattachés à ces différents établissements, la restauration par une mutualisation des ressources des différents CSE d'établissement.

Dans l'arrêt commenté, la chambre sociale commence par rappeler sa jurisprudence qui n'a jamais fermé la voie de l'action en nullité d'un accord collectif à une instance représentative du personnel en cas d'atteinte à ses droits propres.

En effet, elle a jugé par un arrêt du 5 mai 1998¹⁰⁷ qu'avait intérêt et qualité à agir en nullité d'un accord collectif l'instance représentative du personnel, exerçant au sein d'EDF et de GDF l'ensemble des attributions d'un comité d'entreprise, qui invoquait un droit qui lui était propre puisqu'elle soutenait, notamment, qu'elle aurait dû être consultée préalablement à la signature de l'accord collectif de travail contesté et que cette inobservation de l'obligation légale de consultation entachait l'accord de nullité. Elle en a jugé de même dans un arrêt ultérieur¹⁰⁸.

Si la chambre sociale a approuvé une cour d'appel ayant déclaré irrecevable un comité d'entreprise à agir en nullité d'un accord collectif¹⁰⁹ en retenant son défaut de qualité à agir – arrêt dont s'est inspirée la cour d'appel dans l'affaire commentée pour déclarer irrecevables les demandes des deux CSE d'établissement –, l'accord en cause avait alors un objet différent, en l'occurrence le mode de rémunération au sein de l'entreprise, et ne portait donc pas atteinte aux droits propres du comité d'entreprise puisque l'accord ne concernait pas l'exercice des prérogatives qui lui sont reconnues par la loi.

Le présent cas d'espèce a permis à la chambre sociale de préciser la notion d'atteinte aux droits propres conditionnant la recevabilité à agir d'une institution représentative du personnel en nullité d'un accord collectif.

Le moyen présenté par les deux CSE d'établissement, en invoquant l'atteinte portée à leurs prérogatives reconnues par la loi, s'appuyait sur la formulation adoptée par la formation plénière de la chambre sociale dans ses arrêts du 2 mars 2022¹¹⁰ par lesquels, tirant les conséquences, d'une part, de la décision du 21 mars 2018 du Conseil constitutionnel¹¹¹ statuant sur la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant les ordonnances

107. Soc., 5 mai 1998, pourvoi n° 96-13.498, *Bull.* 1998, V, n° 219, publié au *Rapport annuel*.

108. Soc., 19 mars 2003, pourvoi n° 01-12.094, *Bull.* 2003, V, n° 105, publié au *Rapport annuel*.

109. Soc., 1^{er} juin 1994, pourvoi n° 92-18.896, *Bull.* 1994, V, n° 186.

110. Soc., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-16.002, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Soc., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-20.077, publié au *Bulletin*.

111. Cons. const., 21 mars 2018, décision n° 2018-761 DC, Loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

n° 2017-1385 à n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, d'autre part, de ce que le comité social et économique, doté de la personnalité morale, est un sujet de droit et doit dès lors disposer du droit d'accès au juge, elle a notamment ouvert le bénéfice de l'exception d'illégalité à un comité social et économique d'établissement¹¹² en jugeant qu'il était « recevable à invoquer par voie d'exception, sans condition de délai, l'illégalité d'une clause d'un accord collectif aux motifs que cette clause viole ses droits propres résultant des prérogatives qui lui sont reconnues par la loi », s'agissant ici de la prérogative d'information-consultation.

La question pouvait alors se poser, à la suite de ces arrêts du 2 mars 2022, de savoir si la possibilité pour un comité social et économique d'invoquer l'exception d'illégalité d'une ou de clauses d'un accord collectif était suffisante pour qu'il puisse faire valoir ses droits propres. Il aurait été cependant paradoxal, sur le même fondement du droit d'accès au juge, de lui offrir la voie de l'exception d'illégalité et de lui refuser la voie de l'action en nullité dès lors que dans les deux cas est invoquée une violation des droits propres du comité social et économique.

La chambre sociale a donc confirmé sa jurisprudence quant à la recevabilité de l'action en nullité tout en en précisant les contours dès lors qu'une telle action, si elle aboutit, produit des effets radicaux d'anéantissement *erga omnes* de l'accord collectif contesté.

Le premier apport de l'arrêt commenté est d'exiger que soit invoquée une violation des droits propres résultant de l'exercice des prérogatives reconnues par des dispositions légales d'ordre public. Cette précision complète la formulation antérieure en excluant ainsi que soient invoquées, au soutien de l'action en nullité, toutes les dispositions légales supplétives énoncées par le code du travail reflétant le choix affirmé en 2017 par le législateur de la prééminence de la négociation collective dans la mise en place et le fonctionnement des comités sociaux et économiques.

Le second apport de l'arrêt commenté – qui conduit à un rejet du moyen par motif de pur droit substitué à ceux de l'arrêt attaqué – tient à la condition de correspondance du périmètre de l'institution représentative du personnel, demandant la nullité de l'accord collectif, qui doit ainsi couvrir dans son intégralité le champ d'application de l'accord collectif contesté. Dès lors, aucun des deux comités sociaux et économiques d'établissement ne couvrant par son périmètre l'intégralité du champ d'application de l'accord collectif s'étendant sur tout le périmètre de l'UES, leur action en nullité était irrecevable. Admettre le contraire aurait, en cas de bien-fondé de l'action, conduit à mettre à néant le dispositif de délégation de gestion de toute la restauration collective de l'ensemble des salariés de l'UES, y compris dans les établissements dont les comités sociaux et économiques avaient quant à eux fait le choix de ce mode de gestion. Cette condition est inséparable du champ d'action d'une institution représentative du personnel au sein d'une entreprise divisée en plusieurs établissements distincts.

Ces deux conditions nouvellement précisées par la chambre sociale sont de nature à éviter le risque de fragilisation des accords collectifs, de façon à laisser toute sa place à la négociation entre les partenaires sociaux au sein des entreprises, notamment en ce qui concerne l'organisation du dialogue social.

112. Soc., 2 mars 2022, pourvoi n° 20-20.077, publié au *Bulletin*.

2. Durée du travail et rémunération

a. Durée du travail, repos et congés

Travail réglementation, durée du travail – Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Accord collectif conforme aux dispositions légales – Défaut – Effets – Conclusion d'une convention individuelle de forfait en jours – Possibilité – Obligations de l'employeur – Manquement – Sanction – Portée
Soc., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-15.782, publié au Bulletin, rapport de M. Flores et avis de Mme Molina

En cas de manquement de l'employeur à l'une des obligations prévues par l'article L. 3121-65 du code du travail, l'employeur ne peut pas se prévaloir du régime dérogatoire institué par ce texte et la convention individuelle de forfait en jours conclue, alors que l'accord collectif ouvrant le recours au forfait en jours ne répond pas aux exigences de l'article L. 3121-64, II, 1° et 2°, est nulle.

En application des articles L. 3121-63 et L. 3121-64 du code du travail, le recours à un forfait en jours pour calculer la durée de travail d'un salarié doit être prévu par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect de durées raisonnables de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires. En l'absence de telles garanties, la convention individuelle de forfait en jours est nulle¹¹³. En revanche, en cas de recours régulier au forfait en jours mais de manquement de l'employeur à ses obligations de suivi de la charge de travail, la convention individuelle de forfait en jours est privée d'effet pendant la période de défaillance de l'employeur¹¹⁴.

En l'espèce, l'accord du 5 septembre 2003, attaché à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires du 9 mai 2012, avait été jugé insuffisant¹¹⁵, de sorte que la nullité de la convention individuelle de forfait en jours était encourue. Pour échapper à cette sanction l'employeur invoquait l'article L. 3121-65, I, du code du travail, issu de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, qui prévoit qu'à défaut de dispositions conventionnelles répondant aux exigences légales, une convention individuelle peut être valablement conclue sous réserve que l'employeur respecte les obligations de suivi prévues par ce texte (établissement d'un document de suivi, vérification que la charge de travail reste compatible avec le respect des temps de repos quotidiens et hebdomadaires, organisation d'un entretien annuel relatif à la charge de travail).

Avec cet arrêt, la Cour de cassation organise l'articulation entre les conditions générales de recours au forfait en jours et les dispositions supplétives, parfois qualifiées de « béquille », de l'article L. 3121-65, I, du code du travail. Afin d'assurer l'effectivité des règles de santé et de sécurité qui président à l'ensemble du dispositif, la chambre sociale juge que pour échapper aux conséquences résultant de l'insuffisance de l'accord

¹¹³. Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 10-19.807, *Bull.* 2012, V, n° 43, publié au *Rapport annuel* ; Soc., 5 juillet 2023, pourvoi n° 21-23.222, publié au *Bulletin*.

¹¹⁴. Soc., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-14.540, *Bull.* 2012, V, n° 250.

¹¹⁵. Soc., 14 décembre 2022, pourvoi n° 20-20.572, publié au *Bulletin*.

collectif, l'employeur doit respecter toutes les obligations prévues par l'article L. 3121-65 du code du travail. En cas de manquement à l'une d'entre elles, il ne peut plus se prévaloir du dispositif dérogatoire et la sanction résultant de l'accord collectif invalide doit être appliquée, à savoir la nullité de la convention individuelle de forfait en jours.

Travail réglementation, durée du travail – Repos et congés – Congés payés – Indemnité – Attribution – Conditions – Exécution d'un travail effectif – Exclusion – Cas – Période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie non professionnelle – Portée

Soc., 2 octobre 2024, pourvoi n° 23-14.806, publié au Bulletin, rapport de M. Flores et avis de Mme Molina

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu d'un congé de maladie, pendant la période de référence, et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période.

Il s'ensuit que, s'agissant de travailleurs en congé maladie dûment prescrit, le droit au congé annuel payé conféré par cette directive à tous les travailleurs ne peut être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence établie par ledit État.

S'agissant d'un salarié, dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, au-delà d'une durée ininterrompue d'un an, ou dont le contrat de travail est suspendu pour une cause de maladie ne relevant pas de l'article L. 3141-5 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, le droit interne ne permet pas une interprétation conforme au droit de l'Union.

Dès lors, le litige opposant un bénéficiaire du droit à congé à un employeur ayant la qualité de particulier, il incombe au juge national d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée ladite réglementation nationale.

Il convient, d'une part, d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle, d'autre part, d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-5 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, en ce qu'elles limitent à une durée ininterrompue d'un an les périodes de suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle assimilées à du temps de travail effectif pendant lesquelles le salarié peut acquérir des droits à congé payé, et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congé payé au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail.

Cet arrêt rendu par la Cour de cassation prolonge la solution retenue par les arrêts du 13 septembre 2023¹¹⁶, tout en prenant en compte les effets de la loi n° 2024-364

116. Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.340, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.638, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole.

Cet arrêt casse un arrêt ayant débouté une salariée de sa demande en paiement d'une certaine somme à titre d'indemnité de congé payé de quatre semaines pendant la durée de suspension de son contrat de travail.

Tirant les conséquences de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹¹⁷ dans des hypothèses où l'effet direct de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pouvait être invoqué¹¹⁸, la Cour de cassation avait jugé que :

- il convient « d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail »¹¹⁹ ;
- il convient « d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-5 du code du travail en ce qu'elles limitent à une durée ininterrompue d'un an les périodes de suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle assimilées à du temps de travail effectif pendant lesquelles le salarié peut acquérir des droits à congé payé [...] au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail »¹²⁰.

En l'espèce, la salariée demandait la reconnaissance de droits à congé payé pour des périodes de suspension de son contrat de travail en raison, pour partie, d'arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle et, pour l'autre partie, d'arrêts de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Dans un premier temps, la Cour de cassation¹²¹ a transmis au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) portant sur les articles L. 3141-3 et L. 3141-5, 5°, du code du travail. Par décision du 8 février 2024¹²², le Conseil constitutionnel a déclaré ces dispositions législatives conformes à la Constitution.

À la suite de cette décision, le législateur est intervenu pour mettre en conformité le droit national avec le droit européen. C'est l'objet de l'article 37 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024. Ce texte prévoit notamment la suppression au 5° de l'article L. 3141-5 du code du travail des mots « dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an ». Cette suppression concerne les salariés en arrêt de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle dont l'acquisition de droits à congé payé n'est désormais

117. CJUE [GC], 20 janvier 2009, Schultz-Hoff e.a., C-350/06 ; CJUE [GC], 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10.

118. CJUE [GC], 6 novembre 2018, Bauer, C-569/16.

119. Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.340, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

120. Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-17.638, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

121. Soc., 15 novembre 2023, QPC n° 23-14.806, publié au *Bulletin*.

122. Cons. const., 8 février 2024, décision n° 2023-1079 QPC [Droit à congé payé d'un salarié en arrêt maladie].

plus limitée dans le temps. La loi ajoute en outre un 7° à l'article L. 3141-5 du code du travail, qui permet au salarié en arrêt de travail pour un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel d'acquérir des droits à congé payé. Il est cependant précisé par le nouvel article L. 3141-5-1 du code du travail que dans cette hypothèse d'arrêt de travail pour cause non professionnelle, le salarié acquiert seulement deux jours ouvrables de congé payé par mois et non pas deux jours et demi comme le prévoit l'article L. 3141-3 du code du travail.

Dans ses précédents du 13 septembre 2023, la Cour de cassation avait jugé, au visa de l'article L. 1132-1 du code du travail, que les salariés malades acquéraient le même nombre de jours de congés payés que les salariés en activité car le juge ne pouvait, par l'effet de sa jurisprudence, instituer une discrimination par l'état de santé proscrite par la loi. Le législateur ayant choisi, avec la loi du 22 avril 2024, de traiter différemment les salariés en arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle par rapport aux salariés en situation d'arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle et aux salariés en activité, la Cour de cassation en a tiré les conséquences en retirant du visa de sa décision de cassation l'article L. 1132-1 du code du travail.

La Cour de cassation a également modifié la formule issue des arrêts du 13 septembre 2023 en raison de l'application de la loi dans le temps. En effet, l'article 37, II, de la loi du 22 avril 2024 prévoit : « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ou de stipulations conventionnelles plus favorables en vigueur à la date d'acquisition des droits à congés, le 7° de l'article L. 3141-5, les articles L. 3141-5-1 et L. 3141-19 à L. 3141-19-3 et le 4° de l'article L. 3141-24 du code du travail sont applicables pour la période courant du 1^{er} décembre 2009 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » Certes, la loi nouvelle n'est pas applicable à hauteur de cassation, mais, en raison de son effet rétroactif, elle le sera devant les juges de renvoi. Or, seules les dispositions permettant l'acquisition de congés payés par les salariés en arrêt de travail pour cause d'accident ou maladie d'origine non professionnelle sont applicables à compter du 1^{er} décembre 2009, pas celles relatives à l'acquisition de droits à congé payé par les salariés en arrêt de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Dans la mesure où la salariée a successivement relevé de chacune de ces situations d'arrêt de travail, l'arrêt du 2 octobre laisse apparaître, d'une part, les modifications et les effets dans le temps de la loi du 22 avril 2024, d'autre part, la rémanence de sa jurisprudence issue des arrêts du 13 septembre 2023 pour ce qui concerne les arrêts de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

b. Rémunération

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2024.

3. Égalité de traitement, discrimination, harcèlement

a. Discrimination

Contrat de travail, exécution – Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination fondée sur l'état de santé ou le handicap – Discrimination

fondée sur le handicap – Existence – Caractérisation – Détermination – Office du juge – Portée

Soc., 15 mai 2024, pourvoi n° 22-11.652, publié au Bulletin, rapport de Mme Salomon et avis de Mme Wurtz

Il résulte des articles 2, 5 et 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 30 mars 2007, des articles 2, § 2, et 5 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ensemble des articles L. 1133-3, L. 1133-4, L. 1134-1 et L. 5213-6 du code du travail, que le juge, saisi d'une action au titre de la discrimination en raison du handicap, doit, en premier lieu, rechercher si le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une telle discrimination, tels que le refus, même implicite, de l'employeur de prendre des mesures concrètes et appropriées d'aménagements raisonnables, le cas échéant sollicitées par le salarié ou préconisées par le médecin du travail ou le comité social et économique en application des dispositions des articles L. 1226-10 et L. 2312-9 du code du travail, ou son refus d'accéder à la demande du salarié de saisir un organisme d'aide à l'emploi des travailleurs handicapés pour la recherche de telles mesures. Il appartient, en second lieu, au juge de rechercher si l'employeur démontre que son refus de prendre ces mesures est justifié par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination en raison du handicap, tenant à l'impossibilité matérielle de prendre les mesures sollicitées ou préconisées ou au caractère disproportionné pour l'entreprise des charges consécutives à leur mise en œuvre.

Par cet arrêt, la chambre sociale de la Cour de cassation précise les conditions de mise en œuvre d'une discrimination en raison du handicap.

Si le code du travail ne prévoit pas à proprement parler une protection particulière des salariés handicapés contre le licenciement, à l'image de ce qui existe pour la femme enceinte et les victimes d'accident du travail, ils bénéficient en revanche de droits spécifiques en termes d'égalité de traitement dont le non-respect est susceptible de constituer une discrimination.

L'article L. 5213-6 du code du travail prévoit qu'afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1^o à 4^o et 9^o à 11^o de l'article L. 5212-13 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée. Ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article L. 5213-10 qui peut compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. Le refus de prendre des mesures au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-3.

Cet article est la transposition de l'article 5 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, elle-même inspirée de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 30 mars 2007 et ratifiée tant par la France que par l'Union européenne.

Le préambule de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 précise que : « La présente directive n'exige pas qu'une personne qui n'est pas compétente, ni capable

ni disponible pour remplir les fonctions essentielles du poste concerné ou pour suivre une formation donnée soit recrutée, promue ou reste employée ou qu'une formation lui soit dispensée, sans préjudice de l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées. »¹²³ Il définit ensuite les mesures appropriées comme « des mesures efficaces et pratiques destinées à aménager le poste de travail en fonction du handicap, par exemple en procédant à un aménagement des locaux ou à une adaptation des équipements, des rythmes de travail, de la répartition des tâches ou de l'offre de moyens de formation ou d'encadrement »¹²⁴.

À la différence des autres hypothèses de discrimination où la Cour de cassation n'a pas admis l'existence d'une obligation d'accommodements raisonnables¹²⁵, il s'agit, par des mesures positives de l'employeur, de permettre à des personnes qui, en raison de leur handicap, ont des difficultés à acquérir, exercer ou conserver leur emploi, d'accéder ou de rester dans l'entreprise. Ainsi, le chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du travail relatif aux différences de traitement autorisées précise à l'article L. 1133-4 que « les mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de traitement, prévues à l'article L. 5213-6, ne constituent pas une discrimination » (voir également l'article 2, § 2, b), ii) de la directive 2000/78 précitée).

La chambre sociale a retenu pour la première fois l'existence d'une discrimination dans la mise en œuvre de l'article L. 5213-6 du code du travail dans un arrêt publié du 3 juin 2020 en jugeant que : « si le manquement de l'employeur à son obligation de reclassement a pour conséquence de priver de cause réelle et sérieuse le licenciement prononcé pour inaptitude et impossibilité de reclassement, l'article L. 5213-6 du code du travail dispose qu'afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, l'employeur prend, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour leur permettre d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, que ces mesures sont prises sous réserve que les charges consécutives à leur mise en œuvre ne soient pas disproportionnées, compte tenu de l'aide prévue à l'article L. 5213-10 qui peut compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur, et que le refus de prendre ces mesures peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 1133-3 »¹²⁶.

La chambre sociale a ainsi approuvé le raisonnement de la cour d'appel qui, ayant constaté que l'employeur, nonobstant l'importance de ses effectifs et le nombre de ses métiers, ne justifiait pas d'études de postes ni de recherche d'aménagements du poste du salarié et n'avait pas consulté le service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (SAMETH), bien qu'il y ait été invité à deux reprises par le salarié, a pu en déduire qu'il avait refusé de prendre les mesures appropriées pour permettre à ce dernier de conserver un emploi, ce dont il résultait que le licenciement constitutif d'une discrimination à raison d'un handicap était nul.

123. Considérant n° 17.

124. Considérant n° 20.

125. Soc., 24 mars 1998, pourvoi n° 95-44.738, *Bull.* 1998, V, n° 171.

126. Soc., 3 juin 2020, pourvoi n° 18-21.993, publié au *Bulletin*.

Dans la présente espèce, la salariée, reconnue en qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) le 1^{er} avril 2010, avait été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 9 novembre 2015, tandis qu'elle était toujours en arrêt maladie depuis plusieurs années.

Invoquant l'existence d'une discrimination en raison du handicap, la salariée se limitait toutefois à affirmer que l'employeur aurait dû prendre en compte sa qualité de travailleur handicapé et adopter l'une des mesures prévues à l'article L. 5213-6 du code du travail, sans fournir aucune précision sur la mesure d'aménagement raisonnable qui aurait pu être prise par l'employeur.

La cour d'appel avait annulé son licenciement en retenant que l'employeur n'avait pas pris en compte son statut de travailleur handicapé et qu'il ne lui avait proposé aucune mesure particulière dans le cadre de la recherche de reclassement après l'avis d'inaptitude du médecin du travail.

Cet arrêt est cassé.

Il convient en effet de distinguer ce qui relève du droit de l'inaptitude et de l'obligation de sécurité, le manquement de l'employeur à son obligation de reclassement privant seulement le licenciement de cause réelle et sérieuse, et ce qui relève du droit de la discrimination dont la sanction est la nullité du licenciement.

Si le salarié décide de fonder son action sur la discrimination, il résulte du mécanisme probatoire prévu en la matière à l'article L. 1134-1 du code du travail que, dans un premier temps, le salarié doit présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination.

En matière de discrimination en raison du handicap, la qualité de travailleur handicapé ne constitue pas, à elle seule, un élément laissant supposer une discrimination. La chambre sociale décide ainsi que « le juge, saisi d'une action au titre de la discrimination en raison du handicap, doit, en premier lieu, rechercher si le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une telle discrimination, tels que le refus, même implicite, de l'employeur de prendre des mesures concrètes et appropriées d'aménagements raisonnables, le cas échéant sollicitées par le salarié ou préconisées par le médecin du travail ou le comité social et économique en application des dispositions des articles L. 1226-10 et L. 2312-9 du code du travail, ou son refus d'accéder à la demande du salarié de saisir un organisme d'aide à l'emploi des travailleurs handicapés pour la recherche de telles mesures. Il appartient, en second lieu, au juge de rechercher si l'employeur démontre que son refus de prendre ces mesures est justifié par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination en raison du handicap, tenant à l'impossibilité matérielle de prendre les mesures sollicitées ou préconisées ou au caractère disproportionné pour l'entreprise des charges consécutives à leur mise en œuvre ».

Le débat judiciaire doit donc porter en premier lieu sur l'existence de mesures concrètes et appropriées d'aménagements raisonnables, de façon que le litige sur l'existence d'une possible discrimination en raison du handicap puisse se nouer.

b. Égalité de traitement

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2024.

c. Harcèlement

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2024.

4. Santé et sécurité au travail

Travail réglementation, santé et sécurité – Services de santé au travail – Personnels concourant aux services de santé au travail – Mesure d’instruction – Expertise – Désignation – Médecin inspecteur du travail territorialement compétent – Indisponibilité – Possibilité de désigner un médecin expert non-inspecteur du travail

Soc., 22 mai 2024, pourvoi n° 22-22.321, publié au Bulletin, rapport de Mme Pecqueur et avis de Mme Wurtz

L'article L. 4624-7, I et II, du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019, dispose que le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes selon la procédure accélérée au fond d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4 et que le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence.

L'article R. 4624-45-2 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019, énonce qu'en cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail ou en cas de récusation de celui-ci, notamment lorsque ce dernier est intervenu dans les conditions visées à l'article R. 4624-43, le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond peut désigner un autre médecin inspecteur du travail que celui qui est territorialement compétent.

En application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne des droits de l'homme juge que lorsque la collaboration d'un expert s'avère nécessaire au cours de la procédure, il incombe au juge d'assurer la mise en état et la conduite rapide du procès (CEDH, arrêt du 8 juin 2006, Sürmeli c. Allemagne, n° 75529/01).

Il en résulte qu'à l'occasion d'une mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article L. 4624-7 du code du travail, un juge qui constate qu'aucun médecin inspecteur du travail n'est disponible pour réaliser la mesure d'instruction peut désigner un autre médecin pour permettre son exécution.

Pour statuer sur les contestations des avis du médecin du travail, la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a transféré la compétence de l'inspection du travail et la juridiction administrative vers les conseils de prud'hommes et défini les modalités de cette contestation à l'article L. 4624-7 du code du travail.

Dans une première rédaction, cet article prévoyait une procédure en référé avec la désignation d'un médecin expert. Toutefois, le législateur a estimé la procédure « peu

efficiente en raison de la pénurie de médecins experts, de difficultés liées à leur désignation et de la longueur de la procédure »¹²⁷.

L'article a donc été modifié par l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 et la loi de ratification n° 2018-217 du 29 mars 2018 pour prévoir qu'à l'occasion de la contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4 du code du travail, le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence.

L'article R. 4624-45-2 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019, complète le dispositif en prévoyant qu'« en cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail ou en cas de récusation de celui-ci [...] le conseil de prud'hommes statuant selon la procédure accélérée au fond peut désigner un autre médecin inspecteur du travail que celui qui est territorialement compétent ».

Or, les juges du fond se heurtent à une indisponibilité des médecins inspecteurs du travail, actuellement au nombre de vingt-deux pour l'ensemble du territoire français, pour réaliser les mesures d'instruction qu'ils souhaitent leur confier.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 22 mai 2024, un conseil de prud'hommes a confié une mesure d'instruction à un médecin généraliste à l'occasion de la contestation d'un avis d'inaptitude du médecin du travail formée par un salarié, après avoir initialement désigné un médecin inspecteur du travail, indisponible, et tenté sans succès d'en désigner un autre. L'employeur soutenait que sur le fondement de l'article L. 4624-7 du code du travail, le juge ne pouvait désigner qu'un médecin inspecteur du travail et que le rapport d'expertise rédigé dans ces conditions était nul.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir retenu la possibilité d'une telle désignation, dès lors qu'elle constatait l'indisponibilité des médecins inspecteurs du travail.

L'avis du médecin du travail a des conséquences importantes sur la relation de travail en ce qu'il conditionne la possibilité de maintenir ou non le salarié à son poste et peut créer des obligations pour l'employeur : obligation d'adapter le poste de travail¹²⁸, obligation de reclassement¹²⁹, mais surtout, en cas d'avis d'inaptitude, obligation de reprendre le paiement du salaire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'avis d'inaptitude à défaut de reclassement ou de licenciement¹³⁰, enfin possibilité, le

127. L. Pietraszewski, Rapport n° 369 fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre les mesures pour le renforcement du dialogue social.

128. Article L. 4624-3 du code du travail.

129. Articles L. 1226-2 (inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel) et L. 1226-10 (inaptitude consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle).

130. Articles L. 1226-4 (inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel) et L. 1226-11 (inaptitude consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle).

cas échéant, de licencier le salarié¹³¹. Le recours sur cet avis ne suspend pas les obligations de l'employeur¹³².

La limitation des possibilités de désignation aux seuls médecins inspecteurs du travail, même en cas d'indisponibilité de ceux-ci, aurait conduit à une alternative entre un risque d'atteinte à la sécurité juridique, en ne permettant pas aux parties d'être fixées dans un délai raisonnable sur l'aptitude ou l'inaptitude du salarié à son poste, ou un risque d'atteinte à la qualité de la justice, en ne permettant pas au juge de disposer d'éléments médicaux complémentaires qu'il estime nécessaires avant de statuer.

Interprétant l'article L. 4624-7 du code du travail à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, duquel la Cour européenne des droits de l'homme déduit l'obligation, pour le juge, d'assurer la mise en état et la conduite rapide du procès¹³³, même lorsque la collaboration d'un expert s'avère nécessaire, la Cour de cassation décide donc qu'un juge qui constate qu'aucun médecin inspecteur du travail n'est disponible pour réaliser la mesure d'instruction ordonnée sur le fondement de l'article L. 4624-7 du code du travail peut désigner un autre médecin pour permettre son exécution.

S'il est préférable que le médecin ainsi désigné ait une spécialisation en médecine du travail, la décision de la Cour ne l'impose pas, laissant au juge, par analogie avec le droit commun des mesures d'instruction, le choix du professionnel qui lui paraît le mieux à même de l'éclairer.

C. Droit immobilier, environnement et urbanisme

1. Bail

Bail commercial – Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Prix fixé en fonction du chiffre d'affaires – Portée – Accord des parties – Saisine du juge des loyers commerciaux – Fixation à la valeur locative – Clause expresse – Défaut – Office du juge – Volonté commune des parties – Détermination

3^e Civ., 30 mai 2024, pourvoi n° 22-16.447, publié au Bulletin, rapport de Mme Aldigé et avis de Mme Morel-Coujard

1. L'article R. 145-23 du code de commerce étant applicable à toute demande en fixation du prix d'un bail renouvelé sans exclusion pour les baux stipulant un loyer comprenant une part variable, le moyen par lequel une partie à un bail commercial s'oppose à une demande en fixation du prix du bail renouvelé à la valeur locative au motif que

131. Articles L. 1226-2-1 (inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel) et L. 1226-12 (inaptitude consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle).

132. Soc., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-13.464, publié au *Bulletin*.

133. CEDH, arrêt du 25 juin 1987, Capuano c. Italie, n° 9381/81 ; CEDH, arrêt du 10 juillet 2001, Versini c. France, n° 40096/98 ; CEDH [GC], arrêt du 8 juin 2006, Sürmeli c. Allemagne, n° 75529/01.

les parties sont convenues d'un loyer comprenant une part variable, sans prévoir de recours au juge des loyers commerciaux pour fixer la part fixe ou le minimum garanti à la valeur locative, s'analyse en une défense au fond et non en une fin de non-recevoir.

2. Il résulte de la combinaison des articles 1134, alinéa 1, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et L. 145-33 à L. 145-36 du code de commerce, que si les parties à un bail commercial qui stipulent une clause de loyer variable manifestent, en principe, la volonté d'exclure une fixation judiciaire du prix du bail renouvelé à la valeur locative, il en va autrement lorsqu'elles ont exprimé une volonté commune contraire. Dès lors, même en l'absence d'une clause expresse de recours au juge des loyers commerciaux, il appartient à celui-ci, lorsqu'il est saisi d'un tel moyen de défense au fond, de rechercher cette volonté commune contraire, soit dans le contrat, soit dans des éléments extrinsèques.

3. Le fait que toute contestation sur le prix d'un bail renouvelé ne se résolve pas par une fixation judiciaire à la valeur locative et puisse aboutir au maintien du loyer antérieur ne méconnaît pas le droit d'accès au tribunal consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais procède de l'autonomie de la volonté des parties.

Rares sont les jurisprudences de la Cour de cassation connues sous un nom propre, mais en bail commercial, sont régulièrement cités les arrêts *Théâtre Saint-Georges* et *Marveine* lorsqu'il est question des loyers dits binaires ou clause-recettes, modalités de fixation du loyer auxquelles il est fréquemment recouru en pratique.

Ni les textes ni la jurisprudence n'en donnent de définition. Ils ont pour particularité de comprendre une part variable détachée de la valeur locative, la plus souvent fixée en fonction du chiffre d'affaires du locataire selon diverses modalités (fixation alternative ou additionnelle, soit systématiquement, soit en fonction de seuils...). La consultation extérieure sollicitée par le ministère public¹³⁴ a révélé que la fonction de ces loyers, apparus dans les années 1960 pour attirer dans les premiers centres commerciaux des locataires avec un loyer fixe attractif et une part variable ne leur incombant qu'en cas de succès du centre, a évolué avec le temps, la part fixe historiquement modeste étant devenue si élevée que la part variable ne se déclenche qu'exceptionnellement.

L'arrêt commenté, qui a donné lieu à une « instruction approfondie » dans les conditions de l'article 1013 du code de procédure civile, rappelle les étapes principales de la jurisprudence afférente à ces loyers, laquelle a suscité un intérêt particulièrement vif de la doctrine puisque le service de documentation, des études et du Rapport (SDER) a répertorié plus de 120 commentaires doctrinaux.

Dans les années 1990, par l'arrêt dit *Théâtre Saint-Georges*¹³⁵, la Cour de cassation a jugé que, lorsque les parties avaient stipulé un tel loyer, la fixation du prix du loyer renouvelé échappait aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et n'était régie que par la convention des parties.

134. Après de F. Maigné-Gaborit, experte en gestion et estimations immobilières près la cour d'appel de Paris, agréée par la Cour de cassation.

135. 3^e Civ., 10 mars 1993, pourvoi n° 91-13.418, *Bull.* 1993, III, n° 30, arrêt dit *Théâtre Saint-Georges*.

Cette solution avait été dégagée dès les années 1980¹³⁶ pour exclure les règles de révision légale aux loyers comprenant une part variable, règles pourtant d'ordre public. Le *Rapport annuel* de 1988 estimait qu'une telle solution constituait une exception non écrite à l'application du statut se justifiant par l'absence de prise en considération dans les textes de la particularité de ces loyers et de leur variabilité¹³⁷. L'arrêt commenté ne cite pas cette jurisprudence car il ne concerne pas la question de la révision légale du loyer mais exclusivement celle de la fixation du prix de renouvellement, lequel présente une différence fondamentale de régime juridique en ce que les dispositions du code de commerce relatives à la fixation du prix du bail renouvelé sont, elles, supplétives de la volonté des parties.

Puis, dans les années 2000, la Cour de cassation a précisé que les parties conservaient leur faculté d'exercer leur droit d'option¹³⁸ et que le seul office du juge des loyers commerciaux était de constater l'accord des parties sur un nouveau prix et, en son absence, de rejeter les demandes en fixation du prix du bail renouvelé, le bail étant alors renouvelé à l'ancien prix¹³⁹.

Enfin, dans les années 2010, par l'arrêt dit *Marveine*¹⁴⁰, elle a admis que lorsque les parties sont convenues d'un loyer comprenant un minimum garanti et une part variable, elles puissent prévoir de recourir au juge des loyers commerciaux pour évaluer, lors du renouvellement, ce minimum garanti à la valeur locative en tenant compte de la clause variable au titre des obligations respectives des parties.

L'arrêt commenté, sans faire table rase de la jurisprudence *Théâtre Saint-Georges*, déploie la jurisprudence *Marveine* dans une hypothèse où les parties n'avaient pas stipulé une clause expresse de recours au juge des loyers commerciaux.

La présente affaire concernait le troisième renouvellement d'un bail commercial conclu dans les années 1960 sur des locaux à usage de supermarché comprenant une clause selon laquelle le loyer annuel ne pourra être inférieur à 1,50 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le preneur dans les locaux entre les 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année. Le prix du bail renouvelé avait été fixé judiciairement lors du premier renouvellement et convenu amiablement lors du deuxième, ladite clause ayant été reconduite. Pour le troisième renouvellement, les parties n'étant pas parvenues à s'entendre, le bailleur a assigné le locataire devant le juge des loyers commerciaux en fixation du prix du bail. Le locataire a soulevé l'incompétence du juge des loyers commerciaux et l'irrecevabilité de la demande du bailleur, arguant que le loyer binaire était régi uniquement par la volonté des parties.

136. 3^e Civ., 2 octobre 1984, pourvoi n° 82-13.757, *Bull.* 1984, III, n° 156, arrêt dit *Comepar* ; 3^e Civ., 2 octobre 1984, pourvoi n° 82-14.855, *Bull.* 1984, III, n° 155, arrêt dit *Solorec*.

137. *Rapport annuel* 1988 de la Cour de cassation, p. 191, à propos de l'arrêt 3^e Civ., 13 janvier 1988, pourvoi n° 86-16.978, *Bull.* 1988, III, n° 10.

138. 3^e Civ., 12 juin 2003, pourvoi n° 02-11.493, *Bull.* 2003, III, n° 126, publié au *Rapport annuel*.

139. 3^e Civ., 7 mai 2002, pourvoi n° 00-18.153, *Bull.* 2002, III, n° 94, arrêt dit *Unibail c. Le Méridien*.

140. 3^e Civ., 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-16.826, *Bull.* 2016, III, n° 145, arrêt dit *Marveine*, publié au *Rapport annuel* ; dans le même sens : 3^e Civ., 29 novembre 2018, pourvoi n° 17-27.798, publié au *Bulletin*.

La cour d'appel a déclaré irrecevable la demande en fixation judiciaire du prix du bail renouvelé aux motifs que la stipulation d'un loyer binaire sans clause prévoyant la possibilité de saisir le juge des loyers commerciaux échappait au statut et interdisait toute fixation judiciaire, les parties pouvant néanmoins soumettre leur litige au tribunal judiciaire au titre de sa compétence de droit commun.

La Cour de cassation censure cette solution.

Par un moyen soulevé d'office¹⁴¹, elle retient que le moyen par lequel une partie à un bail commercial s'oppose à une demande en fixation du prix du bail renouvelé à la valeur locative au motif que les parties sont convenues d'un loyer comprenant une part variable, sans prévoir de recours au juge des loyers commerciaux pour fixer la part fixe ou le minimum garanti à la valeur locative, constitue une défense au fond, laquelle relève, en application de l'article R. 145-23 du code de commerce¹⁴², de la compétence exclusive du juge des loyers commerciaux ou du tribunal judiciaire statuant au titre de sa compétence accessoire.

Ainsi, les parties à un bail commercial ont accès au juge des loyers commerciaux pour lui soumettre leur différend sur la fixation du prix du bail renouvelé mais celui-ci ne se résoudra pas nécessairement par une fixation judiciaire à la valeur locative : il pourra aboutir au maintien du loyer antérieur, les parties pouvant toujours exercer leur droit d'option. L'arrêt commenté consacre ainsi solennellement une solution déjà retenue¹⁴³. Par ailleurs, il abandonne définitivement le fondement d'une incompatibilité radicale des loyers comprenant une part variable avec le statut¹⁴⁴, puisqu'il autorise le juge à fixer, lorsque les parties l'ont souhaité, la part fixe du loyer.

Le fait que, lorsque les parties n'ont pas prévu son intervention, le juge ne puisse pas déterminer un nouveau montant de la part fixe du loyer, ne méconnaît pas le droit d'accès au juge consacré par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais procède de l'autonomie de la volonté des parties, laquelle constitue le fondement de cette jurisprudence.

En effet, les dispositions du code de commerce relatives à la fixation du prix du bail renouvelé à la valeur locative ne sont pas d'ordre public, qu'il s'agisse des articles L. 145-33 et L. 145-34 ou de l'article L. 145-36, de sorte que les parties sont libres de déterminer des conditions de fixation du prix du bail renouvelé excluant une fixation judiciaire à la valeur locative. Cette solution a non seulement été consacrée de longue

141. Le pourvoi critiquait la qualification de fin de non-recevoir mais seulement au profit de celle d'exception d'incompétence et non de défense au fond.

142. Article R. 145-23 du code de commerce dans sa version issue du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019 : « Les contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé sont portées, quel que soit le montant du loyer, devant le président du tribunal judiciaire ou le juge qui le remplace. Il est statué sur mémoire. Les autres contestations sont portées devant le tribunal judiciaire qui peut, accessoirement, se prononcer sur les demandes mentionnées à l'alinéa précédent. La juridiction territorialement compétente est celle du lieu de la situation de l'immeuble. »

143. 3^e Civ., 7 mai 2002, pourvoi n° 00-18.153, *Bull.* 2002, III, n° 94, arrêt dit *Unibail c. Le Méridien*.

144. 3^e Civ., 29 avril 2002, pourvoi n° 01-01.810 ; 3^e Civ., 18 juin 2002, pourvoi n° 01-03.419 ; 3^e Civ., 10 décembre 2002, pourvoi n° 01-10.208 ; 3^e Civ., 5 mars 2013, pourvoi n° 11-28.461 ; 3^e Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 15-14.107.

date par la jurisprudence¹⁴⁵, mais elle a été prise en considération par le Conseil constitutionnel pour juger que la règle de l'étalement de la hausse du déplaçonnement n'était pas contraire à la Constitution¹⁴⁶.

L'arrêt ajoute que le juge des loyers commerciaux ne peut déterminer qu'une somme fixe et ne peut modifier la clause de loyer variable, laquelle est reconduite dans le bail renouvelé. En effet, selon une jurisprudence constante, le bail commercial renouvelé est un nouveau contrat¹⁴⁷, et à défaut d'un nouvel accord des parties ou de convention contraire, le bail se renouvelle aux clauses et conditions du bail expiré que le juge ne peut pas modifier¹⁴⁸.

La combinaison de ces fondements tenant à l'autonomie de la volonté, au régime du renouvellement et la spécificité de l'office du juge des loyers commerciaux conduit la Cour de cassation à retenir une solution médiane selon laquelle, si les parties qui stipulent une clause de loyer variable manifestent, en principe, une volonté d'exclure une fixation judiciaire du prix du bail renouvelé à la valeur locative, il en va autrement lorsqu'elles ont exprimé une volonté commune contraire.

L'arrêt commenté marque un troisième temps de la jurisprudence en admettant que cette volonté commune puisse être recherchée par le juge des loyers commerciaux non seulement dans le contrat mais également dans des éléments extrinsèques. La Cour de cassation a ainsi écarté une position formaliste et a réaffirmé l'importance de la volonté contractuelle réelle des parties lors de la fixation du prix, qu'il appartient aux juges du fond de rechercher.

Le présent arrêt laisse en suspens d'autres questions, telles sa portée sur la jurisprudence relative à la révision légale des loyers comprenant une part variable, ou celle de savoir si les critères légaux de la valeur locative fixés à l'article L. 145-33 du code de commerce sont d'ordre public ou supplétifs de volonté, alors même que dans la pratique, les parties aménagent parfois certains de ces critères, tel le périmètre des prix du voisinage à prendre en considération. En effet, dans l'arrêt *Marveine* où la clause prévoyait une fixation à la valeur locative de la partie non variable sans plus de précision, la Cour de cassation a seulement indiqué que dans cette hypothèse le juge devait alors statuer selon les critères légaux de l'article L. 145-33 du code de commerce, notamment en prenant en considération ladite clause au titre des obligations particulières des parties.

145. 3^e Civ., 10 mars 2004, pourvoi n° 02-14.998, *Bull.* 2004, III, n° 52.

146. Cons. const., 7 mai 2020, décision n° 2020-837 QPC [Conditions de revalorisation des loyers de certains baux commerciaux], sur renvoi par la Cour de cassation 3^e Civ., 6 février 2020, pourvoi n° 19-19.503.

147. 3^e Civ., 29 octobre 1986, pourvoi n° 84-14.757, *Bull.* 1986, III, n° 140 ; Com., 17 février 1998, pourvoi n° 95-13.296, *Bull.* 1998, IV, n° 72 ; Ass. plén., 7 mai 2004, pourvoi n° 02-13.225, *Bull.* 2004, Ass. plén., n° 9, publié au *Rapport annuel* ; 3^e Civ., 13 mai 2009, pourvoi n° 08-15.564, *Bull.* 2009, III, n° 103.

148. 3^e Civ., 14 juin 1983, pourvoi n° 82-11.275, *Bull.* 1983, III, n° 137 ; 3^e Civ., 19 décembre 2012, pourvoi n° 11-21.340, *Bull.* 2012, III, n° 192.

2. Responsabilité

Architecte entrepreneur – Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Responsabilité contractuelle de droit commun – Domaine d'application – Désordres ne relevant ni de la garantie biennale ni de la garantie décennale – Cas – Éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant – Portée

3^e Civ., 21 mars 2024, pourvoi n° 22-18.694, publié au Bulletin, rapport de Mme Vernimmen et avis de M. Brun

Si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs.

Lorsque des particuliers installent des éléments d'équipement sur un ouvrage existant, tel un insert dans un conduit de cheminée, ces éléments relèvent-ils de la garantie décennale ? Dans l'affirmative, les dommages causés aux existants par ces travaux sont-ils couverts par l'assurance obligatoire de responsabilité ?

Dans le dossier à l'origine de l'arrêt commenté, des particuliers ont fait installer un insert dans leur cheminée. Un incendie survenu dans leur maison a occasionné sa destruction et celle de leurs mobilier et affaires personnelles. Leur assureur multirisque habitation leur a versé une indemnité en réparation de ce sinistre. Estimant que celui-ci était imputable à l'installation de l'insert de cheminée, ces particuliers ainsi que leur assureur ont assigné en indemnisation l'installateur et son assureur de responsabilité.

La Cour de cassation jugeait, avant 2017, que l'impropriété à destination de l'ouvrage, provoquée par les dysfonctionnements d'un élément d'équipement adjoint à la construction existante, ne relevait ni de la garantie décennale des constructeurs, ni de la garantie de bon fonctionnement¹⁴⁹.

Puis, procédant à un revirement de jurisprudence, elle a considéré que « les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination »¹⁵⁰.

Elle a également écarté l'application de l'article L. 243-1-1, II, du code des assurances – selon lequel les obligations d'assurance des constructeurs « ne sont pas applicables aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles » – lorsque les désordres affectant l'élément d'équipement installé sur existant rendent l'ouvrage, dans son ensemble, impropre à sa destination¹⁵¹.

149. 3^e Civ., 26 novembre 2015, pourvoi n° 14-19.835, *Bull.* 2015, III, n° 121.

150. 3^e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-19.640, *Bull.* 2017, III, n° 71, publié au *Rapport annuel* ; 3^e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.323, *Bull.* 2017, III, n° 100, publié au *Rapport annuel*.

151. 3^e Civ., 26 octobre 2017, pourvoi n° 16-18.120, *Bull.* 2017, III, n° 119, publié au *Rapport annuel*.

Ce revirement de jurisprudence poursuivait un objectif de simplification de la notion d'élément d'équipement. Comme l'expliquait le commentaire de ces arrêts au *Rapport annuel* : « Cette solution dispense de rechercher si l'élément d'équipement constitue par lui-même un ouvrage ou s'il est ou non indissociable, à condition, toutefois, qu'il soit établi que les désordres qui l'affectent rendent l'ouvrage en son ensemble impropre à sa destination. »¹⁵²

En outre, ce revirement visait une meilleure protection des maîtres de l'ouvrage en incitant, comme le soulignait le commentaire de ces arrêts au *Rapport annuel*, « tous les corps de métier concernés [à] souscrire à l'assurance obligatoire, même lorsque leur intervention sera limitée à l'installation d'un élément d'équipement dissociable »¹⁵³.

Cette jurisprudence a été contestée, notamment en ce qu'elle faisait naître une nouvelle catégorie, les « quasi-ouvrages », puisqu'il n'était plus nécessaire de démontrer l'existence d'un ouvrage pour admettre l'application de la responsabilité décennale en cas d'installation d'un équipement dissociable adjoint à un ouvrage existant.

Par deux arrêts des 13 février 2020 et 13 juillet 2022, la Cour de cassation est venue préciser la portée de ces nouvelles règles, en jugeant que les désordres affectant un élément d'équipement adjoint à l'existant et rendant l'ouvrage impropre à sa destination ne relevaient de la responsabilité décennale des constructeurs que lorsqu'ils trouvaient leur siège dans un élément d'équipement au sens de l'article 1792-3 du code civil, c'est-à-dire un élément destiné à fonctionner¹⁵⁴.

Dans le dossier à l'origine de l'arrêt ici commenté, la cour d'appel a fait application des solutions posées par les arrêts de 2017 en retenant, d'une part, la responsabilité de l'installateur sur le fondement de la garantie décennale et, d'autre part, la garantie d'assurance obligatoire de responsabilité pour l'ensemble des préjudices à l'exception de celui portant sur le mobilier.

L'assureur de responsabilité de l'installateur a formé un pourvoi en reprochant à la cour d'appel, d'une part, de retenir que les travaux de pose d'un insert dans un conduit de cheminée déjà existant relevaient de la garantie décennale, alors que ces travaux ne constituaient pas un ouvrage et que cet insert de cheminée n'était pas un élément d'équipement destiné à fonctionner, d'autre part, d'appliquer la garantie de l'assurance obligatoire de responsabilité à ces travaux, alors que cette assurance ne pouvait pas couvrir les dommages causés aux existants mais seulement les désordres affectant l'insert.

Ce pourvoi a été l'occasion pour la Cour de cassation de réexaminer l'ensemble de sa jurisprudence.

Dans cette perspective, elle a consulté des acteurs du secteur pour recueillir leurs observations quant aux effets des règles énoncées depuis sept ans. Ces consultations ont montré que les installateurs ne concluaient pas plus que par le passé des contrats

152. *Rapport annuel* 2017 de la Cour de cassation, commentaire sous 3^e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-17.323, précité, p. 217.

153. *Rapport annuel* 2017 de la Cour de cassation, commentaire sous 3^e Civ., 15 juin 2017, pourvoi n° 16-19.640, précité, p. 217.

154. 3^e Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-10.249, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; 3^e Civ., 13 juillet 2022, pourvoi n° 19-20.231, publié au *Bulletin*.

d'assurance obligatoire des constructeurs. La jurisprudence initiée en 2017 ne s'est donc pas traduite par une protection accrue des maîtres de l'ouvrage ou une meilleure indemnisation que celle dont ils pouvaient déjà bénéficier au titre d'autres garanties d'assurance, notamment celles attachées à l'habitation en cas de dommages ou celles souscrites de manière facultative par les installateurs.

Par ailleurs, il est apparu que la distinction entre les éléments d'équipement inertes et ceux destinés à fonctionner, introduite par les arrêts des 13 février 2020 et 13 juillet 2022 précités, a conduit à complexifier les régimes de responsabilité applicables, au risque d'exclure des garanties légales du constructeur les dommages causés par les éléments d'équipement d'origine. Enfin, cette distinction a eu pour effet de conditionner l'application de la responsabilité décennale à un critère tenant à l'aptitude à fonctionner qui était jusqu'alors utilisé pour distinguer les éléments d'équipement dissociables bénéficiant de la garantie de bon fonctionnement.

Ces considérations, tant juridiques que pratiques, ont conduit la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence et à décider désormais que, « si les éléments d'équipement installés en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant ne constituent pas en eux-mêmes un ouvrage, ils ne relèvent ni de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement, quel que soit le degré de gravité des désordres, mais de la responsabilité contractuelle de droit commun, non soumise à l'assurance obligatoire des constructeurs ».

La Cour de cassation entend revenir, pour déterminer les régimes de responsabilité applicables aux éléments d'équipement, à la distinction initiale entre ceux d'origine et ceux installés sur l'ouvrage existant. Les éléments d'équipement d'origine restent soumis, selon les cas, aux régimes de responsabilité prévus par les articles 1792, 1792-2 ou 1792-3 du code civil. Désormais, l'impropriété à destination ou l'atteinte à la solidité de l'élément d'équipement installé en remplacement ou par adjonction sur un ouvrage existant relève de la garantie décennale si cet élément constitue un ouvrage en lui-même. À défaut, il relève de la responsabilité contractuelle de droit commun tant pour les dommages qui l'affectent que pour ceux qu'il fait subir à l'ouvrage existant.

La solution nouvelle ne prive pas les maîtres de l'ouvrage de tout recours. En effet, si ces derniers ne peuvent plus bénéficier de l'assurance obligatoire, ils peuvent obtenir l'indemnisation du sinistre causé par ces éléments d'équipement adjoints auprès de leur assureur multirisque habitation et/ou mobiliser la garantie facultative d'assurance souscrite par l'installateur.

Comme pour tout revirement de jurisprudence, la Cour de cassation a précisé les effets dans le temps de sa décision. Dans la mesure où celle-ci ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la sécurité juridique ni au droit d'accès au juge, elle est applicable à l'instance en cours.

D. Activités économiques, commerciales et financières

1. Concurrence

Concurrence déloyale ou illicite – Concurrence déloyale – Faute – Parasitisme – Conditions – Détermination

Com., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-13.535, publié au Bulletin, rapport de Mme Comte et avis de Mme Texier

Le parasitisme économique est une forme de déloyauté, constitutive d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis (Com., 16 février 2022, pourvoi n° 20-13.542, publié au Bulletin ; Com., 10 juillet 2018, pourvoi n° 16-23.694, Bull. 2018, IV, n° 87 ; Com., 27 juin 1995, pourvoi n° 93-18.601, Bull. 1995, IV, n° 193).

Il appartient à celui qui se prétend victime d'actes de parasitisme d'identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque (Com., 26 juin 2024, pourvoi n° 22-17.647, publié au Bulletin et au Rapport annuel ; Com., 20 septembre 2016, pourvoi n° 14-25.131, Bull. 2016, IV, n° 116), ainsi que la volonté d'un tiers de se placer dans son sillage (Com., 3 juillet 2001, pourvoi n° 98-23.236, Bull. 2001, IV, n° 132).

Le savoir-faire et les efforts humains et financiers propres à caractériser une valeur économique identifiée et individualisée ne peuvent se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit (Com., 5 juillet 2016, pourvoi n° 14-10.108, Bull. 2016, IV, n° 101) et, les idées étant de libre parcours, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas, en soi, un acte de parasitisme (1^{re} Civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 14-20.310, Bull. 2017, I, n° 152).

Dès lors, la cour d'appel, qui considère qu'aucune valeur économique identifiée et individualisée n'est établie, retient exactement qu'aucun acte de parasitisme n'a été commis.

Concurrence déloyale ou illicite – Concurrence déloyale – Faute – Parasitisme – Conditions – Détermination

Com., 26 juin 2024, pourvoi n° 22-17.647, publié au Bulletin, rapport de Mme Bessaud et avis de Mme Texier

Le parasitisme économique est une forme de déloyauté, constitutive d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis.

Il appartient à celui qui se prétend victime d'actes de parasitisme d'identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque, ainsi que la volonté d'un tiers de se placer dans son sillage.

Le savoir-faire et les efforts humains et financiers propres à caractériser une valeur économique identifiée et individualisée ne peuvent se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit et, les idées étant de libre parcours, le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ne constitue pas, en soi, un acte de parasitisme.

Doit être approuvée la cour d'appel ayant retenu le grief de parasitisme après avoir retenu, d'une part, qu'était démontrée la valeur économique identifiée et individualisée du produit invoqué comme ayant été parasité, caractérisée par sa grande notoriété, la réalité du travail de conception et de développement, le caractère innovant de la démarche conduite, ainsi que les investissements publicitaires, d'autre part, la commercialisation d'un produit identique d'un point de vue fonctionnel et fortement inspiré de l'apparence du produit invoqué, par un concurrent ne justifiant d'aucun travail de mise au point ni de coûts exposés relatifs à son produit, dès lors que cette commercialisation est intervenue à une période au cours de laquelle la société demanderesse investissait encore pour la promotion de son produit, devenu phare et connu d'une large partie du grand public grâce aux lourds investissements publicitaires consentis depuis plusieurs années, quand il n'était pas établi ni même allégué que des articles équivalents auraient existé sur le marché au moment de son lancement, l'ensemble de ces éléments démontrant la volonté de la société concurrente de se placer dans le sillage d'autrui pour bénéficier du succès rencontré auprès de la clientèle par le produit et, sans aucune contrepartie ni prise de risque, d'un avantage concurrentiel.

Dans les arrêts commentés rendus le même jour, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation rappelle dans des termes identiques les différents principes qu'elle avait dégagés dans de précédentes décisions pour définir le parasitisme économique.

Le parasitisme économique, notion dégagée par la jurisprudence après avoir d'abord été développée en doctrine¹⁵⁵, est une forme de déloyauté, constitutive d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis¹⁵⁶.

Le parasitisme se trouve à la croisée des chemins entre les droits de propriété intellectuelle qui allouent un droit privatif au titulaire et le principe de la libre copie et de la liberté du commerce et de l'industrie, lorsqu'il n'y a pas de droit privatif opposable. En effet, les idées sont de libre parcours, et le seul fait de reprendre, en le déclinant, un concept mis en œuvre par un concurrent ou de copier un produit libre de droit ne constitue pas, en soi, un acte de parasitisme¹⁵⁷.

Philippe Le Tourneau¹⁵⁸ explique que : « Quiconque, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire sensiblement ou copie sans nécessité absolue une valeur économique d'autrui, identifiée et individualisée, apportant une valeur ajoutée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un effort intellectuel et d'investissements, commet un acte parasitaire fautif. Car cet acte de captation de la notoriété ou des investissements d'autrui, contraire aux usages du commerce, notamment en ce qu'il rompt l'égalité entre les divers intervenants, même non concurrents et sans risque de confusion, fausse le jeu normal du marché et provoque ainsi un trouble commercial. Celui-ci est,

155. Ph. Le Tourneau, « Le parasitisme dans tous ses états », *D.* 1993, p. 310.

156. Com., 16 février 2022, pourvoi n° 20-13.542, publié au *Bulletin* ; Com., 10 juillet 2018, pourvoi n° 16-23.694, *Bull.* 2018, IV, n° 87 ; Com., 27 juin 1995, pourvoi n° 93-18.601, *Bull.* 1995, IV, n° 193.

157. 1^{re} Civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 14-20.310, *Bull.* 2017, I, n° 152.

158. Ph. Le Tourneau, « Parasitisme – Notion de parasitisme », *JCl. Concurrence – Consommation*, fasc. 570, § 76.

en soi, un préjudice certain dont la victime peut demander en justice la cessation et/ou l'indemnisation, lorsqu'elle ne dispose pas d'une autre action spécifique, et qu'elle n'a pas bénéficié d'un droit privatif ayant expiré (sauf en matière de signes). »

Selon Marie Malaurie-Vignal¹⁵⁹, « la raison d'être du parasitisme est de sanctionner la paresse, sanctionner le comportement de celui qui ne fait preuve d'aucun effort et se contente de se placer dans le sillage d'autrui ». Ainsi, elle précise que « la théorie du parasitisme condamne des comportements économiquement peu innovants. Être dans le sillage d'une entreprise, c'est faire preuve d'un **comportement passéiste, paresseux**. Sans bourse délier, le pirate se contente de “suivre” une entreprise en piratant ses investissements sans engager de dépenses pour innover ou à tout le moins pour se différencier de l'entreprise piratée ».

La chambre commerciale énonce, d'abord, qu'il appartient à celui qui se prétend victime d'actes de parasitisme d'identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque¹⁶⁰, ainsi que la volonté d'un tiers de se placer dans son sillage¹⁶¹.

Elle précise que le savoir-faire et les efforts humains et financiers propres à caractériser une valeur économique identifiée et individualisée ne peuvent se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit¹⁶².

Dans le premier arrêt¹⁶³, elle approuve une cour d'appel qui avait rejeté une demande fondée sur le parasitisme, après avoir relevé que le produit invoqué était composé de différents clichés, disponibles en droit libre sur internet, qu'il avait été commercialisé sur une période limitée, n'avait jamais été mis en avant comme étant emblématique, qu'il s'inscrivait dans un genre alors en vogue, que le thème n'était pas caractéristique de l'univers des produits de la société et que le décor invoqué constituait une combinaison banale d'images préexistantes. La cour d'appel avait ainsi fait ressortir que la société demanderesse n'établissait pas l'existence d'une valeur économique identifiée et individualisée, ce qui suffisait à rejeter la demande.

La chambre commerciale explicite donc clairement qu'une condition préalable doit être remplie pour examiner s'il y a faute ou non commise par la personne accusée de parasitisme. Le demandeur à l'action doit dès lors d'abord démontrer que ce qu'il invoque comme ayant été parasité a une valeur économique individualisée et identifiée. Ce n'est qu'une fois la démonstration faite de cette valeur au jour des actes invoqués comme étant fautifs que la faute sera examinée.

Dans son arrêt rendu sur les pourvois n° 22-17.647 et n° 22-21.497¹⁶⁴, la chambre commerciale constate que la cour d'appel avait retenu que le produit, à savoir un masque de plongée avec un tuba intégré, constituait une valeur économique identifiée et individualisée pour celui qui le commercialisait, caractérisée par sa grande notoriété, la

¹⁵⁹. M. Malaurie-Vignal, « Concurrence déloyale et parasitisme dans le secteur de la mode », *Contrats, conc. consom.* 2023, étude 1.

¹⁶⁰. Voir Com., 20 septembre 2016, pourvoi n° 14-25.131, *Bull.* 2016, IV, n° 116.

¹⁶¹. Com., 3 juillet 2001, pourvoi n° 98-23.236, *Bull.* 2001, IV, n° 132.

¹⁶². Com., 5 juillet 2016, pourvoi n° 14-10.108, *Bull.* 2016, IV, n° 101.

¹⁶³. Com., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-13.535, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

¹⁶⁴. Com., 26 juin 2024, pourvoi n° 22-17.647, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

réalité du travail de conception et de développement dont il était justifié par des éléments chiffrés, le caractère innovant de la démarche conduite, ainsi que les investissements publicitaires avérés.

Cette condition préalable étant remplie, la cour d'appel avait retenu que la commercialisation d'un produit quasiment identique au premier était intervenue à une période au cours de laquelle la société première sur le marché investissait encore pour la promotion de son produit, devenu phare et connu d'une large partie du grand public grâce aux lourds investissements publicitaires qu'elle avait consentis depuis plusieurs années. Elle avait relevé qu'il n'était pas établi ni même allégué que des articles équivalents auraient existé sur le marché au moment de son lancement. Enfin, elle avait estimé qu'était établie la commercialisation d'un produit identique d'un point de vue fonctionnel et fortement inspiré de l'apparence du produit invoqué, par un concurrent qui ne justifiait d'aucun travail de mise au point ni de coûts exposés relatifs à son produit.

La Cour de cassation approuve l'arrêt de déduire de l'ensemble de ces éléments la volonté de la société concurrente de se placer dans le sillage d'autrui pour bénéficier du succès rencontré auprès de la clientèle par un produit innovant et reconnaissable et profiter ainsi, sans aucune contrepartie ni prise de risque, d'un avantage concurrentiel.

C'est bien la volonté délibérée d'un tiers de capter la valeur économique individualisée et identifiée d'un autre qui constitue la faute de parasitisme.

Ainsi, il revient aux juges du fond de rechercher et caractériser concrètement si les conditions du parasitisme sont réunies : une valeur économique identifiée et individualisée ainsi que la volonté du parasite de se placer dans le sillage d'autrui, et ce, afin d'éviter de conférer un monopole de fait à un simple concept ou une idée.

Si les constatations et appréciations de fait sont souveraines, la Cour de cassation contrôle la méthode d'appréciation des juges du fond qui doivent appréhender l'ensemble des éléments dans leur globalité¹⁶⁵ pour caractériser les éléments constitutifs du parasitisme.

Par ailleurs, dans les affaires ayant donné lieu auxdits pourvois, les demandes en concurrence déloyale avaient été rejetées mais la faute civile de parasitisme avait été retenue, ce qui illustre que l'action en parasitisme, qui est une action en responsabilité fondée sur le droit commun, est autonome et distincte de la concurrence déloyale, chacune de ces fautes civiles ayant des éléments constitutifs « étanches » l'un de l'autre.

2. Contrats et obligations conventionnelles

Contrats et obligations conventionnelles – Interdépendance – Contrats interdépendants – Qualification – Contrats concomitants ou successifs s'inscrivant dans une opération incluant une location financière – Effets – Clauses inconciliables avec cette interdépendance réputées non écrites

Com., 10 janvier 2024, pourvoi n° 22-20.466, publié au Bulletin, rapport de Mme Guillou et avis de Mme Henry

165. Com., 20 mai 2014, pourvoi n° 13-16.943.

Selon l'article 1186, alinéas 2 et 3, du code civil, lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie, la caducité n'intervenant toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble.

Les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière étant interdépendants, il en résulte que l'exécution de chacun de ces contrats est une condition déterminante du consentement des parties, de sorte que, lorsque l'un d'eux disparaît, les autres contrats sont caducs si le contractant contre lequel cette caducité est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement.

Dans les contrats formant une opération incluant une location financière, sont réputées non écrites les clauses inconciliables avec cette interdépendance.

Destinées au financement de matériels à obsolescence rapide et utilisées par des entreprises de toute taille, y compris des commerçants personnes physiques, les locations financières ne sont pas assorties d'option d'achat, contrairement au crédit-bail qui finance une véritable acquisition d'un bien coûteux dont le bénéficiaire devient *in fine* propriétaire en versant un prix résiduel, les loyers l'ayant en partie financée.

La location financière est constituée d'une vente, signée entre le fournisseur et le loueur financier et d'un contrat de location, signé entre le loueur et le locataire, ce dernier ayant choisi le bien. S'y adjoint la plupart du temps un contrat de prestation de services pour l'entretien du bien ou pour la fourniture de services qui n'ont rien d'accessoires : entretien de matériels techniques, fourniture de consommables ou de vidéos publicitaires, maintenance de systèmes de téléphonie ou de sites internet, prestations dont le prix est le plus souvent pris en charge par le même financement.

Le fournisseur est fréquemment la même société que le prestataire de services ou une société du même groupe, de même que certains fournisseurs constituent des sociétés dédiées aux solutions de financement qu'ils vendent.

Les très nombreux litiges portés devant les tribunaux révèlent les fréquentes pratiques commerciales agressives et douteuses pour obtenir la conclusion du contrat de fourniture initial telles que, par exemple, la succession de contrats destinés à remplacer des locations encore en cours avec promesse de versement d'« aide à la location » non tenue en cas de défaillance du fournisseur et aboutissant en tout état de cause à des financements de montants sans rapport avec la valeur du matériel loué et les prestations fournies, ou encore la signature simultanée de liasses comportant les contrats de fourniture et de location mais aussi le procès-verbal de livraison de prestations pourtant non accomplies. Le dol ou l'erreur sont également souvent invoqués par les « contractants-pivots » mais difficiles à établir et très diversement appréciés par les tribunaux.

Depuis les arrêts de chambre mixte du 17 mai 2013¹⁶⁶, la jurisprudence décide que l'anéantissement ou la disparition de l'un quelconque des contrats signés concomitamment

166. Ch. mixte, 17 mai 2013, pourvoi n° 11-22.768 et pourvoi n° 11-22.927, *Bull.* 2013, Ch. mixte, n° 1, publié au *Rapport annuel*.

met fin aux autres contrats participant de cette opération unique, tout en réservant la réparation du préjudice qui serait causé par la faute du locataire¹⁶⁷.

Si c'est au regard de cet ensemble contractuel construit par le fournisseur que le locataire conclut ces contrats qui forment un tout – une « opération incluant une location financière » ainsi que l'a qualifié la Cour de cassation en 2013 –, il est dans la logique de cette opération, conçue comme un ensemble, que la disparition de l'un de ses éléments entraîne la caducité des autres.

Les parties peuvent-elles en décider autrement ? Quelle place laisser en ce domaine à la liberté contractuelle ? Ne faut-il pas admettre qu'elles puissent désigner celui sur qui pèsera le risque en cas de disparition de l'une des composantes de l'ensemble ?

Avant les arrêts de 2013, les clauses stipulant la parfaite indépendance des contrats conclus étaient quasiment systématiquement insérées puis opposées au seul locataire, qui était désigné dans le contrat de location comme devant supporter le risque de la disparition de l'une des composantes de l'ensemble au regard duquel il avait pourtant contracté. Les juridictions du fond étaient très divisées sur la force obligatoire devant leur être reconnue et, sur le fondement de l'ancien article 1134 du code civil, la « volonté des parties » était appréciée très différemment selon les tribunaux, les uns tirant les conclusions de l'interdépendance inhérente à l'opération quand les autres s'attachaient à la lettre du contrat pour consacrer l'indépendance de chaque contrat et la poursuite des contrats subsistants quelles qu'en soient les conséquences pour le locataire.

C'est en vertu de son devoir d'unification de la jurisprudence que la Cour de cassation est intervenue en 2013 pour donner à l'ensemble contractuel un cadre qui lui manquait et affirmer, en un *obiter dictum*, que « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière, sont interdépendants » et que « sont réputées non écrites les clauses des contrats inconciliables avec cette interdépendance », remplissant « pleinement son rôle normatif, de création prétorienne du droit », et exerçant « sa fonction régulatrice, visant à harmoniser la jurisprudence sur l'ensemble du territoire »¹⁶⁸.

Ces solutions devaient-elles perdurer après l'entrée en vigueur du nouvel article 1186 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des contrats ? Ce dernier dispose : « Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît.

Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie.

La caducité n'intervient toutefois que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement. »

L'article 1186 définit ainsi dans son deuxième alinéa les critères de l'interdépendance contractuelle en reprenant en grande partie la définition dégagée par les arrêts précités.

167. Com., 12 juillet 2017, pourvoi n° 15-27.703, *Bull.* 2017, IV, n° 105, publié au *Rapport annuel*.

168. Communiqué des arrêts de chambre mixte précités.

Mais quant au régime de cette interdépendance et de la caducité qu'elle peut entraîner, il ajoute des conditions objectives (l'impossibilité de poursuivre les contrats subsistant en cas de disparition de l'un d'eux) et subjectives (le caractère déterminant du contrat disparu dans le consentement des parties et la connaissance par la partie contre laquelle la caducité est demandée de l'existence de l'opération d'ensemble).

La doctrine était très partagée sur l'incidence de ce nouveau texte sur la jurisprudence relative à la location financière, les uns estimant qu'elle ne pourrait perdurer en présence d'un texte législatif sur l'interdépendance contractuelle et les autres qu'elle ne serait pas remise en cause.

Par son arrêt du 10 janvier 2024, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, s'appuyant sur le nouveau texte, pérennise les solutions dégagées pour la location financière, en énonçant d'emblée que « les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière sont interdépendants » ; que, dès lors, « l'exécution de chacun de ces contrats est une condition déterminante du consentement des parties, de sorte que, lorsque l'un d'eux disparaît, les autres contrats sont caducs si le contractant contre lequel cette caducité est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement », précisant à cet égard que le loueur avait nécessairement connaissance de l'opération d'ensemble.

Elle condamne en outre les clauses inconciliables avec cette interdépendance, qui doivent, comme auparavant, être réputées non écrites, étant, par nature, incompatibles avec les dispositions de l'article 1186 parce que « soit les contrats sont interdépendants depuis la mise en place de l'opération jusqu'à son dénouement, soit ils ne le sont pas depuis le début »¹⁶⁹.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations rappelle certes que le principe est que les dispositions du code civil sont, sauf mention contraire, supplétives, mais c'est au juge dans sa mission générale d'interprétation de la loi qu'il appartient de dire si un texte, qui ne le précise pas, énonce une règle impérative ou supplétive de volonté, solution qui est susceptible d'être différente selon le secteur considéré.

Ce faisant, la chambre commerciale permet de ne pas remettre en cause des solutions dégagées notamment en raison de la diversité injustifiée de l'appréciation de la « volonté des parties », alors que les pratiques n'ont pas évolué et que les clauses faisant du locataire, qui n'en apprécie le plus souvent pas la portée au moment de la signature des contrats, celui qui supportera seul le risque de leur inexécution seront, comme elles l'étaient déjà, systématiquement stipulées.

Mais la chambre commerciale prend aussi soin de préciser que cette solution ne concerne que les opérations incluant une location financière, ce qui laisse aux nouvelles dispositions un large champ d'application dans tous les autres domaines où la pratique conçoit des opérations d'ensemble.

169. S. Bros, « Les contrats interdépendants dans l'ordonnance du 10 février 2016 », *JCP G* 2016, act. 975.

La jurisprudence sera encore amenée à se pencher sur d'autres questions, telles que le rôle en matière de location financière de l'article 1171 du code civil dont elle devra déterminer le champ d'application.

Contrats et obligations conventionnelles – Exécution – Manquement – Sanction – Réduction du prix – Réduction demandée en justice – Critère de paiement ou non du prix préalablement à la demande – Absence d'influence

1^{re} Civ., 18 décembre 2024, pourvoi n° 24-14.750, publié au Bulletin, rapport de Mme De Cabarrus et avis de M. Chaumont

Il résulte des articles 1217 et 1223 du code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, que la réduction du prix peut, en toute hypothèse, être demandée en justice, les conséquences préjudiciables d'un refus injustifié de payer le prix dû pouvant, le cas échéant, être réparées par l'octroi de dommages-intérêts.

Contrats et obligations conventionnelles – Exécution – Manquement – Sanction – Exécution forcée en nature – Réparation en nature du préjudice – Distinction

Même arrêt

Il résulte des articles 1103, 1217 et 1221 du code civil que, si la partie envers laquelle l'engagement contractuel n'a pas été exécuté peut poursuivre une exécution forcée en nature, une telle exécution, distincte d'une réparation en nature du préjudice résultant de l'inexécution contractuelle, ne peut porter que sur l'obligation prévue au contrat.

Contrats et obligations conventionnelles – Exécution – Manquement – Dommage – Réparation – Préjudice d'anxiété – Cas – Exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave

Même arrêt

Il résulte des articles 1231-1 et 1240 du code civil que constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave.

Peu de temps avant la survenue d'une tempête aux conséquences humaines et socio-économiques dramatiques, la Cour de cassation a été saisie d'une série de pourvois posant de délicates questions de droit des obligations, dans un contexte de pénurie d'eau résultant d'une sécheresse exceptionnelle à Mayotte.

La Société mahoraise des eaux (la SMAE) est le distributeur unique et exclusif d'eau potable sur cet archipel. À compter de juin 2023, le préfet de Mayotte a réglementé l'accès à l'eau au moyen d'arrêtés successifs organisant des suspensions temporaires de l'accès à l'eau du robinet (« tours d'eau »).

Reprochant à la SMAE de ne pas respecter ses obligations de continuité du service et de fourniture d'une eau propre et salubre, des clients de la SMAE et des proches vivant avec eux l'ont assignée afin qu'il lui soit enjoint de rétablir la livraison d'eau potable, au robinet et sans coupure et, à défaut, de mettre à disposition à leur domicile des fontaines ou bouteilles d'eau, et afin d'obtenir la réduction de 90 % du prix de l'abonnement jusqu'à rétablissement d'un approvisionnement continu, ainsi que la réparation de leur préjudice moral et de leur préjudice d'anxiété.

Le tribunal saisi a condamné la SMAE à payer à chacun des demandeurs la somme de 1 000 euros en réparation de leur préjudice moral, a ordonné la réduction du prix à hauteur de 70 % et a rejeté les autres demandes. La cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion a confirmé ce jugement sauf en ce qu'il avait ordonné la réduction du prix et, statuant de nouveau, a rejeté la demande de réduction du prix.

Le pourvoi formé par les clients de la SMAE soulevait trois questions particulièrement intéressantes : l'une, inédite, relative à la réduction du prix (1), l'autre relative à l'exécution forcée en nature du contrat (2) et la troisième sur le préjudice d'anxiété (3).

1. L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a introduit en droit commun des contrats la possibilité, sous certaines conditions, d'obtenir la réduction du prix en cas d'exécution imparfaite de la prestation, en application des articles 1217 et 1223 du code civil. Ces textes, dont l'ambiguïté de la rédaction avait été soulignée, ont été modifiés par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018.

Le pourvoi posait une question nouvelle, qui avait donné lieu à des positions divergentes des juges du fond¹⁷⁰ : le créancier qui n'a pas payé tout ou partie du prix peut-il saisir le juge d'une demande de réduction du prix ?

Dans la présente espèce, la cour d'appel avait fait une lecture littérale de l'article 1223 du code civil et estimé que le créancier d'une obligation ne peut obtenir du juge une réduction du prix qu'après que celui-ci a été payé. Cette lecture n'a pas été validée par la Cour de cassation, qui casse l'arrêt sur le troisième moyen.

D'abord, l'arrêt commenté retient que le nouveau texte a bien introduit une sanction unilatérale : les travaux préparatoires montrent clairement la volonté du législateur d'offrir au créancier une faculté de réduire unilatéralement le prix¹⁷¹. Même si le nouveau texte prévoit que « l'acceptation par le débiteur de la décision de réduction du prix du créancier doit être rédigée par écrit », cette acceptation ne doit pas être comprise comme l'exigence d'un échange des consentements : comme l'avaient souligné de

170. Voir F. Juredieu, « La procédure de réduction du prix de l'article 1223 du code civil – Analyse des premières décisions des juges du fond », *JCP G* 2023, doctr. 1182.

171. Le rapport au Président de la République accompagnant l'ordonnance du 10 février 2016 indiquait : « l'article 1223 offre la possibilité au créancier d'une obligation imparfaitement exécutée d'accepter cette réduction sans devoir saisir le juge en diminution du prix ». Les débats parlementaires relatifs à la loi de ratification de cette ordonnance montrent que l'Assemblée nationale comme le Sénat ont entendu consacrer le caractère unilatéral de la réduction du prix, dans l'hypothèse où le créancier n'a pas payé le prix (cf. S. Houlié, Rapport n° 429 fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 88, et F. Pillet, Rapport n° 247 fait au nom de la commission des lois du Sénat, p. 26 à 28).

nombreux auteurs¹⁷², une telle interprétation, contraire à l'intention du législateur, ne ferait que rappeler le principe général posé par l'article 1193 du code civil en l'alourdissant d'une procédure lourde et inutile.

Ensuite, l'arrêt souligne que la lecture des travaux parlementaires ne permet pas de répondre à la question posée par le pourvoi : la possibilité de saisir le juge d'une demande de réduction de prix est-elle subordonnée au paiement du prix par le créancier d'une prestation imparfaitement exécutée ?

Les commentaires doctrinaux de la réforme ne portaient pas non plus sur cette question précise et se bornaient souvent sur ce point à distinguer selon que le prix a été payé ou ne l'a pas été¹⁷³. Or le fait que le nouvel article 1223 du code civil distingue ces deux hypothèses ne doit pas conduire à retenir une lecture littérale de ce texte : c'est parce que la réduction unilatérale du prix est, de fait, impossible lorsque le prix a été payé, que l'alinéa 2 de l'article 1223 prévoit que le créancier peut saisir le juge d'une demande de réduction de prix. L'hypothèse de l'alinéa 2 ne peut donc être interprétée comme limitant l'accès au juge au seul cas dans lequel le prix a été payé.

En l'absence d'intention du législateur clairement exprimée sur ce point, c'est finalement le droit au juge qui a prévalu : comme le souligne l'arrêt commenté, un créancier qui peut faire usage d'une sanction unilatérale doit pouvoir, *a fortiori*, demander au juge de prononcer cette sanction. La Cour de cassation en déduit que la réduction du prix peut, en toute hypothèse, être demandée en justice. Elle précise également que le refus de payer le prix dû se fait aux risques et périls du créancier de la prestation : ce dernier pourra, le cas échéant, être condamné à payer au débiteur des dommages-intérêts.

Cette solution est également cohérente avec une autre sanction de l'inexécution contractuelle, dont le régime légal et jurisprudentiel est plus ancien et donc mieux défini : la résolution du contrat qui peut, en toute hypothèse, être demandée en justice aux termes de l'article 1227 du code civil.

2. Par ailleurs, l'arrêt commenté est également l'occasion de rappeler la différence entre l'exécution forcée en nature du contrat et la réparation en nature du préjudice résultant de l'inexécution contractuelle.

L'article 1221 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, consacre l'exécution forcée en nature du contrat mais n'en donne pas de définition.

172. Voir notamment O. Deshayes, Th. Genicon, Y.-M. Laithier, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Commentaire article par article*, LexisNexis, 2^e éd., 2018, p. 559 ; G. Chantepie et M. Latina, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du code civil*, Dalloz, 3^e éd., 2024, n° 641 et s. ; Ph. Malaurie, L. Aynès, Ph. Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, LGDJ, 12^e éd., 2022, n° 546 ; A. Bénabent, *Droit des obligations*, LGDJ, 20^e éd., 2023, n° 384 ; G. Chantepie, *Rép. civ. Dalloz*, v° Contrat : effets, 2018, n° 225. De rares auteurs soutiennent néanmoins que, en cas de désaccord des parties, la réduction du prix est nécessairement judiciaire : cf. Ph. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Dalloz, 13^e éd., 2023, n° 3214.62.

173. Voir les auteurs précités. Un auteur a toutefois examiné cette question en 2023, en analysant les décisions des juges du fond qui étaient divergentes sur la question posée par le pourvoi (F. Juredieu, « La procédure de réduction du prix de l'article 1223 du code civil – Analyse des premières décisions des juges du fond », *loc. cit.*).

Le deuxième moyen du pourvoi invitait à répondre à la question suivante : l'exécution forcée en nature porte-t-elle nécessairement sur la stricte obligation prévue par le contrat ou bien peut-elle porter sur une obligation contractuellement prévue mais selon des modalités différentes ?

Cette question renvoie à la distinction, contestée par une partie de la doctrine, entre l'exécution forcée en nature et la réparation en nature. Certains auteurs retiennent une conception étroite de l'exécution en nature du contrat, considérant qu'elle permet au créancier de « forcer le débiteur à lui fournir exactement ce à quoi il s'était engagé »¹⁷⁴, les autres mesures relevant alors de la réparation en nature. D'autres privilégient une définition plus large de l'exécution, qui inclut toutes les mesures qui donnent pleine satisfaction au créancier, même si la prestation exigée du débiteur n'est pas la même que celle à laquelle celui-ci s'était engagé¹⁷⁵.

L'arrêt commenté, dans le prolongement de la jurisprudence¹⁷⁶ approuvée par de nombreux auteurs¹⁷⁷, consacre une conception étroite de l'exécution forcée en nature¹⁷⁸ : si la partie envers laquelle l'engagement contractuel n'a pas été exécuté peut poursuivre une exécution forcée en nature, une telle exécution, distincte d'une réparation en nature du préjudice résultant de l'inexécution contractuelle, ne peut porter que sur l'obligation prévue au contrat.

L'arrêt commenté confirme ainsi que la responsabilité contractuelle n'est pas un « faux concept »¹⁷⁹ et que la réparation, en nature ou par des dommages-intérêts, a

174. Par exemple, les professeurs Chantepie (*loc. cit.*, n° 205), Mazeaud, Boffa et Blanc (*Dictionnaire du contrat*, LGDJ, 2018, p. 577 et s.).

175. Voir notamment le professeur Le Tourneau, *Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, Dalloz, 11^e éd., 2017, n° 3213.52. Pour une synthèse des différentes conceptions de l'exécution en nature, voir la professeure Viney, « Exécution de l'obligation, faculté de remplacement et réparation en nature en droit français », in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles : études de droit comparé*, Bruylant, 2001, p. 165.

176. Notamment 3^e Civ., 28 février 1969, *Bull.* 1969, III, n° 182 ; 3^e Civ., 10 janvier 1990, pourvoi n° 88-18.098, *Bull.* 1990, III, n° 5 ; 3^e Civ., 8 mars 2000, pourvoi n° 98-15.345, *Bull.* 2000, III, n° 50 ; Com., 24 mai 2011, pourvoi n° 10-24.869, *Bull.* 2011, IV, n° 80 ; 3^e Civ., 21 juin 2018, pourvoi n° 17-15.897, *Bull.* 2018, III, n° 72 ; 3^e Civ., 6 juillet 2023, pourvoi n° 22-10.884, publié au *Bulletin*.

177. Notamment les professeurs Viney (« Quelques questions débattues au sujet de la réparation en nature du dommage », *RDC* septembre 2020, p. 35) et Leduc (« Cessation de l'illicite, exécution forcée en nature et réparation en nature », in *Hommage en l'honneur de Grégoire Forrest*, Dalloz, 2014, p. 121).

178. Étant observé que la conception la plus étroite de l'exécution forcée en nature du contrat est condamnée par l'article 1222 du code civil qui admet la faculté de remplacement.

179. La notion même de réparation en nature en matière contractuelle est contestée par une partie de la doctrine, qui considère plus généralement que la responsabilité contractuelle est un « faux concept », ce dont il résulte une conception large de l'exécution en nature, comme le professeur Rémy (« La "responsabilité contractuelle" : histoire d'un faux concept », *RTD civ.* 1997, p. 323.), le professeur Le Tourneau (*Droit de la responsabilité et des contrats. Régimes d'indemnisation*, *op. cit.*) ou encore la professeure Rémy-Corlay (« Exécution et réparation, deux concepts ? », *RDC* janvier 2005, p. 13).

toute sa place en matière contractuelle¹⁸⁰. Ce débat n'est pas seulement doctrinal : si l'exécution en nature du contrat et la réparation en nature en matière contractuelle poursuivent le même objectif, c'est-à-dire la satisfaction du créancier, et reposent sur le même fondement, soit la créance issue du contrat, des différences de régime importantes distinguent l'une de l'autre. D'une part, le créancier qui réclame la réparation en nature du préjudice résultant de l'inexécution contractuelle doit prouver qu'il subit un préjudice, condition qui n'est pas nécessaire s'agissant de l'exécution en nature¹⁸¹ ; d'autre part, en dehors des exceptions posées par le nouvel article 1221 du code civil, l'exécution forcée en nature est de droit, tandis que les modalités de réparation (en nature ou en dommages-intérêts) relèvent du pouvoir d'appréciation du juge.

En l'espèce, la Cour de cassation approuve donc la cour d'appel d'avoir rejeté une demande d'exécution forcée en nature du contrat consistant à enjoindre au distributeur d'eau de livrer de l'eau en bouteille au domicile des demandeurs, dès lors que le contrat stipulait seulement la distribution d'eau au robinet.

3. Enfin, la première chambre civile de la Cour de cassation rappelle la jurisprudence relative au préjudice d'anxiété en jugeant, dans le prolongement de la jurisprudence applicable en droit du travail¹⁸², que constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque élevé de développer une pathologie grave.

Si un arrêt récent de la première chambre civile avait énoncé, de façon plus large, que « constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque de dommage »¹⁸³, les arrêts dans lesquels le préjudice d'anxiété avait été reconnu concernaient en réalité tous des hypothèses où les victimes avaient été exposées à un risque élevé de développer une pathologie grave, en particulier les victimes du médicament Distilbène¹⁸⁴ ou des prothèses PIP¹⁸⁵.

Dans la présente espèce, les clients du distributeur d'eau demandaient la réparation du préjudice d'anxiété qu'ils estimaient subir, distinct du préjudice moral qui avait été réparé par l'octroi de dommages-intérêts¹⁸⁶. La cour d'appel avait considéré qu'il n'était pas prouvé qu'ils avaient été exposés de manière certaine, du fait de la SMAE, à une substance toxique susceptible de générer un risque élevé de développer une pathologie grave.

180. L'ordonnance du 10 février 2016, qui a créé une sous-section 5 intitulée « La réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat » (articles 1231 à 1231-7), a tranché en faveur de cette conception – voir le rapport au Président de la République sur ce point.

181. Cette distinction est peut-être à nuancer depuis la nouvelle exception à l'exécution en nature consacrée par l'article 1221, lorsqu'« il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier » : l'absence de préjudice peut désormais être prise en compte pour apprécier l'intérêt du créancier à cette exécution et donc sa proportionnalité par rapport au coût pour le débiteur.

182. Notamment Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel* ; Soc., 15 décembre 2021, pourvoi n° 20-11.046, publié au *Bulletin*.

183. 1^{re} Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.492, publié au *Bulletin*.

184. 1^{re} Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.492, publié au *Bulletin*.

185. 1^{re} Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-11.541, publié au *Bulletin*.

186. Le pourvoi formé par la SMAE sur ce point ayant été rejeté par une décision de rejet non spécialement motivée (1^{re} Civ., 18 décembre 2024, pourvoi n° 24-13.875).

Le moyen a donc été rejeté, la Cour de cassation ne contrôlant pas l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis.

3. Entreprise en difficulté

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) – Redressement et liquidation judiciaires – Créances – Assurance contre le risque de non-paiement – Subrogation de l'AGS – Domaine d'application – Créances garanties par le superprivilège

Com., 17 janvier 2024, pourvoi n° 22-19.451, publié au Bulletin, rapport de M. Riffaud et avis de Mme Henry

Il résulte du 2° de l'article L. 3253-16 du code du travail que, lors d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les institutions de garantie contre le non-paiement des salaires mentionnées à l'article L. 3253-14 de ce code sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont réalisé des avances, pour les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8, et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 3253-8 du même code.

Doit être approuvé l'arrêt qui retient que cette subrogation ayant pour effet d'investir ces institutions de garantie de la créance des salariés avec tous ses avantages et accessoires, présents et à venir, le superprivilège garantissant le paiement de leurs créances, qui n'est pas exclusivement attaché à la personne des salariés, est transmis à l'AGS, laquelle bénéficie, en application de l'article L. 625-8 du code de commerce, du droit à recevoir un paiement qui, opéré sur les premières rentrées de fonds de la procédure collective et hors le classement des différentes créances sujettes à admission, ne constitue pas un paiement à titre provisionnel opéré sur le fondement de l'article L. 643-3, alinéa 1, de ce code et ne peut ainsi donner lieu à répétition.

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) – Redressement et liquidation judiciaires – Créances – Assurance contre le risque de non-paiement – Subrogation de l'AGS – Domaine d'application – Créances garanties par le superprivilège

Com., 17 janvier 2024, pourvoi n° 23-12.283, publié au Bulletin, rapport de M. Riffaud et avis de Mme Henry

Il résulte du 2° de l'article L. 3253-16 du code du travail que, lors d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les institutions de garantie contre le non-paiement des salaires mentionnées à l'article L. 3253-14 de ce code sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont réalisé des avances, pour les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8, et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 3253-8 du même code.

Cette subrogation ayant pour effet d'investir ces institutions de garantie de la créance des salariés avec tous ses avantages et accessoires, présents et à venir, le superprivilège garantissant le paiement de leurs créances, qui n'est pas exclusivement attaché à la personne des salariés, est transmis à l'AGS, qui bénéficie, en application de l'article L. 625-8 du code de commerce, du droit à recevoir un paiement opéré sur les premières rentrées de fonds de la procédure collective.

Doit, en conséquence, être censuré l'arrêt qui refuse ce droit à l'AGS, au motif que seul le salarié bénéficie d'un privilège spécifique et attaché à sa personne, dérogeant au principe d'interdiction des paiements instauré à l'ouverture des procédures collectives pour les créances antérieures, dont l'institution de garantie ne peut bénéficier sans remettre en cause les distributions de l'actif distribuable dans l'ordre défini par l'article L. 643-8 du code de commerce.

La chambre commerciale, financière et économique s'étant prononcée le 7 juillet 2023¹⁸⁷ sur la question des avances consenties par l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés, communément désignée par son acronyme « AGS », et de la subsidiarité de l'intervention de cette institution de garantie, dans le cas de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les acteurs des procédures collectives restaient dans l'attente d'une décision de la Cour de cassation sur l'étendue de sa subrogation dans les droits des salariés instituée par l'article L. 3253-16, 2°, du code du travail et des conséquences à en tirer quant à la faculté d'obtenir un paiement immédiat de ses avances.

De nouveau, la décision à prendre par la Cour de cassation s'inscrivait dans un contexte de tension des relations entre l'AGS et ses partenaires institutionnels que sont les mandataires judiciaires.

De l'interprétation donnée à ce texte dépend, en effet, dans un contexte financier délicat, le niveau de performance des récupérations qui, avec les cotisations des employeurs, alimentent le dispositif de garantie, avec son incidence sur la détermination du montant de ces cotisations.

Les mandataires judiciaires, acteurs indispensables des procédures collectives, sont, quant à eux, soucieux non seulement des conditions du paiement des frais de justice, mais aussi de celles du financement de la période d'observation lorsque l'AGS entend obtenir le remboursement de ses avances en redressement judiciaire.

Par un arrêt du 6 juillet 1993¹⁸⁸, la chambre commerciale avait décidé que : « Si le premier alinéa de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 énonce que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire doivent être payées avant les créances nées antérieurement, il réserve cependant le cas des créances superprivilégiées de salaires qui l'emportent sur toutes les autres, même postérieures au jugement d'ouverture. Une cour d'appel a donc fait l'exacte application de ce texte en conférant la priorité de paiement à l'ASSEDIC [alors gestionnaire de la garantie des salaires], subrogée dans les droits des créanciers superprivilégiés. »

La question se posant de nouveau sous l'empire des textes du livre VI du code de commerce issu de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, deux thèses portant sur l'étendue de cette subrogation opposaient tant les praticiens que la doctrine :

– le droit à un paiement prioritaire sur les premiers fonds disponibles, distinct du privilège qui assortit la créance salariale garantie par le superprivilège, dérogatoire à l'interdiction du paiement des créances antérieures à l'ouverture de la procédure

187. Com., 7 juillet 2023, pourvoi n° 22-17.902, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

188. Com., 6 juillet 1993, pourvoi n° 91-14.269, *Bull.* 1993, IV, n° 285.

collective et exclusivement attaché à la personne du salarié, en raison du caractère alimentaire de sa créance, ne serait pas transmis à l'institution de garantie, laquelle pourrait seulement se prévaloir du droit d'être payée par préférence aux autres créanciers privilégiés lors de la répartition de l'actif. Et cette institution de garantie pourrait tout au plus, sur l'autorisation du juge-commissaire accordée sur le fondement des articles L. 643-3 et R. 643-2 du code de commerce, obtenir un paiement provisionnel sur les fonds à distribuer. Les fonds ainsi remis seraient donc susceptibles de devoir être restitués ;

– au contraire, la spécificité du dispositif de protection du paiement des rémunérations du travail, garanti non seulement par le superprivilège mais également par les avances consenties par les institutions de garantie contre le non-paiement des créances salariales, constitue un ensemble à vocation sociale dont il convient d'assurer la performance et, partant, la pérennité, sans opérer de distinction entre les bénéficiaires de la garantie (les salariés) et l'institution qui la dispense. Dès lors, l'AGS doit être pleinement subrogée dans les droits des salariés au titre des avances qu'elle a consenties pour le paiement des créances assorties du superprivilège.

De plus, il fallait déterminer si l'introduction dans le code civil, par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, d'un nouvel article 1346-4, alinéa 1, selon lequel la subrogation ne s'étend pas aux droits exclusivement attachés à la personne du créancier, ne devait pas conduire à réserver aux seuls salariés la faculté d'un paiement sur les premières rentrées de fonds de la procédure collective prévue par le troisième alinéa de l'article L. 625-8 du code de commerce.

Comme elle l'avait fait pour le mécanisme des avances, la chambre commerciale, financière et économique a clairement tranché par deux arrêts du même jour, le premier de rejet et le second de cassation, en faveur de la spécialité du dispositif de garantie du paiement des créances salariales.

De ces deux arrêts commentés au *Rapport*, il importe de retenir que l'AGS n'est pas un organisme d'assurance mais une institution de garantie qui paie en lieu et place du débiteur, de sorte que la subrogation, qui a pour effet d'investir le subrogé de la créance primitive avec tous ses avantages et accessoires, doit produire son plein et entier effet.

Il résulte de plus, du premier de ces arrêts, que l'article L. 643-3, alinéa 1, du code de commerce, relatif à la faculté ouverte au juge-commissaire d'ordonner, à titre provisionnel, le paiement d'une quote-part d'une créance définitivement admise, n'a vocation à être mis en œuvre qu'au profit de créances soumises à la procédure de vérification et d'admission organisée par les articles L. 624-1 et suivants de ce code en sauvegarde et, par renvoi, en redressement et liquidation judiciaires. Est, ainsi, expressément écartée l'application de cette procédure au remboursement des avances réalisées par l'AGS au titre du superprivilège, dont l'arrêt précise qu'elles échappent au classement des créances sujettes à admission.

Pour autant, le débat entre les différents acteurs des procédures collectives n'est probablement pas épuisé. En particulier, les décisions commentées, qui n'avaient pas vocation à régler la question des distributions, ne se sont pas prononcées sur les conséquences à tirer de la modification de l'article L. 643-8 du code de commerce, relatif au montant de l'actif à distribuer, qui, résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du

15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce, a fait disparaître de ce texte la mention de la distraction des frais et dépens de la liquidation judiciaire pour lui substituer celle de leur mise en réserve.

4. Marchés financiers

Bourse – Autorité des marchés financiers (AMF) – Règlement MAR – Abus de marché – Diffusion d'informations fausses ou trompeuses – Manquement – Appréciation – Liberté d'expression dans les autres médias – Exception – Cas – Détermination

Com., 14 février 2024, pourvoi n° 22-10.472, publié au Bulletin, rapport de Mme Ducloz et avis de M. Lecaroz

Il résulte des dispositions claires et précises de l'article 21 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE (le règlement MAR) que, lorsque la diffusion d'informations est faite à des fins journalistiques, le manquement de diffusion d'informations fausses ou trompeuses prévu à l'article 12, § 1, sous c), de ce règlement doit être apprécié en tenant compte des règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans les autres médias ainsi que des règles ou codes régissant la profession de journaliste, sauf si les personnes concernées ou les personnes étroitement liées à celles-ci tirent, directement ou indirectement, un avantage ou des bénéfices de la diffusion de l'information ou si cette diffusion a été réalisée dans l'intention d'induire le marché en erreur.

Bourse – Autorité des marchés financiers (AMF) – Règlement MAR – Abus de marché – Diffusion d'informations fausses ou trompeuses – Sanction pécuniaire – Ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression – Caractère nécessaire dans une société démocratique

Même arrêt

La circonstance que le manquement de diffusion d'informations fausses ou trompeuses prévu à l'article 12, § 1, sous c), du règlement MAR puisse, en application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, faire l'objet d'une sanction pécuniaire d'un montant maximal de cent millions d'euros ne constitue pas une ingérence non nécessaire dans l'exercice de la liberté d'expression au sein d'une société démocratique, dès lors qu'ont été mis en balance, d'un côté, l'objectif d'ordre public de protection des marchés financiers et des investisseurs et de lutte contre les abus de marché, de l'autre, la liberté de la presse et la liberté d'expression et que, par suite, ce montant maximal est proportionné au but poursuivi.

Bourse – Autorité des marchés financiers (AMF) – Règlement MAR – Abus de marché – Diffusion d'informations fausses ou trompeuses – Sanction pécuniaire – Applications diverses – Sanction de trois millions d'euros – Ingérence dans le droit à la liberté d'expression nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis

Même arrêt

En l'état des constatations et appréciations de l'arrêt, dont il résulte que la société Bloomberg n'a pas agi dans le respect des règles et des codes régissant sa profession, tels que mentionnés à l'article 21 du règlement MAR, et que le manquement qui lui est imputable a entraîné des pertes financières importantes pour les investisseurs et a porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs dans ces marchés, et alors que la société Bloomberg, dont les derniers comptes sociaux ne sont pas publics, n'a pas souhaité communiquer son chiffre d'affaires total, comme le permet l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, aux fins de la mise en œuvre de la sanction, et n'a pas soutenu que la sanction qui lui a été infligée compromettait son existence ou la poursuite de ses activités journalistiques, la cour d'appel a exactement déduit qu'une sanction de trois millions d'euros constituait une ingérence dans le droit de la société Bloomberg à la liberté d'expression à la fois nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Deux enseignements sont à tirer de cette décision.

Le premier est que, pour la première fois, la chambre commerciale, financière et économique précise la portée des articles 12 et 21 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil sur les abus de marché, dit règlement MAR, et énonce dans quelles hypothèses un journaliste peut, en application de ces dispositions, être sanctionné pour avoir diffusé des informations fausses ou trompeuses susceptibles de fixer le cours d'un titre à un niveau anormal ou artificiel.

Se fondant sur l'article 21 du règlement MAR, la chambre commerciale distingue trois situations :

- la première, celle d'un journaliste qui, sans en tirer un avantage ni avoir l'intention d'induire le marché en erreur, a diffusé à des fins journalistiques une information fausse ou trompeuse : il ne peut être sanctionné pour abus de marché s'il a respecté les règles ou codes relatifs à sa profession ;
- la deuxième, celle d'un journaliste qui, sans en tirer un avantage ni avoir l'intention d'induire le marché en erreur, a, sans respecter les règles ou codes de sa profession, diffusé à des fins journalistiques une information fausse ou trompeuse : il peut être sanctionné pour abus de marché lorsque les règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression le permettent, c'est-à-dire lorsque l'ingérence que constitue la sanction dans son droit à la liberté d'expression est nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis ;
- la troisième, celle d'un journaliste qui a diffusé une information fausse ou trompeuse pour en tirer ou en faire tirer un avantage ou des bénéfices ou pour induire le marché en erreur : il peut être sanctionné pour abus de marché sans qu'il y ait lieu d'appliquer les règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression ainsi que les règles ou codes relatifs à sa profession pour apprécier la caractérisation du manquement.

Le second enseignement est que, s'agissant des journalistes, la chambre commerciale, financière et économique se détache de sa jurisprudence habituelle selon laquelle l'appréciation de la proportionnalité de la sanction pécuniaire prononcée relève du pouvoir souverain des juges du fond¹⁸⁹.

189. Sur ce pouvoir souverain, voir Com., 24 novembre 2021, pourvoi n° 20-18.482 ; Com., 9 janvier 2019, pourvoi n° 16-14.727 ; Com., 1^{er} mars 2017, pourvoi n° 14-26.225.

La liberté de la presse et la liberté d'expression étant en jeu lorsqu'une sanction pécuniaire est prononcée à l'encontre d'un journaliste ou d'un organe de presse, la chambre commerciale opère, par cette décision, un contrôle de la proportionnalité de la sanction.

Ce faisant, elle rejoint la première chambre civile qui exerce également un contrôle dans le contentieux des atteintes aux droits de la personnalité lorsque sont en jeu la liberté d'expression et la liberté de la presse, confrontées au droit au respect de la vie privée et au droit à l'image¹⁹⁰.

La chambre commerciale juge ainsi, en l'espèce, que la sanction prononcée est proportionnée, en retenant que l'agence de presse n'a pas agi dans le respect des règles et codes régissant sa profession, que le manquement, qui lui est imputable, a entraîné des pertes financières importantes pour les investisseurs et a porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs dans ces marchés, qu'elle n'a pas souhaité, au cours de la procédure de sanction, communiquer son chiffre d'affaires total pour la mise en œuvre de la sanction et qu'elle n'a jamais soutenu que cette sanction était de nature à compromettre son existence ou la poursuite de ses activités journalistiques.

La chambre commerciale ajoute, s'agissant de la proportionnalité de la sanction, que la liberté de la presse peut, en matière financière, lorsque l'activité journalistique s'adresse au public des investisseurs, être davantage restreinte pour garantir l'intégrité et la transparence des marchés financiers et la protection de ces investisseurs, les informations journalistiques relatives à la situation financière de sociétés cotées et destinées aux investisseurs n'ayant pas, dans une société démocratique, la même importance que les informations journalistiques relatives à des sujets présentant un intérêt général ou historique ou revêtant un grand intérêt médiatique.

E. Responsabilité civile, assurance et sécurité sociale

1. Aide sociale

Aide sociale – Personnes handicapées – Prestations – Prestation de compensation du handicap – Versement – Aidants familiaux – Conditions administratives – Appréciation – Compétence du département

2^e Civ., 14 novembre 2024, pourvoi n° 22-22.855, publié au Bulletin, rapport de M. Reveneau et avis de Mme Pieri-Gauthier

Il résulte de la combinaison des articles L. 245-2, L. 245-12 et D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles que, même si les conditions médicales pour procéder au versement de la prestation de compensation du handicap (PCH), appréciées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), sont réunies, le département, qui en assure le paiement, et auquel il incombe de vérifier

¹⁹⁰. Sur ce contrôle, voir 1^{re} Civ., 8 décembre 2021, pourvoi n° 20-13.560 ; 1^{re} Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-21.871, publié au *Bulletin*.

que les conditions administratives, telles celles relatives aux conditions d'utilisation des sommes attribuées aux aidants familiaux résultant de l'article D. 245-8 précité, sont respectées, n'est pas en situation de compétence liée pour la verser.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt qui retient que, faute pour la tutrice et mère de la personne handicapée, qui demande à bénéficier du statut d'aidante familiale salariée de sa fille en emploi direct, de justifier d'un contrat de travail homologué par le conseil de famille ou le juge des tutelles, répondant aux règles protectrices du bénéficiaire de la prestation, le département était fondé à refuser de la servir.

Par le présent arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a été conduite à préciser l'articulation des rôles respectifs, et partant, des pouvoirs, qui ressortissent à la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et du président du conseil départemental dans l'attribution et le versement de la prestation de compensation du handicap – aides humaines au profit de l'aidant familial de la personne en situation de handicap.

L'espèce soumise à l'examen de la chambre s'y prêtait particulièrement bien : il n'était pas douteux, en effet, que la majeure protégée, polyhandicapée, dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou requérait une surveillance régulière, entraînait dans les prévisions des articles L. 245-3 et D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la prestation de compensation du handicap (PCH).

Prestation versée par le département, revêtant un caractère « composite » en tant que comportant plusieurs blocs ou « éléments » correspondant aux diverses catégories de charges à compenser, notamment un besoin d'aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, aux surcoûts de transport, ou encore aux aides animalières, cette prestation répondait spécialement, dans la situation de la majeure protégée concernée, à un important besoin d'aides humaines, poste visé par le 1^o de l'article L. 245-3, y compris lorsque ces aides sont apportées par les aidants familiaux.

En cette qualité, la mère de la personne handicapée avait déposé auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ès qualités de tutrice de sa fille, une demande de prestation de compensation du handicap, en partie en qualité d'aidante familiale non salariée, en partie en qualité d'aidante familiale salariée de sa fille en emploi direct.

S'il était fait droit à la demande de prestation par la CDAPH, le président du conseil départemental, par une décision distincte, refusait en revanche le versement de sa partie destinée à compenser l'aide apportée à la personne handicapée par sa mère comme salariée en emploi direct, faisant valoir l'absence d'homologation par le conseil de famille ou le juge des tutelles du contrat de travail signé par la personne handicapée-employeuse avec sa mère et tutrice-aidante familiale.

Par l'arrêt infirmatif attaqué, la cour d'appel énonçait en substance que, s'il ressortait bien du rapport d'expertise que l'état de la personne handicapée nécessitait à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, il était constant qu'à la date de la demande de prestation, la requérante, tutrice

de sa fille handicapée, ne justifiait cependant pas de ce que son contrat de travail avait été homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles.

Le pourvoi était d'intérêt, en tant qu'interrogeant le droit qui est celui du président du conseil départemental, alors même que les conditions médicales conditionnant l'octroi de la PCH, constatées par la CDAPH, sont réunies, de s'opposer, pour des raisons autres que médicales, à son versement.

Faisant valoir que les termes de l'article D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles¹⁹¹ ne prévoyaient pas l'exigence de la régularité du contrat de travail à la date du versement de l'aide, la mère et tutrice de la majeure protégée exposait que la condition tenant à la régularité du contrat de travail l'unissant à sa fille relevait des seules conditions de mise en œuvre de la décision d'octroi de la prestation, mais n'en constituait pas une condition préalable.

Il appartenait dans ces conditions à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en l'absence de toute jurisprudence identifiée en la matière, de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des options possibles :

- celle défendue par la demanderesse au pourvoi, selon laquelle le juge d'appel avait ajouté une condition non prévue par le texte ;
- celle opérée par le président du conseil départemental, en vertu de laquelle il appartenait à l'organisme financeur de s'assurer que les conditions administratives du versement de l'aide étaient remplies, et ce, avant tout versement.

Assurément, il semblait pouvoir se déduire de la jurisprudence de l'ancienne Commission centrale d'aide sociale¹⁹² que le contrôle du département financeur n'avait

191. Article D. 245-8 du code de l'action sociale et des familles : « En application du deuxième alinéa de l'article L. 245-12, la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge peut utiliser les sommes attribuées au titre de l'élément lié à un besoin d'aide humaine de la prestation de compensation pour salarier un membre de la famille de la personne handicapée autre que le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou autre qu'un obligé alimentaire du premier degré, à condition que ce dernier n'ait pas fait valoir ses droits à la retraite et qu'il ait cessé ou renoncé totalement ou partiellement à une activité professionnelle pour être employé par la personne handicapée ou, si elle est mineure, la personne qui en a la charge. Toutefois, lorsque son état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, la personne handicapée majeure ou émancipée peut utiliser ces sommes pour salarier son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou un obligé alimentaire du premier degré.

Dans le cas où le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son tuteur, le contrat de travail est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur *ad hoc* nommé par le juge des tutelles. Le contrat de travail doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat de travail avec son tuteur ou lorsque le membre de la famille salarié par la personne handicapée est son curateur. »

192. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu la disparition, au 31 décembre 2018, de la Commission centrale d'aide sociale, juridiction administrative spécialisée d'appel, dont les contentieux ont été transférés, à compter du 1^{er} janvier 2019, vers les juridictions administratives et judiciaires de droit commun.

vocation à s'exercer qu'*a posteriori*, notamment afin de vérifier l'idonéité de l'usage des fonds à leur destination première¹⁹³, le département financeur disposant en effet de larges pouvoirs dans l'exercice de son contrôle d'effectivité.

Écartant la solution d'une compétence du pouvoir financeur réduite à celle d'un unique contrôle d'effectivité *a posteriori*, la deuxième chambre civile choisissait, en cohérence avec la jurisprudence du Conseil d'État, de tirer toutes conséquences du constat de la coexistence des deux autorités investies d'un pouvoir décisionnaire en matière de PCH, chacune agissant dans son champ de compétences propre.

Ainsi que l'avait en effet rappelé la rapporteure publique dans une série de décisions rendues par le Conseil d'État le 17 avril 2013¹⁹⁴, la PCH « est attribuée sur critères d'âge, de handicap et de résidence par la commission des droits et de l'autonomie. Elle est servie par le département », de sorte que, avait poursuivi le rapporteur public dans une décision du 19 mai 2017¹⁹⁵, « il résulte clairement des textes que le bénéfice de la PCH est soumis à deux séries de conditions : à des conditions d'ordre médical, tenant à l'existence d'un handicap et d'un “besoin de compensation” (art. L. 245-1) ; mais aussi à des conditions administratives, en particulier la résidence stable et régulière en France, la condition d'âge, le non-cumul avec des droits “de même nature” ouverts au titre d'un régime de sécurité sociale, etc. Or s'il y a des conditions administratives, il faut bien qu'une autorité puisse constater qu'elles ne sont pas remplies. [...] Nous en déduisons que l'organisme payeur dispose d'un espace propre de décision : il ne peut empiéter sur le champ de compétence propre de la CDAPH – l'évaluation des besoins – mais, en dehors de ce champ, il peut relever qu'une autre condition n'est pas remplie ».

Tirant les conséquences logiques de cette double et concurrente compétence, la deuxième chambre civile, par le présent arrêt, affirme dès lors sans équivoque que le département, qui assure le paiement de la PCH, et auquel il incombe de vérifier que les conditions administratives, telles celles relatives aux conditions d'utilisation des sommes attribuées aux aidants familiaux, sont respectées, n'est pas en situation de compétence liée pour la verser.

Nul doute que la reconnaissance par la Cour de cassation du pouvoir de contrôle qui est dès lors celui du président du conseil départemental en la matière, opère une très utile clarification quant aux champs de compétences de chacune des instances intervenant dans l'attribution de la PCH (CDAPH, conditions médicales ; président du conseil départemental, conditions administratives), permette une meilleure compréhension de leurs droits par les personnes en situation de handicap et leurs aidants familiaux, et enfin, évite, grâce à ce contrôle administratif *a priori*, les inconvénients signalés d'un unique contrôle *a posteriori* conduisant notamment à la génération d'indus à reverser.

193. Voir notamment, en ce sens, Commission centrale d'aide sociale, 8 novembre 2017, décision n° 150423, *Cabiers de jurisprudence de l'aide sociale*, n° 2018/03, p. 119.

194. CE, 17 avril 2013, n° 353638, mentionné aux tables du *Recueil Lebon* ; CE, 17 avril 2023, n° 353639 et n° 358344.

195. CE, 19 mai 2017, n° 402798, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.

2. Assurance

Union européenne – Compétence internationale – Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 – Article 11, § 2 – Assurance responsabilité – Action directe – Possibilité – Cas – Autorisation de la loi de l'obligation principale – Obstacle de la loi du contrat d'assurance – Impossibilité
1^{re} Civ., 18 décembre 2024, pourvoi n° 21-23.252, publié au Bulletin, rapport de Mme Corneloup

Il résulte de l'article 11, § 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, dit « Bruxelles I », et des principes régissant le conflit de lois en matière d'action directe de la partie lésée contre l'assureur du responsable, que l'action est possible si elle est permise, soit par la loi de l'obligation principale, soit par la loi du contrat d'assurance, de sorte que, si la loi de l'obligation principale l'autorise, la loi du contrat d'assurance, applicable au régime de l'assurance, ne peut y faire obstacle et ne peut être invoquée que dans ses dispositions qui régissent les relations entre l'assureur et l'assuré, dispositions auxquelles la question de l'action directe est étrangère.

Selon le droit anglais applicable au contrat d'assurance, la clause « pay to be paid », imposant au responsable d'un sinistre d'indemniser la victime pour être remboursé par son assureur, a pour effet de rendre l'action directe de la victime impossible, en privant cette action de son objet même. L'opposabilité de cette clause à la victime s'analyse, au sens de l'article 11, § 2, du règlement Bruxelles I, en une règle de la loi du contrat régissant la possibilité de l'action directe, qui est évincée par la loi française, laquelle est applicable à l'obligation principale à raison de la survenance du dommage en France, et dont l'article L. 124-3 du code des assurances, d'application générale, accorde au tiers lésé une action directe contre l'assureur de responsabilité de l'auteur du dommage.

En droit international privé, l'action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité de l'auteur du dommage soulève des questions complexes, qui nourrissent un contentieux récurrent. Dans la présente affaire, la Cour de cassation devait se prononcer sur plusieurs questions, dont une était inédite : celle de l'opposabilité à la victime d'une clause dite « *pay to be paid* » stipulée dans un contrat d'assurance en matière maritime.

Le litige opposait une commune française à un assureur anglais à propos d'un dommage causé par l'un de ses assurés sur le territoire de la commune. On pense tout de suite aux marées noires qui ont pollué les côtes françaises dans le passé, mais telle n'était pas la configuration en l'espèce, où – de manière moins dramatique – un navire appartenant à l'assuré avait heurté la passerelle d'accès à la base de l'hélistation du port de la commune. L'assuré ayant été placé en liquidation judiciaire, la commune avait exercé, devant les juridictions françaises, une action directe en indemnisation contre l'assureur anglais. Or, le contrat d'assurance, régi par le droit anglais, comportait une clause en vertu de laquelle le responsable du sinistre devait, dans un premier temps, indemniser la victime pour, ensuite, être remboursé par son assureur (la clause « *pay to be paid* »)¹⁹⁶.

196. La clause stipulait : « C'est une condition préalable à tout droit de recouvrement de l'assuré au titre de la présente police, concernant toute demande d'indemnisation faite de sa part en raison de toute perte, dépense ou responsabilité, qu'il se soit préalablement acquitté d'une telle perte, dépense ou responsabilité. »

La cour d'appel d'Aix-en-Provence avait, par un arrêt du 24 juin 2021, déclaré la commune recevable en son action, jugeant que l'assureur ne pouvait opposer au tiers victime les exceptions opposables au souscripteur dès lors qu'elles étaient contraires à l'ordre public, et a condamné l'assureur anglais¹⁹⁷ à payer une certaine somme en réparation du préjudice. Dans son pourvoi, l'assureur anglais contestait la recevabilité de l'action directe en se prévalant de la clause « *pay to be paid* », et la Cour de cassation devait ainsi se prononcer sur son opposabilité à la victime.

Le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I ») pose des règles de compétence pour l'action directe de la victime contre l'assureur du responsable, en subordonnant leur application à la condition que l'action soit possible (article 11, § 2).

La possibilité de l'action directe dépend de la loi désignée par la règle de conflit de la juridiction saisie. Faute d'applicabilité *ratione temporis* du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), il résulte des principes français régissant le conflit de lois en matière d'action directe que l'action « est possible si elle est permise, soit par la loi de l'obligation principale, soit par la loi du contrat d'assurance »¹⁹⁸. Cette règle de conflit alternative a pour conséquence que, si la loi de l'obligation principale autorise l'action directe, la loi du contrat d'assurance, applicable au régime de l'assurance, ne peut y faire obstacle et ne peut être invoquée que dans ses dispositions qui régissent les relations entre l'assureur et l'assuré, dispositions auxquelles la question de l'action directe est étrangère.

En l'espèce, le contrat d'assurance était soumis, en vertu d'un choix des parties, à la loi anglaise, tandis que l'obligation principale était régie par la loi française, s'agissant d'une responsabilité délictuelle pour un dommage survenu en France. Or, les droits français et anglais divergent sur la recevabilité de l'action directe en matière maritime.

Il résulte des articles L. 124-3 et L. 173-23 du code des assurances que le tiers lésé dispose, en droit français, d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable, y compris en matière maritime. Dans le domaine des assurances maritimes et concernant l'indemnisation de dommages matériels, le droit anglais, au contraire, donne effet à la clause par laquelle l'assureur exclut conventionnellement toute action directe, en ne s'engageant à payer qu'une fois que l'assuré a indemnisé la victime¹⁹⁹.

Pour répondre aux griefs du pourvoi, la Cour de cassation devait, par conséquent, trancher une difficulté de qualification : en droit international privé, l'opposabilité à la victime de la clause « *pay to be paid* », stipulée dans le contrat d'assurance, relève-t-elle de la « possibilité » de l'action directe, de sorte que la loi anglaise du contrat d'assurance ne peut faire échec à la recevabilité de l'action directe qui résulte du droit français régissant l'obligation principale, ou dépend-elle du « régime de l'assurance », lequel relève du seul droit anglais ?

197. *In solidum* avec l'assureur français de la commune.

198. 1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-22.843, publié au *Bulletin*.

199. Section IX du *Third Parties (Rights against Insurers) Act 2010*.

La qualification pouvait prêter à hésitation en raison de la nature hybride de la clause. D'un côté, la clause se rattache aux exceptions que l'assureur peut opposer à l'assuré et à la victime sur le fondement du contrat d'assurance. De ce point de vue, elle limite l'étendue de l'engagement de l'assureur et opère de manière comparable à une clause limitative ou exclusive de garantie. Ces exceptions relèvent du régime de l'assurance et sont donc soumises à la loi du contrat d'assurance. De l'autre côté, la clause porte directement sur le droit de la victime d'agir contre l'assureur, en l'excluant par principe. En l'espèce, il n'était pas litigieux que la police d'assurance couvrait le dommage dont la commune demandait réparation. Si l'assuré avait indemnisé la victime, il aurait pu obtenir de son assureur le versement de l'indemnité d'assurance. Par conséquent, la clause avait pour effet, si ce n'est pour objet, d'empêcher la victime de porter la même demande directement devant l'assureur et ainsi d'exclure la possibilité de l'action directe.

Le droit de l'Union ne fournit aucune réponse directe à la question, s'agissant d'un problème de qualification au regard de la règle de conflit de lois du droit international privé commun français, dont dépendait l'application des règles de conflit de juridictions du règlement Bruxelles I. Il est néanmoins possible de relever qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que l'objectif du règlement Bruxelles I est la protection des victimes d'un dommage à l'égard de l'assureur concerné, en particulier lorsqu'il s'agit de la personne économiquement et juridiquement la plus faible²⁰⁰.

Devant les juridictions répressives françaises, il est acquis depuis 2006 que l'exception relative au paiement préalable par l'assuré, fondée sur la clause « *pay to be paid* », n'est pas de celles que l'article 385-1 du code de procédure pénale autorise l'assureur à présenter²⁰¹.

En revanche, devant les juridictions civiles, des solutions divergentes ont été consacrées par les juges du fond. Certaines cours d'appel, à l'instar de l'arrêt attaqué, ont déclaré la clause « *pay to be paid* » inopposable au tiers victime²⁰², tandis que d'autres ont qualifié la clause comme relevant du régime juridique de l'assurance, régi par la loi du contrat d'assurance, pour la déclarer opposable à la victime en application du droit anglais²⁰³.

Dans son arrêt du 18 décembre 2024, la Cour de cassation a finalement jugé que la clause « qui impose au responsable d'un sinistre d'indemniser la victime pour être remboursé par son assureur, avait pour effet de rendre l'action directe de la victime impossible, en privant cette action de son objet même ». Il en résultait que l'opposabilité de cette clause à la victime « s'analysait, au sens de l'article 11, § 2, du règlement Bruxelles I, en une règle de la loi du contrat régissant la possibilité de l'action directe ». Cette dernière loi, qui était la loi anglaise en l'espèce, était « évincée par la

200. Voir notamment, CJUE, arrêt du 13 juillet 2017, Assens Havn, C-368/16, § 41 ; CJUE, arrêt du 27 février 2020, BALTA, C-803/18, § 37 ; CJUE [GC], arrêt du 20 juin 2022, London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association, C-700/20, § 61.

201. Crim., 7 mars 2006, pourvoi n° 05-80.890.

202. Voir notamment, CA Versailles, 2 mai 2017, RG n° 16/01166 ; CA Aix-en-Provence, 12 mai 2016, RG n° 13/06987 ; CA Limoges, 25 mars 2010, RG n° 07/00409.

203. Voir notamment, CA Paris, 6 septembre 2011, RG n° 09/05415.

loi française applicable à l'obligation principale ». L'action directe de la commune était dès lors recevable et le pourvoi de l'assureur a été rejeté.

3. Responsabilité civile

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2024.

4. Sécurité sociale

Sécurité sociale, assurances sociales — Prestations (dispositions générales) — Appareillage acheté dans un autre État membre de l'Union européenne — Remboursement — Conditions — Détermination

2^e Civ., 6 juin 2024, pourvoi n° 21-25.527, publié au Bulletin, rapport de Mme Lapasset et avis de Mme Tuffreau

Il résulte de la combinaison des articles 26, 34, 36 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article R. 160-2, III, du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la directive 2011/24/UE du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, que le dispositif médical acheté dans un autre État membre de l'Union européenne est remboursé aux assurés, si sa prise en charge est prévue par la réglementation française, dans les mêmes conditions que s'il avait été acheté en France, sans que celles-ci ne puissent constituer, sauf motif de protection de la santé, une atteinte à la liberté de circulation des marchandises et des prestations de services.

Des assurés ont acheté, sur prescription médicale, sur le site internet d'un distributeur établi en Espagne, une poussette adaptée au handicap de leur enfant, inscrite sur la liste des produits et prestations instituée par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

La caisse primaire d'assurance maladie a refusé la prise en charge de ce dispositif médical et le remboursement de la facture présentée par les assurés, au motif que le fournisseur n'était pas enregistré sur le fichier national des professionnels de santé.

Or, la condition tenant à l'inscription au fichier national prévue par l'article R. 161-42, 2°, du code de la sécurité sociale n'est pas applicable au fournisseur du dispositif médical acheté dans un autre État membre.

Par ailleurs, ce refus se heurte au principe de la libre circulation des marchandises et des prestations de services édicté par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

De plus, la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, qui se donne pour objectif la réalisation d'un « niveau élevé de protection de la santé », a pour but d'établir des règles visant à faciliter l'accès à des soins de santé transfrontaliers dans l'Union et « à promouvoir la coopération en matière de soins de santé entre les États membres, dans le plein respect des responsabilités des États membres en matière de définition des prestations de sécurité sociale liées à la santé et en matière d'organisation et de prestation de soins de santé, de soins médicaux et de prestations de sécurité sociale ». Cette directive s'applique aux dispositifs médicaux.

Enfin, l'article R. 160-2, III, du code de la sécurité sociale, anciennement article R. 332-4, prévoit que les soins autres que ceux mentionnés au I relatif à l'autorisation préalable pour traitement adapté, qui sont dispensés dans un autre État membre de l'Union européenne, ne sont pas soumis à autorisation préalable et sont remboursés aux assurés sociaux dans les mêmes conditions que si les soins avaient été reçus en France, sous réserve que leur prise en charge soit prévue par la réglementation française²⁰⁴.

Dès lors, il résulte de la combinaison des articles 26, 34, 36 et 56 du TFUE et de l'article R. 160-2, III, du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la directive 2011/24/UE du 9 mars 2011, que le dispositif médical acheté dans un autre État membre de l'Union européenne est remboursé aux assurés, si sa prise en charge est prévue par la réglementation française, dans les mêmes conditions que s'il avait été acheté en France, sans que celles-ci ne puissent constituer, sauf motif de protection de la santé, une atteinte à la liberté de circulation des marchandises et des prestations de services.

Ainsi, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la caisse primaire d'assurance maladie et validé, par substitution de motifs, le droit des assurés au remboursement, par la caisse, de ce dispositif médical à usage individuel, inscrit sur la liste des produits et prestations instituée par l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale, accident du travail – Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Dossier constitué par la caisse – Exclusion – Secret médical – Tableau n° 42 (atteinte auditive provoquée par les bruits lésionnels) – Élément du diagnostic – Audiogramme

2^e Civ., 13 juin 2024, pourvoi n° 22-15.721, publié au Bulletin, rapport de Mme Coutou et avis de Mme Tuffreau

2^e Civ. 13 juin 2024, pourvoi n° 22-22.786, publié au Bulletin, rapport de Mme Dudit et avis de Mme Tuffreau

Il résulte de la combinaison des articles L. 1110-4 du code de la santé publique, L. 315-1, V, et L. 461-1 du code de la sécurité sociale, R. 441-13 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2016-756 du 7 juin 2016, R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicables au litige, et du tableau n° 42 des maladies professionnelles que l'audiogramme mentionné à ce tableau constitue un élément du diagnostic couvert par le secret médical, de sorte qu'il n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale.

Saisie de pourvois sur la question de la conciliation entre le droit de la victime au respect du secret de ses données médicales et la mise en œuvre, au bénéfice de l'employeur, du principe du contradictoire au cours de la procédure d'instruction par une caisse primaire d'assurance maladie du caractère professionnel d'une maladie, la deuxième

204. 2^e Civ., 28 novembre 2019, pourvoi n° 18-23.098.

chambre civile de la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence sur la communication de l'audiogramme à l'employeur.

Dans ces affaires, le salarié d'une société a déposé auprès d'une caisse primaire d'assurance maladie une demande de prise en charge de sa pathologie, au titre du tableau n° 42 des maladies professionnelles, relatif à l'hypoacousie de perception par lésion cochléaire irréversible, accompagnée ou non d'acouphènes. Selon ce tableau, le diagnostic de cette pathologie doit être établi par une audiométrie tonale liminaire et une audiométrie vocale concordantes, réalisées après une cessation d'exposition au bruit lésionnel d'au moins trois jours et devant faire apparaître sur la meilleure oreille un déficit auditif d'au moins 35 dB.

À l'issue de l'instruction de ladite demande, la caisse primaire d'assurance maladie a, conformément à l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, informé la victime et l'employeur des éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, et a mis à leur disposition un dossier constitué conformément à l'article R. 441-13 du même code. N'y figurait pas l'audiogramme réalisé par la victime, conduisant ainsi la cour d'appel à déclarer inopposable à l'employeur la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

La décision attaquée reposait sur une jurisprudence constante et ancienne de la Cour de cassation, qui jugeait que le dossier constitué par la caisse primaire d'assurance maladie devait, à peine d'inopposabilité de la décision de prise en charge, comprendre les audiogrammes obtenus lors des audiométries réalisées dans les conditions et délais fixés par ce tableau²⁰⁵.

Cependant, la Cour de cassation réservait à l'audiogramme un sort différent de celui réservé à d'autres examens médicaux prévus par des tableaux de maladie professionnelle pour confirmer la maladie, comme l'IRM mentionnée au tableau n° 57 A ou l'examen tomodensitométrique mentionné au tableau n° 30 B des maladies professionnelles, que la deuxième chambre civile qualifie d'éléments du diagnostic ne devant pas figurer dans les pièces du dossier constitué par la caisse.

Interrogé par le médecin-conseil national de la Caisse nationale d'assurance maladie, le Conseil national de l'ordre des médecins a considéré que l'audiogramme devait être traité comme l'IRM, ce qui a placé les praticiens-conseils des services du contrôle médical dans une situation délicate au regard de leurs obligations déontologiques.

Ces considérations ont conduit la deuxième chambre civile à réexaminer sa jurisprudence au regard du droit de la victime au respect du secret de ses données médicales.

En effet, le secret médical, consacré à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et par l'article 226-13 du code pénal, couvre l'ensemble des informations concernant le patient venues à la connaissance du professionnel intervenant dans le système de santé, ce qui comprend les praticiens-conseils. Composante du droit au respect de sa vie privée, le secret médical est également considéré comme un moyen de protéger l'intérêt général et ses impératifs de protection de la santé publique.

205. Voir notamment : Soc., 19 octobre 1995, pourvoi n° 93-12.329 ; 2^e Civ., 11 octobre 2018, pourvoi n° 17-18.901.

Or, en dehors des cas où il est explicitement levé par le patient, ce secret ne peut être levé que par la loi ou lorsque sa levée est la conséquence nécessaire de la loi.

Se fondant sur ces dispositions, la deuxième chambre civile opère un revirement en jugeant désormais que l'audiogramme est une pièce médicale, couverte comme telle par le secret médical, et qu'à ce titre il n'a pas à figurer dans le dossier mis à disposition de l'employeur à l'issue de la phase d'instruction.

En effet, la levée du secret médical au profit de l'employeur, outre qu'elle ne saurait résulter du seul dépôt par la victime d'une demande de prise en charge de sa pathologie, au titre de la législation professionnelle, n'est prévue par aucune disposition législative. Certes, l'article L. 461-5 du code de la sécurité sociale autorise la communication aux services administratifs des caisses primaires du certificat médical initial, mais cette disposition n'envisage nullement la communication d'autres pièces médicales, telles que l'audiogramme, à l'employeur.

Il est ainsi mis en évidence que le droit au secret médical entre directement en conflit avec le droit de l'employeur à une procédure d'instruction contradictoire.

Ces deux droits, qui ne revêtent pas un caractère absolu, doivent coexister de manière à ce qu'aucun ne soit atteint dans sa substance même.

La deuxième chambre civile s'en est assurée et a considéré, faisant sienne l'analyse de la Cour européenne des droits de l'homme dans une décision du 27 mars 2012²⁰⁶, que l'équilibre entre ces droits divergents était suffisamment « préservé par la possibilité pour l'employeur contestant le caractère professionnel de la maladie de solliciter du juge la désignation d'un expert à qui seront remises les pièces composant le dossier médical de la victime ».

Elle a également constaté que depuis la création des commissions médicales de recours amiable, qui sont compétentes pour connaître des contestations de nature médicale postérieures au 1^{er} janvier 2019, l'employeur peut, en application de l'article L. 142-6 du code de la sécurité sociale, obtenir, par l'intermédiaire du médecin qu'il a mandaté, la communication de l'intégralité du rapport médical reprenant les constats résultant de l'examen clinique de la victime ainsi que ceux résultant des examens consultés par le praticien-conseil justifiant sa décision.

Sécurité sociale, assurances sociales – Prestations (dispositions générales) – Prestations indues – Prestations indues en raison de l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels – Recouvrement – Séance de soins infirmiers à domicile – Cotation – Interprétation stricte

2^e Civ., 14 novembre 2024, pourvoi n° 22-19.196, publié au Bulletin, rapport de Mme Lapasset et avis de Mme Pieri-Gauthier

Les soins infirmiers à domicile pour un patient en situation de dépendance temporaire ou permanente, cotés AIS 3, sont dispensés par séance d'une demi-heure, à raison de quatre au maximum par 24 heures.

206. CEDH, décision du 27 mars 2012, Eternit c. France, n° 20041/10.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui déboute une caisse primaire d'assurance maladie de sa demande en paiement d'un indu alors qu'il résultait de ses constatations que l'infirmière libérale avait facturé des séances excédentaires, en méconnaissance de la nomenclature générale des actes professionnels, peu important qu'elle ne les ait pas toutes réalisées, dès lors qu'exerçant en commun avec une autre infirmière, il lui appartenait de s'assurer que les soins dispensés auprès d'un même patient étaient conformes à la nomenclature générale des actes professionnels.

À la suite d'un contrôle de son activité, la caisse primaire d'assurance maladie a notifié à une professionnelle de santé, infirmière libérale, un indu, notamment pour des anomalies de facturation de soins infirmiers.

Selon l'article 11, 2, du chapitre 1 du titre XVI de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, la séance de soins infirmiers à domicile, d'une durée d'une demi-heure, à raison de quatre au maximum par 24 heures, comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne. Cette cotation forfaitaire par séance, répertoriée AIS 3, inclut l'ensemble des actes relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la séance, la tenue du dossier de soins et la fiche de liaison individuelle.

En l'espèce, des AIS 3 ont été facturés indifféremment, pour un même patient, par la professionnelle de santé et par une autre infirmière libérale exerçant dans le même cabinet, engendrant un nombre global supérieur à quatre pour une même journée.

L'arrêt infirmatif attaqué accueille partiellement le recours de la professionnelle de santé et déboute la caisse de ses demandes au titre de cet indu, en retenant que les deux infirmières libérales exerçaient sans solidarité entre elles et n'étaient liées que par un contrat d'exercice en commun avec partage des frais et, qu'en conséquence, la caisse ne pouvait reprocher à l'une des professionnelles de santé des anomalies de facturation pour des actes réalisés par la seconde, sans distinguer ceux réalisés personnellement par chacune.

Le moyen unique du pourvoi de la caisse soutient pour l'essentiel que les séances de soins infirmiers cotées AIS 3 ne pouvant être facturées à l'assurance maladie que dans la limite de quatre par jour et par patient, elle est fondée à récupérer à titre d'indu les sommes correspondant aux séances excédentaires auprès de l'infirmière qui les a facturées, peu important qu'elle ait ou non réalisé toutes les séances, dès lors que ces séances l'avaient été par un infirmier en exercice commun.

La nomenclature générale des actes professionnels, d'interprétation stricte²⁰⁷, doit être comprise au regard d'un même patient recevant les soins et non au regard de l'infirmier qui les prodigue.

Le fait que les deux professionnelles de santé aient exercé leur activité dans le même cabinet participe de la caractérisation de l'indu que la cour d'appel ne pouvait écarter au motif d'une absence de solidarité entre elles.

207. 2^e Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.007, *Bull.* 2015, II, n° 284.

La Cour de cassation décide en conséquence que l'arrêt doit être censuré, dès lors qu'il résultait de ses constatations que la professionnelle de santé avait facturé des séances excédentaires, en méconnaissance de la nomenclature générale des actes professionnels, peu important qu'elle ne les ait pas toutes réalisées, et qu'exerçant en commun avec une autre infirmière, il lui appartenait de s'assurer que les soins dispensés auprès d'un même patient étaient conformes à la nomenclature générale des actes professionnels.

Travail réglementation, contrôle de l'application de la législation – Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Donneur d'ordre – Obligations – Vérifications – Accomplissement – Nécessaire (oui) – Attestation de vigilance
2^e Civ., 5 décembre 2024, pourvoi n° 22-21.152, publié au Bulletin, rapport de M. Montfort et avis de Mme Tuffreau

Il résulte de la combinaison des articles L. 8222-1, L. 8222-2 et D. 8222-5 du code du travail, et les articles L. 243-15 et D. 243-15 du code de la sécurité sociale, les premier et quatrième dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, les troisième et dernier dans leur rédaction issue du décret n° 2011-1601 du 21 novembre 2011, que le donneur d'ordre est considéré comme ayant procédé aux vérifications requises par l'article L. 8222-1 du code du travail lorsqu'il s'est fait remettre par son cocontractant les documents que l'article D. 8222-5 du code du travail énumère, parmi lesquels figure l'attestation de vigilance.

Par suite, viole ces textes l'arrêt qui retient que le donneur d'ordre avait procédé aux vérifications qui lui incombait alors qu'il ressortait de ses constatations que la société sous-traitante, qui certifiait avoir recours à des salariés, n'avait pas fourni au donneur d'ordre l'attestation de vigilance comportant les informations exigées par l'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale.

L'article L. 8222-1 du code du travail impose une obligation de vigilance aux entreprises ayant recours à un sous-traitant. Cette obligation vise à lutter contre le travail dissimulé. Les donneurs d'ordre doivent vérifier que leurs sous-traitants respectent leurs obligations légales en matière de déclaration et de paiement des cotisations et contributions sociales.

L'article L. 8222-2 du code du travail prévoit les sanctions en cas de non-respect de cette obligation de vigilance. Si le donneur d'ordre ne remplit pas ses obligations, il peut être tenu solidairement responsable du paiement des cotisations et contributions, ainsi que des pénalités et majorations dues par le sous-traitant.

Les articles R. 8222-1 du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale prévoient qu'une entreprise ayant recours à un sous-traitant dans le cadre d'un contrat d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxes doit vérifier, lors de la conclusion du contrat et périodiquement jusqu'à la fin de son exécution, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des URSSAF, des caisses générales de sécurité sociale ou des caisses de mutualité sociale agricole.

En application de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, une attestation dite « attestation de vigilance » est délivrée à cet effet dès lors que la personne acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.

L'attestation est sécurisée par un dispositif d'authentification délivré par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales, le donneur d'ordre vérifiant l'exactitude des informations figurant dans l'attestation transmise par son cocontractant par voie dématérialisée ou sur demande directement auprès de cet organisme au moyen d'un numéro de sécurité conformément à l'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale.

Saisie d'une question sur la nature des éléments à produire par le donneur d'ordre pour justifier du respect de l'obligation de vigilance, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré dans l'arrêt ici commenté, que viole les articles L. 8222-1, L. 8222-2 et D. 8222-5 du code du travail, et les articles L. 243-15 et D. 243-15 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui retient que le donneur d'ordre peut se satisfaire, dans le cadre des vérifications en matière de paiement des cotisations et contributions sociales qui lui incombent, de pièces dont une attestation sur l'honneur, alors qu'il ressortait de ses constatations que la société sous-traitante, qui certifiait avoir recours à des salariés, n'avait pas fourni au donneur d'ordre l'attestation de vigilance comportant les informations exigées par l'article D. 243-15 du code de la sécurité sociale.

Se fondant sur ces dispositions, la deuxième chambre civile apporte des précisions sur le formalisme applicable à l'obligation de vigilance. La production de l'attestation de vigilance prévue par les textes est nécessaire pour que le donneur d'ordre justifie avoir procédé aux vérifications qui lui incombent. L'absence de cette attestation ne peut être suppléée par une attestation sur l'honneur du sous-traitant ou des pièces comparables, même en cas de création de la société sous-traitante depuis moins de six mois.

Le régime juridique de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale a récemment évolué pour les travailleurs indépendants qui rencontraient des difficultés à produire cette attestation en début d'activité, notamment pour devenir sous-traitant ou concourir à des marchés publics.

La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 permet désormais aux travailleurs indépendants, dont les micro-entrepreneurs, d'obtenir une attestation de vigilance provisoire dès le début de leur activité. De même, cette attestation pourra être délivrée dès la première échéance déclarative de contributions ou cotisations sociales, sans attendre leur date d'exigibilité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est ainsi mis en évidence que le respect de l'obligation de vigilance en matière de travail dissimulé qui incombe au donneur d'ordre nécessite le strict respect du formalisme prévu par le code du travail et le code de la sécurité sociale.

F. Procédure civile et organisation des professions

1. Appel civil

Outre-mer – Polynésie française – Procédure civile – Appel civil – Délai – Calcul
2^e Civ., 12 décembre 2024, pourvoi n° 22-15.596, publié au Bulletin, rapport de Mme Grandemange et avis de Mme Trassoudaine-Verger

Il résulte de l'article 336 du code de procédure civile de la Polynésie française que le délai pour interjeter appel des jugements est de deux mois francs se calculant de quantième à quantième en matière contentieuse. Le jour de la notification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés dans le calcul du délai.

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur les modalités de computation du délai d'appel en matière contentieuse en Polynésie française.

Il convient de rappeler que l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, donne compétence aux autorités de la Polynésie française, sous réserve des compétences dévolues aux communes, dans toutes les matières qui ne sont pas confiées à l'État par l'article 14 de cette même loi organique.

Il en résulte un principe de compétence des autorités polynésiennes en matière de procédure civile²⁰⁸.

Ainsi, alors que l'article 192 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 et l'article 642, alinéa 1, du nouveau code de procédure civile ont supprimé les délais francs en matière de procédure civile métropolitaine, l'article 29 du code de procédure civile de la Polynésie française, inséré dans les dispositions communes à la demande initiale, en matière contentieuse, devant toutes les juridictions, dispose que le jour de la notification et le jour de l'échéance ne sont pas comptés dans les délais de procédure, et l'article 336 du même code prévoit que le délai pour interjeter appel des jugements est de deux mois francs, se calculant de quantième à quantième en matière contentieuse.

Il restait, alors même que la jurisprudence de la cour d'appel de Papeete n'est pas clairement fixée, à préciser la méthode de calcul du délai d'appel exprimé en mois francs, calculé de quantième à quantième.

En l'espèce, la cour d'appel avait considéré que, le délai d'appel se calculant de quantième en quantième, il convenait de retenir comme point de départ du délai le jour de la signification du jugement et non le lendemain et, comme terme du délai, le jour du mois concerné portant le même numéro et non le lendemain de ce dernier jour.

Reprenant une solution ancienne²⁰⁹, l'arrêt commenté rappelle que lorsqu'un délai est franc, le jour de l'acte ou de l'événement (*dies a quo*), en l'occurrence le jour de la signification du jugement, et le jour de l'échéance (*dies ad quem*) ne sont pas comptés dans le calcul du délai. Il en résulte que le point de départ du délai est le lendemain du jour de la signification du jugement et que son terme est le lendemain (à 24 heures) du jour du mois concerné portant le même quantième.

208. Voir notamment CE, 14 juin 2018, n° 408261, mentionné aux tables du *Recueil Lebon* : « Il résulte de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que les autorités de la Polynésie française sont compétentes pour édicter les règles qui gouvernent la procédure devant les juridictions civiles. Il n'en va différemment que lorsque ces règles sont indissociables du fond du droit dont elles ont pour objet de garantir l'effectivité et que ce droit relève lui-même de la compétence des autorités de l'État. »

209. 2^e Civ., 28 mai 1964, *Bull.* 1964, II, n° 417.

Cette solution, classique, favorise l'accès au juge dans un territoire d'outre-mer où la configuration géographique peut constituer un obstacle, même si des délais de distance sont prévus par l'article 24 du code de procédure civile de la Polynésie française.

2. Droit à la preuve

Preuve – Règles générales – Moyen de preuve – Administration – Moyen illicite ou déloyal – Conflit avec d'autres droits et libertés – Admission – Conditions – Production indispensable et proportionnée au but poursuivi – Détermination – Faute inexcusable de l'employeur – Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident – Cas

2^e Civ., 6 juin 2024, pourvoi n° 22-11.736, publié au Bulletin, rapport de M. Pédron et avis de Mme Tuffreau

Dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Dès lors, justifie légalement sa décision de ne pas écarter des débats la retranscription d'un enregistrement de propos réalisé par un assuré social, à l'insu du dirigeant de la société employeur, la cour d'appel qui, après avoir recherché, comme elle le devait, si l'utilisation de cet enregistrement portait atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit au respect de la vie privée du dirigeant de la société employeur et le droit à la preuve de la victime, a retenu que la production de cette preuve était indispensable à l'exercice par la victime de son droit à voir reconnaître tant le caractère professionnel de l'accident résultant de l'altercation enregistrée que la faute inexcusable de son employeur à l'origine de celle-ci, et que l'atteinte portée à la vie privée du dirigeant de la société employeur était strictement proportionnée au but poursuivi d'établir la réalité des violences subies par elle et contestées par l'employeur.

Par cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation applique, dans un litige relevant de la protection sociale, les principes du droit à la preuve énoncés le 22 décembre 2023 par la Cour de cassation, statuant en sa formation d'assemblée plénière²¹⁰, et fait principalement ressortir le double niveau de contrôle exercé par la Cour dans une telle mise en œuvre.

Dans cette affaire, un salarié, qui invoquait au soutien de son action en recherche de la faute inexcusable de l'employeur avoir été victime, aux temps et lieu du travail, de violences physiques commises par le dirigeant de la société employeur, produisait, à titre de preuve de celles-ci, la retranscription par huissier de justice d'un enregistrement sonore de l'altercation.

210. Ass. plén., 22 décembre 2023, pourvoi n° 20-20.648, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

La production à titre de preuve d'un tel enregistrement était-elle recevable ?

Au regard du droit à la preuve, jusqu'au revirement opéré par l'arrêt du 22 décembre 2023 précité, si la chambre criminelle de la Cour de cassation retenait qu'aucune disposition légale ne permettait aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale²¹¹, les juridictions civiles écartaient comme éléments de preuve les enregistrements clandestins de conversations²¹², le principe de l'illicéité de la preuve déloyale en matière civile ayant été consacré par un arrêt rendu le 7 janvier 2011 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation²¹³ jugeant qu'« il résulte des articles 9 du code de procédure civile, 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, que l'enregistrement d'une conversation téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve ».

La jurisprudence nationale donnait cependant peu d'exemples en matière civile, dans le cadre de la relation de travail, d'enregistrements de conversations effectués par le salarié, ayant également la qualité d'assuré social, à l'insu de son employeur. À ce titre, la chambre sociale de la Cour de cassation avait approuvé une cour d'appel d'avoir écarté des débats des enregistrements effectués par le salarié à l'insu de son correspondant²¹⁴.

Opérant un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation, par l'arrêt d'assemblée plénière du 22 décembre 2023 précité, a décidé que : « Lorsque le droit à la preuve tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entre en conflit avec d'autres droits et libertés, notamment le droit au respect de la vie privée, il appartient au juge de mettre en balance les différents droits et intérêts en présence. Il en résulte que, dans un procès civil, le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une preuve obtenue ou produite de manière illicite ou déloyale porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. »

L'arrêt commenté de la deuxième chambre civile du 6 juin 2024 s'inscrit dans le sillage de l'arrêt précité de l'assemblée plénière pour rejeter le pourvoi formé contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 10 décembre 2021.

Cette dernière, après avoir énoncé que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi, avait retenu, d'une part, qu'au regard des liens unissant les témoins des faits à l'employeur, la victime pouvait légitimement douter qu'elle pourrait se reposer sur leur

211. Crim., 31 janvier 2007, pourvoi n° 06-82.383, *Bull. crim.* 2007, n° 27, publié au *Rapport annuel*.

212. Voir notamment 2^e Civ., 7 octobre 2004, pourvoi n° 03-12.653, *Bull.* 2004, II, n° 447 ; 2^e Civ., 9 janvier 2014, pourvoi n° 12-17.875.

213. Ass. plén., 7 janvier 2011, pourvoi n° 09-14.316, *Bull.* 2011, Ass. plén., n° 1, publié au *Rapport annuel*.

214. Soc., 29 janvier 2008, pourvoi n° 06-45.814.

témoignage et, d'autre part, que l'altercation enregistrée était intervenue au sein de la société dans un lieu ouvert au public, au vu et au su de tous, la victime s'étant bornée à produire un enregistrement limité à la séquence des violences et n'ayant fait procéder à la retranscription de cet enregistrement par un huissier de justice que pour contre-carrer la contestation de l'employeur.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation relève d'abord que la cour d'appel a recherché, comme elle le devait, si l'utilisation de l'enregistrement de propos, réalisé à l'insu de leur auteur, portait atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit au respect de la vie privée du dirigeant de la société employeur et le droit à la preuve de la victime. Elle énonce ensuite que de son appréciation des éléments de preuve produits devant elle, la cour d'appel a pu déduire que la production de cette preuve était indispensable à l'exercice par la victime de son droit à voir reconnaître, tant le caractère professionnel de l'accident résultant de cette altercation, que la faute inexcusable de son employeur à l'origine de celle-ci, et que l'atteinte portée à la vie privée du dirigeant de la société employeur était strictement proportionnée au but poursuivi d'établir la réalité des violences subies par elle et contestées par l'employeur.

La Cour de cassation confirme ainsi exercer un contrôle « lourd » sur le recours par le juge à la démarche méthodologique devant être mise en œuvre lorsqu'une preuve illicite ou déloyale est invoquée devant lui, comme l'avait fait la chambre sociale²¹⁵.

Puis elle applique un contrôle « léger » sur l'appréciation par le juge du fond du caractère, d'une part, indispensable d'une telle preuve au succès de la prétention de celui qui s'en prévaut, d'autre part, strictement proportionnée au but poursuivi de l'atteinte portée aux droits antinomiques en présence²¹⁶.

Protection des droits de la personne – Respect de la vie privée – Atteinte – Contrat de travail – Production en justice d'éléments portant atteinte à la vie personnelle du salarié – Recevabilité – Conditions – Production indispensable à l'exercice du droit à la preuve et atteinte proportionnée au but poursuivi – Office du juge – Détermination – Portée

2^e Civ., 3 octobre 2024, pourvoi n° 21-20.979, publié au Bulletin, rapport de Mme Bonnet et avis de Mme Trassoudaine-Verger

1. Il appartient au juge saisi, en référé ou au fond, d'une demande de communication de documents concernant des tiers à l'instance et contenant des données à caractère personnel :

– de rechercher, d'abord, si cette communication n'est pas nécessaire à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, ensuite, si les éléments dont la communication est demandée sont de nature à porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes physiques concernées, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel ;

215. Soc., 22 mars 2023, pourvoi n° 21-24.729 ; Soc., 13 septembre 2023, pourvoi n° 22-14.461.

216. Dans le même sens : Soc., 14 février 2024, pourvoi n° 22-23.073, publié au *Bulletin* ; Soc., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-11.030.

– de vérifier quelles mesures sont indispensables au droit à la preuve et proportionnées au but poursuivi et, au besoin, de limiter la communication et la production des pièces ;
– enfin, de veiller au principe de minimisation des données à caractère personnel, en ordonnant, au besoin d'office, l'occultation, sur les documents à communiquer, de toutes les données à caractère personnel non indispensables à l'exercice du droit à la preuve et proportionnées au but poursuivi ;

– de faire injonction aux parties de n'utiliser les données personnelles des tiers à l'instance, contenues dans les documents dont la communication est ordonnée, qu'aux seules fins de l'action pour lesquelles ils ont été sollicités.

2. En matière prud'homale, il appartient au juge saisi, à l'occasion d'une action engagée devant un conseil de prud'hommes par un salarié alléguant des faits de discrimination, d'une demande de communication de documents contenant des données à caractère personnel aux fins de caractérisation et de réparation de la discrimination :

– d'abord, de rechercher si cette communication n'est pas nécessaire à l'exercice du droit à la preuve de la discrimination alléguée et proportionnée au but poursuivi, eu égard aux principes rappelés aux paragraphes 25 à 27, ensuite, si les éléments dont la communication est demandée sont de nature à porter atteinte à la vie personnelle d'autres salariés, de vérifier quelles mesures sont indispensables à l'exercice du droit à la preuve et proportionnées au but poursuivi, au besoin en cantonnant le périmètre de la production de pièces sollicitées ;

– de cantonner, au besoin d'office, le périmètre de la production de pièces sollicitées au regard notamment des faits invoqués au soutien de la demande en cause et de la nature des pièces sollicitées ;

– de veiller au principe de minimisation des données à caractère personnel, en ordonnant, au besoin d'office, l'occultation, sur les documents à communiquer par l'employeur au salarié demandeur, de toutes les données à caractère personnel des salariés de comparaison non indispensables à l'exercice du droit à la preuve et proportionnées au but poursuivi ; pour ce faire, il lui incombe de s'assurer que les mentions, qu'il spécifiera comme devant être laissées apparentes, sont adéquates, pertinentes et strictement limitées à ce qui est indispensable à la comparaison entre salariés en tenant compte du ou des motifs allégués de discrimination ;

– de faire injonction aux parties, eu égard aux principes rappelés aux paragraphes 51 et 52, de n'utiliser les données personnelles des salariés de comparaison, contenues dans les documents dont la communication est ordonnée, qu'aux seules fins de l'action en discrimination.

Le droit à la preuve, consacré tant dans la jurisprudence européenne²¹⁷ que nationale²¹⁸, suppose d'analyser, selon la « voie évolutive » ouverte par la Cour européenne des droits de l'homme²¹⁹, « la recevabilité d'un mode *a priori* inadmissible ou suspect à travers le prisme d'un rapport de proportionnalité entre les intérêts que le secret protège et ceux à la satisfaction desquels il fait obstacle, dès lors que, dans cette mise en

217. CEDH, arrêt du 10 octobre 2006, L.L. c. France, n° 7508/02 ; CEDH, arrêt du 13 mai 2008, N.N. et T.A. c. Belgique, n° 65097/01.

218. Voir à titre d'illustration, parmi une jurisprudence abondante, 1^{re} Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-14.177, *Bull.* 2012, I, n° 85 ; 1^{re} Civ., 31 octobre 2012, pourvoi n° 11-17.476, *Bull.* 2012, I, n° 224 ; 2^e Civ., 10 juin 2021, pourvoi n° 20-11.987, publié au *Bulletin*.

219. Rapport annuel de la Cour de cassation, 2012, p. 329.

balance, l'atteinte au secret paraît moindre, et constituer le seul moyen de faire triompher une légitime prétention de fond »²²⁰.

L'adoption du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement général sur la protection des données ou RGPD), qui a abrogé la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, a renouvelé la question de l'articulation entre le droit à la preuve et le respect de la vie privée.

L'article 6, § 1, du règlement subordonne la licéité du traitement des données au consentement de la personne concernée ou à sa nécessité, notamment pour l'exécution d'un contrat, le respect d'une obligation légale ou encore l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. L'article 23, § 1, du règlement autorise néanmoins les États membres à prévoir des limitations, pour autant que celles-ci constituent des mesures nécessaires et proportionnées, afin de garantir l'un des objectifs visés à cet article, notamment la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires (f) ou l'exécution des demandes de droit civil (j).

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la production, en tant qu'élément de preuve, d'un document contenant des données à caractère personnel, ordonnée par une juridiction dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, constitue un traitement de données à caractère personnel qui relève du champ d'application matériel du RGPD²²¹.

Un tel traitement étant effectué sans le consentement des personnes concernées, à une autre fin que celle pour laquelle les données ont été collectées, celui-ci doit non seulement être fondé sur le droit national, mais également constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, au sens de l'article 6, § 4, du RGPD, et garantir l'un des objectifs visés à l'article 23, § 1, du RGPD²²², parmi lesquels figure « la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires », la Cour de justice ajoutant que « l'exécution des demandes de droit civil constitue aussi un objectif susceptible de justifier un traitement de données à caractère personnel pour une autre fin que celle pour laquelle elles ont été collectées. Il n'est donc pas exclu que le traitement de données à caractère personnel de tiers dans le cadre d'une procédure juridictionnelle civile puisse se fonder sur de tels objectifs »²²³.

La Cour de justice en a déduit que « lors de l'appréciation du point de savoir si la production d'un document contenant des données à caractère personnel doit être ordonnée, la juridiction nationale est tenue de prendre en compte les intérêts des personnes concernées et de les pondérer en fonction des circonstances de chaque espèce, du type de procédure en cause et en tenant dûment compte des exigences résultant du

220. *Ibid.*

221. CJUE, arrêt du 2 mars 2023, Norra Stockholm Bygg, C-268/21, § 28.

222. *Ibid.*, § 36 et 37.

223. *Ibid.*, § 38.

principe de proportionnalité ainsi que, en particulier, de celles résultant du principe de la minimisation des données visé à l'article 5, paragraphe 1, sous c), de ce règlement »²²⁴.

La chambre sociale de la Cour de cassation a elle-même jugé, dans un arrêt du 8 mars 2023²²⁵, qu'il résulte du considérant n° 4 du règlement que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu et doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité, en particulier le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. Elle a ajouté qu'il résulte « des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et 9 du code de procédure civile, que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi »²²⁶.

La présente affaire a donné l'occasion à la Cour de cassation d'apporter des précisions concernant l'office du juge en matière de protection des données personnelles.

Alléguant des faits de discrimination syndicale, un salarié avait assigné en indemnisation son employeur devant un conseil de prud'hommes qui avait, avant dire droit, ordonné à la société défenderesse de produire les historiques de carrière et les bulletins de salaire de plusieurs salariés.

À cet égard, il résulte des articles L. 1132-1 et L. 1134-1 du code du travail qu'il appartient en premier lieu au salarié, demandeur à l'action en discrimination, de présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte.

L'employeur avait formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel ayant rejeté l'appel-nullité qu'il avait interjeté contre le jugement, en articulant divers moyens tirés, notamment, de la violation des dispositions du RGPD.

Par un premier arrêt²²⁷, le pourvoi a été déclaré recevable afin de garantir l'effectivité de l'application du RGPD, la Cour jugeant que « l'atteinte éventuelle aux droits des tiers, concernés par une mesure de communication de leurs données personnelles à des parties à un litige, fondée sur les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, doit nécessairement faire l'objet d'un examen par le juge avant l'exécution de la mesure au regard des droits reconnus par le règlement [de l'UE], une telle atteinte ne pouvant plus, une fois les pièces communiquées, être utilement réparée par un contrôle postérieur ».

La deuxième chambre civile a, aux termes de ce même arrêt, sollicité, en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile, l'avis de la chambre sociale.

224. *Ibid.*

225. Soc., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-12.492, publié au *Bulletin*.

226. Voir également, rendu en matière de discrimination syndicale, Soc., 1^{er} juin 2023, pourvoi n° 22-13.238, publié au *Bulletin*.

227. 2^e Civ., 30 novembre 2023, pourvoi n° 21-20.979.

Par un second arrêt²²⁸ ici commenté, la deuxième chambre civile a tout d'abord jugé, dans la continuité de la jurisprudence de la Cour de justice, que l'article 6, § 3 et 4, du RGPD s'applique à la production en tant qu'éléments de preuve de documents contenant des données personnelles, tels que les bulletins de salaire de salariés tiers ainsi qu'un historique de la carrière de ceux-ci, ordonnée par une juridiction prud'homale dans le cadre d'une procédure juridictionnelle engagée par un salarié se plaignant d'une discrimination syndicale.

Faisant sienne la conclusion de l'avis de la chambre sociale sur ce point, elle a retenu que le traitement résultant de la communication par l'employeur, ordonnée par le juge, de documents comportant des données personnelles, tels des bulletins de paie des salariés tiers, et leur mise à disposition d'un salarié invoquant l'existence d'une discrimination syndicale, ordonnées par la juridiction prud'homale à titre d'éléments de preuve, répond aux exigences de licéité au sens des articles 6 et 23 du RGPD.

Elle a ensuite retenu que le juge saisi n'était pas tenu de se faire communiquer préalablement les bulletins de paie des salariés de l'entreprise, ni les autres éléments sollicités en l'espèce, sous réserve du contrôle qu'il lui appartenait d'effectuer au regard des dispositions du RGPD.

Elle a en outre considéré que les personnes dont les documents contenant leurs données personnelles ont été sollicités n'ont pas à être appelées à l'instance, les dispositions de l'article 14 du code de procédure civile ne pouvant trouver à s'appliquer à ces personnes, tiers au litige, qui ne sont pas en situation d'indivisibilité avec le responsable du traitement de données.

Concernant le contrôle devant être effectué, la Cour a tout d'abord jugé qu'il appartient au juge saisi, en référé ou au fond, d'une demande de communication de documents concernant des tiers à l'instance et contenant des données à caractère personnel :

- de rechercher, d'abord, si cette communication n'est pas nécessaire à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, ensuite, si les éléments dont la communication est demandée sont de nature à porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes physiques concernées, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel ;
- de vérifier quelles mesures sont indispensables au droit à la preuve et proportionnées au but poursuivi et, au besoin, de limiter la communication et la production des pièces ;
- enfin, de veiller au principe de minimisation des données à caractère personnel, en ordonnant, au besoin d'office, l'occultation, sur les documents à communiquer, de toutes les données à caractère personnel non indispensables à l'exercice du droit à la preuve et proportionnées au but poursuivi ;
- de faire injonction aux parties de n'utiliser les données personnelles des tiers à l'instance, contenues dans les documents dont la communication est ordonnée, qu'aux seules fins de l'action pour lesquelles ils ont été sollicités.

Elle a ensuite jugé, conformément à l'avis de la chambre sociale, qu'en matière prud'homale, il appartient au juge saisi, à l'occasion d'une action engagée devant un

228. 2^e Civ., 3 octobre 2024, pourvoi n° 21-20.979, publié au *Bulletin* et au *Rapport annuel*.

conseil de prud'hommes par un salarié alléguant des faits de discrimination, d'une demande de communication de documents contenant des données à caractère personnel aux fins de caractérisation et de réparation de la discrimination :

- d'abord, de rechercher si cette communication n'est pas nécessaire à l'exercice du droit à la preuve de la discrimination alléguée et proportionnée au but poursuivi, ensuite, si les éléments dont la communication est demandée sont de nature à porter atteinte à la vie personnelle d'autres salariés, de vérifier quelles mesures sont indispensables à l'exercice du droit à la preuve et proportionnées au but poursuivi, au besoin en cantonnant le périmètre de la production de pièces sollicitées ;
- de cantonner, au besoin d'office, le périmètre de la production de pièces sollicitées au regard notamment des faits invoqués au soutien de la demande en cause et de la nature des pièces sollicitées ;
- de veiller au principe de minimisation des données à caractère personnel, en ordonnant, au besoin d'office, l'occultation, sur les documents à communiquer par l'employeur au salarié demandeur, de toutes les données à caractère personnel des salariés de comparaison non indispensables à l'exercice du droit à la preuve et proportionnées au but poursuivi ; pour ce faire, il lui incombe de s'assurer que les mentions, qu'il spécifiera comme devant être laissées apparentes, sont adéquates, pertinentes et strictement limitées à ce qui est indispensable à la comparaison entre salariés en tenant compte du ou des motifs allégués de discrimination ;
- de faire injonction aux parties de n'utiliser les données personnelles des salariés de comparaison, contenues dans les documents dont la communication est ordonnée, qu'aux seules fins de l'action en discrimination.

Sur un moyen relevé d'office, la Cour a cassé partiellement l'arrêt en jugeant, en substance, que la cour d'appel n'avait pas procédé au contrôle qu'elle était tenue d'effectuer, en particulier en veillant au principe de minimisation des données à caractère personnel et en faisant injonction aux parties de n'utiliser ces données, contenues dans les documents dont la communication est ordonnée, qu'aux seules fins de l'action en discrimination.

G. Droit pénal et procédure pénale

1. Droit pénal général

Peines – Peines criminelles – Loi du 9 octobre 1981 – Peine de mort – Peine exécutée – Procédure de rétablissement de l'honneur du condamné – Conditions – Gages d'amendement – Nature et modalités d'appréciation – Détermination
Crim., 15 octobre 2024, pourvoi n° 23-81.968, publié au Bulletin, rapport de M. Samuel et avis de M. Tarabeux

Le législateur, à l'article 2 de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981, modifié par la loi du 24 décembre 2020, n'a pas fait du rétablissement de l'honneur d'une personne condamnée à mort dont la peine a été exécutée une conséquence de plein droit de l'abolition de

la peine de mort édictée par l'article 1^{er} de ce texte. Il l'a, en effet, subordonné à l'existence de gages d'amendement relevant de l'appréciation du juge.

La loi ne définissant pas de tels gages, il appartient à la chambre criminelle de la Cour de cassation de déterminer leur nature et les modalités de leur appréciation.

La période pendant laquelle ils doivent être appréciés commence, en cas de détention continue depuis la commission des faits, avec la privation de liberté.

Les circonstances dans lesquelles la peine a été prononcée et exécutée sont étrangères à cette appréciation.

Cette dernière ne saurait se fonder uniquement sur la gravité des faits ayant motivé la condamnation à mort, mais doit également reposer sur l'examen de l'évolution de la personnalité et du comportement de la personne condamnée à mort, en fonction des pièces produites à son soutien et des éléments que la Cour de cassation peut recueillir dans le cadre des mesures d'instruction qu'elle conduit.

Doit être rejetée la requête fondée sur des éléments qui, pris dans leur ensemble, ne sont pas de nature à constituer, au regard de la gravité et de la multiplicité des crimes commis, des gages d'amendement suffisants.

Pour la première fois, la chambre criminelle de la Cour de cassation a examiné une requête tendant au rétablissement de l'honneur d'une personne exécutée à raison de sa condamnation à la peine de mort.

Compte tenu de son intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice, l'audience publique au cours de laquelle l'affaire a été examinée a été enregistrée, dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine.

On sait que l'article 1^{er} de la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 a aboli la peine de mort. Quant à son article 2, sur lequel était fondée la requête, il a été modifié par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, aux fins de permettre aux ayants droit d'une personne exécutée d'obtenir le rétablissement de son honneur « à raison des gages d'amendement qu'elle a pu fournir ».

Dans l'arrêt qu'elle a rendu pour rejeter cette requête, la chambre criminelle, après avoir brièvement exposé les faits pour lesquels la condamnation à la peine de mort avait été prononcée puis exécutée, a fait état des circonstances de l'adoption de l'article 2, puis a procédé à son interprétation et en a tiré les conséquences au regard du cas soumis à son examen.

Les conditions d'adoption de l'article 2 sont en effet particulières.

Statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) que lui avait renvoyée la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel a décidé que l'impossibilité, pour les ayants droit d'un condamné à mort dont la peine a été exécutée, d'engager une procédure en réhabilitation en son nom, en l'état du droit applicable, était conforme à la Constitution. Il a toutefois précisé que, compte tenu de l'abolition de la peine de mort et de son interdiction inscrite dans la Constitution par la loi constitutionnelle n° 2007-239

du 23 février 2007, le législateur serait fondé à instituer une procédure judiciaire permettant le rétablissement de l'honneur d'une personne exécutée²²⁹.

Le législateur a, dans un délai de dix mois, suivi cette recommandation dont le commentaire de la décision, publié sur le site du Conseil constitutionnel²³⁰, soulignait lui-même le caractère inédit.

S'agissant de la première application d'un texte particulièrement concis, la chambre criminelle de la Cour de cassation devait tout naturellement en préciser la portée.

Elle a constaté, tout d'abord, que le législateur avait subordonné le rétablissement de l'honneur à l'existence de gages d'amendement relevant de l'appréciation du juge. Elle a donc écarté l'interprétation selon laquelle le législateur aurait fait d'une telle mesure une conséquence de plein droit de l'abolition de la peine de mort.

Elle a ensuite été confrontée à la difficulté née du fait que la loi ne définissait pas les « gages d'amendement ». L'expression pouvait toutefois être rapprochée, notamment, de la jurisprudence selon laquelle peuvent bénéficier de la réhabilitation judiciaire prévue à l'article 785 du code de procédure pénale les personnes condamnées et ayant subi leur peine qui se sont rendues dignes, par les gages d'amendement qu'elles ont donnés pendant un délai d'épreuve, d'être replacées dans l'intégralité de leur état ancien²³¹.

Cependant, un tel rapprochement avec la réhabilitation judiciaire trouvait rapidement sa limite dans le fait que cette procédure prévoit un délai d'épreuve qui ne court qu'à compter du moment où le condamné, ayant recouvré la liberté et n'étant plus soumis aux rigueurs de la peine prononcée, est en mesure de démontrer qu'il s'est amendé de façon durable.

D'évidence, une telle condition n'était pas transposable au cas d'une personne condamnée à mort et exécutée, ce qui imposait de définir des modalités spécifiques.

C'est ainsi que la chambre criminelle a estimé que l'examen des gages d'amendement devait commencer par la privation de liberté, soit, en l'espèce, à compter du jour même de l'interpellation, qui correspondait d'ailleurs au jour des faits criminels.

La fixation d'un tel point de départ, outre qu'elle se déduit des travaux parlementaires, permet d'apprécier les gages d'amendement sur une période suffisamment longue pour conférer une portée utile à la loi. La fixation du point de départ à toute autre date, par exemple celle à laquelle la condamnation était devenue définitive, ne l'aurait pas permis, compte tenu du très court délai séparant, de fait, la condamnation définitive de l'exécution.

Par ailleurs, se référant à sa jurisprudence en matière de réhabilitation²³², la chambre criminelle a considéré que l'appréciation des gages ne pouvait se fonder uniquement sur la gravité des faits ayant motivé la condamnation à mort, mais devait également reposer

229. Cons. const., 28 février 2020, décision n° 2019-827 QPC [Conditions de recevabilité d'une demande de réhabilitation judiciaire pour les personnes condamnées à la peine de mort].

230. Cons. const., commentaire de la décision n° 2019-827 QPC du 28 février 2020.

231. Crim., 12 février 1963, pourvoi n° 62-90.725, *Bull. crim.* 1963, n° 72.

232. Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 23-80.643, publié au *Bulletin*.

sur l'examen de l'évolution de la personnalité et du comportement du condamné. Tout autre choix aurait également privé la loi de toute portée effective.

Elle a enfin souligné que les circonstances dans lesquelles la peine a été prononcée et exécutée sont étrangères à cette appréciation.

Il ne lui restait plus qu'à appliquer ces principes à l'examen du cas qui lui était soumis.

Pour nourrir sa réflexion, le rapporteur et l'avocat général qui ont instruit l'affaire ne se sont pas limités à l'examen des pièces déposées au soutien de la requête. Aussi consistantes qu'aient pu être ces dernières, il semblait impossible de se prononcer sans disposer de l'ensemble des pièces résultant de l'information conduite par le juge d'instruction à compter de 1954, et de celles du recours en grâce. Des articles de journaux parus à l'époque du procès ont également été rassemblés, seul moyen d'approcher les débats qui s'étaient tenus en 1957 devant la cour d'assises et de vérifier si les éléments avancés au soutien de la requête avaient pu être connus de cette juridiction. Du dossier pénitentiaire, également retrouvé, il restait peu de choses.

L'arrêt n'a d'ailleurs pas manqué de relever que l'écoulement du temps avait entraîné un dépérissement des éléments d'appréciation utiles.

Par ailleurs, la question de l'indemnisation des victimes qui s'étaient constituées parties civiles a été mise dans les débats, s'agissant d'une circonstance qui devait être examinée au titre des gages d'amendement.

C'est en cet état que, parmi les arguments mis en avant par la requête, la chambre a estimé que certains d'entre eux constituaient de tels gages, comme l'attitude respectueuse du condamné envers les agents de l'administration pénitentiaire et le soutien qu'il avait apporté à des codétenus.

S'agissant en revanche des autres arguments tenant à la sincérité des regrets pour les actes criminels commis et au caractère exemplaire et à l'utilité sociale du cheminement spirituel du condamné durant sa détention, ils n'ont pas été retenus au vu des pièces examinées. La chambre a notamment relevé que la démarche religieuse de l'intéressé ne pouvait s'analyser en elle-même comme un gage d'amendement et que la preuve de l'indemnisation des parties civiles n'était pas rapportée.

D'où la conclusion de l'arrêt, selon laquelle les éléments, pris dans leur ensemble, ne sont pas de nature à constituer des gages d'amendement suffisants, au regard de la gravité et de la multiplicité des crimes commis, qui avaient consisté, pour les plus graves d'entre eux, dans le meurtre d'un gardien de la paix et les tentatives de meurtre sur trois passants qui cherchaient à interpeller l'auteur de ce fait.

Outre-mer – Polynésie française – Livres I^{er} à V du code pénal – Application immédiate – Conditions – Détermination – Portée

Crim., 22 octobre 2024, pourvoi n° 23-81.902, publié au Bulletin, rapport de Mme Chaline-Bellamy et avis de M. Lagauche

En prévoyant que, sous réserve des adaptations prévues au titre I^{er} du livre VII du code pénal, les livres I^{er} à V dudit code sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant d'une loi déterminée, l'article 711-1 du code pénal rend applicables dans cette collectivité, sauf mention expresse contraire, toutes les modifications antérieures à cette loi apportées à une disposition des livres précités du code pénal déjà

applicable dans cette collectivité, peu important que ces modifications n'aient pas fait l'objet d'une mention expresse d'applicabilité.

Par arrêt du 22 octobre 2024, prononcé en formation ordinaire de la première section de la chambre criminelle, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 711-1 du code pénal, relatif aux dispositions applicables du code pénal en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, qui était sujet de divergences dans les décisions des juridictions du fond. Ce texte met en lumière une technique désormais ancrée dans notre dispositif législatif mais encore jamais explicitée dans une décision de la Cour : la technique dite du « compteur » ou « compteur Lifou », liée au principe de spécialité législative qui s'applique à ces collectivités d'outre-mer.

Sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Papeete contre un arrêt de la chambre correctionnelle de cette cour ayant constaté l'extinction de l'action publique, la Cour de cassation a été saisie d'un moyen posant la question principale de l'interprétation de l'article 711-1 du code pénal afin d'apprécier, dans cette collectivité d'outre-mer, l'application de la modification de l'article 112-2 du code pénal par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, avant de se prononcer sur l'application de la réforme de la prescription des délits par la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 écartée par la cour d'appel.

En effet, pour se déterminer, dans le cas d'espèce, sur l'application de l'allongement du délai de prescription des délits par la loi du 27 février 2017, le moyen posait en premier lieu la question de l'application en Polynésie française de l'article 72, III, de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ayant modifié l'article 112-2, 4°, du code pénal par l'abrogation, concernant l'application immédiate des lois de prescription à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, de la mention « sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé », au motif que cet article 72, III, n'est pas mentionné dans l'article 217, II, de ladite loi détaillant ses articles applicables en Polynésie française.

Le sujet apparaît technique par l'examen de textes en cascade mais il présente un intérêt majeur pour la détermination de l'application des dispositions de droit pénal dans les territoires de la République régis par l'article 74 de la Constitution et par le principe de spécialité législative.

Le principe de spécialité législative

La particularité de l'application des textes dans les collectivités d'outre-mer réside dans le principe de spécialité législative.

En effet, selon l'article 74 de la Constitution, les collectivités d'outre-mer régies par ce texte « ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République ». Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables.

L'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que, dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, les dispositions législatives et réglementaires sont applicables en Polynésie française à la condition de comporter une mention expresse à cette fin. Si ce

texte prévoit que, par dérogation, les dispositions législatives et réglementaires relatives à certains domaines sont applicables de plein droit en Polynésie française, le droit pénal n'est pas au nombre des domaines énumérés.

Dès lors, pour être applicable en Polynésie française, en l'espèce, une disposition de droit pénal doit comporter une mention expresse d'applicabilité dans cette collectivité.

Une telle mention expresse d'applicabilité est également requise pour toute modification d'un texte lui-même applicable en Polynésie française, ainsi que l'avait déjà énoncé le Conseil d'État dans une décision du 9 février 1990 sur requête tendant à l'annulation d'un jugement du tribunal administratif de Nouméa qui avait annulé les opérations électorales qui s'étaient déroulées le 19 mars 1989 dans la commune de Lifou (Nouvelle-Calédonie) en vue de l'élection des conseillers municipaux, posant la question de l'application d'un texte modifiant un texte lui-même applicable²³³.

La technique du « compteur »

Cette jurisprudence n'était cependant pas sans induire des difficultés de lisibilité du droit, notamment en raison des modifications fréquentes des textes et de la nécessité de vigilance toute particulière lors de l'élaboration des dispositions législatives relatives à l'outre-mer, la mention expresse d'application des textes modificateurs pouvant involontairement être omise, repérée tardivement à l'occasion de poursuites mises en œuvre et difficilement ajoutée par la suite.

Pour ces motifs, cette décision du Conseil d'État a débouché sur une méthode de rédaction utilisée à l'article 711-1 du code pénal, mais aussi pour nombre d'autres dispositions comme l'article 804 du code de procédure pénale, selon la technique dite du « compteur » ou « compteur Lifou », faisant référence à la décision précitée du Conseil, permettant de pallier ces inconvénients par l'ajout de la mention selon laquelle les dispositions sont applicables à la collectivité dans leur rédaction en vigueur à une date déterminée par la référence d'un nouveau texte, assurant ainsi une actualisation et une datation des textes applicables dans une collectivité soumise au principe de spécialité.

Cette technique du « compteur » permet de rendre également applicable dans une collectivité soumise au principe de spécialité la modification d'une disposition législative ou réglementaire qui y a elle-même été rendue applicable.

Cette technique est mise en œuvre notamment pour l'article 711-1 du code pénal qui, introduit dans ce code par l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur, définit les conditions d'application du livre I^{er}, à l'exclusion de l'article 132-70-1, et des livres II à V de ce code en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour la première fois, l'article 711-1 du code pénal a été modifié par l'ajout de la référence d'une loi, celle du 3 juin 2016, entrée en vigueur le 5 juin suivant, pour être rédigé ainsi :

233. CE, Ass., 9 février 1990, n° 107400, publié au *Recueil Lebon*.

« Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, en Nouvelle-Calédonie et, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Dans le cas d'espèce, était en question l'application aux faits reprochés aux prévenus de l'allongement du délai de prescription délictuelle issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, entrée en vigueur le 1^{er} mars suivant, ayant modifié l'article 8 du code de procédure pénale et porté la prescription des délits de trois à six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, sous réserve de dispositions spécifiques en matière de faits de nature sexuelle commis sur des mineurs.

L'article 5 de ladite loi a notamment modifié l'article 711-1 du code pénal, selon la formulation déjà utilisée afin de dire les dispositions de cette loi applicables : « Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

Cependant, indépendamment des dispositions assurant l'application de la loi du 27 février 2017 en Polynésie française, se posait la question de l'application immédiate de l'allongement du délai de prescription délictuelle à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur.

En effet, dans sa version issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, l'article 112-2 du code pénal posait le principe de l'application immédiate à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, des lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, « sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé ».

Depuis lors, l'article 72, III, de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié les dispositions relatives aux conditions d'application dans le temps des lois de prescription en abrogeant la mention relative à la conséquence de l'aggravation de la situation de l'intéressé. Cependant, l'article 217, II, de ladite loi qui détaille les articles applicables en Polynésie française ne mentionne pas l'article 72, III, modifiant cette disposition relative aux lois de prescription.

C'est l'absence de disposition dans cette loi permettant d'en assurer l'application en Polynésie française, conformément au principe de spécialité législative, que l'arrêt attaqué a retenue pour considérer que la modification de l'article 112-2 du code pénal n'avait pas été rendue applicable en Polynésie française par l'effet de cette loi, de sorte que l'allongement du délai de prescription ne pouvait s'appliquer aux faits reprochés puisqu'il avait nécessairement pour résultat d'aggraver la situation des prévenus et constater l'extinction de l'action publique.

La chambre criminelle a censuré l'arrêt attaqué en opérant une analyse du « compteur » de l'article 711-1 du code pénal selon les considérations précédemment exposées.

Ainsi, la modification de l'article 112-2 du code pénal résultant de la loi du 9 mars 2004 n'a pas été rendue applicable en Polynésie française par une disposition spécifique de cette loi mais par l'article 711-1 du code pénal, à compter de sa première actualisation postérieure à ladite loi par référence à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, entrée en vigueur le 5 juin 2016.

C'est par cette explicitation des modalités de la technique législative du « comp-teur » que la Cour a dit les lois de prescription immédiatement applicables dans cette collectivité d'outre-mer, dans les conditions de l'article 112-2 du code pénal modifié par la loi du 9 mars 2004, à compter du 5 juin 2016.

2. Droit pénal spécial

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2024.

3. Procédure pénale

Indemnisation des victimes d'infraction – Infraction – Caractère matériel – Recherche nécessaire – Obligation du juge – Insuffisance de preuve – Cas 2^e Civ., 4 avril 2024, pourvoi n° 22-15.457, publié au Bulletin, rapport de Mme Isola et avis de Mme Nicolétis

Lorsqu'elle est saisie d'une requête en réparation des dommages causés par des faits de traite des êtres humains, une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ou la cour d'appel saisie de l'appel de sa décision ne peuvent rejeter la demande d'indemnisation au motif de l'absence d'enquête pénale préalable.

Afin de respecter l'obligation procédurale incombant à la France en vertu de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la CIVI ou la cour d'appel ne peuvent faire peser sur la seule victime la charge de la preuve d'établir la matérialité des faits de traite des êtres humains dont elle se déclare, de façon plausible, avoir été victime, mais doivent, en cas d'insuffisance de preuve, soit solliciter de plus amples informations auprès du représentant du ministère public, partie jointe à l'instance se déroulant devant elles, soit mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête civile dont elles disposent aux termes de l'article 706-6 du code de procédure pénale.

Par l'arrêt commenté, la Cour de cassation précise la charge probatoire qui pèse sur une personne se déclarant victime de faits de traite des êtres humains et sollicitant l'indemnisation de ses préjudices par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

De nombreux textes internationaux sont relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains²³⁴.

En 2020, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait relevé qu'« en tant que phénomènes mondiaux, la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution font depuis quelques années l'objet d'une attention accrue »²³⁵.

De son côté, la France s'est dotée, outre de divers textes en cette matière, d'un Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains, qui a vocation à renforcer l'efficacité de la lutte contre les réseaux criminels et les exploitateurs et à mieux protéger les citoyens « contre les atteintes à la dignité humaine que constituent les différentes formes de traite et d'exploitation »²³⁶.

La plupart des textes nationaux et internationaux ont pour but de lutter contre ce phénomène criminel, de protéger les personnes qui pourraient y être soumises et d'accompagner celles qui en ont été victimes.

La CEDH juge ainsi que la traite des êtres humains, qui est contraire à l'esprit et au but de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relève des garanties apportées par cette disposition, qui interdit l'esclavage, la servitude et le travail forcé ou obligatoire²³⁷.

Elle en déduit une obligation procédurale d'enquête à la charge des États, dès lors que des faits de traite des êtres humains sont portés à leur connaissance, sans que la victime ne soit tenue de porter plainte pour déclencher des investigations²³⁸.

Cette obligation a pour but premier la recherche et la sanction des auteurs de l'infraction et il s'en déduit, notamment, que si de tels faits sont portés à la connaissance du ministère public, il est tenu de faire procéder à une enquête.

L'indemnisation des victimes n'est cependant pas ignorée par la Cour européenne des droits de l'homme, pour laquelle la réparation du préjudice constitue également une préoccupation générale.

Elle considère que l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose aux États une obligation positive de permettre aux victimes de la traite des êtres humains d'obtenir des trafiquants réparation du préjudice causé par leur perte de gains²³⁹.

234. À titre d'exemples, l'on peut citer le Protocole de Palerme du 15 novembre 2000, l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (Convention de Varsovie) et la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

235. CEDH [GC], arrêt du 25 juin 2020, S.M. c. Croatie, n° 60561/14, § 276.

236. Le 11 décembre 2023 a été présenté le troisième Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains pour la période 2024-2027.

237. CEDH, arrêt du 7 janvier 2010, Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, § 282.

238. CEDH [GC], arrêt du 25 juin 2020, S.M. c. Croatie, n° 60561/14, § 308 à 314.

239. CEDH, arrêt du 28 novembre 2023, Krachunova c. Bulgarie, n° 18269/18, § 171 à 177.

Si l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains doit être, en premier lieu, à la charge des auteurs des infractions commises, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Convention de Varsovie) invite les États parties à garantir cette indemnisation, par exemple par un fonds.

Tel est le cas en France, puisque l'article 706-3 du code de procédure pénale permet, sous certaines conditions, l'indemnisation des victimes d'infractions par le FGTI. Selon ce texte, qui vise expressément l'infraction de traite des êtres humains, les victimes de ces faits peuvent être indemnisées sans avoir à établir qu'ils ont entraîné une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois.

Selon la règle qui prévaut en matière civile, il appartient à une victime qui saisit une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) d'apporter la preuve des faits présentant le caractère matériel d'une infraction. Ainsi, il ressort des articles 706-5-1 et R. 50-9 du code de procédure pénale que la demande d'indemnité formée par une victime devant une CIVI doit être accompagnée de pièces justificatives, qui sont transmises au FGTI.

Cependant, compte tenu de l'obligation procédurale pesant sur les États parties à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des objectifs poursuivis par la Convention de Varsovie en matière d'indemnisation des victimes de ces faits et des recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains chargé du suivi de ladite Convention, la Cour de cassation considère, par l'arrêt du 4 avril 2024 ici commenté, que la charge de la preuve de ces faits ne peut peser sur la seule victime.

En l'absence d'enquête pénale préalable, si la victime apporte des éléments qui rendent plausibles les faits de traite des êtres humains pour lesquels elle sollicite une indemnisation, la CIVI ou la cour d'appel ne peuvent rejeter sa demande d'indemnisation pour insuffisance de preuve, sans avoir mis en œuvre les pouvoirs d'enquête dont elles disposent sur le fondement de l'article 706-6 du code de procédure pénale. Elles peuvent également solliciter des informations du représentant du ministère public, qui, par application de l'article R. 50-12 du code de procédure pénale, reçoit copie de la requête en indemnisation.

Ces recherches peuvent, par exemple, porter sur l'existence de réseaux de traite des êtres humains connus des services d'enquête aux lieux indiqués par la victime.

Cette solution, qui nécessite que le requérant justifie d'éléments rendant plausible l'existence des faits allégués, tient compte de la spécificité des faits de traite des êtres humains ainsi que des obligations particulières pesant sur la France et ne saurait être entendue comme s'appliquant à toute demande d'indemnisation portée devant une CIVI.

Dans l'affaire soumise à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, une personne, qui alléguait avoir été victime de faits de traite des êtres humains sur le territoire français, avait saisi une CIVI d'une requête en indemnisation de ses préjudices.

Elle avait auparavant été indemnisée pour des faits de même nature au Royaume-Uni, commis dans la suite immédiate de ceux dont il était allégué qu'ils avaient été commis sur le territoire français, ce qui rendait plausible l'existence des faits pour lesquels l'indemnisation était sollicitée.

Après avoir relevé que la requérante n'avait pas porté plainte de sorte qu'aucune enquête n'avait pu être réalisée qui aurait pu étayer ses affirmations, la cour d'appel a rejeté ses demandes au motif que celle-ci ne démontrait pas, fût-ce par un faisceau d'indices, avoir été victime en France d'une infraction pénalement répréhensible.

L'arrêt est censuré, par un moyen relevé d'office, au visa de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 706-3 et 706-6 du code de procédure pénale, la cour d'appel ayant fait peser sur la victime une charge probatoire excessive.

H. Application du droit de l'Union européenne, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit international

1. Droit de l'Union européenne

Bourse – Autorité des marchés financiers (AMF) – Règlement MAR – Abus de marché – Diffusion d'informations fausses ou trompeuses – Manquement – Appréciation – Liberté d'expression dans les autres médias – Exception – Cas – Détermination

Com., 14 février 2024, pourvoi n° 22-10.472, publié au Bulletin, rapport de Mme Ducloz et avis de M. Lecaroz

Il résulte des dispositions claires et précises de l'article 21 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE (le règlement MAR) que, lorsque la diffusion d'informations est faite à des fins journalistiques, le manquement de diffusion d'informations fausses ou trompeuses prévu à l'article 12, § 1, sous c), de ce règlement doit être apprécié en tenant compte des règles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans les autres médias ainsi que des règles ou codes régissant la profession de journaliste, sauf si les personnes concernées ou les personnes étroitement liées à celles-ci tirent, directement ou indirectement, un avantage ou des bénéfices de la diffusion de l'information ou si cette diffusion a été réalisée dans l'intention d'induire le marché en erreur.

Bourse – Autorité des marchés financiers (AMF) – Règlement MAR – Abus de marché – Diffusion d'informations fausses ou trompeuses – Sanction pécuniaire – Ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression – Caractère nécessaire dans une société démocratique

Même arrêt

La circonstance que le manquement de diffusion d'informations fausses ou trompeuses prévu à l'article 12, § 1, sous c), du règlement MAR puisse, en application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, faire l'objet d'une sanction pécuniaire d'un

montant maximal de cent millions d'euros ne constitue pas une ingérence non nécessaire dans l'exercice de la liberté d'expression au sein d'une société démocratique, dès lors qu'ont été mis en balance, d'un côté, l'objectif d'ordre public de protection des marchés financiers et des investisseurs et de lutte contre les abus de marché, de l'autre, la liberté de la presse et la liberté d'expression et que, par suite, ce montant maximal est proportionné au but poursuivi.

Bourse – Autorité des marchés financiers (AMF) – Règlement MAR – Abus de marché – Diffusion d'informations fausses ou trompeuses – Sanction pécuniaire – Applications diverses – Sanction de trois millions d'euros – Ingérence dans le droit à la liberté d'expression nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis

Même arrêt

En l'état des constatations et appréciations de l'arrêt, dont il résulte que la société Bloomberg n'a pas agi dans le respect des règles et des codes régissant sa profession, tels que mentionnés à l'article 21 du règlement MAR, et que le manquement qui lui est imputable a entraîné des pertes financières importantes pour les investisseurs et a porté atteinte à l'intégrité des marchés financiers et à la confiance des investisseurs dans ces marchés, et alors que la société Bloomberg, dont les derniers comptes sociaux ne sont pas publics, n'a pas souhaité communiquer son chiffre d'affaires total, comme le permet l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, aux fins de la mise en œuvre de la sanction, et n'a pas soutenu que la sanction qui lui a été infligée compromettrait son existence ou la poursuite de ses activités journalistiques, la cour d'appel a exactement déduit qu'une sanction de trois millions d'euros constituait une ingérence dans le droit de la société Bloomberg à la liberté d'expression à la fois nécessaire et proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Voir le commentaire sous la partie « Marchés financiers », p. 198.

Union européenne – Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union européenne – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Article 19 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 – Cas – Réglementation du Royaume-Uni transposant le principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail – Application par le juge – Détermination – Portée

Ass. plén., 3 mai 2024, pourvoi n° 21-21.615, publié au Bulletin, rapport de M. Ancel et avis de Mme Berriat

Sont renvoyées à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

« 1° L'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA) approuvé par le Conseil de l'Union européenne par décision (UE) 2020/135 du 30 janvier 2020 doit-il être interprété en ce sens qu'une réglementation du Royaume-Uni transposant l'article 19 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail doit

être considérée comme une réglementation d'un État membre transposant une directive par le juge qui statue après la fin de la période de transition dès lors que les faits sont antérieurs à cette date et/ou que l'instance a été engagée avant cette date ?

2° L'article 288 du TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, qui se trouve dans l'obligation d'appliquer le droit d'un autre État membre, doit procéder, sans qu'y fasse obstacle le principe de confiance mutuelle, à une interprétation des dispositions de ce droit conforme à une directive ?

3° Si la juridiction nationale estime impossible de procéder à une telle interprétation conforme, doit-elle, comme elle le ferait pour son propre droit national, laisser inappliqué ce droit lorsqu'est en cause un principe général du droit de l'Union ou une disposition du droit primaire, concrétisés par une directive ? ».

Voir le commentaire sous la partie « Arrêts rendus en matière civile », p. 119.

Sécurité sociale, assurances sociales – Prestations (dispositions générales) – Appareillage acheté dans un autre État membre de l'Union européenne – Remboursement – Conditions – Détermination

2^e Civ., 6 juin 2024, pourvoi n° 21-25.527, publié au Bulletin, rapport de Mme Lapasset et avis de Mme Tuffreau

Il résulte de la combinaison des articles 26, 34, 36 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article R. 160-2, III, du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la directive 2011/24/UE du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, que le dispositif médical acheté dans un autre État membre de l'Union européenne est remboursé aux assurés, si sa prise en charge est prévue par la réglementation française, dans les mêmes conditions que s'il avait été acheté en France, sans que celles-ci ne puissent constituer, sauf motif de protection de la santé, une atteinte à la liberté de circulation des marchandises et des prestations de services.

Voir le commentaire sous la partie « Sécurité sociale », p. 207.

Travail réglementation, durée du travail – Repos et congés – Congés payés – Indemnité – Attribution – Conditions – Exécution d'un travail effectif – Exclusion – Cas – Période de suspension du contrat de travail pour cause de maladie non professionnelle – Portée

Soc., 2 octobre 2024, pourvoi n° 23-14.806, publié au Bulletin, rapport de M. Flores et avis de Mme Molina

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, n'opère aucune distinction entre les travailleurs qui sont absents du travail en vertu d'un congé de maladie, pendant la période de référence, et ceux qui ont effectivement travaillé au cours de ladite période.

Il s'ensuit que, s'agissant de travailleurs en congé maladie dûment prescrit, le droit au congé annuel payé conféré par cette directive à tous les travailleurs ne peut être subordonné par un État membre à l'obligation d'avoir effectivement travaillé pendant la période de référence établie par ledit État.

S'agissant d'un salarié, dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, au-delà d'une

durée ininterrompue d'un an, ou dont le contrat de travail est suspendu pour une cause de maladie ne relevant pas de l'article L. 3141-5 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, le droit interne ne permet pas une interprétation conforme au droit de l'Union.

Dès lors, le litige opposant un bénéficiaire du droit à congé à un employeur ayant la qualité de particulier, il incombe au juge national d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la protection juridique découlant de l'article 31, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de garantir le plein effet de celui-ci en laissant au besoin inappliquée ladite réglementation nationale.

Il convient, d'une part, d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié dont le contrat de travail est suspendu par l'effet d'un arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle, d'autre part, d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-5 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, en ce qu'elles limitent à une durée ininterrompue d'un an les périodes de suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle assimilées à du temps de travail effectif pendant lesquelles le salarié peut acquérir des droits à congé payé, et de juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congé payé au titre de cette période en application des dispositions des articles L. 3141-3 et L. 3141-9 du code du travail.

Voir le commentaire sous la partie « Durée du travail et rémunération », p. 167.

Union européenne – Compétence internationale – Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 – Article 11, § 2 – Assurance responsabilité – Action directe – Possibilité – Cas – Autorisation de la loi de l'obligation principale – Obstacle de la loi du contrat d'assurance – Impossibilité
1^{re} Civ., 18 décembre 2024, pourvoi n° 21-23.252, publié au Bulletin, rapport de Mme Corneloup

Il résulte de l'article 11, § 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, dit « Bruxelles I », et des principes régissant le conflit de lois en matière d'action directe de la partie lésée contre l'assureur du responsable, que l'action est possible si elle est permise, soit par la loi de l'obligation principale, soit par la loi du contrat d'assurance, de sorte que, si la loi de l'obligation principale l'autorise, la loi du contrat d'assurance, applicable au régime de l'assurance, ne peut y faire obstacle et ne peut être invoquée que dans ses dispositions qui régissent les relations entre l'assureur et l'assuré, dispositions auxquelles la question de l'action directe est étrangère.

Selon le droit anglais applicable au contrat d'assurance, la clause « pay to be paid », imposant au responsable d'un sinistre d'indemniser la victime pour être remboursé par son assureur, a pour effet de rendre l'action directe de la victime impossible, en privant cette action de son objet même. L'opposabilité de cette clause à la victime s'analyse, au sens de l'article 11, § 2, du règlement Bruxelles I, en une règle de la loi du contrat régissant la possibilité de l'action directe, qui est évincée par la loi française, laquelle est applicable à l'obligation principale à raison de la survenance du dommage en France, et dont l'article L. 124-3 du code des assurances, d'application générale, accorde au tiers lésé une action directe contre l'assureur de responsabilité de l'auteur du dommage.

Voir le commentaire sous la partie « Assurance », p. 204.

2. Droit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Indemnisation des victimes d'infraction – Infraction – Caractère matériel – Recherche nécessaire – Obligation du juge – Insuffisance de preuve – Cas
2^e Civ., 4 avril 2024, pourvoi n^o 22-15.457, publié au Bulletin, rapport de Mme Isola et avis de Mme Nicolétis

Lorsqu'elle est saisie d'une requête en réparation des dommages causés par des faits de traite des êtres humains, une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ou la cour d'appel saisie de l'appel de sa décision ne peuvent rejeter la demande d'indemnisation au motif de l'absence d'enquête pénale préalable.

Afin de respecter l'obligation procédurale incombant à la France en vertu de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la CIVI ou la cour d'appel ne peuvent faire peser sur la seule victime la charge de la preuve d'établir la matérialité des faits de traite des êtres humains dont elle se déclare, de façon plausible, avoir été victime, mais doivent, en cas d'insuffisance de preuve, soit solliciter de plus amples informations auprès du représentant du ministère public, partie jointe à l'instance se déroulant devant elles, soit mettre en œuvre les pouvoirs d'enquête civile dont elles disposent aux termes de l'article 706-6 du code de procédure pénale.

Voir le commentaire sous la partie « Procédure pénale », p. 229.

3. Droit international

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2024.

IV. QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Aucun arrêt publié au *Rapport* en 2024.

A large, thick, red stylized letter 'C' that serves as a background graphic. It has a modern, calligraphic feel with a vertical line extending from the top and a horizontal line at the bottom, creating a frame-like structure.

LIVRE 4

**ACTIVITÉ
DE LA COUR**

I. Activité juridictionnelle

BILAN D'ACTIVITÉ DE LA COUR DE CASSATION POUR L'ANNÉE 2024

A. L'activité juridictionnelle de la Cour de cassation

1. Activité globale de la Cour

La Cour de cassation a pour mission première d'unifier l'interprétation des lois et d'en contrôler la bonne application. À ce titre, elle est saisie, par voie de pourvoi, aux fins de se prononcer sur la conformité en droit des décisions rendues, en appel ou en dernier ressort par les juridictions du premier degré. Elle peut également être sollicitée, en amont, pour avis, par les juridictions du fond confrontées à une question de droit nouvelle qui pose une difficulté d'interprétation particulière. Par ailleurs, la Cour reçoit les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soulevées lors d'un procès devant les juridictions du fond.

Enfin, la Cour est amenée à traiter d'autres demandes qui peuvent lui être transmises directement ou qui se manifestent incidemment à un pourvoi.

a. Les demandes enregistrées devant la Cour

Toutes demandes confondues, en 2024, la Cour de cassation a été saisie de 23 534 affaires, formées à 88 % de demandes principales et à 12 % de demandes liées ou incidentes à un pourvoi (figure 1).

Figure 1 : Panorama général des demandes formées devant la Cour en 2024

En 2024, 23 534 demandes enregistrées par la Cour						
Demandes formées à titre principal					Demandes liées ou incidentes à un pourvoi	
20 746					2 788	
88%					12%	
Pourvois 20 243 98%		Autres demandes principales 503 2%			QPC	Autres demandes liées ou incidentes**
Nouveaux 19 982 99%	Réinscrits 261 1%	QPC 58 12%	Avi s 20 4%	Autres* 425 84%	192 7%	2 596 93%

* Inscriptions d'experts et médiateurs, requêtes en désignation de juridiction, etc.
** Radiations, péremption, réinscription, etc., en matière civile, requêtes art. 570 du CPP en matière pénale par exemple.
Champ : ensemble des demandes formées au civil et au pénal.
Source : Nomos.

Les demandes formées à titre principal regroupent massivement des pourvois (98 %) très largement introduits pour la première fois (99 %), les pourvois réinscrits après radiation du rôle étant marginaux (voir *infra*).

Au sein des autres demandes principales, sont comptabilisées les QPC (58 en 2024, soit 12 % de l'ensemble des autres demandes principales) et les demandes d'avis (20, soit 4 %). La grande majorité des autres demandes principales (425, soit 84 %) regroupe en matière civile les requêtes aux fins d'inscription sur les listes nationales ou de contrôle des experts judiciaires et des médiateurs (172) et, en matière pénale, les requêtes fondées sur l'article 665 du code de procédure pénale (82) qui visent, notamment, au renvoi d'une affaire d'une juridiction à l'autre pour cause de sûreté publique (alinéa 1) ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice (alinéa 2).

D'autres demandes sont formées à la faveur d'un pourvoi. Au nombre de 2 788, elles représentent 12 % de l'ensemble des demandes dont a eu à connaître la Cour de cassation. On y trouve, notamment, les QPC incidentes à un pourvoi (192 soit 7 % des demandes liées à un pourvoi en 2024).

I. Les demandes principales

Entre 2021 et 2024, le nombre de demandes enregistrées à titre principal devant la Cour a diminué de 13 %, passant de 23 791 à 20 746 (figure 2).

Cette baisse s'explique par une baisse du nombre de pourvois sur cette période (- 13 %). La baisse des pourvois n'a pas été régulière sur la période : après un creux en 2020, année marquée par la crise sanitaire du Covid-19, le nombre de pourvois enregistre, en 2021, une hausse sans retrouver pour autant le niveau des années antérieures. Depuis 2021, le nombre de pourvois diminue : ainsi, en trois ans, la Cour a enregistré 3 100 pourvois en moins.

Figure 2 : Évolution des demandes formées à titre principal au cours des 5 dernières années

Année	Pourvois*	QPC	Avis	Autres Demandes	Total	Part des pourvois (%)
2020	20 533	101	7	328	20 969	97,9
2021	23 343	80	26	342	23 791	98,1
2022	22 540	42	19	378	22 979	98,1
2023	21 215	52	20	376	21 663	97,9
2024	20 243	58	20	425	20 746	97,6

* Nouveaux et réinscrits.
Champ : ensemble des demandes formées à titre principal au civil et au pénal.
Source : Nomos.

Les autres demandes enregistrent en revanche une hausse de 30 % sur la période 2020-2024.

Les QPC formées à titre principal fluctuent de manière erratique : sur la période 2020-2024, elles varient d'un minimum de 42 en 2022 à un maximum de 101 en 2020.

Enfin, le nombre de demandes d'avis formées à titre principal est assez stable depuis 2021 (autour d'une vingtaine par an).

Les deux tiers des demandes principales sont formées en matière civile, une proportion stable sur l'ensemble de la période 2020-2024 (figure 3). En 2024, sur les 20 746 demandes principales enregistrées, 13 525 relèvent de la matière civile, 7 221 de la matière pénale.

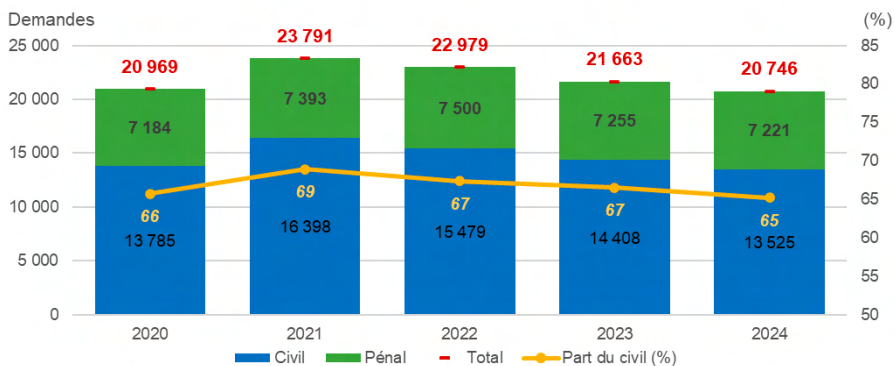
La baisse des demandes principales constatée entre 2021 et 2024 a été plus importante en matière civile (- 18 %) qu'en matière pénale (- 2 %). De manière générale, en matière

pénale, les saisines restent plutôt stables sur la période 2020-2024 pour s'élever autour des 7 300. En matière civile, les demandes principales baissent de façon continue, se rapprochant ainsi du creux rencontré en 2020, année de la crise sanitaire du Covid-19 : en 2024, on en dénombre 13 525, soit presque 2 000 de moins qu'en 2022 et près de 2 900 de moins qu'en 2021.

Une part de la baisse des pourvois notée en matière civile entre 2021 et 2024 est liée à la baisse des séries et pourvois sériels qui les composent. On parle de séries lorsque plusieurs pourvois sont formés par des personnes différentes contre la même décision, ou lorsque plusieurs pourvois sont formés contre des décisions similaires. Ce dernier cas est de loin le plus fréquent et concerne principalement les litiges jugés par la chambre sociale opposant un nombre parfois très important de salariés à un même employeur.

Entre 2021 et 2024, le nombre de séries est passé de 875 à 633. Ainsi, alors que le nombre de pourvois introduits en matière civile a diminué de 18 %, le nombre de pourvois sériels liés a chuté de 24 %, soit une baisse plus marquée que les pourvois non sériels (- 16 %).

Figure 3 : Évolution des demandes principales selon le domaine de droit et de la part du domaine civil au cours des 5 dernières années



Champ : ensemble des demandes formées à titre principal au civil et au pénal.

Source : Nomos.

Plus de 9 demandes principales sur 10 émanent des cours d'appel, loin devant les juridictions du premier degré (7 % ; **figure 4**). S'agissant de recours provenant des juridictions du premier degré, ils proviennent principalement, en matière civile, des tribunaux judiciaires et des conseils de prud'hommes et, en matière pénale, des tribunaux de police et des cours d'assises.

Figure 4 : Répartition des demandes principales formées en 2024 selon l'origine de la demande

	Nouveaux pourvois	Pourvois réinscrits	QPC	Autres demandes	Total	%
Cour de cassation	2	0	0	14	16	0,1
Juridictions d'appel	18 796	257	13	234	19 300	93,0
Cours d'appel*	18 795	257	13	234	19 299	93,0
CNIT (devenue CNITAAT)	1	0	0	0	1	0,0
Juridictions de 1 ^{er} degré	1 177	4	45	191	1 417	6,8
dont Tribunaux judiciaires	543	3	19	46	611	2,9
dont CPH	184	0	18	0	202	1,0
dont Cours d'assises**	182	0	1	41	224	1,1
dont Tribunaux de police	176	0	1	2	179	0,9
Autres juridictions***	7	0	0	6	13	0,1
Total	19 982	261	58	445	20 746	100,0

* Y compris chambre détachée et Mayotte, y compris président de chambre et premier président de cour d'appel.
** Y compris cour d'assises des mineurs et cour d'assises spéciale en matière de terrorisme.
*** Notamment Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Champ : ensemble des demandes formées à titre principal au civil et au pénal.
Source : Nomos.

La très grande majorité des demandes transmises à titre principal à la Cour correspond à de nouveaux pourvois formés à l'encontre de décisions de cours d'appel (18 795, soit 93 %). De ce fait, l'analyse particulière des décisions rendues par les cours d'appel permet d'éclairer les évolutions des recours introduits devant la Cour. En effet, le nombre de nouveaux pourvois introduits devant la Cour dépend directement du volume de décisions rendues par les cours d'appel et de la propension des parties à former un recours.

Pour établir, en toute rigueur¹, les taux de recours devant la Cour, il convient de rapprocher le nombre de décisions rendues par les cours d'appel durant une année avec le nombre de nouveaux pourvois enregistrés devant la Cour, répartis selon l'année du prononcé de la décision attaquée. Les évolutions des pourvois civils et pénaux étant contrastées et les conditions de recours différentes, ces deux matières seront vues successivement.

En matière civile, la baisse du nombre des nouveaux pourvois introduits devant la Cour résulte d'un mouvement à la baisse du nombre des décisions prononcées par les cours d'appel susceptibles de recours devant la Cour (**figures 5A et 5B**).

1. C'est-à-dire en tenant compte des délais légaux pour former un pourvoi, soit dix jours en matière pénale (article 568 du code de procédure pénale) et deux mois en matière civile (article 612 du code de procédure civile).

Figure 5A : Civil – Évolution comparée 2019-2023 du nombre de décisions au fond prononcées par les cours d'appel et de nouveaux pourvois introduits devant la Cour

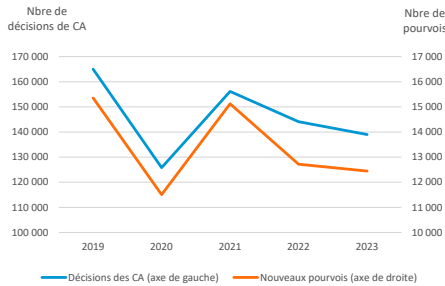
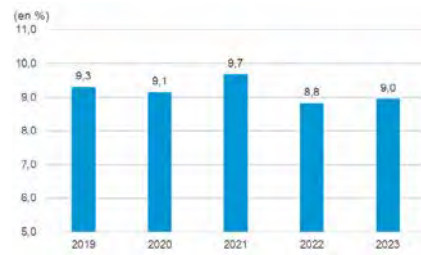


Figure 5B : Civil – Évolution 2019-2023 des taux de pourvois des décisions au fond des cours d'appel (en %)



Note : répartition selon l'année de la décision rendue par la cour d'appel.

Champ : civil, décisions au fond prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions.

Sources : SDSE-RGC, Nomos.

En effet, si, sur la période 2019-2023, les mouvements relatifs aux décisions au fond rendues par les cours d'appel ont été fortement perturbés par la crise sanitaire du Covid-19 – fort recul du nombre de décisions au fond en 2020 (125 800) suivi d'un rebond partiel² de rattrapage en 2021 (156 000) –, depuis 2021, le nombre de décisions rendues diminue régulièrement pour atteindre 139 000 en 2023 (soit 17 000 décisions de moins). Les premières données 2024 confirment cette tendance : le nombre provisoire de décisions au fond rendues par les cours d'appel s'établirait à 137 585.

En revanche, la propension à attaquer ces décisions devant la Cour de cassation reste plutôt stable. En moyenne sur 2019-2023, la part des décisions attaquée devant la Cour atteint 9,2 %, variant entre un minimum atteint en 2022 (8,8 %) et un maximum atteint en 2021 (9,7 %). Les données provisoires des pourvois formés devant la Cour relatif aux décisions 2024 permettent d'estimer cette proportion à 8,8 %, conforme à la moyenne 2019-2023.

En matière pénale, les évolutions du nombre de décisions rendues par les cours d'appel sont d'amplitudes moins importantes et les taux de pourvois restent contenus. Par conséquent, le nombre de pourvois formés contre des décisions de cour d'appel est resté plutôt stable, autour de 6 700 pourvois annuels, plus ou moins 6 % selon l'année (figures 6A et 6B).

2. Dans la mesure où on ne retrouve pas les niveaux antérieurs à 2020.

Figure 6A : Pénal – Évolution comparée 2019-2023 du nombre de décisions prononcées par les cours d'appel et de nouveaux pourvois introduits devant la Cour

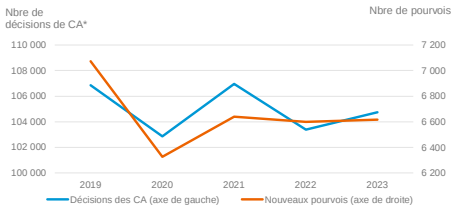
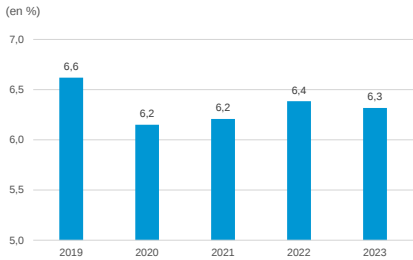


Figure 6B : Pénal – Évolution 2019-2023 des taux de pourvois des décisions de cour d'appel (en %)



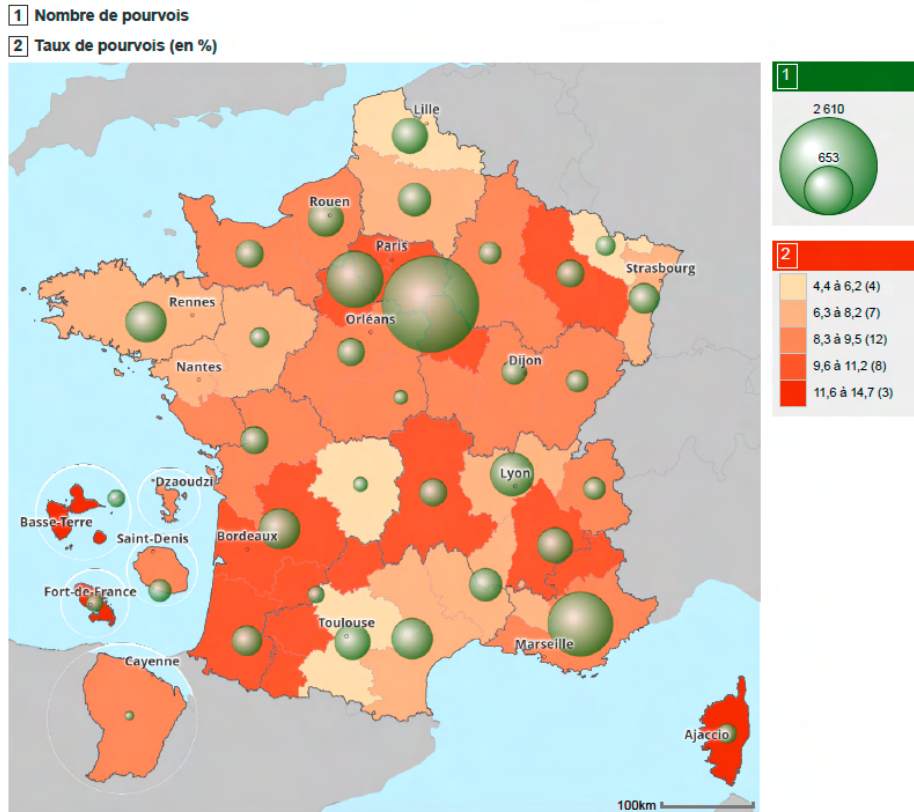
Note : répartition selon l'année de la décision rendue par la cour d'appel.
Champ : pénal, décisions prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions.
Sources : SDSE-Cadre du parquet, Nomos.

Sur la période 2019-2023, le nombre de décisions rendues par les cours d'appel est plutôt stable et s'établit en moyenne à 105 000 avec un maximum observé, en 2021, de près de 107 000 et un minimum relevé en 2020, année du Covid-19, de 102 900. À ce titre, l'année 2020 marque, par rapport à 2019, un recul du nombre de décisions prononcées, moins marqué en matière pénale (- 4 %) qu'en matière civile (- 24 %).

Sur la même période, le taux de pourvoi est resté stable, oscillant entre 6,2 % aussi bien en 2020 qu'en 2021 et 6,6 % en 2019.

Aussi bien en matière civile que pénale, les pourvois concernent des décisions émanant principalement de la cour d'appel de Paris et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (**figures 7A et 7B**). Ainsi, en 2023, en matière civile, 21 % des nouveaux pourvois proviennent de la cour d'appel de Paris et 10 % de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. En matière pénale, ces proportions sont respectivement de 20 % et 9 %. La prédominance de ces deux cours dans l'activité de la Cour de cassation, qui s'observe sur l'ensemble de la période 2019-2023, est liée à leur part dans le nombre de décisions totales rendues par les cours d'appel en France. Ainsi, en 2023, 17 % des décisions civiles et 18 % des décisions pénales d'appel ont été rendues par la cour d'appel de Paris tandis que 9 % ont été rendues par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Figure 7A : Civil – Nombre et taux de pourvois sur les décisions au fond des cours d'appel par ressort de cour d'appel, en 2023



Note : les classes de taux de pourvois ont été établies selon la méthode de *Jenks* qui minimise la variance intraclasse et maximise la variance interclasse.

Champ : décisions au fond prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions – Les données de Papeete et Nouméa ne sont pas représentées sur la carte mais sont comptabilisées dans le calcul ; les données de la chambre d'appel de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion à Mamoudzou ont été incluses dans celles de Saint-Denis de La Réunion.

Sources : SDSE-RGC, Nomos.

Fond de carte : Observatoire des territoires, ANCT 2023.

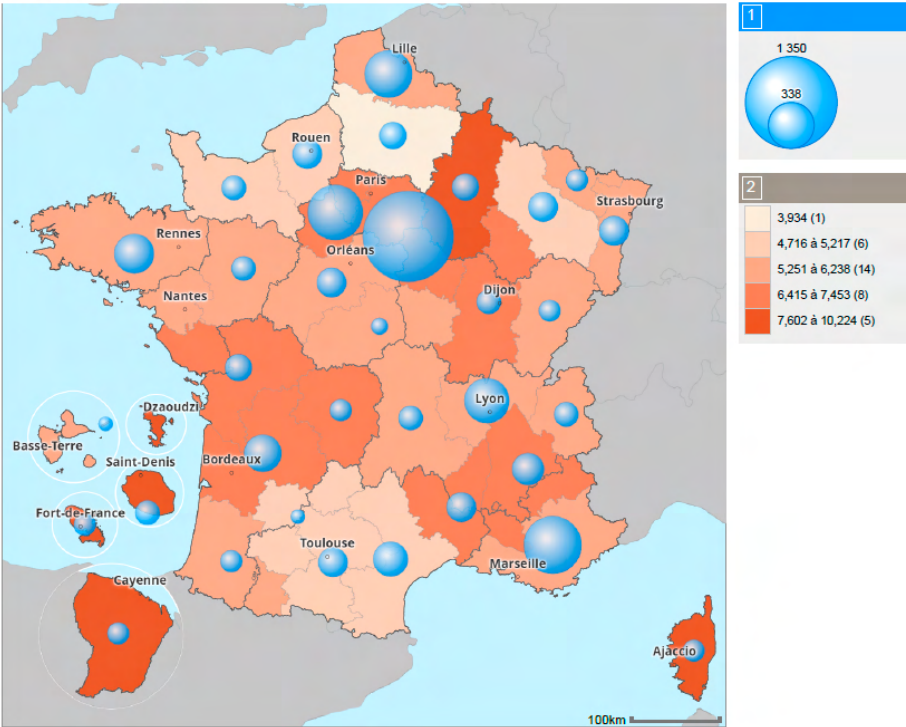
En matière civile, en 2023, au regard des taux de pourvois, ce sont les décisions des cours d'appel de Douai et de Metz qui font moins fréquemment l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. Alors que le taux de pourvois s'établit à l'échelle nationale à 8,9 %, il descend à 4,4 % pour la cour d'appel de Douai et à 4,7 % pour celle de Metz. À l'inverse, en 2023, les cours d'appel de Papeete (24,2 %), Fort-de-France (14,7 %), Nouméa (13,5 %) et Bastia (12,5 %) sont celles, qui, en proportion, ont fait l'objet de plus de pourvois devant la Cour.

En matière pénale, le plus faible taux de pourvois s'observe pour la cour d'appel d'Amiens (3,9 %, pour un taux national de 6,3 %). À l'inverse, les taux de recours les plus élevés s'observent dans les cours d'appel d'outre-mer, notamment de Saint-Denis de La Réunion (10,2 %), Fort-de-France (9,9 %) et Cayenne (9,4 %) ainsi qu'à Bastia (10,2 %).

Figure 7B : Pénal – Nombre et taux de pourvois sur les décisions des cours d’appel par ressort de cour d’appel, en 2023

1 Nombre de pourvois

2 Taux de pourvois (en %)



Note : les classes de taux de pourvois ont été établies selon la méthode de *Jenks* qui minimise la variance intraclasse et maximise la variance interclasse.
Champ : décisions prononcées par les cours d’appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions – Données hors Papeete et Nouméa, les données de la chambre d’appel de la cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion à Mamoudzou ont été incluses dans celles de Saint-Denis de La Réunion.
Sources : SDSE-Cadre du parquet, Nomos.
Fond de carte : Observatoire des territoires, ANCT 2023.

Par ailleurs, la structure des contentieux soumis à la Cour diffère de celle des contentieux traités par les cours d’appel, montrant en cela que certains contentieux font plus fréquemment l’objet de pourvoi devant la Cour de cassation.

Figure 8A : Civil – Nombre de décisions au fond prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions, en 2023

Nature d'affaires de la décision attaquée devant la Cour	Décisions rendues par les cours d'appel		Nouveaux pourvois introduits devant la Cour		Taux de pourvois (en %)
	Nombre	%	Nombre	%	
Droit des personnes	22 483	16,3	233	2,0	1,0
Droit de la famille	23 721	17,2	720	6,2	3,0
Droit des affaires	5 005	3,6	867	7,5	17,3
Entreprises en difficulté	4 139	3,0	385	3,3	9,3
Droit des contrats	23 284	16,8	2 666	22,9	11,4
Responsabilité et quasi-contrats	4 387	3,2	763	6,6	17,4
Biens - propriété littéraire et artistique	7 277	5,3	1 039	8,9	14,3
Relations du travail et protection sociale	35 519	25,7	4 415	38,0	12,4
dont protection sociale	11 459	8,3	1 176	10,1	10,3
Relations avec des personnes publiques	9 427	6,8	297	2,6	3,2
Procédure particulière	2 948	2,1	234	2,0	7,9
Total*	138 190	100,0	11 619	100,0	8,4

* Hors décisions dont le code NAC (Nature des affaires civiles) est invalide pour les décisions rendues par les cours d'appel, hors pourvois sans NAC pour les pourvois devant la Cour.

Champ : décisions au fond prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions.

Sources : SDSE-RGC, Nomos.

En matière civile, en 2023, 25,7 % des décisions prononcées par les cours d'appel relèvent de la matière sociale (relation du travail et protection sociale) suivies par les décisions prononcées en droit de la famille (17,2 %), en droit des contrats (16,8 %) et en droit des personnes (16,3 % ; **figure 8A**). Devant la Cour, près de 4 recours sur 10 relèvent de la matière sociale, 2 sur 10 du droit des contrats et moins de 1 sur 10 du droit des personnes ou de la famille. Ces distorsions de structures se traduisent en termes de taux de pourvoi. Pour un taux moyen de 8,4 %, celui-ci est deux fois plus important en matière de responsabilité et quasi-contrats (17,4 %) ou en droit des affaires (17,3 %) alors qu'il est trois fois moindre en matière de relations avec des personnes publiques (3,2 %) ou en droit de la famille (3 %) et huit fois moindre en droit des personnes (1 %).

En matière pénale, sur le total des décisions rendues par les cours d'appel, 43 % sont prononcées par une chambre de l'instruction, 38 % par une chambre des appels correctionnels (**figure 8B**). Devant la Cour, les pourvois émanant de ces deux chambres présentent des proportions un peu supérieures (respectivement 47 % et 44 %). De manière générale, au regard des taux de pourvois, se singularisent les décisions rendues par la chambre de l'application des peines : ces décisions constituent 18 % des décisions rendues par les cours d'appel en matière pénale et sont à l'origine de moins de 9 % du contentieux soumis à la chambre criminelle. De ce fait, en ce domaine, le taux de pourvois est deux fois moindre (3 % contre 6,2 % au total). À l'inverse, les décisions en matière de détention provisoire génèrent plus de recours devant la Cour que la moyenne (7,9 %).

Figure 8B : Pénal – Nombre de décisions prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions, en 2023

Juridiction pénale à l'origine de la décision attaquée devant la Cour	Décisions rendues par les cours d'appel		Nouveaux pourvois introduits devant la Cour		Taux de pourvois (en %)
	Nombre	%	Nombre	%	
Chambre des appels correctionnels	40 117	38,3	2 856	44,1	7,1
Chambre de l'application des peines	19 142	18,3	570	8,8	3,0
Chambre de l'instruction	45 483	43,4	3 044	47,0	6,7
dont en matière de détention provisoire	17 319	16,5	1 375	21,3	7,9
Total*	104 742	100,0	6 470	100,0	6,2

* Le total des pourvois ne comprend pas ceux formés contre les décisions n'ayant pas été rendues par une chambre des appels correctionnels, une chambre de l'application des peines ou une chambre de l'instruction (mandat d'arrêt européen, visite domiciliaire par exemple).
Champ : décisions prononcées par les cours d'appel et pourvois formés devant la Cour sur ces décisions.
Sources : SDSE-Cadre du parquet, Nomos.

II. Les demandes incidentes ou liées à un pourvoi

En 2024, la Cour a été saisie de 2 788 demandes liées à un pourvoi. Conformément à la répartition des pourvois, ces demandes relèvent de la matière civile dans 63 % des cas et de la matière pénale dans 37 % des cas. Elles sont essentiellement traitées par les services de la première présidence lorsqu'elles sont formées en matière civile et par la chambre criminelle lorsqu'elles sont formées en matière pénale. Aussi bien en matière civile que pénale, ces demandes sont multiples et hétérogènes.

En 2024, les demandes les plus nombreuses, **en matière civile**, correspondent à des demandes de radiation du rôle de la Cour (965, soit 55 % des 1 761 demandes liées aux pourvois) en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile et suivies de très loin par les péremptions d'instance ordonnées lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans³ (223, soit 13 %) et les réinscriptions au rôle⁴ (160, soit 9 % ; **figure 9A**).

Au cours de cette même année, la Cour a été saisie de 99 demandes de réduction des délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces, en application de l'article 1009 du code de procédure civile.

3. Article 386 du code de procédure civile.
4. Article 1009-3 du code de procédure civile.

Figure 9A : Civil – Répartition des demandes incidentes ou liées aux pourvois selon leur nature, en 2024

	Nombre	%
Radiation	965	54,8
Péremption	223	12,7
Réinscription et rétablissement au rôle	160	9,1
Rectification et rabat de décision	89	5,1
Réduction de délais - art. 1009 du CPC	99	5,6
Requête interruption d'instance	81	4,6
QPC incidentes	62	3,5
Autres requêtes liées à un pourvoi	82	4,7
Total	1 761	100,0

Champ : civil - demandes incidentes ou liées aux pourvois.
Source : Nomos.

Découlant directement des pourvois, le nombre de demandes incidentes tend à diminuer. Après le creux de 2020 (1 651), ce nombre dépasse les 1 900 en 2021 et 2022. Les niveaux atteints en 2023 et 2024 sont largement inférieurs (respectivement 1 617 et 1 761). Comparativement à 2021, le nombre de demandes incidentes a reculé de 9 %. Cette baisse est largement portée par celle des demandes de réinscriptions et rétablissements (- 42 %) qui explique à elle seule 66 % de la baisse globale des demandes incidentes civiles.

En matière pénale, en 2024, les demandes liées à un pourvoi sont majoritairement des requêtes fondées sur l'article 570 du code de procédure pénale (730, soit 71 % ; **figure 9B**) qui visent à demander au président de la chambre criminelle d'apprécier si un pourvoi, formé dans une procédure considérée à tort clôturée par la partie intéressée, peut être ou non admis dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Figure 9B : Pénal – Répartition des demandes incidentes ou liées aux pourvois selon leur nature, en 2024

	Nombre	%
Requête 570	730	71,1
QPC incidentes	130	12,7
Rectification et rabat de décision	42	4,1
Rétractation d'ordonnance	32	3,1
Inscription de faux	30	2,9
Autres requêtes liées à un pourvoi	63	6,1
Total	1027	100,0

Champ : pénal - demandes incidentes ou liées aux pourvois.
Source : Nomos.

Contrairement aux demandes civiles incidentes ou liées à un pourvoi, celles soumises à la chambre criminelle ont augmenté, entre 2021 et 2024, de 893 à 1 027 (soit une hausse de 15 %).

b. Les pourvois terminés

En 2024, 21 500 pourvois ont été traités par la Cour de cassation, 14 451 en matière civile et 7 049 en matière pénale (**figure 10**). En un an, le nombre de pourvois terminés est resté relativement stable (- 1 %), malgré une légère baisse du nombre de pourvois traités par la chambre criminelle (- 5 %).

Figure 10 : Évolution des pourvois terminés au civil et au pénal selon le type de décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Pourvois civils terminés par :				Pourvois pénaux terminés par :			
	Arrêt	Ordonnance	Total	% arrêt	Arrêt	Ordonnance	Total	% arrêt
2020	10 659	3 346	14 005	76,1	2 717	4 617	7 334	37,0
2021	11 258	3 712	14 970	75,2	2 794	4 316	7 110	39,3
2022	10 784	4 195	14 979	72,0	2 729	4 676	7 405	36,9
2023	10 157	4 158	14 315	71,0	3 066	4 340	7 406	41,4
2024	10 712	3 739	14 451	74,1	2 984	4 065	7 049	42,3

Champ : pourvois civils et pénaux terminés.
Source : Nomos.

En 2024, les pourvois civils se sont terminés par arrêt dans 74 % des cas, proportion qui remonte par rapport à 2023 (71 %). Cette proportion plus importante résulte des mouvements opposés décrits par les pourvois terminés par arrêt qui ont augmenté de 5 % entre 2023 et 2024 et par les pourvois terminés par ordonnance qui ont décru de 10 %.

Devant la chambre criminelle, les pourvois se terminent majoritairement par ordonnance. Cependant la part des pourvois se terminant par arrêt tend à augmenter : en moyenne de 38 % sur 2020-2022, elle dépasse le seuil des 40 % aussi bien en 2023 (41 %) qu'en 2024 (42 %).

Figure 11 : Évolution des pourvois terminés par arrêt et arrêts rendus au civil et au pénal, au cours des 5 dernières années

	Civil			Pénal		
	Pourvois terminés par arrêt	Arrêts rendus	Nbre moyen de pourvois par arrêt	Pourvois terminés par arrêt	Arrêts rendus	Nbre moyen de pourvois par arrêt
2020	10 659	8 446	1,3	2 717	2 699	1,0
2021	11 258	8 955	1,3	2 794	2 763	1,0
2022	10 784	9 012	1,2	2 729	2 695	1,0
2023	10 157	8 852	1,1	3 066	2 975	1,0
2024	10 712	8 532	1,3	2 984	2 939	1,0

Champ : pourvois civils et pénaux terminés par arrêt, arrêts rendus.
Source : Nomos.

Au sein des chambres, plusieurs pourvois peuvent se terminer par un même arrêt. C'est le cas lorsqu'il y a jonction de plusieurs pourvois, mesure d'administration judiciaire ordonnée par une juridiction, lorsqu'il existe entre plusieurs affaires un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble. En termes statistiques, cette situation se matérialise par un écart entre le nombre de pourvois terminés par arrêt et le nombre d'arrêts prononcés.

La jonction qui est rarissime devant la chambre criminelle est plus présente devant les chambres civiles (**figure 11**). À titre d'exemple, en 2024, on compte 2 984 pourvois pénaux terminés par arrêt pour 2 939 arrêts (soit un écart de 45) et 10 712 pourvois civils terminés par arrêt pour 8 532 arrêts (soit un écart de 2 180).

Devant les chambres civiles, les décisions de jonction sont, notamment, ordonnées en cas de pourvois dits « sériels » (voir *supra*). À ce titre, on précisera que la hausse de 5 % des pourvois terminés notés entre 2023 et 2024 résulte de la seule hausse des pourvois sériels (+ 34 %). Entre ces deux dates, les pourvois non sériels ont diminué de 12 %.

Figure 12 : Évolution des arrêts rendus selon la formation de jugement, au cours des 5 dernières années

	Assemblée plénière	Chambre mixte	Formation plénière de chambre	Formation mixte de chambre	Formation de section et formation ordinaire	Formation restreinte	Total	% des formations restreintes
2020	3	0	16	8	554	10 564	11 145	94,8
2021	3	1	28	6	666	11 014	11 718	94,0
2022	5	2	26	13	699	10 962	11 707	93,6
2023	12	4	32	17	654	11 108	11 827	93,9
2024	5	3	13	2	590	10 858	11 471	94,7

Champ : arrêts rendus en matière civile et pénale.
Source : Nomos.

En moyenne, sur la période 2020-2024, 94 % des arrêts sont rendus en formation restreinte, 5,5 % en formation de section s'agissant du civil et en formation ordinaire au pénal. C'est la complexité de la question posée, sa sensibilité ou la portée de la décision à rendre qui détermine la formation de jugement⁵.

Par ailleurs, la Cour peut siéger en formation solennelle. C'est le cas, tout d'abord, lorsque la question posée entre dans le champ de compétence d'au moins trois chambres : on parle de chambre mixte. En outre, la Cour de cassation peut statuer en assemblée plénière, formation de jugement la plus solennelle, dans laquelle les six chambres sont représentées. L'assemblée plénière apporte une réponse aux grandes questions de principe.

En 2024, les arrêts rendus en assemblée plénière (5) et en chambre mixte (3) ont été moins nombreux qu'en 2023 mais présentent des chiffres comparables aux années antérieures⁶.

5. Au sein d'une chambre, un pourvoi peut être examiné en formation restreinte de trois magistrats pour les questions les plus simples ou en formation de section d'au moins cinq magistrats pour les autres litiges. Quand le point de droit mérite une attention toute particulière, la chambre peut se réunir en formation plénière (cf. articles L. 431-1 et R. 421-3 du code de l'organisation judiciaire ; article 567-1-1 du code de procédure pénale).

6. Ces arrêts font l'objet d'un commentaire explicatif reproduit dans le présent volume (cf. *supra*, livre III).

Figure 13 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé et non admission	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des RNSM et NA*		
	Total	dont sans renvoi						
2020	3 194	424	2 480	5 000	10 674	46,8	471	11 145
2021	3 414	434	2 253	5 552	11 219	49,5	499	11 718
2022	3 444	456	2 138	5 596	11 178	50,1	529	11 707
2023	3 420	495	2 012	5 895	11 327	52,0	500	11 827
2024	3 394	478	1 737	5 817	10 948	53,1	523	11 471

* RNSM : rejet non spécialement motivé, NA : non-admission. Le pourcentage est calculé sur l'ensemble des arrêts statuant sur les moyens.
** Les autres arrêts regroupent notamment des arrêts de désistement, de déchéance, etc.
Champ : arrêts rendus en matière civile et pénale.
Source : Nomos.

En 2024, 69 % des arrêts statuant sur les moyens prononcés par la Cour sont des arrêts de rejet (figure 13). Parmi ces derniers, environ un quart comporte une motivation répondant aux moyens soulevés par les parties. Les trois quarts restants sont, en matière civile, des arrêts de rejet non spécialement motivé⁷ (RNSM), le pourvoi étant jugé irrecevable ou « manifestement pas de nature à entraîner la cassation » et en matière pénale, des arrêts de non-admission⁸ (NA), le pourvoi étant jugé irrecevable ou « non fondé sur un moyen sérieux de cassation ». Seules les parties ont alors une connaissance précise des motifs pour lesquels leur pourvoi a été rejeté, le rapport du conseiller rapporteur leur étant communiqué avant l’audience.

Si la part des arrêts de rejet (au sens large) est restée stable sur la période 2020-2024, en revanche la nature des rejets a varié, marquée par une augmentation des RNSM et des NA. De manière générale, entre 2020 et 2024, la part des RNSM et NA sur l’ensemble des arrêts statuant sur les moyens a progressé de 6 points passant de 47 % à 53 %.

En parallèle, au cours des cinq dernières années, la part des cassations est restée en moyenne de 30 %. La cassation peut être totale si la violation constatée impose de rejurer entièrement l’affaire, ou partielle si la violation ne porte que sur une partie de la décision attaquée.

Modifié par l’article 38 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, l’article L. 411-3 du code de l’organisation judiciaire (COJ) prévoit que la Cour peut casser sans renvoi lorsque la cassation n’implique pas qu’il soit à nouveau statué au fond ou statuer au fond lorsque l’intérêt d’une bonne administration de la justice le justifie. Entre 2020 et 2024, la part des cassations sans renvoi progresse légèrement (respectivement 13 % et 14 %) tout en restant minoritaire. En effet, près de 9 arrêts de cassation sur 10 renvoient l’affaire devant une juridiction du fond.

7. Article 1014 du code de procédure civile.
8. Article 567-1-1 du code de procédure pénale.

• L'évolution des délais de traitement

Figure 14A : Civil – Évolution des délais de traitement des pourvois terminés selon le type de décisions rendues, au cours des 5 dernières années

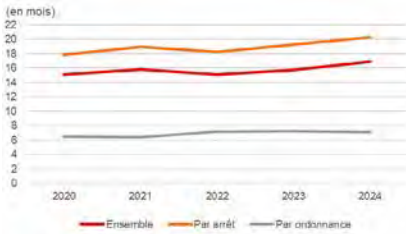
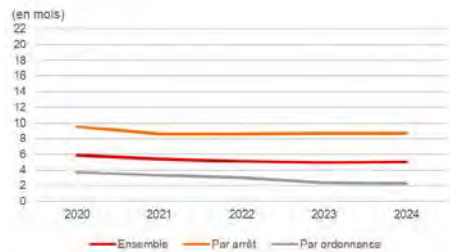


Figure 14B : Pénal – Évolution des délais de traitement des pourvois terminés selon le type de décisions rendues, au cours des 5 dernières années



Champ : pourvois terminés en matière civile et pénale.
Source : Nomos.

À titre liminaire, il convient de rappeler que la procédure de cassation comprend des délais procéduraux incompressibles, dont certains s'imputent nécessairement sur le délai global de traitement.

De manière générale, en matière civile, un pourvoi doit être formé dans les deux mois suivant la signification ou la notification de la décision attaquée⁹. Passés ces délais, le pourvoi sera déclaré irrecevable.

Une fois le pourvoi formé, le demandeur remet au greffe dans le délai de quatre mois, sous peine de déchéance, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée et fait signifier ce mémoire au défendeur¹⁰. Le défendeur dispose alors d'un délai de deux mois pour produire un mémoire en réponse¹¹.

En matière civile, sur la période 2020-2024, les délais de traitement des pourvois ont augmenté d'un peu moins de deux mois, passant de 15,1 mois à 16,9 mois (**figure 14A**). Cette hausse a été plus soutenue pour les pourvois terminés par arrêt (+ 2,4 mois) que pour ceux terminés par ordonnance (+ 0,7 mois).

En matière pénale, ces délais s'élèvent à 5 mois en 2024 (**figure 14B**). Cette différence avec la matière civile peut s'expliquer par des délais légaux de transmission des pièces nécessaires à l'examen des pourvois qui sont différents en matière pénale et en matière civile, ainsi que par la nature des décisions rendues qui sont principalement des ordonnances en matière pénale à l'inverse de la matière civile où les arrêts sont majoritaires.

En cette matière, les délais tendent à diminuer sur la période 2020-2024 et cette baisse est plus prononcée pour les ordonnances (- 1,4 mois) que pour les arrêts (- 0,8 mois).

⁹. Article 612 du code de procédure civile, sauf procédures particulières des articles 996 et 999 du code de procédure civile.

¹⁰. Article 978 du code de procédure civile.

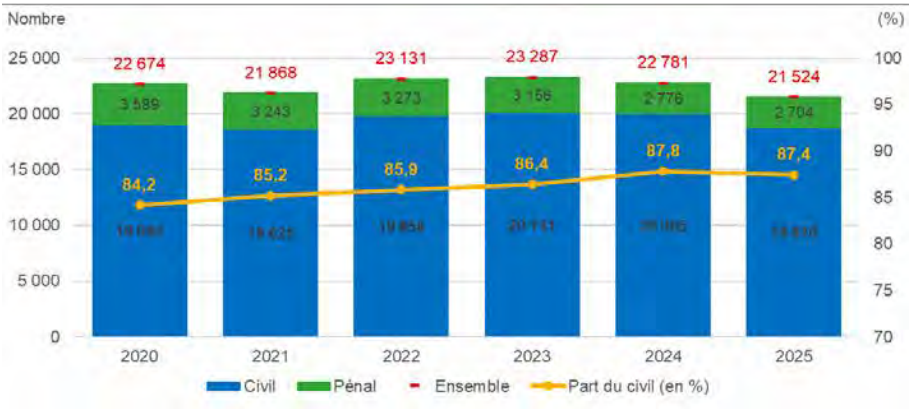
¹¹. Article 982 du code de procédure civile.

c. Les pourvois en stock

Au 1^{er} janvier 2025, le nombre de pourvois en stock est de 21 524 (**figure 15**). Il est, pour la deuxième année consécutive, en baisse (- 2 % entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024 et - 6 % entre le 1^{er} janvier 2024 et le 1^{er} janvier 2025). La baisse notée au cours de la dernière année a été deux fois plus importante en matière civile (- 6 %) qu'en matière pénale (- 3 %).

Le niveau atteint par le stock au 1^{er} janvier 2025 résulte des mouvements d'entrées et de sorties constatés au cours de l'année 2024. Ainsi, la baisse de forte amplitude (- 1 200 pourvois) observée en matière civile au cours de la dernière année découle directement de la forte baisse des pourvois sériels notée en entrée et de la forte hausse de ces pourvois notée en sortie.

Figure 15 : Évolution des pourvois en stock selon le domaine de droit et part du civil, au 1^{er} janvier



Champ : pourvois pendants en matière civile et pénale, les pourvois retirés du rôle en sont exclus.
Source : Nomos.

d. Les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) traitées

En 2024, la Cour a traité 247 questions prioritaires de constitutionnalité, dont 162 portent sur la matière pénale (**figure 16**). Si les droits fondamentaux sont autant invoqués en matière pénale qu'en matière civile, il a été constaté, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, que la matière pénale était le terrain privilégié des QPC. Au cours des cinq dernières années ce constat se confirme.

Figure 16 : Évolution des QPC traitées selon le mode de saisine au cours des 5 dernières années

Année	QPC civiles traitées			QPC pénales traitées			Ensemble		
	Total	dont QPC incidentes	%	Total	dont QPC incidentes	%	Total	dont QPC incidentes	%
2020	135	55	40,7	153	124	81,0	288	179	62,2
2021	109	80	73,4	173	125	72,3	282	205	72,7
2022	63	39	61,9	148	125	84,5	211	164	77,7
2023*	70	49	70,0	175	156	89,1	245	205	83,7
2024	85	48	56,5	162	135	83,3	247	183	74,1

* En 2023 une QPC a été examinée en assemblée plénière. Elle n'est pas comptabilisée dans le tableau ci-dessus.

Champ : questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) traitées en matière civile et pénale.

Source : Nomos.

En 2024, 74 % des QPC traitées par la Cour sont incidentes à un pourvoi, une proportion plus élevée en matière pénale (83 %) qu'en matière civile (57 %). Lorsqu'elle est incidente, la QPC correspond à un des moyens soulevés par les parties pour contester la décision rendue par la juridiction du fond. Dans les autres cas, la QPC, objet principal de la demande, est transmise à la Cour par les juridictions du fond.

Sur la période 2020-2024, les QPC incidentes forment la grande majorité des QPC traitées par la Cour en matière pénale (entre 70 % et 90 %). En matière civile, on observe également cette prédominance sauf au cours de l'année 2020 où la part des QPC incidentes s'établit à 41 %. En effet, au cours de cette année, la chambre sociale a été saisie d'une série de 50 demandes portant sur la constitutionnalité de l'article 100 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015. Après jonction, cette question, traitée par la chambre sociale, avait été transmise au Conseil constitutionnel¹². L'année 2024 marque un léger recul de cette proportion qui demeure néanmoins majoritaire.

Figure 17 : Évolution des QPC traitées et des QPC renvoyées devant le Conseil constitutionnel selon le mode de saisine au cours des 5 dernières années

Année	QPC principales			QPC incidentes			Ensemble		
	Total	dont renvoyées devant le CC*	%	Total	dont renvoyées devant le CC*	%	Total	dont renvoyées devant le CC*	%
2020	109	63	57,8	179	23	12,8	288	86	29,9
2021	77	30	39,0	205	34	16,6	282	64	22,7
2022	47	8	17,0	164	16	9,8	211	24	11,4
2023**	40	11	27,5	205	20	9,8	245	31	12,7
2024	64	10	15,6	183	9	4,9	247	19	7,7

Note : le taux de renvoi particulièrement élevé en 2020 parmi les QPC principales est lié à des QPC sérielles (50) transmises après jonction au Conseil constitutionnel, le taux de renvoi corrigé de la série est de 23,3 %.

* Conseil constitutionnel

** En 2023, une QPC a été examinée en assemblée plénière. Elle n'est pas comptée dans le tableau ci-dessus. Elle a été renvoyée vers le Conseil constitutionnel.

Champ : questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) traitées en matière civile et pénale.

Source : Nomos.

12. Soc., 18 juin 2020, QPC n° 20-40.005, publié au *Bulletin*.

Au cours des cinq années observées, moins de 20 % des QPC traitées sont transmises au Conseil constitutionnel (**figure 17**). En 2024, cette proportion est trois fois plus importante pour les QPC transmises par les juridictions du fond (16 %) que pour les QPC incidentes à un pourvoi (5 %). Cet écart s’explique par le fait que les juridictions du fond ne vont transmettre à la Cour que les questions jugées recevables et non dépourvues de caractère sérieux.

Figure 18 : QPC traitées et renvoyées devant le Conseil constitutionnel selon la chambre de la Cour compétente (cumul 2022-2024)

	QPC traitées		QPC renvoyées devant le Conseil constitutionnel		Taux de renvoi devant le Conseil Constitutionnel (%)
	Nombre	%	Nombre	%	
Chambres civiles	218	31,0	31	41,9	14,2
Première chambre civile	57	8,1	10	13,5	17,5
Deuxième chambre civile	49	7,0	7	9,5	14,3
Troisième chambre civile	27	3,8	3	4,1	11,1
Chambre commerciale	42	6,0	8	10,8	19,0
Chambre sociale	43	6,1	3	4,1	7,0
Chambre criminelle	485	69,0	43	58,1	8,9
Total	703	100,0	74	100,0	10,5

Note : le taux de renvoi vers le Conseil constitutionnel de la troisième chambre civile reste fragile statistiquement, car établi sur un effectif inférieur à 30. Pour la période élargie 2020-2024, ce taux, calculé sur 43 QPC, est de 23,3 %.

Champ : questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) traitées par les chambres civiles et criminelle (hors 1 QPC traitée en assemblée plénière).

Source : Nomos.

L'étude spécifique des trois dernières années indique que les QPC civiles ont été, en proportion, plus fréquemment transmises au Conseil constitutionnel que les QPC pénales (respectivement 14 % et 9 % ; **figure 18**). Au sein des chambres civiles, les QPC traitées par la chambre commerciale, financière et économique (19 %), la première chambre civile (18 %) et la deuxième chambre civile (14 %) sont deux fois plus souvent renvoyées devant le Conseil constitutionnel que celles soumises au contrôle de la chambre sociale (7 %).

2. Activité primo-présidentielle

Au-delà du suivi des QPC (voir ci-avant), de l'orientation des demandes d'avis et de l'organisation de l'ensemble des audiences présidées par le premier président (assemblées plénières, chambres mixtes, audiences de chambre présidées par le premier président à titre exceptionnel), la première présidence assure la préparation et le suivi des différentes procédures relevant de la compétence du premier président.

a. Les incidents relatifs à la procédure de cassation

En matière civile¹³, le premier président a des attributions spécifiques relatives aux incidents de procédure.

13. En matière pénale, elles sont de la compétence du président de la chambre criminelle.

À ce titre, il a notamment compétence pour constater par ordonnance la déchéance d'un pourvoi qui est une cause d'extinction de l'instance spécifique au pourvoi en cassation et qui intervient lorsque le demandeur au pourvoi n'a pas déposé son mémoire ampliatif dans les délais prévus par les articles 978 et 989 du code de procédure civile.

Il est également compétent pour constater par ordonnance le désistement, autre cause d'extinction de l'instance, lorsque celui-ci est intervenu avant l'orientation du pourvoi en chambre (articles 1024 à 1026 du code de procédure civile).

S'agissant des délais de procédure, le premier président ou son délégué peut, à la demande d'une partie ou d'office, réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces (article 1009 du code de procédure civile).

Enfin, le premier président ou son délégué peut décider de la radiation d'une affaire, à la demande du défendeur, lorsque le demandeur ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée de pourvoi, à moins qu'il ne lui apparaisse que l'exécution de la décision attaquée serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision (article 1009-1 du code de procédure civile). Si la radiation de l'affaire a été ordonnée, le premier président ou son délégué peut par la suite autoriser la réinscription de l'affaire sur justification de l'exécution de la décision attaquée, sauf s'il est constaté la péremption de l'affaire, laquelle intervient à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la signification ou notification de la décision de radiation.

En 2024, 2 715 pourvois ont été clôturés soit pour cause de déchéance du pourvoi (1 060) soit en raison du désistement du demandeur au pourvoi (1 655) (**figure 19**). Ces abandons de procédure représentent respectivement 7,3 % et 11,5 % des causes de clôture d'instance.

En moyenne, sur la période 2020-2024, on recense, par an, 2 920 extinctions de l'instance pour cause de déchéance ou désistement du pourvoi, nombre qui oscille entre un minimum de 2 679, observé en 2020 (année touchée par la crise sanitaire du Covid-19) et un maximum de 3 340 en 2022.

Déchéances et désistements confondus représentent sur la période 20 % des motifs de clôture des pourvois. Quelle que soit l'année, les désistements sont toujours plus nombreux (de 1,4 à 1,9 fois) que les déchéances.

Si, en matière pénale, la part des pourvois se terminant en raison d'un désistement est légèrement inférieure à celle constatée en matière civile (7,6 % en moyenne sur 2020-2024 contre 12,6 % en matière civile), force est de constater qu'en revanche la part des pourvois se terminant par une ordonnance de déchéance y est presque six fois plus élevée (42,7 % sur la période 2020-2024 contre 7,4 % en matière civile). Cette différence résulterait de la présence, obligatoire dans la grande majorité des pourvois civils, des avocats aux Conseils.

Figure 19 : Évolution du nombre d'ordonnances constatant la déchéance ou le désistement par les parties d'un pourvoi au cours des 5 dernières années

	Pourvois terminés	Extinction d'instance			
		Par désistement	%	Par déchéance	%
2020	14 005	1 725	12,3	954	6,8
2021	14 970	1 819	12,2	997	6,7
2022	14 979	2 189	14,6	1 151	7,7
2023	14 315	1 795	12,5	1 253	8,8
2024	14 451	1 655	11,5	1 060	7,3

Champ : déchéances et désistements constatés par ordonnance du premier président.
Source : Nomos.

En 2024, 101 demandes de réduction des délais de dépôt des mémoires et pièces ont été traitées par la première présidence (figure 20). Ces demandes, qui peuvent émaner du demandeur comme du défendeur, sont en moyenne annuelle de 91 sur la période 2020-2024 et fluctuent entre 62 en 2020 et 116 en 2022. Ces procédures, rapportées au nombre de pourvois déposés en matière civile, restent rares. Elles concernent ainsi moins de 1 % des pourvois formés devant la Cour. Elles visent notamment certains contentieux sensibles comme le déplacement international d'enfant ou les mineurs non accompagnés, domaines dans lesquels la première présidence se saisit d'office pour ordonner la réduction des délais. Au-delà, elles peuvent viser des cas très divers en lien par exemple avec la nature irréversible du préjudice susceptible d'être causé à une personne ou un bien ou encore en cas de pourvois connexes lorsque l'instruction d'un premier pourvoi est déjà très avancée. Elle est parfois également sollicitée lorsque le pourvoi porte sur une question qui conditionne la suite de la procédure qui se poursuit au fond. Sur la période 2020-2024, ces demandes ont été accueillies dans des proportions variant de 86 % en 2021 à 55 % en 2024.

Figure 20 : Évolution du nombre de procédures d'urgence (article 1009 du CPC) traitées par le premier président au cours des 5 dernières années

	Total des demandes de réduction	dont acceptées	
		nombre	%
2020	62	50	80,6
2021	78	67	85,9
2022	116	88	75,9
2023	97	67	69,1
2024	101	56	55,4

Champ : demandes de réduction de délais (article 1009 du CPC) traitées par la première présidence.
Source : Nomos.

S'agissant de la procédure de radiation du rôle relevant de la compétence du premier président (articles 1009-1 à 1009-3 du code de procédure civile), en 2024, il y a eu 1 485 ordonnances de radiation, péremption et réinscription (figure 21). Le nombre

de ces ordonnances est plutôt à la baisse : autour des 1 800 en 2020, leur nombre est passé sous la barre des 1 700 dès 2021 et diminue davantage en 2024 (soit un recul de 17 % par rapport à 2020 et de 11 % par rapport à 2023). Incidentes aux pourvois, on peut supposer que le recul du nombre de ces ordonnances est lié, en partie, à la baisse globale du nombre de pourvois déposés en matière civile.

En marge de la procédure de radiation du rôle, les services de la première présidence constatent également les interruptions d'instance, chaque fois que la procédure n'a pas encore été renvoyée dans une chambre. L'interruption d'instance peut être constatée en présence par exemple du décès d'une des parties dans les cas où l'action est transmissible. 23 ordonnances de ce type ont été rendues en 2023.

Figure 21 : Évolution du nombre d'ordonnances relatives aux autres incidents affectant la vie de l'instance traités par la première présidence au cours des 5 dernières années

	Total des ordonnances*	dont relatives à :							
		Interruption		Radiation		Péremption		Réinscription	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
2020	1 807	12	0,7	1 374	76,0	235	13,0	186	10,3
2021	1 566	12	0,8	1 000	63,9	292	18,6	262	16,7
2022	1 646	24	1,5	1 177	71,5	248	15,1	197	12,0
2023	1 686	22	1,3	1 266	75,1	202	12,0	196	11,6
2024	1 508	23	1,5	1 140	75,6	194	12,9	151	10,0

* Hors ordonnances de jonction.
 Champ : demandes de radiation, péremption et réinscription et demandes d'interruption ayant fait l'objet d'une ordonnance du premier président.
 Source : Nomos.

b. Les incidents relatifs aux pièces et aux personnes

En 2024, les services de la première présidence ont été saisis de 52 incidents relatifs aux pièces et aux personnes (figure 22).

Les demandes d'inscription en faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation sont adressées au premier président qui, après avis du procureur général, statue en rendant soit une ordonnance de rejet, soit une ordonnance portant autorisation d'agir en faux. En ce domaine, le premier président statue aussi bien en matière civile que pénale. Alors que le nombre de demandes d'inscription en faux était plutôt stable ces dernières années, il a augmenté en 2024 (40).

Les incidents relatifs aux personnes recouvrent les procédures de récusation visant un premier président d'une cour d'appel, les procédures de suspicion légitime visant l'ensemble des magistrats d'une cour d'appel (article 350 du code de procédure civile) et celles visant un magistrat de la Cour de cassation (article 1027 du code de procédure civile). Au nombre de 12 en 2024, ces litiges varient fortement sur la période 2020-2024, tout en restant marginaux (7 en 2020 et 34 en 2022).

Figure 22 : Évolution des demandes au premier président portant sur un incident relatif aux pièces d'un pourvoi ou sur un incident relatif aux magistrats au cours des 5 dernières années

	Inscriptions en faux (civiles et pénales)	Récusations et suspicions légitimes	Total
2020	11	7	18
2021	23	14	37
2022	17	34	51
2023	22	14	36
2024	40	12	52

Champ : demandes enregistrées par les services de la première présidence.
Source : service de la première présidence.

c. Les procédures en lien avec le fonctionnement de la Cour de cassation et celui d'autres juridictions

L'ouverture de la Cour de cassation aux nouvelles technologies a généré de nouveaux contentieux.

Tout d'abord, avec la mise à la disposition du public des décisions de justice en application de l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, un nouveau contentieux est né de l'obligation d'occulter les données personnelles des personnes physiques mentionnées dans la décision.

Ainsi, selon l'article R. 111-12 de ce code, créé par le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020, dans le cas où, malgré l'occultation des noms et prénoms, la mise à disposition de la décision est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes physiques mentionnées au jugement ou de leur entourage, une décision d'occultation complémentaire de tout autre élément d'identification peut être prise par le président de la formation de jugement ou le magistrat ayant rendu la décision en cause lorsque l'occultation concerne une partie ou un tiers.

L'article R. 111-13 du même code dispose que toute personne intéressée peut introduire, à tout moment, devant un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président, une demande d'occultation ou de levée d'occultation des éléments d'identification ayant fait l'objet de la décision mentionnée à l'article R. 111-12. Cette dernière décision peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le premier président de la Cour de cassation.

En 2024, la Cour a enregistré 22 requêtes en occultations complémentaires ou levée d'occultations complémentaires (contre 17 en 2023). 19 décisions ont été rendues dont 11 de rejet, 5 qui ont accueilli favorablement la demande d'occultations complémentaires et 3 d'irrecevabilité. Deux recours ont été formulés devant le premier président.

Par ailleurs, les articles 15 à 18 du décret n° 2022-462 du 31 mars 2022 prévoient que les audiences de la Cour de cassation peuvent être filmées aux fins d'une diffusion sur les réseaux sociaux le jour même.

Le premier président de la Cour de cassation peut, de sa propre initiative, autoriser par voie d'ordonnance un tel enregistrement sous réserve d'avoir recueilli l'avis des parties et du procureur général.

Au cours de l'année 2024, la Cour de cassation a filmé et diffusé cinq audiences d'assemblée plénière et deux audiences de chambre mixte.

Concernant les litiges liés au fonctionnement des juridictions autres que la Cour, le premier président dispose d'une compétence en matière de procédure collective d'une personne morale. Le tribunal territorialement compétent pour connaître de l'ouverture d'une procédure collective est celui dans le ressort duquel la personne morale a son siège. Toutefois, les articles L. 662-2 et R. 662-7 du code de commerce permettent de déroger à cette compétence lorsque les intérêts en présence le justifient (par exemple lorsqu'il y a la nécessité de centraliser sur une seule juridiction la connaissance des procédures ouvertes contre plusieurs sociétés d'un même groupe devant des tribunaux différents). Le renvoi devant une autre juridiction peut être à l'initiative du président du tribunal, du ministère public, du débiteur ou du créancier.

Le premier président a été saisi à ce titre de 11 demandes en 2024, nombre plus faible que ce qui était constaté en 2022 et 2023 mais similaire aux années 2020 et 2021 (figure 23).

Figure 23 : Évolution des demandes au premier président sur un incident relatif au fonctionnement d'autres juridictions au cours des 5 dernières années

	Désignations de juridiction
2020	9
2021	16
2022	31
2023	46
2024	11

Champ : demandes de désignation de juridiction enregistrées par les services de la première présidence.
Source : service de la première présidence.

3. Le traitement des pourvois dans les chambres

Les pourvois soumis à la Cour ne suivent pas la même procédure selon qu'ils relèvent de la matière civile ou pénale. Schématiquement, les pourvois sont transmis par le greffe des pourvois aux chambres civiles lorsque les délais de dépôt des mémoires ampliatif et en défense ont couru et le pourvoi a été mis en état. En matière pénale, la mise en état est réalisée au sein de la chambre criminelle par le greffe pénal.

En conséquence, les chambres civiles rendent très massivement des arrêts au fond statuant sur les moyens soulevés par le pourvoi, tandis que la chambre criminelle rend aussi bien des arrêts que des ordonnances ne statuant pas sur les moyens du pourvoi.

a. Les pourvois transmis aux chambres civiles

En 2024, 10 322 pourvois ont été transmis aux chambres civiles¹⁴ : 29 % à la chambre sociale, 28 % à la deuxième chambre civile, les trois autres chambres recevant chacune entre 13 % et 16 % des pourvois (figure 24).

Figure 24 : Pourvois transmis aux chambres civiles

Pourvois transmis aux chambres civiles				
10 322				
Première chambre civile	Deuxième chambre civile	Troisième chambre civile	Chambre commerciale	Chambre sociale
1 485	2 834	1 636	1 368	2 999
14%	28%	16%	13%	29%

Champ : pourvois transmis aux chambres civiles.
Source : Nomos.

En cinq ans, cette répartition a évolué, marquée par une baisse de la part des pourvois transmis à la chambre sociale (36 % en 2020) et à la première chambre civile (16 %) à l'avantage de la deuxième chambre civile (21 %) et de la troisième chambre civile (13 %). Du fait de ces évolutions, si, en 2020, la troisième chambre civile était celle qui recevait le moins de pourvois, en 2024, c'est la chambre commerciale, financière et économique qui en a reçu le moins.

La mise en place de la nomenclature des affaires orientées (NAO) à compter de janvier 2023 permet de connaître la structure des contentieux traités par les chambres civiles¹⁵, de manière plus précise que ne le permettait la table des matières. Inspirée de la nomenclature des affaires civiles (NAC) utilisée par les juridictions du fond, elle répartit la question de droit principale soulevée par le pourvoi selon les grands domaines de droit¹⁶.

L'utilisation de la NAO permet, pour la première fois, un regard plus affiné sur la ventilation des contentieux sur une année complète (l'analyse de l'année 2023 n'ayant porté que sur le second semestre compte tenu des délais procéduraux de transmission des mémoires et des délais inhérents à la mise en état des pourvois).

14. La notion de pourvoi transmis diffère de celle des pourvois orientés, ces derniers désignant ceux ayant fait l'objet d'une orientation par le SDER. Aussi, certains pourvois ne sont pas transmis aux chambres du fait d'un abandon de procédure qui peut intervenir après l'orientation et avant la transmission.

15. Précédemment, la Cour de cassation utilisait des codes « Matière » dont les différents items moins nombreux et moins précis en rendaient l'exploitation statistique difficile. Ainsi, on est passé de 231 codes matière à 911 postes pour la NAO avec 121 sous-classes.

16. On précisera qu'il n'existe pas de liens automatiques entre la NAC et la NAO, le domaine de droit auquel est rattachée la demande principale traitée devant les juridictions du fond pouvant différer de celui auquel est liée la question de droit principale soumise à la Cour.

Figure 25 : Nature des 9 960 pourvois avec un code NAO transmis aux chambres civiles en 2024

Nature du contentieux	Total		dont répartition dans les chambres (en %)				
	Nombre	%	1re CIV.	2e CIV.	3e CIV.	COM.	SOC.
Relations du travail et protection sociale	3 904	39,2	0,0	25,9	0,0	0,0	74,1
Contrats et obligations civils	1 809	18,2	21,7	15,4	43,7	19,3	0,0
Procédure	1 217	12,2	3,3	96,3	0,3	0,1	0,0
Droit des affaires	661	6,6	0,3	0,2	28,3	71,3	0,0
Biens et propriété littéraire et artistique	579	5,8	3,6	0,0	95,9	0,5	0,0
Responsabilité extracontractuelle, responsabilité des professionnels, quasi-contrats	472	4,7	39,6	47,7	8,7	4,0	0,0
Droit de la famille	465	4,7	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Droit des procédures collectives	391	3,9	0,0	10,7	0,0	89,3	0,0
Droit des personnes	263	2,6	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Relations avec les personnes publiques	199	2,0	23,6	7,5	1,0	67,8	0,0
Total des pourvois transmis avec code NAO	9 960	100,0	14,2	27,5	15,9	13,3	29,1

Lecture : en 2024, 3 904 pourvois relevant des relations du travail et de la protection sociale ont été transmis aux chambres civiles, soit 39,2 % de l'ensemble des pourvois transmis avec code NAO. Parmi eux, 74,1 % ont été transmis à la chambre sociale et 25,9 % à la deuxième chambre civile.

Champ : pourvois transmis aux chambres civiles avec un code NAO. 362 pourvois ont été transmis aux chambres civiles avec un code matière.

Source : Nomos.

70 % des pourvois transmis aux chambres civiles sont concentrés au sein de trois catégories de la NAO : droit du travail et de la protection sociale, contrats et obligations civils puis procédure civile.

Plus d'un tiers (39 %) des pourvois transmis aux chambres civiles avec code NAO relèvent du droit du travail et de la protection sociale. Ces pourvois sont dans leur versant « relations du travail » transmis à la chambre sociale. Les pourvois relevant du contentieux de la protection sociale sont de la compétence de la troisième section de la deuxième chambre civile.

Le contentieux des contrats et obligations civils correspond au deuxième domaine sur lequel portent les pourvois soumis aux chambres civiles de la Cour (1 809 pourvois, soit 18 %). Ce contentieux contractuel est réparti entre quatre chambres : la troisième chambre civile (à hauteur de 44 %) ; la première chambre civile (22 %) ; la chambre commerciale, financière et économique (19 %) et la deuxième chambre civile, en sa deuxième section (15 %).

La troisième catégorie de contentieux introduit devant les chambres civiles de la Cour, en volume, concerne les questions de procédure civile (1 217 pourvois, soit 12 %), traitées essentiellement par la première section de la deuxième chambre civile.

Ensuite, les questions de droit des personnes ou de la famille, du domaine exclusif de la première chambre civile, représentent 7,3 % des pourvois transmis aux chambres civiles, proportion similaire aux pourvois relatifs au droit des affaires (6,6 %). Ceux-ci sont majoritairement traités par la chambre commerciale, financière et économique (71 %), la part restante étant traitée par la troisième chambre civile. C'est devant cette dernière que sont concentrés les pourvois soulevant une question de droit des biens, lesquels représentent 5,8 % des pourvois transmis aux chambres civiles.

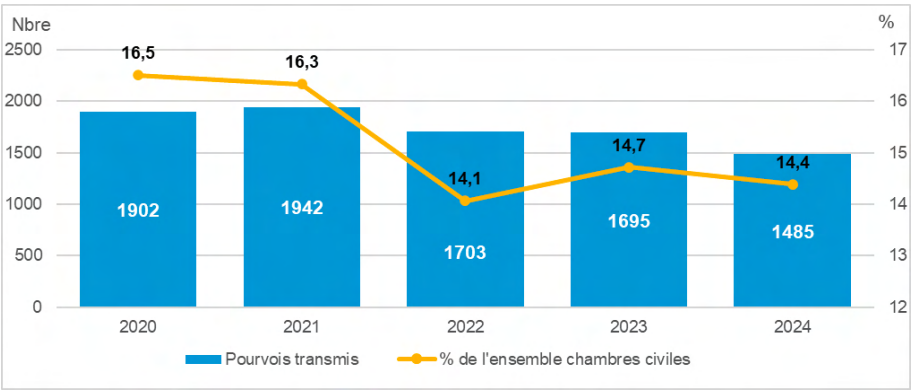
Enfin, la part de certains contentieux dans le total des pourvois transmis aux chambres civiles est inférieure à 5 %. Il en va ainsi des pourvois soulevant des questions de responsabilité extracontractuelle ou de responsabilité des professionnels (4,7 %), essentiellement traités par les première et deuxième chambres civiles ; des questions en lien avec le droit des procédures collectives (3,9 %), majoritairement traitées par la chambre

commerciale, financière et économique tout comme s’agissant des questions en lien avec les personnes publiques (2 %).

I. Les pourvois de la première chambre civile

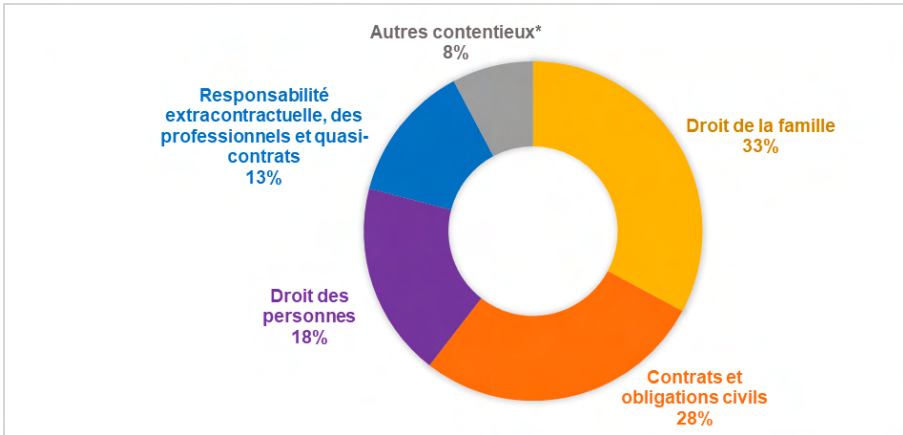
En 2024, la première chambre civile a été saisie de 1 485 pourvois, un nombre en baisse depuis 2020 (1 902 pourvois, soit une baisse de 12 % par rapport à 2023 ; **figure 26**). La baisse des pourvois transmis entre 2020 et 2024 constatée devant la première chambre civile (- 22 %), ayant été plus importante que celle des autres chambres civiles (à l’exception de la chambre sociale qui enregistre une baisse exceptionnelle de 27 % sur la période due à l’effet de la baisse des pourvois sériels commenté plus haut), cette chambre reçoit en proportion moins de pourvois en 2024 qu’en 2020 (respectivement 14,4 % des pourvois transmis aux chambres civiles et 16,5 %).

Figure 26 : Pourvois transmis à la première chambre civile et part parmi l'ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles, au cours des 5 dernières années



Champ : pourvois transmis à la première chambre civile.
Source : Nomos.

Figure 26 bis : Répartition des pourvois transmis à la première chambre civile en 2024 selon la nature d'affaires



Champ : pourvois transmis hors pourvois sans NAO (réinscription notamment).

* Notamment droit international privé, arbitrage international et arbitrage interne, recours contre les décisions rendues par certains organismes et autorités, propriété littéraire et artistique, responsabilité pour fonctionnement défectueux du service de la justice.

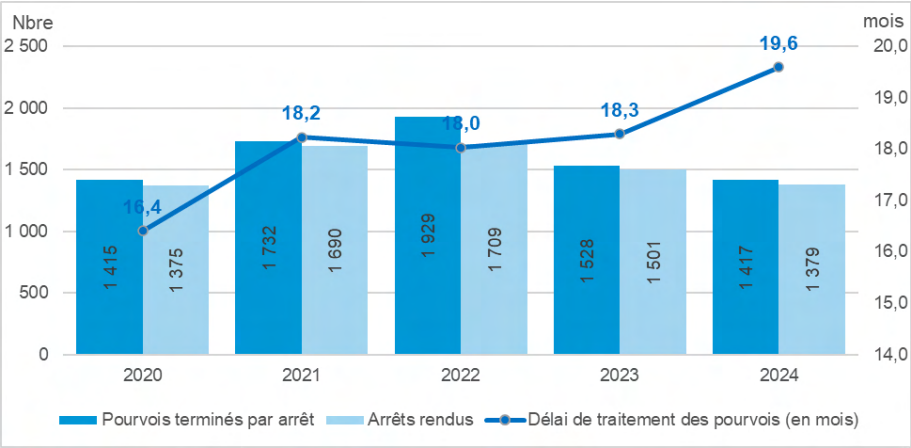
Parmi les pourvois transmis à la première chambre civile en 2024, un tiers relève du droit de la famille. Une grande part de ces pourvois (33 %) a trait aux questions relatives au divorce et séparation de corps ainsi qu'aux relations patrimoniales entre ex-époux (principalement dissolution et liquidation du régime matrimonial). Le contentieux des successions, indivisions et partage (hors PACS) occupe également une place importante des litiges de droit de la famille (22 % – et 38 % si on y ajoute les libéralités) tout comme celui de l'autorité parentale (17 %).

En matière de contrats et obligations civils, les pourvois transmis à la première chambre civile traitent principalement de vente mobilière – aux consommateurs et entre particuliers – (30 %) et de prêt d'argent (24 %) tels les crédits immobiliers et à la consommation. Les contrats de prestation de services représentent quant à eux 18 % des pourvois transmis en la matière.

Les pourvois relatifs au droit des personnes ont principalement trait aux droits attachés à la personne (51 %) traitant par exemple de questions de mesures d'hospitalisation sans consentement, de quarantaine ou d'isolement ou encore de rétention d'un étranger. Un tiers des pourvois relevant du droit des personnes sont relatifs aux questions de nationalité.

Enfin, les pourvois transmis à la première chambre en matière de responsabilité civile concernent majoritairement la responsabilité des auxiliaires de justice et des professions réglementées – hors discipline (63 %) tels que les notaires et avocats, ainsi que celle des établissements et professionnels de santé (10 %).

Figure 27 : Évolution des pourvois terminés, arrêts rendus et délai moyen de traitement – en mois – des pourvois terminés, au cours des 5 dernières années



Note : les délais de traitement (en mois) sont calculés à partir de la date d’enregistrement du pourvoi à la Cour.
Champ : pourvois traités et arrêts rendus par la première chambre civile.
Source : Nomos.

Au cours de l’année 2024, la première chambre civile a traité 1 417 pourvois et a rendu en lien 1 379 arrêts (figure 27). Le nombre d’arrêts rendus a enregistré une légère baisse comparativement à 2023 (- 8 %) qui s’explique notamment par la baisse concomitante des pourvois qui lui ont été transmis.

Si les délais de traitement des pourvois étaient stables entre 2021 et 2023 (autour des 18 mois), ils ont augmenté d’un mois en 2024.

Figure 28 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des RNSM*		
	Total	dont sans renvoi						
2020	391	86	329	609	1 329	45,8	46	1 375
2021	376	53	308	947	1 631	58,1	59	1 690
2022	456	82	326	867	1 649	52,6	60	1 709
2023	377	76	209	848	1 434	59,1	67	1 501
2024	428	120	189	705	1 322	53,3	57	1 379

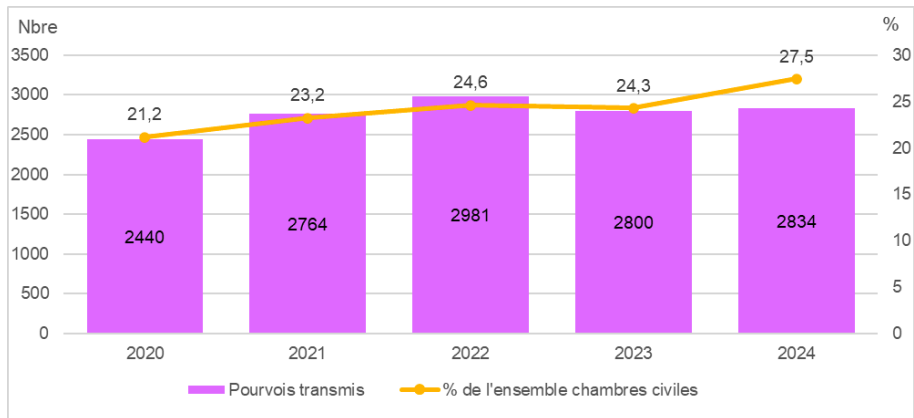
* RNSM : rejet non spécialement motivé, part calculée sur l’ensemble des arrêts statuant sur les moyens.
** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.
Champ : arrêts rendus par la première chambre civile.
Source : Nomos.

Entre 2020 et 2024, la nature des arrêts statuant sur les moyens (96 % des arrêts rendus) a évolué, marquée par une hausse de la part des rejets non spécialement motivés (+ 7 points) au détriment de celle des rejets motivés (- 10 points). Pour autant, l’étude de l’évolution entre 2023 et 2024 indique que la part des RNSM a diminué de 6 points quand celle des rejets motivés est restée stable (respectivement 15 % et 14 %) et celle des cassations a augmenté (+ 6 points ; figure 28).

En 2024, la première chambre civile a rendu 428 arrêts de cassation. 28 % de ces décisions n'ont pas été renvoyées devant une juridiction de renvoi, chargée de statuer à nouveau sur le fond. Sur 2020-2024, la part des cassations sans renvoi parmi l'ensemble des cassations est fluctuante (14 % en 2021 et 22 % en 2020) mais toujours plus élevée que celle observée devant les autres chambres civiles (14 % pour l'ensemble des chambres civiles en 2024). Ceci s'explique par la part des cassations prononcées dans le contentieux relatif à la rétention des étrangers et en matière de soins sans consentement.

II. Les pourvois de la deuxième chambre civile

Figure 29 : Pourvois transmis à la deuxième chambre civile et part parmi l'ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles, au cours des 5 dernières années

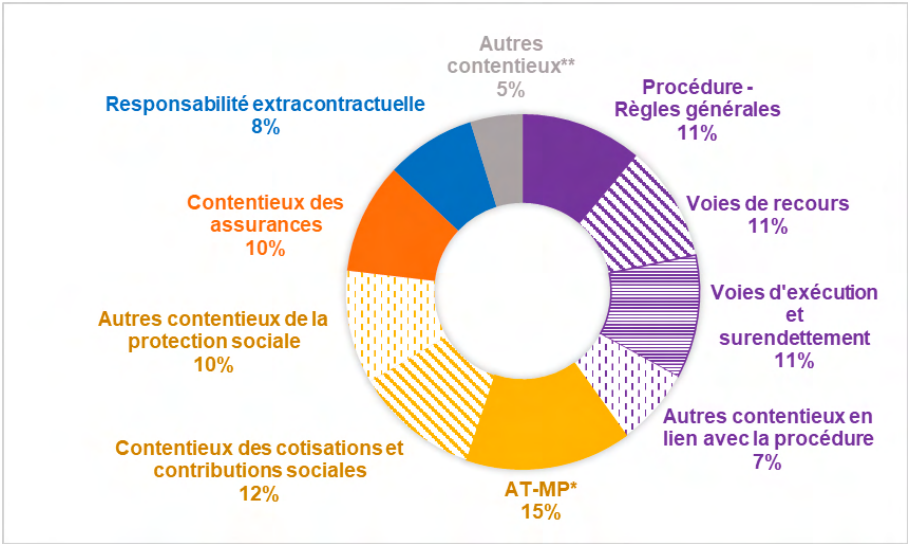


Champ : pourvois transmis à la deuxième chambre civile.

Source : Nomos.

En 2024, 2 834 pourvois ont été transmis à la deuxième chambre civile, un nombre stable par rapport à 2023 (2 800 pourvois) mais en hausse notable par rapport à 2020 (+ 16 % ; **figure 29**). Cette hausse est à souligner puisqu'elle se réalise dans un contexte plutôt à la baisse du nombre de pourvois transmis aux chambres civiles (- 10 % sur la période). De ce fait, la part prise par la deuxième chambre civile au sein des pourvois transmis a augmenté de 6 points entre 2020 et 2024 et de 3 points entre 2023 et 2024.

Figure 29 bis : Répartition des pourvois transmis à la deuxième chambre civile en 2024 selon la nature d'affaires



Champ : pourvois transmis hors pourvois sans NAO (réinscription notamment).
* Accidents du travail et maladies professionnelles. Sont inclus dans cette catégorie les pourvois relatifs à la faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur ainsi que le contentieux de la tarification du risque professionnel.
** Notamment frais, dépens et honoraires des avocats, élections.

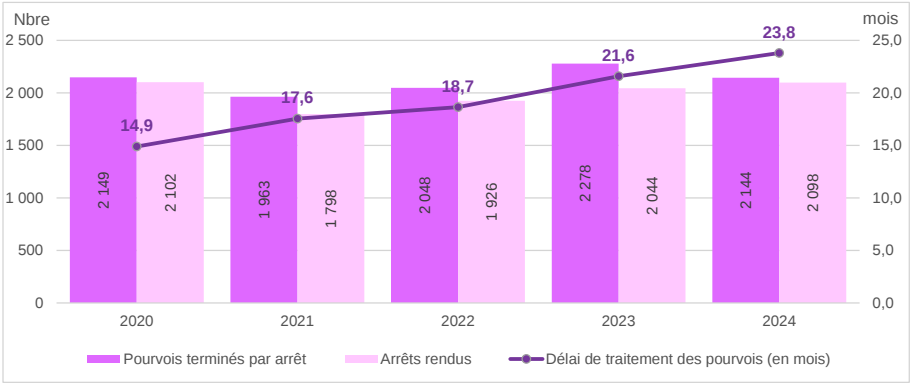
La répartition des pourvois transmis en 2024 montre que la procédure civile est la matière principalement traitée par la deuxième chambre civile. Ainsi, 11 % des pourvois transmis ont trait aux règles générales de procédure (telles que les demandes et citations en justice, notifications et actes de procédure ainsi que les mesures d'instruction). De même, 11 % des pourvois transmis ont trait aux voies de recours (majoritairement à l'appel civil) et la même part concerne l'exécution des décisions et autres titres ainsi que le surendettement. Parmi les autres contentieux en lien avec la procédure, on trouve les questions de juridiction (compétence et jugement), représentant 4 % des pourvois transmis à la chambre, ainsi que les pourvois relatifs à certaines procédures particulières (en matière d'outre-mer, les ordonnances de référé et ordonnances sur requête par exemple), représentant 3 % des pourvois transmis à la chambre.

Le contentieux de la protection sociale occupe lui aussi une place importante au sein des pourvois transmis à la deuxième chambre civile (37 %). C'est ainsi que les pourvois relatifs aux accidents du travail et maladies professionnelles représentent 10 % des pourvois transmis (part qui passe à 15 % en y ajoutant ceux liés à la faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur). Outre le contentieux des cotisations et contributions sociales (12 % des pourvois transmis), le domaine de la protection sociale a trait aux indus et demandes contre les organismes sociaux (5 % des pourvois transmis) ainsi qu'au contentieux des prestations (5 % des pourvois transmis). Ce dernier concerne par exemple les pensions de retraite, les prestations maladie, maternité, invalidité et décès.

Le contentieux des assurances désigne principalement les pourvois relatifs aux assurances de dommages (72 % de ce contentieux).

Enfin, en matière de responsabilité extracontractuelle, la deuxième chambre civile reçoit principalement des pourvois relatifs à l’indemnisation des victimes d’accidents de la circulation (41 % de ce contentieux) et aux fonds d’indemnisation (27 % de ce contentieux).

Figure 30 : Évolution des pourvois terminés, arrêts rendus et délai moyen de traitement – en mois – des pourvois terminés, au cours des 5 dernières années



Note : les délais de traitement (en mois) sont calculés à partir de la date d’enregistrement du pourvoi à la Cour.
Champ : pourvois traités et arrêts rendus par la deuxième chambre civile.
Source : Nomos.

Au cours de l’année 2024, la deuxième chambre civile a traité 2 144 pourvois et a rendu 2 098 arrêts (**figure 30**). Sur la période 2020-2024, alors que le nombre d’arrêts rendus par la deuxième chambre civile était descendu à 1 798 en 2021, il s’est stabilisé autour des 2 000 depuis 2022.

Le délai de traitement des pourvois, qui tend à augmenter depuis 2020, s’élève en 2024 à près de 24 mois.

Figure 31 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé	Total des arrêts statuant sur les moyens:	% des RNSM*		
	Total	dont sans renvoi						
2020	718	78	462	837	2 017	41,5	85	2 102
2021	693	94	344	663	1 700	39,0	98	1 798
2022	686	92	403	756	1 845	41,0	81	1 926
2023	689	69	359	901	1 949	46,2	95	2 044
2024	706	83	202	1 084	1 992	54,4	106	2 098

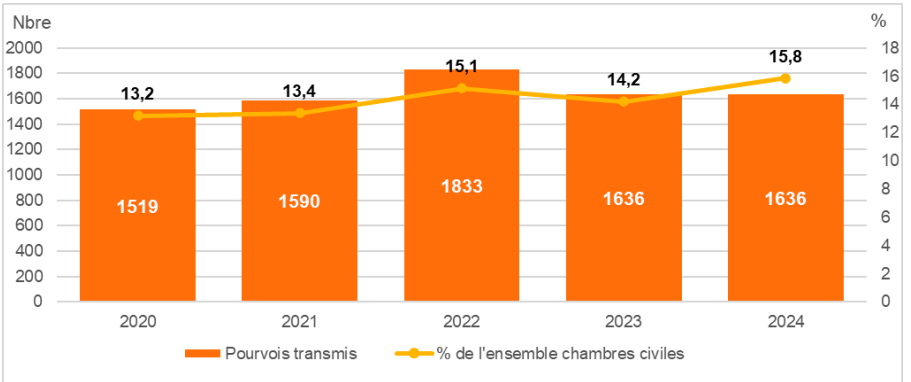
* RNSM : rejet non spécialement motivé, part calculée sur l’ensemble des arrêts statuant sur les moyens.
** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.
Champ : arrêts rendus par la deuxième chambre civile.
Source : Nomos.

Entre 2020 et 2024, la nature des arrêts statuant sur les moyens (95 % des arrêts rendus) a évolué, marquée par une hausse de la part des rejets non spécialement motivés (+ 13 points) au détriment de celle des rejets motivés (- 13 points ; **figure 31**). En 2024, la deuxième chambre civile a rendu 706 arrêts de cassation. Parmi eux, 12 % n’ont pas fait l’objet d’un renvoi devant une juridiction du fond. La part des cassations

sans renvoi est assez stable comparativement aux années antérieures : 11 % en 2020 et 13 % en 2022 par exemple.

III. Les pourvois de la troisième chambre civile

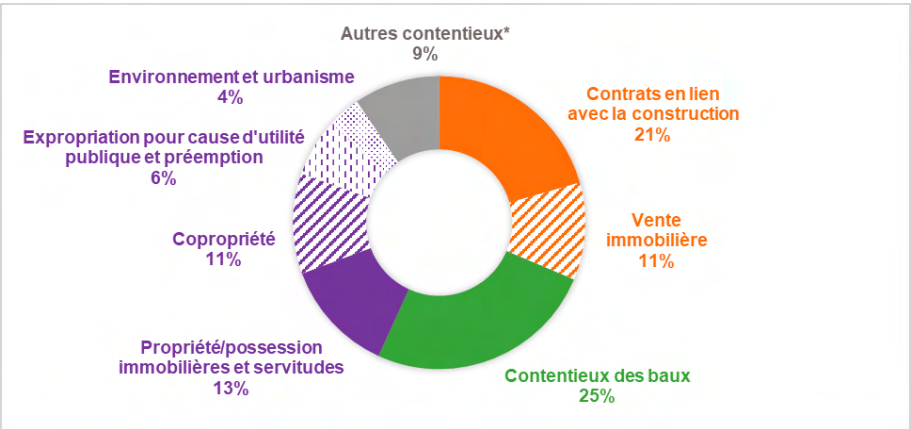
Figure 32 : Pourvois transmis à la troisième chambre civile et part parmi l'ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles, au cours des 5 dernières années



Champ : pourvois transmis à la troisième chambre civile.
Source : Nomos.

En 2024, 1 636 pourvois ont été transmis à la troisième chambre civile, un nombre similaire à ceux de 2021 et 2023 mais en baisse de 11 % par rapport à 2022, année au cours de laquelle elle avait reçu, exceptionnellement, plus de 1 800 pourvois (figure 32). Dans un contexte global de recul du nombre de pourvois transmis aux chambres civiles, le maintien de celui de la troisième chambre civile autour des 1 600 (à l'exception de 2022) se traduit par un poids un peu plus important : elle recevait 13 % des pourvois en 2020 et en reçoit près de 16 % en 2024.

Figure 32 bis : Répartition des pourvois transmis à la troisième chambre civile en 2024 selon la nature d'affaires



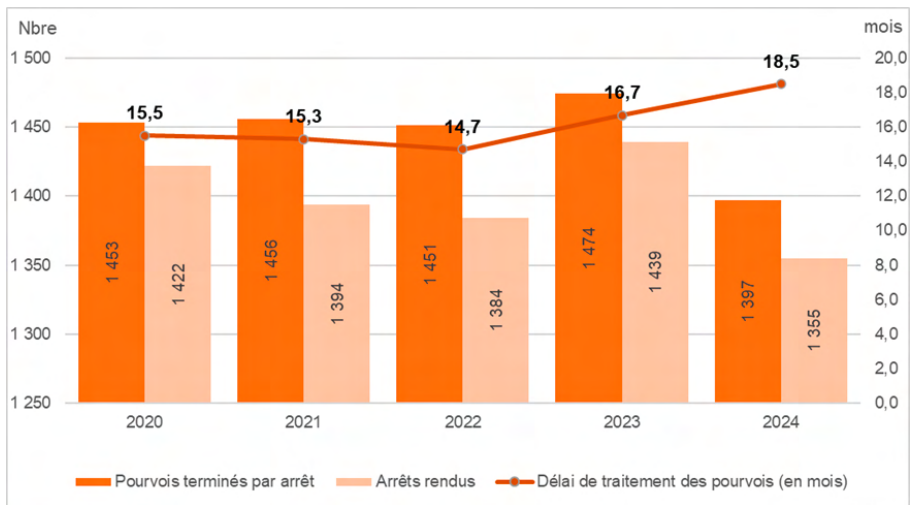
Champ : pourvois transmis hors pourvois sans NAO (réinscription notamment).
* Notamment contrats relatifs aux exploitations agricoles, contrats ou activités d'intermédiaires (agent immobilier), sociétés civiles immobilières, troubles anormaux de voisinage.

Parmi les pourvois transmis à la troisième chambre civile en 2024, le contentieux de la construction occupe une part importante (21 %). Ces pourvois concernent principalement les contrats tendant à la réalisation de travaux de construction (17 % des pourvois transmis) – par exemple quant à l'action du maître de l'ouvrage contre le constructeur ou son garant –, mais également les assurances obligatoires de responsabilité en matière de construction. Les questions de vente immobilière représentent quant à elles 11 % des pourvois transmis à la chambre.

Le droit des biens constitue lui aussi un axe majeur de l'activité de la troisième chambre civile. Ainsi les questions de copropriété (paiement des charges, contributions ou provisions, annulation d'une assemblée générale ou de ses délibérations par exemple) représentent 11 % des pourvois qui lui sont transmis. Viennent ensuite les questions relatives à la propriété et possession immobilières (7 % des pourvois transmis ; 13 % si on y ajoute les servitudes) et celles relevant du contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique (6 % des pourvois transmis). Les questions environnementales et d'urbanisme représentent quant à elles 4 % des pourvois transmis à la chambre.

Enfin, le contentieux des baux est divisé en plusieurs secteurs : les baux commerciaux (12 % des pourvois transmis), les baux d'habitation et professionnels (6 % des pourvois transmis), les baux ruraux (6 % des pourvois transmis) et pour le restant, certains baux plus spécifiques tels que les locations pour séjours de courte durée ou les baux emphytéotiques.

Figure 33 : Évolution des pourvois terminés, arrêts rendus et délai moyen de traitement – en mois – des pourvois terminés, au cours des 5 dernières années



Note : les délais de traitement (en mois) sont calculés à partir de la date d'enregistrement du pourvoi à la Cour.

Champ : pourvois traités et arrêts rendus par la troisième chambre civile.

Source : Nomos.

En 2024, la troisième chambre civile a traité 1 397 pourvois, soit, après jonction, 1 355 arrêts (**figure 33**). Ces nombres ont peu évolué sur la période 2020-2022 mais sont en recul entre 2023 et 2024 : - 5 % pour les pourvois terminés et - 6 % pour les arrêts rendus.

Après une diminution entre 2020 et 2022, le délai de traitement des pourvois a augmenté pour atteindre 18 mois en 2024.

Figure 34 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des RNSM*		
	Total	dont sans renvoi						
2020	446	33	415	524	1 385	37,8	37	1 422
2021	417	58	371	575	1 363	42,2	31	1 394
2022	413	57	328	595	1 336	44,5	48	1 384
2023	393	41	346	648	1 387	46,7	52	1 439
2024	388	42	236	696	1 320	52,7	35	1 355

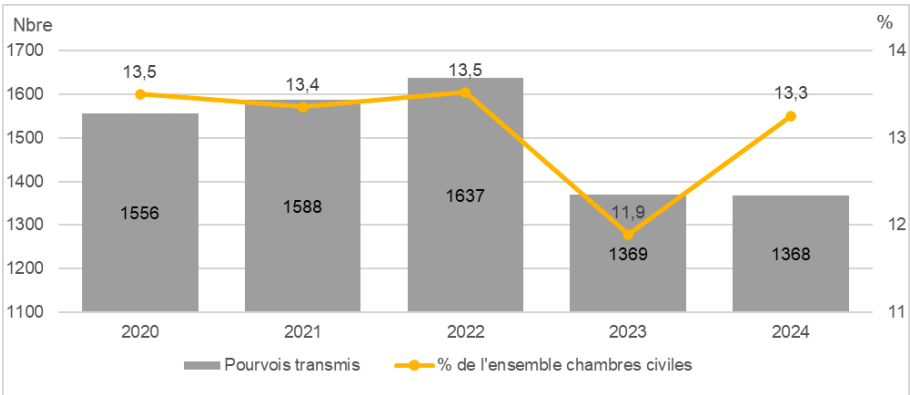
* RNSM : rejet non spécialement motivé, part calculée sur l'ensemble des arrêts statuant sur les moyens.
** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.
Champ : arrêts rendus par la troisième chambre civile.
Source : Nomos.

Entre 2020 et 2024, la nature des arrêts statuant sur les moyens (97 % des arrêts rendus) a évolué, marquée par une hausse de la part des rejets non spécialement motivés (+ 15 points) au détriment de celles des rejets motivés (- 12 points) et, dans une moindre mesure, des cassations (- 3 points ; **figure 34**).

En 2024, la troisième chambre civile a rendu 388 arrêts de cassation. Parmi eux, 11 % n'ont pas été renvoyés devant une juridiction de renvoi, chargée de statuer à nouveau sur le fond. Cette proportion est en baisse comparativement aux années 2021 et 2022 (14 % chacune) mais plus élevée qu'en 2020 et 2023 (respectivement 7 % et 10 %).

IV. Les pourvois de la chambre commerciale, financière et économique

Figure 35 : Pourvois transmis à la chambre commerciale, financière et économique et part parmi l'ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles, au cours des 5 dernières années

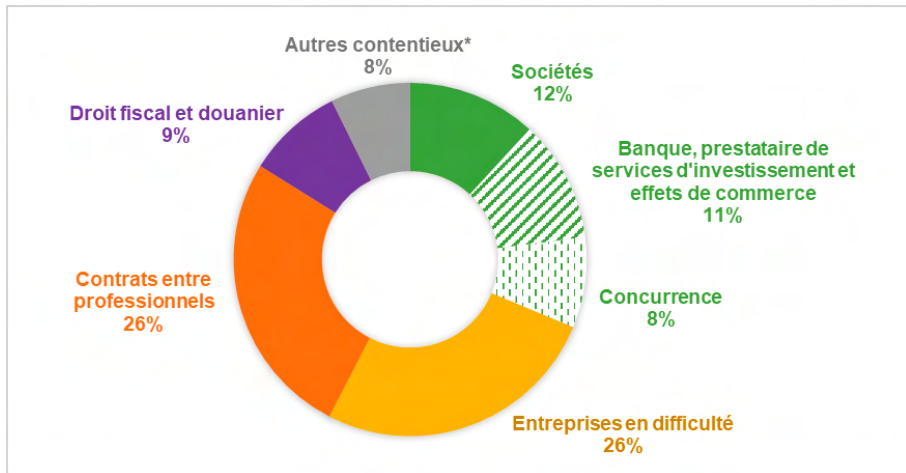


Champ : pourvois transmis à la chambre commerciale, financière et économique.
Source : Nomos.

En 2024, 1 368 pourvois ont été transmis à la chambre commerciale, financière et économique, un nombre en baisse de 16 % par rapport à 2022 mais similaire à 2023 (**figure 35**). Dans un contexte global de recul du nombre de pourvois transmis aux

chambres civiles, le maintien de celui de la chambre commerciale se traduit par une augmentation de sa part dans l'ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles. Ainsi, alors qu'elle était destinataire de 11,9 % des pourvois transmis aux chambres civiles en 2023, elle en reçoit 13,3 % en 2024, renouant ainsi avec la part des années 2020 à 2022.

Figure 35 bis : Répartition des pourvois transmis à la chambre commerciale, financière et économique en 2024 selon la nature d'affaires



Champ : pourvois transmis hors pourvois sans NAO (réinscription notamment).

* Notamment propriété industrielle, responsabilité civile, pourvois contre les arrêts statuant sur les décisions de l'Autorité de la concurrence, vente de fonds de commerce.

En 2024, les pourvois transmis à la chambre commerciale, financière et économique s'articulent principalement autour du droit des affaires, du droit des procédures collectives et des contrats conclus entre professionnels.

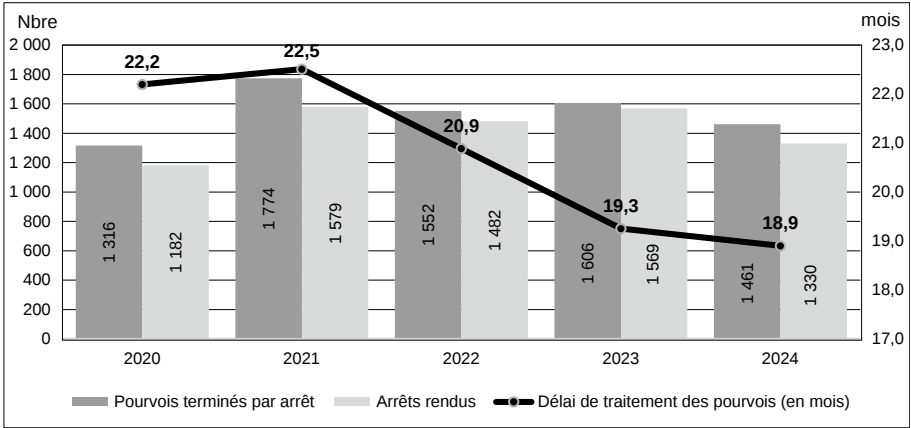
En droit des affaires tout d'abord, les pourvois relatifs aux sociétés (12 %) ont principalement trait au fonctionnement de ces groupements (9 % des pourvois transmis), s'agissant par exemple des cessions de parts sociales ou d'actions. L'autre part des pourvois a trait à leurs dirigeants (3 % des pourvois transmis), s'agissant par exemple de la responsabilité civile des dirigeants ou des associés. Les pourvois relatifs à la banque, aux prestataires de services d'investissement et aux effets de commerce, deuxième domaine du droit des affaires, regroupent principalement les litiges relatifs à la responsabilité d'un établissement de crédit en sa qualité de teneur de compte ou de dispensateur de crédit ainsi que celle du prestataire de services d'investissement (9 % des pourvois transmis). Puis, en matière de concurrence, on peut noter que plus de la moitié des pourvois portent sur la concurrence illicite, déloyale ou parasitaire.

Ensuite, un quart des pourvois transmis à la chambre a trait au droit des procédures collectives, et plus spécifiquement s'agissant de la chambre commerciale, des entreprises en difficulté. Il s'agit par exemple de questions relatives aux créances, créanciers, propriétaires et salariés (telles la vérification et admission des créances), lesquelles représentent un tiers de ce contentieux.

Un quart également des pourvois transmis à la chambre a trait aux contrats entre professionnels. Les contrats ou activités d’intermédiaires – contrats de distribution par exemple – comptent ainsi pour 7 % des pourvois transmis à la chambre. Les cautionnements des sociétés commerciales et garanties à première demande représentent quant à eux 5 % des pourvois transmis.

Enfin, le contentieux du droit fiscal et douanier (9 % des pourvois transmis) est majoritairement composé de pourvois relatifs aux droits d’enregistrement et assimilés (48 % de ce contentieux).

Figure 36 : Évolution des pourvois terminés, arrêts rendus et délai moyen de traitement – en mois – des pourvois terminés, au cours des 5 dernières années



Note : les délais de traitement (en mois) sont calculés à partir de la date d’enregistrement du pourvoi à la Cour.
Champ : pourvois traités et arrêts rendus par la chambre commerciale, financière et économique.
Source : Nomos.

Au cours de l’année 2024, la chambre commerciale, financière et économique a rendu 1 330 arrêts relatifs à 1 461 pourvois (**figure 36**). Depuis 2021, le nombre d’arrêts rendus et le nombre de pourvois terminés tendent à diminuer. Depuis cette même année, qui a vu une recrudescence du nombre d’arrêts rendus, les délais de traitement ont diminué. En 2024, le délai de traitement des pourvois était ainsi de 18,9 mois.

Figure 37 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des RNSM*		
	Total	dont sans renvoi						
2020	379	29	362	400	1 141	35,1	41	1 182
2021	445	31	337	739	1 521	48,6	58	1 579
2022	427	47	262	746	1 435	52,0	47	1 482
2023	437	71	306	770	1 513	50,9	56	1 569
2024	399	46	295	577	1 271	45,4	59	1 330

* RNSM : rejet non spécialement motivé, part calculée sur l’ensemble des arrêts statuant sur les moyens.
** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.
Champ : arrêts rendus par la chambre commerciale, financière et économique.
Source : Nomos.

Au cours des cinq dernières années, la nature des arrêts statuant sur les moyens (96 % des arrêts rendus) s'est modifiée, marquée par une hausse de la part des rejets non spécialement motivés (+ 10 points) concomitamment à une baisse de la part des rejets motivés (- 8 points) et, dans une moindre mesure, des cassations (- 2 points ; **figure 37**).

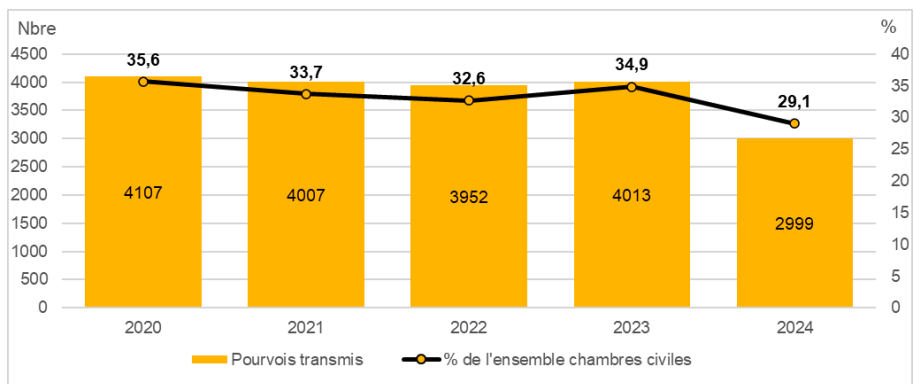
En 2024, la chambre commerciale, financière et économique a rendu 399 arrêts de cassation dont 12 % sans renvoi devant une juridiction du fond. La part des cassations sans renvoi est en progression sur 2020-2024 (+ 4 points) bien qu'elle ait diminué entre 2023 et 2024 (représentant respectivement 16 % et 12 % des cassations prononcées par la chambre).

V. Les pourvois de la chambre sociale

En 2024, 2 999 pourvois ont été transmis à la chambre sociale, un nombre en forte baisse par rapport à 2023 (- 25 %) alors qu'il était autour des 4 000 pendant la période 2020-2023 (**figure 38**). Cette chambre est la plus concernée par les pourvois sériels (c'est-à-dire, le plus souvent, des pourvois introduits par ou contre de nombreux salariés mais attaquant la même décision et soulevant des moyens identiques ; voir *supra*). Afin d'appréhender au mieux les évolutions de cette chambre et de neutraliser l'effet des séries auquel les indicateurs sont très sensibles, il est utile de corriger cet effet en ne considérant qu'un seul pourvoi dans chaque série. En procédant ainsi, le nombre de pourvois considérés s'établit à 1 905 en 2024. Ainsi, si le nombre de pourvois considérés a également diminué entre 2023 et 2024 (- 9 %), sa baisse est presque 3 fois moins importante que celle observée avant neutralisation de l'effet des séries (- 25 %).

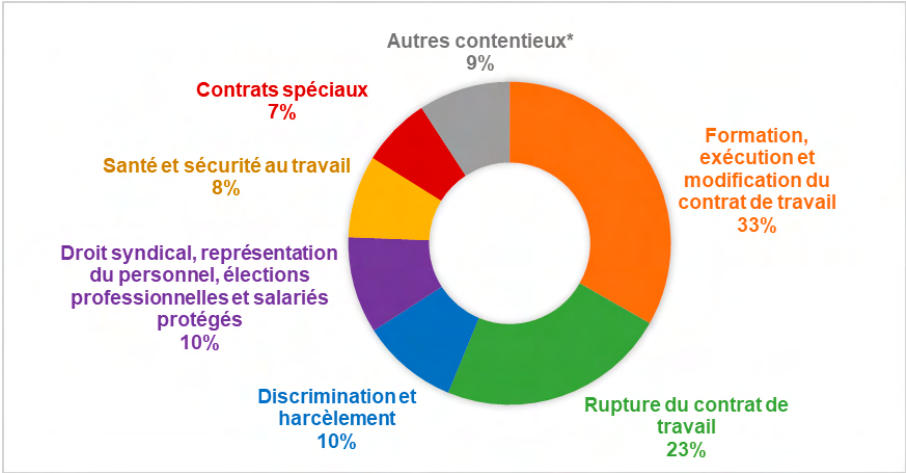
Tous pourvois confondus, cette chambre est celle qui en reçoit le plus : 34 % en moyenne sur 2020-2023 et 29 % en 2024, une part en baisse du fait tant de la diminution du nombre de pourvois transmis que de celle des pourvois sériels à laquelle la chambre sociale est particulièrement sensible.

Figure 38 : Pourvois transmis à la chambre sociale et part parmi l'ensemble des pourvois transmis aux chambres civiles, au cours des 5 dernières années



Champ : pourvois transmis à la chambre sociale.
Source : Nomos.

Figure 38 bis : Répartition des pourvois transmis à la chambre sociale en 2024 selon la nature d'affaires



Champ : pourvois transmis hors pourvois sans NAO (réinscription notamment).
* Notamment conditions du personnel dans les procédures de redressement ou liquidation judiciaire, conventions et accords collectifs, grève.
À noter que les catégories représentées ne sont pas exclusives l'une de l'autre. La discrimination peut ainsi être soulevée dans le cadre de la rupture du contrat de travail.

Parmi les pourvois transmis à la chambre sociale en 2024, un tiers a trait aux litiges relatifs à la formation, l'exécution ou la modification du contrat de travail. Le contentieux de l'exécution du contrat est le plus prégnant (27 % des pourvois transmis) et concerne principalement la question de la rémunération et celle des heures supplémentaires/complémentaires. Viennent ensuite les questions entourant la formation, l'existence et les clauses du contrat de travail (4 % des pourvois transmis), qui renvoient majoritairement aux questions d'existence et de requalification en contrat de travail.

Les litiges autour de la rupture du contrat de travail comptent pour presque un quart des pourvois transmis à la chambre sociale. Près de la moitié de ce contentieux a trait au licenciement pour motif disciplinaire (43 %) et un quart au licenciement collectif pour motif économique.

Parmi les pourvois en matière de discrimination et harcèlement (10 % des pourvois transmis), ceux relatifs au harcèlement en représentent plus de la moitié (55 % du contentieux). S'agissant de la discrimination, le motif syndical est celui principalement invoqué suivi de l'état de santé.

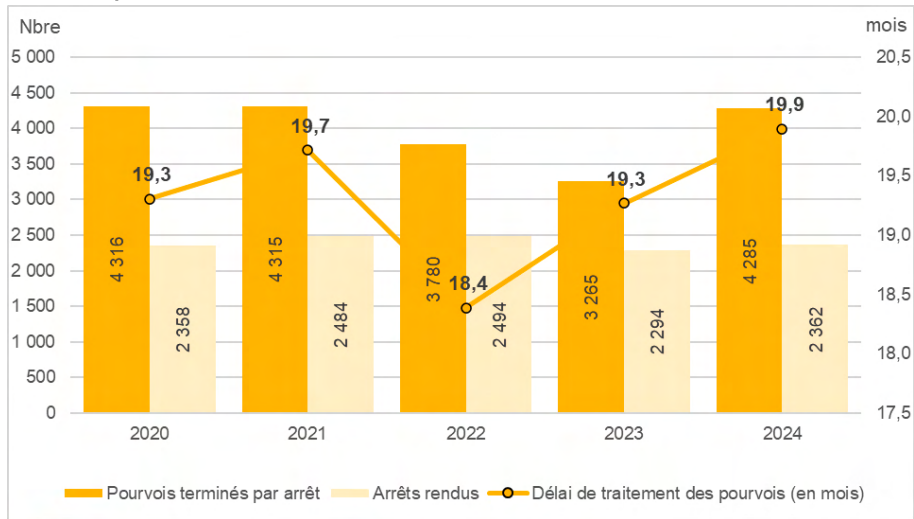
Les questions autour de la représentation du personnel et des élections professionnelles comptent elles aussi pour 10 % des pourvois transmis à la chambre sociale. Sont ainsi compris les pourvois relatifs au droit syndical (4 % des pourvois transmis), aux élections professionnelles (2 % des pourvois transmis), aux institutions représentatives du personnel (2 % des pourvois transmis) et aux salariés protégés (2 % des pourvois transmis) notamment quant au licenciement de ces derniers.

Plus de la moitié des pourvois de santé et sécurité au travail (8 % des pourvois transmis) relèvent des questions de sécurité et d'hygiène (53 % de ce contentieux), telles que l'indemnisation de risques particuliers, la prévention et la sanction des manquements.

Les licenciements pour inaptitude comptent quant à eux pour 29 % des pourvois relevant de ce domaine.

Enfin, la chambre sociale traite également certains contrats spéciaux (7 % des pourvois transmis) : contrats relevant du droit européen et international, temps partiel et travail intermittent ou contrat à durée déterminée par exemple.

Figure 39 : Évolution des pourvois terminés, arrêts rendus et délai moyen de traitement – en mois – des pourvois terminés, au cours des 5 dernières années



Note : les délais de traitement (en mois) sont calculés à partir de la date d'enregistrement du pourvoi à la Cour.

Champ : pourvois traités et arrêts rendus par la chambre sociale.

Source : Nomos.

En 2024, la chambre sociale a rendu 2 362 arrêts relatifs à 4 285 pourvois (**figure 39**). L'écart entre le nombre de pourvois terminés et le nombre d'arrêts rendus après jonction est important, comparativement aux autres chambres civiles. Il s'explique ici encore par l'existence de séries.

Sur la période 2020-2024, le nombre de pourvois terminés varie fortement à la faveur de la présence de séries, mais au-delà de ces effets, on constate une certaine stabilité du nombre d'arrêts rendus sur l'ensemble de la période.

Sur la période 2020-2024, les délais de traitement des pourvois ont fluctué pour se situer autour des 19 mois.

Figure 40 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Rejet non spécialement motivé	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des RNSM*		
	Total	dont sans renvoi						
2020	688	94	474	1 137	2 299	49,5	59	2 358
2021	879	107	464	1 060	2 403	44,1	81	2 484
2022	885	103	402	1 125	2 412	46,6	82	2 494
2023	835	133	376	1 013	2 224	45,5	70	2 294
2024	823	99	417	1 065	2 305	46,2	57	2 362

* RNSM : rejet non spécialement motivé, part calculée sur l'ensemble des arrêts statuant sur les moyens.
** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.
Champ : arrêts rendus par la chambre sociale.
Source : Nomos.

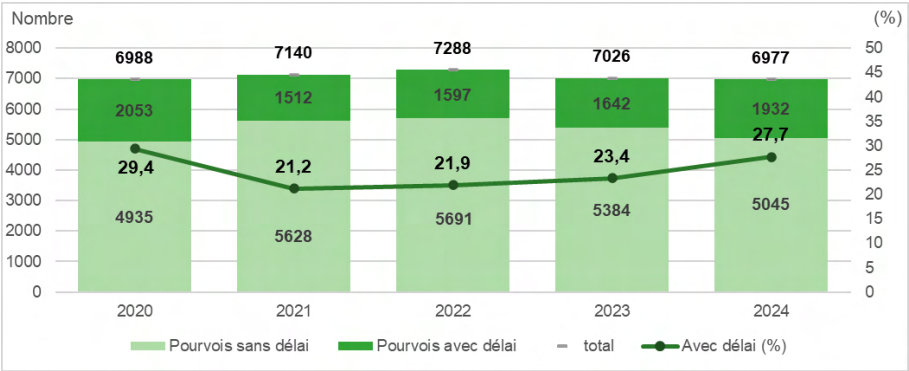
Au cours des cinq dernières années, la nature des arrêts statuant sur les moyens (97 % des arrêts rendus) s’est modifiée, marquée par une hausse de la part des arrêts de cassation (+ 6 points, 30 % en 2020 et 36 % en 2024) et une baisse concomitante des rejets motivés (- 3 points ; **figure 40**). Contrairement aux autres chambres civiles, la part des rejets non spécialement motivés est plutôt stable, mais, comme les autres chambres civiles, cette décision reste la plus fréquemment prononcée (46 % en 2024 et, en moyenne, sur la période 2020-2024).

En 2024, la chambre sociale a rendu 823 arrêts de cassation. Parmi ces cassations, 12 % sont sans renvoi vers une juridiction du fond, une proportion qui a légèrement diminué en 2024 (elle était de 16 % en 2023 et de 14 % en 2020).

b. Les pourvois de la chambre criminelle

Sur la période 2020-2024, la chambre criminelle a reçu en moyenne 7 084 pourvois, un nombre assez stable, variant entre un minimum de 6 977 pourvois observé en 2024 et un maximum de 7 288 en 2022 (**figure 41**).

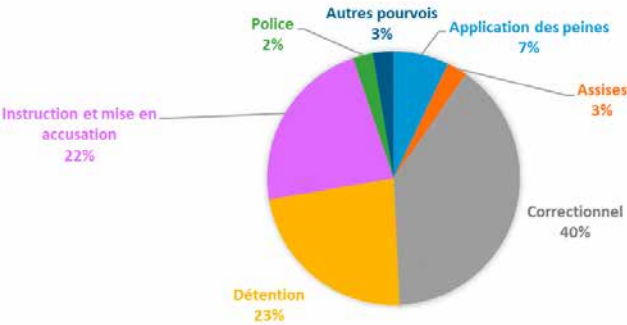
Figure 41 : Pourvois avec et sans délai enregistrés par la chambre criminelle, au cours des 5 dernières années



Champ : pourvois enregistrés par la chambre criminelle.
Source : Nomos.

Certains pourvois doivent être traités dans un bref délai prévu par la loi, notamment ceux qui ont trait au contentieux de la détention. En 2024, ces pourvois dits « à délai » représentent 28 % des pourvois enregistrés par la chambre criminelle, soit une augmentation de 4 points par rapport à l'année 2023.

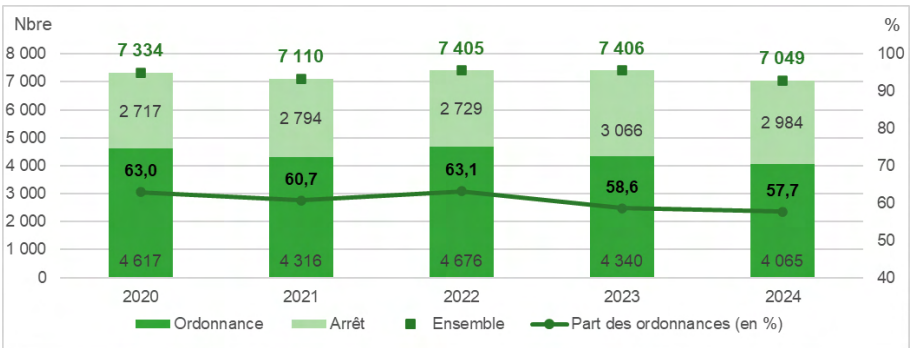
Figure 42 : Répartition des pourvois enregistrés en 2024 selon la nature d'affaires



Champ : pourvois enregistrés par la chambre criminelle.
Source : Nomos.

En 2024, 40 % des pourvois enregistrés par la chambre criminelle relèvent du contentieux correctionnel suivi par celui de la détention (23 %) et de l'instruction et mise en accusation (22 %). Ces trois contentieux représentent à eux seuls 85 % de l'ensemble des pourvois dont a eu à connaître cette chambre, la part complémentaire étant prise par le contentieux de l'application des peines (7 %), les assises (3 %) et les affaires de police (2 %).

Figure 43 : Évolution des pourvois terminés selon le type de décision, au cours des 5 dernières années



Champ : pourvois traités par la chambre criminelle.
Source : Nomos.

En 2024, la chambre criminelle a traité 7 049 pourvois, un volume quasi inchangé, sur 2020-2024, contenu entre 7 000 et 7 400 (**figure 43**). Sur ces cinq années, 6 pourvois sur 10 se sont terminés par ordonnance. La part des pourvois ayant fait l'objet d'une ordonnance est passée sous la barre des 60 % pour la première fois en 2023, ce qui s'est confirmé en 2024 (57,7 %).

Figure 44 : Évolution des ordonnances selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Déchéance	Désistement	Rejet ou non admission	Autres ordonnances	Ensemble des ordonnances	% des déchéances
2020	3 548	535	531	3	4 617	76,8
2021	2 893	623	799	1	4 316	67,0
2022	3 343	508	824	1	4 676	71,5
2023	3 003	592	742	3	4 340	69,2
2024	2 721	494	848	2	4 065	66,9

Champ : pourvois terminés par ordonnance devant la chambre criminelle.
Source : Nomos.

En 2024, les pourvois terminés par ordonnance le sont à 67 % au titre d’une ordonnance de déchéance (figure 44). Cette proportion est assez stable sur la période 2020-2024, variant entre 67 % en 2021 et 2024 et 77 % au cours de l’année atypique qu’est 2020.

Le poids important des ordonnances de déchéance parmi l’ensemble des pourvois criminels terminés (43 % en moyenne sur 2020-2024) s’explique notamment par l’absence de représentation obligatoire par un avocat aux Conseils. Ainsi, certains demandeurs au pourvoi forment leur déclaration de pourvoi sans l’accompagner ou la faire suivre du mémoire exposant les moyens de cassation ou sans respecter les délais fixés notamment par les articles 584 et suivants du code de procédure pénale.

En outre, il sera relevé que les désistements forment 12 % des ordonnances sur la période 2020-2024 (soit 8 % des motifs de fin des pourvois).

Enfin, la part des ordonnances refusant d’admettre immédiatement les pourvois formés contre les arrêts ne mettant pas fin à la procédure – faute que l’intérêt d’une bonne administration de la justice commande cet examen immédiat¹⁷ – ou de saisir la chambre criminelle de pourvois formés contre des décisions qui ne seraient susceptibles d’un pourvoi en cassation que si elles étaient entachées d’excès de pouvoir se situe aux alentours des 19 % sur la période 2021-2024. À noter que ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique ceux de ces pourvois qui font l’objet d’une ordonnance décidant leur examen immédiat ou leur transmission à la chambre en raison d’un risque d’excès de pouvoir. En pareil cas, la chambre criminelle, étant ainsi saisie du pourvoi, rend un arrêt qui est alors comptabilisé comme tel (figure 45).

Figure 45 : Évolution des arrêts selon la nature de la décision rendue, au cours des 5 dernières années

	Arrêts statuant sur les moyens						Autres arrêts**	Ensemble des arrêts rendus
	Cassation		Rejet motivé	Non admission	Total des arrêts statuant sur les moyens	% des NA*		
	Total	dont sans renvoi						
2020	582	104	438	1 500	2 520	59,5	197	2 717
2021	628	90	436	1 583	2 647	59,8	147	2 794
2022	607	73	429	1 526	2 562	59,6	167	2 729
2023	706	104	418	1 783	2 907	61,3	159	3 066
2024	654	90	402	1 717	2 773	61,9	211	2 984

* NA : non-admission, part calculée sur l’ensemble des arrêts statuant sur les moyens.
** Par exemple, arrêts de déchéance, de désistement, etc.
Champ : pourvois terminés par arrêt devant la chambre criminelle.
Source : Nomos.

Si la part des arrêts rendus progresse depuis deux ans (voir *supra*), la nature des arrêts statuant sur les moyens (93 % des arrêts rendus en 2024) a, quant à elle, très peu évolué. Sur la période 2020-2024, la structure par décisions prononcées est restée quasi identique, composée, à hauteur de 60 %, de non-admissions, puis de 24 % de cassations et enfin de 16 % de rejets motivés.

15 % des cassations prononcées sur la période 2020-2024 sont sans renvoi devant une juridiction du fond. Cette proportion varie peu autour de cette moyenne, avec un minimum de 12 % en 2022 et un maximum de 18 % en 2020.

B. L'activité des juridictions et commissions placées auprès de la Cour de cassation

1. La Cour de réexamen des décisions civiles

La Cour de réexamen des décisions civiles a été instituée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du *xxi*^e siècle, qui a introduit au titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire un chapitre II – Réexamen en matière civile – comprenant les articles L. 452-1 à L. 452-6 nouveaux.

La procédure créée par ce texte ouvre la possibilité de demander le réexamen d'une décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes, dont la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'elle a été prononcée en violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, le demandeur devant avoir été partie à l'instance et disposer d'un intérêt à présenter cette demande.

Le réexamen peut être ordonné lorsque, « par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour cette personne, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même convention ne pourrait mettre un terme » (article L. 452-1 précité).

Le réexamen d'un pourvoi en cassation peut être demandé dans les mêmes conditions. La Cour de réexamen des décisions civiles est présidée par le doyen des présidents de chambre à la Cour de cassation et composée de douze conseillers de cette Cour, deux par chambre. Le parquet général de la Cour de cassation assure les fonctions du ministère public devant la formation de jugement.

Cette procédure, proche de celle instituée en matière pénale par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, permet à la France de mettre en œuvre, dans la seule matière de l'état des personnes, l'engagement résultant pour elle de l'article 46 de la Convention européenne de se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour de Strasbourg.

En 2024, aucune requête n'a été déposée devant la Cour de réexamen des décisions civiles.

2. La commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales

Évolution de l'activité de la commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen (loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014)

Année	Requêtes			Décisions rendues					Reste à juger
	Reste à juger	Reçues	Total	Ordonnances d'irrecevabilité président	Irrecevabilité	Désistement	Saisine	Total	
2023	105	134	239	131	26	1	9	167	72
2024	72	128	200	92	19	0	3	114	86

La commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen a été saisie en 2024 de 126 requêtes en révision et de 2 requêtes en réexamen.

Le nombre de dossiers restant à juger au 31 décembre 2024 est de 86 contre 72 au 31 décembre de l'année précédente.

Ont été rendues, en 2024, 114 décisions. Elles concernent majoritairement des affaires correctionnelles (vol, recel, escroquerie : 31 ; violences – incluant les violences sexuelles –, menaces : 33 ; fraude fiscale : 3 ; urbanisme : 4 ; délits routiers : 4). Les affaires criminelles, essentiellement des viols et des meurtres, représentent environ une décision sur cinq (23). À cela s'ajoutent des requêtes diverses n'ayant pas de caractère pénal ou émanant de personnes n'ayant aucune qualité à agir (15) et une affaire concernant une décision du tribunal militaire de Lyon du 16 juin 1944.

Il s'agit, pour la plus grande part, de décisions d'irrecevabilité (111), rendues soit sous forme d'ordonnances par le président de la commission (92), soit par la commission, dans sa formation collégiale (19).

Ces irrecevabilités sont le plus souvent motivées par l'absence de fait nouveau ou d'élément inconnu de la juridiction de jugement au jour du procès.

La commission a, par ailleurs, ordonné six suppléments d'information avant de se prononcer sur la recevabilité des requêtes concernées.

Enfin, elle a saisi la formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen d'une requête en révision relative à une condamnation prononcée par le tribunal militaire de Lyon en 1944 d'insoumission en temps de guerre et de deux requêtes en réexamen, soit 3 au total contre 9 l'année précédente.

Évolution de l'activité de la Cour de révision et de réexamen en matière pénale (loi n° 2014-640 du 20 juin 2014, applicable à compter du 1^{er} octobre 2014)

Année	Saisines				Décisions									
					Annulation			Rejet			Irrecevabilité			Total
	Révision		Réexamen	Total	Révision		Réexamen	Révision		Réexamen	Total			
	Correctionnel	Criminel			Correctionnel	Criminel		Correctionnel	Criminel					
	Correctionnel	Criminel			Correctionnel	Criminel		Correctionnel	Criminel					
2023	7	1	1	9	3	0	1	0	0	0	0	0	0	4
2024	1	0	2	3	5	0	2	0	0	0	0	2	0	9

La formation de jugement de la Cour de révision et de réexamen a prononcé en 2024, en matière correctionnelle, sept arrêts d'annulation, cinq rendus sur des requêtes en révision et deux sur des requêtes en réexamen.

La Cour de révision a également rendu deux arrêts sur une requête en révision, déposée en application de l'article 6, II, de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, d'une condamnation prononcée par une cour d'assises sous l'empire du code d'instruction criminelle après des aveux recueillis à la suite de violences exercées par les enquêteurs, successivement un arrêt de non-transmission de la question prioritaire de constitutionnalité, et un arrêt d'annulation de la décision de la commission qui l'a saisie avec renvoi devant la commission d'instruction.

En fin d'année il lui restait trois affaires à juger, une requête en révision relative à une condamnation pour insoumission en temps de guerre prononcée par un tribunal militaire en 1944, et deux requêtes en réexamen en matière correctionnelle.

3. La Commission nationale de réparation des détentions

a. Étude statistique des recours et des décisions

1. Les recours enregistrés en 2024

La Commission nationale de réparation des détentions (CNRD) a enregistré 48 recours en 2024, soit un nombre de recours en très légère diminution par rapport à l'année précédente, au cours de laquelle 51 recours avaient été enregistrés.

11 recours ont été formés par l'agent judiciaire de l'État, 35 par le demandeur à la réparation et 2 ont été concomitamment formés par les deux.

Les 48 recours enregistrés ont concerné des décisions rendues par 16 cours d'appel, dont la cour d'appel de Paris pour 16 d'entre eux, la cour d'appel de Versailles pour 7 d'entre eux, et la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour 4 recours.

2. Les décisions rendues en 2024

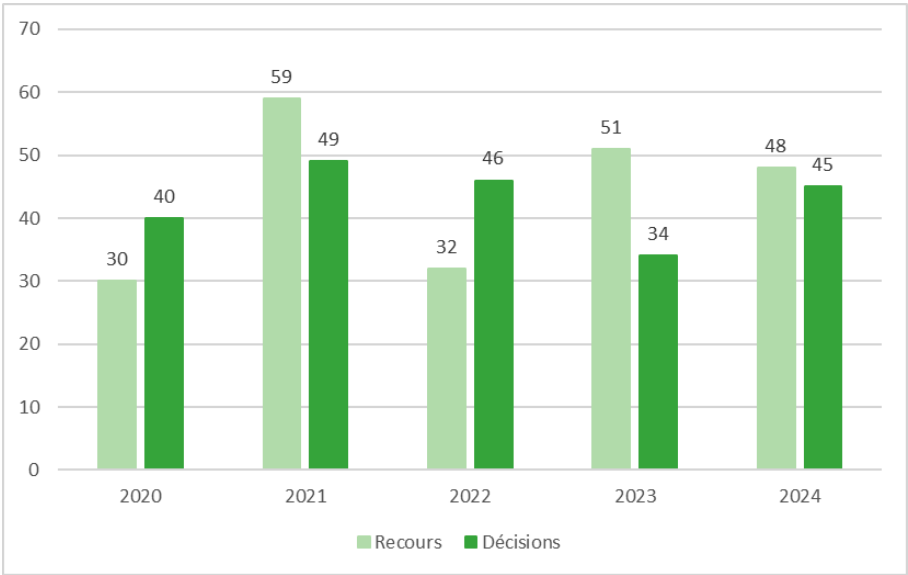
La CNRD a rendu 45 décisions en 2024, ainsi réparties : 22 décisions d'accueil partiel du recours, 16 décisions de rejet, 3 décisions d'accueil total, 1 décision d'irrecevabilité et 3 décisions de désistement.

Le délai moyen de traitement des affaires a été de onze mois en 2024, soit le même délai qu'en 2022 et 2023.

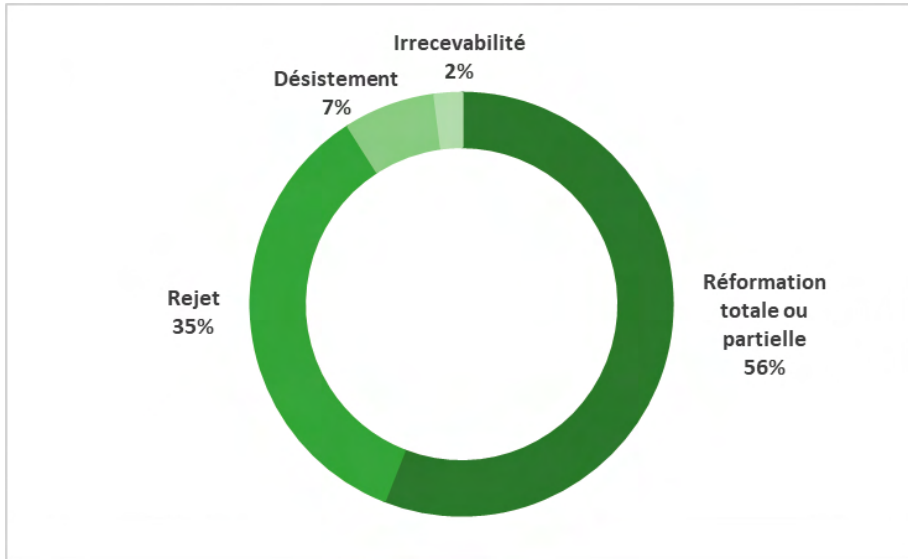
À la date de leur incarcération, l'âge moyen des demandeurs était de 35 ans, soit un âge moyen sensiblement plus élevé qu'en 2023 (32,7 ans) et bien plus élevé qu'en 2022 (27,8 ans). Les âges extrêmes ont été de 19 et 61 ans.

La durée moyenne des détentions indemnisées en 2024 a été de 364,7 jours. Elle est inférieure à la durée moyenne de l'année 2023, qui était de 463,9 jours, mais supérieure à celle de l'année 2022, qui était de 294,18 jours. On retrouve une durée moyenne comparable à celle des années antérieures à 2020. Douze détentions indemnisées ont été supérieures à un an, dont une supérieure à deux ans, une supérieure à trois ans et trois supérieures à quatre ans, la plus longue ayant été de 1 728 jours.

Évolution de l'activité de la Commission nationale de réparation des détentions

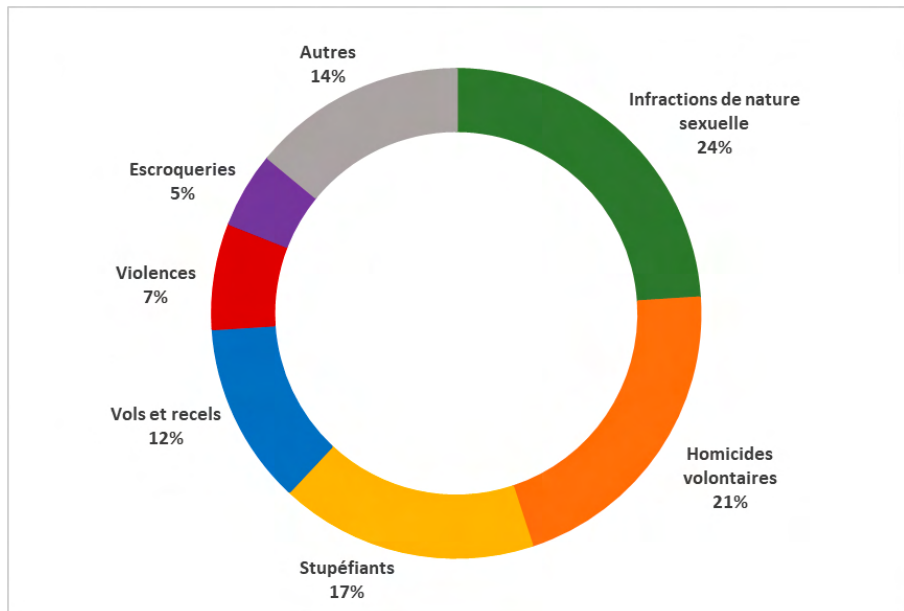


Répartition des décisions de la Commission nationale de réparation des détentions par catégories en 2024



En ce qui concerne la répartition par infractions poursuivies, il convient de noter la part toujours importante et stable des infractions contre les personnes : 52 % des infractions relèvent de la catégorie des homicides volontaires, des infractions de nature sexuelle et des violences. En outre, 17 % des dossiers concernent des infractions à la législation sur les stupéfiants.

Répartition des requêtes devant la Commission nationale de réparation des détentions par infractions poursuivies en 2024



b. Analyse de la jurisprudence

1. Procédure de réparation

1.1. Saisine du premier président aux fins de réparation

En application des articles 149 et R. 26 du code de procédure pénale, le bénéficiaire d'une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquittement doit être avisé, lors de la notification de cette décision, de son droit de demander une réparation, ainsi que du délai de six mois, à compter de la date à laquelle cette décision est devenue définitive, dont il dispose pour saisir, aux fins de réparation, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision.

À défaut d'avoir été régulièrement avisé, le bénéficiaire ne peut se voir opposer ce délai de forclusion, de sorte que la requête déposée après expiration de ce délai doit être déclarée recevable.

Dans une décision du 6 février 2024¹⁸, la CNRD apporte des précisions sur le point de départ de ce délai, qu'elle qualifie de délai préfix d'ordre public.

Elle juge, d'une part, que délivrée au moment de l'ordonnance de non-lieu, l'information sur le droit et les conditions de la réparation n'a pas à être réitérée à l'occasion de l'exercice des voies de recours, dès lors que les mentions contenues dans ladite ordonnance précisent que le délai de six mois a pour point de départ la date à laquelle la décision concernée est devenue définitive.

Elle décide, d'autre part, que les dispositions des ordonnances n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, et n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, qui ont aménagé la durée de certains délais de procédure pendant la période d'urgence sanitaire, ne lui sont pas applicables. Seules lui sont applicables les dispositions relatives à l'adaptation des règles de procédure pénale pour faire face à l'épidémie de Covid-19, résultant de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, lesquelles ne concernent pas le délai pour saisir une juridiction.

Cette solution s'explique par la nature hybride de la juridiction de la réparation des détentions injustifiées, qui, selon l'article 149-4 du code de procédure pénale, statue en tant que juridiction civile, mais en appliquant des règles du code de procédure pénale.

1.2. Saisine de la Commission nationale de réparation des détentions

1.2.1. Auteur de la saisine

L'article R. 40-4 du code de procédure pénale prévoit que peuvent exercer un recours contre les décisions du premier président de la cour d'appel statuant en matière

18. Com. nat. de réparation des détentions, 6 février 2024, n° 23CRD011.

de réparation des détentions, le demandeur à la réparation, l'agent judiciaire de l'État et le procureur général près la cour d'appel.

La CNRD a été saisie de la question de la recevabilité d'un recours déposé, dans les formes requises par la loi, par un élève avocat.

Dans une décision maintenant ancienne, il avait été jugé que l'avocat, ou l'avoué déclarant exercer un recours, n'a pas à justifier par un pouvoir spécial qu'il est habilité à représenter le requérant¹⁹.

Au cas présent, la déclaration de recours devant la CNRD avait été réalisée par une élève avocate disposant d'un pouvoir exprès de l'avocate qui avait été elle-même désignée et mandatée par le requérant.

Or, il résulte de l'article 60 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que l'élève avocat « s'initie à l'activité professionnelle de l'avocat maître de stage, sans pouvoir se substituer à celui-ci dans aucun acte de sa fonction ».

Pour contrecarrer les effets excessifs d'une stricte application de cette disposition, la CNRD a jugé, en application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'au regard des conséquences qu'entraînerait pour le requérant l'irrecevabilité du recours ainsi formé, il convient de ne pas lui imposer une charge procédurale disproportionnée de nature à rompre l'équilibre entre, d'une part, le souci légitime de veiller au respect des conditions formelles de saisine des juridictions, d'autre part, le droit d'accès au juge²⁰.

1.2.2. Forme de la saisine

En application de l'article 149-3 du code de procédure pénale, les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale de réparation des détentions.

L'article R. 40-4 de ce code précise que la déclaration de recours est remise en quatre exemplaires au greffe de la cour d'appel, qui mentionne la date de remise sur chaque exemplaire, dont l'un est immédiatement restitué, et qui adresse un exemplaire aux personnes énumérées par ce texte autres que l'auteur du recours.

Dans une décision du 9 janvier 2024²¹, la CNRD, s'inscrivant dans la continuité de nombreux précédents, rappelle que le recours ne peut être adressé ni par lettre simple²², ni par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ni par télécopie²³.

Les recours ainsi adressés ne répondent pas aux exigences légales et doivent être déclarés irrecevables.

19. Com. nat. de réparation des détentions, 12 avril 2010, n° 09CRD071, *Bull. crim.* 2010, CNRD, n° 4.

20. Com. nat. de réparation des détentions, 17 septembre 2024, n° 23CRD039.

21. Com. nat. de réparation des détentions, 9 janvier 2024, n° 23CRD018.

22. Dans le même sens : Com. nat. de réparation des détentions, 23 octobre 2006, n° 06CRD037 ; Com. nat. de réparation des détentions, 19 décembre 2003, n° 03CRD038.

23. Dans le même sens : Com. nat. de réparation des détentions, 13 décembre 2010, n° 10CRD037 ; Com. nat. de réparation des détentions, 25 novembre 2013, n° 13CRD020.

1.2.3. Délai de saisine

À l'instar de la saisine du premier président qui doit être réalisée dans les six mois suivant la date à laquelle la décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement est devenue définitive, la saisine de la CNRD est encadrée par un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du premier président de la cour d'appel (article 149-3 du code de procédure pénale).

Il s'ensuit qu'en l'absence de recours personnel formé, dans le délai précité de dix jours, contre la décision du premier président régulièrement notifiée, les demandes reconventionnelles ne sont pas recevables²⁴.

La CNRD a en outre jugé, dans une décision du 17 décembre 2024²⁵, que si les pièces de procédure ne permettent pas de connaître la date de notification de la décision du premier président, le recours doit être déclaré recevable.

1.3. Dépôt des conclusions

Afin de permettre le respect du principe du contradictoire tout en imposant une certaine célérité aux plaideurs, le code de procédure pénale organise le rythme des échanges devant la Commission nationale de réparation des détentions.

Ainsi, l'article R. 40-8 du code de procédure pénale prévoit que l'auteur du recours, qu'il s'agisse du demandeur à l'indemnisation ou de l'agent judiciaire de l'État, doit déposer ses conclusions dans le délai d'un mois suivant la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le greffe.

La CNRD rappelle régulièrement que le dépôt des conclusions au-delà du délai imparti pour y procéder est sanctionné par l'irrecevabilité desdites conclusions²⁶.

Par ailleurs, en l'absence de conclusions régulièrement déposées par l'auteur du recours et si, dans sa déclaration de recours, il n'a formé aucune critique contre la décision attaquée, la CNRD rejette le recours, au motif qu'elle n'est saisie d'aucun moyen au soutien de celui-ci²⁷. En revanche, si l'auteur du recours, dont les conclusions ont été déclarées irrecevables ou qui n'a pas déposé de conclusions, a fait valoir dans sa déclaration de recours que l'indemnisation accordée n'a pas assuré une juste réparation de son préjudice exceptionnel et n'a pas intégralement réparé le préjudice personnel, matériel et moral directement causé par la privation de liberté, la CNRD se considère comme étant régulièrement saisie des demandes et moyens exposés dans cette déclaration et en examine le bien-fondé²⁸.

24. Com. nat. de réparation des détentions, 6 février 2024, n° 23CRD010 ; Com. nat. de réparation des détentions, 19 novembre 2024, n° 23CRD047.

25. Com. nat. de réparation des détentions, 17 décembre 2024, n° 23CRD046.

26. Com. nat. de réparation des détentions, 14 novembre 2023, n° 23CRD003.

27. Com. nat. de réparation des détentions, 6 février 2024, n° 23CRD022 ; Com. nat. de réparation des détentions, 17 décembre 2024, n° 24CRD004.

28. Com. nat. de réparation des détentions, 14 novembre 2023, n° 23CRD003.

2. Droit à réparation et période indemnisable

L'article 149 du code de procédure pénale limite le droit à réparation aux personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à leur égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique ouvre droit à réparation du préjudice subi selon les modalités prévues par les articles 149 à 150 de ce code, dans la mesure des contraintes particulières qu'elle implique, lesquelles sont nécessairement moindres que celles qui découlent d'une détention en milieu carcéral²⁹.

En revanche, il n'entre pas dans les compétences de la CNRD de réparer le préjudice né d'une mesure de reconduite à la frontière³⁰.

Par ailleurs, l'article 149 exclut expressément le droit à réparation lorsque la personne était, dans le même temps, détenue pour autre cause.

L'exécution du reliquat d'une peine d'emprisonnement, par l'effet de la révocation d'une mesure de libération conditionnelle, constitue une détention pour autre cause, qui doit être retranchée de la durée de détention provisoire indemnisable³¹.

Se pose régulièrement la question de l'incidence d'un éventuel aménagement de la peine, constituant une détention pour autre cause, dont le condamné aurait pu bénéficier s'il n'avait pas été placé en détention provisoire.

Dans deux décisions du 23 avril 2024³², la CNRD juge que l'aménagement de peine, qu'il s'agisse d'une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement, comme la semi-liberté, le placement extérieur ou le placement sous surveillance électronique, ou d'une modalité d'aménagement sans écrou, comme la conversion en travail d'intérêt général, les jours-amende, ou la libération conditionnelle, est une faculté laissée à l'appréciation du juge d'application des peines, qui examine les possibilités d'aménagement compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, incluant sa situation de famille, sa situation professionnelle et également ses antécédents judiciaires. Il s'ensuit qu'il ne peut être tenu compte, pour apprécier la durée de la période indemnisable, de l'éventualité d'un aménagement dont le condamné aurait pu bénéficier en d'autres circonstances.

Enfin, la période de détention provisoire subie à l'étranger à l'occasion de poursuites exercées par les autorités judiciaires françaises ouvre droit à indemnisation sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale. Dès lors qu'est apportée la preuve que la personne concernée a été détenue à l'étranger en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction français, il y a lieu de prendre en considération cette période de détention au titre de la détention indemnisable³³.

29. Com. nat. de réparation des détentions, 19 novembre 2024, n° 23CRD032 ; Com. nat. de réparation des détentions, 17 septembre 2024, n° 23CRD033.

30. Com. nat. de réparation des détentions, 9 janvier 2024, n° 23CRD018.

31. Com. nat. de réparation des détentions, 23 avril 2024, n° 23CRD026.

32. Com. nat. de réparation des détentions, 23 avril 2024, n° 23CRD019 ; Com. nat. de réparation des détentions, 23 avril 2024, n° 23CRD026.

33. Com. nat. de réparation des détentions, 4 juin 2024, n° 23CRD035.

3. Étendue du droit à réparation

3.1. Indemnisation du préjudice moral

Seules les circonstances qui découlent directement de la détention peuvent être prises en considération dans l'appréciation du préjudice moral résultant de celle-ci. La CNRD en déduit que la qualification des faits poursuivis et leur nature infamante, en tant qu'elles ne découlent pas directement de la détention, ne constituent pas en elles-mêmes un préjudice indemnisable à ce titre. Cependant, l'indemnisation du préjudice moral sera augmentée si la personne établit, de manière documentée et circonstanciée, que ses conditions de détention ont été rendues plus difficiles en raison de la qualification des faits³⁴. De même, la CNRD juge que l'importance de la peine encourue est de nature à aggraver le préjudice moral subi³⁵.

Par ailleurs, les conditions indignes de détention, et notamment la surpopulation, sont des facteurs d'aggravation du préjudice moral subi en raison de la détention. Compte tenu des difficultés à établir une telle preuve, la CNRD n'exige pas que la personne concernée démontre avoir personnellement souffert de ces conditions indignes. En revanche, elle doit établir qu'elles ont été constatées par une autorité publique investie d'un pouvoir de contrôle ou d'enquête, telle que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sur une période contemporaine à son emprisonnement, ou qu'à tout le moins, il n'y a pas eu d'amélioration depuis les recommandations formulées par l'autorité publique, établissant ainsi une persistance de ces mauvaises conditions de détention³⁶.

3.2. Indemnisation du préjudice matériel

Le requérant peut obtenir l'indemnisation de son préjudice matériel à condition de démontrer la réalité et l'étendue de ce préjudice, ainsi que l'imputabilité de celui-ci à la détention³⁷.

Le préjudice matériel doit avoir été personnellement subi. Ainsi, les frais de déplacement exposés par la conjointe ou la compagne ne constituent pas un préjudice personnel ouvrant droit à réparation sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale, sauf cas des époux mariés sous le régime de la communauté³⁸.

La CNRD a été amenée à rappeler la différence entre le préjudice lié à la perte de revenus, qui implique que le requérant travaillait au moment de sa détention, et le préjudice lié à la perte de chance d'occuper un emploi durant la période de détention,

34. Com. nat. de réparation des détentions, 4 juin 2024, n° 23CRD036.

35. Com. nat. de réparation des détentions, 6 février 2024, n° 23CRD007.

36. Com. nat. de réparation des détentions, 19 novembre 2024, n° 23CRD032.

37. Com. nat. de réparation des détentions, 9 janvier 2024, n° 23CRD014 ; Com. nat. de réparation des détentions, 17 septembre 2024, n° 23CRD044.

38. Com. nat. de réparation des détentions, 17 décembre 2024, n° 23CRD050.

dont le requérant, qui ne travaillait pas au moment de l'incarcération, peut demander réparation³⁹.

La perte de revenus implique que le requérant établisse, par la production de documents officiels, comptables, fiscaux ou sociaux, le revenu procuré par son activité professionnelle⁴⁰, tandis que la perte de chance de trouver un emploi s'apprécie, notamment, à partir d'éléments tirés de la qualification et du passé professionnel du requérant ainsi que du fait qu'il retrouve un emploi dès sa remise en liberté⁴¹.

Dans la continuité de précédentes décisions⁴², la CNRD a statué en matière d'indemnisation de la perte de droits à la retraite⁴³ :

- s'agissant de la retraite de base, elle juge qu'il résulte des articles L. 351-3, R. 351-3, R. 351-5 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale que la personne assujettie à un régime obligatoire de sécurité sociale général ou spécial ne perd, du fait de la détention, aucun droit à indemnisation relatif à la période d'assurance au régime de base dès lors que la détention provisoire subie ne vient pas s'imputer sur une peine ferme, et qu'aucune réparation ne peut, par conséquent, être admise au titre de la perte de droits à la retraite, s'agissant du régime de base ;
- s'agissant du préjudice lié à la baisse du montant de la pension de retraite complémentaire en revanche, les droits à une retraite complémentaire ne pouvant s'acquérir que par le paiement de cotisations attachées au revenu professionnel, la perte occasionnée à ce titre par la détention provisoire ouvre droit à réparation.

C. L'activité du bureau d'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet d'effacer l'obstacle financier que constitue pour certains le coût de la représentation, en demande comme en défense, devant la Cour de cassation.

Mais le pourvoi en cassation n'est pas une voie ordinaire de recours.

On retrouve sa singularité dans le processus d'appréciation de la pertinence de la demande d'aide juridictionnelle comme dans la composition de l'organe qui en est chargé.

L'organe chargé d'examiner la demande d'aide juridictionnelle présentée en vue soit de se pourvoir en cassation, soit de soutenir un pourvoi déjà formé ou de défendre à celui-ci est, dit la loi, un bureau établi près la Cour de cassation, il s'agit du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ).

39. Com. nat. de réparation des détentions, 17 septembre 2024, n° 23CRD040 ; Com. nat. de réparation des détentions, 17 décembre 2024, n° 23CRD050.

40. Com. nat. de réparation des détentions, 9 janvier 2024, n° 23CRD014.

41. Com. nat. de réparation des détentions, 17 septembre 2024, n° 23CRD040.

42. Com. nat. de réparation des détentions, 8 décembre 2015, n° 15CRD011.

43. Com. nat. de réparation des détentions, 4 juin 2024, n° 23CRD028 ; Com. nat. de réparation des détentions, 17 septembre 2024, n° 23CRD039.

Aussi, la question se pose-t-elle de la nature juridique de cet organe.

La Cour de cassation n'y voit pas une juridiction selon l'avis qu'elle a émis à cet égard le 9 juillet 1993⁴⁴.

On comprend mieux, dès lors, que le bureau d'aide juridictionnelle ait ignoré la question prioritaire de constitutionnalité dont un demandeur l'avait saisi dès lors qu'une telle question ne peut, selon l'article 61-1 de la Constitution, être posée que devant une juridiction. Lequel demandeur, invoquant le mécanisme de transmission automatique de toute question prioritaire de constitutionnalité restée sans réponse pendant trois mois, a obtenu qu'elle soit déférée au Conseil constitutionnel. Ce dernier a esquivé le débat autour de la nature juridique du bureau d'aide juridictionnelle en décidant, s'appuyant sur le même texte qui précise que la question ne peut être posée qu'en cours d'instance, que « la procédure d'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas, en tout état de cause, au sens de l'article 61-1 de la Constitution, une instance en cours à l'occasion de laquelle une question prioritaire de constitutionnalité peut être posée »⁴⁵.

Faut-il voir dans cette décision une reconnaissance implicite du caractère juridictionnel du bureau d'aide juridictionnelle ? Une réponse négative paraît s'imposer si l'on veut bien admettre qu'en matière gracieuse comme en matière contentieuse, il n'y a point d'activité juridictionnelle sans instance.

Reste que, s'il n'est pas une juridiction, le bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation est l'unique lieu de rencontre institutionnel de ses trois composantes, le siège, le parquet et le barreau, autour de ce qui constitue le cœur de son activité juridictionnelle, le moyen.

Celui-ci est au centre de la procédure d'octroi de l'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation que l'on étudiera après avoir examiné les traits qu'elle partage avec celle qui est mise en œuvre devant les juridictions du fond.

Régie par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, l'aide juridictionnelle est, en toute hypothèse, dominée par le principe de subsidiarité en ce sens qu'aux termes de l'article 2, dernier alinéa, de la loi, elle « n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection ».

Si tel n'est pas le cas, elle peut être accordée, mais sous réserve de remplir certaines conditions.

Les trois premières sont communes à toutes les demandes d'aide juridictionnelle. La dernière n'est connue que du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation.

44. Avis de la Cour de cassation, 9 juillet 1993, n° 09-30.010, *Bull.* 1993, Avis, n° 9.

45. Cons. const., 21 novembre 2014, décision n° 2014-440 QPC [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité], cons. 9.

1^{re} condition : la personnalité juridique du demandeur

En principe réservée aux personnes physiques⁴⁶, l'aide juridictionnelle peut être accordée exceptionnellement :

- aux personnes morales à but non lucratif ;
- aux syndicats de copropriétaires d'immeubles, soit lorsque l'immeuble en copropriété fait l'objet d'un plan de sauvegarde, soit en cas d'action en recouvrement de créances par un administrateur provisoire.

2^e condition : la nationalité du demandeur

Sont éligibles à l'aide juridictionnelle⁴⁷ :

- les Français et les ressortissants des États membres de l'Union européenne ;
- les étrangers résidant habituellement en France, étant observé que l'exigence de régularité de la résidence, imposée originellement par la loi, a été déclarée contraire à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024⁴⁸, ainsi que, à titre exceptionnel, ceux dont la situation apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ;
- les étrangers mineurs ou figurant dans une procédure pénale ou faisant l'objet d'une procédure relevant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sont également éligibles à l'aide juridictionnelle⁴⁹, les étrangers qui sont parties à un litige transfrontalier (litige relevant d'une juridiction siégeant dans un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel réside le demandeur) pourvu qu'ils résident ou soient domiciliés régulièrement dans un des États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

3^e condition : les ressources du demandeur

Chaque année sont fixés des plafonds de ressources affectés de correctifs pour charges de famille, dans la limite desquels est accordée⁵⁰ soit l'aide juridictionnelle totale si le revenu fiscal de référence du demandeur est inférieur ou égal à 12 712 euros, soit l'aide juridictionnelle partielle, au taux de 55 % si ce revenu est compris entre 12 713 euros et 15 027 euros, ou au taux de 25 % si celui-ci est compris entre 15 028 euros et 19 066 euros, ces plafonds étant majorés, lorsque le foyer fiscal est composé de plus d'une personne, d'une somme équivalente à 0,18 fois le montant du plafond pris en compte pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale pour chacune des deux premières personnes

46. Article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

47. Article 3 de la loi n° 91-647.

48. Cons. const., 28 mai 2024, décision n° 2024-1091/1092/1093 QPC [Exclusion des étrangers en situation irrégulière du bénéfice de l'aide juridictionnelle].

49. Article 3-1 de la loi n° 91-647 pris en application de la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

50. Article 4 de la loi n° 91-647.

supplémentaires, puis d'une somme équivalente à 0,1137 fois ce même montant pour chaque personne au-delà de la troisième⁵¹.

Toutefois, il peut être dérogé à la condition de ressources lorsque la situation du demandeur « apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès » ou, en cas de litige transfrontalier, en raison d'une différence du coût de la vie entre la France et l'État membre de l'UE où le demandeur a son domicile ou sa résidence habituelle⁵².

4^e condition : le caractère sérieux de l'action du demandeur

Cette condition est propre à la demande dont est saisi le bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation.

Certes, les autres bureaux d'aide juridictionnelle ne peuvent accorder l'aide juridictionnelle qu'à la personne « dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable [ou] dénuée de fondement »⁵³. Mais l'emploi de l'adverbe manifestement réduit singulièrement la portée de cette disposition.

Devant le bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation l'exigence de sérieux est autre.

En effet, l'article 7, alinéa 3, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dispose qu'« en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé ».

Ce texte est identique à celui de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale selon lequel sont déclarés « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ».

L'article 1014 du code de procédure civile, dans sa version originelle, était rédigé en des termes identiques. Si le concept de non-admission, regardé par certains comme trop péjoratif, est évincé de la nouvelle version celle-ci maintient l'exigence de sérieux en disposant « qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ».

Pour autant, s'agissant de l'appréciation du caractère sérieux du moyen, les rôles respectifs de la formation de jugement et du bureau d'aide juridictionnelle ne sont pas identiques.

Celui de la formation de jugement est statique en ce sens qu'elle est saisie d'un moyen sur lequel elle ne se prononcera par une décision motivée que s'il est sérieux quand celui du bureau d'aide juridictionnelle est dynamique dès lors qu'aux termes de l'article 7, alinéa 3, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, « en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé », en sorte que c'est au bureau d'aide juridictionnelle d'aller à la recherche d'un tel moyen.

51. Article 3 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 et circulaire d'application du 30 décembre 2020.

52. Article 6 de la loi n° 91-647.

53. Article 7, alinéa 1, de la loi n° 91-647.

À cet égard, sa composition est particulièrement pertinente qui rassemble, notamment, magistrats du siège et du parquet général de la Cour de cassation et avocats aux Conseils⁵⁴, dont l'activité au cours de l'année 2024 peut être ainsi présentée :

Figure 1. Activité globale du BAJ au cours des 5 dernières années

Année	Affaires enregistrées*	Affaires terminées**	Affaires en cours au 31 décembre
2020	5 850	5 807	2 758
2021	6 278	6 421	2 615
2022	5 858	6 482	1 991
2023	5 167	5 564	1 594
2024	5 239	5 189	1 644

* Demandes nouvelles (5 192 en 2024), requêtes diverses (5 en 2024) et renvois au bureau d'aide juridictionnelle (42 en 2024).

** Décisions mettant fin à la procédure.

Le nombre de saisines du bureau d'aide juridictionnelle a fluctué ces dernières années : alors qu'on comptait 5 787 demandes nouvelles en 2020 puis 6 201 en 2021, ce nombre diminuait avec 5 744 demandes nouvelles en 2022 puis 5 114 en 2023. L'année 2024 marque une stabilisation des demandes nouvelles (5 192).

Au regard du nombre de demandes dont est saisi le bureau, il a été décidé, conformément à l'article 8, alinéa 1, du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, alors applicable, d'y créer six divisions, une division pénale, qui instruit les demandes relatives aux affaires relevant de la chambre criminelle, et cinq autres divisions dont les compétences respectives épousent, sous réserve de quelques aménagements, celles des chambres civiles, commerciale et sociale de la Cour de cassation, l'effectif total du bureau s'élevant à une soixantaine de membres.

La spécialisation de ceux-ci favorise la recherche du moyen sérieux à l'existence duquel est subordonné l'octroi de l'aide juridictionnelle.

Comment le définir ?

C'est évidemment celui qui va justifier la censure, totale ou partielle, de la décision attaquée.

Mais on peut aller plus loin et retenir, par exemple, les hypothèses suivantes :

- incertitudes, voire divergences, jurisprudentielles ;
- ancienneté de la jurisprudence pouvant appeler un réexamen en raison d'un environnement nouveau, ou, au contraire, nouveauté de la question posée par le litige ;
- modification du paysage juridique en raison d'une décision du Conseil constitutionnel venant, sur une question prioritaire de constitutionnalité, assortir une disposition d'une réserve d'interprétation en discordance avec la jurisprudence de la Cour de cassation.

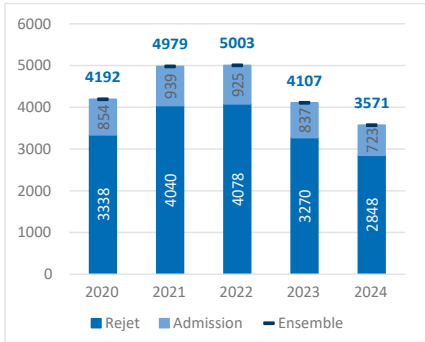
Cette subordination de l'octroi de l'aide juridictionnelle à l'exigence d'un moyen sérieux de cassation a été jugée compatible avec le droit à l'accès au juge tel que garanti par

54. Article 16 de la loi n° 91-647 et articles 16, 19 et 20 du décret n° 2020-1717.

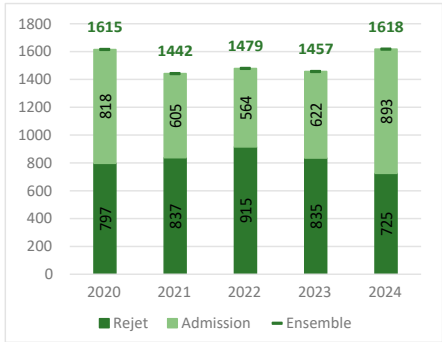
l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 février 2002⁵⁵.

Figure 2. Décisions rendues par le BAJ au cours des 5 dernières années*

En matière civile



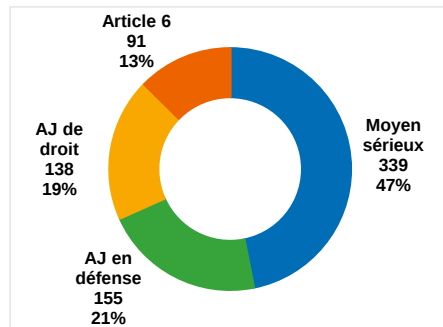
En matière pénale



* Hors suppléments d'instruction et décisions sur recours.

Figure 2 bis. Les motifs d'admission en 2024

En matière civile



En matière pénale

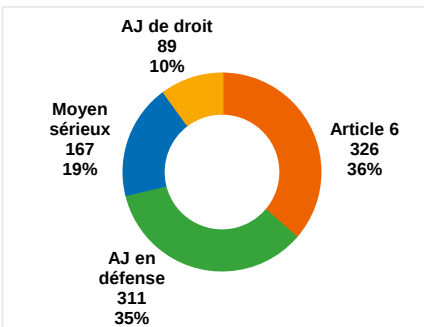
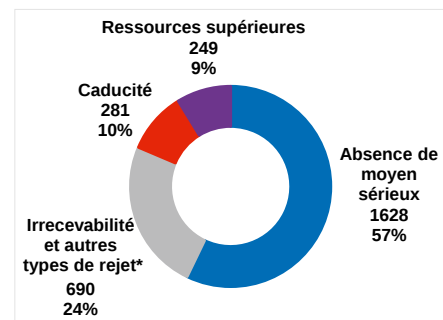
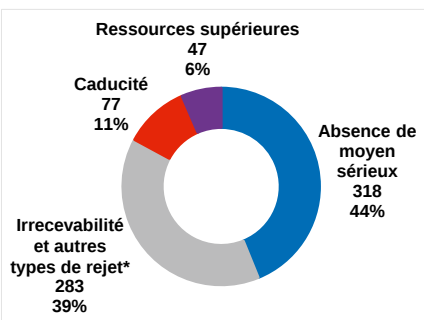


Figure 2 ter. Les motifs de rejet en 2024

En matière civile



En matière pénale



* Défaut de pièces ou demandes hors délai par exemple.

55. CEDH, arrêt du 26 février 2002, Del Sol c. France, n° 46800/99 ; CEDH, arrêt du 26 février 2002, Essaadi c. France, n° 49384/99.

Le taux d'admission global s'élève à 31 % (20 % en matière civile et 55 % en matière pénale).

Sur la période 2020-2024, ces taux sont relativement stables. Ainsi, en matière civile, ils varient entre un minimum de 18 % en 2022 et un maximum de 20 % en 2020, 2023 et 2024. En matière pénale, l'année 2024 marque un taux d'admission exceptionnellement élevé (55 %), comme l'année 2020 (51 %), ce taux oscillant entre 38 % en 2022 et 43 % en 2023, soit des taux plus élevés qu'en matière civile.

La présence d'un moyen sérieux est le motif le plus fréquent d'octroi de l'aide juridictionnelle en matière civile (47 % des décisions d'admission en 2024 – cf. **figure 2 bis**). En matière pénale, un peu plus d'un tiers des admissions sont motivées par l'article 6 de la loi n° 91-647 précité qui accorde l'aide juridictionnelle, à titre exceptionnel, aux personnes dont la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. À l'inverse, l'absence de moyen sérieux est principalement à l'origine du refus d'octroi de l'aide juridictionnelle aussi bien en matière civile que pénale (57 % des décisions de rejets en matière civile et 44 % des décisions de rejets en matière pénale – cf. **figure 2 ter**).

Dès lors que l'existence d'un moyen sérieux est constatée, l'aide juridictionnelle est octroyée soit totalement, soit partiellement, dans la mesure où est respecté le plafond de ressources auquel est subordonné cet octroi.

Si l'octroi partiel laisse au bénéficiaire la charge d'un honoraire conventionnellement fixé avec son avocat, ou d'un émolument en cas de concours d'un officier public et ministériel, en revanche, l'ensemble des autres frais qu'il aurait dû supporter sont, comme en cas d'octroi total, à la charge de l'État⁵⁶, étant observé, dans cette dernière hypothèse, que la rétribution versée par celui-ci à l'avocat est fixée à 573 euros⁵⁷.

Mais il va de soi qu'il n'y a pas lieu de mobiliser le bureau lorsque, d'évidence, la demande d'aide juridictionnelle ne peut être accueillie. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'elle est irrecevable pour avoir été formée après l'expiration du délai de pourvoi, ou caduque en raison de l'impéritie du demandeur qui omet de produire les pièces nécessaires à l'examen de sa demande.

Ainsi, lorsque celle-ci « ne présente manifestement pas de difficulté sérieuse », la décision d'octroi, comme de refus, peut être prise, soit par le président ou le vice-président du bureau, soit par le président de la division compétente⁵⁸. À défaut, la décision appartient à celle-ci qui se réunit deux fois par mois en matière pénale et une fois par mois en matière civile.

La décision peut être frappée de recours devant le premier président de la Cour de cassation⁵⁹, lequel délègue ses pouvoirs à des magistrats du siège de celle-ci. En 2024, les décisions sur recours (1024) donnent majoritairement lieu à un rejet, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.

56. Article 24 de la loi n° 91-647.

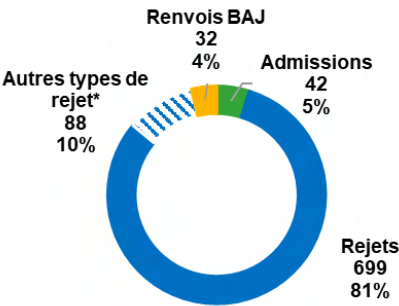
57. Article 90 du décret n° 2020-1717.

58. Article 22 de la loi n° 91-647.

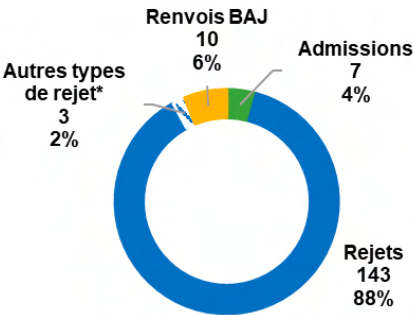
59. Article 23 de la loi n° 91-647.

Figure 3. Nature des décisions sur recours rendues en 2024

En matière civile



En matière pénale



* Recours hors délai par exemple.

Ainsi la durée de traitement d'une demande peut, notamment en cas de recours, être significative. En 2024, les délais de traitement des demandes, hors recours, sont de 100 jours en matière civile et de 42 jours en matière pénale, respectant ainsi les objectifs fixés.

La maîtrise de cette durée est d'autant plus importante qu'elle peut affecter l'examen du pourvoi en considération duquel la demande a été présentée.

En effet, si en matière pénale, la loi est muette sur l'incidence de la demande sur le cours de l'instruction et du jugement du pourvoi, en revanche, en matière civile, entendue au sens large de matière non pénale, le délai de pourvoi, comme les délais de dépôt des mémoires, sont interrompus, en cas de saisine du bureau d'aide juridictionnelle avant leur expiration et ne recommencent de courir qu'après décision définitive sur la demande.

S'agissant de la saisine propre à interrompre ces délais, la chambre sociale de la Cour de cassation avait rendu, le 3 mai 2016, après avis de la deuxième chambre civile, un arrêt d'une particulière importance au regard du dispositif mis en place par les textes qui régissent l'aide juridictionnelle en cas de saisine d'un bureau incompetent.

Alors applicable à cette date, l'article 32, alinéa 1, du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 disposait que le bureau qui se déclare incompetent renvoie la demande par décision motivée devant le bureau qu'il désigne. Cette disposition était semblable à celle qui figurait à l'article 96, alinéa 2 (aujourd'hui transférée à l'article 81, alinéa 2) du code de procédure civile qui prévoyait que « le juge qui se déclare incompetent désigne la juridiction qu'il estime compétente ». On aurait pu être tenté de déduire de cette similitude que de même que, selon l'article 2241 du code civil, la demande en justice portée devant une juridiction incompétente interromp le délai de prescription, la demande d'aide juridictionnelle formée en vue de se pourvoir en cassation en matière civile, mais adressée à un bureau d'aide juridictionnelle autre que le bureau établi près la Cour de cassation, interrompt les délais impartis pour le dépôt du pourvoi et des mémoires.

C'est une position contraire qu'avait adoptée la Cour de cassation dans ledit arrêt du 3 mai 2016⁶⁰ qui posait en principe que « seule la demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction interrompt le délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires » et précisait qu'un « tel effet interruptif n'est attaché ni au dépôt de la demande devant un autre bureau d'aide juridictionnelle ni à la transmission de la demande par celui-ci au bureau de la Cour de cassation ».

Il est vrai qu'à la différence de l'article 96, alinéa 2, du code de procédure civile selon lequel la désignation par le juge incompetent de la juridiction qu'il estime compétente s'impose au juge de renvoi, l'article 32, alinéa 2, du décret n° 91-1266 ajoutait que « la décision de renvoi s'impose au sein d'un même ordre de juridiction, à moins que le bureau [...] désigné ne soit d'un niveau supérieur ». Et le bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation est, par hypothèse, d'un niveau supérieur à celui du bureau de renvoi.

Désormais l'exception d'incompétence est régie par l'article 35 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 qui reproduit la disposition précitée après l'avoir amputée de la restriction qu'elle contenait.

Sans se référer à cette modification, la Cour de cassation a abandonné la jurisprudence précitée dans un arrêt du 5 octobre 2023⁶¹ qui pose en principe qu'« au regard du droit d'accès au juge de cassation, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il y a lieu désormais d'interpréter les dispositions de l'article 44, I, [du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020] en ce sens qu'une demande d'aide juridictionnelle, dès lors qu'elle est déposée ou adressée avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle incompetent, interrompt les délais pour former un pourvoi ou déposer un mémoire » et en déduit que « dès lors, un nouveau délai court, conformément à l'article 44, I, à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation ou, si elle est plus tardive, de la date à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné ».

En matière pénale, comme il a déjà été observé, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 est muette quant à l'incidence d'une demande d'aide juridictionnelle sur le déroulement de l'instruction du pourvoi en cassation.

À cet égard, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu le 6 septembre 2023⁶² un arrêt qui revêt une importance majeure en ce qu'il fixe de manière prétorienne les règles qui ont vocation à gouverner les relations entre la demande d'aide juridictionnelle et l'examen du pourvoi en cassation, en s'appuyant sur le droit d'accès au juge proclamé par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Deux hypothèses doivent être distinguées.

60. Soc., 3 mai 2016, pourvoi n° 14-16.533, *Bull.* 2016, V, n° 78.

61. 2^e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 20-21.308, publié au *Bulletin*.

62. Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 22-86.049, publié au *Bulletin*.

Dans la première, qui intéresse les cas dans lesquels la Cour de cassation doit statuer dans un délai imposé par la loi, principalement en matière de détention provisoire (3 mois) et de mandat d'arrêt européen (40 jours), la règle est simple, qui dénie tout effet interruptif ou suspensif de ce délai à la demande d'aide juridictionnelle. En pareille hypothèse, il appartient à la Cour de cassation, énonce l'arrêt, de « s'assurer que les délais d'examen de la demande d'aide juridictionnelle n'ont pas eu pour conséquence de porter atteinte dans sa substance même au droit à être assisté d'un avocat ».

Dans la seconde hypothèse, relative aux autres cas dans lesquels la loi ne fixe aucun délai impératif d'examen du pourvoi, deux situations doivent être distinguées :

- soit la demande d'aide juridictionnelle a été formée dans le délai d'un mois imparti au demandeur par l'article 585-1 du code de procédure pénale pour constituer avocat. En ce cas, cette demande a, aux termes de l'arrêt, « pour effet d'interrompre le délai fixé pour la constitution d'avocat et de le suspendre jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cette demande ». L'emploi de l'adverbe définitivement suggère que l'effet suspensif se prolonge en cas de recours contre une décision de rejet jusqu'à la décision du premier président ;
- soit la demande d'aide juridictionnelle a été formée après expiration dudit délai d'un mois. En ce cas, qui est celui de l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt, la règle est simple que celui-ci énonce ainsi : « lorsque la demande n'a pas été déposée dans le délai d'un mois du pourvoi, mais que l'aide juridictionnelle a été néanmoins accordée au demandeur au pourvoi, la constitution d'avocat faisant suite à l'octroi de l'aide juridictionnelle est tardive et le mémoire déposé par l'avocat désigné est irrecevable ».

Autrement dit, il est vain de statuer sur une telle demande, laquelle doit être déclarée irrecevable.

Une lecture trop rapide du paragraphe 20 de l'arrêt pourrait jeter le trouble en ce qu'en déclarant recevable un mémoire produit après admission d'une demande d'aide juridictionnelle formée hors délai, il semble contredire la solution précédemment retenue. Nulle contradiction en réalité. C'est que, comme l'explique l'arrêt, « en l'absence de disposition législative relative aux effets du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle en matière pénale devant la Cour de cassation, ces principes ne résultaient pas de façon évidente du droit applicable ».

L'emploi de l'imparfait montre que cette solution ponctuelle ne vaut que pour le passé, c'est-à-dire pour les demandes formées avant la publication de l'arrêt.

Désormais le droit positif, prétoriquement fixé, est clair.

En cas de pourvoi formé en matière criminelle par un étranger, sans l'assistance d'un avocat aux Conseils, la chambre criminelle est parfois saisie d'un mémoire rédigé en langue étrangère. La traduction en langue française d'un tel document étant impérative, il a été décidé, à l'effet de mettre le demandeur en mesure d'accéder effectivement à la Cour de cassation, de lui accorder l'aide juridictionnelle à titre provisoire, une telle décision emportant désignation d'un avocat aux Conseils, lequel, après consultation et accord de l'intéressé, déposera en son nom un mémoire satisfaisant aux exigences légales.

II. Service de documentation, des études et du Rapport de la Cour de cassation

ACTIVITÉ 2024 DU SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

A. Les activités du pôle Études et recherches (pôle 1)

La première des missions du service de documentation, des études et du Rapport (SDER), conformément aux termes de l'article R. 433-2 du code de l'organisation judiciaire, consiste à rassembler les éléments d'information utiles aux travaux de la Cour et à procéder aux recherches nécessaires.

1. L'orientation des pourvois

Le SDER analyse les pourvois, dès le dépôt du mémoire ampliatif, afin de faciliter les rapprochements entre les affaires en cours et procéder à l'orientation des pourvois vers les chambres civiles de la Cour.

Un logiciel d'aide à l'orientation a été élaboré en interne par un *data scientist* afin de proposer une pré-orientation des mémoires ampliatifs vers les bureaux du SDER. La validation définitive de l'orientation puis le codage de la matière reviennent toutefois toujours à un membre du SDER, l'opération nécessitant une connaissance fine de la jurisprudence et des attributions des chambres.

Cette mission d'orientation menée par le SDER lui permet notamment de procéder aux signalements des pourvois qui revêtent un caractère urgent, médiatique, ou encore des pourvois qui posent une question émergente ou de principe.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} février 2021, un important projet d'instauration d'une nomenclature des affaires orientées – dite NAO – dans les chambres civiles de la Cour a été piloté par le SDER. La construction et la mise en place de cette nomenclature ont pour ambition d'harmoniser les pratiques de codage, de permettre la production d'informations fines et hiérarchisées sur les matières juridiques portées devant la Cour et de faciliter la réalisation d'exploitations statistiques qualitatives.

Fruit des travaux du groupe de travail constitué à cette fin, la nouvelle nomenclature a été implantée au 1^{er} janvier 2023. Il s'agit d'une transformation substantielle qui a conduit à revoir entièrement les tables d'orientation. Construite sur trois niveaux, la nouvelle nomenclature comporte actuellement 911 postes et 121 sous-classes, à mettre en regard des 231 codes matière figurant précédemment dans la table descriptive des affaires.

À la suite du déploiement de cette nouvelle nomenclature un comité de suivi a été mis en place en 2024 et sera chargé en 2025 d'identifier et de mettre en œuvre les ajustements nécessaires.

2. L'aide à la décision et les activités de recherche

L'activité de recherche constitue une des missions traditionnelles du SDER. Le SDER est susceptible d'être saisi de recherches dans le cadre d'un pourvoi mais aussi hors pourvoi ou encore par les juridictions du fond.

a. L'aide à la décision de la Cour

L'activité des neuf bureaux du SDER est, au premier chef, tournée vers les chambres et vers l'aide à la décision des magistrats, notamment des rapporteurs. Le SDER peut également intervenir au profit des avocats généraux.

Le SDER est systématiquement associé aux dossiers ayant vocation à être jugés en formation solennelle (assemblée plénière et chambre mixte) et désormais aussi aux dossiers orientés en circuit approfondi afin d'apporter son concours, d'effectuer des recherches de précédents ou d'éléments de fond et les membres du SDER participent à certaines séances d'instruction.

Ainsi, les études rédigées par le SDER concernent souvent les grandes questions de société dont la Cour peut être saisie et peuvent porter sur des sujets très divers, qu'il s'agisse d'alimenter les réflexions sur la preuve de la discrimination en droit du travail et du harcèlement moral dans les relations de travail, de dresser un panorama de la jurisprudence de la troisième chambre civile relatif à l'utilisation des notions de décence et de dignité, ou encore d'étudier la jurisprudence de la chambre commerciale, financière et économique sur la question de la protection du secret des affaires ou sur la notion de parasitisme.

Il convient de relever que le SDER est de plus en plus saisi de questions de droit public ou en lien avec le droit de l'Union européenne ou dans la mise en œuvre des exigences de conventionnalité et de respect des droits fondamentaux. Afin d'apporter une contribution utile dans ces domaines, le SDER comprend deux bureaux transversaux : l'un traitant du droit public, dont la direction est confiée à un magistrat de l'ordre administratif, et qui a notamment réfléchi sur la notion de sécurité juridique dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et celle du Conseil d'État ; le second est dédié au droit international, européen et comparé. L'expertise particulière développée au SDER en ces matières a permis la rédaction d'études en droit comparé portant sur la gestation pour autrui, ou sur la responsabilité des parents du fait de leurs enfants, en particulier dans le cas où l'autorité parentale est exercée conjointement.

Par ailleurs, de nombreuses questions relèvent de différentes branches du droit qui appellent un traitement transversal et sollicitent les compétences de plusieurs bureaux.

C'est ainsi qu'en 2024, le bureau du contentieux de la troisième chambre civile et le bureau du contentieux de la chambre commerciale ont dressé des panoramas jurisprudentiels des deux chambres sur la subrogation de l'assureur dans les droits de la victime, éclairés par des études doctrinales. La question de la compétence et de l'étendue du contrôle exercé par le juge judiciaire pour connaître des décisions des autorités religieuses concernant les sanctions prises contre les ministres du culte a également fait l'objet d'études concentrant les compétences du bureau du contentieux de la deuxième chambre civile, du bureau du droit public et du bureau du droit international, européen et comparé. Plusieurs bureaux ont été mobilisés tout au long de l'année 2024 sur

la question du secret médical, analysée par le bureau du contentieux de la deuxième chambre civile sous le prisme du cadre normatif interne qui en définit l'étendue et les limites en matière civile, tout comme ses contours en droit processuel au travers de la jurisprudence de la Cour, ou encore son appréhension dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Le bureau du contentieux du droit pénal et de la procédure pénale a été amené à examiner la question de la protection du secret médical par le droit pénal, tandis que le bureau du droit public a apporté des éléments d'éclairage en droit administratif.

Participant également de cette transversalité les travaux confiés au comité d'étude constitué courant 2023 à la demande du premier président, M. Christophe Soulard, afin de nourrir la réflexion sur la question du traitement du droit international privé et de sa répartition entre les chambres de la Cour. Ce comité d'étude, piloté par le SDER, animé par l'adjointe de la directrice du SDER, et composé de représentants des chambres civiles, de la chambre sociale et de la chambre commerciale, financière et économique, a remis son rapport au premier président au mois de février 2024, dressant d'une part un état des lieux du traitement du droit international privé au sein de la Cour de cassation, des juridictions d'appel et des Cours suprêmes européennes et formulant, d'autre part, des propositions d'évolution du traitement de ces questions au sein de la Cour.

Afin de favoriser cette transversalité, de nourrir le dialogue et la mutualisation des connaissances, le SDER souhaite pouvoir renforcer et faire évoluer le service offert en matière de droit comparé. Dans cette optique, il participe de manière active au groupe de droit comparé du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, auquel appartiennent, outre la Cour de cassation, la Cour fédérale de justice d'Allemagne, la Cour de cassation de Belgique et les Cours suprêmes judiciaires de Finlande, des Pays-Bas, de République tchèque et, depuis 2023, de Slovénie. Le bureau du droit international, européen et comparé a ainsi répondu, en 2024, à vingt-six demandes d'informations adressées par les autres membres de ce groupe de droit comparé portant sur des sujets variés, relevant du droit du travail, de l'arbitrage, du droit de la filiation ou de la procédure pénale. Le SDER a, quant à lui, posé sur ce groupe seize demandes d'informations portant, par exemple, sur la pratique des opinions séparées au sein des Cours suprêmes, les victimes d'actes de terrorisme ou la gestation pour autrui.

Le dialogue avec les Cours suprêmes européennes a encore été renforcé avec la possibilité offerte par le Réseau des Cours supérieures aux juridictions supérieures membres de ce réseau de demander des informations aux autres juridictions nationales en contactant directement par courrier électronique les personnes de contact des juridictions respectives. Le SDER a, à ce titre, répondu en 2024 à deux demandes d'informations émanant de la Cour suprême de la République tchèque et à une demande d'information émanant de la Cour suprême de Slovénie.

Pour l'année 2024, le SDER a réalisé 384 travaux favorisant l'aide à la décision de la Cour⁶³, dont 309 à la demande des chambres de la Cour et 75 dans le cadre de l'Observatoire des litiges judiciaires, auxquels l'ensemble des bureaux ont été étroitement associés (*cf. infra*).

63. Typologie des travaux effectués par le SDER : études, panoramas, bibliographies, travaux parlementaires, veilles et traitement des signalements transmis à l'OLJ (enrichissement procédural et de fond donnant lieu à la rédaction de notes).

b. Le renforcement de l'aide aux juridictions du fond

En 2024, le SDER a été très largement saisi par les juridictions du fond, illustrant son rôle croissant d'appui aux magistrats des tribunaux judiciaires et des cours d'appel. Il a ainsi réalisé, hormis les signalements transmis à l'Observatoire des litiges judiciaires, 72 travaux à la demande des juridictions du fond. C'est majoritairement le bureau du droit pénal et de la procédure pénale qui a été saisi de demandes de juridictions du fond avec 56 recherches effectuées.

La computation des délais de plusieurs gardes à vue non successives, la date d'appréciation de l'ancienneté d'un salarié licencié sans cause réelle et sérieuse, la qualité et l'intérêt à agir en expulsion du nouveau preneur à bail dans le cadre du contentieux sériel lié aux contrats d'infrastructure mobile sont autant de questions dont le SDER a pu être saisi en 2024 et pour lesquelles ont été rédigées des études afin d'apporter les éléments documentaires utiles à la réflexion et à la prise de décision par les juridictions du fond.

Les travaux du SDER peuvent être publiés sur le site intranet de la Cour de cassation. Ils sont classés par grandes catégories du droit sur un espace totalement refondu en 2023. Les études ainsi publiées sont signalées aux magistrats dans la *Lettre du SDER* (cf. *infra*). Certaines ressources sont aussi disponibles sur le site internet de la Cour de cassation à l'instar des panoramas annuels par chambre qui font un point actualisé et complet de la jurisprudence de la Cour⁶⁴.

Le SDER participe aussi à la production de ressources documentaires à destination des juridictions du fond. Pour ce faire, un comité de pilotage sur les outils méthodologiques a été institué en 2022. Dirigé par la présidente du SDER, le comité de pilotage est composé de membres du cabinet du premier président et du procureur général ainsi que des chargés de mission des chambres et de deux avocats généraux. Il a notamment pour missions de définir l'activité des deux groupes travaillant sur les outils méthodologiques en matière civile et en matière pénale, de déterminer les modalités d'identification des besoins des juridictions du fond et d'envisager l'articulation de la production des groupes de travail avec celles du SDER et de l'ENM. Les groupes de travail – présidés par M. Alain Lacabarats, puis par Mme Lise Leroy-Gissinger pour la matière civile, et par M. Xavier Samuel, puis par M. François Sottet pour la matière pénale – ont rédigé en 2024 dix-huit fiches méthodologiques sur des thèmes divers et identifiés comme correspondant à un besoin signalé : l'audition du mineur en justice, la preuve en matière commerciale, l'incidence de l'ouverture d'une procédure collective sur l'instance prud'homale, la preuve du harcèlement moral dans les relations du travail, la responsabilité des constructeurs, ou encore, en matière pénale, le report du débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, les nullités de procédure, la requalification devant la juridiction de jugement et le traitement des requêtes portant sur les conditions de détention.

Afin de nourrir les relations avec les juridictions du fond et faire connaître les nombreuses ressources mises à disposition par le SDER, le service a débuté une série de déplacements dans les juridictions dont le premier a eu lieu le 29 septembre 2023, à

64. Les panoramas annuels par chambre sont disponibles sur le site internet de la Cour de cassation, dans la rubrique « Kiosque ».

la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion. Ces déplacements qui se sont poursuivis en 2024 au sein des cours d'appel de Poitiers, Colmar, Versailles, Paris et Grenoble ont été l'occasion, d'une part, de présenter les services offerts par le SDER aux cours d'appel et à l'ensemble des juridictions du fond, telles les bases de données de jurisprudence (Jurinet, Jurica), les ressources documentaires (études du SDER et outils méthodologiques), la possibilité de saisine du SDER aux fins de recherche et, d'autre part, d'échanger sur la mise en *open data* des décisions de justice, la sélection et diffusion des décisions présentant un intérêt particulier et l'Observatoire des litiges judiciaires (*cf. infra*).

3. L'Observatoire des litiges judiciaires

Né d'une préconisation du rapport « Cour de cassation 2030 », l'Observatoire des litiges judiciaires (OLJ) a été lancé par la première présidente, Mme Chantal Arens, en juin 2022 lors d'une réunion associant magistrats, représentants du barreau et directions du ministère. Sa réalisation a été concrétisée par le premier président, M. Christophe Soulard, sur la base des propositions formulées par la mission de préfiguration présidée par la directrice du SDER.

L'Observatoire poursuit plusieurs objectifs communs aux différentes juridictions et doit répondre à un certain nombre d'attentes exprimées notamment dans le cadre des travaux des États généraux de la justice. Il doit ainsi répondre à un besoin d'appui des juridictions judiciaires, accompagner les magistrats dans le traitement de questions juridiques importantes et inédites, favoriser le dialogue des juges en mutualisant les connaissances, mettre fin à l'isolement et redonner du sens à l'activité des juges, plus particulièrement civilistes. Il doit favoriser les initiatives des juridictions de premier et second degré en donnant accès à des informations de nature à faciliter par exemple le recours à la demande d'avis, ou au dossier pilote.

Les missions de l'Observatoire des litiges judiciaires consistent à repérer les litiges ciblés grâce, notamment, à un mécanisme de remontée d'informations : les contentieux émergents posant une question de droit nouvelle et importante, les sujets d'intérêt public majeur portant sur une question d'importance considérable pour l'organisation de la société et son avenir, les séries réparties sur le territoire national posant une question nouvelle, et les divergences de jurisprudence ; à soutenir le traitement de ces litiges, en identifiant, d'une part, les dossiers similaires sur le territoire national ainsi que leur état d'avancement, en réalisant, d'autre part, un travail de recherches et d'analyse approfondie ; et à restituer aux juridictions les informations recueillies d'ordre juridique et procédural.

Une première étape a débuté le 4 octobre 2023 par le lancement d'une expérimentation dans les cours d'appel de Versailles, Rennes et Nancy. Dans chaque cour d'appel pilote, une cellule opérationnelle composée de référents dédiés et d'attachés de justice, en lien avec les chefs de juridiction et les directeurs de greffe, a été mise en place. Ils ont pour mission de procéder au repérage des contentieux ciblés et de les signaler à la structure opérationnelle de l'OLJ positionnée au SDER de la Cour de cassation.

Dans chacune de ces cours d'appel, les référents de l'Observatoire, magistrats du siège et du parquet, assistés d'attachés de justice dédiés, jouent un rôle essentiel d'animation

et de coordination des travaux, en lien avec le responsable de la structure à la Cour de cassation. Ils contribuent, selon des modèles différents et propres à chaque cour d'appel, à une vraie dynamique autour de l'Observatoire, qui est prometteuse.

Au sein du SDER, le traitement des signalements est assuré par la conseillère référendaire en charge du pôle 1 et adjointe de la directrice, laquelle est renforcée, à compter de juin 2024, par une auditrice en charge du bureau de l'Observatoire qui a rejoint les deux attachés de justice ainsi qu'un stagiaire. Les autres bureaux du pôle 1 sont associés pour procéder aux recherches nécessaires aux enrichissements desdits signalements.

Cette première phase d'expérimentation s'est révélée fructueuse. Elle a permis d'atteindre de nombreux objectifs que s'était fixé l'Observatoire, tels que l'appui aux juridictions du fond ou le renforcement du dialogue circulaire entre les juges.

Sur le plan quantitatif, le bilan est également très encourageant puisque l'Observatoire a reçu depuis le lancement de l'expérimentation en octobre 2023 plus de 100 signalements⁶⁵, dont plus des deux tiers portaient effectivement sur des « contentieux cibles ». Ils ont donné lieu à un traitement par la cellule opérationnelle de l'Observatoire qui a consisté en un enrichissement procédural (recherche d'autres dossiers portant sur la même question de droit sur l'ensemble du territoire ou d'un pourvoi en cours) et sur le fond (panorama du SDER de jurisprudence des juridictions du fond sur des contentieux en train de se construire, étude de la doctrine ou des débats parlementaires).

Ces enrichissements sont diffusés sur le site intranet de la Cour de cassation et sont accessibles à toutes les juridictions sur un site intranet dédié à l'Observatoire. Sur l'ensemble de ces signalements, un tiers est issu non pas des juridictions pilotes mais d'autres juridictions, ce qui montre tout l'intérêt qu'elles portent à l'Observatoire.

Face à ce bilan positif, le premier président a annoncé lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire 2025 la poursuite de l'expérimentation en l'élargissant à de nouvelles cours d'appel : Paris, Lyon et Poitiers.

En parallèle de cette évolution interne aux juridictions, diverses actions ont été menées avec les partenaires de l'Observatoire à savoir notamment les avocats, les avocats aux Conseils, le ministère de la justice et les universitaires. Dans cette perspective, des collèges thématiques ont été organisés à l'initiative du conseil d'orientation de l'Observatoire, présidé par le premier président, qui s'est tenu le 31 mai 2024. Ces collèges ont pour objet d'étudier certains contentieux émergents, d'analyser les questions qu'ils peuvent poser, dans une approche essentiellement juridique en réunissant des magistrats de la Cour et des juridictions du fond, des universitaires spécialisés et des représentants des différents partenaires de l'Observatoire.

Le premier collège thématique s'est ouvert le 23 septembre 2024 sous la présidence de la directrice du SDER, Mme Sandrine Zientara. Il porte sur la notion de « contrôle coercitif », concept émergent développé par la doctrine en matière de violences intra-familiales, repris par des juridictions du fond, de première instance ou d'appel, au pénal comme au civil, et dont l'Observatoire a été saisi à de multiples reprises. Un second collège thématique se réunira courant 2025 et 2026 autour de la notion de responsabilité sociétale des entreprises, considérée comme un sujet d'intérêt public majeur, en plein

65. 34 en 2023 et 76 en 2024.

développement et porteur de grandes transformations pour les entreprises. Deux études ont été publiées en 2024 sur le site intranet de l'Observatoire, la première étant dédiée aux contentieux induits par la responsabilité sociétale des entreprises, et la seconde au devoir de vigilance des entreprises.

B. Les activités du pôle Numérique et diffusion de la jurisprudence (pôle 2)

1. La mise en œuvre du projet d'*open data* des décisions de justice

L'*open data* des décisions de justice est défini par l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et modifié par l'article 33 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Il est ainsi prévu que : « Sous réserve des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique. Les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe. »

Le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives a confié à la Cour de cassation la responsabilité de la mise à la disposition du public, sous forme électronique, des décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires.

Après la diffusion des décisions de la Cour de cassation en octobre 2021, puis celle des décisions civiles, sociales et commerciales des cours d'appel en avril 2022, ainsi que celle des décisions civiles, sociales et commerciales de 9 tribunaux judiciaires rendues à partir du 15 décembre 2023⁶⁶, le déploiement s'est poursuivi en 2024 avec la mise en *open data* de celles rendues par 39 tribunaux judiciaires supplémentaires, et ce en deux vagues successives, à compter du 15 mai 2024 pour 15 juridictions⁶⁷ et à compter du 15 septembre 2024 pour les 24 autres⁶⁸. C'est ainsi que 48 tribunaux judiciaires, représentant deux tiers de la volumétrie totale attendue, voient désormais leurs décisions publiées en *open data*.

66. Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Saint-Denis de La Réunion et Versailles.

67. Béthune, Boulogne-sur-Mer, Bourg-en-Bresse, Chartres, Créteil, Draguignan, Évry, Meaux, Melun, Nanterre, Nantes, Nice, Pontoise, Saint-Étienne, Valenciennes.

68. Amiens, Angers, Avignon, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Évreux, Fort-de-France, Le Havre, Le Mans, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nîmes, Nouméa, Orléans, Perpignan, Pointe-à-Pitre, Poitiers, Strasbourg, Toulouse, Tours, Valence.

Cette diffusion s'inscrit dans le respect de l'arrêté du 28 avril 2021, modifié par l'arrêté du 27 juin 2023, qui a fixé le calendrier progressif de mise à disposition des décisions rendues par les juridictions judiciaires et qui prévoit que la mise en *open data* des décisions des tribunaux judiciaires en matière civile, sociale et commerciale doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2025, date à laquelle le déploiement sera achevé pour les 119 juridictions restantes.

La réussite de ces vagues successives de déploiement a été rendue possible grâce au travail conjoint mené par la Cour de cassation et le ministère de la justice et à la mobilisation des juridictions sur le projet.

En 2024 ont été poursuivis par ailleurs les travaux pour permettre la diffusion des décisions des tribunaux de commerce. Sur la base des conclusions du rapport du groupe de travail constitué pour la mise en œuvre de la diffusion des décisions rendues par les tribunaux de commerce, remis le 23 septembre 2024 par la directrice du SDER au premier président de la Cour de cassation, M. Christophe Soulard, celui-ci a formulé des recommandations relatives aux occultations complémentaires, par note du 23 octobre 2024. La mobilisation de l'ensemble des acteurs du projet a permis, dès la fin de l'année 2024, la collecte des décisions des tribunaux de commerce et la réalisation des raccordements techniques nécessaires pour que les décisions soient progressivement disponibles en ligne au cours du premier semestre 2025⁶⁹.

La mise en œuvre de l'*open data* constitue un réel défi technique et les équipes du SDER ont poursuivi leur forte mobilisation pendant toute l'année 2024 pour permettre la réussite du projet. La transmission des décisions des tribunaux de commerce à la Cour de cassation a pu s'inscrire dans la continuité du dispositif technique mis en œuvre en 2023 pour la collecte des décisions des tribunaux judiciaires. Le laboratoire d'innovation du SDER a poursuivi en 2024 son processus d'internalisation, en s'appuyant sur les travaux conduits précédemment avec des prestataires, dont l'intervention a été moins importante en 2024.

Un responsable du laboratoire d'innovation a pu être recruté pour encadrer l'équipe désormais composée d'un chef de projet technique, d'un *lead developer*, d'un *data scientist*, d'un *data engineer*, de deux développeurs *full stack*, d'un développeur *back end* et de deux *devops*.

Le laboratoire d'innovation ainsi composé a par ailleurs poursuivi les travaux d'amélioration du moteur d'intelligence artificielle⁷⁰ développé en interne pour pseudonymiser automatiquement les décisions transmises en fonction des consignes d'occultations décidées par les magistrats, ainsi que les travaux d'évolution du logiciel LABEL – lui aussi développé par les équipes elles-mêmes – qui permet un contrôle optimisé des

69. En application des dispositions de l'article R. 111-10 du code de l'organisation judiciaire, qui prévoit en son deuxième alinéa que « les décisions sont mises à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de leur mise à disposition au greffe de la juridiction » et de l'arrêté calendaire du 28 avril 2021 modifié par arrêtés des 27 juin 2023 et 6 décembre 2024.

70. V. *infra* les développements sur les projets d'intelligence artificielle.

décisions de justice par les agents de la cellule anonymisation chargée de vérifier la pseudonymisation des décisions de justice juste avant leur mise en *open data*⁷¹.

Des paliers importants ont ainsi été franchis en 2024, avec, notamment, la mise en production d'un nouvel algorithme de pseudonymisation, augmentant sensiblement le niveau de performance, et d'un algorithme de mise en doute permettant de mieux cibler les décisions relues par les agents de la cellule de l'anonymisation. Au-delà des enjeux techniques, la conduite de ce projet est guidée par la recherche d'un équilibre entre l'intérêt de l'*open data* des décisions de justice et la protection de la sécurité, de la vie privée et des données des personnes concernées.

Une fois que les décisions ont été pseudonymisées, elles sont mises en ligne selon deux modalités techniques : par l'API Judilibre, une interface de programmation applicative qui permet aux réutilisateurs de télécharger les décisions dans un format aisément réutilisable, et sur le moteur de recherche Judilibre disponible sur le site internet de la Cour de cassation. Ce moteur de recherche a été mis en service en octobre 2021 pour permettre la recherche gratuite dans l'ensemble des décisions mises à la disposition du public dans le cadre de l'*open data*. Le moteur de recherche Judilibre offre de nombreuses fonctionnalités qui permettent d'optimiser et d'organiser les recherches juridiques. Il est ainsi possible d'effectuer des recherches par mots-clés sur l'ensemble de la base de données ou de limiter sa recherche à certaines juridictions, à des chambres de la Cour de cassation voire à certaines parties d'une décision. Par ailleurs, les décisions sont parfois enrichies de nombreux éléments, notamment les travaux préparatoires pour certains arrêts de la Cour de cassation, des liens hypertextes vers les textes de loi appliqués ou encore vers les décisions antérieures. Les décisions peuvent non seulement y être consultées mais elles peuvent aussi être téléchargées gratuitement.

Au 31 décembre 2024, étaient diffusées en *open data* sur Judilibre 540 309 décisions de la Cour de cassation, 412 565 décisions émanant des cours d'appel et 125 807 décisions de tribunaux judiciaires soit un total de 1 078 681 décisions, la barre d'un million de décisions étant ainsi franchie. Pour la seule année 2024, 16 625 décisions de la Cour de cassation (dont 23 avis) ont été publiées sur le site de la Cour⁷².

Par ailleurs, plusieurs chantiers ont été poursuivis en 2024 pour améliorer les fonctionnalités du moteur de recherche⁷³ et enrichir les contenus disponibles⁷⁴. Ces travaux se poursuivront en 2025 afin de faire de Judilibre la base de données essentielle à la communauté des juristes et accessible à tous les citoyens et ainsi permettre un accès au droit le plus large possible.

71. Pour aller plus loin, retrouvez les vidéos de présentation du lancement de l'*open data* des tribunaux judiciaires de M. le premier président de la Cour de cassation, de Mme la présidente Sandrine Zientara, directrice du SDER, et de l'équipe du SDER sur le site internet de la Cour de cassation.

72. 5 arrêts d'assemblée plénière et 3 de chambre mixte, 1 451 décisions de la première chambre civile, 2 318 de la deuxième chambre civile, 1 361 de la troisième chambre civile, 1 367 de la chambre commerciale, financière et économique, 2 396 de la chambre sociale, 3 314 de la chambre criminelle et 4 410 ordonnances du premier président.

73. Amélioration du zonage pour les décisions des cours d'appel et des tribunaux judiciaires.

74. Intégration des sommaires multiples et des titres de référence pour les décisions de la Cour de cassation, poursuite des travaux sur le chaînage des décisions.

Dans cette perspective et afin d'enrichir la diffusion des plus importants de ses arrêts et de favoriser une meilleure connaissance du processus de décision, la Cour de cassation s'est engagée vers une diffusion de plus en plus large sur Judilibre des rapports des conseillers et des avis des avocats généraux. Cette diffusion, d'abord mise en œuvre pour les décisions des formations les plus solennelles (assemblée plénière, chambre mixte), est de plus en plus fréquente pour les arrêts publiés au *Bulletin*. Une révision de l'architecture du système de pseudonymisation ainsi qu'un entraînement du logiciel dédié avec de nouvelles règles métiers sont toutefois nécessaires pour permettre le traitement automatique de ces documents. Leur intégration à la base de données et au processus de pseudonymisation automatique fait partie des travaux prévus pour faciliter leur diffusion.

Les équipes du SDER demeurent ainsi pleinement mobilisées dans la poursuite de la mise en *open data* des décisions des tribunaux judiciaires mais aussi quant aux autres jalons prévus par l'arrêt du 28 avril 2021 : les décisions des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes ou les décisions pénales. Ces chantiers occupent d'ores et déjà les équipes du SDER compte tenu de leur envergure et des défis techniques à relever qui imposent une forte anticipation afin de mener à bien les projets dans les délais souhaités par le pouvoir réglementaire.

2. La valorisation de la jurisprudence

a. L'enrichissement et la publication des arrêts

Le SDER assure l'enrichissement des arrêts des chambres civiles et de la chambre criminelle, publiés aux *Bulletins* mensuels (dits arrêts « B »⁷⁵), par le titrage, la recherche de connexités et le rapprochement de jurisprudence.

En 2024, 1 183 décisions de la chambre criminelle et des chambres civiles et 22 décisions du Tribunal des conflits ont été ainsi enrichies. Ces 1 205 décisions enrichies se ventilent comme suit : 5 arrêts d'assemblée plénière, 3 arrêts de chambre mixte, 11 avis, 113 arrêts de la première chambre civile, 244 de la deuxième chambre civile, 121 de la troisième chambre civile, 228 de la chambre commerciale, financière et économique, 222 de la chambre sociale, 236 de la chambre criminelle et 22 du Tribunal des conflits.

Depuis janvier 2022, la diffusion des *Bulletins* est exclusivement numérique. Le *Bulletin* des arrêts des chambres civiles et le *Bulletin* des arrêts de la chambre criminelle sont mis en ligne tous les 15 du mois sur le site internet de la Cour de cassation (en version HTML et PDF).

⁷⁵. Traditionnellement, les arrêts de la Cour de cassation étaient siglés « P. B. R. I. ». Pour les arrêts de la Cour de cassation dont la date de délibéré est postérieure au 15 juin 2021, un nouveau siglage est entré en vigueur. Ainsi, le « B » vise les arrêts qui sont publiés au *Bulletin* des arrêts de la Cour de cassation. Il correspond à l'ancien siglage « P ». En sus de leur diffusion au *Bulletin*, ces arrêts sont diffusés sur le site internet de la Cour de cassation, le jour même de leur mise à disposition. Le siglage « R » vise, quant à lui, les arrêts qui sont publiés et commentés dans le *Rapport annuel* de la Cour de cassation. En sus de ces siglages, les arrêts faisant l'objet d'un communiqué (« C ») et d'une diffusion aux Lettres de chambres (« L ») sont aussi signalés.

Les arrêts et leurs titrages sont publiés dans leur intégralité (titres principaux et titres secondaires) et les références aux textes visés, les rapprochements de jurisprudence, les liens hypertextes vers le commentaire au *Rapport annuel*, la hiérarchisation de la publication (B/R) viennent compléter ces enrichissements.

Par ailleurs, l'index annuel des arrêts publiés au *Bulletin* est enrichi chaque mois par les nouveaux arrêts publiés au *Bulletin* du mois en cours et permet une recherche par rubriques avec possibilité d'affiner jusqu'à la troisième, sur l'ensemble des arrêts publiés depuis 2018 pour les chambres civiles et 2019 pour la chambre criminelle.

b. L'élaboration du *Rapport annuel*

Aux termes de l'article R. 431-9 du code de l'organisation judiciaire, il est fait rapport annuellement au président de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice, de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. Par ailleurs, l'article R. 431-10 du même code indique que le premier président et le procureur général peuvent appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui leur paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées.

Ainsi, le SDER a la charge de la coordination de l'édition du *Rapport annuel* de la Cour de cassation. Tout au long de l'année, il est chargé de préparer et de diffuser les notices des décisions publiées au *Rapport*. Les 42 décisions les plus marquantes de l'année écoulée sont ainsi analysées au livre 3 du présent volume. Il est aussi chargé, en lien avec le service des procédures de la première présidence et les chambres, de présenter les suggestions de réformes de la Cour et les avis des directions sur ces propositions au livre 2 du présent volume.

c. L'élaboration du *Recueil annuel des études*

Chaque année, le comité éditorial du recueil des études, présidé par la directrice du SDER et composé notamment de magistrats de la Cour, sélectionne des thèmes d'études, parmi les sujets proposés par les chambres, le parquet général et les cours d'appel en raison de leur intérêt jurisprudentiel (décisions fondant une jurisprudence nouvelle importante, et s'inscrivant dans un contexte de débat doctrinal ou jurisprudentiel ou répondant à une question de droit nouvelle), de leur impact pour les juridictions du fond, des enjeux sociétaux ou encore de l'incidence en droit national du droit de l'Union européenne et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les thèmes publiés au recueil 2024 – en accès libre sur le site de la Cour de cassation⁷⁶ – ont été les suivants :

- les victimes d'actes de terrorisme : spécificités et enjeux juridiques ;
- la liberté contractuelle en droit des sociétés ;
- la définition du contrat de travail par la chambre sociale de la Cour de cassation à l'ère des plateformes numériques.

76. Retrouvez ici le *Recueil annuel des études 2024* ainsi que les précédents recueils.

Les thèmes choisis pour figurer au recueil 2025 portent sur des sujets aussi variés que la responsabilité du fait des produits défectueux et son articulation avec le droit commun de la responsabilité civile, l'émergence de questions juridiques en lien avec un polymorphisme familial croissant, le bilan de la jurisprudence judiciaire en matière de droit de l'eau et de droit de propriété, les contours jurisprudentiels de la notion de parasitisme économique à la croisée de la liberté du commerce et de l'industrie, de la loyauté entre partenaires économiques et du droit de propriété, ou encore l'action en défense de l'intérêt collectif de la profession, sous le prisme du caractère multiforme de l'intervention des syndicats dans le champ judiciaire.

d. La hiérarchisation des décisions de justice

Aux termes de l'article R. 433-3 du code de l'organisation judiciaire, « le service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant les décisions et avis de la Cour de cassation et des juridictions ou commissions juridictionnelles placées auprès d'elle, publiés ou non publiés aux bulletins mensuels mentionnés à l'article R. 433-4, ainsi que les décisions présentant un intérêt particulier rendues par les autres juridictions de l'ordre judiciaire. Cette base de données a pour objet de mettre ces décisions à la disposition du public dans les conditions définies aux articles R. 111-10 et R. 111-11, ainsi que d'assurer la diffusion de la jurisprudence ».

Étant ainsi chargé de la mise en œuvre de l'*open data* des décisions de justice et de la diffusion, aux termes de l'article précité, des décisions sélectionnées pour leur intérêt juridique particulier, le SDER est au cœur de la réflexion sur la question de la hiérarchisation des décisions de justice.

En effet, à l'heure où des millions de décisions de justice ont vocation à être publiées et mises à la disposition du public, le SDER s'est interrogé sur les actions à mener afin « d'éviter l'indifférenciation des décisions de justice » pour reprendre les termes du rapport sur *La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence*⁷⁷. Si 2023 a été l'année de la réflexion collective sur la jurisprudence à l'ère de la diffusion massive des décisions de justice en *open data*, avec notamment l'organisation d'un colloque sur ce thème⁷⁸, en 2024 cette réflexion s'est poursuivie avec la relance opérationnelle du processus de sélection des décisions présentant un intérêt particulier, dont il est apparu qu'il n'avait pas fonctionné de manière optimale depuis son lancement dans les années 2000. Cette relance a été annoncée aux chefs des cours d'appel par une dépêche du premier président, M. Christophe Soulard, en date du 1^{er} février 2024, aux termes de laquelle il a notamment été indiqué que le processus de sélection s'effectuerait désormais sur la base des critères définis par le rapport précité.

77. L. Cadiet, C. Chainais et J.-M. Sommer (dir.), S. Jobert et E. Jond-Necand (rapp.), *La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence*, Rapport remis à la première présidente de la Cour de cassation et au procureur général près la Cour de cassation – juin 2022.

78. Le SDER, en collaboration avec l'IRJS de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et le CRJ de l'université Paris-Panthéon-Assas, a organisé un colloque intitulé « Quelle jurisprudence à l'ère des données judiciaires ouvertes ? » qui s'est tenu en Grand'chambre le 27 novembre 2023. Les vidéos du colloque sont disponibles sur le site internet de la Cour de cassation, dans la rubrique « Colloques ».

Parallèlement, une fiche pratique de la sélection des décisions présentant un intérêt particulier a été élaborée en partenariat avec la direction des services judiciaires et diffusée par cette dernière le 15 mars 2024. Cette fiche présente le dispositif, rappelle les critères de sélection et précise de manière pédagogique les gestes métiers à effectuer en juridiction du fond pour sélectionner la décision comme présentant un intérêt particulier au moment de son envoi à la Cour de cassation aux fins de diffusion en *open data*.

Un comité de suivi réunissant des représentants de la Cour de cassation, des juridictions et de la direction des services judiciaires sous la présidence de la directrice du SDER, a été instauré et s'est réuni à deux reprises en 2024 afin d'identifier les bonnes pratiques de repérage et de signalement dans les juridictions, de remédier aux erreurs de transmission et de renforcer l'effectivité du processus.

Suivant les préconisations du comité de suivi, le SDER a mis en ligne une page dédiée à la sélection des décisions présentant un intérêt particulier sur le site intranet de la Cour de cassation⁷⁹, afin d'y réunir l'ensemble des éléments permettant aux juridictions de relever les défis organisationnels de ce processus.

3. Les projets d'intelligence artificielle

Depuis 2016, en lien avec des acteurs de l'innovation publique (en particulier Etalab) et privée (notamment dans le cadre de la participation aux activités de l'association *Open law*), la Cour de cassation a investi le champ de l'intelligence artificielle appliquée au texte des décisions de justice.

L'expertise développée par la Cour de cassation en matière d'intelligence artificielle a permis d'entraîner un algorithme de pseudonymisation, dont l'efficacité sur les noms propres avoisine les 99 % et qui a été appliqué dans un premier temps aux décisions de la Cour de cassation avant d'être étendu aux décisions des cours d'appel puis des tribunaux judiciaires conformément au calendrier de l'*open data*.

Par ailleurs, depuis 2021, le SDER est engagé dans un projet en partenariat avec une équipe de recherche de l'INRIA qui ambitionne à terme d'aider à identifier les divergences de jurisprudence. Cet objectif ambitieux a nécessité dans un premier temps de se concentrer sur la recherche de similarités de jurisprudence. Pour ce faire, l'équipe de recherche a entraîné un algorithme sur les 80 000 décisions comportant un titrage et un sommaire puis lui a fait réaliser des associations d'arrêts qui ont été notées selon leur pertinence par les agents du SDER. Grâce à ces recherches, un logiciel de titrage « semi-automatique » a été développé ainsi qu'un outil de rapprochement des décisions et de génération automatique de sommaires. Les tests effectués en 2023 ont été fructueux et l'expertise du SDER sur la génération automatique de sommaires lui a valu notamment d'avoir été convié au *Digital Justice Forum* organisé au mois de mars 2024, par le Réseau européen des Conseils de la justice (RECJ), le Conseil supérieur de la magistrature de Roumanie et le *Judicial Council of the Netherlands*, qui a porté sur l'utilisation de l'intelligence artificielle pour la génération automatique de résumés de documents légaux.

⁷⁹. Cette page est accessible sur le site intranet de la Cour de cassation, dans la rubrique « Documentation et observatoire (OLJ) ».

Le SDER est également en contact avec plusieurs laboratoires de recherche publique souhaitant développer des projets d'intelligence artificielle en lien avec les décisions de justice, le plus souvent à l'initiative de chercheurs en droit (université de Grenoble) ou en intelligence artificielle (Telecom Paris) ou encore le SCAI (*Sorbonne Center for Artificial Intelligence*). Le projet PostGenAI@Paris, porté par Sorbonne Université, en partenariat avec la Cour de cassation en tant que membre du programme d'accélération collaborative « L'IA pour la justice », a obtenu le 21 mai 2024 un financement gouvernemental dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « IA-Cluster » lancé en 2023 par l'Agence nationale de la recherche pour le compte de l'État, et qui a pour ambition de soutenir l'émergence de pôles de formation de rang mondial dans le domaine de l'intelligence artificielle en associant universités, institutions, acteurs publics et privés.

Le développement croissant de l'intelligence artificielle et les transformations subséquentes des nombreux secteurs d'activité, y compris dans celui de la justice, ont conduit la Cour de cassation à poursuivre et approfondir la réflexion engagée dans l'identification des usages qu'elle pourrait développer, notamment dans les domaines de la documentation, de la recherche et de l'aide à la décision, ainsi que celui de l'orientation, l'identification et le traitement des affaires qui lui sont soumises, sans ignorer les interrogations suscitées au regard de l'office du juge et des principes fondamentaux qui s'imposent à lui.

À cette fin, Mme Sandrine Zientara, directrice du SDER, s'est vue confier, par lettre de mission du premier président et du procureur général en date du 29 mai 2024, la présidence d'un groupe de travail composé essentiellement de représentants des chambres de la Cour, du parquet général, d'ingénieurs du laboratoire d'innovation du SDER, du cabinet de la première présidence et du cabinet du procureur général. S'appuyant sur les moyens du SDER, en particulier ceux du pôle 2, ce groupe de travail, qui rendra ses conclusions courant 2025, indiquera notamment quelles pourraient être les modalités de déploiement d'outils d'intelligence artificielle, les enjeux, les limites et les bonnes pratiques susceptibles d'être mises en place.

C. Communication et relations avec l'extérieur

L'activité du SDER est notamment relayée dans la *Lettre du SDER* diffusée auprès de l'ensemble des magistrats de manière trimestrielle et accessible sur le site intranet de la Cour de cassation. La maquette de la *Lettre du SDER* a été profondément rénovée au début de l'année 2023 et a été enrichie de nombreuses rubriques : actualités du SDER et de la mise en *open data* des décisions de justice, FAQ, outils méthodologiques et ressources documentaires...

Au-delà de cette communication en interne, le SDER a souhaité renforcer ses liens avec l'université, en nouant des partenariats privilégiés, à l'instar de la convention signée par la Cour avec l'université Jean Moulin Lyon 3, en mars 2024, afin de développer des cliniques du droit, tout particulièrement en droit comparé.

Le SDER participe également au rayonnement international de la Cour en étant associé à de nombreux événements internationaux et européens : participation au septième forum annuel des points de contact du Réseau des Cours supérieures (RCS) le

6 juin 2024 ; l'accueil d'une délégation du Conseil de l'Europe dans le cadre du projet TJENI visant notamment à favoriser la transparence des décisions de justice et à renforcer la mise en œuvre nationale de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre d'une visite portant sur la numérisation de la justice en France ; ou encore la participation à la neuvième rencontre du *Law Liaison Group*, groupe de droit comparé dépendant du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'UE, comprenant l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Finlande, la Slovénie, la République tchèque et la France, qui s'est déroulé à Helsinki les 12 et 13 septembre 2024.

Au regard de son rôle dans le projet *open data*, le SDER a aussi été amené à présenter les enjeux de l'*open data* ainsi que les outils développés par la Cour à des publics très divers tant dans le cadre de formations dispensées à l'ENM qu'aux délégations internationales en visite à la Cour de cassation.

Le SDER entretient en outre des relations étroites avec différents partenaires comme l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ), le Centre de recherches et de diffusion juridiques (CRDJ) du Conseil d'État avec lequel des rencontres en tant que de besoin sont programmées. Il en va de même des relations avec la direction de l'information légale et administrative (DILA) ou encore la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Enfin, le SDER est régulièrement sollicité par l'ENM aux fins de présenter les missions du service et ses outils de recherche aux magistrats nouvellement nommés conseillers ou présidents de chambre en cour d'appel.

III. Relations européennes et internationales

RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES EN 2024

Au cours de l'année 2024, la Cour de cassation a poursuivi son action internationale visant à mettre en œuvre les axes prioritaires de coopération définis par la première présidence.

La Cour de cassation a poursuivi son engagement en approfondissant le dialogue des juges en Europe, notamment avec ses homologues de l'Union européenne (UE) et les deux cours supranationales (Cour européenne des droits de l'homme et Cour de justice de l'Union européenne). Cette volonté s'est traduite par la conduite d'actions tant au niveau bilatéral que multilatéral, dans un contexte régional marqué par des tensions croissantes et des remises en cause renouvelées de l'État de droit et de l'institution judiciaire. Cette ambition s'est notamment renouvelée avec la mise en œuvre et la poursuite de « coopérations renforcées » avec des Cours suprêmes voisines sur des thématiques d'intérêt commun, de droit substantiel et d'organisation juridictionnelle.

L'année 2024 a par ailleurs permis une poursuite de la coopération de la Cour de cassation avec ses partenaires historiques des pays de la francophonie, permettant de nombreux échanges, notamment sur des thématiques relatives à l'organisation et au fonctionnement juridictionnels ainsi qu'à l'administration de la justice. Elle a également été marquée par des initiatives internationales d'envergure, dans une perspective de promotion du droit continental et d'influence par le droit. La rédaction d'un rapport sur l'influence des droits européens sur les Cours suprêmes par M. le premier président Christophe Soulard dans le cadre du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, ou l'organisation de deux colloques internationaux d'envergure (50^e anniversaire de la ratification par la France de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et « Dynamique du droit comparé : droit civil et common law à l'heure de la mondialisation ») en sont des exemples.

Pareillement, l'année 2024 a été riche en actions de formation internationales, à la fois délivrées par la Cour de cassation, et à destination de ses membres. Cela a notamment été l'occasion de renforcer les liens avec l'École nationale de la magistrature, le ministère de la justice et Expertise France. Ainsi, des magistrats de 27 nationalités ont été reçus à la Cour et plusieurs conseillers de la Cour se sont rendus en mission à l'étranger pour faire valoir leur expertise. De la même manière, des formations ont eu lieu à la Cour de cassation, notamment en matière linguistique.

A. L'approfondissement de la coopération judiciaire européenne

Dans un contexte de tensions croissantes sur le continent européen (conflit armé, conséquences du *Brexit*, atteintes à l'État de droit, etc.), frappé aujourd'hui par la guerre, il était nécessaire de contribuer à la création d'un espace judiciaire commun en Europe fondé sur l'État de droit, les droits fondamentaux et la démocratie.

1. Coopérations renforcées avec les Cours suprêmes européennes

La Cour de cassation, à l'initiative de M. le premier président, a entendu nouer des relations bilatérales régulières avec certaines Cours suprêmes voisines sur des thématiques d'actualité. Ces initiatives se sont poursuivies en 2024 :

- **avec la Cour suprême du Royaume-Uni** : un dialogue particulièrement appuyé avec la Cour suprême du Royaume-Uni a été engagé, malgré nos différences de systèmes qui nous enrichissent mutuellement, afin de conserver une communauté de réflexion à la suite du *Brexit*. Les thématiques abordées portent sur la communication judiciaire et le recours à l'intelligence artificielle ;
- **avec la Cour fédérale de justice d'Allemagne** : une coopération renforcée a été mise en place sur des thématiques d'intérêt commun portant notamment sur la rédaction des arrêts et, par extension, sur la question préjudicielle et la diffusion de la jurisprudence ; en 2024, ont dans ce cadre été reçus à la Cour des magistrats assistants de la Cour fédérale pour découvrir les spécificités de la Cour de cassation ;
- **avec la Cour suprême de cassation italienne** : plusieurs rencontres avec la Cour italienne ont été organisées afin d'aborder notamment la question de l'équipe autour du juge et des juristes assistants, la Cour italienne ayant fait l'objet d'un plan européen massif de recrutement de juristes assistants pour résorber les stocks d'affaires. Plusieurs thématiques ont émergé lors des échanges, notamment la question des données de connexion et l'*open data* des décisions de justice. En janvier 2024, Mme Florence Marguerite, conseillère référendaire et chargée de mission, s'est rendue à Rome. Elle y a analysé la répartition du travail avec les juristes assistants au sein de la Cour suprême italienne. Les travaux étaient centrés sur la question urgente du désengorgement de la Cour suprême et sur le travail des juristes assistants, un nouveau rôle introduit en février 2022 en Italie très proche des juristes assistants en France (désormais « attachés de justice ») qui sont rassemblés dans un « Bureau pour le procès » – l'*Ufficio per il processo* (UPP). Dans cette même démarche, le 18 mars 2024, la Cour de cassation a accueilli une délégation du ministère de la justice italien composée de M. Alessandro D'Ancona, chef du bureau des affaires générales, M. Alessandro Gaston, fonctionnaire analyste des modèles du *Ufficio per il processo*, et M. Francesco Barracca, juge détaché. Cette rencontre avait pour but d'échanger sur la mise en place de l'équipe qui se constitue autour du juge et plus précisément sur le rôle des juristes assistants, des professionnels qui apportent un soutien au magistrat. Cette fonction a été intégrée par le code de l'organisation judiciaire en 2016. Plusieurs juristes assistants travaillent à la Cour de cassation, que ce soit au sein du service de documentation, des études et du Rapport (SDER) ou auprès du siège et du parquet dans l'ensemble des chambres. En Italie, ce sont les « *addetti all'Ufficio per il processo* » qui soutiennent les magistrats de la Cour de cassation italienne depuis 2021. Le caractère récent de ces fonctions dans les organisations judiciaires invite à échanger sur les bonnes pratiques d'intégration et de travail de ces professionnels.

Ces coopérations ont été engagées à différents niveaux afin d'assurer un travail efficace, à la fois par des rencontres entre chefs des Cours suprêmes et à un niveau expertal sur des thématiques choisies. Des échanges de jurisprudences sur des points de droit précis ont également été facilités par ce biais.

Enfin, deux dernières coopérations sont en cours d'élaboration. En janvier 2025, la Cour de cassation a lancé avec la Haute Cour de justice (*Hoge Raad*) des Pays-Bas une coopération renforcée autour des thématiques de l'équipe autour du juge, la diffusion de la jurisprudence, la communication judiciaire ou encore les liens avec les cours inférieures. La mise en œuvre d'une autre coopération est en cours de réflexion avec le Tribunal suprême d'Espagne notamment sur les liens avec les juridictions du fond et le rôle des observatoires.

2. La participation de la Cour de cassation aux activités des réseaux judiciaires européens

La coopération internationale se poursuit de manière soutenue à travers les réseaux auxquels la Cour de cassation appartient. Le service des relations internationales a cette année répondu à plus d'une vingtaine de sollicitations de droit comparé dans ce cadre.

• Le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne⁸⁰

M. le premier président est membre du conseil d'administration du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne (RPCSJUE) depuis novembre 2023. Il a participé, du 2 au 5 octobre 2024, au colloque annuel du RPCSJUE, qui s'est tenu à Athènes, en Grèce, à l'invitation de l'Areios Pagos, la Cour suprême grecque. Plusieurs thématiques étaient ainsi abordées, notamment l'attractivité des fonctions judiciaires et l'influence des droits européens sur les Cours suprêmes.

Cette dernière thématique était abordée au rapport de M. le premier président. Ainsi, un questionnaire d'envergure a été adressé à l'ensemble des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne abordant les réformes institutionnelles et juridictionnelles nées de l'influence des droits européens. À partir des réponses fournies, un travail important d'analyse a été fait. Il en est ressorti notamment que les rythmes d'appropriation des droits européens, et notamment les usages des outils issus de ceux-ci, fluctuaient en fonction des calendriers et des ordres d'adhésion entre Union européenne et Conseil de l'Europe. L'influence des droits européens est également particulièrement visible dans l'évolution des méthodes de travail des magistrats, du fait de la complexification de leur office, et de la motivation des décisions de justice. Ont été également comparées les pratiques de participation active à la fabrique du droit européen par le recours aux questions préjudicielles et à la demande d'avis (Protocole n° 16).

⁸⁰. Le Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne est une association de droit français créée en 2004 dont la Cour de cassation est membre à l'instar des autres pays de l'Union européenne. Ses principales actions portent sur la connaissance des systèmes juridiques et judiciaires des États membres (à ce titre, par exemple, des colloques sont organisés chaque année) ainsi que sur le fonctionnement et la jurisprudence des Cours suprêmes notamment grâce à la mise à disposition d'un portail commun de jurisprudence (ce portail est composé d'un moteur de recherche multilingue sur les bases de jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne permettant d'interroger simultanément tout ou partie des bases de jurisprudence européennes disponibles sur internet pour les pays de l'Union européenne) et à des échanges de magistrats des Cours suprêmes.

En outre, dans le cadre du programme d'échanges de magistrats mis en place par le Réseau, plusieurs magistrats de la Cour de cassation ont effectué des visites d'étude au sein des Cours suprêmes membres du RPCSJUE. Par ailleurs, dans ce même programme d'échanges, la Cour de cassation a accueilli plusieurs magistrats de la Cour suprême de cassation d'Italie et de la Cour suprême des Pays-Bas du 7 au 25 octobre 2024.

Enfin, le Réseau offre aux Cours qui en sont membres la possibilité d'interroger leurs homologues sur l'état de leur droit national ou de leurs pratiques sur des problématiques ciblées au travers de questionnaires. En 2024, la Cour de cassation a répondu à une quinzaine de questionnaires envoyés par les autres membres du Réseau sur des sujets variés, tels que la communication judiciaire, les procédures de pourvois civils, l'indépendance judiciaire, la protection des données personnelles.

La Cour de cassation a, quant à elle, adressé plusieurs questionnaires au Réseau, reflétant les réflexions actuellement à l'œuvre à la Cour, sur l'interactivité à l'audience, la communication judiciaire, les audiences filmées et l'influence des droits européens sur les Cours suprêmes.

La Cour de cassation a par ailleurs contribué au questionnaire adressé au Réseau par la Commission européenne dans le cadre de la préparation de son rapport annuel sur l'État de droit, notamment sur les questions de numérisation et d'utilisation de l'IA au service de la justice.

• **Le Réseau judiciaire de l'Union européenne⁸¹**

Le 21 novembre 2024, la Cour de cassation a participé à la réunion annuelle des référents du Réseau judiciaire de l'UE qui avait pour objet d'échanger sur le futur de la coopération au sein du Réseau et de permettre un partage d'expériences sur l'application du principe d'interprétation uniforme par le juge national.

De la même manière, la Cour de cassation, par le biais du service des relations internationales, a répondu à plusieurs interrogations du Réseau sur des thématiques variées telles que l'état du droit national en matière de dopage, de contentieux de l'intelligence artificielle ou de la protection des données.

81. Créé en 2017 à l'initiative du président de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), avec l'assentiment des présidents des juridictions constitutionnelles et suprêmes des États membres, le Réseau judiciaire de l'Union européenne (RJUE) vise à contribuer à l'émergence d'une véritable justice européenne en réseau et au renforcement de la coopération judiciaire en Europe au service d'une justice de qualité. La réalisation de cet objectif prend forme par l'organisation de rencontres, notamment d'une réunion annuelle des correspondants du Réseau. Surtout, le RJUE s'appuie sur la mise en place d'une plateforme d'échange entre ses juridictions membres afin de permettre le partage et la centralisation des informations et documents utiles aux fins de l'application, de la diffusion et de l'étude du droit de l'UE. L'espace RJUE permet ainsi d'accéder directement aux affaires préjudicielles, notamment de consulter les décisions de renvoi préjudiciel, mais aussi de consulter des décisions nationales présentant un intérêt pour le droit de l'UE, ainsi que différents documents issus de travaux de recherche ou de veille réalisés par les juridictions membres du RJUE dans une optique comparative.

- **Le Réseau des Cours supérieures (SCN)⁸²**

À travers ce réseau, la Cour européenne des droits de l'homme consulte les juridictions suprêmes sur leur droit national afin d'apprécier les régimes et pratiques juridiques des États parties sur des questions déterminées.

Par ailleurs, s'est tenue en juin 2024 la réunion annuelle du Réseau à laquelle Mme Sophie Couvez, cheffe du bureau des droits fondamentaux, du droit de l'Union européenne et du droit comparé du SDER, et Mme Clémence Bourillon, cheffe du service des relations internationales, ont participé. Les échanges ont porté notamment sur les contentieux du changement climatique. La communication judiciaire de la Cour de cassation a été présentée dans le cadre d'un groupe de travail à cette occasion.

- **Le Comité franco-britanno-irlandais (FBICC)⁸³**

Dans le cadre du Comité franco-britanno-irlandais de coopération judiciaire, la Cour de cassation a reçu plusieurs délégations de magistrats écossais et britanniques. Ces derniers ont pu bénéficier d'une vision d'ensemble de la procédure nationale dans leur domaine de compétence.

Du 5 au 7 juin 2024, une délégation de la Cour de cassation, composée de M. le président de chambre honoraire Bruno Cathala, M. le doyen Jean-Guy Huglo, M. le conseiller référendaire Nicolas Michon et Mme la cheffe du service des relations internationales Clémence Bourillon, s'est rendue au colloque biennuel du FBICC pour aborder des thématiques relatives à la procédure pénale en matière de crimes et délits sexuels, au contentieux de l'ubérisation, ainsi qu'aux contentieux climatiques. Ces échanges nourris avec les homologues d'outre-Manche ont permis de questionner la place du jury en droit anglo-saxon et d'anticiper des contentieux d'avenir.

En outre, de nombreux réseaux ont également été investis par la Cour de cassation en raison des thématiques particulièrement actuelles qu'ils portent : forum européen des juges de l'environnement, association des juges européens pour la protection des données, groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME Europe), association des juristes franco-britanniques, association des juges européens de la concurrence, Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale notamment.

Dans le cadre de l'ensemble des réseaux auxquels la Cour de cassation appartient ou de ses coopérations bilatérales, cette dernière a accueilli, pour la seule année 2024, une cinquantaine de magistrats étrangers pour des sessions allant d'une journée à plusieurs semaines. Ceux-ci ont pu bénéficier de présentations leur permettant d'appréhender le travail de la Cour et d'assister à des audiences.

82. Créé en 2015 à l'initiative de la CEDH, du Conseil d'État et de la Cour de cassation, le Réseau compte 103 juridictions membres issues de 44 États parties. Son principal objectif est de développer et structurer le dialogue des juges entre la CEDH et les Cours supérieures nationales.

83. Le Comité franco-britanno-irlandais (FBICC), créé en 1994, vise à renforcer la coopération juridictionnelle entre la France, le Royaume-Uni et l'Irlande. Ses actions consistent en l'organisation de colloques et de visites d'étude pour les magistrats. Le Comité réunit de hautes personnalités du monde de la justice des trois pays et regroupe, du côté français, le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation, le Conseil d'État, l'École nationale de la magistrature, le ministère de la justice, l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice et les magistrats de liaison.

Elle a également accueilli d'autres partenaires : greffiers (Bénin, République démocratique du Congo), avocats en lien avec l'École de formation du barreau, *barristers* britanniques, délégations ministérielles étrangères (Pays-Bas, Italie, Japon, Madagascar), étudiants en droit (États-Unis).

Au total, ce sont plus de 27 nationalités qui ont été représentées.

3. Le dialogue de la Cour de cassation avec les cours européennes : CEDH et CJUE

• Avec la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et le Conseil de l'Europe

Mme Síoira O'Leary, première femme à présider la Cour européenne des droits de l'homme, s'est rendue à l'audience solennelle de rentrée à la Cour de cassation en janvier 2024.

Réciproquement, et comme chaque année, M. le premier président, Mme la présidente Sandrine Zientara et Mme Clémence Bourillon ont participé à l'audience de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'au séminaire organisé par la Cour européenne dont la thématique était : « Réexaminer la subsidiarité à l'ère de la responsabilité partagée ».

Dans un contexte européen marqué par des remises en cause de l'État de droit et de l'institution judiciaire, et alors que le Conseil de l'Europe connaît des enjeux inédits dans son histoire, le renforcement des relations entre la Cour de cassation et la CEDH a constitué une priorité d'action au cours de l'année 2024.

Ainsi, M. le président de la Cour européenne Marko Bošnjak, élu au mois de juillet 2024, Mme la greffière Marialena Tsirli et M. le président de section Mattias Guyomar se sont rendus le 19 septembre à la Cour de cassation dans le cadre de l'un de ses premiers déplacements officiels pour rencontrer M. le premier président. L'entretien bilatéral avec M. le premier président a permis d'échanger sur les contentieux français devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui touchent à tous les champs juridiques et toutes les dispositions de la Convention. Cette rencontre a également été l'occasion de souligner que le volume d'affaires pendantes devant la Cour est très raisonnable au regard de la démographie de la France. La question de la motivation des décisions, et notamment de l'influence réciproque des cours supranationales et des cours nationales sur l'évolution de cette dernière, a également été abordée. M. le président de la Cour européenne a souligné l'implication de la Cour de cassation vis-à-vis du principe de subsidiarité, prenant l'exemple des contentieux sur le fondement de l'article 8 de la Convention. Le rôle de l'audience et la place de l'oralité ont également constitué un sujet d'intérêt commun débattu. Enfin, la question des contentieux émergents devant la Cour de cassation et devant la Cour européenne a été débattue. Sources de préoccupation majeure de la Cour de cassation, ces sujets ont conduit à la création de l'Observatoire des litiges judiciaires, dont la cellule opérationnelle est adossée au service de documentation, des études et du Rapport de la Cour (SDER). De riches échanges se sont poursuivis sur ce thème, notamment s'agissant des contentieux climatiques, migratoires et d'esclavage moderne.

Pareillement, la Cour a coorganisé avec le Conseil national des barreaux et l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le 3 mai 2024, un grand colloque événement pour célébrer le 50^e anniversaire de la ratification par la France de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce colloque de haut niveau a permis de débattre des pratiques d'appropriation de la Convention par les professions du droit et de l'actualité du principe de subsidiarité.

Dans le même esprit de connaissance mutuelle, les 2 et 3 décembre 2024, la Cour a reçu l'ensemble des juristes permanents de l'unité française de la Cour européenne des droits de l'homme. Ceux-ci ont été reçus par M. le premier président et M. le procureur général Rémy Heitz. Ils ont pu découvrir l'organisation de la Cour et le circuit d'un pourvoi et ont assisté à une audience de la chambre sociale et au délibéré. Ils ont également bénéficié d'une présentation du rôle du doyen, du président de chambre et du service de documentation, des études et du Rapport, ainsi que d'un exposé sur les travaux menés en matière de motivation des arrêts. Il s'agissait de la première visite de juristes de l'unité française à la Cour de cassation.

Parallèlement, et en réciprocité, dans le cadre du programme annuel de formation organisé au bénéfice des magistrats nouvellement installés, une délégation de magistrats de la Cour de cassation a pu réaliser une visite d'étude au sein de la Cour européenne des droits de l'homme, au mois de mai 2024. Cette visite a permis à ces magistrats d'approfondir leurs connaissances relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cour européenne et de ses différents services, ainsi que d'assister à une audience de Grande Chambre. Les membres de la Cour ont également pu échanger avec le juge élu au titre de la France, M. Mattias Guyomar. L'excellent accueil des délégations et la qualité des échanges participent au renforcement du dialogue bilatéral en favorisant une meilleure appréhension du mécanisme de la Convention européenne et de la jurisprudence de la Cour.

Enfin, en avril 2024, dans le cadre du programme TJENI sur la transparence dans la justice, une délégation du Conseil de l'Europe a été reçue à la Cour de cassation, celle-ci étant pilote en matière de diffusion en *open data* des décisions de justice.

• Avec la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Au cours de la période, la Cour de cassation s'est attachée à entretenir et renforcer ses relations avec la CJUE, tant du point de vue juridictionnel qu'institutionnel.

Ainsi, douze questions préjudicielles ont été posées par la Cour de cassation en 2024. Il est à relever qu'aucune des questions préjudicielles posées par la Cour de cassation à la CJUE n'a fait l'objet d'une demande d'éclaircissements (article 101 du règlement de procédure de la Cour de justice) de la part de la Cour de justice ou n'a été déclarée manifestement irrecevable en ce qu'elle ne respectait pas les exigences minimales imposées par la CJUE (exigences prévues notamment à l'article 94 dudit règlement).

L'absence de demandes d'éclaircissements et d'ordonnances d'irrecevabilité atteste de la lisibilité et de l'intelligibilité du nouveau mode de rédaction des décisions de la Cour et de l'utilité du développement d'une trame type.

Depuis 2023, Mme Clémence Bourillon, cheffe du service des relations internationales, dispense deux fois par an une formation aux magistrats nouveaux arrivants de la Cour sur ces questions spécifiques.

La qualité des questions préjudicielles formulées par la Cour de cassation avait d'ailleurs été relevée le 5 juillet 2024, lorsque M. le premier président et M. le procureur général ont reçu une délégation de neuf avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette visite a permis d'échanger longuement sur les pratiques de chaque Cour, le rôle de l'avocat général, la motivation des décisions de justice et l'incidence des jurisprudences européennes sur celle-ci.

Également, début mai 2024, M. André Potocki, ancien juge élu au titre de la France à la CEDH, représentant M. le premier président, et M. le procureur général se sont rendus à la CJUE pour célébrer le 20^e anniversaire des adhésions de 2004 à l'Union européenne. Au cours de ce déplacement, M. le procureur général et M. le président Potocki ont pris part à diverses séances de travail qui ont notamment permis de faire un état des lieux du mécanisme préjudiciel et du transfert de compétences au Tribunal de l'Union en la matière. Cette première séance de travail a constitué un moment privilégié pour rappeler l'importance de ce mécanisme et de son efficacité au service du dialogue des juges auquel la Cour de cassation accorde une grande importance. Il a aussi été abordé les enjeux de droits fondamentaux entourant la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions, les défis sociaux accompagnant la question du marché intérieur, la protection des données à caractère personnel ou encore l'utilisation de l'intelligence artificielle au soutien de l'activité judiciaire, question intéressant notablement la Cour de cassation.

Dans cette même veine, et dans le cadre du programme annuel de formation organisé au bénéfice des magistrats nouvellement installés, une vingtaine de magistrats de la Cour de cassation se sont rendus à la CJUE du 18 au 19 mars 2024, afin d'approfondir leurs connaissances quant au fonctionnement de la Cour de justice et du mécanisme de la question préjudicielle. Cette visite a donné l'occasion à ces magistrats d'assister à une audience de plaidoiries dans l'affaire C-240/23, *Herbaria Kräuterparadies II*, portant sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques. Elle fut suivie des explications de M. le greffier adjoint Marc-André Gaudissart qui ont permis aux magistrats de comprendre le déroulement de la procédure devant la CJUE et la place importante accordée à la traduction, garde-fou d'une institution respectueuse du multilinguisme. Sur le même sujet, Mme Anne Schneider a présenté le rôle de lecteur d'arrêts, fonction indispensable au maintien du français comme langue de travail à la CJUE. Ils ont également pu s'entretenir avec, notamment, le président de la CJUE, M. Koen Lenaerts, l'avocat général français à la CJUE, M. Jean Richard de la Tour, et M. Laurent Truchot, juge au Tribunal de l'Union européenne, sur la question de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B. Le renforcement de la coopération internationale

1. D'un point de vue multilatéral

- **L'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)**

Sur le plan multilatéral, la Cour de cassation a maintenu son engagement dans les actions conduites par l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français⁸⁴.

Par ailleurs, tout au long de l'année, des travaux ont été menés autour d'une réflexion collective sur « la Cour suprême judiciaire francophone idéale » amenant à des déplacements auxquels la Cour de cassation, représentée par le service des relations internationales, a participé. Les ateliers de jurisprudence francophone, initiés en 2023, ont également été renouvelés au mois de novembre 2024, à Porto-Novo au Bénin, au cours desquels est intervenu M. Édouard Rottier, conseiller référendaire.

Le 28 novembre 2024, M. le premier président, vice-président de l'association, a accueilli à la Cour de cassation le Bureau annuel de l'AHJUCAF. À cette occasion, M. le premier président a pu affirmer son attachement à la coopération de la Cour de cassation avec les Cours suprêmes du réseau de la francophonie. Il a particulièrement loué l'important travail conduit par l'AHJUCAF, sous l'impulsion de son secrétaire général, M. Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, sur les enjeux d'une justice mondialisée et les défis auxquels doit faire face l'institution judiciaire.

Dans le cadre de cette association s'est également tenue le 20 novembre 2024 une formation en partenariat avec l'École nationale de la magistrature sur la lutte contre la corruption, accueillant des magistrats de Cours suprêmes originaires de plusieurs pays francophones (Bénin, Liban, Égypte, Maroc, Madagascar, île Maurice, Mauritanie, Sénégal et Togo). Cette formation, délivrée par M. le président de chambre honoraire Jean-Paul Jean, Mme la conseillère référendaire Maud Fouquet et Mme la chargée de mission, cheffe du service des relations internationales, Clémence Bourillon, a permis d'éclairer la délégation sur la jurisprudence de la Cour en matière d'infractions de corruption.

- **La Banque mondiale**

De manière plus innovante, le 3 novembre 2023, M. le premier président s'est entretenu avec M. Christopher Stephens, premier vice-président et directeur juridique du Groupe de la Banque mondiale à la Cour de cassation. Les deux institutions ont signé une déclaration conjointe de coopération. Le retour d'expérience de la haute juridiction a servi de cas d'étude riche en exemples pour la Banque mondiale qui souhaite aujourd'hui faire appel à l'expertise d'institutions judiciaires pour rendre effectives les

84. <https://www.ahjucaf.org>

préconisations et conditions juridiques et judiciaires que contiennent les instruments d'aide et d'assistance octroyés par la Banque.

Dans ce cadre, en mars 2024, la Cour de cassation a reçu une délégation coréenne travaillant au sein de la Banque mondiale pour une réunion de travail sur l'utilisation des nouvelles technologies et le projet *Open data*. M. Min Suk Kim, procureur coréen détaché au sein de la Banque mondiale, et M. Keong Min Yoon, *counsel* au sein de la Banque mondiale, ont été reçus par Mme la présidente Sandrine Zientara, directrice du service de documentation, des études et du Rapport, et M. Matthieu Allain, auditeur au sein de ce service et chef du bureau du droit du numérique et de la protection des données.

• Le Réseau des magistrats de liaison

Comme chaque année, M. le premier président et M. le procureur général se sont entretenus avec les magistrats de liaison français à l'étranger, dans le cadre de leur semaine de regroupement. Cette rencontre était l'occasion de leur présenter la stratégie internationale de la Cour de cassation, d'évoquer les derniers chantiers menés par l'institution et d'échanger sur leurs actions dans leurs pays d'accueil respectifs au cours d'un moment de partage convivial. Le rôle de facilitateur des magistrats de liaison est effectivement essentiel à l'action internationale de la Cour et au développement du droit comparé.

2. La coopération bilatérale

• La coopération de la Cour de cassation avec les pays d'Afrique et du Moyen-Orient

À la suite du programme européen d'appui au secteur de la justice en Algérie (PASJA) piloté par Expertise France, la Cour de cassation a conduit plusieurs actions de coopération avec la Cour suprême d'Algérie. Dans la poursuite de la visite d'étude de décembre 2023, M. le premier président (par visioconférence) et M. le procureur général ont été conviés à l'anniversaire des 60 ans de la Cour suprême algérienne, occasion d'aborder la thématique de l'électronisation de la justice.

De nombreuses délégations de haut niveau, entérinant ou pérennisant des programmes de formation à la Cour de cassation, ont été accueillies en 2024. Ainsi, les 21 et 22 mai 2024, la Cour a reçu une délégation de très haut niveau comprenant le premier président et le procureur général de la Cour suprême du Congo Brazzaville afin d'aborder la question de la diffusion de la jurisprudence. Du 27 mai au 30 mai 2024, la Cour de cassation a reçu une délégation de magistrats de la Cour suprême du Sénégal et de la Cour suprême du Bénin. Cette visite d'étude a porté sur la technique de cassation, la motivation des arrêts, la rédaction des avis ainsi que la dématérialisation des procédures. Du 30 septembre au 2 octobre 2024, une délégation d'anciens magistrats de la Cour suprême de Madagascar a été accueillie à la Cour de cassation pour une visite d'étude. Celle-ci a eu pour objectif de mieux comprendre le circuit des pourvois devant la Cour ainsi que la numérisation et publication des arrêts. Du 16 au 19 décembre 2024, la Cour de cassation a accueilli une haute délégation de la Cour de cassation de la République

démocratique du Congo (RDC), menée par M. Élie Léon Ndomba Kabeya, premier président de la Cour de cassation de la RDC. Le 30 octobre 2024, la Cour de cassation a accueilli M. le président de la Cour de cassation de Côte d'Ivoire, Koffi Yua, pour une visite d'étude.

Réciproquement, des magistrats de la Cour ont pu être mobilisés pour des missions de formation dans des États de la zone Afrique – Moyen-Orient, à l'initiative de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF) au Bénin et aux Comores.

La Cour de cassation est particulièrement attachée à ces échanges qui facilitent un enrichissement mutuel avec ses homologues dont les systèmes juridiques présentent nombre de caractéristiques communes.

- **La coopération de la Cour de cassation avec les pays d'Asie**

La coopération entre la Cour de cassation et les juridictions suprêmes d'Asie revêt une dimension historique importante, participe de la promotion du droit continental et permet un enrichissement mutuel certain, notamment sur des thématiques d'administration judiciaire.

Ainsi, M. le premier président, qui avait reçu le 12 mai 2023 une délégation de la Cour suprême de Singapour, dirigée par son *Chief Justice* Sundaresh Menon, a organisé le 31 janvier 2024 un séminaire de travail en visioconférence entre les deux cours, qui avait pour thème « Nouvelles technologies et intelligence artificielle (IA) : sujets de justice et objets de justice ».

Les échanges avec les homologues japonais se sont également poursuivis, notamment par une rencontre avec M. le juge Koichi Kusano, juge à la Cour suprême du Japon, en mars 2024. M. le juge Koichi Kusano a montré un intérêt particulier pour le fonctionnement de la question prioritaire de constitutionnalité et le contrôle de conventionnalité des lois effectué par la Cour, et leur agencement en matière de protection des droits et libertés individuels. L'introduction de l'opinion séparée dans les arrêts de la Cour a également été discutée.

- **La coopération de la Cour de cassation avec les pays d'Amérique**

Les liens ont été maintenus en 2024 avec les partenaires traditionnels de la Cour de cassation en Amérique.

Ainsi, le 25 octobre 2024, M. le premier président a accueilli son homologue, le président de la Chambre nationale de cassation pénale d'Argentine, Dr. Mariano Borinsky, en visite à Paris. Dr. Mariano Borinsky était accompagné de Son Excellence l'ambassadeur Ian Sielecki et de M. Alejo Monner Sans, conseiller politique à l'ambassade d'Argentine. Leur échange a, entre autres, porté sur une présentation de leurs systèmes judiciaires respectifs ainsi que sur leur utilisation des nouvelles technologies.

C. L'influence par le droit par la diffusion internationale de jurisprudence

1. La traduction des arrêts de la Cour de cassation en langue anglaise

Afin de favoriser la diffusion de sa jurisprudence, la Cour de cassation a poursuivi son action de traduction d'une sélection de ses arrêts en langue anglaise, engagée en 2021 avec la mise en place d'un groupe de travail piloté par le service des relations internationales (SRI), et réunissant le service de documentation, des études et du Rapport, le service de communication et des représentants des six chambres de la Cour. En 2024, **38 arrêts** ont été traduits dans le cadre du groupe de travail de traduction, portant à plus de 190 le nombre d'arrêts publiés en anglais.

Le SRI a par ailleurs opéré la traduction instantanée d'arrêts d'assemblée plénière ou de communiqués de presse, au cours de l'année 2024. Il a également été demandé à plusieurs reprises au SRI de traduire des arrêts (de cours étrangères ou de la CEDH non traduits en français) aux fins de les intégrer à des motivations d'arrêts.

Dans cette même dynamique, la Cour de cassation a signé, en juin 2024, un accord formalisant un partenariat avec l'ISIT, grande école de l'expertise multilingue et interculturelle. Dans le cadre de ce partenariat, la Cour peut confier la traduction de certains rapports ou éléments de communication extérieure (ex. : site internet) à des étudiants en traduction juridique encadrés par un tuteur afin de permettre une plus grande diffusion des publications de la Cour en anglais et, éventuellement, dans d'autres langues.

2. Lettre internationale

La Cour de cassation a publié le premier numéro de sa Lettre internationale en janvier 2024. Publiée tous les quatre mois en français et en anglais, cette lettre regroupe des extraits de communiqués, des renvois vers des arrêts, du matériel pédagogique du site de la Cour, mais également des publications traduites et des explications de concepts de droit français. La deuxième édition de la Lettre, avec un focus spécial sur le parquet général de la Cour, a été publiée en juin 2024. Le troisième numéro est sorti en octobre 2024 et permettait de comprendre la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

La Lettre internationale se distingue en raison des thèmes abordés, qui présentent un intérêt international prononcé, ainsi que par le prestige des intervenants qui y partagent leurs expériences professionnelles à la Cour. Sa diffusion connaît un succès important, auprès de publics variés, au-delà des professionnels de justice, notamment dans les universités étrangères.

Le supplément JO 2024 de la Lettre de la Cour a également été alimenté par des articles internationaux relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de pratiques sportives et des ateliers de jurisprudence francophone de l'AHJUCAF sur le droit du sport.

D. Infusion d'une culture internationale au sein de la Cour de cassation

Comme lors de l'année précédente, la Cour de cassation assure une formation internationale à ses magistrats et un accompagnement à l'évolution des carrières vers l'international. Ces actions de formation passent par l'organisation de stages dans des cours étrangères et supranationales, de cours de langue, de colloques dédiés, ou de formation à la rédaction de la question préjudicielle aux nouveaux arrivants.

1. Participation aux groupes de travail de la Cour de cassation

Le service des relations internationales – outre le pilotage des groupes de travail (GT) « traduction des arrêts » et « relations avec la CJUE » – a intégré la quasi-totalité des groupes de travail et de réflexions internes de la Cour de cassation (GT intelligence artificielle, GT interactivité, GT motivation des décisions, GT communication).

Cette participation active permet d'alimenter les réflexions de ces groupes par des études détaillées de droit comparé et l'organisation d'auditions internationales de haut niveau pour éclairer les membres du groupe de réflexion. Cette démarche permet de renforcer le réflexe de droit comparé, de s'inspirer des bonnes pratiques étrangères et de susciter un dialogue de juges et une prise de hauteur sur les questions formulées.

2. Colloques internationaux

La Cour de cassation a souhaité poursuivre ses actions pour infuser une culture internationale et de droit comparé au sein de son institution.

En ce sens, elle a entendu organiser plusieurs colloques de dimension internationale.

Le 9 juillet 2024, M. le premier président ainsi que M. le procureur général ont introduit une conférence événement pour la publication de l'ouvrage « **La clé d'un système global de lutte contre l'impunité des crimes internationaux : le principe de complémentarité** » aux Éditions Pédone, reprenant les actes du colloque commémoratif des vingt ans du Statut de Rome, coorganisé par le Quai d'Orsay et la Cour de cassation, qui s'est tenu à la Cour le 24 octobre 2022.

Le 3 mai 2024, la Cour de cassation, en partenariat avec l'École nationale de la magistrature, l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et le Conseil national des barreaux a monté un colloque pour le **50^e anniversaire de la ratification par la France de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, introduit par M. le ministre de la justice, garde des sceaux. Cette conférence de haut niveau était divisée en deux thématiques : les évolutions historiques et les transformations des métiers et pratiques judiciaires et une réflexion sur la Convention à l'ère de la subsidiarité : une responsabilité partagée au service de la démocratie et de l'État de droit.

Le 29 novembre 2024, s'est tenu, à la demande de M. le premier président, un colloque sur le thème du droit comparé : « **Dynamique du droit comparé : droit civil et common law à l'heure de la mondialisation, colloque hommage à Basil Markesinis** » permettant d'établir un état des lieux des divergences et convergences

des pratiques et offices du juge entre droit civil et common law ; d'évoquer la question de l'évolution de la conception de la jurisprudence ; d'aborder le rôle du droit comparé comme outil de mondialisation et enfin, de discuter du droit des nouvelles technologies, matière qui transcende les divergences traditionnelles entre droit civil et common law. Plus de 250 personnes ont assisté à cet événement en présentiel et près de 10 000 suivis en distanciel ont eu cours.

3. Formation des magistrats

- **Stages de magistrats de la Cour de cassation**

En 2024, une quarantaine de magistrats ont bénéficié de stages dans des Cours suprêmes étrangères (Suède, Irlande) ainsi qu'au sein de la CEDH et de la CJUE.

- **Formation « question préjudicielle nouveaux arrivants »**

Comme évoqué précédemment, dès 2023, une formation sur la rédaction de la question préjudicielle et les outils mis à disposition des conseillers et avocats généraux a été instaurée à la Cour de cassation, dans le cadre de la formation des nouveaux arrivants. Cette formation est assurée par le service des relations internationales, pilote du groupe du travail « relations avec la CJUE ».

- **Les cours de langue**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie internationale de la Cour et de la poursuite de ses objectifs d'influence, la question du développement des compétences linguistiques des membres de la Cour constitue un enjeu important.

Ainsi, des cours de langue juridique anglaise ont été instaurés en 2021 (sur le budget de la formation déconcentrée de l'École nationale de la magistrature) et se poursuivent cette année. Ils sont organisés par visioconférence afin de permettre au plus grand nombre de suivre ces cours. Ainsi, 29 magistrats y participaient en 2024.

Conclusion

Les actions de coopération conduites par la Cour de cassation ont permis de mesurer la communauté des défis qui se présentent aux juges nationaux et en particulier aux juges de Cour suprême dans un environnement internationalisé marqué par des crises multifactorielles.

Les projets de coopération nombreux prévus pour l'année 2025 s'inscrivent dans la continuité des axes stratégiques définis par M. le premier président dès 2023, cherchant en particulier à alimenter les réflexions conduites au sein de la Cour de cassation par l'échange d'expériences en droit substantiel et en organisation juridictionnelle, et l'analyse comparée des pratiques avec ses partenaires étrangers.

L'année 2025 débutera ainsi par un déplacement d'ampleur à La Haye (Pays-Bas) afin de marquer une reconnaissance de l'importance des juridictions et autorités internationales qui y ont leur siège, et d'entamer une coopération renforcée avec la Cour

suprême néerlandaise, motrice sur des thématiques tant d'organisation judiciaire que de traitement de contentieux émergents. Elle sera également ouverte par le discours de M. le premier président à l'audience de rentrée de la Cour européenne des droits de l'homme, devant des représentants des 46 États membres du Conseil de l'Europe.

E. Relations internationales du parquet général en 2024

En 2024, le procureur général de la Cour de cassation a renforcé ses engagements internationaux, soutenant la défense de l'État de droit et promouvant la coopération judiciaire. À travers des initiatives et rencontres diverses, il a consolidé les liens du parquet général avec ses homologues et partenaires européens et internationaux, en abordant avec eux des enjeux majeurs pour la justice.

Sur le plan multilatéral, le parquet général a poursuivi sa relation approfondie avec les cours européennes.

L'année a ainsi débuté par une visite de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) à Strasbourg le 18 janvier 2024, où le procureur général a notamment rencontré Mme Siofra O'Leary, présidente de la CEDH, le juge français M. Mattias Guyomar ainsi que Mme Marialena Tširli, greffière de la Cour, afin de réaffirmer le dialogue avec cette institution clé. Cette visite s'est prolongée par une rencontre avec les juristes français du greffe de la CEDH et les membres du service de l'exécution des arrêts de la CEDH (SERVEX), une présentation de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) et une discussion avec l'ambassadeur Pap Ndiaye, représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe, mettant en lumière l'importance du rôle de cette institution pour la défense des droits fondamentaux en Europe.

Le procureur général a également assisté le 26 janvier 2024 à la cérémonie d'ouverture de l'année judiciaire de la CEDH, précédée d'un séminaire de travail, les deux événements ayant permis de réfléchir sur le principe de subsidiarité et le rôle des juges nationaux dans la protection des droits de l'homme.

Le 10 juin 2024, le parquet général a organisé un séminaire de travail avec l'avocat général français à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), M. Jean Richard de la Tour, et la référendaire Mme Aude Ab-Der-Halden, sur les questions préjudicielles. Ce séminaire, organisé pour les conseillers et avocats généraux de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, a permis des discussions concrètes sur la formulation et la pertinence des questions préjudicielles.

Par ailleurs, le parquet général a maintenu ses liens à l'international avec les juridictions et réseaux de magistrats et juristes.

Le 7 février 2024, le procureur général a pris part à une réunion internationale intitulée « Justice, générations futures et environnement », organisée par le Conseil constitutionnel. Lors de cette rencontre majeure, des chefs de cours d'une centaine d'États ont débattu des enjeux liés aux changements environnementaux. À la suite de l'intervention du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), M. Karim Khan, le procureur général a exprimé sa vision sur les défis écologiques et les responsabilités futures de la justice en matière de crimes environnementaux internationaux.

Le procureur général, accompagné de Mme l'avocate générale Sonya Djemni-Wagner, s'est également rendu à Luxembourg pour participer à la 15^e réunion annuelle du Réseau des procureurs généraux près les Cours suprêmes des États membres de l'Union européenne, organisée les 27 et 28 mai 2024. La conservation des données de connexion et la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'UE ont figuré parmi les sujets abordés. Cette réunion a également marqué la transformation de ce réseau en association de droit français, officialisant un cadre institutionnel pour renforcer la coopération judiciaire européenne.

Le procureur général s'est ensuite exprimé à l'occasion du congrès du centenaire de l'Association internationale de droit pénal (AIDP), organisé le 27 juin 2024 à l'Académie des sciences morales et politiques. Intervenant en clôture de l'événement, il a salué l'apport essentiel de l'AIDP à la codification du droit pénal international et son rôle dans la création d'une cour pénale internationale.

Enfin, du 20 au 22 octobre 2024, Mme Sonya Djemni-Wagner, avocate générale, a représenté le procureur général lors de la première réunion des procureurs généraux des pays du G20, organisée à Rio de Janeiro par le Brésil, pays hôte. En réponse à l'invitation du procureur général du Brésil, M. Paulo Gonet Branco, les procureurs généraux ont débattu des enjeux de la lutte contre la criminalité organisée et de la promotion de la justice socio-environnementale. À l'issue des discussions, les participants ont adopté une déclaration commune et convenu de pérenniser cette rencontre dans le cadre des futures réunions du G20, avec un rendez-vous prévu sous la présidence sud-africaine en 2025.

Le parquet général a en outre entretenu des relations bilatérales, avec ses homologues européens comme avec plusieurs hautes juridictions étrangères.

C'est ainsi que le 29 avril 2024 le procureur général a accueilli à Paris le procureur fédéral d'Allemagne, M. Jens Rommel, récemment nommé, à l'occasion d'une visite de courtoisie. Cette rencontre a été l'occasion d'échanger sur le fonctionnement respectif des parquets de cassation français et allemand et de renforcer la coopération, notamment dans le cadre du réseau NADAL. Cette collaboration s'est poursuivie lors du déplacement du procureur général, le 27 septembre 2024, à Karlsruhe, en Allemagne, pour rencontrer le procureur fédéral Jens Rommel et son équipe. Ce déplacement, s'inscrivant dans la continuité des échanges entamés plus tôt dans l'année, a permis d'approfondir le dialogue autour des pratiques judiciaires et des défis communs, confirmant l'engagement du parquet général à renforcer les liens franco-allemands. Dans cette dynamique, une délégation de magistrats allemands du ressort de la cour d'appel de Deux-Ponts a été accueillie le 2 octobre 2024 à la Cour de cassation.

À l'invitation du premier président de la Cour de cassation de Belgique, le procureur général a par ailleurs assisté à l'audience de rentrée de ladite Cour le 2 septembre 2024. Cette cérémonie, marquée par le discours dit de la mercuriale de Mme la procureure générale Ria Mortier, a mis en avant le thème de l'État de droit, soulignant les enjeux communs pour les juridictions belges et françaises dans le contexte européen actuel.

Le 17 septembre 2024, une réunion de travail avec le parquet de la Cour de cassation de Belgique a permis d'aborder la pratique de l'*amicus curiae* et les rôles respectifs des parquets généraux en matière pénale. Cet échange bilatéral, en présence des premiers

avocats généraux des deux cours, s'inscrit dans un programme de rencontres régulières entre les deux institutions pour échanger sur les enjeux contemporains de la justice.

Les 27 et 28 avril 2024, le procureur général a été invité à Alger pour célébrer le 60^e anniversaire de la Cour suprême d'Algérie. Cet événement a permis d'évoquer les initiatives en cours pour la numérisation des procédures judiciaires, renforçant ainsi les liens de coopération avec les juristes algériens dans le cadre du Programme d'appui au secteur de la justice en Algérie (PASJA).

Le procureur général a enfin reçu plusieurs délégations étrangères à la Cour de cassation :

- le 22 mai 2024, une délégation de haut niveau de la Cour suprême du Congo Brazzaville composée de son premier président, M. Henri Bouka, du président de la chambre pénale, M. Alain Michel Opo, d'un juge à la Cour suprême, M. Hervé Kinouani, et d'un avocat général près la Cour suprême, M. Serge Armel Nzoulani Nkoumbou, pour évoquer notamment la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour ainsi que la mise en place d'un casier judiciaire national au Congo Brazzaville et de mesures d'exécution des condamnations pénales pécuniaires ;
- le 20 novembre 2024, la procureure générale du Rwanda, Mme Angélique Habyarimana, récemment installée en juin, pour évoquer l'importance de la coopération entre nos autorités judiciaires ;
- le 6 décembre 2024, une délégation de hauts magistrats moldaves, composée notamment de M. Ion Munteanu, procureur général, et de M. Sergiu Caraman, président du Conseil supérieur de la magistrature, pour évoquer le statut du parquet ainsi que la lutte contre la criminalité organisée et la corruption ;
- le 19 décembre 2024, une délégation de hauts magistrats du Maroc composée notamment de M. Mostafa Amer (chef de la délégation), premier avocat général près la Cour de cassation, M. Abdelaziz Raji, procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat, et M. Abderrahim Zaidi, procureur général du Roi près la cour d'appel de Fès, pour évoquer les enjeux liés aux infractions en matière de terrorisme.

F. La Cour de cassation et les hautes juridictions du réseau francophone

L'AHJUCAF (Association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français), créée en 2001 à l'initiative de la Cour de cassation française avec le soutien de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), a pour objectif le renforcement de la solidarité et de la coopération entre les Cours suprêmes judiciaires. Ce réseau de la francophonie associe 46 hautes juridictions, dont 41 Cours suprêmes ou Cours de cassation nationales, 2 Cours fédérales (Canada et Suisse) et 3 Cours communautaires d'Afrique (la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires – OHADA –, la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale – CEMAC – et la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine – UEMOA).

Le Bureau de l'AHJUCAF est présidé par M. Victor Dassi Adossou, président de la Cour suprême du Bénin⁸⁵. Les cinq vice-présidents sont :

- M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation de France ;
- M. Mahamadou Mansour Mbaye, premier président de la Cour suprême du Sénégal ;
- M. Mohamed Abdennabaoui, premier président de la Cour de cassation du Maroc ;
- M. Fatoma Thera, président de la Cour suprême du Mali ;
- Mme Florence Aubry Girardin, présidente de la deuxième cour de droit public du Tribunal fédéral suisse.

Le trésorier est l'honorable juge Nicholas Kasirer, de la Cour suprême du Canada.

M. Abdoulaye Bawa Yaya, président de la Cour suprême du Togo (qui représente l'Association africaine des hautes juridictions francophones), et l'OIF (Organisation internationale de la francophonie) sont membres observateurs.

M. Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, est le secrétaire général de l'AHJUCAF. Le secrétariat général est assuré depuis l'origine par la Cour de cassation française⁸⁶, rattaché à la première présidence.

L'AHJUCAF dispose d'un site internet⁸⁷ qui contient une abondante documentation juridique et judiciaire, des actualités et pages consacrées à chaque Cour nationale et à des dossiers thématiques (grands arrêts, lutte contre la corruption, terrorisme, motivation des décisions, *open data*, histoire des Cours suprêmes francophones, publications, parité, état civil et enfants-fantômes, etc.) ainsi qu'aux contributions, documentations et vidéos (sur YouTube) relatives aux événements et aux formations qu'elle organise. Les actualités sont aussi diffusées sur les réseaux sociaux X, Facebook et LinkedIn.

L'AHJUCAF assure également la gestion et le développement de la base de données gratuite de jurisprudence francophone (JURICAF), qui intègre plus de 1,65 million de décisions pseudonymisées en français, issues de 48 pays et institutions. JURICAF constitue la plus grande base gratuite de jurisprudence francophone du monde avec un format désormais adapté aux téléphones et tablettes et un moteur de recherche par mots-clés⁸⁸. Le site compte en moyenne 4 000 visiteurs par jour.

L'activité de l'AHJUCAF se déploie en étroite collaboration avec la première présidence de la Cour de cassation, en particulier avec le service des relations internationales.

Ainsi, les 28 février et 1^{er} mars 2024, dans le prolongement du séminaire sur l'histoire des Cours suprêmes qui s'est tenu en 2023 à Rabat⁸⁹, deux membres de la Cour

85. Voir la rubrique sur le site de l'AHJUCAF : « Le Bureau de l'AHJUCAF ».

86. Voir la rubrique sur le site : « Le secrétariat général de l'AHJUCAF ».

87. www.ahjucaf.org

88. JURICAF.

89. Voir l'article sur le site de l'AHJUCAF : « Séminaire de Rabat sur l'histoire des Cours suprêmes ».

suprême du Bénin et deux membres de la Cour de cassation du Maroc ont été accueillis pour identifier et rassembler des archives intéressantes de leurs Cours suprêmes⁹⁰.

Cette visite conduite par Philippe Galanopoulos, directeur de la bibliothèque de la Cour de cassation, a permis la présentation des fonds documentaires de la Cour de cassation, ainsi que des échanges en visioconférence avec les services des archives du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, avec le responsable du projet Gallica de la Bibliothèque nationale de France, pour présenter les archives numériques accessibles. Le programme s'est poursuivi par une rencontre à l'Institut national de l'audio-visuel et un travail aux archives nationales sur le site de Pierrefitte-sur-Seine, pour la consultation et la numérisation des archives des Cours suprêmes du Maroc et du Bénin.

Dans le cadre des relations bilatérales, du 27 au 30 mai 2024, la Cour de cassation a accueilli, avec la contribution de l'AHJUCAF, une délégation de magistrats sénégalais et béninois, sur la technique de cassation, le circuit du pourvoi, la motivation enrichie, la numérisation de la documentation, le projet *Open data* de mise en ligne des arrêts et la base de jurisprudence JURICAF⁹¹.

Le secrétaire général de l'AHJUCAF est intervenu lors des visites d'étude à la Cour de cassation, le 10 octobre pour un groupe d'avocats étrangers francophones, en formation à l'École de formation du barreau de Paris (EFB), et le 30 octobre 2024, pour M. Koffi Yua, président de la Cour de cassation de Côte d'Ivoire.

Cette coopération avec la Cour de cassation s'est poursuivie lors du stage de lutte contre la corruption organisé par l'AHJUCAF en partenariat avec l'École nationale de la magistrature et le soutien de l'Organisation internationale de la francophonie du 18 au 22 novembre 2024. Les neuf hauts magistrats de différentes Cours francophones membres sélectionnés ont ainsi pu participer à la demi-journée spécialement organisée à la Cour de cassation. Mme Maud Fouquet et Mme Clémence Bourillon, magistrates chargées de mission du premier président, ont dressé un état des lieux de la jurisprudence récente de la Cour en matière de lutte contre la corruption. M. le bâtonnier Bernard Vatier, secrétaire général de la conférence internationale des barreaux (CIB), a traité du rôle prépondérant des avocats dans la transparence des paiements, en particulier à travers les dispositifs de la Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats (CARPA). M. le secrétaire général Jean-Paul Jean a montré comment utiliser la base de jurisprudence francophone JURICAF pour accéder aux décisions internationales récentes en matière de lutte contre la corruption⁹².

Les rencontres de l'AHJUCAF se sont effectuées en cohérence avec la valorisation du prix de l'AHJUCAF⁹³, devenu une référence internationale. Une délégation conduite par M. le président Victor Dassi Adossou, président de l'AHJUCAF, a été reçue les 20 et 21 juin 2024, par M. Yves Donzallaz, président du Tribunal fédéral

90. Voir l'article sur le site : « Visite d'étude de magistrats du Bénin et du Maroc sur l'histoire des Cours suprêmes ».

91. Voir l'article sur le site : « Visite d'étude des Cours suprêmes du Sénégal et du Bénin à la Cour de cassation ».

92. Voir l'article sur le site : « Stage lutte contre la corruption ».

93. Voir l'article sur le site : « Prix de l'AHJUCAF ».

suisse, à Lausanne⁹⁴. Les échanges ont porté sur la thématique de l'indépendance de la justice et sur le projet de recommandation de l'AHJUCAF, sur les principes directeurs devant régir « la Cour suprême idéale » de l'espace francophone. La rencontre a également été consacrée à l'examen du modèle suisse de numérisation et de diffusion de la jurisprudence. A eu lieu à cette occasion la délibération du jury du prix de l'AHJUCAF 2024 qui a été décerné à M. Komlanvi Issifou Agbam (Togo) pour sa thèse « Le contrat face à l'imprévision dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne : essai d'une analyse normative socio-économique ». Une mention spéciale a été attribuée à M. Guy Azebové Tétang (Cameroun) pour sa thèse « L'imaginaire constitutionnel en Afrique subsaharienne »⁹⁵.

Les 22 et 23 octobre 2024, le très honorable Richard Wagner, juge en chef de la Cour suprême du Canada, a accueilli à Ottawa une délégation de l'AHJUCAF conduite par le président Adossou, président de la Cour suprême du Bénin⁹⁶. Au cours de leurs communications et échanges approfondis, les participants ont rappelé leur attachement à la primauté du droit, à l'indépendance judiciaire et à l'accès à la justice. Ils ont comparé l'application de ces grands principes au sein de leurs hautes juridictions respectives, afin de promouvoir la confiance du public en la justice⁹⁷. M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, a présenté, à distance, les arrêts rendus en assemblée plénière le 12 mai 2023 en matière de compétence universelle, pour expliquer la motivation enrichie et les modes de communication utilisés par la Cour afin de permettre une meilleure compréhension des décisions de justice par le public.

La délégation a été reçue par l'ambassadeur de France et l'ambassadeur de Suisse, ainsi que par la présidente du Sénat Mme Raymonde Gagné et un groupe de sénateurs francophones. Ce déplacement a également été l'occasion d'échanges sur le thème de l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'université d'Ottawa, avec les professeurs et les étudiants.

Ces rencontres se sont achevées à la Cour suprême du Canada par la cérémonie de remise officielle de la mention spéciale du prix 2024 de l'AHJUCAF à M. Guy Azebové Tétang qui avait soutenu à l'université de Montréal sa thèse « L'imaginaire constitutionnel en Afrique subsaharienne ».

Après le succès du premier atelier de jurisprudence francophone en 2023 à la Cour de cassation, la seconde édition a regroupé les 4 et 5 novembre 2024 à Porto-Novo (Bénin), à l'occasion de la 16^e session de formation de l'AA-HJF (Association africaine des hautes juridictions francophones), les représentants de onze Cours africaines et la Cour de cassation française qui ont échangé sur les arrêts récents importants que chacune souhaitait mettre en évidence. Ces arrêts sont intégrés dans la base JURICAF. Les débats ont porté sur le contenu et la diffusion de la jurisprudence francophone, puis sur l'actualité jurisprudentielle relative aux libertés individuelles, aux droits fondamentaux, au procès équitable et au traitement judiciaire de la cybercriminalité, avant une présentation d'arrêts sur des thématiques libres que chaque Cour souhaitait mettre

94. Voir l'article sur le site : « Le Tribunal fédéral de Suisse accueille l'AHJUCAF ».

95. Voir l'article sur le site : « Prix de l'AHJUCAF 2024 ».

96. Voir l'article sur le site : « La Cour suprême du Canada accueille l'AHJUCAF ».

97. Communiqué de presse – décisions de la Cour suprême du Canada.

en évidence. Ces présentations sont accessibles sur la plateforme YouTube de l'AHJUCAF. Les extraits des arrêts cités et les communications écrites sont téléchargeables sur le site internet⁹⁸.

L'atelier s'est clôturé par la remise du prix de l'AHJUCAF 2024 à M. Komlanvi Issifou Agbam, après une présentation et un échange sur sa thèse « Le contrat face à l'imprévision dans les pays francophones d'Afrique subsaharienne : essai d'une analyse normative socio-économique ».

Le secrétaire général de l'AHJUCAF est aussi intervenu à Kinshasa (République démocratique du Congo) les 18-20 décembre 2024 lors du colloque international de l'AA-HJF consacré au bilan de la contribution de la justice au renforcement de la démocratie en Afrique francophone.

La réunion annuelle du Bureau de l'AHJUCAF s'est tenue le 28 novembre 2024 à Paris, à l'invitation de M. Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation⁹⁹. Les priorités pour l'année 2025 ont été fixées.

Les 23 et 24 avril 2025, est organisé à Dakar un séminaire régional de formation des Cours africaines sur la dématérialisation et l'anonymisation des arrêts, avec l'appui de l'expertise de la Cour de cassation française. Cette formation se double d'un colloque et d'échanges pour prolonger les travaux sur l'histoire des Cours africaines et l'émergence d'un droit moderne. Les priorités engagées sur la diffusion de la jurisprudence via JURICAF et la lutte contre la corruption seront poursuivies. Le VIII^e congrès triennal de l'AHJUCAF aura lieu à Rabat les 2 et 3 juillet 2025, à l'invitation de M. Mohamed Abdennabaoui, premier président de la Cour de cassation du Maroc. Sur la base d'un projet de recommandation adopté par le Bureau, le thème en sera : « La Cour suprême idéale des pays ayant en partage l'usage du français ».

98. Voir l'article sur le site de l'AHJUCAF : « Atelier régional de jurisprudence à Porto-Novo ».

99. Voir l'article sur le site : « Le Bureau de l'AHJUCAF réuni à Paris ».

IV. Les liens avec le grand public

LES LIENS AVEC LE GRAND PUBLIC EN 2024

Le service de communication valorise l'activité juridictionnelle et extrajuridictionnelle de la Cour de cassation, en direction de la communauté des juristes mais aussi du grand public.

Lors du délibéré, le président de la chambre concernée peut décider que l'arrêt ou l'avis à rendre sera publié au *Bulletin* ou au *Rapport annuel*. Les arrêts des formations les plus solennelles (assemblée plénière et chambre mixte) voient leur mise en ligne sur le site internet de la Cour systématiquement accompagnée de celle du rapport du conseiller rapporteur et de l'avis de l'avocat général.

Les décisions ayant la plus grande portée doctrinale et/ou celles qui traitent d'une affaire particulièrement sensible peuvent donner lieu à la publication d'un communiqué (destiné au plus grand nombre) et/ou d'une note explicative (destinée à tout ou partie de la communauté des juristes).

Grâce à l'utilisation d'un langage simple et d'une présentation pédagogique du dossier, le communiqué rend accessible à un public large et hétérogène l'actualité jurisprudentielle de la Cour. En 2024, 23 communiqués de presse portant sur l'activité juridictionnelle de la Cour ont été diffusés. Sur ces 23 communiqués, 15 portaient sur une décision ; 8 sur des questions juridiques discutées lors d'une audience à venir. Les audiences d'assemblée plénière et de chambre mixte ainsi que les décisions rendues par ces formations font systématiquement l'objet de communiqués.

Les communiqués de presse ont porté sur les sujets suivants :

- Information judiciaire sur les activités d'une société française pendant la guerre civile en Syrie (décision du 16 janvier 2024) ;
- Délai de contestation d'un titre de paiement émis par l'État (audience du 19 janvier 2024) ;
- Liberté de la presse et protection des marchés financiers (décision du 14 février 2024) ;
- Enquête pénale – Géolocalisation en temps réel des véhicules et des téléphones portables (décision du 27 février 2024) ;
- Le pouvoir d'audition des agents de douanes (audience du 1^{er} mars 2024) ;
- Délai de contestation d'un titre de paiement émis par l'État (décision du 8 mars 2024) ;
- Le pouvoir d'audition des agents des douanes (décision du 29 mars 2024) ;
- Application *post-Brexit* par le juge français d'une règle de droit britannique prise en application d'une directive européenne (audience du 5 avril 2024) ;
- Détournement de fonds publics (décision du 24 avril 2024) ;
- Discrimination femme-homme – Application *post-Brexit* d'une règle de droit britannique prise en application d'une directive européenne (décision du 3 mai 2024) ;
- Enfant mineur et responsabilité civile des parents séparés (audience du 17 mai 2024) ;
- Demande de rétablissement de l'honneur d'un condamné à mort (audience du 6 juin 2024) ;

- Action en responsabilité consécutive à un autre litige – Point de départ du délai de prescription (audience du 21 juin 2024) ;
- Enfant mineur et responsabilité civile des parents séparés (décision du 28 juin 2024) ;
- Action en responsabilité consécutive à un autre litige – Point de départ du délai de prescription (décisions du 19 juillet 2024) ;
- GPA – Contrôle du juge sur l'application en France des décisions de justice étrangères (décision du 2 octobre 2024) ;
- Droit des sociétés – Règles de vote d'une augmentation de capital (audience du 11 octobre 2024) ;
- Demande de rétablissement de l'honneur d'un condamné à mort (décision du 15 octobre 2024) ;
- Escroquerie bancaire par *spoofing* téléphonique (décision du 23 octobre 2024) ;
- GPA faite à l'étranger sans lien biologique avec l'enfant (décision du 14 novembre 2024) ;
- Droit des sociétés – Règles de vote d'une augmentation de capital (décision du 15 novembre 2024) ;
- Validité d'un testament rédigé dans une langue que ne comprend pas le testateur (audience du 13 décembre 2024) ;
- Affaire de corruption, trafic d'influence et violation du secret professionnel (décision du 18 décembre 2024).

À la faveur de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, la Cour de cassation s'est engagée dans le filmage et la diffusion sur l'internet de ses audiences d'assemblée plénière et de chambre mixte. Cette diffusion de l'audience publique en intégralité le jour même (avec un léger différé) est enrichie par la mise à disposition au public d'outils d'accompagnement pédagogique (communiqué sur les enjeux juridiques des débats, vidéo d'introduction sur le déroulé d'une audience, incrustations à l'écran de définitions de notions clés).

En 2024, 5 audiences d'assemblée plénière et 2 audiences de chambre mixte ont fait l'objet d'une diffusion sur l'internet.

Les audiences filmées ont porté sur les sujets suivants :

- Délai de contestation d'un titre de paiement émis par l'État (audience d'assemblée plénière du 19 janvier 2024) ;
- Le pouvoir d'audition des agents de douanes (audience de chambre mixte du 1^{er} mars 2024) ;
- Application *post-Brexit* par le juge français d'une règle de droit britannique prise en application d'une directive européenne (audience d'assemblée plénière du 5 avril 2024) ;
- Enfant mineur et responsabilité civile des parents séparés (audience d'assemblée plénière du 17 mai 2024) ;
- Action en responsabilité consécutive à un autre litige – Point de départ du délai de prescription (audience de chambre mixte du 21 juin 2024) ;
- Droit des sociétés – Règles de vote d'une augmentation de capital (audience d'assemblée plénière du 11 octobre 2024) ;

– Validité d'un testament rédigé dans une langue que ne comprend pas le testateur (audience d'assemblée plénière du 13 décembre 2024).

La diffusion sur l'internet des audiences filmées de la Cour de cassation a fait l'objet, en 2024, de 77 928 connexions.

117 contenus relatifs au fonctionnement de la Cour, à sa politique internationale, à ses manifestations, aux discours, aux relations avec le milieu universitaire, ont été mis en ligne sur le site internet de la juridiction au cours de ces douze mois.

En 2024, le site internet de la Cour a reçu 3 905 776 visites et, toutes pages confondues, a fait l'objet de 15 937 398 consultations.

Déjà présente sur les réseaux sociaux X, Facebook, LinkedIn et YouTube, la Cour de cassation est, depuis février 2024, présente sur Instagram. Cette nouvelle plateforme permet ainsi à la Cour de toucher un public plus jeune, dont les membres appartiennent à la tranche d'âge des 18-25 ans. Toutes plateformes confondues, la Cour de cassation agrège, en 2024, une communauté de 376 026 abonnés.

La politique de diffusion en direct puis la mise à disposition en différé des colloques organisés par la Cour ont permis à la juridiction de mener à bien sa mission de formation continue mais aussi de rendre accessible au plus grand nombre le savoir juridique. La diffusion des colloques et conférences de la Cour sur l'internet a fait l'objet, en 2024, de 348 094 connexions.

En septembre 2024, la Cour de cassation a accueilli dans ses murs un peu plus de 1 000 visiteurs à l'occasion des journées européennes du patrimoine.

Au mois d'octobre, la Cour a également diffusé sur l'internet une émission spéciale « Nuit du droit » intitulée « Justice et démocratie : pas à pas, au jour le jour », au fil de laquelle magistrats et agents de la Cour ont présenté au public en présence et à distance les différentes étapes de la vie d'un pourvoi, levant le voile sur l'un des rouages essentiels de notre société démocratique.

V. Manifestations organisées à la Cour de cassation

MANIFESTATIONS ORGANISÉES À LA COUR DE CASSATION EN 2024

L'année qui vient de s'écouler marque, à nouveau, l'engagement particulièrement fort du service « Formation et manifestations » dans sa mission qui est celle de faire rayonner le magistère intellectuel de la Cour.

Les colloques, conférences et débats programmés par la Cour de cassation permettent, en complément de sa mission juridictionnelle, d'enrichir la réflexion collective sur le droit, l'actualité juridictionnelle, ainsi que sur des enjeux qui animent les magistrats dans l'exercice de leur office.

Le défi est d'importance. Il est, en effet, celui de tenir la promesse de visibilité, d'intelligibilité et d'accessibilité de l'institution judiciaire auprès des citoyens, pour mieux faire connaître son rôle crucial au service de notre État de droit.

Les plus de 400 000 connexions et vues enregistrées sur le site de la Cour et sur ses comptes X, Facebook et YouTube, pour l'ensemble des 73 événements qui se sont déroulés en Grand'chambre au fil de l'année, démontrent que ce défi a été pleinement relevé.

Il témoigne d'une Cour en symbiose avec son temps.

Diffusés en direct et en différé sur plusieurs plateformes, ces événements (cycles de conférences et colloques) sont également relayés par un réseau de partenaires, signe de la force du lien qui unit la Cour à l'École nationale de la magistrature, à l'Association française pour l'histoire de la justice, à l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, aux barreaux, aux universités, parisiennes et de province, et aux sociétés savantes.

Un même lien de confiance réunit la Cour et les autres institutions juridictionnelles, comme le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel, dont les membres interviennent de manière régulière au cours des événements.

❖ Il va sans dire qu'un grand nombre de manifestations organisées en 2024 ont eu pour finalité d'éclairer et de mettre en perspective la jurisprudence de la Cour de cassation, garante de l'unité du droit, et ce, dans un large spectre contentieux.

- Les deuxièmes rencontres de la Cour de cassation, qui se sont tenues le 7 juin 2024, portaient ainsi sur la manière de concevoir dorénavant le principe de loyauté de la preuve, à la suite du revirement de jurisprudence introduit par les décisions d'assemblée plénière du 22 décembre 2023.

- Cette deuxième édition des rencontres de la Cour ne doit pas faire oublier les autres moments marquants qu'ont été, sans pouvoir les mentionner tous, les rencontres du dommage corporel (le 2 février 2024), les rencontres de la chambre criminelle (le 16 mai 2024), la journée des chambres sociales des cours d'appel (le 27 mai 2024), les rencontres de jurisprudence autour du droit patrimonial de la famille (le 17 juin 2024), la rencontre de droit des contrats (le 23 septembre 2024), les rencontres de jurisprudence autour du droit immobilier (le 8 novembre 2024), et les rencontres de procédure civile (le 6 décembre 2024) sur le thème « Les intérêts des tiers dans le procès civil ».

Ce sont autant de moments de qualité où la Cour a pu expliquer et donner à comprendre sa jurisprudence dans le cadre d'échanges nourris avec des universitaires, des praticiens du droit et des experts.

❖ Au-delà de sa stricte actualité jurisprudentielle, la Cour reste plus largement attachée à sa mission de faire vivre une réflexion approfondie sur les évolutions du droit.

- C'est donc tout naturellement qu'elle a consacré un colloque, le 18 octobre 2024, aux métamorphoses du cadre institutionnel et international de la protection juridique des majeurs. C'est également dans ce mouvement qu'elle a poursuivi et achevé son cycle consacré aux enjeux sociétaux et aux défis juridiques posés par la liberté d'expression au 21^e siècle.

- De la même façon, le cycle de sept conférences sur le régime du droit des obligations, organisé avec l'université Paris Dauphine-PSL, a embrassé des thèmes aussi divers que le contrat d'adhésion et le déséquilibre contractuel, la caducité et l'interdépendance contractuelle, le prix, l'imprévision, ou encore la force majeure, pour mieux appréhender, parfois à la lumière de la jurisprudence de la Cour, l'incidence de la réforme du droit des contrats de 2016. Notons que ce cycle a suscité un indéniable intérêt auprès du public, si l'on en réfère aux 55 000 visionnages sur les plateformes.

- Deux des colloques organisés par le parquet général de la Cour en 2024, respectivement consacrés à l'impact de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur l'évolution de la justice pénale et au renouveau du droit pénal de la concurrence, ont également été des temps forts de cette réflexion collective.

❖ Espace privilégié d'échanges, la Cour a souhaité en outre développer une réflexion exigeante, s'adressant au plus grand nombre, sur le sens du métier de magistrat, non seulement au sein de notre société démocratique, mais aussi dans un environnement judiciaire plus large.

- C'est la raison pour laquelle elle a jugé opportun de consacrer un cycle de conférences sur les valeurs éthiques qui servent de boussoles au magistrat (l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté, la conscience professionnelle, la dignité, le respect et l'attention portée à autrui, la réserve et la discrétion) à travers les angles d'approche variés que sont la justice et les médias, la confiance citoyenne dans la justice et l'intelligibilité de la décision judiciaire.

- C'est aussi pour cette raison qu'elle a mis en avant les valeurs partagées par les professions d'avocat et de magistrat grâce à un colloque portant, le 21 mars 2024, sur les sources de la norme déontologique des deux professions, à l'occasion de la première édition de la journée nationale de la relation liant ces deux acteurs de la justice.

- C'est également pour élargir le regard que l'on doit porter aujourd'hui sur l'office du juge qu'elle a proposé un ensemble important de colloques dédiés à l'espace européen de justice et au droit international, pour sensibiliser au dialogue des juges. C'est avec enthousiasme que la Cour a célébré, le 3 mai 2024, le 50^e anniversaire de la ratification par l'État français de la Convention européenne des droits de l'homme, en 1974. Elle a par ailleurs mis en lumière l'importance du droit comparé lors de l'hommage rendu au professeur Sir Basil Markesinis, le 29 novembre 2024. À ces événements mémorables s'ajoutent, entre autres, le cycle de conférences sur la refonte du règlement Bruxelles I *bis* et le colloque sur la lutte contre les enlèvements d'enfants à travers les

frontières, qui attestent de la volonté de la Cour de traiter d'instruments internationaux dont le juge français garantit l'effectivité.

- C'est enfin parce que le magistrat se doit de mûrir une réflexion plus spécialement prospective sur l'avenir de ses pratiques, dans un contexte qui est celui de l'émergence de questions d'un nouvel ordre, que la Cour s'est emparée, par exemple, des sujets de l'environnement (par le cycle de conférences « Juger à l'aune des mutations environnementales » et le colloque « 1804-2024 : quel code civil à l'heure de l'Anthropocène ? ») et de celui de la transformation des professions juridiques sous l'influence du numérique (cycle de conférences « Numérique et devenir des professions juridiques »).

Car la Cour est un lieu relié à l'histoire, certains événements ont eu une portée tant didactique, tels que le cycle de conférences « Les femmes, le droit, la loi » et celui « Justice et littérature » sur l'histoire de l'esclavage, que mémorielle, à l'image du cycle « Figures de justice » qui entendait rendre hommage aux personnalités inspirantes du monde judiciaire.

Ils viennent compléter les moments d'ouverture de la Cour au grand public qu'ont été les journées européennes du patrimoine, les 21 et 22 septembre 2024, et la traditionnelle « Nuit du droit ». Cette dernière incarne un moment précieux de découverte, de partage et de réflexion sur la place centrale du droit dans nos vies. Le thème en était « Justice et démocratie ».

Reliée au temps long de l'histoire, la Cour s'est de même mise à l'unisson d'une grande échéance historique de l'année en organisant, le 8 mars 2024, un colloque au sujet des « propriétés olympiques » avec le Centre de droit et d'économie du sport de Limoges et le Comité national olympique et sportif français.

Quelles qu'elles soient, toutes ces manifestations ont donc contribué à affermir et augmenter la puissance de réflexion de la communauté juridique tout entière sur notre droit.

CYCLES DE CONFÉRENCES ET COLLOQUES

CONFÉRENCES

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
Cycle « Les femmes, le droit et la loi »			
08/01/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Barreau de Senlis	Justice pour les femmes : THÉROIGNE DE MERICOURT, une citoyenne en Révolution	Alexandra FABBRI, magistrate, ancienne professeure de philosophie Hervé LEUWERS, historien, professeur à l'université de Lille, spécialiste de la Révolution française et de l'histoire de la justice et des professions judiciaires. Charles-Éloi VIAL, historien, secrétaire général de l'Institut Napoléon
16/09/2024		L'invention de la loi salique, ou les fondations de la « patrie des droits de l'homme »	Alexandra FABBRI, magistrate, ancienne professeure de philosophie Éliane VIENNOT, historienne de la littérature, professeuse émérite de littérature française de la Renaissance à l'université Jean Monnet Saint-Étienne Vincent HAEGELE, historien, conservateur de la bibliothèque de Versailles
07/11/2024		Cléopâtre, la loi et la rumeur	Alexandra FABBRI, magistrate, ancienne professeure de philosophie Maurice SARTRE, historien, spécialiste du Proche-Orient antique Violaine SEBILLOTTE-CUCHET, professeure d'histoire grecque ancienne à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Cycle « L'application de la réforme du droit des contrats »			
15/01/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Paris Dauphine-PSL	La caducité et l'interdépendance contractuelle : article 1186 du code civil	Gilles HITTINGER-ROUX, avocat à la cour Hélène GUILLOU, conseillère à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Thomas GENICON, professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas Sarah BRÖS, professeure à l'université Paris Dauphine-PSL
05/02/2024		Le prix : article 1165 du code civil	Vincent VIGNEAU, président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Patrice GEOFFRON, professeur d'économie à l'université Paris Dauphine-PSL Georges DECOCO, professeur de droit des affaires à l'université Paris Dauphine-PSL Philippe STOFFEL-MUNCK, professeur de droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
07/03/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Paris Dauphine-PSL	La rétractation de la promesse unilatérale : article 1124 du code civil	Vincent VIGNEAU , président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Mustapha MEKKI , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Sophie SCHILLER , professeur de droit privé à l'université Paris Dauphine-PSL Hubert FABRE , notaire Nicolas MENESSON , avocat associé – cabinet Darrois Villey Maillot Brochier
04/04/2024		L'imprévision : article 1195 du code civil	Olivier ÉCHAPPÉ , conseiller doyen de la troisième chambre civile de la Cour de cassation Renaud SALOMON , avocat général à la première chambre civile de la Cour de cassation Julia HEINICH , professeure à l'université de Bourgogne Olivier MATUCHANSKY , avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation Georges DECOCQ , professeur de droit des affaires à l'université Paris Dauphine-PSL
13/05/2024		La substance de l'obligation essentielle : article 1170 du code civil	Olivier DESHAYES , professeur à l'université Paris-Nanterre Cédric de POUZILHAC , avocat à la cour – cabinet Aramis Sarah BROS , professeure à l'université Paris Dauphine-PSL Sabine ABRAVANEL-JOLLY , maître de conférences HDR à l'université Jean Moulin Lyon 3 Véronique NICOLAS , professeure à Nantes Université
06/06/2024		La force majeure : article 1218 du code civil	Augustin AYNÈS , professeur à l'université Paris-Est Créteil Blandine MALLET-BRICOUT , professeure des universités, avocate générale en service extraordinaire à la Cour de cassation Duncan FAIRGRIEVE , professeur à l'université Paris Dauphine-PSL, <i>barrister</i> Nicolas AYNÈS , avocat à la Cour – cabinet Fairway Sarah BROS , professeure à l'université Paris Dauphine-PSL

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
Cycle « La refonte du règlement Bruxelles I bis »			
18/01/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Paris 1 Panthéon Sorbonne Université Paris-Panthéon-Assas Société de législation comparée	Les compétences spéciales	Marie-Élodie ANCEL , professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas Pascal DE VAREILLES-SOMMIERES , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne David SINDRES , professeur à l'université d'Angers Bernard HAFTEL , professeur à l'université Sorbonne Paris Nord Caroline KLEINER , professeur à l'université Paris Cité Valérie PIRONON , professeur à Nantes Université
26/02/2024		Les contentieux émergents	Marie-Élodie ANCEL , professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas Pascal DE VAREILLES-SOMMIERES , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Olivera BOSKOVIC , professeure à l'université Paris Cité Sabine CORNELOUP , professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Sandrine CLAVEL , professeure à l'université Paris-Saclay François MAILHÉ , professeur à l'université de Picardie Jules Verne
18/03/2024		Les clauses d'élection de for	Marie-Élodie ANCEL , professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Pascal DE VAREILLES-SOMMIERES , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Cyril NOURISSAT , professeur à l'université Jean Moulin Lyon 3 Ludovic PAILLER , professeur à l'université Jean Moulin Lyon 3 Sylvain BOLLÉE , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Olivier CACHARD , professeur à l'université de Lorraine
22/04/2024		Les compétences protectrices, exclusives et provisoires	Marie-Élodie ANCEL , professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Pascal DE VAREILLES-SOMMIERES , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Sarah LAVAL , professeure à l'université du Littoral Côte d'Opale Jérémy HEYMANN , professeur à l'université Jean Moulin Lyon 3 Édouard TREPPOZ , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Marie NIOCHE , maître de conférences à l'université Paris-Nanterre

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
30/05/2024		Le régime procédural de l'instance directe	Marie-Élodie ANCEL, professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Pascal DE VAREILLES-SOMMIÈRES, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Étienne FARNOUX, professeur à l'université de Strasbourg Samuel FULLI LEMAIRE, professeur à l'université de Strasbourg Benjamin REMY, professeur à l'université CY Cergy Paris Université Emmanuel JEULAND, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
24/06/2024		La circulation des décisions	Marie-Élodie ANCEL, professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Pascal DE VAREILLES-SOMMIÈRES, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Fabien MARCHADIER, professeur à l'université de Poitiers Christelle CHALAS, maître de conférences à l'université de Lille Claudia CAVICCHIOLI, avocate à la cour Jean-Sébastien QUÉGUINER, professeur à l'université de Rennes
Cycle « Numérique et devenir des professions du droit »			
22/01/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature	Des transformations numériques aux évolutions du droit et de ses professions	Dorothée DIBIE, conseiller à la cour d'appel de Paris François SAINT-BONNET, professeur d'histoire du droit à l'université Paris-Panthéon-Assas Nathalie FRICERO, professeure de droit à l'université Côte d'Azur, membre du Conseil national de la médiation, doyenne du pôle justice civile à l'ENM Vivien DAVID, président du tribunal de Charleville-Mézières et de la Conférence nationale du droit
10/06/2024		L'enseignement et la recherche à l'heure de l'open data et ChatGPT	Bénédict BOYER-BÉVIÈRE, maître de conférences à l'université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis Juliette BARTHELEMY, chargée de l'emploi scientifique et DRH à l'INRAE Sophie SONTAG KOENIG, maître de conférences à l'université Paris-Nanterre Michel SÉJEAN, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'université Sorbonne Paris Nord
30/09/2024		Les transformations du droit de l'entreprise et de ses métiers	Dorothée DIBIE, conseiller à la cour d'appel de Paris Hervé CAUSSE, professeur de droit privé et sciences criminelles à l'université Clermont-Auvergne Anne-Lise COURAULT, experte-comptable, associée du cabinet NEXIA S&A Richard DIALLO, associé du cabinet NEXIA S&A Priscillia ROSSI, fondatrice et présidente de Leihia

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
Cycle « Liberté d'expression au 21 ^e siècle : enjeux sociétaux et défis juridiques »			
25/01/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Paris-Panthéon-Assas Institut de criminologie et de droit pénal de Paris	La liberté d'expression en conflits (II) : de quelques conflits en particulier	Édouard TREPPOZ , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Blandine MALLET-BRICOUT , avocate générale en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Guillaume DESANGES , président du Palais de Tokyo Sabine MARIETTE , conseillère doyen de section à la chambre sociale de la Cour de cassation Anne-Marie GRIVEL , avocate générale à la chambre sociale de la Cour de cassation Sylvaine LAULOM , avocate générale en service extraordinaire à la chambre sociale de la Cour de cassation Jean LECAROZ , avocat général à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Caroline HENRY , avocate générale en service extraordinaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Marie-Liesse GUINAMANT , avocate générale référendaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Renaud SALOMON , avocat général à la première chambre civile de la Cour de cassation, professeur associé à l'université Paris Dauphine-PSL
14/03/2024		La liberté de l'information face aux nouveaux médias	Paul CHAUMONT , avocat général à la première chambre civile de la Cour de cassation Fabrice FRIES , président-directeur général de l'Agence France-Presse (AFP) Théophile LENOIR , chercheur associé à l'Institut Montaigne Grégoire LOISEAU , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Benoît LOUTREL , membre de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) et président du groupe de travail « supervision des plateformes en ligne » Éric GARANDEAU , directeur des affaires publiques de Tik Tok SAS Anne DEBET , professeure à l'université Paris Cité Delphine LEGOHÉREL , directrice de la protection des droits et des sanctions à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
16/05/2024		Mineurs et liberté d'expression	Agathe LEPAGE , professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Thomas DAUTIEU , directeur de l'accompagnement juridique à la CNIL Céline DAZZAN , présidente de chambre de droit de la famille à la cour d'appel de Paris Marie DOSÉ , avocate à la cour Charlotte DUBOIS , professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas Antoine GAUME , ingénieur expert à la direction des technologies et de l'innovation à la CNIL Laurence PECAUT-RIVOLIER , conseillère à la Cour de cassation, membre du collège de l'ARCOM Dominique PIWNICA , avocate à la cour Bruno STUDER , député, rapporteur de la loi du 19 février 2024 Pablo VOTADORO , psychiatre, Institut mutualiste Montsouris
17/06/2024		Justice, communication et liberté d'expression	Christophe SOULARD , premier président de la Cour de cassation Rémy HEITZ , procureur général près la Cour de cassation François MOLINS , procureur général honoraire près la Cour de cassation Daniel LUDET , conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien président du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire Haritini MATSOPOULOU , professeure de droit privé et sciences criminelles à l'université Paris-Saclay Dominique COUJARD , magistrat honoraire, ancien président de cour d'assises Mathieu DELAHOUSSE , journaliste et auteur, grand reporter au Nouvel Obs Sophie OBADIA , avocate à la cour Blandine MALLET-BRICOUT , avocate générale en service extraordinaire à la Cour de cassation, professeure des universités

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
Cycle « La justice et la culture de l'oralité »			
08/02/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ)	L'oralité dans la culture judiciaire française	Jean-Louis HALPÉRIN , professeur de droit à l'Ecole normale supérieure, ancien directeur de l'UMR 7074 (centre de théorie et analyse du droit)
28/03/2024		Le témoignage judiciaire au Moyen Âge : l'oral et l'intime	Yves MAUSEN , professeur ordinaire à l'université de Fribourg, titulaire de la chaire d'histoire du droit et de droit des religions, ancien membre de l'Institut universitaire de France
16/05/2024		La genèse de l'oralité judiciaire	Julien BROCH , maître de conférences HDR en histoire du droit et des institutions à Aix-Marseille Université, membre du Centre d'études et de recherches en histoire des idées et des institutions politiques
13/06/2024		L'avocat et l'oralité	Christian CHARRIERE-BOURNAZEL , ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, ancien président du Conseil national des barreaux
14/10/2024		La parole en justice : perspective anthropologique	Jean-Paul JEAN , président de chambre honoraire à la Cour de cassation, secrétaire général de l'AHJUCAF Soazick KERNEIS , professeure d'histoire du droit à l'université Paris-Nanterre, directrice du centre d'histoire et d'anthropologie du droit
Cycle « L'éthique et l'exigence de justice »			
29/02/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Jean Moulin Lyon 3 CRDMS IFROSS	Éthique judiciaire et violences de l'intime	Danièle CHURLET-CAILLET , présidente du tribunal judiciaire de Pontoise Andréa GRUEV VINTILA , maître de conférences en psychologie sociale, laboratoire parisien de psychologie sociale à l'université Paris-Nanterre Christelle GAZEAU , maître de conférences en histoire du droit au centre lyonnais d'histoire du droit et de la pensée politique, faculté de droit de l'université Jean Moulin Lyon 3 Isabelle ROME , ancienne ministre en charge de l'égalité femmes/hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, première présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles Anne CARON-DEGLISE , membre du Comité consultatif national d'éthique au titre de la Cour de cassation Éric MARTINENT , maître de conférences en droit public à l'université Jean Moulin Lyon 3, IFROSS, CRDMS – vice-président SFFEM et de l'ALMA Hérault

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
25/04/2024		Éthique, justice et médias	Jean-François DELFRASSY , président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé Olivia DUFOUR , journaliste, responsable du développement éditorial d'Actualité-juridique, le site d'information sur le droit et la justice du groupe Lextenso Guillaume FRADIN , directeur de la communication de la Cour de cassation – docteur en science politique (Paris-Panthéon-Assas – CERSA) Vincent VANTIGHEM , journaliste spécialisé justice et faits de société, grand reporter pour BFM TV/ex-journaliste pour 20 Minutes/chroniqueur pour la Revue LexPénal Éric MARTINET , enseignant-chercheur, IFROSS/CRDMS, université Jean Moulin Lyon 3
10/10/2024		L'éthique comme vecteur de confiance dans la justice	Christophe SOULARD , premier président de la Cour de cassation Jean-Marc SAUVÉ , vice-président honoraire du Conseil d'État Denis SALAS , magistrat honoraire, enseignant à l'Ecole nationale de la magistrature Hélène PAULIAT , professeure de droit public à l'université de Limoges, ancienne membre du Conseil supérieur de la magistrature Nathalie ANCEL , magistrate, inspectrice générale de la justice
Cycle « Justice et littérature »			
11/03/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature	L'esclavage (seconde partie)	Patrice GUENIFFEY , historien, directeur d'étude de l'EHESS, chercheur en études napoléoniennes Paulin ISMARD , professeur d'histoire grecque à Aix-Marseille Université, historien Yann LE BOHEC , professeur émérite à l'université Paris Sorbonne, historien et épigraphiste

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
Cycle « Figures de justice »			
29/04/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ)	L'œuvre de Régis LAFARGUE : le droit face à la diversité culturelle	Étienne CORNUT, professeur de droit privé à l'université Jean Monnet Saint-Étienne, directeur du CERCRID
07/10/2024		Henri François d'AGUESSEAU, magistrat, chancelier et législateur	Pascal PLAS, professeur d'histoire contemporaine à l'université de Limoges, directeur de l'Institut international de recherches sur la conflictualité (IRCO) Isabelle BRANCOURT, chargée de recherche au CNRS (Institut d'histoire du droit Jean GAUDEMET, UMR 7184 – université Paris-Panthéon-Assas)
Cycle « Penser les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice »			
10/06/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Société de législation comparée Université Toulouse Capitole	Les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice protecteur, le cas des violences faites aux femmes	Frédérique PORTERIE, procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux Maria Felisa HERRERO PINILLA, magistrate au Conseil général du pouvoir judiciaire (Espagne) Isabelle ROME, magistrate nommée ambassadrice pour les droits de l'homme, chargée du devoir relatif à la dimension internationale de la Shoah et aux spoliations, ancienne ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances
01/07/2024		Les pratiques juridictionnelles au service d'un espace de justice protecteur, le cas des victimes de terrorisme	Nicolas BONNAL, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation Nicolas BRACONNAY, premier vice-procureur de la République, parquet national antiterroriste, tribunal judiciaire de Paris Juan Carlos DA SILVA, magistrat à la Haute Cour de justice du Pays basque, Bilbao, et membre du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg Lieve PELLENS, magistrate fédérale auprès du parquet fédéral belge, cellule victimes

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
21/11/2024		Dans l'espace de justice, les pratiques juridictionnelles au service du futur	Christophe SOULARD , premier président de la Cour de cassation Laurent FABIUS , président du Conseil constitutionnel Nicolas BONNAL , président de la chambre criminelle de la Cour de cassation François ANCEL , conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation Marie-Anne FRISON ROCHE , professeure de droit privé et sciences criminelles Sonya DJEMNI-WAGNER , avocate générale, chargée de mission auprès du procureur général près la Cour de cassation Catherine PEDAMON , présidente, England & Wales, AJFB/FBLS, programme director, Commercial Pathways, LLM courses, senior lecturer, Westminster Law School Andreas PAULUS , doyen de la faculté de droit et professeur titulaire de droit public et international à l'université de Goettingen, ancien juge à la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne
02/12/2024		Séance conclusive	Lukas RASS-MASSON , professeur de droit privé et sciences criminelles à l'université Toulouse Capitole Nathalie LIONET-PRZYGOZKI , professeure de psychologie sociale appliquée à la justice à l'université de Lille Pierre MOUSSERON , professeur à la faculté de droit de Montpellier, président de l'Institut des usages Jean-Louis HALPÉRIN , professeur de droit à l'École normale supérieure Tarik LAKSSIMI , agrégé des facultés de droit, chef du département recherche de l'École nationale de la magistrature

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
Cycle « Juger à l'aune des mutations environnementales »			
04/07/2024		Juger en situation de transition systémique, quel rôle pour le juge ?	Mathilde HAUTEREAU-BOUTTONNET , professeur à Aix-Marseille Université Franck LAGIER , avocat général au service économique, financier, environnement de la cour d'appel d'Aix-en-Provence Sara BRIMO , professeure junior, université Paris-Panthéon-Assas Liza VEYRE , professeure de droit à l'université de Reims Pierre-Louis CHOQUET , sociologue des sciences, chargé de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
19/09/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Paris Dauphine – PSL	Juger à l'aune des incertitudes scientifiques	Béatrice PARANCE , professeure à l'université Paris Dauphine-PSL Antoine BAILLEUX , professeur à l'université libre de Bruxelles Antoine CLERC , avocat au barreau de Lyon Emma FEYDUX , « Notre affaire à tous »
04/11/2024	Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) Aix-Marseille Université	Juger pour l'ailleurs	Mathilde HAUTEREAU-BOUTTONNET , professeure à Aix-Marseille Université Étienne PATAUT , professeur de droit à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne Estelle BROSSET , professeure de droit public à Aix-Marseille Université Marcellin JEHL , juriste au sein des Amis de la Terre
28/11/2024	CERIC UMR 7318 (Droit international, comparé et européen)	Juger pour l'avenir	Judith ROCHEFELD , professeure à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne Julien BÉTAILLE , maître de conférences à l'université Toulouse Capitole Yoan VILAIN , chercheur associé, centre Marc Bloch Stéphane-Laurent TEXIER , avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
09/12/2024		Juger dans l'urgence	Mathilde HAUTEREAU-BOUTTONNET , professeure à Aix-Marseille Université Ève THRUILLÉ , directrice de recherche au CNRS, Aix-Marseille Université Mathilde BLOCH , conseillère référendaire à la Cour de cassation Camille GRANDPERRIN , juriste au sein des Amis de la Terre Olivier LE BLOT , professeur à Aix-Marseille Université

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
Cycle « Quelle régulation pour les plateformes numériques ? »			
20/09/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Sorbonne Paris Nord	Plateformes et liberté d'expression	Julia GUILHEM , maître de conférences en droit privé, codirectrice du Master 2 « droit des activités numériques », université Sorbonne Paris Nord Alexandre MANDIL , avocat au barreau de Paris Delphine BASTIEN , avocate au barreau de Paris Thibault GUIROY , directeur des affaires publiques YouTube France Benoît LOUTREL , membre du collège de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM)
04/10/2024		Plateformes et propriété intellectuelle	Nathalie BLANC , professeure à l'université Sorbonne Paris Nord, codirectrice de l'IRDA Frédéric DUMONT , avocat à la cour – cabinet DDG Cédric MANARA , responsable de l'équipe droit d'auteur – Google Jérôme PASSA , professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, avocat à la cour Laurence PÉCAUT-RIVOLIER , magistrate, membre du collège de l'ARCOM
12/12/2024		Plateformes et droit de la consommation	Anne ETIENNEY DE SAINTE MARIE , professeure à l'université Sorbonne Paris Nord Mathias LATINA , professeur à l'université Côte d'Azur Deborah BEHAR , Commission européenne, cheffe de secteur « places de marché et protection des consommateurs en ligne » Carla DEVEILLE-FONTINHA , DGCCRF, sous-directrice des affaires juridiques et des politiques de la concurrence et de la consommation Geoffray BRUNAUX , maître de conférences à l'université Reims Champagne-Ardenne
19/12/2024		Plateformes et règlement des litiges	Soraya AMRANI MEKKI , professeure à l'École de droit de Sciences Po Paris Jean-François BEYNEL , premier président de la cour d'appel de Versailles Gabriel-Arnaud BERTHOLD , professeur à l'université du Québec à Montréal Samir MERABET , professeur à l'université des Antilles

Date	Organisateur(s)	Intitulé	Intervenants
Cycle « Retour d'expérience des juridictions pénales internationales intéressant l'office du juge national »			
16/12/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature	Comprendre la complexité et répondre au souci d'inclusivité : le recours aux experts et <i>amici curiae</i>	Christophe SOULARD , premier président de la Cour de cassation Muriel UBÉDA-SAILLARD , professeur des universités, agrégée de droit public, université de Lille Régis DE JORNA , ancien président de la cour d'assises de Paris, magistrat honoraire Nicolas GUILLOU , juge à la Cour pénale internationale (CPI) Aurélia SCHAHMANECHE , professeur des universités, agrégée de droit public, université Lumière Lyon 2 Bruno CATHALA , président de chambre honoraire à la Cour de cassation, ancien greffier adjoint au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et ancien greffier de la Cour pénale internationale (CPI)

COLLOQUES

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Les recours contre les décisions rendues en matière économique et financière par les autorités administratives indépendantes		
29/01/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature	Rémy HEITZ , procureur général près la Cour de cassation Nicolas CATELAN , maître de conférences à l'université Paris Cité Didier REBUT , professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, directeur de l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris Sophie BARANGER , secrétaire générale adjointe de l'Autorité des marchés financiers Stéphane DETRAZ , maître de conférences à l'université Paris Sud, directeur du Master 2 de droit pénal Laurent SAENKO , maître de conférences à Aix-Marseille Université, directeur du Master 2 « lutte contre la criminalité organisée et financière » Édouard VERNY , professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, directeur adjoint de l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris Renaud SALOMON , avocat général à la première chambre civile de la Cour de cassation, professeur associé à l'université Paris Dauphine-PSL Antoine LOUVARIS , professeur à l'université Paris Dauphine-PSL Mathieu FRANÇON , maître de conférences à Sciences Po Paris Gaël RIVIERE , avocat à la cour d'appel de Paris – cabinet Bredin-Prat

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Rencontres du dommage corporel		
02/02/2024	Cour de cassation Université Jean Moulin Lyon 3	Carole CHAMPALAUNE, présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation Stéphanie PORCHY-SIMON, professeure à l'université Jean Moulin Lyon 3 Agnès MARTINEL, présidente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Patrice JOURDAIN, professeur émérite à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Olivier GOUT, professeur à l'université Jean Moulin Lyon 3, doyen de la faculté de droit Agnès CHAUVE, conseillère à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Samuel ITTAH, conseiller référendaire à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Cécile BROUZES, conseillère référendaire à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Mireille BACACHE, conseillère en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Domitille DUVAL-ARNOULD, conseillère doyenne de la première chambre civile de la Cour de cassation Sophie HOCQUET-BERG, professeure à l'université de Lorraine Charlotte DE CABARRUS, conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Lise LEROY-GISSINGER, conseillère doyenne de la section responsabilité et assurances de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Christophe RADÉ, professeur à l'université de Bordeaux Fabienne RENAULT-MALIGNAC, conseillère doyenne de la section protection sociale de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Benoît MORNET, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation Antoine LYON-CAEN, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation Dominique GAILLARDOT, premier avocat général de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Nicolas BONNAL, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation Raphaële PARIZOT, professeure à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Claire CARBONARO, présidente de la CHINS à la cour d'appel de Paris Isabelle GOANVIC, conseillère à la chambre criminelle de la Cour de cassation Louis BORÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Date	Organisateur(s)	Intervenants
La lutte contre les enlèvements d'enfants à travers les frontières		
08/02/2024	Cour de cassation	Rémi DECOUT-PAOLINI, directeur des affaires civiles et du scea Hugues FULCHIRON, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Philippe LORTIE, premier secrétaire de la Conférence de DIP de La Haye Anne-Dominique MERVILLE, vice-procureure, pôle mineur et famille du tribunal judiciaire de Nanterre Tania JEWZUK, cheffe du département de l'entraide, du droit international privé et européen Estelle GALLAND, professeure à l'université Toulouse Capitole Marie LAMBLING, conseillère à la cour d'appel de Paris Alexandre BOICHÉ, avocat à la cour Alice MEIER-BOURDEAU, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation Hélène ABELSON GEBHARDT, médiatrice Nathalie AUROY, conseillère doyenne de section à la première chambre civile de la Cour de cassation Sophie COUVEZ, auditrice au service de documentation, des études et du Rapport de la Cour de cassation (SDER) Carole CHAMPALAUNE, présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation
Les messages de refus du greffe		
09/02/2024	Cour de cassation Droit & Procédure	Agnès MARTINEL, présidente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Antoine KIRRY, avocat au barreau de Paris, ancien président de l'Association Droit & Procédure Charles SIMON, avocat au barreau de Paris, administrateur de l'Association des avocats et praticiens des procédures et de l'exécution (AAPPE) et de Droit & Procédure Maxime BARBA, agrégé des facultés de droit, professeur en droit privé et sciences criminelles, université Grenoble Alpes Anne-Sophie BEGEY, directrice des services de greffe judiciaires, tribunal judiciaire de Paris Frédérique MAREC, première vice-présidente adjointe, coordonnatrice de la 8^e chambre civile (copropriété) - coordonnatrice par intérim du pôle patrimoine et immobilier, tribunal judiciaire de Paris Octave HOCHER, avocat au barreau de Paris, collaborateur de la SCP Lacourte Raquin Tatar

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Le code pénal 1994-2024. D'un code à l'autre : la cohérence de la législation en matière pénale		
07/03/2024	Cour de cassation Fondation de la Catho de Lille Ordre des avocats de Lille LexisNexis Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ) C3RD UCLouvain	Frédéric DESPORTES , premier avocat général de la chambre criminelle de la Cour de cassation Didier GUÉRIN , magistrat, président de chambre honoraire à la Cour de cassation Nadia BEDIAR , professeure HDR (centre de recherche sur les relations entre les risques et le droit), université catholique de Lille Jean-Yves MARÉCHAL , professeur à l'université de Lille, codirecteur de l'Institut de criminologie Damien VANDERMEERSCH , avocat général à la Cour de cassation de Belgique et professeur émérite à l'UCLouvain
Les propriétés olympiques		
08/03/2024	Cour de cassation Conseil d'État École nationale de la magistrature Comité national olympique et sportif français Centre de droit et d'économie du sport de Limoges Communauté urbaine Limoges Métropole Région Nouvelle Aquitaine	Christophe SOULARD , premier président de la Cour de cassation David LAPPARTIENT , président du Comité national olympique et sportif français Alain LACABARATS , président de chambre honoraire à la Cour de cassation Jean-Loup CHAPPELET , professeur honoraire de management public à l'Institut de hautes études en administration publique de l'université de Lausanne Emmanuel BAYLE , professeur à l'université de Lausanne (Institut en sciences du sport) Christophe LEPETIT , économiste au centre de droit et d'économie du sport de l'université de Limoges Carlos CASTRO , responsable de la propriété intellectuelle, département des affaires juridiques, comité international olympique Thibault LACHACINSKI , avocat au barreau de Paris Constance POPINEAU , directrice du pôle juridique du CNOSF Romain VOILLEMOT , directeur juridique du COJOP Paris 2024 Sybil D'AZEMAR , manager affaires juridiques du COJOP Paris 2024 Jean-Christophe RODA , professeur de droit privé à l'université Jean Moulin Lyon 3 Edmond HONORAT , président de la section des travaux publics du Conseil d'État Pierre FARGEAUD , avocat au barreau de Limoges, CDES Conseil Olivier HOARAU , responsable du service marques de l'INPI Nathalie SABOTIER , conseillère à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Julien BLANCHARD , avocat au barreau de Paris Jacques DE WERRA , professeur de droit à l'université de Genève Rhadamès KILLY , avocat au barreau de Paris Sébastien RAIMOND , maître de conférences à l'université Paris-Nanterre

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Les 10 ans de la présomption de blanchiment : bilan et perspectives		
15/03/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature TRACFIN	Nicolas BONNAL, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation Alban GENAIS, adjoint au directeur de TRACFIN Hartini MATSPOULOU, professeur de droit privé à l'université Paris-Saclay Raphaële PARIZOT, professeur de droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Chantal CUTAJAR, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg Marc SEGONDS, professeur de droit privé à l'université Toulouse Capitole Éric DEZEUZE, avocat au barreau de Paris Nicolas BARRET, magistrat, chef de la section J2 de la JUNALCO Élise NAIGON DE SANTI, magistrate, cheffe du département en charge des affaires juridiques de TRACFIN
Journée nationale de la relation magistrats-avocats		
21/03/2024	Cour de cassation Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats	Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation Rémy HEITZ, procureur général près la Cour de cassation Thomas LYON-CAEN, président de l'Ordre des avocats aux Conseils Jean-Louis HALPERIN, professeur d'histoire du droit Daniel LUDET, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien président du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire Diane ROMAIN, professeure de droit et membre du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) Paul HUBER, directeur des services judiciaires – ministère de la Justice Philippe BOUHANNA, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, membre de la commission de déontologie de l'Ordre des avocats aux Conseils Hélène LAUDIC BARON, vice-présidente du Conseil national des barreaux, ancienne bâtonnière de Rennes Stéphanie VACHER, cheffe du bureau de la déontologie et de la discipline des professions (sous-direction des professions judiciaires et juridiques) François-Régis BOULLOCHE, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, membre de la commission de déontologie de l'Ordre des avocats aux Conseils Patrick WACHSMANN, professeur de droit et membre du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) Soraya AMRANI MEKKI, professeure de droit et membre du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire Manuel FURET, avocat, vice-président du Conseil national des barreaux (CNB) Tristan GERVAIS DE LAFOND, premier président de la cour d'appel de Montpellier, représentant de la Conférence nationale des premiers présidents de cours d'appel, membre du CCC Marc BOLLET, ancien bâtonnier de Marseille, président honoraire de la conférence des bâtonniers, membre du conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats (CCC)

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Le passé de l'assuré : de l'inconnu au connu		
22/03/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Forum du droit des assurances	Agnès MARTINEL , présidente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Dominique GAILLARDOT , premier avocat général à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Pierre-Grégoire MARLY , professeur de droit privé à l'université du Mans Fabrice LEDUC , professeur de droit privé à l'université de Tours Louis PERDRIX , professeur de droit privé à l'université Paris-Est Créteil Philippe BRUN , avocat général à la troisième chambre civile de la Cour de cassation Savinien GRIGNON DUMOULIN , avocat général à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Philippe PIERRE , professeur de droit privé à l'université de Rennes Alice SIMOUNET , avocate associée au cabinet Racine Bordeaux Amick ISOLA , conseillère à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Laurent LEVENEUR , professeur de droit privé à l'université Paris-Panthéon Assas
Les rencontres de la chambre sociale		
29/03/2024	Cour de cassation	Jean-Michel SOMMER , président de la chambre sociale de la Cour de cassation Anne BERRIAT , première avocate générale de la chambre sociale de la Cour de cassation
Les rencontres du droit des brevets		
26/04/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Institut Stanislas de Bouffiers LexisNexis	Vincent VIGNEAU , président de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Matthieu DHENNE , président de l'Institut de Bouffiers, avocat au barreau de Paris Pascale TREFIGNY , conseillère en service extraordinaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Nicolas BINCTIN , professeur à l'université de Poitiers Jérôme PASSA , professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, avocat au barreau de Paris Nathalie SABOTIER , conseillère à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Mélanie BESSAUD , conseillère référendaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Martin LE GUERER , avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation Anne-Catherine CHIARINY , maître de conférences à l'université de Montpellier Camille LIGNIERES , présidente de la division locale de Paris de la juridiction unifiée du brevet Jean-Christophe GALLOUX , professeur à l'université Paris-Panthéon Assas, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature

Date	Organisateur(s)	Intervenants
50 ^e anniversaire de la ratification de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales		
03/05/2024	Cour de cassation Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation Conseil national des barreaux	Éric DUPOND-MORETTI, ministre de la justice, garde des sceaux Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation Rémy HEITZ, procureur général près la Cour de cassation Julie COUTURIER, présidente du Conseil national des barreaux Thomas LYON-CAEN, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation Jean-Pierre MARGUENAUD, professeur des universités, agrégé de droit privé et de sciences criminelles, chercheur à l'Institut de droit européen des droits de l'homme (IDEDH), université de Montpellier Diego COLAS, directeur des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères Frédéric DESPORTES, premier avocat général de la chambre criminelle de la Cour de cassation Agnès MARTINEL, présidente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Christophe PETTITI, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris Robert SPAND, avocat associé au cabinet Gibson Dunn, professeur invité à l'université d'Oxford, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme Carole CHAMPALAUNE, présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation Mattias GUYOMAR, juge élu au titre de la France à la Cour européenne des droits de l'homme Sandrine ZIENTARA-LOGEAY, présidente de chambre, directrice du service de la documentation, des études et du Rapport de la Cour de cassation Claire HÉDON, Défenseure des droits
Les rencontres de la chambre criminelle		
16/05/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature	Nicolas BONNAL, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation Frédéric DESPORTES, premier avocat général de la chambre criminelle de la Cour de cassation Thomas LYON-CAEN, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation Jean-Baptiste PERRIER, doyen de la faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille Université

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Assemblées générales Association GEMME		
24/05/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Conseil national de la médiation GEMME	Christophe SOULARD , premier président de la Cour de cassation Anders EKA , président de la Cour suprême de Suède, président du Réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne Rosalía FERNANDEZ ALAYA , présidente de GEMME Paul GILLIGAN , ancien juge à la cour d'appel d'Irlande, ancien président du RECJ, médiateur – ancien vice-président du GEMME - GEMME Irlande Natalie FRICERO , professeure d'université, ambassadrice de l'amiable, ancienne membre du CSM – GEMME France Zane PETERSONE , conseiller à la Cour de cassation de Lettonie – GEMME Lettonie Benedicte INGHELS , avocate générale près la Cour de cassation de Belgique et collaboratrice scientifique à l'UCLouvain – GEMME Belgique Thomas LYON-CAEN , président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation Ugo FERRUTA , juge de paix à Rome – GEMME Italie Jacques SALZER , universitaire, spécialiste en conflictologie et en médiation, auteur – GEMME France Carme GUIL , magistrate à la cour d'appel de Barcelone spécialisée dans la justice des mineurs et la justice réparatrice, présidente de GEMME Espagne Guillaume BARBE , avocat, membre du Grevio Conseil de l'Europe François PONTONNIER , médecin psychiatre, cellule nationale de négociation-gendarmerie Linda BENRAIS , professeure affiliée à l'ESSEC, juge assesseur à la Cour nationale du droit d'asile et médiatrice – GEMME France
La journée des chambres sociales des cours d'appel à la Cour de cassation		
27/05/2024	Cour de cassation	Jean-Michel SOMMER , président de la chambre sociale de la Cour de cassation Jean-Guy HUGLO , conseiller doyen de la chambre sociale de la Cour de cassation Sabine MARIETTE , conseillère doyenne de section à la chambre sociale de la Cour de cassation Saliha SAFATIAN , magistrate en charge du bureau de la chambre sociale au service de documentation, des études et du Rapport (SDER) Philippe FLORES , conseiller à la chambre sociale de la Cour de cassation Emilie PECQUEUR , conseillère référendaire à la chambre sociale de la Cour de cassation Anne BERRIAT , première avocate générale de la chambre sociale de la Cour de cassation

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Les arrêts marquants de la chambre sociale		
03/06/2024	Cour de cassation AFDT	Jean-Michel SOMMER, président de la chambre sociale de la Cour de cassation Jean-Guy HUGLO, conseiller doyen de la chambre sociale de la Cour de cassation Sabine MARIETTE, conseillère doyenne de section à la chambre sociale de la Cour de cassation Philippe FLORES, conseiller à la chambre sociale de la Cour de cassation Bérénice BAUDUIN, maître de conférences à l'École de droit de la Sorbonne Alexis BUGADA, professeur à Aix-Marseille Université
Deuxièmes rencontres de la Cour de cassation : la loyauté de la preuve		
07/06/2024	Cour de cassation	Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation Rémy HEITZ, procureur général près la Cour de cassation Hugues FULCHIRON, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Jean-Michel SOMMER, président de la chambre sociale de la Cour de cassation Sabine MARIETTE, conseillère doyenne de section à la chambre sociale de la Cour de cassation Thomas LYON-CAEN, président de l'Ordre des avocats aux Conseils Marie-Liesse GUINAMANT, avocate générale référendaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Loïc CADIEU, membre du Conseil supérieur de la magistrature, professeur émérite à l'École de droit de la Sorbonne Nicolas BONNAL, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation Hugues ADIDA-CANAC, avocat général à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Rencontres de jurisprudence autour du droit patrimonial de la famille		
17/06/2024	Cour de cassation	Carole CHAMPALAUNE, présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation Nathalie AUROY, conseillère doyenne de section à la première chambre civile de la Cour de cassation Michel GRIMALDI, professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Dorothee DARD, conseillère à la première chambre civile de la Cour de cassation Sonia LION, conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Alain BENABENT, avocat aux Conseils Bernard VAREILLE, professeur émérite de l'université de Limoges Frédérique AGOSTINI, conseillère à la première chambre civile de la Cour de cassation Eloi BUAT-MÉNARD, conseiller référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Julie DRUSCH, avocate aux Conseils Stéphane DAVID, notaire Christophe VERNIÈRES, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Agnès DANIEL, conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Hélène POIVEY-LECLERCQ, avocate
IERDJ - Conférence exceptionnelle - Pourquoi obéit-on au droit ? La légitimité de la justice vue au prisme de la justice procédurale		
19/06/2024	Cour de cassation Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ)	Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation Valérie SAGANT, directrice de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ)

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Rencontres du droit de la consommation		
12/09/2024	Cour de cassation Chaire Master droit de la consommation CY LEJEP (Laboratoire d'études juridiques et politiques) CEDCACE (Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique)	Carole CHAMPALEAUNE, présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation Gaël CHANTEPIE, professeur à l'université de Lille Carole AUBERT DE VINCELLES, professeure à CY Cergy Paris Université Valérie CHAMP, conseillère référendaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Anne DE LACAUSSE, conseillère référendaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Stéphanie ROBIN-RASCHEL, conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Natacha SAUPHANOR-BROUILLAUD, professeure à l'université Paris-Nanterre Sylvie TREARD, conseillère à la première chambre civile de la Cour de cassation Jean-François ZEDDA, conseiller référendaire à la troisième chambre civile de la Cour de cassation Garance CATTALANO, professeure à l'université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis Alexis POSEZ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation Renaud SALOMON, avocat général à la première chambre civile de la Cour de cassation Solange VIGAND, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation Élisabeth WABLE, conseillère à la première chambre civile de la Cour de cassation Thomas GENICON, professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas Jean-Christophe BRUYÈRE, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation et de la consommation – DGCCRF Carla DEVEILLE-FONTINHA, sous-directrice des affaires juridiques et des politiques de la concurrence Romain LEBLANC, conseiller référendaire à la chambre criminelle de la Cour de cassation Dominique GUIHAL, conseillère doyenne de la troisième section de la première chambre civile de la Cour de cassation Nicolas MATHEY, professeur à l'université Paris Cité

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Rencontre de droit des contrats		
23/09/2024	Cour de cassation Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS)	Carole CHAMPALEAUNE, présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation Mustapha MEKKI, professeur à l'École de droit de la Sorbonne Sylvie KERNER-MENAY, conseillère à la première chambre civile de la Cour de cassation Jean-Christophe BRUYERE, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation François ANCEL, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation Stéphanie ROBIN-RASCHEL, conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Agnès DANIEL, conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Hélène GUILLOU, conseillère à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Hélène CAZAUX-CHARLES, avocate générale à la première chambre civile de la Cour de cassation Blandine MALLET-BRICOUT, avocate générale en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Marie MOLINIÉ, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation François BARDOUL, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation Grégoire LOISEAU, professeur à l'École de droit de la Sorbonne Pascal LOKIEC, professeur à l'École de droit de la Sorbonne Jean-Michel SOMMER, président de la chambre sociale de la Cour de cassation Philippe FLORES, conseiller à la chambre sociale de la Cour de cassation Aurélien CORMIER LE GOFF, avocate au barreau de Paris Thibault DOUVILLE, professeur à l'université de Caen Normandie Éric LE QUELLENEC, avocat au barreau de Paris Édouard ROTTIER, conseiller référendaire à la Cour de cassation, directeur du projet <i>Open data</i>

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Questions sensibles de droit du travail		
04/10/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Université Paris-Panthéon-Assas Université de Montpellier	Jean-Michel SOMMER, président de la chambre sociale de la Cour de cassation Arnaud MARTINON, professeur de droit privé à l'université Paris-Panthéon-Assas Alexandre FABRE, professeur de droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Renée-Michèle OTT, conseillère à la chambre sociale de la Cour de cassation Jean-Guy HUGLO, conseiller doyen de la chambre sociale de la Cour de cassation Jean-François CÉSARO, professeur de droit privé à l'université Paris-Panthéon-Assas Julien ICARD, professeur de droit privé à l'université Paris-Panthéon-Assas Anaëlle DONNETTE, maître de conférences en droit privé à l'université de Montpellier Paul BARINCOU, conseiller à la chambre sociale de la Cour de cassation
La CRPC 20 ans déjà ! Quel impact sur l'évolution de la justice pénale ?		
04/10/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université de Toulon ICP AFDP	Rémy HEITZ, procureur général près la Cour de cassation Dominique PERBEN, ancien ministre de la justice Pauline LE MONNIER DE GOUVILLE, maître de conférences à l'université Paris-Panthéon-Assas Akila TALEB-KARLSSON, maître de conférences à l'université de Toulon Frédéric DESPORTES, premier avocat général de la chambre criminelle de la Cour de cassation Jean-Paul JEAN, président de chambre honoraire à la Cour de cassation Stewart FIELD, professeur de droit à l'université de Cardiff David PANMART, substitut général près la cour d'appel de Caen Édouard VERNY, professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, directeur adjoint de l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris Marthe BOUCHET, professeure de droit privé à l'université Sorbonne Paris Nord, membre associée de l'Institut de criminologie et de droit pénal à l'université Paris-Panthéon-Assas Pascale LABROUSSE, conseillère doyen de section à la chambre criminelle de la Cour de cassation Laure LEHUGEUR, avocate générale à la cour d'appel de Lyon Jean-Baptiste ACCHIARDI, premier vice-président au tribunal judiciaire de Bobigny Alexis BOURGOZ, premier avocat général près la cour d'appel de Paris Matthieu BOISSAVY, avocat aux barreaux de Paris et de New York, chargé de mission professions judiciaires à l'Association française de droit pénal Valérie BOUCHARD, professeure de droit privé, doyenne de la faculté de droit de l'université de Toulon Céline GUILLET, procureure de la République adjointe au parquet national financier Tatiana BOUCHERIFI, doctorante à Aix-Marseille Université Philip MILBURN, professeur de sociologie à l'université Rennes 2

Date	Organisateur(s)	Intervenants
1804-2024 : quel code civil à l'heure de l'Anthropocène ?		
17/10/2024	Cour de cassation Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) Université Paris Dauphine – PSL Aix-Marseille Université CERIC Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) UMR 7318 (Droit international, comparé et européen)	Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET, professeur de droit à Aix-Marseille Université (DICE/CERIC) François-Guy TRÉBULLE, doyen honoraire de l'École de droit de la Sorbonne Nathanaël WALLENHORST, professeur de sciences de l'éducation à l'université catholique de l'Ouest Olivier DESCAMPS, professeur d'histoire du droit à l'université Paris-Panthéon-Assas Marie-Sophie DE CLIPPELE, professeure adjointe de droit, chaire en droit de la nature et de la culture, UCLouvain Saint-Louis Bruxelles Julie COURTOIS, maître de conférences en droit privé à l'université Grenoble Alpes Blandine MALLET-BRICOUT, avocate générale en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Marie-Alice CHARDEAUX, maître de conférences à l'université Paris-Est Créteil Alexandre ZABALZA, professeur de droit privé à l'université de Bordeaux Mathias LATINA, professeur de droit privé à l'université Côte d'Azur Mireille BACACHE, conseillère en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Judith ROCHFELD, professeure de droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Thierry REVET, professeur de droit privé à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Anne DANIS-FATOME, professeure de droit privé à l'université Paris Nanterre Pauline ABADIE, maître de conférences en droit privé à l'université Paris-Saclay Benoît GRIMONPREZ, professeur de droit privé à l'université de Poitiers Béatrice PARANCE, professeure de droit privé à l'université Paris Dauphine-PSL Sarah VANUXEM, maître de conférences en droit privé à l'université Côte d'Azur Jean-Louis HALPERIN, professeur d'histoire du droit à l'École normale supérieure

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Les métamorphoses de la protection juridique des majeurs : regards prospectifs sur les 15 ans d'application de la loi du 5 mars 2007		
18/10/2024	Cour de cassation Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) Université Paris-Est Créteil, faculté de droit Université Paris-Est Créteil, laboratoire de droit privé	Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation Rémy HEITZ, procureur général près la Cour de cassation Laurent GAMET, doyen de la faculté de droit de l'université Paris-Est-Créteil Mélanie VAY, responsable d'études et de recherches de l'IERDJ Anne CARON-DEGLISE, avocate générale à la première chambre civile de la Cour de cassation Nathalie PETERKA, professeure à la faculté de droit de l'université Paris-Est Créteil Olivier DRUNAT, gériatre à l'hôpital Bretonneau, médecin inscrit sur la liste du procureur de la République Camille BOURDAIRE-MIGNOT, maître de conférences en droit à l'université Paris Nanterre David CLEUZIQU, juge des tutelles, premier vice-président chargé des fonctions de JCP à Béthune Stéphane DAVID, notaire, maître de conférences à la faculté de droit de l'université Paris-Est Créteil Diego POLLET, avocat au barreau de Paris Ingrid MARIA, professeure à l'université Grenoble Alpes, codirectrice du centre de recherches juridiques Valérie BONNE, coordonnatrice pôle protection et droits des personnes de l'UNAF Sandrine SCHWOB, directrice générale de la FNMJJ Dominique CAILHOL, coprésidente de l'ANMJPM Hugues FULCHIRON, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Sara GODECHOT-PATRIS, professeure à la faculté de droit de l'université Paris-Est Créteil Fabrice GRÉAU, professeur à l'université Paris-Est Créteil et vice-doyen de la faculté de droit Sabine MAZEAUD-LEVENEUR, professeure à la faculté de droit de l'université Paris-Est Créteil Jean-Marie PLAZY, professeur à l'université de Bordeaux, magistrat à titre temporaire Michel GRIMALDI, professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas Sylvie MOISDON-CHATAIGNER, professeure des universités, directrice-adjointe laboratoire IODE Gilles RAOUL-CORNEIL, professeur à l'université de Caen Normandie David NOGUÉRO, professeur à l'université Paris Cité Jean-Jacques LEMOULAND, professeur des universités Fabrice GZIL, philosophe, professeur associé à l'université Paris-Saclay, codirecteur de l'espace éthique Île-de-France Tatiana GRUNDLER, maître de conférences en droit à l'université Paris Nanterre Dominique FENOUILLET, professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Huitièmes rencontres de jurisprudence autour du droit immobilier		
08/11/2024	Cour de cassation	Marie-Noëlle TEILLER, présidente de la troisième chambre civile de la Cour de cassation Laurence AGRALL, conseillère à la troisième chambre civile de la Cour de cassation Philippe BRUN, avocat général à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Grégoire LERAY, professeur de droit privé à l'université Côte d'Azur Jean-François ZEDDA, conseiller référendaire à la troisième chambre civile de la Cour de cassation Pascal DESSUET, directeur délégué « Construction et Immobilier » Aon Richard LELAIT, responsable technique sinistre construction, responsabilité civile et transports chez AXA Bénédicte VASSALLO, première avocate générale de la troisième chambre civile de la Cour de cassation
Droit international privé		
18/11/2024	Cour de cassation	Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation Carole CHAMPALAUNE, présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation François MOLINIÉ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, président de la Société de législation comparée Étienne PATAUT, professeur de droit à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Odette-Luce BOUVIER, conseillère à la chambre sociale de la Cour de cassation Hélène GUILLOU, conseillère à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Rebecca LEGENDRE, professeure de droit à l'université Paris Nanterre Hugues FULCHIRON, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Anne BEAUVOIS, conseillère à la première chambre civile de la Cour de cassation Agnès DANIEL, conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Anne CARON-DÉGLISE, avocate générale à la première chambre civile de la Cour de cassation Jérôme ORTSCHIEDT, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation Sabine CORNELOUP, conseillère en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Agnès MARTINEL, présidente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Renaud SALOMON, avocat général à la première chambre civile de la Cour de cassation Jean-Pierre REMERY, président du comité français de DIP Dominique GUIHAL, conseillère doyenne de section à la première chambre civile de la Cour de cassation François ANGEL, conseiller à la première chambre civile de la Cour de cassation Louis d'AVOUT, professeur de droit à l'université Paris-Panthéon-Assas Horatia MUIR WATT, professeure des universités à Sciences Po Alice MEIER-BOURDEAU, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation François MELIN, président de chambre, cour d'appel de Reims Jean-Yves CARLIER, professeur émérite à l'université catholique de Louvain-la-Neuve et avocat au barreau de Bruxelles

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Dynamique du droit comparé : droit civil et common law à l'heure de la mondialisation Colloque hommage à Basil MARKESINIS		
29/11/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Société de législation comparée Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	Christophe SOULARD, premier président de la Cour de cassation Guy CANIVET, premier président honoraire de la Cour de cassation Emmanuelle CHEVREAU, professeur des universités, vice-présidente de l'université Paris-Panthéon-Assas Carole CHAMPALAUNE, présidente de la première chambre civile de la Cour de cassation Matthew DYSON, professeur de droit civil et de droit pénal, directeur de l'Institut de droit européen et comparé Nicholas KASIRER, juge à la Cour suprême du Canada Emmanuel PIWNICA, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président de la Société de législation comparée Lady ARDEN OF HESWALL, ancienne juge à la Cour suprême du Royaume-Uni, présidente de l'Association des juristes franco-britanniques Noëlle LENOIR, avocate, ancienne ministre, membre honoraire du Conseil constitutionnel Bruno CATHALA, président de chambre honoraire à la Cour de cassation François MOLINIÉ, ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, président de la Société de législation comparée Horatia MUIR-WATT, professeur des universités, École de droit de Sciences Po Duncan FAIRGRIEVE, professeur de droit à l'université Paris Dauphine-PSL et senior fellow in comparative law au British Institute of international and comparative law Mads ANDENAS, professeur à l'université d'Oslo, ancien directeur du centre of european law, King's College University of London et directeur du British Institute of international and comparative law Soraya AMRANI-MEKKI, professeure des universités, École de droit de Sciences Po Donal O'DONNELL, juge en chef, président de la Cour suprême d'Irlande Sandrine ZIENTARA, présidente de chambre, directrice du service de documentation, des études et du Rapport de la Cour de cassation Daniel CALLEJA CRESPO, directeur général du service juridique de la Commission européenne

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Treizièmes rencontres de procédure civile : Les intérêts des tiers dans le procès civil		
06/12/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne Université Paris-Panthéon-Assas Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) Centre de recherche sur la justice et le règlement des conflits (CRJ)	Agnès MARTINEL , présidente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Savinien GRIGNON DUMOULIN , avocat général à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Lucie MAYER , professeure à l'université Paris-Panthéon-Assas, membre du centre de recherche sur la justice et le règlement des conflits (CRJ) Cécile CHAINAIS , directrice du centre de recherche sur la justice et le règlement des conflits (CRJ) Liza VEYRE , professeure à l'université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis Séverine TECHER , conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Agnès DANIEL , conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation Guillaume TAPIE , avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation Xavier LAGARDE , professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, directeur du département de recherche « Sorbonne - justice et procès » (IRJS) Céline ROUX , adjointe à la Défenseure des droits, chargée du respect de la déontologie et de la sécurité Pascal MONTFORT , conseiller référendaire à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Nicolas CAYROL , professeur de droit privé à l'université François Rabelais de Tours Séverine MENETREY , professeure à l'université libre de Bruxelles (ULB), directrice de l'unité de droit judiciaire
La Cour de cassation et les Arts		
09/12/2024	Cour de cassation Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation	Jean BARTHÉLÉMY , avocat honoraire au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ancien président de l'Ordre, président du comité d'histoire de la Cour de cassation Nicolas BONNAL , président de la chambre criminelle de la Cour de cassation Laurent PFISTER , professeur d'histoire du droit et des institutions à l'université Paris-Panthéon-Assas et directeur du Master 2 Droit du marché et du patrimoine artistique Jean-Louis HALPÉRIN , professeur d'histoire du droit à l'École normale supérieure Emmanuel PIWNICA , avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation Nathalie BLANC , professeure de droit privé et sciences criminelles à l'université Sorbonne Paris Nord Xavier PERROT , professeur d'histoire du droit et des institutions à l'université Clermont Auvergne Claire BOUGLE , maître de conférences HDR en histoire du droit, université Paris Saclay Sébastien SAUNIER , professeur de droit public à l'université Toulouse Capitole Xavier PRETOT , conseiller doyen honoraire de la Cour de cassation

Date	Organisateur(s)	Intervenants
Le renouveau du droit pénal de la concurrence		
20/12/2024	Cour de cassation École nationale de la magistrature	Rémy HEITZ , procureur général près la Cour de cassation Didier REBUT , professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas, directeur de l'Institut de criminologie et de droit pénal de Paris Benoit CŒURÉ , président de l'Autorité de la concurrence Georges DECOCQ , professeur à l'université Paris Dauphine-PSL Sylvaine POILLOT-PERUZETTO , conseiller en service extraordinaire à la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation Renaud SALOMON , avocat général à la Cour de cassation, professeur associé à l'université Paris Dauphine-PSL Hedy DJILALI , vice-procureur au parquet national financier Laurent SAENKO , professeur à Aix-Marseille Université Antoine LOUVARIS , professeur à l'université Paris Dauphine-PSL Marie DUMARCAY , maître de conférences à l'université de Caen Normandie, assistante spécialisée au parquet national financier Maxime GALLAND , docteur en droit, avocat associé KPMG Avocats Jean-François BOHNERT , procureur national financier Virginie VIALARD , docteure en droit, avocate associée au cabinet Reinhardt Merville Torre

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	3
---------------	---

LIVRE 1

DISCOURS.....	5
---------------	---

DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 10 janvier 2025, par Monsieur Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation.....	7
--	---

DISCOURS PRONONCÉ lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 10 janvier 2025, par Monsieur Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation.....	17
--	----

LIVRE 2

SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES.....	27
--	----

II/ PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE.....	29
--	----

I. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE.....	29
---	----

A. Suivi des suggestions de réforme.....	29
--	----

Procédure civile.....	29
-----------------------	----

Soins psychiatriques sans consentement.....	30
---	----

B. Suggestions nouvelles.....	32
-------------------------------	----

Procédure civile.....	32
-----------------------	----

II. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE.....	35
--	----

A. Suivi des suggestions de réforme.....	35
--	----

Droit des assurances.....	35
---------------------------	----

Experts et médiateurs judiciaires.....	37
--	----

Fonds de garantie.....	40
------------------------	----

Procédure civile.....	42
-----------------------	----

Réparation du préjudice.....	46
------------------------------	----

Saisie immobilière.....	48
-------------------------	----

Sécurité sociale.....	50
-----------------------	----

Surendettement des particuliers.....	55
--------------------------------------	----

B. Suggestions nouvelles.....	57
-------------------------------	----

III. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA TROISIÈME CHAMBRE CIVILE	59
A. Suivi des suggestions de réforme	59
Bail commercial	59
Droit de la construction	60
Expropriation	63
B. Suggestions nouvelles	65
IV. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE	67
A. Suivi des suggestions de réforme	67
Autorités indépendantes (API et AAI)	67
Procédures collectives	75
B. Suggestions nouvelles	78
V. PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE CIVILE POUR LA CHAMBRE SOCIALE	79
A. Suivi des suggestions de réforme	79
Droit du travail	79
B. Suggestions nouvelles	89
Droit du travail	89
II/ PROPOSITIONS DE RÉFORME EN MATIÈRE PÉNALE POUR LA CHAMBRE CRIMINELLE	93
A. Suivi des suggestions de réforme	93
Procédure pénale	93
B. Suggestions nouvelles	101
Procédure pénale	101
III/ PROPOSITIONS DE RÉFORME NON SUIVIES ANTÉRIEURES À 2023	105

LIVRE 3

JURISPRUDENCE DE LA COUR	109
I. AVIS DE LA COUR DE CASSATION	113
A. Formation plénière	113
B. Formation mixte	113
C. Avis rendus par les chambres	113
1. Avis rendus en matière civile	113
2. Avis rendus en matière pénale	113

II. ARRÊTS RENDUS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET EN CHAMBRE MIXTE	115
A. Assemblée plénière.....	115
1. Arrêts rendus en matière civile.....	115
2. Arrêts rendus en matière pénale.....	132
B. Chambre mixte.....	132
1. Arrêts rendus en matière civile.....	132
2. Arrêts rendus en matière pénale.....	142
III. ARRÊTS RENDUS PAR LES CHAMBRES.....	143
A. Droit des personnes et de la famille.....	143
1. État civil et filiation.....	143
2. Protection des consommateurs.....	151
B. Droit du travail.....	157
1. Accords collectifs et conflits collectifs de travail.....	157
2. Durée du travail et rémunération.....	166
3. Égalité de traitement, discrimination, harcèlement.....	169
4. Santé et sécurité au travail.....	173
C. Droit immobilier, environnement et urbanisme.....	175
1. Bail.....	175
2. Responsabilité.....	180
D. Activités économiques, commerciales et financières.....	183
1. Concurrence.....	183
2. Contrats et obligations conventionnelles.....	186
3. Entreprise en difficulté.....	195
4. Marchés financiers.....	198
E. Responsabilité civile, assurance et sécurité sociale.....	200
1. Aide sociale.....	200
2. Assurance.....	204
3. Responsabilité civile.....	207
4. Sécurité sociale.....	207
F. Procédure civile et organisation des professions.....	213
1. Appel civil.....	213
2. Droit à la preuve.....	215
G. Droit pénal et procédure pénale.....	222
1. Droit pénal général.....	222
2. Droit pénal spécial.....	229
3. Procédure pénale.....	229
H. Application du droit de l'Union européenne, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du droit international.....	232
1. Droit de l'Union européenne.....	232
2. Droit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	236
3. Droit international.....	236

IV. QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ	237
LIVRE 4	
ACTIVITÉ DE LA COUR	239
I. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE.....	241
A. L'activité juridictionnelle de la Cour de cassation.....	243
1. Activité globale de la Cour	243
2. Activité primo-présidentielle	260
3. Le traitement des pourvois dans les chambres	265
B. L'activité des juridictions et commissions placées auprès de la Cour de cassation	285
1. La Cour de réexamen des décisions civiles	285
2. La commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales	286
3. La Commission nationale de réparation des détentions	287
C. L'activité du bureau d'aide juridictionnelle	295
II. SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION.....	305
A. Les activités du pôle Études et recherches (pôle 1)	307
1. L'orientation des pourvois	307
2. L'aide à la décision et les activités de recherche	308
3. L'Observatoire des litiges judiciaires	311
B. Les activités du pôle Numérique et diffusion de la jurisprudence (pôle 2).....	313
1. La mise en œuvre du projet d'<i>open data</i> des décisions de justice	313
2. La valorisation de la jurisprudence	316
3. Les projets d'intelligence artificielle	319
C. Communication et relations avec l'extérieur	320
III. RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES	323
A. L'approfondissement de la coopération judiciaire européenne	325
1. Coopérations renforcées avec les Cours suprêmes européennes	326
2. La participation de la Cour de cassation aux activités des réseaux judiciaires européens	327
3. Le dialogue de la Cour de cassation avec les cours européennes : CEDH et CJUE	330
B. Le renforcement de la coopération internationale	333
1. D'un point de vue multilatéral	333
2. La coopération bilatérale	334
C. L'influence par le droit par la diffusion internationale de jurisprudence	336
1. La traduction des arrêts de la Cour de cassation en langue anglaise	336
2. Lettre internationale	336

D. Infusion d'une culture internationale au sein de la Cour de cassation	337
1. Participation aux groupes de travail de la Cour de cassation	337
2. Colloques internationaux	337
3. Formation des magistrats	338
Conclusion	338
E. Relations internationales du parquet général en 2024	339
F. La Cour de cassation et les hautes juridictions du réseau francophone ..	341
IV. LES LIENS AVEC LE GRAND PUBLIC	347
V. MANIFESTATIONS ORGANISÉES À LA COUR DE CASSATION	353
CYCLES DE CONFÉRENCES ET COLLOQUES	358

Ouvrage de référence dans les milieux judiciaire et universitaire, le *Rapport* de la Cour de cassation est aussi un précieux instrument de travail pour les praticiens du droit.

Le *Rapport* 2024 comporte des suggestions de modifications législatives ou réglementaires, ainsi que l'analyse des principaux arrêts et avis ayant été rendus, tout au long de l'année, dans les différentes branches du droit privé.

Le *Rapport* présente également, de manière détaillée, l'activité juridictionnelle et extrajuridictionnelle de la Cour de cassation, ainsi que celle des juridictions et commissions instituées auprès d'elle.

Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

<https://www.vie-publique.fr/publications>



ISBN : 978-2-11-174129-4

ISSN : 0984-5925

Imprimé en France

Non vendu



COUR DE CASSATION